<36612022430012





COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME. — I[er] BULLETIN.

Séance du 13 janvier 1862.

Présents : MM. DE RAM, vice-président; GACHARD, secrétaire; BORMANS, BORGNET.

M. le baron de Gerlache, président, fait savoir qu'une indisposition l'empêche d'assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 1861 est lu et approuvé.

CORRESPONDANCE.

Il est donné lecture d'une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 16 novembre, au sujet des frais

d'impression que la Commission avait à payer à cette date, et de la réponse que le Bureau y a faite.

— M. le marquis de Rodes, questeur du Sénat, adresse, pour les membres de la Commission, des cartes permanentes d'entrée à la tribune réservée de cette chambre pendant la session législative de 1861-1862.

Remercîments.

— M. le Ministre de l'intérieur, d'après le désir que lui en a exprimé la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre, demande, pour cette société, les volumes des Bulletins et des Chroniques publiés par la Commission, dont il reste encore des exemplaires disponibles. « Je me plais à reconnaître, dit M. le Ministre, que cette société est digne, à tous égards, de la faveur qu'elle sollicite. »

La Commission charge son secrétaire-trésorier de satisfaire aux intentions de M. le Ministre.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie accuse la réception de trente-deux ouvrages que la Commission lui a remis, aux termes de son règlement, pour être déposés dans la bibliothèque de cette compagnie.

— M. Tailliar, conseiller à la cour impériale de Douai, fait hommage des ouvrages suivants : I. *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, jusqu'à la fin du douzième siècle,* 1860, in-8°; II. *Des lois historiques et providentielles qui régissent les nations et le genre humain, et de leur application à quelques États de l'antiquité,* 1860, in-8°; III. *Essai sur l'histoire du régime municipal romain dans le nord de la Gaule,* deuxième édition, 1861, in-8°.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alphonse Wauters écrit que l'impression de la Table chronologique est parvenue à la quarantième feuille, et que les épreuves de plusieurs autres feuilles sont entre ses mains. Il donne l'énumération suivante de vingt-sept ouvrages qu'il a eu à dépouiller pour compléter les analyses précédemment faites, et qui lui ont fourni la matière de deux mille six cent quatre-vingt-douze bulletins :

Anteuil (le baron d'), Le vray Childebrand ou Response au traitté injurieux de M. Chifflet, par un bon François	1
Baluze, B. Lupi, Ferrariensis abbatis, opera . .	32
— Agobardi opera	10
Boucher, Belgium romanum	16
Bréquigny et Pardessus, Diplomata, Chartae, etc., ad res Gallo-Francicas spectantia	114
Carpentier, Alphabetum tironianum	8
Codex Justiniani imperatoris.	34
Codex Laureshamiensis.	....
Codex Theodosianus	120
Du Chesne, Historiae Francorum scriptores, etc. (t. I à III).	281
Georgisch, Corpus juris Germanici antiqui . . .	88
Gretser, Opera (t. VI).	23
Hartzheim, Concilia Germaniae (t. I)	62
Labbe et Cossart, Concilia (t. IV à IX).	327
Le Cointe, Annales ecclesiastici Francorum (t. I à VIII)	296
A reporter. . . .	1412

Report. . . .	1412
Le Roy, Érection des terres du duché de Brabant .	25
Migne, Alcuini opera (comparé avec l'édition de Froben)	22
Migne, Nicolai I epistolae et decreta, praecedunt B. Servati Lupi, etc., opera omnia	74
Migne, S. Agobardi, Eginhardi abbatis opera, tomum claudunt Ludovici I necnon filiorum ejus scripta . .	158
Migne, S. Benedicti, abbatis Anianiensis, opera .	11
Miraeus, Diplomata Belgica	227
— Donationes Belgicae	288
— Codex donationum piarum	106
Ritz, Urkunden zur Geschichte des Niederrheins und der Niedermaas	70
Seraris, Epistolae S. Bonifacii	29
Sirmond, Concilia antiqua Galliae (3 vol.). . . .	234
— Hincmari opera (2 vol.)	36
	2692

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES.

Le secrétaire-trésorier présente l'état de situation du fonds des Chroniques à la date du 31 décembre 1861.

Cet état est approuvé et sera transmis à M. le Ministre de l'intérieur.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. de Ram dépose sur le bureau *Les Quatorze Livres sur l'histoire de la ville de Louvain, du docteur et professeur en théologie Jean Molanus*, publiés d'après le manuscrit original, accompagnés d'une introduction ou notice sur la vie et les écrits de Molanus, de notes et d'appendices 2 vol. in-4°).

Le premier volume, orné du portrait de Molanus, contient l'introduction de l'éditeur (pp. I-XCIX) et les dix premiers livres de l'histoire de Louvain (pp. 1-648).

Le deuxième volume se compose : *a*. des quatre derniers livres de l'histoire de Louvain (pp. 649-887); *b*. d'appendices comprenant : 1° le recueil des anciens statuts de l'université de Louvain, depuis sa création jusqu'en 1793 (pp. 93-1181); 2° un *Codex chronologico-diplomaticus rerum Lovaniensium*, des années 1015 à 1383 (pp. 1185-1298); *c*. d'une table analytique des matières (pp. 1299-1354).

M. Borgnet dépose également la *Chronique de Jean de Stavelot*, accompagnée de notes, d'un glossaire, d'une table des matières, et précédée d'une introduction (in-4° de XII et 664 pp.).

La Commission décide que ces deux ouvrages seront immédiatement distribués.

— M. de Ram annonce qu'il est prêt à livrer à l'impression le cartulaire de l'abbaye de Cambron, destiné, suivant la résolution prise à la séance du 7 juillet 1851 (*Bulletins*, 2me série, t. II, p. 174), à former le tome II de la collection des *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*.

Il est résolu que ce volume sera imprimé sur le papier qui a été adopté pour les dernières publications.

CORRESPONDANCE DE PHILIPPE II SUR LES AFFAIRES DES PAYS-BAS.

M. Gachard dépose sur le bureau le tome IV de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas* (XXIV et 808 pp.).

Ce volume contient la correspondance de Philippe II avec le conseil d'État et divers personnages, depuis la mort du grand commandeur de Castille, au commencement de mars 1576, jusqu'à l'arrivée aux Pays-Bas de don Juan d'Autriche, dans les premiers jours du mois de novembre suivant.

Cette correspondance est précédée d'une préface et suivie de cinq appendices, savoir : *a.* Notules du conseil d'État, rédigées par le secrétaire Berty; *b.* Discours sur le gouvernement du conseil d'État, par le conseiller d'Assonleville; *c.* Correspondance du conseil d'État avec le colonel Mondragon, sur le siége et la prise de Zierikzée (90 pièces); *d.* Mutinerie des soldats espagnols et wallons (71 pièces); *e.* Écrit de l'évêque de Bois-le-Duc, Laurent Metsius, sur les causes, l'origine et le progrès des troubles des Pays-Bas.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard communique un « Inventaire des papiers en langue française, concernant les affaires des Pays-Bas, du comté de Bourgogne, de France, d'Angleterre, d'Écosse et de Suisse, laissés par le cardinal de Granvelle, à Madrid, » inventaire qu'il a fait précéder de quelques observations.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

Inventaire des papiers laissés par le cardinal de Granvelle à Madrid, en 1586. — Inventaire des archives trouvées au palais de Granvelle, à Besançon, en 1607.—Histoire d'un procès célèbre, à propos de ce dernier inventaire.

(Par M. GACHARD, membre de la Commission.)

I.

Dans le rapport qui est en tête du premier volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas* (1), j'ai indiqué l'intérêt qui s'attacherait à l'histoire des papiers du cardinal de Granvelle ; j'ai fait observer que les manuscrits rassemblés par l'abbé Boisot et conservés aujourd'hui à la Bibliothèque de Besançon devaient renfermer bien des matériaux qui seraient mis utilement en œuvre, si l'on voulait s'occuper de cette histoire ; j'ai ajouté qu'en ce cas, la commission établie à Besançon pour la publication des *Papiers d'État* du cardinal ferait chose dont on lui saurait gré, de consacrer quelques recherches à un sujet qui ne pouvait lui être indifférent.

L'inventaire que j'ai l'honneur de présenter à la Commission royale d'histoire, et que j'ai tiré des archives de

---

(1) Pag. CLXV et suiv.

Simancas (1), me fournit l'occasion de revenir sur ce point.

Il est certain que, en quittant Bruxelles en 1564, Granvelle, qui ne s'imaginait pas que son absence pût être bien longue, y laissa ses papiers, ses meubles, ses tapisseries, ses tableaux et les autres œuvres d'art qu'il possédait en grand nombre. Granvelle déclare lui-même, dans des lettres au Roi que j'ai fait connaître (2), que ses papiers sont restés aux Pays-Bas. Pendant ses deux séjours à Rome et sa vice-royauté de Naples, il ne songea pas à les en retirer, et il y a lieu d'en être surpris : car déjà, durant les troubles de 1566, il avait eu à concevoir des craintes sur leur conservation (3). Survint la révolution de 1577 : dès ce moment, il aurait vainement tenté de les ravoir; son palais était l'objet d'une surveillance spéciale de la part des démocrates; bientôt même il fut livré au pillage, avec tous les objets de prix qu'il renfermait (4).

Heureusement que, grâce au zèle des serviteurs du cardinal, ses papiers les plus importants avaient été mis en lieu de sûreté, ainsi que ses tapisseries et quelques autres meubles. C'est ce que nous apprend l'extrait suivant d'une lettre que lui écrivit, de Bruxelles, le 14 septembre 1585, — six mois après la réduction de la ville sous l'autorité du Roi — la veuve du maître des comptes Odot Viron, auquel il avait confié la gestion de ses affaires :

« .....Ces pilliars avoient si bien l'œil sur la maison de Vostre Seigneurie Illustrissime, et costoioient de si près les actions de tous ses serviteurs, lesquels ils ont eu plus en

---

(1) *Papeles de Estado*, leg. 142.

Dans l'inventaire original, les articles ne sont pas numérotés : je leur ai donné un numéro d'ordre, pour les rendre plus distincts.

(2) *Correspondance de Philippe II*, etc., t. I, p. cxc et suiv.

(3) C'est ce qu'il dit dans une de ses lettres au Roi.

(4) Voy. *Histoire de Bruxelles*, par MM. Henne et Wauters, t. I, p. 576.

haine et pis traicté que nuls aultres, pour le respect de Vostre Seigneurie Illustrissime (estant les meschans ordinairement ennemis aux bons et vertueulx), qu'il nous estoit impossible d'attenter chose à leur desceu; et à ceste occasion, ne m'ont-ilz moings rudement traictée que Vostre Seigneurie Illustrissime, sachant combien mon mary et les siens luy sont tousjours esté fidèles serviteurs, m'ayant pillé et à mes enffans la pluspart de nos meubles, vaisselle et argent comptant. Nonobstant n'avons cessé faire tout le debvoir possible à sauver d'ung si grand orage les biens de Vostre Seigneurie Illustrissime, non sans grandissime hasard de nos personnes, comme, entre aultres, les tapisseries envoiez vers Vostre Seigneurie Illustrissime, AUSSI LES LETTRAGES ET LA PLUSPART DES PAPIERS D'IMPORTANCE D'ICELLE, avec d'aultres meubles, que j'ay gardez jusqu'à présent, n'aiant bougé de ceste ville, par ordonnance de monseigneur le révérendissime de Tournay (1), pour ne les exposer en proie à ces meschantz, qui ne demandoient autre (me donnant toutes les traverses dont ilz se pouvoient adviser) que, par ma retraicte, se faire maistres de ma maison, où je m'estois retirée, après avoir esté chassée de celle de Vostre Seigneurie Illustrissime. Cependant les misères et afflictions que j'ay souffert durant ces troubles ne me sont esté moings griefves que la mort, mesmes pour avoir esté abandonnée de tous, mesmes de mes enffans, qu'ilz avoient chassez de la ville, pour estre trop affectionnez au service de S. M. et celluy de V. S. Ill. (2)....... »

Une autre lettre (celle-ci, datée du 31 décembre 1585, à Tournay, est écrite au cardinal par Maximilien Morillon)

---

(1) Maximilien Morillon, nommé évêque de Tournay en 1582, auparavant vicaire général de l'archevêché de Malines.

(2) Copie du XVIIIme siècle, aux Archives du royaume.

nous révèle cette particularité, qu'on trouva encore beaucoup de papiers dans une cave du palais de Granvelle (1).

Le cardinal mourut à Madrid le 22 septembre 1586. Qu'advint-il alors de ses papiers demeurés aux Pays-Bas? On l'ignore. On ne sait pas davantage si, en partant de Rome pour Madrid, où il fut appelé par Philippe II en 1579 (2), il s'y fit suivre de toutes les archives qu'il avait formées depuis 1564, ou s'il en envoya une partie en Bourgogne.

Dans son testament fait à Madrid le 15 septembre 1586 (3), il dispose de tous ses biens, meubles et immeubles, en faveur de son neveu Jean-Thomas Perrenot; il fait des legs aux églises et monastères, à ses parents, à ses serviteurs : il n'y parle pas de ses papiers. Il n'en est pas question non plus dans le codicille qu'il dicta le 19 septembre (4). D'après une note de sa main que j'ai lue, on pourrait supposer que c'était son secrétaire belge, Nicolas Sestich, qui en avait la garde; cette note est écrite sur l'un des cahiers de ses lettres qui sont ici à la Bibliothèque de Bourgogne. Les deux actes que je viens de citer montrent que Sestich avait une grande part à sa confiance : il le nomme l'un de ses exécuteurs testamentaires, et c'est lui que, ne pouvant plus écrire, il charge de signer son codicille.

L'inventaire qu'on va lire ne mentionne évidemment qu'une partie des papiers qui, à la mort de Granvelle, existaient chez lui. Et d'abord il y est question seulement de

---

(1) « ..... L'on at trouvé beaucoup de vous pappiers que je pense avoir estez trouvez en la cave en bas. J'ay commandé qu'ilz soyent serrez et que personne n'y touche, affin que les curieux n'y mectent le nez.... » (Copie du XVIIIme siècle, aux Archives du royaume.)

(2) *Correspondance de Philippe II*, etc., t. I, p. LXVII.

(3) Il est dans Miraeus, *Opera diplomatica*, t. IV, p. 466.

(4) *Ibid.*, p. 468.

pièces en *langue française*. Ensuite on n'y voit figurer aucune des correspondances du cardinal. Les documents dont l'inventaire donne l'énumération sont de ceux qui lui avaient été communiqués ou qu'il s'était procurés : le gouvernement espagnol les fit vraisemblablement recueillir et déposer dans les archives de l'État, comme étant relatifs aux affaires publiques. On retrouve la plupart de ceux qui concernent les Pays-Bas, sinon tous, dans la collection dite des SECRÉTAIRERIES PROVINCIALES, aux archives de Simancas (1).

Peu de monarques ont montré autant de souci de la conservation des papiers d'État que Philippe II : on connaît la sollicitude avec laquelle il s'occupa de faire recueillir les actes de son administration et les archives de ses prédécesseurs dans la forteresse de Simancas; je rappellerai aussi les ordres réitérés qu'il donna à la duchesse de Parme, au duc d'Albe, à don Juan d'Autriche, pour qu'ils ne perdissent pas de vue la belle collection de pièces politiques et diplomatiques qu'avait formée le chef et président Viglius, mais qu'ils s'assurassent qu'à sa mort rien n'en serait distrait (2). D'un autre côté, l'on n'ignore pas qu'il fit détruire quantité d'écrits qui pouvaient le compromettre, ou dévoiler les secrets de sa politique, ou qui contenaient des choses dont il ne voulait point que la connaissance se divulguât; je renvoie, à cet égard, aux faits que j'ai révélés ailleurs (3).

---

(1) Voy. l'inventaire de cette collection, en ce qui concerne les Pays-Bas, dans la *Correspondance de Philippe II*, etc., t. I, pp. 151 et suiv.

(2) Voy. la *Correspondance de Philippe II*, etc., *passim*.

(3) Voy. la *Correspondance de Philippe II*, etc., t. I, p. XVIII, t. II, p. LXXXIX, et *Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, t. II, pp. CLII et CLIII.

D'après cela, l'on ne saurait guère douter que, au décès du cardinal de Granvelle, Philippe n'ait pris des mesures particulières relativement à ses papiers. Malheureusement toutes les recherches que j'ai faites là-dessus à Simancas, dans la collection des *Papeles de Estado*, ont été infructueuses. J'aurais mieux réussi, j'en suis persuadé, si j'avais pu compulser, à Madrid, les archives du conseil de Castille.

Quoi qu'il en soit, il faut admettre, ou que les correspondances de Granvelle furent délivrées à ses exécuteurs testamentaires, ou qu'il les avait déposées en des mains sûres. S'il en eût été autrement, comment tant de lettres de ce ministre, d'une date postérieure à son arrivée en Espagne, se trouveraient-elles aujourd'hui à Besançon? Comment les deux recueils que possède la Bibliothèque de Bourgogne seraient-ils passés aux jésuites du faubourg Saint-Antoine, à Paris, à la suppression desquels, en 1764, le gouvernement belge en fit faire l'acquisition (1)?

Dans l'une et l'autre hypothèse, il est vrai, on ne s'explique pas bien l'existence, aux archives de Simancas, de deux recueils de lettres originales adressées à Granvelle à différentes époques, et de deux de ses registres-copies de correspondance : l'un des années 1566-1569, l'autre de 1582 (2).

---

(1) Voy. la *Correspondance de Philippe II*, etc., t. I, pp. XL, note 2, et CLIV, note 3.

(2) *Ibid.*, p. 152.

INVENTARIO

DE LOS PAPELES QUE, EN LENGUA FRANCESA, HAN QUEDADO DEL CARDENAL DE GRANVELA, TOCANTES LOS NEGOCIOS PÚBLICOS Y PARTICULARES DE LOS PAISES BAXOS DE SU MAGESTAD, DEL CONDADO DE BORGOÑA, DEL REYNO DE FRANCIA, INGLATERRA, ESCOCIA Y SUIÇOS.

Paises Bajos.

1. Copiá de las cartas que el duque de Borgoña escribió al duque de Sajonia, desde Lucemburg, en el año de 1443.
2. Copia de las treguas del duque Charles con los Franceses, en el año de 1475.
3. Tratado de paz hecho en Arras, en el año de 1538.

TRADUCTION.

INVENTAIRE

DES PAPIERS, EN LANGUE FRANÇAISE, LAISSÉS PAR LE CARDINAL DE GRANVELLE, CONCERNANT LES AFFAIRES PUBLIQUES ET PARTICULIÈRES DES PAYS-BAS DE SA MAJESTÉ, DU COMTÉ DE BOURGOGNE, DU ROYAUME DE FRANCE, D'ANGLETERRE, D'ÉCOSSE ET DE SUISSE.

Pays-Bas.

1. Copie des lettres du duc de Bourgogne au duc de Saxe, écrites de Luxembourg en l'an 1443.
2. Copie des trêves du duc Charles avec les Français, en 1475.
3. Traité de paix conclu à Arras l'an 1538 (1).

(1) Ceci est une erreur ou une faute de copiste : il n'y eut pas de traité de paix

4. Un legajo de copias de cartas en francés de monsiur de Granvela y del comendador mayor de Castilla, sobre la comunicacion con el cardenal de Lorrena, en el año de 1538.

5. Tratado del casamiento del príncipe de Oranges con madama Ana de Lorrena, en el año de 1540.

6. Genealogía, en lengua latina, de los de la casa de Nasau.

7. Ordenanzas para el consejo privado y de Estado de Flandes, del año 1541.

8. Instruction para los diputados y comisarios que el Emperador envió á la junta de Cambray, en el año de 1544.

9. Dificultades que entrevinieron en el tratado de la paz del año 1544.

10. Otra instruction para los comisarios y diputados que el Emperador envió á la junta de Cambray, en el año de 1545.

11. Copia del testamento de Eustacio Chappuis, fundador del colegio de Saboya en Lobayna, con relacion de las rentas y entradas, del año 1551.

TRADUCTION.

4. Une liasse de copies de lettres en français de monsieur de Granvelle et du grand commandeur de Castille, sur la communication avec le cardinal de Lorraine, en 1538.

5. Traité du mariage du prince d'Orange avec madame Anne de Lorraine, en 1540.

6. Généalogie de la maison de Nassau (en latin).

7. Ordonnances pour les conseils privé et d'État des Pays-Bas, de l'an 1541.

8. Instruction pour les députés et commissaires que l'Empereur envoya aux conférences de Cambray, l'an 1544.

9. Difficultés qui intervinrent au traité de paix de l'an 1544.

10. Autre instruction pour les commissaires et députés envoyés par l'Empereur aux conférences de Cambray, en 1545.

11. Copie du testament d'Eustache Chappuis, fondateur du collége de Savoie à Louvain, avec indication des rentes et revenus, de 1551.

conclu à Arras en 1538. Il est probablement question de celui de 1435, signé entre Charles VII et le duc de Bourgogne Philippe le Bon.

12. Copia de la patente que el Emperador dió á la duquesa de Ariscot por la pension sobre los bienes de Chasteau-Belin, 1551.

13. Dos escritos del obispo de Arras sobre el gobierno de Flandes, hechos en los años de 1551 y 1552.

14. Instruction para el gobierno de Holanda y Çelanda, en el año de 1553.

15. Papeles tocantes á entretenidos por la guerra en Flandes, de 1554.

16. Un escrito tocante al conde Ernesto de Mansfelt, del año de 1554.

17. Forma de la policía y gobierno de los Paises Baxos, del año 1555.

18. Instruction en español que truxo Rui Gomez de Inglaterra al Emperador, en el año de 1555.

19. Parescer del consejo privado sobre la protesta que el conde de Agamont habia hecho á los estados de Flandes.

20. Copia de carta del príncipe de Oranges al obispo de Arras sobre sus cosas, en el año de 1555.

TRADUCTION.

12. Copie de la patente que l'Empereur donna à la duchesse d'Arschot, pour la pension sur les biens de Château-Bélin, 1571.

13. Deux écrits de l'évêque d'Arras sur le gouvernement des Pays-Bas, faits dans les années 1551 et 1552.

14. Instruction pour le gouvernement de Hollande et Zélande, en 1553.

15. Papiers concernant les *entretenidos* pour la guerre aux Pays-Bas, de 1554.

16. Un écrit touchant le comte Ernest de Mansfelt, de l'année 1554.

17. Forme de la police et du gouvernement des Pays-Bas, de 1555.

18. Instruction en espagnol que Ruy Gomez apporta d'Angleterre pour l'Empereur, en 1555.

19. Avis du conseil privé sur la protestation que le comte d'Egmont avait faite aux états de Flandre.

20. Copie d'une lettre du prince d'Orange à l'évêque d'Arras, sur ses affaires, en 1555.

21. Discurso de un Saboyano sobre la empresa de monsiur de Guisa contra Nápoles, en francés, en el año 1557.

22. Un espediente propuesto por los estados generales de Flandes, en el año 1557, para remediar á sus necesidades.

23. Un sumario de la policía para el buen gobierno de la villa de Hesdin, hecho el año de 1554.

24. Una proposicion de Su Magestad á los estados de Flandes sobre las cosas del sal, en el año 1558.

25. Otra propuesta hecha á los estados generales, en presencia del Rey, en la villa de Arras, el año de 1558.

26. Un libro en francés, cubierto de terciopelo negro, que contiene la postrera paz hecha con Francia, en el año de 1559.

27. Sumario de algunos cabos principales sobre los cuales se pedia remedio al Rey, ántes que partiese de Flandes para España, en el año de 1559.

28. Instruction para el consejo de Estado de Flandes, del año 1555.

TRADUCTION.

21. Discours d'un Savoisien sur l'entreprise de monsieur de Guise contre Naples, en 1557.

22. Moyens proposés par les états généraux des Pays-Bas, l'an 1557, pour subvenir aux besoins du pays.

23. Sommaire de la police établie pour le bon gouvernement de la ville de Hesdin, en 1554.

24. Proposition du Roi aux états des Pays-Bas, concernant l'impôt du sel, faite en 1558.

25. Autre proposition faite, en présence du Roi, aux états généraux, à Arras, l'an 1558.

26. Livre en français, couvert de velours noir, contenant la dernière paix conclue avec la France, l'an 1559.

27. Sommaire de quelques points principaux auxquels on demandait que le Roi remédiât avant son départ pour l'Espagne, en 1559.

28. Instruction pour le conseil d'État des Pays-Bas, de l'année 1555.

29. Unos papeles de anotaciones, de mano del cardenal, de cosas que se trataban en los años de 1558 y 1559.

30. Otra memoria de algunos negocios de Flandes propuestos en el mismo año por el presidente Viglius, que tambien tenian necesidad de remedio.

31. Copia de un escrito que se hizo á la partida del Rey de Flandes, en el cual se contienen muchas cosas para remedio de los Paises Baxos.

32. Parescer de Felipe Cocq, en latín, sobre la xinefa ó borde de la tapissería del Nascimiento de Nuestro Señor, 1563.

33. Un escrito del consejero Assonleville sobre la reconciliacion del cardenal de Granvela con los pueblos de los Paises Baxos, 1563.

34. Memoria ó rollo del padronazgo real de Flandes, del año 1563.

35. Sumaria relacion del consejero Cobel de los paises de Ostlant, adónde babia sido enviado por madama de Parma.

TRADUCTION.

29. Papiers contenant des notes, de la main du cardinal, sur les affaires qui se traitaient dans les années 1558 et 1559.

30. Autre mémorial de quelques affaires des Pays-Bas, proposées, en la même année, par le président Viglius, et qui avaient aussi besoin de remède.

31. Copie d'un écrit qui fut fait lors du départ du Roi des Pays-Bas, et dans lequel étaient indiqués plusieurs moyens pour remédier à la situation de ces provinces.

32. Avis de Philippe Cocq, en latin, sur le bord de la tapisserie de la Naissance de Notre-Seigneur, 1563.

33. Un écrit du conseiller Assonleville sur la réconciliation du cardinal de Granvelle avec les peuples des Pays-Bas, 1563.

34. Mémorial ou rôle du patronage royal aux Pays-Bas, de l'année 1563.

35. Rapport sommaire du conseiller Cobel sur les pays d'Oostland, où il avait été envoyé par madame de Parme.

36. Un escrito, en latín, sacado de las corónicas de Holanda, en el cual se contiene la descendencia de los condes de Agamont.

37. Discurso sobre un hugonote que el obispo de Arras convertió á la fee católica.

38. Un discurso del bien ó mal que podria suceder á Su Magestad y á los Paises Baxos, metiéndose á las ordenanzas de la paz pública del Imperio, 1563.

39. Propuesta hecha á los estados de los Paises Baxos, en Brusselas, en presencia de madama de Parma, el año 1563.

40. Unos papeles tocantes las diferencias de entre los Paises Baxos y Francia, que don Francés de Alaba envió en el año de 1564.

41. El nascimiento de los emperadores Ferdinando y Maximiliano, y la genealogía d'ellos, 1564.

42. Relacion de la junta en Bruges con los Ingleses, el año 1565, en latín.

43. Relacion italiana hecha al Rey, de parte de madama de

TRADUCTION.

36. Extrait, en latin, des chroniques de Hollande, contenant la descendance des comtes d'Egmont.

37. Discours sur un huguenot converti par l'évêque d'Arras à la foi catholique.

38. Discours sur le bien ou le mal qui pouvait résulter, pour le Roi et pour les Pays-Bas, de l'admission dans ces provinces de la paix publique de l'Empire, 1563.

39. Proposition faite aux états des Pays-Bas, à Bruxelles, en présence de madame de Parme, l'an 1563.

40. Papiers relatifs aux différends entre les Pays-Bas et la France, que don Francés d'Alava envoya en 1564.

41. La naissance des empereurs Ferdinand et Maximilien, et leur généalogie, 1564.

42. Relation, en latin, des conférences de Bruges avec les Anglais, 1565.

43. Rapport, en italien, fait au Roi, de la part de madame de Parme, sur

Parma, sobre materias de religion, cuando el conde de Agamont vino á España, en el año 1565.

44. Relacion del consejero Cobel de lo que se habia negociado en la dieta de Agosta, en el año de 1566.

45. Unos escritos italianos tocantes á alumbres.

46. Un escrito de mano del cardenal, cuando partió de Roma el arçobispo de Sorento, 1566.

47. Copia del memorial que los rebeldes de Flandes presentaron á madama de Parma el año de 1566.

48. Discurso sobre la junta que los mismos rebeldes hicieron en Sintron en el mismo año de 1566.

49. Copia de la comision que madama de Parma dió al conde de Reux y consejero Blaser para hacer informaciones en Tornay, el año de 1566.

50. Un legajo de papeles tocantes las proposiciones censuradas por Su Santidad, en el año de 1567, en materia de religion.

51. Copia de un escrito que el obispo de Arras presentó à Su Magestad, en el año de 1567, en nombre de los obispos de la provincia de Cambray.

TRADUCTION.

les affaires de la religion, quand le comte d'Egmont vint en Espagne, en 1565.

44. Rapport fait par le conseiller Cobel de ce qui s'était traité à la diète d'Augsbourg, en 1566.

45. Plusieurs écrits italiens relatifs aux aluns.

46. Un écrit que le cardinal fit de sa main, quand l'archevêque de Sorrente partit de Rome, 1566.

47. Copie de la requête que les rebelles des Pays-Bas présentèrent à madame de Parme l'an 1566.

48. Discours sur l'assemblée que les mêmes rebelles tinrent à Saint-Trond l'an 1566.

49. Copie de la commission que madame de Parme donna au comte du Rœulx et au conseiller Blasere, pour faire une enquête à Tournay, l'an 1566.

50. Une liasse de papiers relatifs aux propositions censurées par Sa Sainteté, l'an 1567, en matière de religion.

51. Copie d'un écrit que l'évêque d'Arras présenta au Roi, en 1567, au nom des évêques de la province de Cambray.

52. Copia de otro escrito del dicho monsiur de Arras para el remedio de la religion en los Paises Baxos, en el año 1567.

53. Unas anotaciones, en latin, del obispo de Cuenca, sobre el edicto publicado en Enveres el año de 1567.

54. Parescer de monsiur Hopperus sobre el remedio de los tumultos de Flandes, hecho en el año 1567.

55. Copia del memorial que los sectarios presentaron á los confederados, en el año de 1567.

56. Otro memorial al Rey del procurador del conde de Agamont sobre su negocio.

57. Otro memorial de la condesa de Agamont al duque de Alba por su marido, en el mismo año de 1567.

58. Un libro, en francés, de los negocios que se han tratado en Flandes, el tiempo que el duque de Alba estuvo allá.

59. Una pragmática de Su Magestad contra los que tienen ocultados bienes de los rebeldes y comunicacion con ellos, 1568.

TRADUCTION.

52. Copie d'un autre écrit dudit monsieur d'Arras sur le remède qu'exigeait la religion dans les Pays-Bas, 1567.

53. Annotations, en latin, de l'évêque de Cuenca sur l'édit publié à Anvers l'an 1567.

54. Avis de monsieur Hopperus sur le remède à apporter aux troubles de Flandre, 1567.

55. Copie de la requète que les sectaires présentèrent aux confédérés en 1567.

56. Autre requête présentée au Roi par le procureur du comte d'Egmont sur l'affaire de ce dernier.

57. Autre requête de la comtesse d'Egmont au duc d'Albe, pour son mari de la même année 1567.

58. Un livre, en français, des affaires qui ont été traitées aux Pays-Bas du temps du duc d'Albe.

59. Pragmatique de Sa Majesté contre ceux qui cèlent des biens des rebelles et entretiennent des rapports avec eux, 1568.

60. Sumario de las cosas que el marichal de Cossé dió á entender al príncipe de Oranges, en el año de 1568.

61. Copia de cartas de los condes Lodovico de Nasau y Hoochstrate al conde de Meghem, en el año 1568.

62. Copia de una carta, en latín, de Betz al procurador general de Malines, en el año de 1568.

63. La respuesta del advogado Betz á la citacion del fisco, en latín, el año 1568.

64. Sustancia de la carta que el conde de Agamont escribió á Su Magestad, cuando le notificaron su sentencia, en 1568.

65. Respuesta, en flamenco, de los estados de Holanda á la propuesta que el duque de Alba les hizo el año 1569.

66. Propuesta que el duque de Alba hizo á los estados generales en el año de 1569.

67. Otra propuesta que el dicho duque hizo, en el mismo año, á los estados de Artois.

68. Otra propuesta que tambien hizo, en el mismo año, á los diputados del condado de Flandes.

TRADUCTION.

60. Sommaire des choses que le maréchal de Cossé donna à entendre au prince d'Orange, en 1568.

61. Copie des lettres que les comtes Louis de Nassau et de Hooghstraeten écrivirent au comte de Meghem l'an 1568.

62. Copie d'une lettre, en latin, de Betz au procureur général de Malines, de 1568.

63. Réponse, en latin, de l'avocat Betz à la citation du fisc, 1568.

64. Substance de la lettre que le comte d'Egmont écrivit à Sa Majesté, quand on lui notifia sa sentence, en 1568.

65. Réponse, en flamand, des états de Hollande à la proposition que le duc d'Albe leur fit l'an 1569.

66. Proposition que fit le duc d'Albe aux états généraux l'an 1569.

67. Autre proposition faite, la même année, par ledit duc aux états d'Artois.

68. Autre proposition du même faite, la même année, aux députés du comté de Flandre.

69. Un escrito sobre la propuesta general hecha á los estados generales, en el dicho año.

70. Un escrito sobre la moderacion del rigor para los que se querrán reconoscer.

71. Un parescer, en latín, dado al duque de Alba, en el año 1569, sobre el perdon general.

72. Copia de la carta de exempcion por la cual el Rey hace gracia al cardenal de Granvela del centésimo dinero, en el año de 1569.

73. Excepciones de los estados de la provincia de Utrecht, en flamenco, del año 1570.

74. Apología, en latín, contra algunos escritos del príncipe de Oranges contra el duque de Alba, 1570.

75. Instruction dada á monsiur de Chantoney para la dieta de Espira, en el año de 1570.

76. Copia del memorial que presentaron los estados de los Paises Baxos, en el año dé 1570, sobre el x° y xx° dinero.

77. Otro memorial que en el mismo año presentaron, y por el mismo negocio, las castellanías de Lila, Doway y Orsies.

TRADUCTION.

69. Écrit sur la proposition générale faite aux états généraux la même année.

70. Écrit sur la modération de la rigueur pour ceux qui marqueront du repentir.

71. Avis, en latin, donné au duc d'Albe, en 1569, sur le pardon général.

72. Copie de la lettre du Roi accordant au cardinal de Granvelle l'exemtion du centième denier, 1569.

73. Exceptions des états de la province d'Utrecht, en flamand, 1570.

74. Apologie, en latin, en réponse à quelques écrits du prince d'Orange contre le duc d'Albe, 1570.

75. Instruction donnée à M. de Chantonay pour la diète de Spire, l'an 1570.

76. Copie de la requête que présentèrent les états des Pays-Bas, l'an 1570, au sujet du dixième et du vingtième denier.

77. Autre requête que présentèrent, la même année et sur le même sujet, les châtellenies de Lille, Douay et Orchies.

78. Cargos que se han dado contra los de Utrecht el dicho año 1570.

79. Unos papeles tocantes á la universidad de Lovayna, el año de 1570.

80. Un escripto para concertar los negocios de Enveres, presentado en el año de 1571.

81. Medios propuestos al duque de Alba, en el año de 1571, por el secretario Corteville, para reconciliar los ánimos de los Flamencos.

82. Copia de la peticion que el magistrado de Brusselas hizo á Su Magestad sobre la egecucion del x^{mo}, del año 1571.

83. Copia de la comision que se dió al duque de Medina Celi, cuando fué gobernador á Flandes, y de la carta que entónces el cardenal le escribió sobre aquel gobierno.

84. Un registro, en francés, de las sentencias condenatorias que se han pronunciado en los Paises Bajos contra los rebeldes y ausentes de aquellas provincias, en tiempo del duque de Alba.

85. Un escrito maligno de algun rebelde para fomentar la solevacion y rebelion de los Paises Bajos, el año de 1572.

TRADUCTION.

78. Charges portées contre ceux d'Utrecht, la même année 1570.

79. Papiers concernant l'université de Louvain, 1570.

80. Écrit pour arranger les affaires d'Anvers, présenté en 1571.

81. Moyens proposés, en 1571, au duc d'Albe par le secrétaire Courteville, pour ramener les esprits des Flamands.

82. Copie de la pétition que le magistrat de Bruxelles adressa au Roi sur l'exécution du dixième denier, 1571.

83. Copie de la commission donnée au duc de Medina Celi, quand il fut appelé au gouvernement des Pays-Bas, et de la lettre que lui écrivit alors le cardinal sur ce gouvernement.

84. Registre des sentences prononcées, dans les Pays-Bas, contre les rebelles et les contumaces, au temps du duc d'Albe.

85. Un écrit plein de malignité composé par quelque rebelle, pour fomenter le soulèvement et la rébellion des Pays-Bas, 1572.

86. Instruction, en francés, para los diputados de los Estados Baxos que vinieron á España el ano 1572.

87. Discurso de Ucier Bousbecq sobre la empresa de Constantinopla, hecho en francés, el año 1572.

88. Una instruction, en flamenco, al chanciller de Gueldres, tocante la jurisdiction ecclesiástica, del año 1572.

89. Una propuesta, en flamenco, de los estados de Brabante, en el año de 1572.

90. Otra propuesta hecha á los estados generales de los Estados Bajos, del dicho año de 1572.

91. Copia del perdon hecho á los de Valenceines el año 1572.

92. Un escrito publicado el año de 1572, para que se denuncien los bienes de los rebeldes de Flandes.

93. Copia de la capitulacion hecha, en el mismo año, con los de Mons en Enao.

94. Respuesta de los estados de Flandes á la propuesta del comendador mayor, del año 1573.

TRADUCTION.

86. Instruction pour les députés des Pays-Bas envoyés en Espagne l'an 1572.

87. Discours d'Ogier Busbecq sur l'entreprise de Constantinople, fait en 1572.

88. Instruction, en flamand, pour le chancelier de Gueldre, concernant la juridiction ecclésiastique, 1572.

89. Proposition, en flamand, des états de Brabant, faite en 1572.

90. Autre proposition faite, la même année 1572, aux états généraux des Pays-Bas.

91. Copie du pardon accordé à ceux de Valenciennes, l'an 1572.

92. Écrit publié l'an 1572 pour la dénonciation des biens des rebelles des Pays-Bas.

93. Copie de la capitulation faite, la même année, avec ceux de Mons en Hainaut.

94. Réponse des états de Flandre à la proposition du grand commandeur, de l'an 1573.

95. Copia de la instruction dada al conde de Meghem para llevar el Toison de oro al duque Erique de Bransvich.

96. Parescer, en latín, sobre la composicion de las cosas de Flandes, hecho por Opperus en el año de 1574.

97. Memoriales y escrituras tocantes los estados de Brabante, del año 1574.

98. Propuesta hecha á los estados de Flandes por el comendador mayor de Castilla en el año de 1574.

99. Un recuerdo de los estados de Flandes que se convocaron en Brusselas en el dicho año.

100. Copia del perdon general para los Paises Bajos, el año 1574.

101. Propuesta del príncipe de Oranges á los diputados del coronel Mondragon, sobre la rendicion de las villas de Middeburgh y Armuyen, en el año de 1574.

102. Un escrito sobre el motín de los Españoles en Enveres, en el año de 1574.

103. Un sumario, del audiencier Aneton, de cosas pasadas desde el año de 76.

TRADUCTION.

95. Copie de l'instruction donnée au comte de Meghem pour porter la Toison d'or au duc Éric de Brunswick.

96. Avis, en latin, d'Hopperus sur l'arrangement des affaires des Pays-Bas, 1574.

97. Requêtes et écritures relatives aux états de Brabant, de l'an 1574.

98. Proposition faite aux états des Pays-Bas par le grand commandeur de Castille l'an 1574.

99. Mémoire des états des Pays-Bas qui furent convoqués à Bruxelles cette même année.

100 Copie du pardon général accordé aux Pays-Bas, l'an 1574.

101. Proposition du prince d'Orange aux députés du colonel Mondragon sur la reddition des villes de Middelbourg et Armuyden, en 1574.

102. Écrit sur la mutinerie des Espagnols à Anvers, l'an 1574.

103. Sommaire des événements depuis l'année 1476, par l'audiencier Hanneton.

104. Copia de los artículos propuestos á los de Ziriczea, en el año de 1576.

105. Copia de la carta de don Joan de Austria á los estados congregados en Brusselas, en el año de 1576.

106. Papeles tocantes á la pacificacion de los Paises Bajos, cuando recibieron por gobernador don Joan de Austria.

107. Relacion de lo contenido en los papeles que se enviaron al Emperador, en el año de 1577, de parte de los estados y de don Joan de Austria.

108. Copia de carta que el dicho don Juan escribió, en el año de 1577, á los Estados Baxos.

109. Copia de los capítulos de la pacificacion de los Paises Bajos, concluidos en Marche en Famine, en el año de 1577.

110. Copia de un escrito que los vecinos de Brusselas enviaron, en el año de 1578, á los que se intitulaban estados generales.

111. Un escrito de las causas de los tumultos de Flandes, hecho en el año de 1579.

TRADUCTION.

104. Copie des articles proposés à ceux de Zierickzée, en 1576.

105. Copie de la lettre de don Juan d'Autriche aux états assemblés à Bruxelles, l'an 1576.

106. Papiers concernant la pacification des Pays-Bas, quand ces provinces reçurent pour gouverneur don Juan d'Autriche.

107. Relation du contenu des papiers qui furent envoyés à l'Empereur, en 1577, de la part des états et de don Juan d'Autriche.

108. Copie de la lettre que ledit don Juan écrivit, en 1577, aux états des Pays-Bas.

109. Copie des articles de la pacification des Pays-Bas, conclue à Marche-en-Famène, l'an 1577.

110. Copie d'un écrit que les bourgeois de Bruxelles envoyèrent, en 1578, à ceux qui s'intitulaient les états généraux.

111. Un écrit sur les causes des troubles des Pays-Bas, en 1579.

112. Una carta y papeles del conde de Mansfelt sobre su negociacion con los estados reconciliados de Artois y Enao, el año de 1579.

113. Algunos escritos propuestos por los de Artois para su reconciliacion, el año de 1579.

114. Un discurso de paz y guerra hecho el dicho año.

115. Relacion del secretario Scarembergh de lo que pasó en la junta de Colonia, en el año de 1579.

116. Copia de cartas del prior de Renti, debajo del nombre de un Francés, enviadas á los prelados, nobles, villas y comunidades de Artois, Enao, Lila, Douay y Orsies, en el año de 1579.

117. Unas cartas de monsiur de Anju á los estados de Flandes, y otros escritos suyos tocantes á Suizos y á su despedida de Flandes, en el año de 1579.

118. Un escrito, en español, sobre lo que el príncipe de Parma trató, en el año de 1580, con el baron de Polviller.

119. Un discurso del tesorero Schetz, que dió á madama de Parma, sobre las cosas de Flandes, en el año de 1580.

TRADUCTION.

112. Lettres et papiers du comte de Mansfelt sur sa négociation avec les états réconciliés d'Artois et de Hainaut, 1579.

113. Plusieurs écrits présentés par ceux d'Artois pour leur réconciliation, l'an 1579.

114. Discours sur la paix et la guerre, fait la même année.

115. Rapport, fait par le secrétaire Scharemberger, de ce qui se passa aux conférences de Cologne, l'an 1579.

116. Copie des lettres du prieur de Renty, sous le nom d'un Français, envoyées aux prélats, nobles, villes et communautés d'Artois, Hainaut, Lille, Douay et Orchies, l'an 1579.

117. Lettres de monsieur d'Anjou aux états des Pays-Bas, et autres écrits du même concernant les Suisses et son départ de ces provinces, l'an 1579.

118. Écrit, en espagnol, sur les négociations du prince de Parme avec le baron de Pollviller, de l'année 1580.

119. Discours du trésorier Schetz, qu'il donna à madame de Parme, sur les affaires des Pays-Bas, l'an 1580.

120. Una carta del consegero Assonleville escrita al cardenal de Granvela, en el año de 1580, con otros papeles tocantes al Toison.

121. Copia de una escritura del prior de Renti, para Su Magestad, de cosas que monsiur de la Mota hace advertir, presentada en el año de 1580.

122. Copia de un escrito del consegero Assonleville sobre la reformacion y restauro de los negocios de Flandes, hecho en el año de 1580.

123. Un escrito, en latín, de lo que negoció el doctor Toledo, que Su Santidad envió á Lobayna, en el año de 80, sobre las proposiciones de Miguel Bey.

124. Copia de la sentencia que se pronunció, en el año de 1580, contra monsiur de Heyse.

125. Copia de la comision ó patente del lugar de consejero privado para Charles Boisot, en el año de 1580.

126. Un escrito escandaloso, en flamenco, hecho por los herejes de Brusselas, en el año de 1581.

127. Copia de un escrito que monsiur de Gomicourt pre-

TRADUCTION.

120. Lettre du conseiller Assonleville au cardinal de Granvelle, écrite en 1580, avec d'autres papiers relatifs à la Toison d'or.

121. Copie d'un écrit du prieur de Renty, présenté à Sa Majesté en 1580, contenant des avertissements de monsieur de la Motte.

122. Copie d'un écrit du conseiller Assonleville sur la réformation et le rétablissement des affaires des Pays-Bas, fait l'an 1580.

123. Écrit, en latin, sur les négociations du docteur Toledo, que Sa Sainteté envoya à Louvain, l'an 1580, au sujet des propositions de Michel Baius.

124. Copie de la sentence prononcée, l'an 1580, contre monsieur de Hèze.

125. Copie de la commission ou patente de conseiller privé pour Charles Boisot, en 1580.

126. Écrit scandaleux, en flamand, fait par les hérétiques de Bruxelles, en 1581.

127. Copie d'un écrit que monsieur de Gomicourt présenta à Sa Majesté,

sentó á Su Magestad, para declarar la comision con que el príncipe de Parma le habia enviado á España, 1581.

128. Copia de la propuesta que el príncipe de Oranges hizo á los que usurpaban el título de consegeros d'Estado en Enveres, en el año de 1581.

129. Concierto hecho en la ciudad de Arras para servirse de todas naciones de soldados, 1582.

130. Propuesta hecha por el marqués de Rubais y presidente Richardot en la junta de los estados de Artois, en Arras, el año de 1582.

131. Un escrito para dar á entender quan necesario ès cobrar la ciudad y castillo de Cambray, si se quieren remediar las cosas de Flandes, hecho en el año de 1582.

132. Copia de una instruction para el presidente Richardot sobre pretensiones de particulares, del año de 1583.

133. Unas cartas tocantes la abadía de Betheime (?) y monsiur de Charge y primo del abad, del año de 1583.

134. Un escrito del secretario d'Ennetiers sobre la descon-

TRADUCTION.

afin d'exposer la commission pour laquelle le prince de Parme l'avait envoyé en Espagne, 1581.

128. Copie de la proposition faite par le prince d'Orange à ceux qui usurpaient le titre de conseillers d'État, à Anvers, l'an 1581.

129. Arrangement conclu en la ville d'Arras pour se servir de soldats de toutes nations, 1582.

130. Proposition faite par le marquis de Roubaix et le président Richardot à l'assemblée des états d'Artois, à Arras, en 1582.

131. Un écrit pour faire sentir combien il est nécessaire de prendre la ville et le château de Cambray, si l'on veut un remède aux affaires des Pays-Bas, fait l'an 1582.

132. Copie d'une instruction pour le président Richardot sur des prétentions de particuliers, de l'an 1583.

133. Lettres touchant l'abbaye de Betheime (?), et M. de Charge (?) et au cousin de l'abbé, de l'an 1583.

134. Écrit du secrétaire d'Ennetières sur la défiance qui régnait entre les états des Pays-Bas et les Français, de l'an 1583.

lianza entre los Estados Baxos y los Franceses, del año 1583.

135. Copia de la respuesta que los de Enveres hicieron al príncipe de Parma, el año de 1584.

136. Capítulos concedidos á los de Bruges, para su reconciliacion, el año de 1584.

137. Tradado hecho por la reconciliacion de los de Gante, el año de 1584.

138. Otro tratado hecho, en el mismo año, por la reconciliacion de la ciudad de Ypre.

139. Un legajo pequeño de papeles sobre los capítulos propuestos á los de Gante, Bruges y Franc, para su reconciliacion, en el año de 1584.

140. Papeles tocantes la reconciliacion de Brusselas, el año de 1585.

141. Copia de carta de Aldegonde al hijo del príncipe de Oranges, en el año de 1585.

142. Un escrito sobre el colegio de Anezí en Lobayna, 1585.

143. Lista de los nombres de los caballeros y gentiles hombres yngleses que con el conde de Leicester fueron á Çelanda, en el año de 1585.

TRADUCTION.

135. Copie de la réponse faite par ceux d'Anvers au prince de Parme, l'an 1584.

136. Articles accordés à ceux de Bruges pour leur réconciliation, en 1584.

137. Traité de réconciliation de ceux de Gand, en 1584.

138. Traité de réconciliation de la ville d'Ypres, fait la même année.

139. Petite liasse de papiers relatifs aux articles proposés à ceux de Gand, de Bruges et du Franc, pour leur réconciliation, en 1584.

140. Papiers relatifs à la réconciliation de Bruxelles, l'an 1585.

141. Copie d'une lettre du sieur de Sainte-Aldegonde au fils du prince d'Orange, écrite en 1585.

142. Écrit sur le collége d'Annecy à Louvain, 1585.

143. Liste des cavaliers et gentilshommes anglais qui accompagnèrent le comte de Leicester en Zélande, l'an 1585.

144. Los capítulos que se concertaron con los de Brusselas, para su reduction, en el año de 1585.

145. Copia de una carta del rey de Polonia, en latín, al príncipe de Parma, escrita en el año de 1586.

146. Traduction de la declaracion de las causas que han movido á la de Ynglaterra á dar ayuda á los rebeldes de Flandes, 1586.

147. Copia de un sermon que se hizo sobre el Toison de oro, cuando le dieron á los señores de Flandes, en el año de 1586.

148. Un libro, en francés, escrito á mano, intitulado *Instruction de guerra de messire Adolf de Cleves, señor de Ravestain.*

149. Un libro, en latín, escrito á mano, de la origen y descendencia de los condes de Artois.

150. Un legajo de papeles tocantes á la erection de las nuevas yglesias de Flandes y á las cosas de la religion católica.

151. Un escrito sobre espedientes de hallar dineros en Flandes.

152. Sumario de algunos procesos fiscales, á razon de las

TRADUCTION.

144. Arrangements qui furent conclus avec ceux de Bruxelles pour leur réduction, en 1585.

145. Copie d'une lettre, en latin, du roi de Pologne au prince de Parme, de l'an 1586.

146. Traduction de la déclaration des motifs qui ont engagé la reine d'Angleterre à prêter aide aux rebelles des Pays-Bas, 1586.

147. Copie d'un sermon qui fut prêché sur la Toison d'or, quand cet ordre fut conféré aux seigneurs des Pays-Bas, en 1586.

148. Manuscrit, en français, intitulé *Instruction de guerre de messire Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein.*

149. Manuscrit, en latin, sur l'origine et la descendance des comtes d'Artois.

150. Liasse de papiers concernant l'érection des nouveaux évêchés des Pays-Bas et les affaires de la religion catholique.

151. Un écrit sur les moyens de trouver de l'argent aux Pays-Bas.

152. Sommaire de plusieurs procès fiscaux à raison des contributions

contribuciones y ayudas acordadas para las guerras de Flandes contra Francia, de que los principales señores se quexan.

153. Un escrito sobre la instancia que hace monsiur de Bebre, para engrandescer y fortificar la villa de Flissinghen.

154. Nota de los donativos que se concedieron á la reyna María de Hungria por los Paises Baxos.

155. Copia de una minuta enviada á Roma, para obtener el indulto del papa de poder el Rey conferir las primeras dignidades de Flandes, en latín.

156. Un capítulo sacado de un libro sobre la reformacion de los negocios de Flandes.

157. Dos escritos, de mano del cardenal, contra los escritos del príncipe de Oranges.

158. Un escrito, en latín, sobre cosas de los estados de Brabante y Çelanda.

159. Unos memoriales presentados al conde de Agamont contra los cardenalistas, en materia de inquisition, y la respuesta.

TRADUCTION.

et aides accordées pour les guerres de Flandre contre la France, dont les principaux seigneurs se plaignent.

153. Un écrit sur les instances de M. de Bèvres pour agrandir et fortifier la ville de Flessingue.

154. Note des dons gratuits accordés à la reine Marie de Hongrie par les Pays-Bas.

155. Copie d'une lettre envoyée à Rome, afin d'obtenir un indult du pape autorisant le Roi à conférer les premières dignités (ecclésiastiques) des Pays-Bas, en latin.

156. Article extrait d'un livre sur la réformation des affaires des Pays-Bas.

157. Deux écrits, de la main du cardinal, contre les écrits du prince d'Orange.

158. Un écrit, en latin, relatif à des affaires des états de Brabant et de Zélande.

159. Requêtes présentées au comte d'Egmont contre les cardinalistes, en matière d'inquisition, avec la réponse.

160. Copia del tratado con los de Nimega.

161. Memoriales de los criados que Su Magestad mandó al presidente Hopperus pusiese en el rollo de los beneficios de su provision.

162. Capitulacion hecha con los de Ruremunda para su reconciliacion.

163. Un escrito, en latin, por mostrar que la yglesia de Audemaren *sit in patria reducta.*

164. Copia del memorial que los vecinos de Enveres dieron al príncipe de Parma para la reedificacion del castillo.

165. Copia de una congratulacion hecha al príncipe de Parma sobre sus victorias.

166. Un escrito, en flamenco, que dice *Resolucion de los tres miembros de Flandes.*

167. Causas que alegan los de la villa de Flissinghes por haber tomado las armas y no querer recibir soldados españoles.

168. Sumario de los procesos que resultaron contra los condes de Agamont y Horne, sacado por Hierónimo Olziñano.

TRADUCTION.

160. Copie du traité avec ceux de Nimègue.

161. Requête des domestiques que Sa Majesté manda au président Hopperus de mettre au rôle des bénéfices à sa collation.

162. Traité conclu avec ceux de Ruremonde pour leur réconciliation.

163. Un écrit, en latin, pour montrer que l'église de Saint-Omer *sit in patria reducta.*

164. Copie de la requête que les bourgeois d'Anvers présentèrent au prince de Parme pour la reconstruction de la citadelle.

165. Copie d'un compliment de félicitation adressé au prince de Parme sur ses victoires.

166. Un écrit, en flamand, intitulé *Résolution des trois membres de Flandre.*

167. Motifs qu'allèguent ceux de Flessingue pour avoir pris les armes et ne pas vouloir recevoir les soldats espagnols.

168. Sommaire des procès contre les comtes d'Egmont et de Hornes, fait par Jérôme Olzignano.

169. Copia del proceso hecho contra el doctor Cornet.

170. Un papel de los nombres de los condes de Flandes.

Condado de Borgoña.

171. Un libro escrito á mano, á manera de formulario, con muchos contratos, donaciones, conciertos, ratificaciones y casamientos, del tiempo de los duques y condes de Borgoña.

172. Copia fundationis et confirmationis ecclesiae Beatae Mariae de Arbosio, 1385.

173. Otro libro, en francés, de lo que, en diversos tiempos, juntas y comunicaciones, se ha pasado entre los reyes de Francia y duques y condes de Borgoña, copilado por maestre Joan Daufay, en el año de 1479.

174. Estátutos de la compañía de San Jorge que la nobleza de Borgoña instituyó en el año de 1485, y papeles tocantes á ello.

175. Copia de la patente del emperador Maximiliano y de su hijo el rey Felipe de la institucion del oficio de maris-

TRADUCTION.

169. Copie du procès intenté contre le docteur Cornet.

170. Papier contenant les noms des comtes de Flandre.

Comté de Bourgogne.

171. Un manuscrit, en manière de formulaire, contenant des contrats, donations, arrangements, ratifications et mariages, du temps des ducs et des comtes de Bourgogne.

172. Copie de la fondation et confirmation de l'église de Notre-Dame d'Arbois, 1385, en français.

173. Autre livre, en français, de ce qui, à différentes époques, en diverses assemblées et communications, s'est passé entre les rois de France et les ducs et comtes de Bourgogne, compilé par maître Jean d'Aufay, en 1479.

174. Statuts de la compagnie de Saint-Georges, que la noblesse de Bourgogne institua en 1485, et papiers y relatifs.

175. Copie de la patente de l'empereur Maximilien et de son fils le roi

chal de Borgoña á messire Guillame de Vergi, en el año de 1488.

176. Un papel tocante á las ordonanzas que madama Margarita mandó publicar en el año de 1515, cuando era presidente Gatinareo.

177. Carta del emperador Maximiliano primero á los de Besanzon sobre la liga que trataban con Suizos, en el año 1518.

178. Un escrito tocante la secretaría de Chibigny, para los herederos del cardenal Gatinara contra los de la casa de Chicon.

179. Unos papeles y memorias presentados de algunas novedades que monsiur de Lachaux intentaba contra el demanio de Su Magestad, en el año de 1533.

180. Copia del breve que, en el mismo año de 33, dió el papa al Emperador para nombrar á las diñidades del condado de Borgoña.

181. Copia de cartas del parlamento de Dola, escritas en el año de 1543, sobre la neutralidad de la liga hereditaria.

TRADUCTION.

Philippe, pour la collation de l'office de maréchal de Bourgogne en faveur de messire Guillaume de Vergy, en l'an 1488.

176. Papier concernant les ordonnances que madame Marguerite fit publier en 1515, quand Gattinara était président.

177. Lettre de l'empereur Maximilien Ier à ceux de Besançon, au sujet de la ligue qu'ils négociaient avec les Suisses, en 1518.

178. Écrit concernant la secrétairerie de Chevigny, pour les héritiers du cardinal Gattinara contre ceux de la maison de Chicon.

179. Papiers et mémoires de plusieurs nouveautés que monsieur de la Chaulx tentait contre le domaine de Sa Majesté, en l'an 1533.

180. Copie du bref que le pape, en cette même année 1533, donna à l'Empereur pour nommer aux dignités ecclésiastiques du comté de Bourgogne.

181. Copie de lettres du parlement de Dôle, écrites en 1543, sur la neutralité de la ligue héréditaire.

182. Copia de la concesion á los nascidos en el condado de Borgoña, que puedan tomar posesion de los beneficios sin el placet.

183. Copia de la comision que la reyna María dió, en el año de 1552, al maestre de cuentas Adrian Gilleman, que envió á Borgoña para cosas del servicio del Emperador.

184. Mas otra instruction sobre lo mismo y en el mismo año.

185. Copia de cartas de monsiur de Luxeul á messire Claude de Vergí, sobre la ampliacion de la liga hereditaria.

186. Copia sumaria de lo que se ha hallado contra Esteban Quiclet, que todo redunda contra el consegero Reynart.

187. Cuenta de los dineros que estaban en manos del tesorero general de Borgoña, en el año de 1556.

188. Copia de la confirmacion y restauro del parlamento de Dola, que el Rey hizo en el año de 1556.

189. Carta del Rey al parlamento de Dola sobre las pretensiones del duque de Witemberg, y la respuesta, en el año de 1557.

TRADUCTION.

182. Copie de la concession faite aux natifs du comté de Bourgogne, de pouvoir prendre possession des bénéfices sans le placet.

183. Copie de la commission que la reine Marie donna, en 1552, au maître des comptes Adrien Gilleman, qu'elle envoya en Bourgogne pour des affaires du service de l'Empereur.

184. Autre instruction sur le même sujet et de la même année.

185. Copie de lettres de monsieur de Luxeuil à messire Claude de Vergy, sur l'ampliation de la ligue héréditaire.

186. Copie sommaire de ce qui a été trouvé contre Étienne Quiclet. Le tout est à la charge du conseiller Renard.

187. Compte des deniers qui se trouvaient entre les mains du trésorier général de Bourgogne, en 1556.

188. Copie de la confirmation et rétablissement du parlement de Dôle, faite par le Roi, en 1556.

189. Lettre du Roi au parlement de Dôle sur les prétentions du duc de Wurtemberg, et la réponse, 1557.

190. Copia de la comision del ballieu y gobernador de Charelois hecho en el año 1559.

191. Tratado de la union de la villa de Salins, hecho en 1560.

192. Copia de la instruction para monsiur de Rie sobre la guarda de la villa de Dola.

193. Orden hecho al tesorero general de Borgoña, en el año de 61, sobre lo que habia de pagar á cuenta del alcance en que estaba alcanzado.

194. Copia de cartas del emperador Ferdinando á madama de Parma, tocantes Hericourt, en el año 1561.

195. Unos papeles tocántes á los condes de Ottemburgh por la dicha señoría de Hericourt, en el mismo año.

196. Papeles de la genealogía y parentesco de monsiur de Lachaux.

197. Copia de tratado de la neutralidad, por veinte años, de entre el condado y ducado de Borgoña, en el año de 1563.

198. Papeles tocantes el pleito que el príncipe de Oranges ha movido al Rey, en el año de 1563, sobre Chasteau-Belin, Orselet y Danpiere.

TRADUCTION.

190. Copie de la commission du bailli et gouverneur de Charolais nommé en 1559.

191. Traité de l'union de la ville de Salins, fait en 1560.

192. Copie de l'instruction pour monsieur de Rye, sur la garde de la ville de Dôle.

193. Ordre donné au trésorier général de Bourgogne, en l'an 1561, sur les payements qu'il devait faire à compte du reliquat dont il était débiteur.

194. Copie de lettres de l'empereur Ferdinand à madame de Parme, concernant Héricourt, en 1561.

195. Papiers touchant les comtes d'Ottenbourg pour ladite seigneurie d'Héricourt, même année.

196. Papiers de la généalogie et parentage de monsieur de la Chaulx.

197. Copie du traité de neutralité conclu, pour vingt ans, entre le comté et le duché de Bourgogne, 1563.

198. Papiers relatifs au procès intenté par le prince d'Orange contre le Roi, en 1563, au sujet de Château-Bélin, Orgelet et Dampierre.

199. Un papel que, en el mismo año, se presentó sobre el crescer el número de los consegeros en el parlamento de Dola, y el bien que resultaria d'ello.

200. Sumario original del pleito criminal contra Esteban Quiclet.

201. Copia del aviso que, en el año de 1564, dió monsiur de Vergí á madama de Parma, sobre el concilio de Trento.

202. Copia del memorial que, en el año de 1564, presentó el fisco al parlamento de Dola contra Simon Grojan.

203. Papeles tocantes el pleito de Juan Joran, de Luxel, del año de 1564.

204. Papeles de monsiur de Jureyse, del año de 1564, con algunos advertimientos para abrebiacion de justicia.

205. Copia de unas cartas de madama de Parma al gobernador de Borgoña, en el año de 1565, sobre algunos negocios, y particularmente de la villa de Dola, y respuesta.

206. Copia de un auto que el arçobispo de Besanzon hizo, en el año de 1565, sobre el no publicar el concilio de Trento.

TRADUCTION.

199. Papier qui fut présenté, la même année, sur la nécessité d'augmenter le nombre des conseillers du parlement de Dôle, et le bien qui en résulterait.

200. Sommaire original du procès criminel contre Étienne Quîclet.

201. Copie de l'avis donné par monsieur de Vergy à madame de Parme, au sujet du concile de Trente, en 1564.

202. Copie de la requête que le fisc présenta, en 1564, au parlement de Dôle contre Simon Grosjean.

203. Papiers relatifs au procès de Jean Joran, de Luxeuil, 1564.

204. Papiers de monsieur de Jureyse, de 1564, avec quelques avertissements pour accélérer l'administration de la justice.

205. Copie d'une lettre de madame de Parme au gouverneur de Bourgogne sur différentes affaires, particulièrement de la ville de Dôle, avec la réponse, 1565.

206. Copie d'un acte fait, en 1565, par l'archevêque de Besançon, sur la non-publication du concile de Trente.

207. Un escrito que el dicho arzobispo de Besanzon dió, en el mismo año, al parlamento de Dola, sobre la jurisdiction eclesiástica que pretendia.

208. Copia de la instruction que el parlamento de Dola dió, en el año de 1569, al consegero Nicolas Faulche, por enviarle comisario al duque de Alba.

209. Erection de la nueva cámara de cuentas en el condado de Borgoña, en el año de 1569, con otros papeles d'esta materia.

210. Copia de comisiones que se deben dar á los que van á visitar tribunales, para que se saque fructo de la visita.

211. Sumario de lo que el gobernador de Borgoña dió á entender al duque de Alba, en el año de 1570, caso que se suscitasen rumores en aquel condado.

212. Copia de cartas de los visitadores de Borgoña al duque de Alba, en el año de 1570.

213. Copia de la sentencia del parlamento de Dola en favor del procurador d'Amont, de Mongenet.

TRADUCTION.

207. Écrit présenté par le même archevêque de Besançon, la même année, au parlement de Dôle, au sujet de la juridiction ecclésiastique qu'il revendiquait.

208. Copie de l'instruction que le parlement de Dôle donna, en 1569, au conseiller Nicolas Faulche, envoyé par lui au duc d'Albe.

209. Érection de la nouvelle chambre des comptes au comté de Bourgogne, en 1569 (1), avec d'autres papiers sur la même matière.

210. Copie des commissions à délivrer à ceux qui vont inspecter les tribunaux, pour que l'on tire profit de la visite.

211. Sommaire de ce que le gouverneur de Bourgogne donna à entendre au duc d'Albe, en 1570, au cas que l'on suscitât du bruit dans ce comté.

212. Copie de lettres des visiteurs de Bourgogne au duc d'Albe, de l'an 1570.

213. Copie de la sentence du parlement de Dôle en faveur du procureur d'Amont, de Mongenet.

(1) Il doit y avoir ici une faute de copiste : c'est en 1562 que la chambre des comptes de Dôle fut instituée par Philippe II.

214. Breve descripcion del condado de Charlois, con su desiño.

215. Copia de la instruction que el gobernador de Borgoña envió al duque de Alba, en el año de 1571, sobre cosas del condado.

216. Algunos papeles de la visita sobre lo que resulta contra el consegero Belin y los suyos, 1571.

217. Un escrito del advogado fiscal Frosart sobre el derecho que tiene Su Magestad á la ciudad de Besanzon, 1572.

218. Algunos papeles tocantes á la villa de Orgelet en el condado de Borgoña, el año de 1573.

219. Discurso de algunas razones que movieron los estados del condado de Borgoña de suplicar á Su Magestad por la abolicion de las ordenanzas que, en el año de 1573, se publicaron en Dola.

220. Cabos que añaden á la comision de los que se enviaron á España para la revocacion de las ordenanzas del año de 1573.

221. Copia de la instruction del presidente de Borgoña por su officio, 1573.

TRADUCTION.

214. Brève description du comté de Charolais, avec une carte.

215. Copie de l'instruction envoyée, en 1571, par le gouverneur de Bourgogne au duc d'Albe, sur des affaires du comté.

216. Divers papiers sur ce qui résulta de la visite faite, en 1571, contre le conseiller Bélin et les siens.

217. Écrit de l'avocat fiscal Froissart relatif au droit que Sa Majesté possède sur la ville de Besançon, 1572.

218. Divers papiers touchant la ville d'Orgelet, dans le comté de Bourgogne, 1573.

219. Discours de différents motifs qui murent les états du comté de Bourgogne à supplier Sa Majesté d'abolir les ordonnances publiées à Dôle en 1573.

220. Articles ajoutés à la commission de ceux qui furent envoyés en Espagne pour la révocation des ordonnances de 1573.

221. Copie de l'instruction du président de Bourgogne pour l'exercice de sa charge, 1573.

222. Copia de los órdenes secretos, publicados en la cámara del parlamento de Dola, para los consegeros d'él, en el año 1573.

223. Copia del receso de los estados celebrados en el condado de Borgoña, en el año de 1574.

224. Copia del discurso del presidente de Dola sobre el estado presente de los negocios del condado de Borgoña, 1574.

225. Lo que se propuso y lo que se resolvió en los estados convocados en el mes de noviembre 1574.

226. Papeles tocantes la pretension de los de Borgoña de que se revoque lo que el Rey habia mandado publicar por la buena administracion de justicia en el condado, en el año de 1573.

227. Una escritura, de una mano de papel, del estado y ordenanzas de la casa del duque Charles de Borgoña.

228. Discurso de lo que pasó en el tratado que algunos sediciosos tentaron de apoderarse de la ciudad de Besanzon, y su inteligencia, en el año de 1575.

TRADUCTION.

222. Copie des ordres secrets, publiés dans la chambre du parlement de Dôle, pour les conseillers, en 1573.

223. Copie du recez des états tenus dans le comté de Bourgogne, en l'année 1574.

224. Copie du discours du président de Dôle sur l'état présent des affaires du comté de Bourgogne, 1574.

225. Ce qui fut proposé et résolu aux états convoqués dans le mois de novembre 1574.

226. Papiers relatifs à la prétention, formée par ceux de Bourgogne, de faire révoquer ce que le Roi avait ordonné de publier pour la bonne administration de la justice dans le comté, en 1573.

227. Un cahier, d'une main de papier, de l'état et des ordonnances de la maison du duc Charles de Bourgogne.

228. Discours de ce qui se passa lors de la tentative que firent quelques séditieux pour s'emparer de la ville de Besançon, et des intelligences qu'ils y avaient, en l'année 1575.

229. Sumario de la causa de los condes de Ottemburgh contra madama de Rie, 1575.

230. Sumario del pleito criminal de Estiene Quiclet.

231. Respuesta que el comendador mayor de Castilla dió á los embaxadores de Borgoña, en el año de 1575.

232. Memorial de los cabos y medios propuestos por el consegero Boisot, cuando los de Borgoña le enviaron á Flandes, en el año de 1575, con la respuesta y provision en la márgen.

233. Copia de algunos anotamientos hechos por los del parlamento de Dola sobre ciertos artículos de las ordenanzas.

234. Declaracion de Su Magestad de como se han de entender muchos de los capítulos de las nuevas ordenanzas, 1575.

235. Otra declaracion del comendador mayor sobre las dichas ordenanzas, y respuesta de los de Borgoña, en el año de 1575.

236. Un escripto sobre los condes de Ottemburgh y señoría de Hericourt, el año 1575.

TRADUCTION.

229. Sommaire du procès des comtes d'Ottenbourg contre madame de Rye, 1575.

230. Sommaire du procès criminel d'Étienne Quiclet.

231. Réponse donnée par le grand commandeur de Castille aux ambassadeurs de Bourgogne, en 1575.

232. Mémoire des articles et moyens proposés par le conseiller Boisot, quand ceux de Bourgogne l'envoyèrent en Flandre, en 1575, avec la réponse et provision à la marge.

233. Copie de quelques annotations faites par les gens du parlement de Dôle sur certains articles des ordonnances.

234. Déclaration de Sa Majesté sur le sens de plusieurs articles des nouvelles ordonnances, 1575.

235. Autre déclaration du grand commandeur sur lesdites ordonnances, et réponse de ceux de Bourgogne, 1575.

236. Écrit sur les comtes d'Ottenbourg et la seigneurie d'Héricourt, 1575.

237. Un escrito de los diputados de los tres estados del condado de Borgoña sobre los drechos y preheminencias de Su Magestad en aquel pais.

238. Otro escrito de los diputados del condado de Borgoña contra las nuevas ordenanzas, y la respuesta de Su Excellencia en la márgen.

239. Copia de la suspension de las ordenanzas nuevas de Borgoña, que se hizo en tiempo de Hopperus y d'Ennetiers, en 1576, los cuales no las entendieron.

240. Comision que se dió á Vandenés, en el año de 1578, para recibir las confiscaciones de Borgoña, sin fianzas, y sobre otras cosas.

241. Discurso del viage del baron de Clerevau y sus pláticas contra católicos, cuando, en el año de 1578, fué á Francia por órden del duque Casimiro.

242. Copia de un escrito que fué hallado en la cámara en la cual estaban congregados los estados del ducado de Borgoña.

243. Copia de cartas del Rey á los de Borgoña sobre la eleccion del príncipe de Parma para el gobierno de los Estados

TRADUCTION.

237. Écrit des députés des trois états du comté de Bourgogne sur les droits et prééminences de Sa Majesté en ce pays.

238. Autre écrit des députés du comté de Bourgogne contre les nouvelles ordonnances, et la réponse de Son Excellence à la marge.

239. Copie de la suspension des nouvelles ordonnances de Bourgogne, faite, en 1576, au temps d'Hopperus et de d'Ennetières, lesquels ne les avaient pas comprises.

240. Commission qui fut donnée à Vandenesse, en 1578, pour recevoir les confiscations de Bourgogne, sans garanties, et sur d'autres sujets.

241. Discours du voyage du baron de Clervaux, et ses pratiques contre les catholiques, quand il alla en France, en 1578, par ordre du duc Casimir.

242. Copie d'un écrit qui fut trouvé dans la chambre où étaient assemblés les états du duché de Bourgogne.

243. Copie de lettres du Roi à ceux de Bourgogne, sur la nomination du

Baxos y dicho condado, el año de 1578, y de cartas del dicho príncipe á los mismos.

244. Genealogía de los condes de Flandes.

245. Copia de la instruction de Vandenés, enviado de Flandes á Borgoña, el año de 1578.

246. Relacion de lo que pasó en la junta de los estados de Borgoña, en el año de 1579.

247. Instruction de los que en el dicho año se enviaron al príncipe de Parma, de parte de los estados congregados en Dola.

248. Sumario de los recuerdos que se dieron á los nueve diputados del condado de Borgoña por los tres estados d'ello, en la junta de Dola, en el año de 1579.

249. Un papel sobre el remediar las desórdenes del condado de Borgoña, que se presentó á los estados congregados en Dola, el año de 1579.

250. Provision sobre la diferencia que hubo entre el gobernador de Borgoña y el parlamento de Dola, en el año de 1579.

TRADUCTION.

prince de Parme au gouvernement des Pays-Bas et dudit comté, en l'an 1578, et de lettres dudit prince aux mêmes.

244. Généalogie des comtes de Flandre.

245. Copie de l'instruction de Vandenesse, envoyé des Pays-Bas en Bourgogne, en 1578.

246. Relation de ce qui se passa en l'assemblée des états de Bourgogne, en 1579.

247. Instruction de ceux qui, cette même année, furent envoyés au prince de Parme, de la part des états assemblés à Dôle.

248. Sommaire des mémoires qui furent donnés aux neuf députés du comté de Bourgogne par les états, en l'assemblée de Dôle, 1579.

249. Un papier sur les remèdes à apporter aux désordres du comté de Bourgogne, lequel fut présenté aux états assemblés à Dôle, en 1579.

250. Provision sur le différend qu'il y eut entre le gouverneur de Bourgogne et le parlement de Dôle, en 1579.

251. Un escrito de monsiur Daché del viage que hizo, por órden del duque de Alba, á Borgoña, y de lo que allí trató, y su vuelta á Flandes, en el año de 1573.

252. Copia del receso de los estados de Borgoña que se juntaron, por órden del príncipe de Parma, en el año de 1579.

253. Carta original del príncipe de Parma al Rey, nuestro señor, sobre la señoría de Vennes, para la condesa de la Roche, en el año de 1579.

254. Copia de cartas del parlamento de Dola de la neutralidad de la liga hereditaria, del año 1579.

255. Papeles tocantes á los negocios del condado de Borgoña, hechos por el consegero Luis de Boisot, en el año de 1580.

256. Un escrito de muchos advertimientos, discursos y avisos que se han dado á madama de Parma, cuando, en el año de 1580, pasó por Borgoña.

257. Otro escrito de avisos que se han presentado á los estados de Borgoña congregados en Dola.

TRADUCTION.

251. Un écrit de monsieur d'Achey du voyage qu'il fit en Bourgogne, par ordre du duc d'Albe, de ce qu'il y traita, et de son retour aux Pays-Bas, en 1573.

252. Copie du recez des états de Bourgogne qui s'assemblèrent en l'an 1579, par ordre du prince de Parme.

253. Lettre originale du prince de Parme au Roi, notre maître, sur la seigneurie de Vennes, pour la comtesse de la Roche, 1579.

254. Copie de lettres du parlement de Dôle au sujet de la neutralité de la ligue héréditaire, en 1579.

255. Papiers touchant les affaires du comté de Bourgogne, par le conseiller Louis de Boisot, en 1580.

256. Un écrit de beaucoup de notes, discours et avis qui ont été donnés à madame de Parme, quand elle passa par la Bourgogne, en 1580.

257. Autre écrit d'avis qui ont été présentés aux états de Bourgogne assemblés à Dôle.

258. Carta del cardenal de Granvela á madama de Parma, de 1580, sobre el encaminar bien los negocios del condado de Borgoña.

259. Un aviso que el tesorero de Borgoña dió á madama de Parma, en el dicho año de 1580, sobre los negocios de aquel condado.

260. Copia de un memorial que monsiur de Aché presentó á Su Alteza, sobre su gobierno de Dola.

261. Lista de los que asisten en el parlamento de Dola, y de lo que se podria hacer en él para mejor justicia.

262. Copia de la instruction que se dió á Joachim de Rie y otros comisarios que los de Borgoña enviaron, en el año de 1580, á la corte de Su Magestad.

263. Diversos escritos tocantes el cargo de Dola, del dicho año.

264. Copia de la justificacion que los del parlamento de Dola dan, en el año de 1580, contra las quexas de la ciudad de Besanzon.

265. Un escrito contra los monetarios, del año de 1580.

TRADUCTION.

258. Lettre du cardinal de Granvelle à madame de Parme, écrite en 1580, sur la bonne direction à donner aux affaires du comté de Bourgogne.

259. Avis que le trésorier de Bourgogne donna à madame de Parme, dans la même année 1580, sur les affaires de ce comté.

260. Copie d'un mémoire que M. d'Achey présenta à Son Altesse sur son gouvernement de Dôle.

261. Liste de ceux qui assistent au parlement de Dôle, et indication de ce qui s'y pourrait faire pour que la justice fût mieux administrée.

262. Copie de l'instruction qui fut donnée à Joachim de Rye et aux autres commissaires que ceux de Bourgogne envoyèrent à la cour de Sa Majesté, en 1580.

263. Divers écrits concernant la charge de Dôle, de ladite année.

264. Copie de la justification présentée, en 1580, par ceux du parlement de Dôle, contre les plaintes de la ville de Besançon.

265. Un écrit contre les monnayeurs, de l'an 1580.

266. Parescer del parlamento de Dola que dió á Madama, en el año de 1580, sobre los diputados y otras cosas.

267. Un escrito sobre el hospital de Salins, del dicho año.

268. Patente de Su Magestad por el balliage d'Amont, en Borgoña, en favor de Hierónimo de Aché, del año de 1580.

269. Parescer del comis Chareton, que dió, en el año de 1580, para hallar dineros en el condado de Borgoña.

270. Copia de las patentes y donacion hecha de la señoría de San Remy, en el año de 1581, á madama de Bazoile.

271. Copia del memorial que el procurador general de Dola presentó á Su Magestad, pidiendo remedio á muchas cosas, y lo que el príncipe de Parma proveyó á ello, 1581.

272. Copia del breve de Su Santidad sobre la declaracion del indulto á los beneficios de Borgoña, en favor de Su Magestad, en el año de 1582.

273. Propuesta del gobernador de Borgoña á los estados d'ella sobre algunos puntos tocantes la seguridad del condado, en el año de 1582.

TRADUCTION.

266. Avis que le parlement de Dôle donna à Madame (de Parme), en 1580, sur les députés et d'autres choses.

267. Un écrit sur l'hôpital de Salins, de la même année.

268. Patente de Sa Majesté pour le bailliage d'Amont, en Bourgogne, en faveur de Jérôme d'Achey, de l'an 1580.

269. Avis que le commis Charreton donna, en 1580, sur les moyens de se procurer de l'argent au comté de Bourgogne.

270. Copie des patentes de la donation faite de la seigneurie de Saint-Remy, en l'an 1581, à madame de Bazoile (?).

271. Copie de la requête que le procureur général à Dôle présenta à Sa Majesté, pour demander le redressement de beaucoup de choses, et les dispositions que fit en conséquence le prince de Parme, en 1581.

272. Copie du bref de Sa Sainteté sur la déclaration de l'indult pour la provision des bénéfices de Bourgogne en faveur de Sa Majesté, 1582.

273. Proposition du gouverneur de Bourgogne aux états sur quelques points relatifs à l'assurance du comté, 1582.

274. Aviso y cálculo de lo que seria menester para la defensa y seguridad del condado de Borgoña, tratado en el año de 1582.

275. Un escrito sobre la pretension de los jesuitas para fundar un colegio de su religion en el condado de Borgoña, de 1582.

276. Una minuta, grande de una mano de papel, que contiene ordenanzas para la buena administracion de la justicia en el condado de Borgoña, hechas en el año de 1583.

277. Pragmática particular y secreta á los del parlamento de Dola para la observacion de las ordenanzas tocantes la buena administracion de justicia, del año 1583.

278. Nota de las viejas entradas que Su Magestad tiene en Borgoña, enviada por el gobernador en el año de 1853, con la de las confiscaciones.

279. Instruction particular al presidente del parlamento de Dola para la buena administracion de justicia, el año 1583.

280. Forma de la instruction hecha al consegero Frosart,

TRADUCTION.

274. Avis et évaluation de ce qu'il faudrait pour la défense et la sûreté du comté de Bourgogne, faits en 1582.

275. Écrit sur la prétention des jésuites de fonder un collége de leur ordre dans le comté de Bourgogne, 1582.

276. Une minute, d'une main de papier, contenant des ordonnances pour la bonne administration de la justice dans le comté de Bourgogne, faites en l'an 1583.

277. Pragmatique particulière et secrète envoyée aux gens du parlement de Dôle, pour l'observation des ordonnances relatives à la bonne administration de la justice, de l'an 1583.

278. Note des anciens revenus que Sa Majesté possède en Bourgogne, envoyée par le gouverneur en 1583, avec celle des confiscations.

279. Instruction particulière au président du parlement de Dôle, pour la bonne administration de la justice, 1583.

280. Copie de l'instruction qui fut donnée au conseiller Froissart, lors-

con que se envió de Flandes á Borgoña, en el año de 1584, á los estados allí juntados.

281. Copia de un largo memorial que, en el año de 1584, presentó á Su Magestad el doctor Mayrot, de parte de las villas de Borgoña, sobre la jurisdiction ecclesiástica.

282. Un papel tocante al conde de Mombelliart, 1584.

283. Sumario de la propuesta hecha á los señores de Besanzon, de parte de Su Magestad, en el año de 1584.

284. Copia de la prorogacion del término que se dió, en el año de 1584, para represa de los feudos.

285. Copia del receso de la postrera convocacion de los estados de Borgoña, en el año de 1585.

286. Cuatro papeles, con una carta del cardenal, sobre las diferencias del parlamento de Dola y ciudad de Besanzon, 1586.

287. La origen de la diferencia que hay entre los del parlamento de Dola y la ciudad de Besanzon.

TRADUCTION.

qu'on l'envoya des Pays-Bas en Bourgogne, aux états qui y étaient réunis, 1584.

281. Copie d'un long mémoire que le docteur Mayrot (?) présenta à Sa Majesté, en 1584, de la part des villes de Bourgogne, sur la juridiction ecclésiastique.

282. Un papier concernant le comte de Montbéliard, 1584.

283. Sommaire de la proposition faite aux seigneurs de Besançon, de la part de Sa Majesté, en 1584.

284. Copie de la prorogation du terme qui fut accordé, en 1584, pour la reprise des fiefs.

285. Copie du recez de la dernière convocation des états de Bourgogne, en 1585.

286. Quatre papiers, avec une lettre du cardinal (de Granvelle), sur les différends existants entre le parlement de Dôle et la ville de Besançon, 1586.

287. Origine des différends qu'il y a entre le parlement de Dôle et la ville de Besançon.



288. Un libro grande, escrito á mano, de muchas cosas que han pasado entre el Emperador nuestro señor y el rey de Francia.

289. Sumario del consegero Frosart hecho al príncipe de Parma sobre el estado presente del condado de Borgoña.

290. Un escrito contra los órdenes que se dieron después de la visita de Mezabarba y Blaser.

291. Papeles y escrituras tocantes la señoría de Scey en Varas.

292. Sumario de las rentas que Su Magestad tiene en Borgoña, y de las cuales se debe dar cuenta cada año á la cámara.

293. Declaracion del valor y ser de la señoría de Douvans.

294. Un escrito sobre la universidad de Dola.

295. Declaracion del ser y valor de los prioratos de Mouthe y Coligny.

296. Copia de carta del príncipe de Parma á Su Magestad en favor del comis Chareton.

297. Sumario de lo que se ha ordenado al presidente de Bor-

TRADUCTION.

288. Un grand manuscrit contenant beaucoup de choses qui se sont passées entre l'Empereur, notre maître, et le roi de France.

289. Sommaire présenté par le conseiller Froissart au prince de Parme, sur l'état actuel du comté de Bourgogne.

290. Un écrit contre les ordres qui furent donnés après l'inspection de Mezabarba (?) et Blasere.

291. Papiers et écritures touchant la seigneurie de Scey-en-Varais.

292. Sommaire des revenus que Sa Majesté possède en Bourgogne et dont on doit rendre compte à la chambre tous les ans.

293. Déclaration de la valeur et de l'état de la seigneurie de Douvans.

294. Un écrit sur l'université de Dôle.

295. Déclaration de l'état et de la valeur des prieurés de Mouthe et Coligny.

296. Copie d'une lettre du prince de Parme à Sa Majesté en faveur du commis Charreton.

297. Sommaire de ce qui a été ordonné au président de Bourgogne, pour

goña para su instruction, y á los del parlamento, por órden particular y secreta de Su Magestad.

298. Parescer del consegero Boisot sobre la órden que se podria dar contra las invasiones del condado.

299. Copia de algunas diferencias que hay entre la corte de Dola y el magistrado de Besanzon.

300. Discurso del presidente Frosart sobre los remedios de la justicia y de otros abusos de Borgoña.

301. Copia de los cargos que resultan, por la visita de Borgoña, contra Lorenzo Chifflet, del parlamento de Dola.

302. Copia de semejantes cargos que resultan contra Claudio Souvet, tambien consegero del dicho parlamento.

303. Informacion para procurar en Roma ampliacion del indulto de las nominaciones y beneficios del condado de Borgoña.

304. La genealogía de los señores Thiebault de Nuefchastel y Juan de Montagu, su hermano.

TRADUCTION.

son instruction, et aux gens du parlement, par ordre particulier et secret de Sa Majesté.

298. Avis du conseiller Boisot sur les mesures qu'on pourrait prendre contre les invasions du comté.

299. Copie de quelques différends qu'il y a entre la cour de Dôle et le magistrat de Besançon.

300. Discours du président Froissart sur les réformes à introduire dans l'administration de la justice et les remèdes à apporter à d'autres abus, en Bourgogne.

301. Copie des charges qui résultent de la visite de Bourgogne contre Laurent Chifflet, du parlement de Dôle.

302. Copie de pareilles charges contre Claude Souvet, aussi conseiller audit parlement.

303. Information afin d'obtenir, à Rome, ampliation de l'indult des nominations aux bénéfices du comté de Bourgogne.

304. Généalogie des seigneurs Thibaut de Neufchastel et Jean de Montaigu, son frère.

305. Memorial de Juan Baptista Cavet, para Su Magestad, sobre el priorado de Sanct Miguel de Colonia en Bresa.

306. Informacion *in jure* de Bernardo Burguese sobre la abadía de Faverné en Borgoña.

307. Un escrito de lo que los estados de Borgoña representan á Su Magestad sobre aquel gobierno.

Francia.

308. La Borja de Francia propuesta en el año de 1551, pero no puesta en egecucion.

309. Discurso sobre la presa de San Quintin por asalto, hecho por el almirante de Francia Chastillon.

310. Copia de cartas de confiscacion de los bienes que están en Francia de la abadía de Cercamp, hechas en el año de 1558.

311. Un libro escrito á mano, intitulado *Maiorité del rey cristianisimo Carlo IX*, que reynó en el año 1563.

TRADUCTION.

305. Requête de Jean-Baptiste Cavet à Sa Majesté, touchant le prieuré de Saint-Michel de Cologne (?) en Bresse.

306. Information *in jure* de Bernard Burguese (?), sur l'abbaye de Faverney en Bourgogne.

307. Représentation des états de Bourgogne à Sa Majesté sur le gouvernement de ce pays.

France.

308. La *Borja* (?) de France, proposée l'an 1551, mais non mise à exécution.

309. Discours sur la prise de Saint-Quentin par l'amiral de France Chastillon.

310. Copie de lettres de confiscation des biens de l'abbaye de Cercamp situés en France, faites l'an 1550.

311. Manuscrit intitulé *Majorité du roi très-chrétien Charles IX*, qui régna en 1563 (en espagnol).

312. Copia de lo que se trató, después de hecha la paz con los huguenotes, en el año de 1564, entre la gente de Su Santidad y los Franceses.

313. Llegada del cardenal de Lorrena en corte de Francia, el año 1566.

314. Copia de la respuesta de la carta de Carlos de Vaudemont, cardenal de Lorrena, en el año de 1565.

315. Copia de la sentencia del consejo privado del rey entre los señores de Guise y el almirante, en el año de 1566.

316. Copia de la declaracion del rey contra los que juntan gente en su reyno y se apoderan de algunas tierras, y los que los siguen, en el año 1567.

317. Un breve escrito, de la mano del cardenal de Granvela, sobre las cosas de Francia, sacado del cardenal de la Bordojera, en el año 1567.

318. Copia de la negociacion de la reyna madre para procurar concierto entre los rebeldes del rey su hijo, el año 1567.

319. Escrito de la nobleza de Francia al pueblo, hecho por los hugonotes, el año de 1567.

TRADUCTION.

312. Copie de ce qui se négocia entre les troupes de Sa Sainteté et les Français, après la paix faite avec les huguenots, en 1564.

313. Arrivée du cardinal de Lorraine à la cour de France, en 1566.

314. Copie de la réponse à la lettre de Charles de Vaudemont, cardinal de Lorraine, en 1565.

315. Copie de la sentence du conseil privé du roi, prononcée entre MM. de Guise et l'amiral, en 1566.

316. Copie de la déclaration du roi contre ceux qui lèvent des troupes dans son royaume et s'emparent de quelques terres, et contre leurs adhérents, en 1567.

317. Un petit écrit, de la main du cardinal de Granvelle, sur les affaires de France, tiré du cardinal de la Bourdaisière, en 1567.

318. Copie de la négociation de la reine mère pour amener un accord entre les rebelles du roi, son fils, 1567.

319. Écrit de la noblesse de France au peuple, fait par les huguenots, en 1567.

320. Segunda declaracion del rey sobre la gracia y perdon á los perturbadores del reposo público, con que se reconozcan, en el año 1567.

321. Manifiesto del duque de Alanzon, en el año de 1568.

322. Copia de carta del príncipe de Condé al rey de Francia, el año 1568.

323. Relacion verdadera de como han entrado en Francia los reytres del palatino, por el príncipe de Condé, el año 1568, en italiano.

324. La vergonzada paz de los Franceses, el año de 1568.

325. Proclamacion de la reyna madre para que sus vasallos no traten ni tengan comercio en las tierras del rey de España, en el año 1569.

326. Causas y razones que deben mover el rey de Francia de hacer la empresa de Flandes prontamente, en el dicho año.

327. Capítulos enormes para tratar paz entre los rebeldes de Francia, en el año de 1570.

328. Capítulos presentados al rey por los de la religion reformada, y á los cuales Su Majestad respondió, en el año 1571.

TRADUCTION.

320. Seconde déclaration du roi sur la grâce et pardon accordé aux perturbateurs du repos public, à condition qu'ils se repentent, 1567.

321. Manifeste du duc d'Alençon, de l'an 1568.

322. Copie d'une lettre du prince de Condé au roi de France, de l'an 1568.

323. Relation véritable de la manière dont les reîtres du palatin, à l'appel du prince de Condé, sont entrés en France en 1568 (en italien).

324. La paix honteuse de France, en 1568.

325. Proclamation de la reine mère pour que ses vassaux n'entretiennent ni relation ni commerce avec les terres du roi d'Espagne, en 1569.

326. Causes et raisons qui doivent porter le roi de France à tenter promptement l'entreprise de Flandre, de la même année.

327. Articles énormes pour négocier la paix entre les rebelles de France, en 1570.

328. Articles présentés au roi par ceux de la religion réformée, et auxquels Sa Majesté répondit, en l'année 1571.

329. Discurso de un hugonote que procuraba persuadir al rey de Francia la guerra contra el rey católico, 1572.

330. Parescer que el obispo de Orleans dió á Su Magestad contra el discurso de arriba, en el mismo año de 1572.

331. Copia de la disciplina ecclesiástica de los hugonotes de Francia, en el año de 1574.

332. Un largo memorial de los hugonotes de Francia á su rey, en el año de 1574.

333. Declaracion y protestacion de monsiur Dampville, marischal de Francia, en el año 1574.

334. Capítulos presentados por los diputados del príncipe de Condé sobre el tratado de la paz, 1575.

335. Respuesta del rey de Francia sobre los dichos capítulos.

336. Un escrito de monsiur de Memoransí en justificacion de lo que hace, en el año 1575.

337. Ordenes y leyes que el príncipe de Condé pone en su campo para tener la gente de guerra en disciplina, 1575.

TRADUCTION.

329. Discours d'un huguenot qui voulait persuader le roi de France de faire la guerre au roi catholique, 1572.

330. Avis que l'évêque d'Orléans donna à Sa Majesté contre le discours ci-dessus, en la même année.

331. Copie de la discipline ecclésiastique des huguenots de France, 1574.

332. Une longue requête des huguenots de France à leur roi, 1574.

333. Déclaration et protestation de monsieur Damville, maréchal de France, en 1574.

334. Articles présentés par les députés du prince de Condé sur les négociations de la paix, 1575.

335. Réponse du roi de France auxdits articles.

336. Un écrit de monsieur de Montmorency en justification de sa conduite, 1575.

337. Ordres et règles que le prince de Condé établit dans son camp, pour maintenir la discipline parmi ses soldats, 1575.

338. Los capítulos que los rebeldes de Francia piden á su rey, escritos en italiano, en el año de 1575.

339. Copia de la forma de la associacion propuesta á los estados de Francia, en el año 1576, para la conservacion de la fee católica romana.

340. Memorial de los de Paris á su rey sobre la paga de los 3,000 Suizos que les pide.

341. Copia de lo que monsiur Danvila hizo proponer al rey de Francia por su secretario, en el año 1579.

342. Concierto hecho entr'el general del duque de Alanzon y los estados de Flandes, 1578.

343. Un escrito de la mala satisfaction de los Franceses del gobierno de su rey.

344. Memorial de los estados de Normandía á su rey sobre los tumultos del reyno, en el año de 1579.

345. Representacion de los ecclesiásticos de Francia á la nobleza de ella, el año 1578.

346. Respuesta de los de Normandía sobre la nueva imposicion que el rey de Francia quiso sacar d'ellos, en el año 1578.

TRADUCTION.

338. Propositions des rebelles de France à leur roi, 1575, en italien.

339. Copie du plan de l'association proposée aux états de France, en 1576, pour la conservation de la foi catholique romaine.

340. Requête de ceux de Paris à leur roi, sur le payement de 3,000 Suisses demandé par lui.

341. Copie de ce que monsieur Damville fit proposer au roi par son secrétaire, en 1579.

342. Accord conclu entre le général du duc d'Alençon et les états des Pays-Bas, 1578.

343. Un écrit sur le mécontentement qu'avaient les Français du gouvernement de leur roi.

344. Remontrance des états de Normandie à leur roi, sur les troubles du royaume, en 1579.

345. Représentation du clergé de France à la noblesse, 1578.

346. Réponse de ceux de Normandie sur la nouvelle imposition que le roi de France voulut exiger d'eux, en 1578.

347. Memorial de los estados del ducado de Borgoña á su rey sobre los trabajos del ducado, 1578.

348. Copia de carta de monsiur de Alanzon á monsiur de Saint-Remy sobre la defension de los Payses Bajos, en el año 1578.

349. Capítulos propuestos por el rey á los estados del ducado de Borgoña.

350. Memorial del clero de Paris á su rey sobre la décima que les pide, año 1578.

351. Minuta concebida del concierto del rey de Francia con los hugonotes de su reyno, año 1580.

352. Copia de carta del duque de Alanzon al parlamento de Dijon y otros, del año 1581.

353. Otra carta del mismo duque al parlamento de Paris, del mismo año.

354. Carta del príncipe de Biarne á los protestantes de Alemaña, pensando acordar las opiniones heréticas de Alemaña con las de los hugonotes de Francia, año de 1583.

TRADUCTION.

347. Remontrance des états du duché de Bourgogne à leur roi sur les maux que souffrait ledit duché, 1578.

348. Copie d'une lettre de monsieur d'Alençon à monsieur de Saint-Remy sur la défense des Pays-Bas, en 1578.

349. Articles proposés par le roi aux états du duché de Bourgogne.

350. Remontrance du clergé de Paris au roi, sur la demande qu'il lui fait du dixième, 1578.

351. Projet d'arrangement entre le roi de France et les huguenots de son royaume, 1580.

352. Copie d'une lettre du duc d'Alençon au parlement de Dijon et aux autres, de 1581.

353. Autre lettre du même duc au parlement de Paris, 1581.

354. Lettre du prince de Béarn aux protestants d'Allemagne, dans le but de concilier leurs opinions avec celles des huguenots de France, 1583.

355. Respuesta del rey al embaxador de Saboya sobre la muerte del capitan Lieje y sus compañeros, año 1584.

356. Capítulos concertados, en nombre del rey, entre la reyna madre y los cardenales de Borbon y Guise, duques de Guise y Humena, año de 1585.

357. Un escrito narrativo de la negociacion que se trataba entre la reyna madre y los de la casa de Guise y Borbon.

358. Representacion del obispo de San Brioce al rey de Francia, de parte de los ecclesiásticos de Francia.

359. Edictum Henrici III, regis Franciae et Poloniae, super postulatis ordinum regni que conventum Blesis habuerunt.

360. Un papel de los nombres de los caballeros de la órden de San Espíritu en Francia.

Inglaterra y Escocia.

361. Ofrescimientos y condiciones propuestos á la reyna de Inglaterra, de parte del rey y reyna de Escocia.

TRADUCTION.

355. Réponse du roi à l'ambassadeur de Savoie, sur la mort du capitaine Léger (?) et de ses compagnons, 1584.

356. Articles concertés, au nom du roi, entre la reine mère et les cardinaux de Bourbon et de Guise, les ducs de Guise et de Mayenne, 1585.

357. Un écrit relatant la négociation qui se suivait entre la reine mère et ceux des maisons de Guise et de Bourbon.

358. Représentation de l'évêque de Saint-Brieuc au roi de France, de la part du clergé.

359. Édit de Henri III, roi de France et de Pologne, sur les demandes des états du royaume qui avaient été assemblés à Blois, en latin.

360. Papier contenant les noms des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit.

Angleterre et Écosse.

361. Offres et conditions présentées à la reine d'Angleterre, de la part du roi et de la reine d'Écosse.

362. Los cabos que se podrian comunicar con los señores de por acá, en el año de 1554.

363. Copia de la dispensacion del casamiento del rey don Felipe, nuestro señor, con la reyna de Inglaterra, madama María, en el año de 1554.

364. Copia del tratado entre Inglaterra y Escocia concluido, el año 1560, en Edemburch.

365. Instruction que se dió á monsiur de Assonleville, en el año de 1563, cuando Su Magestad le envió á Inglaterra.

366. Instruction que se dió á Diego de Guzman, en el año 1564, con la cual Su Magestad le envió á residir por su embaxador en Inglaterra.

367. Memorial presentado para haber remedio contra el mal tratamiento que Ingleses hacen en su reyno á los mercaderes vasallos del rey católico, año de 1563.

368. Facultates in regno Scotiae valde necessariae a Sanctissimo Domino nostro obtinendae pro totius illius regni sublevatione, año 1565.

TRADUCTION.

362. Les points que l'on pourrait communiquer aux seigneurs de ce côté (des Pays-Bas), 1554.

363. Copie de la dispense accordée pour le mariage du roi Philippe, notre seigneur, avec la reine d'Angleterre Marie, en 1554.

364. Copie du traité conclu à Édimbourg, en 1560, entre l'Angleterre et l'Écosse.

365. Instruction qui fut donnée, en 1563, à monsieur d'Assonleville, quand Sa Majesté l'envoya en Angleterre.

366. Instruction qui fut donnée à Diego de Guzman, en 1564, quand Sa Majesté l'envoya résider en Angleterre comme son ambassadeur.

367. Mémoire présenté pour qu'il soit remédié aux mauvais traitements que les Anglais font essuyer dans leur pays aux marchands, vassaux du roi catholique, 1563.

368. Facultés très-nécessaires au royaume d'Écosse, à obtenir de notre très-saint père pour le soulagement de tout le royaume, 1565 (en latin).

369. Un impresso intitulado *Proditionis ab aliquot Scotie perduellibus adversus serenissimam suam reginam non ita pridem perpetrate brevis et simplex narratio*, 1566.

370. Discurso sacado de cartas venidas de Escocia, en el año 1568, sobre lo que acontesció á aquella reyna, y el peligro en que se halla por la religion católica.

371. Cabos resueltos en el parlamento de Inglaterra que se hizo en Westmunster, en el año 1571.

372. Descripcion del estado de Inglaterra, en el año de 1579, hecha en latín.

373. Discurso del embaxador de Inglaterra, sobre la propuesta de si se debria dar ayuda pública al príncipe de Oranges contra el rey de España, por el cual se vee el estado presente de Inglaterra.

Esguizaros.

374. Reconoscimiento de entre Austria y los confederados, el año 1474.

TRADUCTION.

369. Un imprimé intitulé *Proditionis ab aliquot Scotie perduellibus adversus serenissimam suam reginam non ita pridem perpetrate brevis et simplex narratio*, 1566.

370. Discours tiré des lettres venues d'Écosse en 1568, sur ce qui est arrivé à cette reine, et le danger où elle se trouve pour la religion catholique.

371. Points résolus par le parlement d'Angleterre qui s'assembla à Westminster, en 1571.

372. Description de l'état de l'Angleterre en 1579, en latin.

373. Discours de l'ambassadeur d'Angleterre sur cette proposition : si l'on devait publiquement prêter aide au prince d'Orange contre le roi d'Espagne; par lequel discours on voit la situation actuelle de l'Angleterre.

Suisse.

374. Reconnaisance entre l'Autriche et les ligues, de l'an 1474.

575. Tratado hecho con los confederados por el rey de Francia, año 1474.

576. Otra copia de lo mismo.

577. Cartas de confederacion de entre el duque de Saboya Carlos y los Esguízaros, en el año 1512.

578. Cartas del emperador Maximiliano primero y Carlos V á los de Besanzon, para que no traten con Esguízaros, año de 1518.

579. Copia del receso de la dieta celebrada á Baden, año 1553.

580. Capítulos sacados de la liga hereditaria, en cuya márgen está puesto lo que conviene añadir á ellos por mas claridad.

581. Copia de la neutralidad que se trató del tiempo de madama Margarita, en el año de 1522.

582. Copia de la neutralidad tratada á Baden, en el año 1544.

583. Traslado de las cartas que los de la liga escribieron al rey de Francia en favor del condado de Borgoña, 1551.

584. Copia de la neutralidad tratada en....., en 1552.

585. Copia del receso de la dieta de Baden, del año 1555.

TRADUCTION.

575. Traité conclu avec les ligues par le roi de France, en 1474.

576. Autre copie du même.

577. Lettres de confédération entre le duc Charles de Savoie et les Suisses, en l'an 1512.

578. Lettres de l'empereur Maximilien Ier et de Charles V aux gens de Besançon, pour qu'ils ne traitent pas avec les Suisses, 1518.

579. Copie du recez de la diète tenue à Baden, en 1553.

580. Articles tirés de la ligue héréditaire. A la marge on a mis ce qu'il convient d'y ajouter pour plus de clarté.

581. Copie de la neutralité qui fut conclue du temps de madame Marguerite, en 1522.

582. Copie de la neutralité conclue à Baden, en 1544.

583. Traduction des lettres que ceux de la ligue écrivirent au roi de France en faveur du comté de Bourgogne, 1551.

584. Copie de la neutralité conclue à......, en 1552.

585. Copie du recez de la diète de Baden, de l'an 1555, par laquelle il

por la cual se declara que no son obligados á dar ayuda al condado de Borgoña, sino con embaxadores.

386. Respuesta primera dada por los de la liga sobre la instancia que se les hizo por la ampliacion de la liga hereditaria, el año de 1553.

387. Copia de la neutralidad tradada, en presencia de los señores de la liga, en el año de 1555.

388. Copia de la ratificacion y confirmacion de la liga hereditaria hecha por los señores de la liga, en el año 1557.

389. Copia de cartas de los señores de la liga al rey de Francia para revocar la neutralidad, año 1561.

390. Copia de la neutralidad tratada en el año 1562.

391. Cabos de instruction para platicar con mas claridad de la liga hereditaria, año 1564.

392. Copia de la procuracion hecha por el gobernador de Borgoña para renovar la neutralidad por veinte años, 1560.

393. Relacion del tesorero de Salins de lo que ha negociado, de parte de Su Magestad Católica, en lo de las Ligas, el año de 1568.

TRADUCTION.

est déclaré qu'ils (les Suisses) ne sont pas obligés à donner assistance au comté de Bourgogne, autrement que par ambassadeurs.

386. Première réponse faite par ceux de la ligue sur la demande d'ampliation de la ligue héréditaire, 1553.

387. Copie de la neutralité conclue en présence des seigneurs de la ligue, en 1555.

388. Copie de la ratification et confirmation de la ligue héréditaire faite par les seigneurs de la ligue, en 1557.

389. Copie de lettres des seigneurs de la ligue au roi de France, pour révoquer la neutralité, 1561.

390. Copie de la neutralité conclue en 1562.

391. Points d'instruction pour traiter avec plus de clarté de la ligue héréditaire, 1564.

392. Copie de la procuration donnée par le gouverneur de Bourgogne pour le renouvellement de la neutralité pendant vingt ans, 1560.

393. Relation, faite par le trésorier de Salins, de ce qu'il négocia, de la part de Sa Majesté, dans l'affaire des ligues, l'an 1568.

394. Copia de nueva confederacion entre el duque de Saboya y los Esguizaros, en el año 1570.

395. Copia de la instruction de Bonet Jacomet, con la cual se envió á los Suizos, en el año 1574.

396. Copia de la proposicion hecha, en la dieta de Suizos, por monsiur de Villenueva y Dachamp, en el año 1577.

397. Confederacion del duque de Saboya con los seis cantones católicos, el año 1577.

398. Copia de la general instruction que dieron los trece cantones de Suizos á sus embaxadores que enviaron á Francia, 1578.

399. Copia de la instruction dada á monsiur Benoit para ir á Suizos, el año de 1579.

400. Relacion de lo que el dicho Benoit ha negociado con Suizos el dicho año 1579.

401. Copia del receso de la dieta celebrada en Baden por los Suizos el año de 1579.

402. Copia del receso de la dieta general celebrada en Baden el año de 1580.

TRADUCTION.

394. Copie d'une nouvelle confédération entre le duc de Savoie et les Suisses, 1570.

395. Copie de l'instruction donnée à Bonet Jacomet (?), quand il fut député vers les Suisses, en 1574.

396. Copie de la proposition faite à la diète helvétique par M. de Villeneuve et Dachamp (?), en 1577.

397. Confédération du duc de Savoie avec les six cantons catholiques, en 1577.

398. Copie de l'instruction générale donnée par les treize cantons suisses aux ambassadeurs qu'ils envoyèrent en France, en 1578.

399. Copie de l'instruction donnée à M. Benoit, pour aller vers les Suisses, en 1579.

400. Relation des négociations dudit Benoit avec les Suisses, 1579.

401. Copie du recez de la diète tenue par les Suisses à Baden, l'an 1579.

402. Copie du recez de la diète générale tenue à Baden, en 1580.

403. Instruction para monsiur Benoit sobre lo que habia de decir á los embaxadores de los cantones de Friburg y otros, en la dieta aplazada el año de 1580.

404. Parescer del consegero Boisot de lo que convenia tratar con Suizos, el año 1580.

405. Respuesta del rey de Francia á los embajadores de Suizos, el año 1582.

406. Copia de una relacion que Pompeo de la Cruz envió á Su Magestad, el año de 1582.

407. Carta de Benoit al cardenal de Granvella, con informacion de cosas de Suizos, del año de 1582.

408. Resolucion tomada, en Baden, por los Suizos, sobre la propuesta de Benoit, el año de 1582.

409. Copia del receso de la dieta general de las ligas comenzada por San Joan y acabada á 11 de julio de 1582, con algunas otras escrituras tocantes á ella y al condado de Borgoña.

410. Parescer del gobernador de Borgoña sobre lo que se podia negociar con Suyços por la liga hereditaria, el año 1583.

TRADUCTION.

403. Instruction pour M. Benoit sur le langage qu'il devait tenir aux ambassadeurs du canton de Fribourg et autres, dans la diète ajournée à l'année 1580.

404 Avis du conseiller Boisot sur ce qu'il convenait de négocier avec les Suisses, 1580.

405. Réponse du roi de France aux ambassadeurs des Suisses, 1582.

406. Copie d'une relation envoyée à Sa Majesté par Pompée de la Cruz, en 1582.

407. Lettre de Benoit au cardinal de Granvelle, contenant des détails sur les affaires de Suisse, 1582.

408. Résolution prise, à Baden, par les Suisses, sur la proposition de Benoit, en 1582.

409. Copie du recez de la diète générale des ligues, qui s'ouvrit à la Saint-Jean et fut close le 11 juillet 1582, avec divers autres écrits relatifs à cette assemblée et au comté de Bourgogne.

410. Avis du gouverneur de Bourgogne sur ce qu'on pouvait négocier avec les Suisses pour la ligue héréditaire, en 1583.

411. Relacion del suceso para impedir mayores rumores entre el duque de Saboya y los de Berne, por causa de Genevra.

412. Receso de la dieta general celebrada en Baden por los trece cantones de ligas, el año de 1584.

413. Copia del receso de la dieta de las cuentas annuales celebrada en Baden, el año de 1586.

414. Copia de la respuesta del rey de Francia á los cuatro cantones de Zurich, Berne, Basle y Chaffaen, el año de 1586.

Alemaña.

415. Un legajo de cartas alemanas de príncipes y señores del Imperio para el cardenal, y de algunos particulares aun.

416. Un tratado del casamiento de madama Dorotea, princesa de Dinamarca, con el duque Fedrico, hecho en Barcelona, el año de 1535.

417. La proposicion que monsiur de Granvela hizo á los de la congregacion en Vormes, en el año 1540.

TRADUCTION.

411. Relation de ce qui fut fait pour empêcher de plus grandes disputes entre le duc de Savoie et ceux de Berne, au sujet de Genève.

412. Recez de la diète générale tenue à Baden par les treize cantons des ligues, en 1584.

413. Copie du recez de la diète des comptes annuels tenue à Baden, en 1586.

414. Copie de la réponse du roi de France aux quatre cantons de Zurich, Berne, Bâle et Schaffouse, en 1586.

Allemagne.

415. Une liasse de lettres allemandes de princes et seigneurs de l'Empire au cardinal, et de plusieurs particuliers.

416. Traité de mariage entre madame Dorothée, princesse de Danemark, et le duc Frédéric, conclu à Barcelone, l'an 1535.

417. Proposition que monsieur de Granvelle fit à l'assemblée de Worms, en 1540.



418. Copia, en aleman, del receso y junta de Vormes contra el duque Enrique, Grumbac y otros perturbadores de la quietud pública, el año 1540.

419. Copia, en francés, del tratado entre el Emperador y el rey de Francia contra el Turco y herejes, el año 1544.

420. Artículos que se propusieron al Emperador, en el año de 1552, para la pacificacion general de Alemaña.

421. Una memoria, en francés, hecha por los confederados del Emperador en la dieta de ...... sobre la restitucion de Milan.

422. Parescer que se dió al papa sobre la renunciacion que hizo Carlos V del Imperio.

423. Otro parescer del obispo de Arras sobre la misma materia.

424. Un libro aleman intitulado *Receso de la dieta hecha en Augusta, el año de 1555.*

425. Copia del tratado que se hizo, el año de 1560, en Edemburgo.

426. Copia, en aleman, del texto de la liga de Lansbergh, enviada por el Emperador à madama de Parma, en el año de 1560.

TRADUCTION.

418. Copie, en allemand, du recez et assemblée de Worms contre le duc Henri, Grumbach et autres perturbateurs de la paix publique, en 1540.

419. Copie du traité entre l'Empereur et le roi de France contre le Turc et les hérétiques, 1544.

420. Articles proposés à l'Empereur, en 1552, pour la pacification générale de l'Allemagne.

421. Mémoire, en français, fait par les alliés de l'Empereur dans la diète de....., sur la restitution de Milan.

422. Avis qui fut donné au pape sur la renonciation de Charles-Quint à l'Empire.

423. Autre avis de l'évêque d'Arras sur le même sujet.

424. Un livre allemand intitulé *Recez de la diète tenue à Augsbourg, en 1555.*

425. Copie du traité conclu à Edimbourg, en 1560.

426. Copie, en allemand, du texte de la ligue de Landsberg, envoyée par l'Empereur à madame de Parme, en 1560.

427. Un escrito, en latín, intitulado *Ratio administrationis reipublicae Norimberghensis.*

428. Una capitulacion hecha, en italiano, á los electores del Imperio, acerca el ayuda contra el Turco, el año de 1566.

429. Sumario del receso Fuldense, 1568.

430. Copia, en francés, de la respuesta del elector de Brandemburg sobre la liga contra el Turco.

431. Copia del breve que Pio V envió á los congregados de la dieta en Augusta.

432. Copia de la convocacion que se hizo, el año de 1574, para la dieta de Augusta.

433. Un escrito, en aleman, intitulado *Materia comitiorum indictorum decima cuarta januarii* 1565.

434. Propuesta, en aleman, del emperador Maximiliano en la dieta de Augusta, el año de 1566.

435. Un libro, impreso en aleman, del receso de la dieta imperial de Espira, el año de 1570.

436. Un libro, en francés, *contra conspirationem Germanorum.*

TRADUCTION.

427. Un écrit, en latin, intitulé *Ratio administrationis reipublicae Norimberghensis.*

428. Proposition, en italien, faite aux électeurs de l'Empire, au sujet de l'aide contre le Turc, 1566.

429. Sommaire du recez de Fulde, 1568.

430. Copie, en français, de la réponse de l'électeur de Brandebourg sur la ligue contre le Turc.

431. Copie du bref que Pie V envoya à la diète d'Augsbourg.

432. Copie de la convocation qui se fit en 1574 pour la diète d'Augsbourg.

433. Un écrit, en allemand, intitulé *Materia comitiorum indictorum decima quarta januarii 1565.*

434. Proposition, en allemand, de l'empereur Maximilien à la diète d'Augsbourg, en 1566.

435. Un livre en allemand, imprimé, du recez de la diète impériale de Spire, en 1570.

436. Un livre, en français, *contra conspirationem Germanorum.*

437. Un escrito largo, en aleman, intitulado *Propositio facta in comitiis Spirae, anno 1570.*

438. Copia de carta de Su Magestad Cesarea al cardenal Mandruzzo para la convocacion de la dieta, el año de 1575.

439. Un papel que trata de la election y confirmacion de los emperadores.

440. Entrada y coronacion del rey de Polonia en Cracobía, el año de 1574.

441. Sustancia de las cartas que el duque de Alba escribió, en francés, al Emperador y otros príncipes del Imperio.

442. Copia del indulto que Pio V dió al arçobispo de Magoncia.

443. Relacion, en aleman, de cosas pasadas en Polonia, cuando privaron al rey Enrique de Francia, año de 1575.

444. Relacion de la jornada que Sus Majestades Cesareas hicieron desde Praga à Saxonia, el año de 1575, en español.

445. Sustancia del receso de la dieta de Ratisbona, que se acabó el año de 1576.

TRADUCTION.

437. Un long écrit allemand intitulé *Propositio facta in comitiis Spiræ, anno 1570.*

438. Copie d'une lettre de Sa Majesté Impériale au cardinal Madruccio pour la convocation de la diète, l'an 1575.

439. Papier qui traite de l'élection et de la confirmation des empereurs.

440. Entrée et couronnement du roi de Pologne à Cracovie, l'an 1574.

441. Substance des lettres que le duc d'Albe écrivit, en français, à l'Empereur et aux autres princes de l'Empire.

442. Copie de l'indult que Pie V accorda à l'archevêque de Mayence.

443. Relation, en allemand, des événements arrivés en Pologne, quand ils déposèrent le roi Henri de France, 1575.

444. Relation du voyage que firent Leurs Majestés Impériales de Prague en Saxe, l'an 1575 (en espagnol).

445. Substance du recez de la diète de Ratisbonne, qui finit en 1576.

446. Copia del testamento de Eustacio Chappuis, consegero del Emperador, y de los estatutos del colegio de Saboya que hizo en Lobayna.

447. Receso de la dietà general tenida en balde el año 1578.

448. Sumario de los edictos de pacificacion del Imperio.

449. Traslado de una confederacion hecha entre los de Ferreta y sus vecinos, el año de 1580, contra toda suerte de gente de guerra que los quisiesen envadir.

450. Copia de algunos escritos que se presentaron al emperador Maximiliano, en la dieta de Ausburgh, el año 1566.

451. Un legajo de escrituras, en latín y aleman, sobre la postrera dieta de Alemaña, enviadas al cardenal por don Guillen de San Clemente.

452. Un librillo, en latín, escrito á mano, de la election del Emperador.

453. Una relacion, en español, de lo pasó en Viena en las bodas del archiduque Carlos.

454. Un parescer sobre las cosas de Colonia.

TRADUCTION.

446. Copie du testament d'Eustache Chappuis, conseiller de l'Empereur, et des statuts du collége de Savoie qu'il fonda à Louvain.

447. Recez de la diète générale tenue en vain l'an 1578.

448. Sommaire des édits de pacification de l'Empire.

449. Traduction d'une confédération conclue entre ceux de Ferrette et leurs voisins, l'an 1580, contre toute espèce de gens de guerre qui voudraient les envahir.

450. Copie de quelques écrits présentés à l'empereur Maximilien, à la diète d'Augsbourg, 1566.

451. Une liasse d'écritures, en latin et en allemand, sur la dernière diète d'Allemagne, envoyées au cardinal par don Guillen de San Clemente (ambassadeur de Philippe II à Vienne).

452. Un petit manuscrit, en latin, sur l'élection de l'Empereur.

453. Une relation, en espagnol, de ce qui se passa à Vienne, aux noces de l'archiduc Charles.

454. Un avis sur les affaires de Cologne.

455. Copia de los concordatos de Alemaña.

456. La pacificacion de Francforte, en francés.

457. Copia, en francés, de los cargos que se hacen à los coroneles alemanes que han servido en Flandes.

458. Una informacion de los negocios de los Fucares contra Emilio Malveccí, bolonés.

459. Otros papeles tocantes á la misma diferencia entre los dichos.

TRADUCTION.

455. Copie des concordats d'Allemagne.

456. La pacification de Francfort, en français.

457. Copie, en français, des charges imposées aux colonels allemands qui ont servi aux Pays-Bas.

458. Une information des affaires des Fuggers contre Emilio Malvezzi, bolonais.

459. Autres papiers relatifs au même différend.

II.

L'inventaire qui précède était déjà livré à l'impression, lorsqu'on a trouvé, dans les archives du grand conseil de Malines, lesquelles forment l'une des collections des Archives générales du royaume, une liasse volumineuse de pièces concernant un procès qui fut intenté devant le parlement de Dôle, en 1637, et, parmi ces pièces, un inventaire, fait en 1607, de tous les objets existants au palais de Granvelle, à Besançon.

Je me suis empressé de parcourir cet inventaire, persuadé que j'y recueillerais quelques indications pour l'histoire des papiers du cardinal : on va voir que mon attente n'a pas été trompée.

Mais, avant tout, il convient de faire connaître les circonstances dans lesquelles il fut procédé à l'inventaire en question.

Au mois de septembre 1606 mourut, à Prague, François Perrenot de Granvelle, chevalier de l'ordre d'Alcantara, comte de Cantecroix, baron et seigneur de Chantonnay, etc., maréchal héréditaire de Besançon, ancien ambassadeur de Rodolphe II près la république de Venise, fils aîné de Thomas Perrenot, frère du cardinal de Granvelle, et d'Hélène de Brederode. François Perrenot avait succédé à tous les biens qui formaient le fidéicommis de la maison de Granvelle. Il ne laissait pas d'héritier légitime, quoiqu'il eût été marié avec Barbe de San Vitale, fille de Gilbert, comte de San Vitale d'Aragon, établi dans le duché de Parme, et de Barbe de Saint-Séverin (1) : par son testament, daté du 2 mai 1604, il institua son héritier universel François-Thomas d'Oiselet, fils de sa sœur Péronne et de Pierre-Antoine d'Oiselet, baron de Villeneuve, gouverneur de Dôle.

François-Thomas d'Oiselet, qui prit dès lors le nom et les armes de Perrenot de Granvelle, accepta la succession sous bénéfice d'inventaire. Ce fut en conséquence, et en vertu d'une assignation donnée par l'official de la cour archiépiscopale de Besançon, qu'eurent lieu le recensement et l'estimation de tout ce qu'il y avait dans le palais de

---

(1) Ce mariage avait été dissous, quelques années avant la mort de François Perrenot, par sentence du tribunal de la rote.

Barbe de San Vitale épousa depuis Ferrante Nonata, seigneur de Coire et Mongusco.

Ces indications ne sont pas d'accord avec ce que rapporte dom Prosper Lévêque, *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle*, t. I, p. 189; mais elles sont tirées de documents authentiques.

Granvelle. Nous donnons ici le préambule du procès-verbal de cette opération :

En la cité impériale de Besançon, et en la maison de fut illustre et généreulx seigneur don François Perrenot de Grandvelle, chevalier de l'ordre d'Alcantara, comte de Cantecroix, baron et seigneur de Chantonnay, Maiches, Perrenot, Grandvelle, Maisières, Boult, Bussières, Scey, Lodz, Sçay, etc., mareschal impérial en ladicte cité, etc., le tier jour du mois de novembre de l'an mil six cents et sept, heure d'environ midy dudict jour, ensuitte de l'assignation donnée judicialement, le mécredy, dernier jour du mois d'octobre dernièrement passé, par nous, Claude Boitouset, presbre, docteur ès décrets, chanoine de l'église métropolitaine et official de la cour archiépiscopale de Besançon, en la cause de bénéfice d'inventaire des biens délaissez en l'hoirie et succession dudict fut illustre et généreux sieur comte de Cantecroix, mehue entre illustre et généreux seigneur François-Thomas Perrenot de Grandvelle, dit d'Oyselay, baron et seigneur de la Villeneufve, Frasnes, et chambrier de la Sacrée Majesté Impériale, héritier universel testamentaire dudict fut seigneur don François Perrenot de Grandvelle, comte de Cantecroix, soubz le bénéfice d'inventaire, et avec les priviléges de droict et reliefz d'icelluy, et en ce nom impétrant dudict inventaire, contre tant la particularité mentionnée et rapportée en l'acte dudict tier d'octobre, rendu en icelle cause, que la généralité prétendant drois, actions et hypothèques en l'hoirie et succession dudict fut seigneur comte, dehuement à ce assignez, comme audict acte s'est présenté et a comparu en personne par-devant nous, ledict official, appellé avec nous Claude Morelot, notaire juré et publicateur des testaments qui se publient en nostredicte cour, pour scribe, noble et sage messire Jean Saulget, docteur ès droicts, cogouverneur dudict Besançon, comme procureur spécial dudict illustre et généreux seigneur François-Thomas Perrenot

de Grandvelle, dit d'Oyselay, héritier susdict, assisté de noble et sage messire Jean Morelot, docteur ès droicts, juge et gouverneur de la cour de la régalie de Besançon, et premier advocat fiscal en nostredicte cour, et de honnorable homme maistre Estienne Mugnier, notaire, citoyens dudict Besançon, pour advocat et procureur et audict nom, comme aussi noble et sage messire Denys Fau, docteur ès droicts, et maistre Claude Aluiset, notaire, citoyens assignez, comme advocat et procureur et au nom d'illustre seigneur Philibert-Emanuel de Courgenon de Poupet, *aliàs* de la Baume, comte de Sainct-Amour, comme père et légitime administrateur des corps et biens du premier enfant masle procréé au corps de illustre et généreuse dame Héleine Perrenot de Grandvelle, sa femme et compagne, et d'icelle illustre et généreuse dame, soubz le bénéfice des déductions, remonstrances et protestations faictes par ledict sieur Fau, cy-devant faictes et renfreschies comme cy-après, et par lesquelles comparitions ainsi faictes et la contumace de tous, tant en particulier que général, desdicts prétendans assignez et de tous aultres accusée, et icelle nonobstant, à la part dudict sieur illustre seigneur héritier, par le faict et ministère dudict sieur Saulget, son procureur spécial, et par la voix dudict sieur Morelot, son advocat, nous a esté faicte ample déduction des mérites et effects de la présente assignation, aussi de l'acceptation, par ledict seigneur comte de Cantecroix, impétrant, faicte de ladicte hoirie et succession dudict fut seigneur comte, soubz et avec les priviléges et reliefz d'icelluy.

On aura remarqué l'intervention au procès-verbal d'un fondé de pouvoirs du comte de Saint-Amour, Philibert-Emmanuel de Courgenon de Poupet ou de la Baume : c'est que ce seigneur élevait aussi des prétentions, du chef de sa femme, Hélène Perrenot, fille de Frédéric Perrenot, seigneur de Champagney, aux biens substitués de la maison de Granvelle.

Commencé le 3 novembre 1607, poursuivi pendant tout ce mois, pendant ceux de décembre, janvier et février suivants, repris au mois de février 1609, l'inventaire fut clos seulement, à cause de certaines circonstances particulières, le 20 décembre 1622.

C'est l'original, ou l'un des originaux, qui en existe aux Archives du royaume; il forme un volume de quatre cent soixante-dix-sept pages de moyenne dimension.

Il commence par les tapisseries et les tapis (1). Ensuite viennent les meubles de tout genre, les voitures et les ouvrages de sellerie, les livres, les manuscrits, les peintures (2), les médailles, statues, figures et autres objets

(1) Le palais de Granvelle était orné de nombreuses et riches tapisseries. Nicolas Perrenot et sa femme Nicole Bonvalot s'étaient préoccupés de ce qu'elles deviendraient après leur mort. Un article de l'acte de partage de leurs biens fait à Besançon, le 5 janvier 1549, porte :

« Aussi entendons-nous et leur recommandons (à leurs enfants) que, en faisant les partages desdicts meubles, ils tiennent regard de les faire telz que les tapisseries historiées demeurent entières et sans séparer pièces servans à une mesme histoire; et en cas qu'ils ne se puissent accorder et de ce et du surplus de ladicte tapisserie, nous voulons que nostre fils d'Arras l'arbitre selon qu'il sçait nostre intention. »

(2) Les peintures sont au nombre de deux cent quarante-sept; elles sont décrites sous les nos. 1789-2035. On y remarque plusieurs portraits du cardinal, du garde des sceaux, son père, de sa mère, Nicole Bonvalot, et des autres membres de sa famille. Il y en a aussi de Charles-Quint et de Philippe II.

Sous le n° 1815, on lit : « Une aultre peinture où est représenté le » Jugement, *inventé* par Michel-Ange, peintre, faicte sur toille, de haulteur sept piedz trois poulces, de largeur quatre piedz et treize poulces, » moulure de noubier, n° CXLVI, taxée cent quatre-vingtz francs. »

C'est le seul tableau pour lequel on donne le nom de l'auteur.

Voici les deux articles évalués au plus haut prix :

« N° 1919. Peinctures et images, dix mille martyres, de haulteur de trois piedz cinq poulces, de largeur trois piedz, sur bois, molure d'ébenne,

d'art, les horloges, les armes et armures, les ornements d'autel, la literie, les ustensiles d'étain, de cuivre, de fer, les chevaux, les instruments de musique, les archives, etc. Le nombre des articles est de TROIS MILLE SIX CENT TRENTE-SEPT.

Nous n'avons à nous occuper ici que des archives : nous donnons, en *Appendice*, pour les curieux, le catalogue des manuscrits.

Il y avait au palais Granvelle une pièce appelée *le Trésor*, où étaient renfermés les titres de la famille. Ces titres avaient été mis en ordre et inventoriés en 1597 (1) : les rédacteurs de l'inventaire de 1607 en commencèrent la vérification le 4 janvier 1608; ils l'achevèrent le 7 du mois suivant.

Neuf cent quatre-vingt-un articles (nos 2548-3528) sont consacrés, dans l'inventaire de 1607, à la description des archives.

Avant d'en donner des extraits, nous avons à faire remarquer que, entre le nº 1413, qui termine le catalogue

---

nº IIIIxx, laquelle pièce ayant esté vehue et recongnue par lesdicts d'Argent et Rondot (experts), pour l'excellence de ladicte peincture, ont déclaré que ladicte pièce vailloit neuf cents frans.

» Nº 1920. Pourtraict d'une Nativité et seize actes de la Passion à l'entour, tenant le tout de haulteur trois piedz sept poulces demy, et de largeur deux piedz quinze poulces, avec les molures de chascun acte dorées, nº LXIIII, taxée, pour raison de l'excellence d'icelle, trois cents frans. »

(1) L'inventaire en est ainsi mentionné en celui de 1607, sous le nº 2548 : « Ung libvre escript à la main, commenceant : *Inventaire des tiltres et » papiers treuvez au trésor et archive de monsieur l'illustre comte de » Cantecroix, le vendredy, dix-huictième juillet, mil cinq cents nonante-» sept;* signé JEAN-LOUIS JACQUOT, MUGNIER, cothé 1. »

des livres imprimés, et le n° 1414, qui commence celui des manuscrits, se trouve l'annotation suivante :

Passant oultre, à la part dudict seigneur héritier, a esté faicte ouverture d'ung coffre couvert de cuyr et bandes de fer, ferré et fermant à clefz, dans lequel se sont treuvez plusieurs lettres missives escriptes à fut monsieur le cardinal de Grandvelle, estantz en UNZE PACQUETZ : lesdictes lettres escriptes audict seigneur cardinal par divers seigneurs, tant de Bourgongne, Flandres que aultres provinces. Et, attendu que, pour la part de monsieur et madame le comte et comtesse de Sainct-Amour, nous a esté remonstré que, dans lesdictes lettres missives, il y pourroit se retreuver enseignements que concerneroient les prétensions desdicts seigneur et dame, et pour ce requéroient que par nous soit retenu la clef dudict coffre pour la garde desdictes lettres, ayant esté dissentu à la part dudict seigneur héritier, maintenant qu'il ne debvoit estre spolié ny désaisy de ladicte clef, pour plusieurs et diverses raisons déduictes, avons, en premier, faict remectre lesdictes lettres dans ledict coffre, lequel aussi à l'instant a esté reserré et la clef d'icelluy remis ès mains dudict sieur Saulget, procureur spécial prédict, en luy deffendant et à tous aultres de ne distraire aulcune desdictes lettres jusques par nous serat ordonné sur les réquisitions desdicts seigneur et dame de Sainct-Amour, lesquelles ilz pourront donner par escript cy-après, et aussi à la part dudict seigneur héritier, la responce, affin d'y ordonner, quant nous serons délibéré. Ledict coffre par nous cothé *Pater*.

Voici maintenant les articles qui ont rapport, soit aux concessions de grâces faites à la famille de Granvelle, soit aux papiers du cardinal et de son frère le seigneur de Chantonnay :

3362. Lettres patentes de confirmation impériale de l'exemption de la maison de Grandvelle dudict Besançon, seellées du

grand seel de Sa Majesté Impériale pendant en ung cordon d'or, signé CAROLUS, et au reply : *Ad mandatum Cæsareæ et Catholicæ Majestatis proprium,* de BERNBURG.

5365. Faculté et permission ouctroyée par Sa Saincteté à fut monsieur le cardinal de Grandvelle, pour tester, jusques à certaine somme, en datte de Rome, soubz le seel *Piscatoris,* du quinzième juillet mil cinq cents septante-cinq, et signé GLORIERUS.

5365. Lettres patentes de Sa Majesté Impériale Charles cinquième touchant l'érection de la seigneurie de Grandvelle en baronnie, seellées du grand seel en cordon d'or; signées CAROLUS, et au reply PFINTZING.

5366. Lettres de fulmination de la constitution de rente de mil escuz sur l'Estat de Milan, au prouffit de fut monsieur de Grandvelle, ensemble d'aucunes procurations concernantes ladicte rente.

5367. Quatre lettres du Turc en roole, escriptes à l'Empereur.

5368. Lettres patentes pour monsieur Thomas perrenot, seigneur de Chantonnay, du palatinat, accordées par Sa Majesté audict seigneur de Chantonnay, seellées du grand seel de Sa Majesté, pendant à cordon d'or; signées CAROLUS, et au reply PFINTZING.

5369. Lettres de confirmation faictes du susdict palatinat par l'empereur Maximilian, pour ledict seigneur de Chantonnay et le seigneur Frideric Perrenot, baron de Champagney, seellées du grand seel à cordon d'or, et plus bas OBERNBURGER, estant en feuillets en parchemin.

5370. Copie du privilége du seel d'or par lequel ledict seigneur de Chantonnay et ses descendants ont esté créez comtes et comtesses, ladicte copie signée H. DESCHAMPS; dans laquelle s'est treuvé ung escript, signé de Tho. Nardin et Jean Loys, portant que l'original dudict privilége avec le seel d'or, datté à Vienne le seizième de juillet mil cinq cents soixante-neufz, a

esté mis ès mains propres de fut monsieur le comte, le vingt-quatrième apvril mil six cents et trois, pour le porter à Prague avec luy; lequel auroit esté mis, en la présence du scriptor, des sieurs Deschamps, Emanuel et d'Antoine, ès coffres des hardes dudict seigneur comte, comme audict escript.

3371. Lettres patentes de Sa Majesté Catholique Philippe de l'érection en comté des terres et seigneurie de Cantecroix, en datte à Madril du mois de juillet de l'an mil cinq cents septante; signées PHILIPPE, et sur le reply : *Par le Roy*, A. D'ENNETIÈRES; seellées d'ung grand seel en cire rouge pendant à ung cordon d'or.

3372. Ung sac sur lequel est attaché et cousu ung billet en parchemin de ce qu'est dans ledict sac, duquel le teneur s'ensuyt : *Provisions d'offices et pensions à fut messire Nicolas Perrenot, seigneur de Grandvelle.*

3373. Ung volume en papier, escript en langue allemande, sur lequel est escript : *Proposition de la diette tenue à Spire l'an septante.*

3375. Ung pacquet de lettres sur lequel est escript : *Lettres de monseigneur l'illustrissime archevesque de Grandvelle, procures à monsieur Bonnet Jacquenet, et advis de monsieur Torrentinus audict seigneur illustrissime, touchant la tutelle et curatelle de monsieur de Mesches, filz de fut messire Thomas Perrenot, jaidis frère dudict seigneur illustrissime et père dudict seigneur de Maiches.*

3388. Six pacquets de lettres missives addressées, tant à madame de Chantonnay, à monsieur de Vaulx, suffragant, monsieur l'esleu d'Arras, illustrissime seigneur le comte de Cantecroix, au sieur trésorier, à monseigneur l'illustrissime cardinal de Grandvelle.

3428. Lettres de permission du sieur prieur des Carmes de Besançon, pour l'ouverture en leur église pour l'oratoire de la chapelle de monsieur de Grandvelle, en date du second janvier mil cinq cents septante-quatre; signées J. AMYOT.

3429. Autres lettres de concession par messieurs les gouverneurs de ceste cité à monsieur de Grandvelle, pour la fontaine de sa maison, en datte du vingt-cinquième febvrier mil cinq cents quarante-neufz; signées H. Henry.

3443. Lettres d'insinuation du mandement de saulvegarde concédée par Sa Majesté Impériale à messieurs de Grandvelle, faictes de l'auctorité de messieurs de la cité impériale de ceste cité; signées H. Henry, et seellées du seel de ladicte cité.

3451. Plusieurs patentes de noblesse et privilèges concédez à la maison des seigneurs de Grandvelle, lesquelles n'avons jugé nécessaire d'estre inventoriées, du consentement desdictes parties comparantes.

3452. De plus, ont esté treuvées, en la lyette d'icelluy cabinet (1), en cotte de C, plusieurs patentes d'offices, charges, estats de noblesse de ladicte maison de Grandvelle, avec ung groz pacquet, que de mesme avons jugé n'estre nécessaire de inventorier, du susdict consentement desdictes parties comparantes, et en icelle lyette remises et demeurées.

3453. Encores en la lyette dudict cabinet, cothée D, plusieurs lettres d'affaires d'Estat et missives de roys et grandz seigneurs, que de mesme n'avons jugé estre inventoriées comme devant.

3454. Dadvantage, en la lyette cothée E, sont comprinses plusieurs lettres missives et papiers d'affaires traictées avec le sieur Grosbandon (2), aussi jugées par nous, dudict consentement, n'estre inventoriées.

3455. En celle cothée F sont plusieurs lettres missives du duc d'Albe et minutes des responces du seigneur de Chanton-

(1) C'est-à-dire d'un coffre, « en forme de cabinet de bois », où cette layette, la précédente et les trois suivantes, étaient renfermées.

(2) Gaspar Schetz, seigneur de Grobbendoncq, trésorier général des finances. Le cardinal de Granvelle avait avec lui une correspondance suivie.

nay ausdictes lettres à luy addressées, que de mesme avons jugé ne debvoir estre inventoriées comme devant.

3461. Ung bahu et coffre de sapin, en forme de caisse, plein de plusieurs pacquetz de diverses lettres, tant de fut bonne mémoire Sa Majesté Catholique d'Espagne, escriptes à fut monsieur le cardinal de Grandvelle, que aultres particuliers, touchant affaires d'Estat; sur le doz desquels pacquetz est escript, de la main dudict seigneur cardinal, qu'il les a ainsi réduict et mis en ordre. Le couvercle duquel bahu est marqué dessus, en croye noire, de la forme d'ung monde et de la lettre J.

3475. Ung petit bahu, en forme de caisse de sapin, plein de pacquetz de diverses lettres, tant de fut bonne mémoire Sa Majesté Catholique que d'aultres seigneurs signalez, concernantz affaires publicques et d'Estat : marqué ledict bahu en ung quarré dans lequel est la figure d'une croix Saint-Andrey.

3477. Ung bahu couvert de cuyr, plein de divers pacquetz de lettres escriptes au fut seigneur cardinal, tant par Sa Majesté Impériale que aultres particuliers.

Les historiens ont signalé l'ardeur avec laquelle le premier Granvelle, Nicolas Perrenot, devenu garde des sceaux de Charles-Quint après la mort du cardinal Gattinara, s'appliqua à agrandir sa famille. Marino Cavalli, ambassadeur de la république de Venise à la cour impériale, disait de lui et de son fils, l'évêque d'Arras, dans sa relation au sénat, faite en 1551, qu'ils avaient, en peu d'années, tellement enrichi leur maison, qui était simple et pauvre, que ce qu'elle possédait s'élevait à des millions (1).

(1) « ..... Questi due hanno più di cinquenta mila scudi l'anno, e hanno in pochi anni talmente arrichita la casa loro, che soleva esser privata e povera, che al presente il suo capitale toca di milioni.. .. » (*Relazioni degli ambasciatori veneti al senato*, publiées par M. Albèri, sér. I, t. II, p. 211.)

Il est certain que Nicolas Perrenot était avide d'honneurs et d'argent pour lui et les siens. Charles-Quint ne l'ignorait pas : dans la lettre qu'il écrivit à son fils, de Palamos, le 6 mai 1543, au moment de s'embarquer pour passer en Allemagne, et de là aux Pays-Bas (1), — lettre où il donnait des conseils au prince sur ce qu'il aurait à faire, au cas qu'il vînt à mourir ou à tomber au pouvoir de ses ennemis, — ce monarque s'exprimait ainsi sur le compte de son garde des sceaux : « Il a ses petites passions, principalement en » ce qui concerne les affaires de Bourgogne, et un grand » désir de laisser ses enfants riches; quoique je lui aie assez » donné, il fait de la dépense, et quelquefois il lui prend à » ce sujet des colères et des impatiences. Mais il est fidèle, » et il n'est pas capable de me tromper..... (2). »

Si l'on veut se faire une idée exacte de tous les biens que Nicolas Perrenot acquit durant son ministère, on n'a qu'à parcourir l'inventaire de 1607; on en trouvera là une énumération détaillée. Nous nous contentons d'extraire les articles qui se rapportent aux acquisitions principales, à celles des seigneuries dont les membres de la famille de Granvelle ajoutèrent les titres à leurs noms :

2704. Transport de la seigneurie de *Scey-le-Chastel*, en Varaix, au prouffit de monsieur de Grandvelle, où est attachée la prinse de possession et fief, en datte du second may mil cinq cents cinquante.....

(1) Voy. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, t. IX, p. 251.

(2) « ..... Él tiene sus pasioncillas, principalmente en lo de Borgoña, y gran gana de dexar á sus hijos ricos; y aunque le he hecho mercedes, él gasta, y algunas veces sobre ello le toman unas cóleras y riciuras. Él es fiel y no piensa engañarme..... »

2765. Achapt faict par noble et puissante dame Nicole Bonvalot, dame de Grandvelle, de la seigneurie de *Malan*, auquel sont joinctz les dénombrementz et reprinse de fiefz et acte de prinse de possession.

2779. Achapt de la seigneurie de *Granvelle*, faict par monsieur de Grandvelle, en datte du huitième juillet l'an mil cinq centz vingt-sept, avec la permission de prendre la possession de ladicte seigneurie.

2808. Lettres d'achapt de la seigneurie de *Rosey-le-Vernois*, *Raze* et *Mailley*, acquise, par messieur et dame de Grandvelle, de Léonard d'Amance et demoiselle Lucie de Thuillière, en datte du vingtième mars mil cinq centz quarante-trois.

2827. Lettres d'achapt, au prouffit de messieur et dame de Grandvelle, du droict de réachapt de la seigneurie de *Maisières*, de Jean d'Achey, seigneur de Thouraize, en datte du dixième may mil cinq centz trente-six.

2908. Achapt de la seigneurie de *Sçay*, au prouffit de monsieur de Thouraize et de madame sa femme, en datte du vingt-ungième mars mil cinq cens quarante-six.

3000. Lettres d'acquisition de la comté de *Cantecroix* et membres en deppendantz, faict par Oudot Viron, comme procureur et ayant charge de messieur et dame de Grandvelle, de dame Antoinette de Vergy, relicte de fut haut et puissant seigneur messire Henry de Pontaillier, seigneur de Flaigy, en datte du seizième octobre mil cinq centz quarante-neuf.

3062. Lettres d'achapt, au prouffit de messieur et dame de Grandvelle, de la seigneurie de *Maiches*, acquise du seigneur de Saint-Remy, en datte du dernier juillet mil cinq centz trente.

3065. Lettres d'achapt de la tierce partie de la seigneurie de *Maiches*, acquise par messieur et dame de Grandvelle de Henry de Pontaillier, seigneur de Flaigy, en datte du treizième mars mil cinq centz trente-neuf.

3089. Lettres d'achapt de la seigneurie de *Chantonnay*, au prouffit de messieur et dame de Grandvelle, faict de dame

Claude de la Touvière, vefve de fut messire François d'Aucourt, seigneur de Chay, en datte du sixième novembre mil cinq centz trente-six.

3126. Lettres de l'achapt de la seigneurie d'*Avadans,* faict à messieur et dame de Grandvelle, de Artauld de Colombier et damoiselle Émunde, sa femme; ausquelles est joincte celle d'achapt de ladicte damoiselle Émunde, en datte lesdictes lettres d'achapt faict par mesdicts seigneur et dame, du treizième may mil cinq centz trente-sept.

3185. Lettres d'achapt, au prouffit de messire Nicolas Perrenot, chevalier, seigneur de Grandvelle, de la seigneurie de *Veneres,* par messire Hugues de Beljeu, seigneur de Veneres, en datte du vingt-septième décembre mil cinq centz trente-neuf; ausquelles sont joinctes les prinse de possession et reprinse de fiefs.

3215. Lettres et volume, en parchemin, de l'achapt de la seigneurie de *Cresancey,* faict par décret et auctorité du siége de Gray sur divers particuliers, au prouffit de messire Nicolas de Perrenot, seigneur de Grandvelle.

3360. Lettres d'achapt, au prouffit de noble Nicolas Perrenot, chevalier, seigneur de Grandvelle, des chevances, biens et droictz que tenoit à *Noires* Simon de Vauldrey, en datte du unzième mars mil cinq centz trente-neufz.

L'inventaire de 1607 nous fournit encore des indications sur les pactes de famille des Granvelle, sur leurs testaments et codicilles, sur les fondations faites par eux.

L'importance du rôle que les Granvelle jouèrent dans les Pays-Bas et en Bourgogne, au seizième siècle; la haute position qu'ils continuèrent d'occuper dans ce dernier pays au siècle suivant, nous engagent à donner également place ici à ces indications :

3017. Traicté pour madame de Grandvelle avec monsieur

de Chantonnay, son fils, par lequel elle lui laisse la jouyssance des seigneuries de Chantonnay, Lod, Scey, Malan et Ornans, en datte du tier de juing mil cinq cents cinquante-neuf; non signé.

3018. Aultre traicté pour monsieur de Chantonnay, pour la jouyssance des seigneuries de Chantonnay, Lod, Scey, Ornans et leurs deppendances, avec deux cents escuz d'or soleil, que madame de Grandvelle luy a accordé chascun an, pour parfournir trois mille libvres, monnoye de Brabant, à luy accordez par son traicté de mariage en datte du tier juing mil cinq cents cinquante-neufs; signé Amyot.

3019. Traicté et quictance du dot de légitime et tous aultres que madame Margueritte Perrenot, dame de Vennes, pourroit avoir et prétendre aux biens de messieur et dame de Grandvelle, ses père et mère, en datte du quinzième apvril mil cinq cents septante; signé de Vayvre, Amyot.

3020. Donation entre les vifs faicte par madame de Grandvelle à messieurs de Chantonnay et Champagney, ses enfans, du droict de légitime que fut monsieur de Fauverney, son filz, pouvoit avoir en l'hoirie de fut monseigneur de Grandvelle, en datte du vingt-deuxième novembre mil cinq cents soixante-sept; signé Amyot.

3021. Aultre donation par madite dame de Grandvelle aux seigneurs de Chantonnay et Champagney, ses filz, du droict de légitime et tous aultres que fut le seigneur de Fauverney, son filz, avoit en la succession de fut monseigneur de Grandvelle, en datte du vingt-deuxième novembre mil cinq cents soixante-sept; signé Amyot : au bas de laquelle est l'insinuation d'icelle par-devant Remond Chosal, juge en la mairie, en datte du vingt-sixième apvril mil cinq cents soixante-huict; signé C. Bernard.

3022. Aultre donation et transport de la somme de cent frans par an que madame de Grandvelle s'estoit réservée sur la seigneurie de Chantonnay qu'elle a remise à monsieur de Chan-

tonnay, son filz, en datte du premier septembre mil cinq cents soixante-cinq; signé Amyot.

3023. Insinuation de la donation faicte entre les vifs par madame de Grandvelle à messieurs de Chantonnay et Champagney, ses enfans, du droict de légitime que fut monsieur de Fauverney, son filz, pouvoit avoir en l'hoirie de fut monsieur de Grandvelle, son père, faicte par-devant la cour de parlement à Dôle, en datte du dix-septième novembre mil cinq cents soixante-huict; signé Delesmes.

3024. Procuration de monsieur de Champagney, contenant auctorization et pouvoir d'accepter, au nom de monsieur de Chantonnay et mademoiselle de Cantecroix, le testament de fut monsieur leur père, en datte du tiers janvier mil cinq cents septante-deux; signé sur le reply Van Asseliers, et scellé d'ung seaul.

3025. Procuration spéciale de hault et illustre Nicolas-Regnauld Perrenot, comte de Cantecroix, seigneur de Grandvelle, Chantonnay, Aboncour, Maisières, pour l'acceptation de feue madame de Grandvelle, son ayeule, en datte à Naples du vingtième febvrier mil cinq cents septante-trois; signé Ant. Cardinal de Grandvelle, N. Perrenot et Gonzel.

3026. Aultre procuration spéciale par ledict seigneur cardinal de Grandvelle sur l'acceptation de feue ladicte dame de Grandvelle, sa mère, en datte des lieu, jour, mois et an qu'en l'article précédant; signé Ant. Cardinal de Grandvelle.

3027. Instruction, mémoire et copie non signée de certains codicilles touchant le faict du collége de Grandvelle.

3029. Copie d'ung codicille de madame de Grandvelle, en datte du vingtième mars mil cinq cens soixante-huict; non signé.

3030. Copie de l'adjournement faict à monsieur de Grandvelle pour la publication du testament de feue dame Nicole Bonvalot, sa mère; signée Gouget.

3031. Copie du testament de madame de Grandvelle, en datte

du vingt-huictième septembre mil cinq cents quarante-cinq; sans signature.

3032. Copie du codicille de madame de Grandvelle, passé à Besançon le vingtième de novembre mil cinq cents soixante-sept; signé P. JUHOT.

3033. Copie de l'acceptation du testament de fut monsieur de Grandvelle, faicte par madame sa femme pour les dames ses filles, en datte du vingt-septième septembre mil cinq cents cinquante; signé JUHOT.

3177. Lettre de donation faicte, par dame Nicole Bonvalot, dame de Grandvelle, de la seigneurie de *Grandvelle* à messire Thomas Perrenot, de la seigneurie, pour la moitié, de *Chantonnay*, et à messire Frédérich Perrenot pour la moitié de la seigneurie d'*Aspremont* et *Gendrey*, signée AMYOT et JUHOT, en datte du sixième marz mil cinq cents cinquante-quatre.

3178. Ratiffication, faicte par monsieur de Champagney, de certaine donation faicte à monsieur de Chantonnay par madicte dame de Grandvelle, cy-dessus inventoriée, pour le faict de *Chantonnay*, en datte du seizième mars mil cinq centz cinquante-cinq.

3348. Partaige faict entre feurent monsieur de Champagney et le comte de Cantecroix, des héritages qui estoient commungs entre eulx, en datte du dix-huictième novembre mil cinq centz nonante-sept; signé MUGNIER et ALVISET.

3364. Traicté faict, en parchemin, à Besançon, le vingt-troizième d'avril de l'an mil cinq cents soixante-quatre, disposans quasi de tous les biens de feurent messieur et dame de Grandvelle; signé J. AMYOT et LYARD.

3374. Insinuation et acceptation de la donation, faicte par madame de Grandvelle, comme héritière de fut monsieur de Faverney, faicte à messieurs de Chantonnay et Champagney; signée FRANCOLIN.

3413. Copie d'ung testament passé par fut messieur et dame de Grandvelle, commenceant du cinquième de janvier mil cinq cents quarante-neufs; signée VIELLE.

3414. Une aultre copie d'un codicille de testament contenant confirmation, ampliation et déclaration des testamens de messieur et dame de Grandvelle, faicts l'an mil cinq cents quarante-cinq; ledict codicille passé le cinquième janvier mil cinq cents quarante-neuf; signée ladicte copie J. Amyot.

3415. Une aultre copie, non signée, d'ung testament dudict seigneur de Grandvelle, en datte du vingt-huictième de septembre mil cinq cents quarante-cinq.

3416. Une déclaration faicte par-devant le président du conseil privé de Sa Majesté Impériale par madame de Grandvelle, qu'elle ne vouloit ny entendoit que Octavian, surnommé Perrenot, succédât aux hoiries dudict fut seigneur Hiéronime Perrenot, seigneur de Champagney : datté l'instrument et acte de ladicte déclaration du septième d'aoust quinze cents cinquante-cinq; et signé Langhe.

3417. Une copie du testament dudict seigneur Hiérôme Perrenot, en datte ledict testament du troizième aoust mil cinq cents cinquante-quatre; signé dudict Langhe.

3418. Une aultre copie d'une requeste présentée à madame de Grandvelle et monsieur de Chantonnay, touchant les trois mille libvres de rente à elle accordées par traicté de mariage, en datte du tier de juing mil cinq cents cinquante-neuf; signé J. Amyot.

3421. Aultre copie, non signée, de la légitimation d'Octavian Perrenot.

3423. Une copie de requeste, non signée, présentée aux requestes à Sadicte Majesté Impériale contre la légitimation dudict Octavian.

3426. Lettres de traicté de monsieur de Champagney, par lequel monsieur de Chantonnay debvoit acquitter ledict seigneur de Champagney envers ses créanciers, en marge duquel est l'acquit de la chose promise et charge par ledict traicté : en datte ledict traicté du vingt-neufième d'april mil cinq cents soixante-quatre; signé J. Amyot; et ledict acquittement, signé

de Fridéric Perrenot, datté du pénultième du mois d'octobre mil cinq cents soixante-quatre.

3439. Aultres lettres de quictance à monsieur de Chantonnay, faicte par madame sa mère, en datte du pénultième du mois de juillet mil cinq cents cinquante-sept.

3440. Lettres de patentes ouctroyées à mondict seigneur de Chantonnay par Sa Majesté Catholique, de pouvoir tester de ses biens sis ès Pays-Bas et de Brabant; seellées du grand seel en cire rouge.

3444. Quatre lettres de fondation et anniversaire en l'église d'Ornans, auquel est joinct le marchefs de l'édifice du chœur de l'église d'Ornans; le tout lyé ensemble.

3445. Une copie de la fondation de la chapelle de la maison des seigneurs de Grandvelle, estant de quatre messes par sepmaine, selon la volonté desdits seigneurs; en datte du dixième d'octobre mil cinq cents quarante-neufs; signée N. de Vayvre.

3446. Lettres de fondation de la messe quotidienne en la chapelle desdicts seigneurs de Grandvelle ou que dans l'église des Carmes de ceste cité de Besançon, en datte du dixième janvier mil cinq cents quarante-neufs; signé F. de Vayvre : ausquelles est attaché l'instrument d'acceptation faicte par lesdicts sieurs prieur et religieux de ladicte église de ladicte fondation, en datte du quatorzième juillet mil cinq cents soixante-deux; signée dudict de Vaivre; dans lesquelles sont deux copies desdictes lettres et instrument.

3447. Une copie de la fondation de l'anniversaire de monsieur de Grandvelle de fut messire Adrian Perrenot, docteur ès droicts, enterré en l'église Sainct-Mauris; datté du dernier aoust mil cinq cents cinquante-sept; signée J. Amyot.

3448. Aultre copie de la fondation de l'anniversaire de monsieur de Grandvelle, en datte du dernier jour du mois d'aoust mil cinq cents cinquante-sept; signée J. Amyot.

3506. Une copie du partage faict entre furent messieur de

Luxeul et dame de Grandvelle, datté du vingt-quatrième octobre mil cinq cents trente-six; signée ladicte copie H. DESCHAMPS.

3508. Transumpt de codicille, par forme de vidimus, faict ledict codicille par furent messieur et dame de Grandvelle : datté ledict codicille du vingt-sixième d'aoust mil cinq centz cinquante, et ledict transumpt du vingt-sixième apvril mil cinq centz soixante-quatre; signé MARCHAND, official, et LYARD.

3512. Le testament, en papier, de fut monseigneur l'illustrissime cardinal de Grandvelle, en datte du vingt-ungième du mois de septembre l'an mil cinq centz octante-six; signé en divers lieux et acté et scellé de deux seelz, dont l'ung est de Sa Majesté Catholicque d'Espagne.

III.

On sera peut-être curieux de savoir comment cet inventaire du palais de Granvelle à Besançon, comment ces pièces d'un procès jugé par le parlement de Dôle, sont parvenus dans les archives du grand conseil de Malines. C'est une histoire des plus singulières, et elle se rattache à des événements qui firent grand bruit en Europe vers le milieu du dix-septième siècle. On me saura donc quelque gré, je pense, de la raconter.

Il a été dit, plus haut, que le comte de Saint-Amour, Philibert-Emmanuel de la Baume, élevait des prétentions, du chef de sa femme, Hélène Perrenot, à l'hérédité du fidéicommis des Granvelle. Ces prétentions, il les fondait sur l'acte de partage de leurs biens que le garde des sceaux Nicolas Perrenot de Granvelle et Nicole Bonvalot, sa femme, avaient fait à Besançon, le 5 janvier 1549 (1).

(1) Une copie de cet acte est aux Archives du royaume.

Par leurs dispositions testamentaires (1), Nicolas Perrenot et Nicole Bonvalot avaient institué leurs héritiers universels leurs trois fils Thomas (2), Jérôme et Frédéric. (Antoine, qui devint archevêque de Malines et cardinal, était déjà alors évêque d'Arras, ministre de Charles-Quint, titulaire de plusieurs bénéfices; ses parents n'avaient pas à s'occuper de son avenir; ils se contentèrent de lui donner quelques propriétés en usufruit.) Afin de prévenir toutes contestations entre leurs enfants, ils jugèrent à propos de spécifier les biens qui reviendraient à chacun d'eux, et tel fut l'objet de l'acte de 1549.

L'aîné, Thomas Perrenot, eut d'abord le palais de Granvelle à Besançon; les vignes, terres arables, prés, vergers, rentes, censes et « rivières » sis en cette ville, dans sa banlieue, dans le territoire de Bèvre et aux environs; l'état de maréchal de l'Empire, avec les droits, autorités et censes en dépendants; la seigneurie de Granvelle et les propriétés d'Ornans. Ces différentes possessions devaient perpétuellement former, avec le palais de Besançon, une masse indivisible; les signataires de l'acte de 1549 exprimaient leur volonté à cet égard dans les termes suivants: « Voulons que ledict Thomas ayt ladicte maison » (le palais Granvelle) et pièces avantdictes, et luy appar-

(1) Elles sont rappelées et complétées dans un codicille, aussi du 5 janvier 1549, qui est dans les *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle*, t. II, p. 244.

(2) Thomas et Frédéric sont bien connus dans notre histoire. Thomas, seigneur de Chantonnay, après avoir été ambassadeur de Philippe II en France et à la cour impériale, devint, quelque temps avant sa mort, gouverneur d'Anvers. Frédéric, seigneur de Champagney, lui succéda dans ce gouvernement; il prit une grande part aux événements qui suivirent la mort de don Luis de Requesens. Jérôme mourut jeune.

» tiennent pour luy et ses hoirs masles procréez en léal
» mariage, préférant tousjours l'esney filz et les enfantz
» masles descendantz de luy aux aultres; et, au deffault
» dudict Thomas et des descendantz de luy, hoirs masles,
» voulons que ladicte maison, seigneurie de Granvelle et
» pièces avantdictes retournent et adviennent à Hiérosme,
» second de nosdicts héritiers universaulx, et ses hoirs
» masles, naturelz et légitimes, et successivement à Fré-
» dérich, nostre tiers héritier universel, et aux siens, par
» la forme et condition susdicte. Et, au deffault d'iceulx
» noz trois héritiers et descendantz d'eulx, masles, vou-
» lons que ladicte maison, seigneurie et pièces retournent
» *à la fille esnée dudict Thomas* et, au deffault d'elle, aux
» aultres ses filles, et deffaillantz icelles, aux filles de noz
» susdicts filz, héritiers aussy universaulx, en la forme,
» manière, condition et prérogative avantdictes : et ce,
» affin que ladicte maison, seigneurie et pièces demeurent
» tousjours à ceulx du nom de moy, ledict Nicolas Per-
» renot, si longuement que faire se pourrat, et se con-
» servent ladicte maison, seigneurie et pièces y unies, sans
» ce que nosdicts héritiers ny descendantz d'eulx les puis-
» sent vendre ny aliéner, ou altérer la disposition avant-
» dicte, pour cause ny nécessité quelconque. »

Indépendamment des biens pour lesquels un fidéicommis était ainsi institué, l'acte de 1549 donnait à Thomas Perrenot, pour sa part, les seigneuries de Masières, Boul, Bussières, Rosey, Maiches, Lods, Vaux, Dannemarie, Scey et Avanne.

Hélène Perrenot prétendait que c'était elle qui était appelée à succéder aux biens formant le fidéicommis de la famille, attendu que tous les mâles descendus, en ligne masculine, des sieur et dame de Granvelle étaient venus à

défaillir en la personne de son cousin François Perrenot de Granvelle, et que, de toutes les filles laissées par les fils des mêmes sieur et dame, il ne restait qu'elle lors du décès de sondit cousin.

François-Thomas Perrenot soutenait, au contraire, qu'il était l'héritier légal de ces biens, en qualité de fils de Péronne Perrenot, laquelle descendait directement, par son père, des sieur et dame de Granvelle. Il se prévalait, d'abord, de ce que les filles n'en devaient hériter qu'au défaut de tous descendants mâles; ensuite, de ce qu'elles étaient appelées en la même forme, manière et condition que ceux-ci, de telle sorte qu'Hélène, fille du troisième fils du seigneur de Granvelle, venait seulement après sa mère, à lui, qui était fille du fils aîné.

Un procès long et chanceux pouvait résulter de ces prétentions contradictoires. Le comte de Saint-Amour et le comte de Cantecroix trouvèrent plus sage de s'arranger. Par une transaction faite à Besançon le 9 décembre 1608 (1), ils convinrent que les baronnie et seigneuries de Granvelle, Perrenot et Champagney, avec toutes leurs appartenances et dépendances, demeureraient à la comtesse de Saint-Amour, qui aurait, de plus, une des maisons de Besançon et une somme de trois mille cinq cents francs, et que le comte de Cantecroix aurait tous les autres biens contentieux. Ces derniers biens devaient rester affectés de fidéicommis et retour envers les mâles et les mâles des mâles qui descendraient dudit comte, à charge par eux de prendre le nom et les armes de Granvelle; à leur défaut, ils retourneraient de droit à Hélène Perrenot, et, après

(1) Une copie authentique en est aux Archives du royaume.

son décès, ou à défaut d'elle, à son fils aîné, qui prendrait le nom et les armes de Granvelle (1).

Il importe de ne pas perdre de vue ces clauses de substitution pour l'intelligence des faits qui vont suivre.

François-Thomas Perrenot de Granvelle, dit d'Oiselet, comte de Cantecroix, épousa à Prague, le 10 février 1608 (2),

---

(1) Voici le texte de l'acte :

« Lesdicts biens demeurans au sieur comte de Cantecroy seront affectés de, après son décès, retourner à son filz aisné, qui portera le nom et armes de Granvelle-Perrenot, et aux enffans masles dudict aisné, préférant tousjours l'aisné qui portera lesdicts nom et armes, et au deffault dudict aisné et de tous ses enffans masles descendans par ligne masculine, au second filz dudict sieur comte et à ses enfans masles, et successivement aux aultres masles d'iceluy, avec mesme prélation; et au deffault de tous lesdicts enffans masles dudict sieur comte de Cantecroy ou des enfans masles de sesdicts masles descendans, comme dict est, par ligne masculine, lesdicts biens retourneront à ladicte dame, et après son décès, ou bien au deffault d'elle, à l'aisné masle de ladicte dame comtesse, qui portera lesdicts nom et armes, et après luy à ses enffans masles portantz lesdicts nom et armes, préférant tousjours l'aisné, et successivement, après ledict aisné masle et ses descendans masles, au second filz portant ledicts nom et armes, en la mesme forme que dessus; et au deffault du second, au troisième et aux siens masles, et ainsi de l'un à l'aultre, par fidéicommis réel et perpétuel successivement. Et, au deffault de tous lesdicts masles et masles des masles de ladicte dame comtesse de Saint-Amour, lesdicts biens retorneront à la fille aisnée dudict sieur comte de Cantecroy, et successivement aux aultres filles d'icelluy, préférant l'aisnée aux aultres, et au deffault de touttes lesdictes filles, aux filles de ladicte dame comtesse, avec mesme prélation. »

(2) Ce mariage s'était conclu dans des circonstances dignes d'être rapportées. Pour des raisons qu'on ne sait pas, l'empereur Rodolphe avait fait arrêter le secrétaire et tous les gens de François Perrenot de Granvelle, son ex-ambassadeur à Venise, qu'il avait appelé à Prague; il avait confisqué ses biens existants en cette ville et partout ailleurs dans l'Empire ; il avait même, à son décès, ordonné la saisie de son corps. François-Thomas Perrenot était à Naples, lorsqu'il apprit le décès de son oncle; il accourut à

Caroline, marquise d'Autriche, fille naturelle de l'empereur Rodolphe II et d'Euphémie de Rosenthal, alors âgée de treize ans à peine. A cette occasion, il fut créé prince du saint-empire, et l'empereur le nomma gentilhomme de sa chambre. L'archiduc Albert, souverain des Pays-Bas, lui conféra la même charge auprès de sa personne. Plus tard, Philippe IV le décora de la Toison d'or; il en reçut le collier à Luxembourg, le 19 décembre 1621, des mains du comte de Berlaymont, doyen de l'ordre aux Pays-Bas. Il mourut à Besançon le 5 janvier 1629 (1).

Son fils unique, Eugène-Léopold Perrenot de Granvelle (2), s'allia, à Bruxelles, en 1635, avec Béatrix de

---

Prague. Pendant qu'il faisait des démarches pour obtenir la mise en liberté des prisonniers et la mainlevée des biens saisis, un gentilhomme de l'Empereur, le comte de Belgiojoso, le fit appeler : il lui dit que l'intention de l'Empereur était de lui donner sa fille Caroline en mariage, aux conditions suivantes : 1° que Sa Majesté Impériale la légitimerait et la ferait plus grande que Charles-Quint n'avait fait la duchesse de Parme; 2° qu'elle lui constituerait une dot convenable à sa qualité; 3° qu'en faveur de ce mariage, elle restituerait à François-Thomas tous les biens de son oncle défunt; 4° qu'elle ferait élargir tous les prisonniers; 5° qu'elle donnerait à sa fille un fief d'Empire, qui serait érigé en principauté, s'il ne l'était déjà; 6° qu'elle ferait son gendre gentilhomme de sa chambre. Toutes ces circonstances sont relatées dans une déposition que fit, le 9 mars 1649, devant le docteur Fluzin, cogouverneur de la cité de Besançon, Pierre de Merceret, sieur de Montmarlon, qui accompagnait François-Thomas Perrenot dans son voyage à Prague, et avait été présent à sa conférence avec le comte de Belgiojoso. Caroline d'Autriche n'avait alors que douze ans.

Le contrat de mariage fut fait entre l'empereur Rodolphe et le comte de Cantecroix, à Prague, le 5 décembre 1607. Un des deux originaux en existe dans nos Archives.

(1) *Historia de la insigne órden del Toyson de oro*, por don Julian de Pinedo y Salazar; Madrid, 1787, in-fol., t. I, p. 320.

(2) Dans son contrat de mariage avec Béatrix de Cusance, fait à Bruxelles, le 27 janvier 1635, il prend les noms et titres suivants : « Messire Eugène-

Cusance, fille de Claude-François de Cusance, baron de Beauvoir et de Saint-Julien, colonel de 3,000 Bourguignons au service du roi d'Espagne, et d'Ernestine de Witthem, marquise de Berghes, comtesse de Walhain, Sebourg, etc., petite-fille de Jean de Witthem et de Marguerite de Mérode, dont l'archiduc Ferdinand, frère de l'empereur Maximilien II, avait, en 1577, recherché la main pour le prince Charles, son fils (1). Eugène-Léopold, prince et comte de Cantecroix, fut emporté par la peste, à Besançon, le 6 février 1637; il avait, la veille, fait son testament par lequel il instituait ses héritiers les enfants à naître du corps de Béatrix de Cusance, sa femme, et de leur mariage; il voulait que sa mère, Caroline d'Autriche, eût la tutelle desdits enfants; au cas que sa femme ne fût pas enceinte, ou que ses couches ne fussent pas heureuses, il déclarait sa mère son héritière universelle (2).

Le duc de Lorraine, l'aventureux Charles IV, qui, chassé de ses États par les Français, s'était retiré en Bourgogne,

---

» Léopold Perrenot de Granvelle, dict d'Oiseley, marquis, prince et ma-
» reschal du sainct-empire, comte de Cantecroix, baron de Villeneufve,
» seigneur de Maiches, Franche-Montaigne, Frasne-le-Chastel, Boux,
» Maizière, Scey-en-Varaix, Montarlot, etc., gentilhomme de la chambre
» de Sa Majesté Impériale, grand gruyer du pays et comté de Bourgogne. »

(1) *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3me série, t. III, pp. 408 et suiv.

(2) La clause suivante de ce testament, dont une copie authentique repose dans nos Archives, me paraît mériter d'être connue : « Je lègue à
» dame Béatrix de Cusance, ma bien-aymée femme et espouse, tous les
» joyaulx qu'elle a perceus de moy, tant devant qu'après nostre mariage,
» quoyqu'ilz excèdent ce qu'elle debvoit lever en vertu de son traicté de
» mariage, et que tout le surplus qui luy a esté accordé par ledict traicté
» luy soit payé, la priant de demeurer avec madame la marquise d'Aus-
» triche, ma très-honorée mère, au cas que madicte femme soit enceinte
» et ayt un enfant de moy. »

avait depuis longtemps conçu une vive passion pour Béatrix de Cusance. Aussi n'était-il bruit, dans la Franche-Comté comme à la cour de Bruxelles, que de la réputation de cette beauté : « C'était sans contredit, » assure Guillemin, l'un des biographes du duc, cité par M. le comte d'HAUSSONVILLE, dans son *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France,* l'un des meilleurs livres que ces dernières années aient vu paraître, — « c'était la plus belle personne » de son temps. Sa taille, au-dessus de la médiocre, était » libre et parfaitement proportionnée; elle n'avait d'em- » bonpoint qu'autant qu'il en fallait pour lui donner une » mine haute et un port majestueux; son visage, entre » l'ovale et le rond, était d'un teint vif et uni; ses che- » veux, d'un clair cendré; ses yeux bleus, bien fendus, » à fleur de tête; sa bouche, petite et vermeille; ses dents, » blanches et bien rangées : la gorge, le bras et la main » répondaient à la beauté d'un visage si parfait, et ce beau » tout renfermait un cœur tendre, capable de toutes les » délicatesses qu'on peut désirer en une personne ai- » mée. »............« Elle avait, » ajoute le père Hugo, « un » esprit vif, mais paisible; ses manières polies et cares- » santes étaient accompagnées d'un air libre, modeste, » insinuant....... Elle chantait fort bien, et accompagnait » elle-même sa voix avec un instrument dont elle touchait » admirablement. »............« Enfin, » dit un autre biographe, le père Vincent, « c'était une beauté si brillante, » que le pape Alexandre VII n'avait pu s'empêcher de dire » que son visage était digne d'un empire, *facies vere digna* » *imperio* (1).

(1) *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France, avec notes, pièces justificatives et documents historiques entièrement inédits,* t. II, 1856, p. 93.

Béatrix n'était pas restée insensible aux hommages de Charles de Lorraine. A sa suggestion sans doute, dès qu'elle vit son mari atteint de la maladie contagieuse, elle quitta le palais de Granvelle, et alla s'établir dans une maison que le duc avait louée et fait meubler à Besançon (1). Quinze jours n'étaient pas écoulés encore depuis la mort du prince de Cantecroix, qu'elle épousait le duc de Lorraine, quoiqu'il fût marié avec Nicole, fille aînée de Henri II, son oncle (2).

Eugène-Léopold Perrenot de Granvelle ne laissait point d'héritier, et son testament ne fut pas divulgué d'abord. Jacques-Nicolas de la Baume, fils aîné d'Emmanuel-Philibert et d'Hélène Perrenot, tous deux décédés, usant des droits que lui donnait la transaction de 1608, prit dès lors le nom et les armes de Granvelle, et, au mois d'avril, il présenta requête, tant aux gouverneurs de la cité de Besançon qu'au parlement de Dôle, afin d'être mis en possession des biens meubles et immeubles qui appartenaient au fidéicommis de la famille. Le parlement n'avait pas encore statué là-dessus, lorsque le testament du prince de Cantecroix vint au jour. La justice voulut savoir si la princesse, sa veuve, était ou n'était pas enceinte; un médecin juré, le docteur Jannet, lui fut envoyé, pour s'en enquérir. Dans son rapport, cet homme de l'art établit, par une foule de raisons de science et en entrant dans des détails qui ne sont pas de nature à être consignés ici, qu'il n'y avait nulle

(1) Ce fait, énoncé dans les écrits du comte de Saint-Amour, n'est pas contesté dans ceux de la marquise d'Autriche.

(2) D'après la déposition de Jean du Mesny, chirurgien du duc de Lorraine, faite, le 19 août 1639, devant le conseiller Briot, du parlement de Dôle, le mariage avait été contracté le 17 février.





apparence d'un enfant posthume (1). Le parlement, le 22 mai 1637, rendit un arrêt qui autorisait Jacques-Nicolas de Granvelle Perrenot, dit de la Baume, comte de Saint-Amour, par manière de provision et sous caution, à prendre et appréhender la réelle possession de tous et quelconques les biens à lui échus en vertu du fidéicommis de la famille.

Au mois d'août suivant, Charles de Lorraine, sous prétexte de la contagion qui régnait à Besançon et dans la plupart des lieux du comté de Bourgogne, des incommodités qui le contraignaient souvent de quitter l'armée, du besoin qu'il avait d'un lieu sûr pour y déposer des papiers importants, pria le comte de Saint-Amour de mettre à sa disposition le château de Scey-en-Varais (2). Saint-Amour

---

(1) Tous ces faits sont tirés des pièces du procès.

(2) A cinq lieues ¹/₄ de Besançon. La lettre du duc Charles, tout entière de sa main, est dans nos Archives; en voici le texte :

« Monsieur, me trouvant dans une extrême ambaras, parmy la violence de la peste qui coure à Bezanson et dans toutes les villes de se païs, et pour me retirer dans les incommodités qui me contraingnent souvent de quiter l'armée, j'ay recours à vous, pour vous prier me vouloir donner une azile pour éviter le mal qui semble n'exenter plus personne, et pour assurer quelques papiers très-important qui me reste audit Bezanson, qui me faudroit laisser à l'abandont à ses cireuse qui font mil désordres, en cas que mon losgis se guasta : estant le seul qui se soit préservé de tout se quartier. Sy vous me vousliés prester quelque temp vostre château de Scey pour quelque temp, vous m'obligeriés extrêmement, comme je vous en conjure. J'ay tant ressu de tesmoignage de vostre bonne volonté en toutes occasions, que je veus espérer qu'en celle-icy, qui m'est véritablement très-importante, vous me la voudrez bien acorder, et croire que, tant que je vive, j'en auray un sentiment très-particulier et un désir de vous témoigner que je suis,

« Monsieur,

» Vostre très-affectionné amy,

» Ch. Lorraine.

» De Chevrau, ce 14 d'aoust 1637. »

A Monsieur monsieur le comte de Saint-Amour, à Besançon.

s'empressa de déférer à son désir. Le duc ne fut pas plus tôt maître de s'établir dans ce château, qu'il y installa Béatrix de Cusance (1). La veuve du prince de Cantecroix était en ce temps dans un état de grossesse assez avancée; sur la fin de septembre, elle accoucha d'un enfant mâle. La naissance de cet enfant fut entourée du même secret qui avait été observé pour la grossesse de sa mère et pour son mariage avec le duc de Lorraine.

Lors de l'enquête du mois de mai, Béatrix avait évité de déclarer, d'une manière absolue et affirmative, si elle était ou n'était pas enceinte (2); il semblait qu'elle voulût se réserver toute liberté à cet égard, afin de se prononcer selon les circonstances. Cependant sa belle-mère, Caroline d'Autriche, disputait au comte de Saint-Amour, devant les tribunaux, l'hérédité des biens substitués de la maison de Granvelle; elle se fondait sur la grossesse que le bruit public et les dépositions de plusieurs témoins attribuaient à sa belle-fille. Le 14 octobre, au château de Scey, Béatrix vit arriver un fondé de pouvoir du comte, accompagné de notaires et de témoins, lequel, en leur présence, l'interpella de s'expliquer sur le contenu du rapport du

---

(1) Dans une requête présentée au parlement de Dôle le 18 juillet 1639, le comte de Saint-Amour s'exprime ainsi : « Le vingt-sixième du mois » d'aoust de la mesme année (1637), ladicte dame princesse sortit dudict » Besançon, et se retira au chasteau de Scey en Varaix; .... et fut ladicte » dame princesse conduicte audict chasteau par les gens et chevaulx de » Son Altesse de Lorraine. »

(2) Le 5 mai, elle déclarait, sur la requête présentée, le 30 avril, au parlement de Dôle, par le comte de Saint-Amour, « qu'elle se contentoit, » pour le présent, de dire que, le seigneur son mary estant décédé il y » avoit environ trois mois seulement, elle estoit en doubte si elle estoit » grosse, à raison des signes et accidents de grossesse qui lui estoient » arrivés : de quoy néantmoins elle ne pouvoit rien dire avec certitude. »

docteur Jannet : elle répondit, sans hésiter, que ce rapport était véritable en tous ses points; qu'il n'y avait aucun posthume né ni à naître du feu prince de Cantecroix. Elle donna procuration, le même jour, au docteur en droit Dorival, de Besançon (1), pour qu'il fît, en son nom, devant l'officialité et tous autres siéges de justice, des déclarations semblables. Le 26 décembre suivant, à Besançon, où elle était revenue, pour se faire soigner d'une maladie grave, elle voulut, « pour le repos, soulage-» ment et descharge de sa conscience, » renouveler en personne cette déclaration entre les mains du juge de la cour archiépiscopale (2).

---

(1) Voici un billet qu'elle lui écrivit, et dont une copie est dans nos Archives :

» Monsieur Dorival, comme monsieur le comte de Sainct-Amour m'a faict interpeller de luy déclairer ce qui est de la vérité s'il y avet héritier né ou à naître de feu monsieur le prince de Cantecroix, j'ay creu estre obligée de dire ce qui en est, et à vous de vous envoyer ceste procure, affin que, s'il arrive que devant la justice vous fussiez interpellé, à mon nom, d'y respondre, vous le fassiez ensuite de la procure et selon qu'elle porte. Dont vous m'obligerez, et à continuer vos soings à faire une fin à mes affaires, demeurant tousjours, monsieur Dorival,

» Vostre très-affectionnée,

» BÉATRIX DE CUSANCE.

» De Scey, ce 18me d'octobre 1637. »

(2) Il en fut dressé l'acte suivant :

« En la cité impériale de Besançon, le vingt-sixième jour du mois de décembre mil six cent trente-sept, par-devant nous, Thiébaud-Ambroise Philippe, docteur ès drois, chanoine en l'église métropolitainne dudit Besançon et juge de la cour archiépiscopale dudit lieu, appellé avec nous pour scribe maistre Symon Perrin, greffier ordinaire des causes testamentaires de ladite cour, à réquisition d'illustrissime dame dame Béatrix de Cusance, fille aisnée de madame la marquise de Berghs, nous nous sommes transporté en la maison de noble messire Pierre Petremand, docteur ès drois, anciain gouverneur de ladite cité, où réside ladite

Béatrix, en partant pour Besançon, avait laissé son enfant au château de Scey. Sur la fin de janvier 1638, le duc de Lorraine résolut de l'en retirer, et de le confier, pour quelque temps, aux soins d'un officier liégeois, le lieutenant-colonel Louis Hanson, sans lui dévoiler toutefois le mystère dont la naissance de l'enfant était encore enveloppée; cet officier, qui servait dans le régiment impérial de cavalerie du baron d'Egfort, avait son quartier à Belle-Herbe, à quelques lieues de Scey. Par l'ordre du duc, Dominique Jobart, ci-devant substitut général de ses domaines en la chambre des comptes de Nancy, secrétaire et greffier de son conseil, alla prendre l'enfant, qu'il remit, avec sa nourrice, à Nasey, entre les mains d'Hanson.

---

illustrissime dame, à raison de l'incommodité et maladie dont elle est dangereusement travaillée, pour estre par nous entendue sur des déclarations importantes qu'elle avoit à faire par-devant nous, visant au bien de justice, qu'elle a dit concerner la vérité de l'estat de sa personne au temps du décès du seigneur prince de Cantecroix, son mary, ensuytte d'un appoinctement aultresfois par nous rendu en la cause pendante en ladite cour sur le faict du testament et ordonnance de dernière volonté dudit fut seigneur prince. De laquelle illustrissime dame ayant pris et receu le seirement aux saints Évangilles de Dieu, corporellement touchés en nos mains, et lui ayant fait lecture haute et intelligible du rapport faict cy-devant par noble messire Luc Jannet, docteur en médecine, commis et députė par nous pour faire rapport de l'estat auquel estoit ladite dame au temps et après le décès dudit seigneur prince, et luy ayant interprété de latin en françois ledit rapport, ladite dame, par sondit seirement et pour le repos, soulagement et descharge de sa conscience, nous a dit et déclairé, ainsi que par cy-devant elle a faict en jugement, en vertu de procuration signée de sa main et addressée à messire Gabriel Dorival, docteur ès drois, son advocat, que le rapport dudit sieur médecin Jannet, en datte du vingt-troisième d'aost de l'an mil six cent trente-sept, estoit véritable en tous ses points, comme aussy la responce à l'interpellation à elle faicte de la part de monsieur le comte de Saint-Amour, au chasteau de Scey, le quatorzième jour du mois d'octobre de ladite année

Le lieutenant-colonel était accompagné de sa femme. Ils emmenèrent l'enfant chez eux à Belle-Herbe, où il expira une quinzaine de jours après. Le duc et Béatrix apprirent sa mort en même temps que sa maladie. Charles envoya son chirugien du Mesny, pour embaumer le corps, après l'avoir ouvert afin de reconnaître la cause qui avait entraîné la mort. Conformément à ses instructions, l'enfant fut enterré à Beauvoir, en la chapelle de Saint-Nicolas, lieu de la sépulture des seigneurs de Cusance, dont Béatrix était issue. Le corps avait été mis dans un cercueil de sapin; le duc renvoya Jobart à Beauvoir, pour qu'on l'enfermât dans une caisse de plomb (1).

---

mil six cent trente-sept, aussy signé de sa main, laquelle elle advoue et rattiffie, sur la lecture que luy en a esté faicte, et déclairé de nouveau qu'au temps et par le temps du décès dudit feu seigneur prince de Cantecroix, elle n'estoit en aulcune façon enceincte, pour les causes et raisons spécialement contenues audit rapport, qu'elle dit et déclaire contenir vérité : ce qu'elle dit pouvoir asseurer avec d'autant plus de certitude, que dez son retour du lieu de Fribourg en Suisse en la cité de Besançon, elle n'auroit heu aucune sorte d'habitude avec luy qui luy ayt laissé le moindre soupçon d'estre demeurée enceincte. Asseurant pour ce, en vérité, qu'il n'y est nay ny est à naistre aucun posthume dudit seigneur prince de Cantecroix. Desquelles responces et déclarations ainsi faictes par ladite illustrissime dame, lesquelles, pour confirmation plus grande, elle a signé de sa main, nous avons ouctroyé acte à icelle, et faict signer par ledit greffier les an, jour et mois que dessus.

» *Signé sur l'original :* BÉATRIX DE CUSANCE, TH. AMB. PHILIPPE, *canonicus et officialis Bisuntinus, et* S. PERRIN. »

(1) Enquête tenue à Dôle, aux mois d'août 1639 et de février 1640, par le conseiller Briot, commissaire du parlement : dépositions de Dominique Jobart; du chirurgien Jean du Mesny; de messire Louis Borrey, prêtre, ayant servi de secrétaire au lieutenant-colonel Hanson; de Claude Monin, maire de Belle-Herbe, chez qui Hanson demeurait; d'Ermenfroid de Bermond de Censé, commandant du château de Beauvoir. — Enquête tenue à Luxembourg, au mois de décembre 1639, par Pierre Weyms, chevalier, président

Nous rapportons ces faits, tels qu'en déposèrent, devant un commissaire du parlement de Dôle, le sieur Jobart, le chirurgien du Mesny, le secrétaire du lieutenant-colonel Hanson, le maire de Belle-Herbe, le commandant du château de Beauvoir; devant le président du conseil de Luxembourg, le médecin du duc de Lorraine Forget, François Picard, son sommelier, le colonel Hanson et quelques autres. Et ces dépositions sont corroborées par deux déclarations de Charles IV lui-même : l'une. en forme de testament, qu'il fit, étant atteint d'une maladie qui inspirait de vives inquiétudes, deux mois après la naissance de l'enfant; l'autre, postérieure de deux ans à la première (1).

---

du conseil provincial, en vertu de commission émanée de ce conseil, le 7 dudit mois, à la suite de lettres réquisitoriales du parlement de Dôle, du 3 novembre : dépositions de Jean Forget, médecin ordinaire du duc de Lorraine; de François Picard, sommelier de ce prince; du lieutenant-colonel Hanson, alors du régiment du sieur Gaspar de Mercy; de Georges de Spannenberg, qui était maître d'hôtel du lieutenant-colonel en 1638; de Jean de Namur, cornette de cavalerie, natif de Huy, au pays de Liége, qui accompagnait cet officier lorsqu'il alla chercher l'enfant à Nasey.

Il y a, aux Archives, en original, une très-longue lettre écrite, de Paris, le 5 août 1644, par le sieur Jobart, à quelqu'un qu'on ne sait pas, la suscription en ayant disparu avec l'enveloppe.

Dans cette lettre, destinée à être mise sous les yeux de la marquise d'Autriche, et qui, en effet, s'est trouvée parmi ses papiers, Jobart confirme, avec beaucoup de détails, sa déposition du 18 août 1639. Il termine ainsi : « Voilà, monsieur, tout ce que je sçay de cette affaire. Je seray bien » aise qu'il y ait quelque chose qui puisse servir à esclaircir madame la » marquise d'Austriche de ce qu'elle cherche avec tant de peine et de » frais : vous pouvant asseurer en conscience, monsieur, qu'en tout ce » que j'ay veu faire ou dire par autruy, ou que l'on m'a fait faire, pour » ce qui regarde le décès de cet enfant, je n'ay apperceu aucune sup- » position. »

(1) La première déclaration est ainsi conçue :

« Nous, Charles de Lorraine, estant en très-bon sens, déclarons et

Mais la marquise d'Autriche récusait tous ces témoignages. Elle soutenait que l'enfant né au château de Scey avait été apporté à Besançon ; que là on l'avait confié aux révérendes mères Visitandines; qu'il avait été retiré de leurs mains et conduit en Lorraine à l'époque où la princesse, sa belle-fille, était partie pour ce pays; qu'on l'avait vu à Remiremont dans le carosse de sa mère; que l'enfant mort à Belle-Herbe et enterré à Beauvoir était celui d'une femme dont le mari servait dans les troupes du duc Charles.

Après bien des enquêtes et des contre-enquêtes, après de nombreux mémoires produits par les deux parties, le parlement de Dôle rendit, le 12 mars 1641, un arrêt qui

---

ordonnons, de nostre propre mouvement, pour dernière volonté, ce qui suit : que, nostre mariage avec madame Béatrice de Cuysance est valide; que le filz procréé de ce mariage est nostre légitime héritier en noz couronne et biens, et voulons qu'il soit resceu pour tel de noz sujects et trouppes d'armées. Madame Béatrice de Cuysance avecq le prince François gouvernera le civil. Monsieur le prince François prendra noz armées comme chef, soubz l'obéisance tousjours de la maison d'Austrice. Pour donner toute authorité à ce que dessus, nous usons de tout nostre pouvoir ordinaire et extraordinaire, et avons escrit ce que dessus de nostre propre main, seelé de nostre seau, fermé et cacheté d'icelluy, ce vingt-neufiesme de novembre, sur les sept heures du matin, à Beauvois, mil six cents trente et sept.

» *Signé* Ch. Loraine, *et cacheté du scel de Sadicte Altesse en cire rouge.* »

Voici le texte de la seconde déclaration :

» De par le Duc de Lorraine, Marquis, Duc de Bar, etc.

» Son Altesse, à la réquisition de M. le comte de Saint-Amour, et pour le bien de la vérité, a faict la déclaration suivante, savoir : que monseigneur François de Lorraine, son fils et de madame Béatrix de Cuisance, duchesse de Lorraine, nacquit, au mois de septembre de l'année mil six cent trente-sept, dans le chasteau de Scey-en-Varey, au comté de Bourgogne; duquel lieu, à cause du mauvais air et de la maladie de la damoiselle de Bermont, à laquelle fut commis le soing de sa première nourri-

adjugeait définitivement le fidéicommis des biens de la maison de Granvelle au comte de Saint-Amour (1).

Cet arrêt déclarait virtuellement que l'enfant né au château de Scey était mort. Catherine d'Autriche ne l'accepta point : elle en intenta la révision, d'abord, dans les formes que déterminaient les ordonnances du comté de Bourgogne; plus tard, elle réussit à obtenir, à Bruxelles, que l'affaire fut renvoyée au grand conseil de Malines. Elle se pourvut aussi au conseil aulique de l'Empire, à Vienne.

IV.

Ici va commencer un autre drame : drame qui, dans

---

ture, Sadicte Altesse se crut obligée de l'en faire retirer et transporter au village de Nasey, au mois de febvrier de l'année suivante mil six cent trente-huict, pour n'avoir peu estre logé seurement dans Beauvoir, lors suspect de contagion, pour la maladie maligne et mortelle que Sadicte Altesse y avoit eue peu de temps auparavant, et par le décès d'une fille causé d'une fiebvre pestilentiale : ledict transport ayant esté faict par *Dominique Jobart* et *François Picard*, ses domesticques, qui le confièrent à la damoiselle, femme du sieur lieutenant-coronel *Louys Hanson*, luy présent, entre les mains de laquelle il mourut, sur la fin dudict mois de febvrier, au village de Belleherbe dudict comté, et fut inhumé dans la chapelle de Sainct-Nicolas du chasteau de Beauvoix. En foy de quoy, Sadicte Altesse a signé de sa propre main la présente déclaration, et ordonné à l'un de ses secrétaires d'Estat de la contre-signer, et d'y applicquer le scel secret de Sadicte Altesse.

» Faict à Siercques le seixième de décembre de l'année mil six cent trente-neuf, les sieurs de Gastinois, mareschal de camp, comte de Tantouville (?), bailly de Nancy, Charles Bosmard et Humbert Gondrecourt, conseillers d'Estat de Sadicte Altesse et au parlement de Saint-Mihiel, et le secrétaire soubscript présent.

» *Signé* CH. LORRAINE, *et plus bas* LE MOLEUR. »

(1) Voy. l'*Appendice* B.

plusieurs de ses parties, paraîtrait un véritable roman, si nous ne déclarions d'avance que, jusqu'en ses moindres détails, il s'appuie sur des pièces d'une authenticité incontestable.

Au printemps de l'année 1639, Pierre Mareschal, procureur général de la gruerie au comté de Bourgogne, quittait ce pays pour se rendre dans les Pays-Bas, où l'appelaient quelques affaires (1). C'était un homme capable d'intrigue et tout dévoué à la marquise d'Autriche. A son passage par Paris, il vit plusieurs personnes, et entre autres un certain Jean Béchet, dont la femme était de Bruxelles ou y avait demeuré. Le bruit du procès de la marquise avec le comte de Saint-Amour s'était déjà répandu hors de la Franche-Comté; on en parla : Béchet dit à Mareschal que l'enfant du prince de Cantecroix n'était pas mort, comme on le prétendait; qu'il était en vie et en bonne santé aux Pays-Bas, où on le gardait dans le plus grand mystère. Mareschal, voulant en savoir davantage, le pressa vivement; Béchet finit par lui désigner un sieur Claude Lespinasse à Bruxelles, comme pouvant donner là-dessus des lumières certaines.

Ce Claude Lespinasse, Provençal de naissance, était maître tailleur d'habits; il demeurait vis-à-vis du collége des pères jésuites. A peine arrivé à Bruxelles, Mareschal chercha à lier connaissance avec lui, et il y parvint sans peine. Lespinasse lui confirma ce qu'on lui avait dit à Paris

(1) Dans un écrit rédigé par l'un des conseils du comte de Saint-Amour, on lit que la marquise d'Autriche avait envoyé Mareschal aux Pays-Bas, « pour y chercher quelque enfant qu'elle pourroit faire passer pour son » petit-fils. » Les faits, tels que nous les exposons, résultent de témoignages donnés devant la justice, et qui paraissent dignes de foi.

de l'existence de l'enfant; il ajouta qu'un sien ami le lui avait présenté, lui offrant cent ou deux cents florins par mois, s'il voulait le garder chez lui avec une nourrice, une servante et un valet; qu'il s'y était refusé; que depuis l'enfant avait été envoyé à Gand, où on lui avait donné une gouvernante flamande. Il lui confia, quelque temps après, que, revenant de Dunkerque au mois d'octobre 1639, il s'était arrêté à Gand, où il avait rencontré dans une hôtellerie le duc Charles de Lorraine, et qu'il avait su que ce prince s'était fait amener l'enfant dans une maison particulière. Comme cette ville de Gand était d'une si grande étendue, il lui était difficile de bien indiquer le lieu où l'enfant se trouvait; mais il promettait à Mareschal d'y faire un voyage exprès avec lui pour le lui faire connaître : en attendant, il recommandait un secret absolu, de crainte que, s'il transpirait quelque chose de leurs entretiens, l'enfant ne fût transporté ailleurs et qu'on ne perdît sa trace.

Mareschal s'était empressé d'instruire la marquise d'Autriche de tout ce qu'il avait appris à Paris et à Bruxelles; en 1640, il retourna en Bourgogne, et lui en fit un rapport plus détaillé. Au mois de novembre de la même année, la marquise lui fit reprendre le chemin des Pays-Bas; elle lui donna procuration « pour comparoir, en son nom, en
» toutes cours, tant ecclésiastiques que séculières, et
» spécialement faire recherche de l'enfant posthume de
» feu illustre seigneur Eugène-Léopold Perrenot de Gran-
» velle, dit d'Oiselet, vivant prince du saint-empire,
» comte de Cantecroix, etc., en tous pays et provinces
» où il se rencontrerait, et, étant trouvé, s'en saisir et le
» déposer en lieu d'assurance, par aveu des princes et
» seigneurs rière la juridiction desquels il seroit, et à cet

» effet implorer leur aide, faveur et assistance, etc. (1). »

Elle avait sollicité et elle venait d'obtenir du pape Urbain VIII une bulle (2) par laquelle il était enjoint à tous ceux qui connaîtraient le lieu où se trouvait l'enfant posthume du prince de Cantecroix de le révéler, sous peine des censures ecclésiastiques. Elle écrivit à l'empereur Ferdinand III, pour qu'il intéressât en sa faveur le cardinal-infant don Fernando, frère de Philippe IV, alors gouverneur général des Pays-Bas.

Mareschal arriva à Bruxelles au mois de décembre; il reprit ses relations avec Lespinasse, qui continua de l'assurer que l'enfant était à Gand, et de lui promettre qu'il le lui ferait voir (3). Mais le moment d'accomplir cette promesse, déjà plusieurs fois renouvelée, n'arrivait jamais.

Sur ces entrefaites, Mareschal s'adressa à un sieur Ru-

---

(1) Cette procuration est du 15 novembre 1640. Le 6 du même mois, la marquise avait fait avec Mareschal un traité qui déterminait les gages et indemnités dont il jouirait pour ses services et son entretien.

(2) Elle est datée des nones de novembre 1640. La marquise d'Autriche la fit publier, non-seulement en Franche-Comté, mais encore aux Pays-Bas et en France même. Nous avons sous les yeux des lettres monitoriales de l'archevêque de Malines adressées à tous les sujets de son diocèse, le 14 janvier 1661, afin qu'ils se conforment aux prescriptions de la bulle.

(3) Tous ces dires de Lespinasse sont attestés par Mareschal; ils sont confirmés par la déposition de Jean Strenge, greffier-adjoint du conseil de Luxembourg, interrogé par deux commissaires de ce conseil, le 26 avril 1642, en vertu de lettres réquisitoriales du conseil de Brabant du 11 janvier précédent. Strenge avait été en rapport, à Bruxelles, en 1640, avec Lespinasse et Mareschal; il connaissait auparavant ce dernier.

Lespinasse, ayant été interrogé, le 7 juin 1641, par le conseiller du conseil de Brabant Malineus, répondit par des dénégations sur presque tous les points, se bornant à reconnaître qu'il avait bien parlé de ces choses avec Mareschal, mais jamais sur le ton affirmatif qu'on lui prêtait.

batty, contrôleur de la maison du prince Thomas de Savoie, qui pour lors était à Bruxelles. Il savait que Rubatty avait des amis à Gand; il le pria de leur écrire pour qu'ils s'informassent discrètement d'une femme flamande qui n'était pas de cette ville, et qui avait sous sa garde un jeune enfant mâle, de l'âge de trois ans et demi environ.

Depuis deux années, vivait à Gand une femme, appartenant aux rangs infimes de la société, qui cherchait, non sans motif, à entourer de mystère son existence. Élisabeth Van Wetten (c'était son nom) avait eu, à Anvers, sa ville natale, des rapports intimes avec un religieux, le P. Mertens, procureur et cellerier du couvent de Pierrepot; devenue enceinte, elle était allée habiter, pour cacher sa grossesse à sa famille, au village de Berchem, près de cette ville; là elle s'était dite mariée à un certain Pauwels, qui était parti pour l'Allemagne; elle y était accouchée, le 20 août 1636, d'un enfant mâle, qui avait reçu le baptême, le lendemain, en l'église de Saint-Jacques, à Anvers, avec le nom de Inghel Pauwels. Elle avait confié cet enfant à une femme de Turnhout; elle l'avait repris de ses mains au mois de mars 1637, pour le placer à Berchem, où elle demeurait; plus tard, elle l'avait mis en pension à Anvers. Voulant enfin l'avoir auprès d'elle, et n'osant le faire à Anvers, elle s'était déterminée, au mois de mars 1639, à aller s'établir à Gand. Là elle avait demeuré d'abord sur la haute Leye, chez une veuve; elle l'avait quittée pour aller vivre en un lieu plus écarté, derrière les Annonciades, paroisse d'Ackerghem. Ses relations continuaient avec le procureur de Pierrepot, qui venait la visiter de temps en temps : elle mit au monde, en ce dernier endroit, une fille qui fut baptisée à l'église paroissiale. L'existence d'Élisabeth Van Wetten était chétive : elle n'avait rien per-

sonnellement, et le religieux qui pourvoyait à ses besoins n'avait lui-même que des ressources très-bornées.

Par un hasard qui eut pour cette femme de si fatales conséquences, la personne qui se livrait à des recherches, à la demande de Rubatty, entendit parler d'elle (1) : elle était flamande, elle n'était pas de Gand, elle avait un enfant dont on ne connaissait pas le père, et qui avait à peu près l'âge de celui qui était signalé; n'était-ce pas là des indices suffisants? Le correspondant de Rubatty s'empressa de lui faire part de sa découverte.

A cette nouvelle, Mareschal se rendit chez le cardinal-infant. Ce prince, avec une légèreté incroyable, fit expédier un ordre aux conseillers fiscaux de Flandre de s'assurer de l'enfant que le procureur de la marquise d'Autriche leur désignerait, et de la femme qui l'avait en garde, « pour en après y estre disposé par lui comme de raison, » à l'asseurance de ladicte marquise et de tous ceux qu'il » appartiendroit (2). »

Le 15 mars 1641, le procureur général se transporta en la maison où logeait Élisabeth Van Wetten; il se saisit de sa personne, ainsi que de ses deux enfants, et les séquestra dans le monastère de Sainte-Barbe, de religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, dit de Jooris Francq (3).

---

(1) Rubatty avait écrit à un sieur Horatio Bertelli, « homme de qualité, » dit le document dont nous tirons ces détails. Celui-ci, qui était très-avancé en âge, chargea son fils, Jean-André Bertelli, de faire les recherches réclamées. Ce fut ce dernier qui trouva et dénonça Élisabeth Van Wetten.

(2) Cet ordre, donné sous le nom du Roi, est daté du 13 mars 1641.

(3) En français Georges Vrancke. Voy., sur l'origine de cette maison, Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. II, p. 277.

Parmi les pièces du procès, il y a une copie d'une lettre qu'Élisabeth

Mareschal se contenta de demander d'abord qu'un commissaire fût nommé pour entendre les témoins qu'il avait à produire. Plusieurs mois se passèrent dans cette enquête préliminaire, sans que la justice en fût beaucoup éclairée.

Van Wetten écrivit, le 27 mars 1641, au P. Mertens, père de ses deux enfants. Nous la donnons ici, sans rien changer, ni au style ni à l'orthographe, parce qu'elle a un cachet de vérité qui la rend précieuse. On ne doit pas oublier, en la lisant, qu'il avait été convenu, entre le religieux et elle, qu'elle se dirait mariée avec un certain Pauwels, qui était parti pour aller batailler en Allemagne :

« Monsieur, il plaira à Vostre Révérence de savoir que je prie icelle très-humblement, pour l'amour de Dieu et par la passion de Nostre-Seigneur : car y vient justement en la semaine saincte, temps de la passion, qu'on m'accuse de grands mensonges, et qui disent que Enghel n'est pas mon enfan et que c'est un enfan d'un prinse, et que je l'aurois acepté de quelqu'un : ce que Dieu sait n'estre véritable ; et que je l'ay tenu si loingtemps secret est parce que mon mary demeuroit en voy (dehors), comme j'ay donné aussi à cognoistre à Vostre Révérence en confession ; et je vous ay fié que me serez fidel, sans le dire à personne, comme l'on ne peut rien dire hors de la confession. Et asteur je suis menné hors de ma maison avec mes deux enfans, et suis mis dans un cloostre de la part de la court, qu'il veute avoir que Enghel ne soit mon enfan. Je meure de tristesse qu'il veullent faire renonser mon enfan. Il l'ont prins arrière de moy jusques à ce qu'on aurat fait l'information à Envers ; et ainsi tout ce que j'avois caché viendrat dehors ; et moy je suis écy seul, et personne ne se veut meller de moy, parce que je ne suis cognu écy. Et qui que ce soit ils veullent touts que Engel n'est mon enfan, mais seluy d'un prinse, et que je l'aurois prins à moy pour de l'argent ; et il veut savoir qui m'at envoié l'argent, et de quoy j'ay vécu : il me l'a falu dire. Ils se sont inquetté (enquis) du mesaigeirs s'il ne m'aportoit de l'argent : je disois ouy, et il disoient qu'il venoit de Vostre Révérence. Le procureur général me demanda pourquoy que Vostre Révérence m'envoia cela : je disois que c'estoit que je l'avois laissé à Vostre Révérence ; aussi qu'aucune fois il vient de mes amis. Doncques je vous prie, sur toute amitié, de m'ayder en tout........

» Par moy,

» Élisabet Van Wetten.

» Ne laissé pas de prier pour moy que Dieu me veut donner patience. »

Le fondé de pouvoir de la marquise d'Autriche sut obtenir alors qu'une action criminelle fût intentée par le procureur général à Élisabeth, comme prévenue de recèlement et de supposition d'enfant. Le conseil de Flandre, sur le réquisitoire du ministère public, ordonna qu'elle fût retirée du cloître de Sainte-Barbe, et constituée prisonnière dans les prisons du Roi.

Il y avait deux ans qu'Élisabeth Van Wetten était détenue, et l'instruction à laquelle le procureur général avait procédé contre elle touchait à son terme, lorsque Mareschal, craignant que la décision de la justice ne fût favorable à la prisonnière, sollicita du conseil de Flandre qu'il la suspendît pendant trois mois : la raison qu'il alléguait était que la marquise d'Autriche avait quitté la Bourgogne pour venir aux Pays-Bas, et qu'elle pourrait fournir de nouvelles lumières aux juges. Le conseil accorda le délai demandé.

Caroline d'Autriche arriva à Bruxelles au mois de juillet 1643. Sans prendre le temps de se reposer des fatigues d'un si long voyage, elle partit pour Gand, se fit présenter l'enfant séquestré au monastère de Sainte-Barbe, et n'hésita pas à reconnaître en lui le fils du prince de Cantecroix (1).

---

(1) Dans un des factums que la marquise ou ses conseils publièrent, on trouve racontée dans les termes suivants sa première entrevue avec son *petit-fils* :

« Ladite dame étant passée de la comté de Bourgogne expressément aux Pays-Bas, non-seulement pour voir ledit enfant que l'on lui avoit tousjours caché, et recougnoistre ce que se passoit à la poursuytte qu'elle avoit procurée à son subject, mais encore pour le mettre plus au jour et le tirer de l'obscurité en laquelle on l'avoit plongé par mille artifices, au grand péril et danger de sa vie, elle arriva en la ville de Gand au mois de

De retour à Bruxelles, elle demanda au conseil privé de pouvoir, pour son intérêt particulier, et comme tutrice testamentaire du posthume de son fils, se joindre au procu-

---

juillet 1643, inopinément, fort tard et sans y estre attendue : de sorte que, n'y treuvant point de logis préparé (selon que l'on luy avoit faict espérer), elle fust contraincte d'aller descendre devant le cloistre des dames religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, dict de Jooris Francq, enfermées en laditte ville de Gand, où estoit séquestré ledit enfant.

» Dans lequel estant entrée, iceluy luy fut amené à la grille du parloir, où respectivement ils tesmoingnèrent d'abord des actions procédantes de la proximité de leur sang, qui faisoient assez veoir que la nature ne peut mentir, par les accueils que l'enfant donnoit à son ayeulle, et que ceste grande-mère rendoit à son petit-fils.

» Sur quoy il convient à remarquer une condition fort considérable : que jamais il n'avoit voulu aborder aucune dame, de quantité qui le sont été visiter audit cloistre, de quelque qualité qu'elle fust, nonobstant toutes caresses, et que l'on s'efforçoit de luy persuader que c'estoit sa grand'-mama (selon qu'il est très-bien justiffié).

» Toutefois, au premier nom et aspect de ceste vraye, il commença à changer de couleur, avec des pasleurs et tremblemens extraordinaires, comme esmeu d'une arrivée si soudainne et d'une visitte, qu'il n'attendoit pas, de sa restauratrice; et spontanément, et de son propre mouvement, se jetta à son col et l'embrassa fort serrément, comme celle seulle à qui il appartenoit, avec de grandes palpitations de cœur.

» Laquelle dame, de son costel, n'eust pas de moindres mouvemens, entrant comme en possession de ce qu'elle avoit recherché avec tant de peines et de soings, pour surmonter les artifices que l'on avoit employés à lui cacher.

» Et dès lors, durant tout le séjour de ladite dame audit cloistre, ce petit enfant, par un miraculeux et admirable instinct de nature, demeura tellement attaché à icelle que l'on ne l'en pouvoit tirer tant soit peu sans pleurs et grande répugnance, qui tesmoingnoient assés combien elle luy estoit chère, et que véritablement il luy attouchoit de près et estoit de son sang. »

On peut supposer que cette comédie, si elle n'est pas de l'invention de la marquise, avait été préparée par les dames de Sainte-Barbe, dont plusieurs étaient dans ses intérêts.

reur général dans le procès intenté à Élisabeth Van Wetten. Sa requête fut renvoyée au conseil de Flandre, qui, le 27 juillet, lui en accorda l'objet.

Dès lors les poursuites contre Élisabeth reprirent avec une nouvelle ardeur. La marquise d'Autriche était bien décidée à employer tous les moyens pour parvenir à son but : ni les promesses ni les menaces ne furent épargnées par elle et par ses agents; on suborna des témoins qu'on introduisit secrètement dans la prison, afin qu'ils pussent déposer qu'ils avaient déjà vu la prisonnière; on la fit circonvenir de différents côtés, pour surprendre d'elle quelque aveu, quelque confidence qui pût la compromettre. Un ecclésiastique, chapelain réformé des troupes du Roi, ne craignit pas de se rendre l'instrument de cette coupable intrigue : afin de mieux s'insinuer dans la confiance de l'accusée, il prit à son service une de ses sœurs qui était venue d'Anvers pour la voir; il lia connaissance avec un certain Adrien de Heere, qui, prisonnier pour dettes au même château des comtes où Élisabeth était détenue, avait aisément remplacé dans son cœur le procureur du couvent de Pierrepot. On lui montrait en perspective son élévation à un siége épiscopal en Moravie, s'il réussissait à faire confesser, par l'accusée, que l'enfant séquestré à Jooris Francq était le fils du prince de Cantecroix (1).

(1) Cet ecclésiastique s'appelait Ambroise de Fourmestraulx. Il y a aux Archives une soixantaine de lettres écrites par lui, en 1643 et 1644, au sieur Loigerot, secrétaire de la marquise d'Autriche. C'était un pauvre diable, qu'il n'avait pas été difficile de séduire. En 1645, soit remords de conscience, soit qu'il vît qu'on l'avait abusé, il voulut réparer ses torts : il découvrit la vérité à Élisabeth Van Wetten, et lui remit toutes les lettres qu'il avait reçues du secrétaire Loigerot, pour qu'elle s'en servît à sa décharge.

Dans cette lutte contre une femme passionnée et puissante, Élisabeth Van Wetten eût inévitablement succombé, si un personnage qui avait de l'influence aussi (1) ne fût venu à son secours.

Dès l'origine du procès de Gand, le comte de Saint-Amour avait compris que c'était bien plutôt contre lui que contre la malheureuse Van Wetten qu'il était dirigé. Déjà, le 28 mai 1641, au premier bruit répandu qu'on avait retrouvé l'enfant du prince de Cantecroix, il s'en était plaint au gouvernement des Pays-Bas, comme d'une chose qui intéressait extrêmement l'honneur de la princesse et le sien, comme d'une machination de ses ennemis; il avait

(1) « Ce seigneur, dit GUICHENON en parlant du comte de Saint-Amour, est en grande considération auprès de Sa Majesté Catholique. Il a servi vingt-cinq ans dans les armées, et a commencé par simple soldat, après capitaine de gens de pied et de chevaux-légers, puis a esté maistre de camp d'infanterie, sergent général de bataille, capitaine général de l'artillerie et commandant un corps d'armée, dans laquelle qualité il commandoit à la bataille de Lens à toute l'infanterie espagnole, qui consistoit en dix mille hommes, à la teste desquels il fut défait et pris prisonnier de guerre. C'est la cinquième bataille où il s'est treuvé. Il a esté encor en dix-sept siéges de villes, où il a receu plusieurs blessures, pour récompense desquelles et de tant de signalés services il a eu la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi catholique, le brevet de chevalier de la Toyson d'or et du gouvernement du comté de Bourgogne, outre celuy de Dôle en particulier. » (*Histoire de Bresse et de Bugey*, MDCL, Continuation de la IIIme partie, p. 31.)

GUICHENON se trompe quant à la Toison d'or qui aurait été conférée au comte de Saint-Amour; nous avons vainement cherché le nom de ce seigneur dans la liste publiée par don JULIAN DE PINEDO Y SALAZAR, *Historia de la insigne órden del Toyson de oro*; Madrid, 1787; 3 vol. in-fol. Mais il faut ajouter aux titres du comte de Saint-Amour ceux de gouverneur, capitaine général, souverain bailli, grand veneur, bailli des bois et gruyer du comté de Namur, charges qu'il remplit depuis l'année 1654 jusqu'à sa mort. Il était aussi chevalier de la cour de parlement à Dôle.

demandé qu'aucune mesure ne fût prise avant qu'on l'eût entendu ; il aurait voulu même que le gouvernement intervînt d'une manière directe pour garantir les droits de la justice et de la vérité. Cette démarche n'ayant pas eu de succès, il prit fait et cause pour l'accusée, lui donna les moyens de faire entendre ses témoins, de produire ses décharges, lui vint en aide dans ses besoins; enfin il lui promit de ne pas l'abandonner, quelle que fût l'issue de l'accusation dans laquelle elle se voyait impliquée.

On n'attend pas de moi que j'entre ici dans le détail de cet immense procès, dont les pièces forment, si j'ose me servir de cette expression, une montagne de papiers (1); je dois me borner à signaler les faits principaux.

---

(1) Outre les pièces innombrables de la procédure et quantité de papiers provenant de la marquise d'Autriche, plusieurs factums imprimés, qu'elle fit distribuer aux membres du conseil de Flandre et du grand conseil de Malines, existent dans les archives de cette dernière cour.

Le premier, qui n'a ni titre ni date, mais qui paraît être de l'année 1646 ou de la fin de 1645, porte pour épigraphe :

> Qui custodit veritatem in sœculum
> Facit judicium injuriam patientibus,
> Pupillum et viduam suscipiet, et vias
> Peccatorum disperdet.
>
> *Psalm.* 145.

Il a 108 pages in-fol.

Le deuxième, qui est de l'année 1647 et comprend 137 pages in-folio, est intitulé : *Bouclier de la filiation du jeusne prince de Cantecroy, et de la vérité d'icelle, combatue par le mensonge, soubz le masque d'un récit qualifié véritable et historic.* C'est une réponse à un écrit « portant pour » spécieux frontispice *Récit véritable*, et finissant par la qualité d'*Advertissement en forme d'histoire*, » que le comte de Saint-Amour avait publié. Cet écrit manque dans nos Archives.

Le troisième, sans titre ni date, n'a que 49 pages in-folio. Il paraît être de 1649.

Le quatrième et dernier porte le long titre que je vais transcrire : *Droict*

La marquise d'Autriche avança d'abord que l'enfant séquestré à Jooris Francq avait été apporté de Bourgogne et délivré à Élisabeth Van Wetten, à Anvers, au mois d'avril 1638, par deux pères jésuites; mais elle dut bientôt revenir sur ces allégations, parce qu'il fut constaté que les deux pères désignés par elle étaient décédés à l'époque où elle les faisait voyager en Brabant. Elle imagina alors l'histoire que voici, et pour l'affirmation de laquelle elle trouva un nombre incroyable de témoins. Elle soutint que l'enfant dont Béatrix de Cusance était accouchée au château de Scey avait été transporté, par la Lorraine, jusqu'à Sierck, sur la Moselle; que là on l'avait retiré secrètement des mains de sa nourrice, et remis à deux femmes habillées à la mode de Lorraine, qui l'avaient mené, au mois de mars 1638, à Borchloon (1), où Élisabeth Van Wetten l'attendait; qu'Élisabeth, l'ayant reçu de ces femmes, l'avait conduit à Liége; qu'après s'être arrêtée quelques jours en cette ville, elle en était partie pour se rendre à Bruxelles, et de là à Anvers, où elle était arrivée le 5 avril; qu'elle y avait mis l'enfant en pension; qu'il y était depuis dix à onze mois, quand elle le reprit pour le confier à deux

---

de filiation et identité du posthume de feu messire Eugène-Léopold Perrenot de Grandvelle, dict d'Oiselay, vivant prince de Cantecroy, avéré en la personne de l'enfant retrouvé entre les mains d'Élisabeth Van Wetten, en la ville de Gand, au mois de mars 1641, par un contrepois des preuves administrées de part et d'autre, au procès pendant indécis au grand conseil de Sa Majesté, sur ledit subject, entre dame Caroline d'Austriche, princesse du saint-empire et de Cantecroy, marquise d'Austriche, etc., en la qualité qu'elle est présentement en cause, appellante de ceux du conseil en Flandres, et messire Jacques-Nicolas de la Baume, comte de Saint-Amour, et Élisabeth Van Wetten, inthimez. Il a 421 pages in-folio, d'un assez petit caractère.

(1) Petite ville du pays de Liége, entre Tongres et Saint-Trond.

hommes bottés, éperonnés et couverts de capottes, qui l'emportèrent en la ville de Remiremont, en Lorraine, où la princesse sa mère et le duc Charles IV étaient alors; qu'ensuite on le rapporta à Élisabeth Van Wetten, laquelle vint avec lui s'établir à Gand; enfin que, vers la Toussaint de l'année 1639, Charles IV et Béatrix de Cusance, se trouvant à Gand, avaient fait conduire l'enfant dans le jardin de la dame de Blangerval, où ils l'avaient comblé de caresses.

Aujourd'hui une histoire aussi peu vraisemblable, et qui se contredit même en plusieurs points, ne trouverait guère de créance dans le public, et moins encore auprès des tribunaux : car pourquoi Béatrix de Cusance aurait-elle renié son propre enfant (1)? et si elle avait été une mère assez

---

(1) Voici la réponse assez piquante que la marquise d'Autriche fait à cette objection dans son factum de 1646, p. 73 :

» Ne se faut estonner si laditte dame princesse, ne pouvant réhuissir à son dessain avec Saditte Altesse, a voulu estouffer la mémoire de son propre enfant, puisque le droit dispose qu'une femme qui se remarie est présumée d'avoir changé l'amour de ses premiers enfants en hainne, pour favoriser ceux de son autre mariage.

» Ce qu'a tant plus de lieu en une femme qui, soubs couleur d'un sacrement, aveuglée de sa passion, se joinct avec un homme qui est desjà marié ou présumé de l'estre, sans aucune mémoire des cendres encor toutes chaudes de son premier mary, et qui pour ce soubstient, sans crainte de Dieu ni de son Église, les censures d'icelle, pour n'acquiescer aux ordres du pape, qui leur ordonne une séparation, et prohibe à laditte dame les qualités qu'elle s'attribue partout (mesmes par lesdittes déclarations et dépositions), pendant la difficulté du mariage prétendu.... »

La marquise revient là-dessus dans le factum de 1649, pp. 21 et 22 :

» L'on demande, dit-elle, pour quelle raison laditte dame mère allégueroit que l'enfant dont elle est accouchée au chasteau de Scey seroit mort au village de Belherbe.

» A quoy l'on ne pourroit, avec fondement ny avec bonne conséquence,

dénaturée pour fouler aux pieds ses plus sacrés devoirs, comment expliquerait-on qu'elle et Charles IV, son mari, eussent fait venir ce même enfant en Lorraine, qu'ils eussent depuis voulu le voir à Gand?

Cette histoire pourtant, si apocryphe qu'elle paraisse, tint en suspens, durant vingt années, deux des tribunaux les plus renommés des Pays-Bas, le conseil de Flandre et le grand conseil de Malines. Il ne faudrait pas se hâter d'en tirer des inductions défavorables à ces tribunaux : l'intégrité, les lumières de la magistrature belge n'ont été mises en question à aucune époque, mais il faut plutôt s'en prendre aux formalités compliquées et aux lenteurs de la procédure, telle qu'elle était observée en ce temps-là. On doit reconnaître aussi que les circonstances mystérieuses

---

respondre autre chose, sinon que l'on avoit projetté et déterminé de perdre le mesme enfant, ne le pas laisser venir en lumière, et empescher par toute voye que laditte dame marquise d'Autriche n'en eût congnoissance : laquelle intention continue encor maintenant, et divertit laditte dame mère de présentement l'advouher et recongnoistre pour tel qu'il est, quoyque sa conscience luy fournisse des sentimens au contraire.

» Lesquels sentimens sont altérés par des causes peu séantes et qui chocquent la nature; desquelles l'on couchera icy quelques-unes, pour excuser (si faire se pouvoit) laditte dame du tort qu'elle fait à son sang.

» L'une est que, quelque temps après la mort de sondit mary, se voyant caressée par S. A. de Lorraine, lors estant audit comté de Bourguongne, et recherchée en mariage par iceluy, l'ambition et la passion l'emportèrent jusques à là que d'y prester l'oreille, estouffer tout à fait le souvenir qui luy debvoit estre plus cher des cendres encor toutes chaudes de sondit mary, et dissimuler sa grossesse, du fruict duquel il l'avoit laissé enceincte, qui eust pu apporter du dégoust et du refroidissement aux amours de ce prince, s'il en eut heu la descouverte......

» Voilà un premier subject, qui donne l'entrée à un second, pour satisfaire à la question desdits partisans; qui est que, ledit enfant estant l'aisné

dont avaient été entourés la mort à Belle-Herbe et l'enterrement dans la chapelle de Beauvoir de l'enfant né au château de Scey, étaient de nature à faire planer des doutes sur toute cette affaire.

Cinq années s'étaient écoulées déjà depuis qu'Élisabeth Van Wetten languissait dans les prisons de Gand, et elle ne voyait pas approcher le terme de sa captivité. Toutes ses sollicitations pour être jugée, et les recommandations même du gouvernement adressées à ses juges pour qu'ils terminassent au plus tôt son procès (1), étaient demeurées

---

de laditte dame mère, aisnée de sa maison, sans masles, il exclud ceux qui procéderoient d'autres subséquents mariages, des grands biens de celles de Berghes, Vergy, Beauvoy et Cuisance, dont on comptoit lors la première riche de cent cinquante mille libvres de rente, et les autres à l'advenant.

» Et en tout cas l'on ne veult pas permettre qu'il y paroisse un aisné de moindre estoc (à leur advis) que les procédés dudit nouveau prétendu mariage.

» En quoy l'ambition, la passion et l'intérest (qui sont les principaux fléaux de la vérité), ont contribués et concourus aux dols, fraudes, malicieuses practiques et artifices que l'on a employé à obscurcir la congnoissance et certaine idemtité dudit enfant, très-apparente par les moyens prédits, quoyque laditte dame mère la dissimule par continuation de ses premières erres, desquelles il ne faut pas s'estonner si elle ne s'escarte pas présentement, invétérée dans cette résolution qui a commencé et pris sa source en une saison qu'elle estoit moings præoccupée, et qu'elle n'avoit pas des autres enfans, selon qu'elle a maintenant, qui possèdent tout son cœur et son affection au præjudice de ce premier, qu'elle ne veult pas recongnoistre, pour ne lui rester aucune part en ses bonnes volontés. . . . . . »

(1) Nous avons trouvé trois lettres écrites, dans ce sens, par le conseil privé (sous le nom du Roi) au conseil de Flandre, et il dut y en avoir d'autres encore. Ces lettres sont datées des 4 et 25 février 1643 et du 4 avril 1644.

En 1647, l'archiduc Léopold lui-même (ce prince gouvernait alors les Pays-Bas) s'émut des retards apportés par le conseil de Flandre dans la

infructueuses. La marquise d'Autriche savait toujours susciter de nouvelles chicanes et obtenir de nouveaux délais. Les membres du conseil de Flandre, mais surtout le conseiller Pierssene, commissaire instructeur et rapporteur de l'affaire, étaient pleins de complaisances pour elle. Dans cet intervalle, Élisabeth s'était mariée avec Adrien de Heere, qui l'avait rendue mère une troisième fois.

La marquise avait essayé vainement d'intimider, par ses menaces, cette malheureuse femme; elle crut réussir mieux en recourant à un autre moyen, et lui fit offrir une somme considérable, si elle voulait déclarer que son enfant était le fils du prince de Cantecroix. Cette offre, réitérée à plusieurs reprises, fut rejetée avec horreur par la prisonnière.

Dans le procès intenté devant le conseil de Flandre, la conformité physique de l'enfant qu'on se disputait, soit avec Élisabeth Van Wetten et ses autres enfants, soit avec le feu prince de Cantecroix, était une circonstance qui ne pouvait pas être négligée. La marquise d'Autriche se prévalait de ce qu'il avait, à l'un des pieds, un doigt qui

---

décision de la cause qu'il était appelé à juger; il adressa, de l'armée, au conseil privé le billet suivant :

« Aunque otras veces e hecho encargar por esse consejo al de Flandes la conclusion del pleyto que en él se trata entre la marquesa de Austria y el conde de Sanct Amour, entendiendo ahora que está en punto de juzgarse, e querido ordenaros que hagais escribir de nuevo á los de aquel consejo, no solamente en recomendacion de la expedicion de la causa, sino tambien de la rectitud. indiferencia y justicia que se deven observar para con las partes, como lo fio del zelo y inteligencia de los jueces.

» Del campo, 4 de settiembre 1647.

» *Signé* L. G. »

Le conseil privé envoya, le 17 septembre, au conseil de Flandre, une copie de ce billet, afin qu'il s'y conformât.

croisait l'autre, comme le prince son fils. Ses adversaires argumentaient de la ressemblance de l'enfant avec la mère et les sœurs, qu'ils lui attribuaient.

Pour s'éclairer sur ce point, le conseil fit amener, dans la chambre de ses délibérations, le 5 juin 1646, l'accusée avec les trois enfants. Aucune des nombreuses pièces que nous avons compulsées ne fait connaître l'effet que cette confrontation produisit sur les juges. A en croire les avocats de la marquise d'Autriche, elle fut toute en sa faveur (1).

---

(1) Voici ce qu'on lit dans le factum de 1646, pp. 42-44 :

» Le conseil de Flandres ayant trouvé à propos, sur les jactances des deffendeurs que l'enfant en question avoit une entière ressemblance et conformité de visage à ladite Wetten et à ses deux derniers enfans de diverses couches, d'en recongnoistre oculativement la vérité, puisque l'on n'en avoit rien posé au procès, il fut mené en la chambre dudit conseil, et par ordre d'iceluy, le 5 du mois de juin 1646, où ce petit enfant comparut avec autant d'asseurance et de résolution devant la majesté de ces aréopages, comme s'il fust esté d'ordinaire en leur compagnie, quoyque la nourriture qu'il a dez longtemps prise dans un cloistre de femmes renfermées, et hors de la fréquentation des hommes, luy aye imprimé une crainte et timidité bien particulière envers tous ceux qui l'abordent.

» Dans cette circonstance inaccoustumée, il est confronté à ladite Wetten, laquelle au revers paroist dans un tremblement et visage extraordinaire, répugnant à son impudente asseurance et asseurée imprudence qui coustumièrement accompagne les garses de sa qualité, sur lesquelles elle enchéryt en ce poinct, et en ceste posture qui tesmoingnoit assez son crime. Elle veut d'abort qualiffier cest enfant de sien : ce qu'il ne put supporter qu'avec un singulier ressentiment qu'il luy fait à l'instant paroistre, et de sa généreuse indignation, luy soustenant qu'il n'estoit pas tel, avec des raisons qui surpassoient sa portée, et qui luy estoient suggérées du ciel en ceste action inopinée, au conspect et admiration de ce sénat, auquel il peut conster clairement qu'il ne luy sympathisoit en rien, et n'avoit aucun traict en sa face qui puisse conformer à celle de ladite Wetten.

» Sur ce l'on fait venir sesdits deux enfans, qui monstrèrent avoir

Quelques jours après, le 11 juin, le conseil de Flandre voulut lui-même interroger l'accusée; le refus obstiné qu'elle faisait de nommer le père de ses deux premiers enfants contribuait surtout à entretenir de la défiance dans l'esprit de ses juges. Elle comparut devant eux, et répondit avec précision à tous les points de l'interrogatoire qu'on lui fit subir, mais en persistant dans ses précédents refus, quant à l'indication du père de ses enfants. Le conseil alors ordonna qu'elle fût appliquée à la torture.

A cinq heures de l'après-midi du même jour, on lui mit au cou le carcan de fer; on la plaça sur le siége appelé trépied (*dry-pikkel*), les mains liées derrière le dos, et les jambes attachées au trépied. Elle fut tenue dans cette position, devant le feu, jusqu'au 13 juin, à onze heures du matin. Pendant ces quarante-deux heures d'un supplice

---

encor moins de ressemblance à ce légitime : car tant elle que sa fille aisnée (sur laquelle l'on vad fondant principallement laditte ressemblance) ont le visage long et en pointe, les yeux enfoncés. et le voyant et glace d'iceux tout à fait eslongnés et différens de celuy de question, qui a la face ronde, le tainct plus délicat et autres infinies dissimilitudes qui ne peuvent compatir avec les autres. Et quand il y auroit quelque convenance aux traits du visage de laditte aisnée, cela procéderoit du soing que laditte Wetten avoit au gouvernement du prétendu qui luy estoit nouvellement confié, sur le temps de sa conception de saditte fille : en quoy toutesfois (comme dict est) il n'y a aucun rapport, et n'en a-on rien justiffié. Au contraire, a paru que le litigieux portoit les apparens linéamens de son origine, qui en son action et maintien faisoit veoir qu'il ne dépendoit pas de la lie du commun, qu'il avoit pris sa source de plus haut, et ne démentoit point ses progéniteurs ..... »

» Ce que ledit conseil ayant bien considéré, mesme la marque héréditaire de sa maison qu'il porte au pied droit, vérifiée pour telle par trois tesmoings uniformes, il fut reconduit en son logis, où il fait rapport de ce que dessus...... »

trop doux selon les avocats de la marquise d'Autriche (1), mais que l'opinion publique jugea tout autrement, cette femme, qui rachetait, par son courage et son amour maternel, l'irrégularité de ses mœurs, demeura ferme comme un roc. Elle soutint toujours que l'enfant séquestré était le sien; que, loin de l'avoir reçu à Borchloon, elle n'était jamais allée dans ce pays. Comme on la pressait d'en nommer le père, elle répondit que, dût-on la faire mourir de mille morts, elle ne le nommerait pas; qu'on n'avait point le droit de l'y contraindre. Cependant, se trouvant réduite à l'extrémité, elle finit par avouer qu'elle l'avait eu d'un religieux d'Anvers, dont elle dit le nom au conseiller Pierssene.

Selon la plupart des criminalistes, après une telle épreuve, Élisabeth Van Wetten aurait dû être déchargée de l'accusation portée contre elle. Le conseil de Flandre ne fut pas de cet avis; il se borna à rendre, le 20 juin 1646, une sentence interlocutoire par laquelle la ville de Gand lui était donnée pour prison, sous promesse de n'en sortir qu'avec la permission de la cour. Elle profita de son élargissement pour se rendre, avec Adrien de Heere, à

---

(1) « La peinne — disent-ils dans le factum de 1646, p. 62 — donnée à laditte Wetten et supportée par icelle ne doit pas estre tenue ou réputée pour question ou torture, à cause du doux traittement qu'elle y a receu, au dire de touts ceux qu'en ont eu l'aspect et l'y ont veue, les mains et les jambes soustenues avec des fins linges, et son gosier et menton de mesme garanthy des pointes du collier, en telle sorte qu'elle se pouvait supporter sur iceluy et reposer (comme elle faisoit) sans douleur, qu'elle ne tesmoignoit que lorsque messieurs du conseil lui paroissoient. ...

« La légèreté de laquelle question et le peu de peinne que laditte Wetten y avoit supportée, se tesmoigne apparemment par la guayeté qu'elle démonstra à la sortie d'icelle, quoyqu'il n'en failloit attendre autre chose, moins espérer de fleschir une résolution en laquelle elle estoit invétérée... »

Borchloon, à Liége, à Maestricht, où l'on prétendait l'avoir vue en 1638 ; elle y fit constater, d'une manière juridique, l'erreur des témoins qui avaient déposé dans ce sens.

Pendant tous ces débats, le fils d'Élisabeth Van Wetten grandissait. Les règlements de la maison de Jooris Francq ne permettaient pas qu'on y conservât des enfants du sexe masculin qui avaient accompli l'âge de sept années : l'évêque de Gand, comme surintendant de cette maison, ordonna, au commencement de 1645, qu'on en fît sortir celui qui y avait été séquestré quatre années auparavant. Mais il fut impossible de concilier les parties intéressées sur le lieu où on le mettrait jusqu'à ce que la justice eût décidé de son sort : la marquise d'Autriche voulait qu'il lui fût délivré; le comte de Saint-Amour y faisait opposition (1); le gouvernement, à qui tous deux eurent recours, ne trouva rien de plus convenable que de laisser au conseil de Flandre le soin « de choisir quelque lieu neutre et » asseuré pour y placer l'enfant (2). » C'était bien en effet à ce tribunal qu'il appartenait de statuer là-dessus; toutefois il ne sut lui-même quel parti prendre, et, par une sorte de consentement tacite de l'évêque, l'enfant resta provisoirement à Jooris Francq. A une année de là, l'évêque revint à la charge, enjoignant cette fois à la prieure du monastère d'en faire déloger l'enfant, « à peine de déso» béissance et aultre arbitraire (3). » Le conseil de Flandre

---

(1) Lettre du conseil de Flandre au conseil privé, du 9 mars 1645. (Archives du conseil privé.)

(2) Dépêche du conseil privé au conseil de Flandre, du 27 avril 1645. (*Ibid.*)

(3) Lettre du conseil de Flandre au conseil privé, du 22 mai 1646. (*Ibid.*)

tâcha de nouveau de mettre d'accord la marquise et le comte; n'y pouvant réussir, il proposa au gouvernement de confier l'enfant à la marquise, sous promesse et serment, de sa part, de le représenter chaque fois qu'on l'en requerrait, de ne pas le transporter hors de la ville de Gand, et, au cas qu'elle s'en absentât, de le commettre aux soins de quelqu'un dont elle se rendrait garante (1). Cet arrangement n'eut pas l'approbation du conseil privé, qui prescrivit de nouveau de placer l'enfant dans une maison neutre, « sans le bailler à l'une ou l'autre des par-» ties, affin de ne donner quelque ombrage qui pourroit » nuire en aucune façon à leur droit (2). » En définitive, l'enfant fut remis à la garde d'un sieur de Courtewille, sur lequel les renseignements nous manquent. Ce que nous savons, c'est que la marquise parvint, environ deux années après, à se faire délivrer l'enfant, qu'elle emmena à Malines (3).

Enfin, le 28 avril 1648, le conseil de Flandre vida l'affaire qui l'occupait depuis sept années. Il avait à statuer en quelque sorte sur trois procès distincts : celui du procureur général contre Élisabeth Van Wetten, celui de la marquise d'Autriche contre la même Élisabeth, celui de la marquise contre le comte de Saint-Amour; il les décida par une seule et même sentence. Il déclara le procureur général non recevable ni fondé dans les conclusions qu'il avait prises contre Élisabeth Van Wetten; il adjugea à celle-ci l'enfant séquestré, en ordonnant qu'il lui fût re-

(1) Lettre du conseil de Flandre au conseil privé, du 22 mai 1646. (Archives du conseil privé.)

(2) Dépêche du conseil privé du 12 avril 1646. (*Ibid.*)

(3) Requête du comte de Saint-Amour au grand conseil, du 3 août 1648.

mis; il déclara de même la marquise d'Autriche non recevable ni fondée en ce qu'elle prétendait faire reconnaître ledit enfant, par le comte de Saint-Amour, pour le fils posthume du prince de Cantecroix (1).

Nous ne devons pas omettre de dire que, le 1[er] février précédent, le conseil avait prononcé la relaxation définitive d'Élisabeth Van Wetten, et que, le 16 mars, le comte de Saint-Amour, sur l'interpellation qui lui en avait été faite, avait affirmé par serment, devant des commissaires de la cour et en présence de la marquise d'Autriche, « qu'il » n'avait coopéré à aucun recèlement de l'enfantement ou » de l'enfant de la dame de Cusance; que cet enfant » n'avait jamais été en son pouvoir, et partant qu'il lui » était impossible d'en renseigner un autre que celui en- » terré à Beauvoir. »

Le jour même où fut prononcée la sentence du 28 avril, la marquise d'Autriche en appela au grand conseil.

Cette cour souveraine était déjà, comme on l'a vu, saisie de la révision de l'arrêt du parlement de Dôle du 12 mars 1641; elle joignit les deux affaires.

Devant le grand conseil, Caroline d'Autriche employa les mêmes moyens, allégua les mêmes faits, invoqua les mêmes témoignages que devant le conseil de Flandre (2).

Un incident survenu dans ces entrefaites produisit une grande sensation dans le public.

Le père procureur du couvent de Pierrepot, apprenant les tourments qu'Élisabeth avait subis en prison, en conçut un tel chagrin qu'il tomba malade. Pour la décharge de sa

---

(1) Voy. l'*Appendice* C.

(2) On peut voir, entre autres, le volumineux mémoire intitulé *Droict de filiation et identité du posthume*, etc., que nous avons cité plus haut.

conscience, il donna à connaître au sieur Vecquemans, greffier de la ville d'Anvers, ce qui s'était passé; il désirait savoir de lui comment il fallait s'y prendre afin que le tout fût déclaré à la justice, sans qu'on le rendît public. Il commença par demander à l'official d'Anvers l'absolution, qui lui fut accordée. Il se disposait à faire les autres démarches que le sieur Vecquemans jugerait nécessaires, lorsque sa maladie s'aggrava. Se sentant près de mourir, il fit appeler le prieur du couvent, et lui dit qu'il était temps de lui révéler des choses dont il lui avait fait un mystère jusqu'alors : il lui conta sa liaison avec Élisabeth et les suites qu'elle avait eues; il ajouta qu'il n'avait jamais osé en parler à lui, son supérieur, par crainte du châtiment qu'on lui aurait infligé, mais que sa conscience l'y obligeait actuellement, non moins que l'intérêt de la malheureuse femme qui avait tant souffert de son silence; qu'il le priait de le faire ainsi entendre à la justice; qu'il demandait pardon de sa faute. Ayant proféré ces derniers mots, il expira.

On s'attendait généralement à la confirmation de ce qui avait été jugé le 28 avril 1648; l'événement trompa cette prévision.

Par arrêt du 7 août 1653, le grand conseil mit à néant la sentence du conseil de Flandre; ordonna qu'un curateur particulier fût constitué à l'enfant ci-devant séquestré au cloître de Jooris Francq, à Gand; admit celui-ci à prouver et vérifier de son chef l'état et condition prétendue de sa personne; admit de même la marquise d'Autriche à proposer la nullité de l'arrêt rendu par le parlement de Dôle le 12 mars 1641, et le comte de Saint-Amour à y contredire; ordonna QUE LES PIÈCES DU PROCÈS INSTRUIT PAR-DEVANT LEDIT PARLEMENT FUSSENT APPORTÉES A SON

GREFFE, pour y être pris tel égard que de raison, et, sans préjudice de la décision à intervenir, que les biens compris dans le fidéicommis de la maison de Granvelle fussent séquestrés pendant le litige; qu'il fût payé à la marquise, sur le produit de ces biens, une somme de trois mille florins, en considération des dépenses qu'elle avait faites pour le recouvrement de l'enfant posthume du prince de Cantecroix; enfin que, tous les six mois et d'avance, six cents florins lui fussent comptés pour les frais qu'elle aurait encore à faire de ce chef (1).

Voilà l'explication de l'existence, dans nos Archives, de l'inventaire dressé du palais de Granvelle en 1607 et des pièces du procès que, trente années plus tard, le parlement de Dôle fut appelé à juger (2).

Le 23 septembre, « l'enfant posthume du défunt sei-» gneur prince de Cantecroix, procédé de son mariage » avec Béatrix de Cusance (3) », demanda au grand conseil qu'il lui fût donné pour curatrice madame Caroline, marquise d'Autriche, « son aïeule paternelle. » Le grand conseil, faisant droit à cette requête, et vu le consentement de la marquise, la commit, par acte du 24, « à la » curatelle du suppliant. »

V.

L'arrêt du 7 août 1653 laissait indécis tous les points du différend qu'il y avait entre la marquise d'Autriche et le

---

(1) Voy. l'*Appendice* D.

(2) Dans une lettre du 19 février 1661 au conseil privé, le grand conseil dit positivement que le parlement de Dôle lui a envoyé les pièces du procès jugé en 1641.

(3) Il se qualifie ainsi dans sa requête.

comte de Saint-Amour; aussi les procédures recommencèrent de plus belle, et elles durèrent sept années encore avant d'amener un résultat. Jacques-Nicolas de la Baume étant venu à mourir dans l'intervalle (1), son fils, Charles-François, reprit les errements de la cause.

Dès l'origine de ce démêlé, et quoiqu'il ne pût lui être indifférent, Béatrix de Cusance avait voulu y rester étrangère (2). Seulement elle s'était émue, en 1655, de ce que la marquise d'Autriche donnait et faisait donner, chez elle, le titre de prince de Cantecroix à l'enfant qu'elle avait enlevé à Élisabeth Van Wetten; elle avait sollicité du gouvernement la répression de cet abus (3). Elle n'avait

---

(1) Le 18 août 1658.

(2) Le public s'en étonnait. Caroline d'Autriche, dans son mémoire intitulé *Bouclier de la filiation du jeune prince de Cantecroy*, etc., p. 128, en tirait argument à l'appui de sa thèse que l'enfant trouvé à Gand était celui qui avait reçu le jour au château de Scey: « ...... Ayant, disait-elle, la » dame Béatrice de Cuisance contribué à lever tout le doubte qui en pour- » roit rester *par sa taciturnité*, laquelle ayant duré si longtemps, sans » qu'elle aye apporté aucune contradiction à la condition et qualité, *pu-* » *blicque par tout l'univers*, attribuée à cest enfant tenu et réputé pour » le sien, et jusques au 15 de febvrier 1645, que l'on en a tiré une décla- » ration vérifiée en une subséquente déposition, par les importunités et » persuasions du comte de Sainct-Amour, et par les mesmes voyes qu'il » en avoit eu des précédentes..... Estant certain que, si ledict enfant n'es- » toit pas le sien, elle n'en demeureroit pas là, ayant assez de cœur et de » courage pour ne point supporter que l'on traittast un infâme bastard » pour son enfant; et fût, dez tout le commencement, entrée formelle- » ment en cause pour s'y opposer, et, pendant quattre ans de silence, dé- » battre le tort que véritablement l'on luy feroit, estant autre, mesme » pendant le séjour qu'elle a faict, du depuis, durant plusieurs mois con- » tinuels, en ladicte ville de Gand, où elle n'en a parlé au désavantage du- » dict enfant, si elle n'y a esté violentée, quoique, au temps dudict » séjour, l'on fust au plus fort de l'affaire..... ».

(3) Requête du 19 avril 1655.

pas, du reste, refusé de répondre aux interpellations de la justice touchant l'enfant auquel elle avait donné le jour au château de Scey. Elle avait même, le 18 février 1645, à la demande du comte de Saint-Amour, déclaré formellement que cet enfant, « ayant été tiré du château » de Scey, pour être conduit au château de Beauvoir, » était mort sur la fin de février 1638 (1). »

Le duc de Lorraine, de son côté, avait évité soigneusement de se mêler de ce débat, malgré les sollicitations de Saint-Amour, avec lequel il était dans les meilleurs rap-

---

(1) Cette déclaration est en original aux Archives du royaume; en voici la teneur :

« BÉATRIX, par la grâce de Dieu, duchesse de Lorraine et de Bar, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Sçavoir faisons que, la dame marquise d'Autriche ayant procès en Bourgongne contre monsieur le comte de Sainct-Amour pour le fidéicommis de la maison de Granvelle, ladicte marquise, pensant empescher l'adjugé dudit fidéicommis, nous feist assigner par-devant monsieur l'official de l'archevesché de Besançon, où nous déclarâmes, par serment, que l'enffant dont nous estions enceinte provenoit de nostre mariage avec Son Altesse nostre très-cher et très-honoré seigneur et espoux. Et comme, depuis, ladicte marquise a saisy un enffant en la ville de Gand, voulant faire croire que c'est celuy dont nous accouchasmes au chasteau de Scey en Bourgongne, en septembre, l'an 1637, nous avons bien voulu, à la prière que nous en a faict ledict seigneur comte de Sainct-Amour, attester, ainsy que nous faisons, que, ce mesme nostre enffant ayant esté tiré dudit chasteau de Scey, pour le conduire en celuy de Beauvoye à nous appartenant, et confié, par ordre de Son Altesse, au lieutenant-colonel Loys Hansson, pour le garder à son quartier à Belherbe, il y mourut sur la fin du mois de febvrier 1638. De quoy ayant esté donné advis à Sadicte Altesse et à nous par ledit lieutenant-colonel, nous le fismes embaumer et déposer dans le cavot de la chappelle dudit Beauvoye: assurant que celuy saisy à Gand n'est point de nous, et n'y prétendons rien. En foy de quoy, nous avons signé aux présentes, à Bruxelles, le dixhuictième febvrier mil six cens quarante-cinq. »

Signé BÉATRIX, *et plus bas* F. VINCENT.

ports (1); il n'avait consenti qu'à une chose : c'était de confirmer la déclaration qu'il avait faite le 16 décembre 1639 (2).

---

(1) La lettre suivante du duc au comte de Saint-Amour, qui existe en original autographe aux Archives du royaume, le prouve :

« Monsieur, je crois avoir faict toutes les choses possibles dans l'affaire qu'avés par delà, pour vous faire croire que, dans la justice, je feray mon possible pour vostre satisfaction. Mais d'intervenir en cest affaire, laquelle à mon esguard et de ma femme elle ne peut estre traitée que criminellement, puisqu'il s'agist d'une acusation pareille, le peu de justice que j'ay trouvé dans la Flandre pour nos affaires, me faisant apréhender qu'à l'avenir il n'arive de meisme, m'a faict résouldre de ne m'en ambarasser que le moins que je pourray. Néanmoins, sy vous croiés que quelque déclaration ou remontrance que nous pourrions faire vous pust aider et servir, nous le ferons de très-bon cœur, estant une chose si ridicule que d'entendre toutes les impertinences que dist vostre partie sur se belle enfant de Guant, qu'il n'y a homme bien sensé qui n'en doivent désespérer et rire tout d'un temps. Voilà [ma] pancée et d'estre tousjours,

« Monsieur,

« Vostre très-affectionné amy,

« Ch. Lorraine.

« De l'hôpital, mon jiste ordinaire, ce 25 de novembre 1645.

« Je m'estois avancé pour joindre vostre armée et Hatsfelt; mais cela est remis à une autre fois. Je m'en retourne vers nos Bavarois, Trèves estant hors de danger et messieurs les Espagnolles n'aiant pas affaire de soldas. Ainsy je suis renvoié de l'occidant à l'oriant, selon la fantaisie de ceus qui y sont et qu'ils en ont besoing : mais cela ne durera de la sorte. Voilà deux fois, ceste année, qu'il a falu remonter ma cavallerie, sans estre assisté, après avoir assisté tout le monde. »

A monsieur le conte de Saint-Amour, général de l'artillerie de l'armée d'Alsace.

(2) Il le fit par l'acte suivant dont l'original est également conservé dans nos Archives :

« Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, marquis du Pont-à-Mousson et de Nomény, comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Sarverden, Salm, etc. A tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme ainsy soit que nous

Cependant la marquise d'Autriche prévoyait qu'il ne lui suffirait point de gagner son procès contre le comte de Saint-Amour, et qu'il lui en faudrait intenter un autre à sa belle-fille, puisqu'elle se refusait à reconnaître pour son enfant celui qu'on avait trouvé à Gand : elle crut qu'elle avancerait beaucoup ses affaires, si elle obligeait Béatrix à intervenir dans la cause qui était pendante, et, le 1er avril 1659, elle présenta requête pour qu'elle fût ajournée devant le grand conseil.

La veuve du prince de Cantecroix avait eu une vie mêlée de bien des vicissitudes depuis son mariage avec Charles IV de Lorraine. Pendant les premières années, elle avait accompagné son mari dans les camps, où « sa bonne » grâce, sa haute mine et ses manières engageantes » lui avaient gagné tous les cœurs (1); mais la constance n'était pas la vertu de ce prince, et sa passion pour Béatrix

---

ayons cy-devant donné nostre déclaration, pour servir au procès pendant au parlement de Dôle entre monsieur le comte de Sainct-Amour et madame la marquise d'Autriche, touchant le fidéicommis des biens de la maison de Grandvelle, et que, nonobstant ce, ladicte dame ait faict saisir un enffant en la ville de Gand, prétendant estre celuy mesme dont nostre chère et bien-aymée espouse seroit accouchée au chasteau de Scey en Bourgongne, au mois de septembre de l'an mil six cens trente-sept, sept mois après la solemnisation de nostre mariage, nous avons pris subject, après avoir reveu nostredicte déclaration, en datte du seiziesme décembre mil six cens trente-neuf, de la réitérer et confirmer, et d'assurer qu'elle est très-véritable, et que tout ce qu'on propose au contraire n'est qu'imagination et supposition. En foy de quoy, nous avons signé aux présentes, les faict contre-signer par un secrétaire de nos commandemens, et y faict mettre le cachet de nos armes.

» Donné à Bruxelles, le dix-huictiesme febvrier mil six cens quarante-cinq. »

Signé CH. LORRAINE, *et plus bas* F. VINCENT.

(1) *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. II, p. 100.

n'avait pas tardé à se refroidir. Ce qui était un plus vif sujet de chagrin pour elle, le pape Urbain VIII, en 1639, avait cassé leur mariage; il ne s'était pas borné à cette mesure, mais il leur avait, de plus, enjoint de se séparer, sous peine d'excommunication; il avait défendu qu'on attribuât à Béatrix et qu'elle prît le titre de duchesse de Lorraine (1) : or elle avait deux enfants vivants du duc, un fils et une fille (2). Enfin elle avait eu la douleur de voir Charles arrêté à Bruxelles le 26 février 1654, et conduit prisonnier en Espagne.

La démarche de sa belle-mère vint ajouter aux ennuis de Béatrix. Elle proposa d'abord, sur les lettres d'ajournement, des exceptions déclinatoires; mais le grand conseil ne les accueillit pas : après plusieurs incidents, cette cour lui ordonna, le 13 décembre 1659, de comparaître devant elle. Béatrix se plaignit au gouvernement d'un acte qu'elle regardait comme portant atteinte à sa dignité : le gouvernement fit droit à sa réclamation; il l'exempta de se transporter à Malines, en décidant que le grand conseil aurait

(1) La bulle qui ordonne la séparation et défend à Béatrix de porter le titre de duchesse de Lorraine est du 9 avril 1642. Voy. dom Calmet, *Histoire de Lorraine,* t. III, *Preuves*, p. dxxvi. — Béatrix n'en continua pas moins de se qualifier duchesse de Lorraine, comme on l'a vu dans l'acte du 18 février 1643, inséré p. 131. Nous trouvons encore, dans les pièces du procès, deux actes, datés des 2 et 13 mai 1659, à Bruxelles, qui commencent ainsi : « Nous, Béatrix de Cusance, duchesse de Lor- » raine, etc. »

Il y a, de plus, aux Archives, des lettres autographes de Béatrix adressées à différentes personnes; elle y signe tantôt Béatrix de Lorraine, tantôt Béatrix tout court.

(2) Henri, prince de Vaudemont, né le 17 avril 1642, mort le 14 janvier 1723; Anne, née le 23 août 1639, mariée à Jules, prince de Lillebonne. (*L'Art de vérifier les dates.*)

à lui envoyer des commissaires à Bruxelles, pour recevoir sa déposition sur les points dont il désirait être éclairci.

Ce n'était pas que Béatrix voulût décliner la juridiction du grand conseil; mais elle soutenait qu'elle n'était point obligée à intervenir dans la cause entre la marquise d'Autriche et le comte de Saint-Amour, car « c'étoit un procès » en matière d'appel instruit séparément entre autres par- » ties, grandement embrouillé par des incidents, pièces et » preuves inutiles, ayant ventilé vingt-deux ans et davan- » tage, » sans qu'elle en eût eu la moindre connaissance : d'ailleurs elle n'y avait nul intérêt, puisqu'il ne regardait, selon les allégations mêmes de la marquise, que le fidéicommis des biens de la maison de Granvelle à l'égard duquel elle n'élevait aucune prétention (1). Elle entendait donc ne favoriser ni l'une ni l'autre des deux parties, ni empêcher que quelque sentence ne fût rendue pour ou contre elles (2).

Pendant que ce débat s'agitait entre Caroline d'Autriche et Béatrix de Cusance, le grand conseil rendit un nouvel et important arrêt dans la cause de la marquise contre le comte de Saint-Amour.

Cet arrêt, prononcé le 14 août 1660, déclarait que l'enfant mort à Belle-Herbe et enterré en la chapelle de Saint-Nicolas à Beauvoir, était « un supposé; » en conséquence,

---

(1) Écrit du 3 avril 1660.

(2) Dans un de leurs écrits, présenté au grand conseil en 1659, les avocats de Béatrix n'avaient pas ménagé la marquise : « Son procédé, di- » saient-ils, témoigne qu'elle ne faict scrupule de se servir des allégations » les plus noires que la calomnie mesme pourroit forger, afin de réussir » en son desseing, qui est de s'attribuer la jouissance des biens de la » maison de Cantecroy et d'en exclure le comte de Sainct-Amour, qui les » réclame en vertu du fidéicommis ordonné à son prouffict. »

il mettait à néant l'arrêt du parlement de Dôle du 12 mars 1641. Avant de statuer sur l'identité de l'enfant ci-devant séquestré en la ville de Gand avec celui qui était né au château de Scey, le grand conseil prescrivait une instruction ultérieure dont il chargeait le conseiller Errembaut, l'un de ses membres, qui avait été commis pour remplir l'office de fiscal dans cette cause. Il relaxait, par provision, Élisabeth Van Wetten de la détention personnelle (1), à condition qu'elle se représentât chaque fois que la cour l'en requerrait. Disposant enfin des biens formant le fidéicommis de la maison de Granvelle, il levait, au profit du posthume du feu comte de Cantecroix, la main de justice qui y avait été mise en vertu de son arrêt du 16 août 1655, et en adjugeait l'administration à la marquise d'Autriche, à laquelle le comte de Saint-Amour était condamné à restituer les fruits que son père avait perçus de ces biens (2).

Caroline d'Autriche triomphait. Elle avait toujours soutenu que l'enfant mort à Belle-Herbe et enterré à Beauvoir n'était pas celui qui était né au château de Scey, et la première cour de justice des Pays-Bas lui donnait gain de cause sur ce point; en même temps, elle obtenait, à titre de curatrice de son petit-fils, l'administration des biens substitués de la maison de Granvelle. Il ne lui restait plus qu'à l'emporter sur la question de l'identité de l'enfant saisi entre les mains d'Élisabeth Van Wetten avec celui dont la naissance au château de Scey n'avait jamais été contestée.

Les déclarations de Béatrix de Cusance devaient être à cet égard d'une haute importance. La marquise d'Au-

(1) Elle avait été arrêtée de nouveau, à la réquisition du conseiller Errembaut.

(2) Voy. l'*Appendice* E.

triche poursuivit avec chaleur le procès qu'elle lui avait intenté, afin de l'obliger à reconnaître cet enfant pour conçu des œuvres du prince de Cantecroix, son mari, et celui qu'elle avait mis au monde à Scey, ou bien à reproduire ce dernier.

Béatrix répondit qu'elle ne pouvait reconnaître pour son enfant celui de Gand, puisqu'il était avéré qu'il était fils d'Élisabeth Van Wetten et d'un religieux, lequel l'avait déclaré à l'article de la mort et s'en était même fait absoudre par l'official d'Anvers; qu'il n'y avait ni raison ni apparence de fondement à vouloir la contraindre à accepter un fils de moine pour le sien; qu'il était, de plus, ridicule, de la part de la marquise, de prétendre faire passer un tel enfant pour son petit-fils. Et elle assurait la vérité de ce qui a été rapporté plus haut sur l'envoi et la mort à Belle-Herbe de l'enfant dont elle était accouchée au château de Scey, en offrant d'affirmer, par serment solennel, qu'elle avait toujours tenu et tenait encore que cet enfant était des œuvres de Son Altesse de Lorraine (1).

Au milieu de ces contestations, Caroline d'Autriche mourut à Malines, le 12 janvier 1662.

Nous avons consulté les mémoires et les journaux du temps, dans l'espoir d'y recueillir quelques particularités sur cette femme singulière qui consuma les vingt-cinq dernières années de sa vie dans les embarras et les soucis d'un procès dont l'issue ne pouvait jamais être honorable pour elle; mais nos recherches ont été vaines.

Quelle qu'ait été l'opinion des contemporains sur la fille de Rodolphe II, nous ne saurions, quant à nous, l'ab-

---

(1) Mémoire du 25 mai 1661.

soudre de l'acharnement qu'elle montra contre la malheureuse Van Wetten, ni de la prétention, à la fois monstrueuse et absurde, de faire reconnaître pour l'héritier de deux familles comptées parmi les plus illustres de la Bourgogne et des Pays-Bas, un enfant issu du plus bas lieu.

Pour lui trouver quelque excuse, il faudrait admettre qu'elle eût été de bonne foi; or les faits dont nous avons sommairement présenté le récit ôtent à cette supposition toute espèce de vraisemblance. Nous sommes donc forcé d'attribuer sa conduite à ces deux mobiles : une haine profonde pour la maison de la Baume, et le désir de conserver ou d'obtenir la jouissance des biens qui constituaient le fidéicommis de la maison de Granvelle (1).

---

(1) Au moyen de l'appel qu'elle avait interjeté au conseil aulique de l'Empire, à Vienne, elle avait, après l'arrêt rendu par le parlement de Dôle le 12 mars 1641, conservé la jouissance du palais de Granvelle et des autres biens situés dans le territoire de la ville de Besançon.

Dans une requête présentée au conseil privé au mois de mai 1648, le comte de Saint-Amour allègue que la principale fin de la marquise est de demeurer en possession de la plus grande partie des biens, « et » principalement de la maison mortuaire, qu'elle a pillée et dévalisée de » telle sorte qu'elle n'y a rien laissé du tout, n'ayant jamais voulu con- » sentir qu'aucun inventaire en fût fait, ayant même levé les sceaux qu'on » y avoit apposés par autorité de justice. »

Dans une autre requête du mois d'août de la même année, il lui reproche d'avoir refusé de donner l'accès de la maison de Granvelle aux commis des gouverneurs de Besançon qui étaient chargés d'en dresser l'inventaire.

Enfin, dans une troisième requête, qui est datée du mois de janvier 1649, il dit que la marquise ne retire rien de ses biens d'Allemagne; qu'elle ne reçoit pas, selon sa propre déclaration, une maille de Bourgogne; que néanmoins elle fait d'extraordinaires dépenses pour son procès, et il ajoute : « C'est pourquoi, n'estant pas présumable qu'elle face la » pierre philosophale, ny qu'elle vive de l'air, la fame publique est qu'elle » a engagé des joyaux (de la succession Granvelle), en passant à Paris. »

Béatrix de Cusance ne survécut pas longtemps à sa belle-mère. Elle était à Besançon au commencement de 1663, lorsqu'elle apprit que Charles IV, veuf, depuis six ans, de Nicole de Lorraine, voulait épouser une jeune chanoinesse de l'abbaye de Poussay, près de Mirecourt, la comtesse Isabelle de Ludre. Elle accourut en Lorraine pour y mettre obstacle. Tout entier à sa nouvelle passion, Charles non-seulement ferma l'oreille aux reproches pleins de tendresse et aux humbles supplications qu'elle lui adressa, mais encore il l'obligea, quoique souffrante, à retourner en Bourgogne. Ce fut pour la pauvre délaissée un coup mortel. A peine arrivée à Besançon, elle tomba gravement malade, et elle expira le 5 juin 1663, n'ayant eu d'autre consolation que de voir, quelques jours auparavant, son mariage avec le duc renouvelé devant l'autorité ecclésiastique. Charles avait donné procuration à son gendre pour cette cérémonie, « à la condition qu'il n'y » eût plus d'espérance que Béatrix pût en revenir (1). »

La marquise d'Autriche avait à peine fermé les yeux que « l'enfant ayant ci-devant été séquestré au cloître de » Jooris Francq à Gand (2) » présenta requête au grand conseil, afin que des commissaires fussent désignés pour faire la recherche de son testament. Après tout ce qui s'était passé, il pouvait, sans trop de présomption, se flatter de recueillir l'héritage de la marquise. Le greffier Sanguessa et le secrétaire de Villers, auxquels cette commission fut donnée, se transportèrent le même jour à la maison

(1) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. III, p. 609. — D'Haussonville, *Histoire de la réunion de la Lorraine à la France*, t. III, pp. 222 et suiv.

(2) Telle est la dénomination qu'il prend dans sa requête.

mortuaire : ils constatèrent qu'aucun testament n'existait parmi les papiers de la défunte (1).

Le prétendu fils du prince de Cantecroix ne renonça point, pour cela, aux droits qu'il s'imaginait tenir de sa naissance. Le 14 janvier, il demanda au grand conseil d'être reçu comme partie aux procès que la feue marquise soutenait contre le comte de Saint-Amour et dame Béatrix de Cusance : le grand conseil, n'y voyant pas de difficulté,

---

(1) Leur déclaration est en original aux Archives.

On trouva, dans les papiers de la marquise, un projet de testament, sans date, d'une autre main que de la sienne, mais avec des renvois, des corrections et des changements de son écriture. Cet écrit contient, entre autres, les articles suivants :

« Je prohibe et défends très-expréssement, et autant qu'il m'est possible, qu'aucun de la maison de la Baulme et comtes de Saint-Amour aye la tutelle et administration des corps et biens de   , mon petit-fils, enfant de feu l'illustre prince de Cantecroix, mon filz, du corps de dame Béatrix de Cuisance; interdisant qu'il soit mis, donné ou confié à aucun de la maison de la Baulme et comtes de Saint-Amour, pour estre nourri et élevé, et qu'aucuns d'eux soient entremis au régime, maniement ou gouvernement de ses affaires, ayant juste subject d'ainsi l'ordonner, et prie à tous officiers de justice de vouloir suivre et s'arrêter à cette mienne expresse deffense, attendu que c'est chose sceue partout, que le seigneur comte de Saint-Amour a, en justice et dehors, inficié la naissance de mondit petit-filz, et depuis son existence et subsistance, et s'est voulu approprier tous ses biens.

» Priant très-humblement Sa Majesté Impériale et S. A. I. l'archiduc Léopold-Guillaume, par leur auguste piété et charité, de vouloir prendre mon petit-fils, le prince de Cantecroix, en leur impériale et royale protection, et commettre à son éducation, tutelle et administration de ses biens et des miens, tels qu'il leur plaira.........

» Pour le surplus de tous mes autres biens desquelz je n'ay testé ou disposé, testeray ou disposeray cy-après, je fais, nomme et institue mon héritier seul et universel   , fils de feu très-illustre prince Eugène-Léopold de Perrenot de Granvelle, dit d'Oiselet, prince de Cantecroix, mon filz....... »

lui donna pour curateur *ad lites* l'avocat Keyaerts, du barreau de Malines.

Cet homme de loi défendit avec zèle les intérêts de son client. Mais la mort de la marquise d'Autriche avait fait perdre à « l'enfant ci-devant séquestré à Jooris Francq » un appui que rien ne pouvait remplacer : moins de trois mois après cet événement, le 1er avril 1662, il se vit, par un arrêt définitif, débouté de toutes ses prétentions (1).

Ainsi fut renversé cet échafaudage de mensonges et d'inventions que la cupidité et l'intrigue s'étaient si laborieusement appliquées à construire, et le faux Cantecroix retomba dans l'obscurité d'où il n'aurait jamais dû sortir. Nous ne trouvons plus nulle part aucune mention de lui.

Le même silence environne désormais les noms d'Élisabeth Van Wetten et d'Adrien de Heere, qui n'avaient que trop longtemps occupé la curiosité publique. Si l'on en croit l'avocat Keyaerts (2), le comte de Saint-Amour leur avait constitué une rente de deux mille florins sur la banque d'Amsterdam ; mais c'est peut-être là un argument imaginé pour les besoins de la cause.

Chose singulière! le grand conseil, par son arrêt du 1er avril 1662, reconnaissait que l'enfant saisi entre les mains d'Élisabeth Van Wetten, à Gand, en 1641, n'était pas celui qui était né au château de Scey en 1637; mais il persistait dans ce qu'il avait décidé le 14 août 1660, à savoir : que l'enfant né au château de Scey n'était pas le même qui avait été enterré au château de Beauvoir : en conséquence, et dans la supposition que cet enfant vivait encore, il chargeait le conseiller Errembaut de continuer les devoirs qu'il

---

(1) Voy. l'*Appendice* F.

(2) Requête présentée au grand conseil le 27 janvier 1662.

faisait depuis plusieurs années pour le recouvrer et conserver ses droits; il maintenait la cassation de l'arrêt du parlement de Dôle qui avait adjugé au comte de Saint-Amour le fidéicommis des biens de la maison de Granvelle, et il statuait qu'en place de la marquise d'Autriche, une autre personne serait commise à l'administration de ces biens.

C'était éterniser un procès qui durait déjà depuis un quart de siècle.

Le comte de Saint-Amour cependant n'avait pas attendu jusque-là pour protester contre les décisions du grand conseil. Envisageant l'arrêt du 14 août 1660 comme attentatoire à l'autorité du parlement de Dôle, ainsi qu'aux ordonnances et priviléges du comté de Bourgogne, il l'avait dénoncé à cette cour, et avait obtenu d'elle (1) qu'il n'y fût pas provisoirement donné exécution.

Un conflit devait inévitablement en résulter entre le parlement de Dôle et le grand conseil.

Le grand conseil écrivit au parlement, pour lui témoigner sa surprise d'un acte qui était si peu en harmonie avec l'obéissance que tous les tribunaux devaient au souverain; il lui rappela qu'il avait été saisi du procès entre la marquise d'Autriche et le comte de Saint-Amour par un décret du conseil privé (2); que le parlement, loin de réclamer contre ce décret, lui avait, en exécution de sa sentence du 7 août 1653, envoyé toutes les pièces du procès de 1641 : « En tout cas, ajoutait-il, ceste cour souveraine est » bien de telle considération qu'on l'eût bien peu préad- » vertir de semblable résolution. Voz prédécesseurs l'ont

(1) Par un décret du 9 décembre 1660.

(2) Celui du 7 mai 1649.

» faict en des occasions de moindre importance, et là où
» il n'y avoit tant d'appui, de la part de S. M., comme au
» cas présent (1). »

En même temps, le grand conseil exerça des poursuites contre le comte de Saint-Amour, pour le contraindre de se soumettre à sa juridiction, et ce seigneur se vit condamné, sous peine d'une grosse amende, à se déporter de la surséance qu'il avait obtenue à Dôle (2). Il fut par là obligé, chaque fois que les emplois dont il était revêtu l'appelaient dans les Pays-Bas, à solliciter du gouvernement des lettres de sûreté de corps.

Le grand conseil ne s'en tint pas là, mais il réclama l'intervention du conseil privé, en lui représentant les conséquences fâcheuses qu'aurait le procédé irrégulier du parlement de Dôle, si le gouvernement le tolérait (3).

Nous n'avons pu, malgré beaucoup de recherches, savoir la solution que reçut ce conflit; nous sommes porté à croire qu'il était encore indécis lorsque, en 1668, Louis XIV se rendit maître du comté de Bourgogne. Dès lors il ne s'agissait plus du grand conseil de Malines ni de ses arrêts, et Charles-François de la Baume fut vraisemblablement mis en possession, d'une manière définitive, du fidéicommis qui lui avait été si longtemps disputé.

Ce comte de Saint-Amour n'aimait pas autant les livres et les papiers que les hommes illustres dont il avait re-

(1) Lettre du 19 février 1661. (Archives du grand conseil.)

(2) Sentence du 7 février 1661.

(3) Dans une de ses lettres au conseil privé, datée du 10 juillet 1662, le grand conseil disait : « On nous avertit que tout va en confusion et
» désordre au regard de la maniance et administration des biens de Grand-
» velle ordonnez d'estre régis par séquestre. »

cueilli l'héritage. La riche librairie et les belles archives qui étaient conservées au palais Granvelle passèrent de ses mains dans celles de l'abbé Boisot et de Jules Chifflet (1). Les dernières ont servi à former la collection des manuscrits de Granvelle que possède la bibliothèque de Besançon : collection considérée, à bon droit, comme l'une des plus précieuses séries de documents qui existent pour l'histoire du XVI[e] siècle.

---

(1) Lettre de Boisot à Pellisson, dans la *Continuation des Mémoires de littérature et d'histoire*, t. IV, 1[re] partie, p. 26. — *Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle* (par dom Prosper Lévêque), t. I, pp. XVI et XX. — *Papiers d'État du cardinal de Granvelle*, t. I, notice préliminaire, pp. XXVI et XXVIII.

APPENDICES.

APPENDICE *A*.

INVENTAIRE DES MANUSCRITS EXISTANTS AU PALAIS GRANVELLE, A BESANÇON, EN 1607.

(Voy. p. 75.)

N° 1414. Certaine Histoire ancienne de France en papier, escrit à la main, taxé six gros . . . . vj gr.

N° 1415. Commentaires de Jule César en françois, escript en parchemin, manuscript, taxé neufz frans . . . . ix fr.

N° 1416. Neuf volumes de la Glosse ordinaire de Delyra, manuscript en parchemin, couvert de bois avec des ferrures, taxez quarante frans . . . . xl fr.

N° 1417. Ung volume couvert de velours noir, manuscript, en parchemin, où sont dépeinctes avec les couleurs diverses herbes et les propriétés d'icelles herbes, par ordre de alphabet, n'ayant aucune inscription, taxé trente frans. . . . . xxx fr.

N° 1418. Gesta in concilio Basiliensi, en trois volumes manuscriptz en papier, taxez les trois six frans . . . . vj fr.

N° 1419. Consilium Sigismundi de Loffredo, in quo tractatur de foedo haereditario, manuscript, taxé six groz. . . . . . vj gr.

N° 1420. Diversa carmina, en ung manuscript, taxé trois groz. . . . . iij gr.

N° 1421. Biblia sacra, escripte en main, in parvo volumine, reliée et couverte de velours rouge, avec les fermilletz et ferrure d'argent, où sont les armes du fut cardinal de Grandvelle, estant dans ung

estuy, taxée quinze frans . . . . xv fr.

N° 1422. Summaria Descriptio tabularum orbis, manuscript et de vielles lettres, où sont les peinctures des chartes de Ptolomée, taxé neuf gros . . . . ix gr.

N° 1423. Trois volumes de Tite Live, manuscript en parchemin, taxez les trois dix frans. . . . . x fr.

N° 1424. Deux vieulx libvres de lettres incongneues, manuscriptz en parchemin, taxez les deux dix-huict groz . . . . . xviij gr.

N° 1425. Ung libvre manuscript, contenant la forme de l'administration des saintz sacrementz, taxé deux groz . . . . ij gr.

N° 1426. Officii di Napoli, taxé six groz . . . . . vj gr.

N° 1427. Translation en françois de Panthée, taxée deux groz. . . . . ij gr.

N° 1428. Joannis Lastromani, manuscr., taxé deux groz. ij gr.

N° 1429. Processus legationis Petri Courdier, manuscript, taxé quatre blans . . . . iiij bl.

N° 1430. Les Mémoires de monsieur Olivier de la Marche, manuscript, taxé deux frans . . . . ij fr.

N° 1431. Phoenicis, sive Consecrationis Augusta, taxé douze gros. . . . . xij gr.

N° 1432. Ung viel manuscript en grec, taxé quatre groz. iiij gr.

N° 1433. Quatre libvres en langue arabesque, papier rouge turquoyse, les quatre taxez dix-huict frans . . . . . . xviij fr.

N° 1434. Ung manuscript en espagnol parlant de guerre, couvert de velours orange, taxé douze gros . . . . xij gr.

N° 1435. Hippocratis Aphorismi, manuscr., taxé trois gr. iij gr.

N° 1436. Trois volumes reliez, tous semblables, avec dorures, en grand caractère, incongneuz et pour ce non taxez, et demeurez à la charge dudict sieur héritier.

N° 1437. Trois aultres petitz, de mesme caractère, aussi non taxez.

N° 1438. Ung manuscript de l'ordre d'Alcantara, taxé quatre groz. . . . . iiij gr.

N° 1439. Georgius Siculus, manuscript, taxé deux gros. ij gr.

N° 1440. De architectura, tomus tertius, taxé douze gr. xij gr.

N° 1441. Ung libvre en grec, manuscr., taxé trois groz. iij gr.

N° 1442. Une bible en parchemin, manuscript, taxée douze gros. . . . . xij gr.

N° 1443. Ung viel libvre, contenant les décretz de Bonifacius, taxé deux groz . . . . ij gr.

N° 1444. Une paire d'Heures, in-quarto, où sont fermilletz d'argent, couverte de velours, taxée quatre frans. . . . . iiij fr.

N° 1445. Une aultre paire, in-quarto, couverte de velours noir, taxée cinq frans . . . . v fr.

N° 1446. Une aultre, in-octavo, couverte de velours noir, illuminée, taxée trois frans. . . . . iij fr.

N° 1447. Cavallero determinado, taxé deux groz . . ij gr.

N° 1448. De Orestopios, manuscript, taxé ung groz. . j gr.

N° 1449. Atinagoros, manuscript, taxé trois groz . . iij gr.

N° 1450. Ung aultre libvre, commenceant « Jannon Cammaticon », taxé trois groz. . . . . iij gr.

N° 1451. Onozandri Stratigira, taxé six groz . . . . vj gr.

N° 1452. Secreta secretorum Aristotelis, aussi en main, taxé six groz. . . . . vj gr.

N° 1453. Poemata Matthiae Drevitii, dicata illustri de Medicis, manuscript, taxé six groz . . . . vj gr.

N° 1454. Polibii historiarum Epithome, manuscript, taxé dixhuict groz. . . . . xviij gr.

N° 1455. Orationes Ciceronis, manuscript en parchemin, taxé douze groz. . . . . xij gr.

N° 1456. Ung viel manuscript en parchemin, du royaume de Cathey, taxé neuf groz . . . . ix gr.

N° 1457. Blondi Flavii decas prima, en parchemin, manuscript, taxé douze groz . . . . xij gr.

N° 1458. L'Histoire de Sicile et aultres discours, en ung manuscript, taxé six groz . . . . vj gr.

N° 1459. Les funérailles de Charles cinquième, en figures illuminées, pliées en libvre, taxées deux frans. . . . . . . ij fr.

N° 1460. Oratio congratulatoria Carolo Quinto, auctore Joanne Servilio, manuscript en parchemin, taxé six groz . . . vj gr.

N° 1461. Responsa jurium Malfeucti ad Carolum Quintum, manuscript, taxé douze groz. . . . . xij gr.

N° 1462. Apollodori Bibliotheca, manuscript en grec, taxé douze groz. . . . . xij gr.

N° 1463. Ptolomei Sintaxis mathematica, manuscript en grec,

taxé douze groz . . . . xij gr.

N° 1464. Beati Hieronimi Epistolae, manuscript, taxé douze groz. xij gr.

N° 1465. Figure d'architecture de Vigetius, taxé deux fr. ij fr.

N° 1466. Theodoretus, en parchemin, manuscript, en grec, taxé trois frans . . . . iij fr.

N° 1467. Dionis Historiae, manuscript, taxé quatre fr. iiij fr.

N° 1468. Focii opera, en grec, manuscript, taxé trois fr. iij fr.

N° 1469. Cyrillus, manuscript en grec, taxé quatre fr. iiij fr.

N° 1470. Sextus Empiricus, en grec, manuscript, taxé cinq frans . . . . v fr.

N° 1471. Theodorus Siculus, en grec, manuscript, taxé trois frans . . . . iij fr.

N° 1472. Lucidarium juris humani, manuscr., taxé six gr. vj gr.

N° 1473. Atheneus de machinis bellicis, manuscript en grec, taxé trois frans . . . . iij fr.

N° 1474. Proclus in Alcibiades praetoris, manuscript en grec, taxé douze groz . . . . xij gr.

N° 1475. Polyeri Stratagemata, en grec, manuscript, taxé dix-huict groz. . . . . xviij gr.

N° 1476. Salustius, manuscript en parchemin, couvert de velours rouge, taxé douze groz. . . . . xij gr.

N° 1477. Commentaria Caesaris, manuscript en parchemin, couvert de velours noir, taxé deux frans . . . . ij fr.

N° 1478. Chrysostomus in psalmos, en grec, manuscript, taxé douze groz. . . . . xij gr.

N° 1479. Plutarchi Phocion et Cato, manuscript, couvert de velours noir, taxé trois groz . . . . iij gr.

N° 1480. De Fortuna et providentia, manuscript en parchemin, taxé ung frans. . . . . j fr.

N° 1481. Josephus, en françois, illuminé, manuscript en parchemin, taxé six frans . . . . vj fr.

N° 1482. Epiphania sacra, tragicomedia, manuscript, taxé ung groz. j gr.

N° 1483. Avicenne opera, manuscript, en grand volume, taxé six frans . . . . vj fr.

N° 1484. Postilla super epistolas divi Pauli, manuscript en par-

chemin, taxé trois frans . . . . iij fr.

N° 1485. Dionisius, Hierarchia, manuscript en parchemin, taxé neufz groz. ix gr.

N° 1486. Hieronimi Vuide oratio, en petit manuscript en parchemin, taxé deux groz . . . . ij gr.

N° 1487. Andreas a Lacina, manuscr., taxé quatre bl. iiij bl.

N° 1488. Revolutio Caesaris Galliae, manuscript, taxé ung groz. . . . . j gr.

N° 1489. Ordonnances de la Toyson d'or, manuscript en parchemin, taxé ung groz . . . . j gr.

N° 1490. Hieronimi ab Augustis, manuscript en papier, taxé ung groz. . . . . j gr.

N° 1491. De rebus mirificis, sermo in Evangelium, manuscript, taxé deux groz . . . . ij gr.

N° 1492. Francisci Boccii oratio, manuscr., taxé ung gr. j gr.

N° 1493. Oratio ad Carolum Quintum, manuscript, taxé ung groz. . . . . j gr.

N° 1494. Une paire d'Heures, manuscript en parchemin, illuminé, taxé deux frans . . . . ij fr.

N° 1495. Theophrastus, en grec, manuscr., taxé deux gr. ij gr.

N° 1496. Jacobus Peletarius, manuscript, taxé sept gr. vij gr.

N° 1497. Ung manuscript en droict, taxé six groz . . vj gr.

N° 1498. De la langue mexicane, manuscr., taxé six gr. vj gr.

N° 1499. Trois manuscriptz en papier fort petit, taxé trois groz. . . . . iij gr.

Appendice *B*.

Arrêt du Parlement de Dôle, du 12 mars 1641.

(Voy. p. 104.)

En la cause pendante en la cour souveraine de parlement, à Dôle, entre Jacques-Nicolas Perrenot de Grandvelle, dit de la Baulme, comte de Saint-Amour, suppliant, d'une part, dame Caroline d'Aus-

triche, princesse du sainct-empire, vefve de fut illustre seigneur messire François-Thomas Perrenot de Grandvelle, dit d'Oyselay, chevalier de l'ordre de la Toyson d'or, comte de Cantecroix, baron de la Villeneufve et chevalier ordinaire en ladite cour, deffenderesse, d'autre part;

Veues les pièces des parties exhibées par inventaire et certiffication, litiscontestation, conclusion et renonciation faictes en cause;

La cour, par arrest diffinitif, déclare le fidéicommis des biens de la maison de Grandvelle ouvert au prouffict dudit suppliant, et luy permet de prendre et appréhender la réelle possession d'iceux, mesme de la terre et seigneurie de Chantonnay (qu'elle déclare dépendre dudit fidéicommis), à charge, pour le regard d'icelle, de préalablement rembourser ladite dame deffenderesse des septante mille frans consignez par ledit fut comte de Cantecroix, son mary, et dont ladite terre auroit esté retirée de dame Barbe de Saint-Vital, suyvant le droit de réachapt accordé par la délivrance d'icelle et prolongations en ensuyvies, sur quoi néantmoins seront imputez les deniers et prix des aliénations faictes des biens dépendans dudit fidéicommis, et valeur des meubles d'icelluy non employez à l'acquictement d'autres charges de l'hoyrie et succession du fut comte François Perrenot de Grandvelle : déclarant que, s'il se treuve que les deniers prins à rente pour faire ledit consing ou partie d'icelluy ayent esté payez et aequictez des biens propres de ladite dame deffenderesse, elle en sera audit cas remboursée avant toute œuvre, et sans aulcune diminution ou imputation pour ce desdites aliénations et valeur des meubles dont elle n'auroit prouffité; la condamnant ladite cour de se désister et départir, au prouffict dudit suppliant, de tout ce qu'elle tient et possède dépendant dudit fidéicommis, et luy en rendre et payer les levées par elle perceues dez le cas arrivé de l'ouverture d'icelluy, selon que le tout sera recogneu et liquidé par commis que ladite cour députera, laquelle en outre descharge les caultions que ledit suppliant auroit en devant presté pour la jouissance desdits biens, et compense les despens ceste part faicts entre lesdites parties pour bonnes considérations, saufz toutefois les préjudiciaux adjugez; mandant au premier huissier ou sergent requis faire tous explois nécessaires.

Faict au conseil le douzième mars mil six centz quarante et un.

Et depuis ladite cour a commis et député, commet et députe à l'exécution dudit arrest, messire Nicolas Briot, docteur ès drois, premier conseillier et vice-président en icelle, lui donnant de ce faire (appellé avec luy pour scribe le greffier, son commis, ou l'un de ses jurez au greffe) tout pouvoir pertinent.

Signé Richard.

Appendice C.

Sentence du Conseil de Flandre, du 28 avril 1648.

(Voy. p. 126.)

Veu les deux procès meus et par ordonnance de Sa Majesté instruitz en ceste court entre le procureur général de Flandres, à cause d'office, demandeur, la marquise d'Austrice, comtesse douairière de Cantecroix, pour ses interestz jointe avec lui et deffenderesse, en reconvention, d'une part, et Élisabeth Van Wetten, deffenderesse originelle et demanderesse en reconvention à la charge de ladite marquise, d'autre; veu aussi ung troisième procès meu et instruit, comme lesdicts deux précédentz, entre ladite marquise d'Austrice, demanderesse, d'une part, et le comte de Saint-Amour deffendeur, d'autre;

La court, faisant droit, déclare ledit procureur général en ses fins et conclusions à charge de ladite deffenderesse originelle non recepvable ny fondé, et, en l'absolvant et faisant droit sur ses conclusions reconventionnelles, lui adjuge l'enffant séquestré en question, et ordonne icelluy luy estre délivré; et la déclarant, ès dommaiges et interestz par elle prétendus, par-dessus son alimentation et entretien avec icelluy, tant ès prisons qu'ailleurs, par elle profité, non recepvable ny fondée, compense touts les despens entre parties. Et pour cause et faisant droit audit troisiesme procès, la court déclare ladite marquise non recepvable ni fondée ès demandes, fins et conclusions par elle prinses à charge dudit comte de Saint-Amour touchant la recognoissance dudit enffant pour filz posthume du feu comte de

Cantecroix, et, en l'absolvant, compense les despens, comme dessus.

Fait en la chambre du conseil en Flandre, à Gand, le vingt-huitiesme d'avril 1648.

Signé D'Hane.

Appendice *D*.

Arrêt du grand Conseil de Malines, du 7 aout 1653.

(Voy. p. 128.)

Veu au grand conseil du Roy, nostre sire, le procès entre dame Caroline, marquise d'Austriche, comtesse douairière de Cantecroy, appellante de ceux du conseil en Flandres, d'une part, et messire Jacques-Nicolas Perrenot de Grandvelle, dit de la Baulme, comte de Sainct-Amour, et Élizabeth Van Wetten, réadjournée par inthimation et défaillante de comparoir, inthimez, d'autre;

Veu en outre le différent meu et instruit au conseil privé de Sa Majesté entre ledit comte de Sainct-Amour, suppliant par requeste du 5 may 1648, d'une part, et ladite marquise d'Austriche, rescribente, d'autre, iceluy différent envoyé céans par lettres de Sa Majesté du 13 de juillet 1649, pour y estre fait droit;

Veue de plus l'ordonnance et déclaration de Sa Majesté du 8 may 1649, permettant à ladite marquise d'Austriche, au regard de la supposition de l'enfant mort et du dol mentionné ès 2e et 3e articles de l'escrit par elle exhibé en satisfaction d'une ordonnance préalable de ce conseil du 13 janvier de la mesme année, faire encore telles allégations audict procès d'appel et y prendre quant à ce telles conclusions qu'elle treuveroit bon, mesme de se prévaloir de la nullité qu'elle prétendoit de résulter de ce que l'arrest du parlement de Dôle du 12 mars 1641 auroit esté résolu par moindre nombre de conseilliers que n'est prescrit par l'article 50 du tiltre 9 des ordonnances d'iceluy parlement, en cas qu'on prétendroit, du chef dudict arrest, tirer quelque conséquence en préjudice desdites allégations et conclusions nouvelles, authorisant Sa Majesté ce conseil (en tant qu'estoit besoing) d'admettre ladite marquise à ce, et, parties ouyes, de faire droict sur

lesdites conclusions nouvelles, conjointement avec ladite cause d'appel, ou séparément, selon que seroit jugé convenir en bonne justice ;

Veu encore l'escrit présenté par ladite marquise d'Austriche en ce conseil, en forme de requeste, le 7 juin 1649, contenant les allégations et conclusions nouvelles par elle faictes et prises ensuite de ladite permission, avec le différent sur ce meu et suivy entre icelle marquise et le comte de Sainct-Amour, rescribent et aussi suppliant par requeste validée pour civile du 29 octobre 1649, ayant, sous bénéfice d'icelle, exhibé escrits et pièces débattues par partie, et tout ce qu'a esté exhibé audict différent, nommément aussi l'ordonnance de Sa Majesté du 12 octobre 1649 rendue entre les mesmes parties;

Veue finalement la requeste validée à ladite marquise d'Austriche pour civile, du 9 juillet dernier, sous le bénéfice de laquelle elle a exhibé tiltre débattu par partie et joinct au procès par ordonnance de la cour du 13 dudict mois ;

La cour, joindant et accumulant le tout, met à néant la sentence dont est appellé, et par nouveau jugement, auparavant faire droit sur les conclusions prises par les parties respectivement audict conseil en Flandres, ordonne que curateur particulier soit constitué à l'enfant masle cy-devant séquestré au cloistre des religieuses dict Jooris Francq, en la ville de Gand, et dont est question, et, ce fait, admet iceluy (ayant présentement atteint l'âge de puberté) pour prouver et vérifier de son chef l'estat et condition prétendue de sa personne, nommément qu'il est celuy dont s'est accouchée dame Béatrice de Cuisance, vefve du feu comte de Cantecroy, au chasteau de Scey, comté de Bourgongne, au mois de septembre 1637 : à quel effect il pourra employer et se servir aussi des preuves et vérifications pièça faites audit procès instruit audit conseil en Flandres, les inthimés entiers en leur preuve et employ au contraire ; et en suite et vertu dudit acte et ordonnance de Sa Majesté du 8 may 1649 et de l'authorisation y portée, admet ladite marquise d'Austriche à proposition de nullité au regard dudit arrest du parlement de Dôle du 12 mars 1641, reçoit les allégations, positions et conclusions nouvelles par elle faites et prinses audit différent meu sur requeste d'icelle marquise du 7 juin 1649, tant du chef de faux et supposition prétendue de l'enfant mort à Belherbe au mois de febvrier 1638, que du manquement de la présence et entrevention du conseiller Girardot

en la résolution dudit arrest, et moindre nombre de conseillers que n'est prescrit par lesdites ordonnances dudit parlement, avec les contestations y faites de la part dudit comte de Sainct-Amour, et admet les parties à la vérification des faits posez respectivement, ou qu'elles voudroient encore exhiber par intendit, servants à leur intention, nommément touchant l'identité ou diversité dudit enfant mort à Belherbe avec celuy dont s'est accouchée ladite dame Béatrice de Cuisance audit chasteau de Scey, le dol et supposition prétendue cette part et ce qu'en despend. Si ordonne que les pièces du procès instruit par-devant ledit parlement de Dole, et sur lesquelles a esté rendu ledit arrest du 12 mars 1641, soient jointes au présent procès, pour en la décision d'iceluy y estre pris tel regard que de raison. Et sans préjudice de ce (prins esgard aux vérifications faictes à la part de ladite marquise d'Austriche, depuis qu'a esté rendu ledit arrest), ordonne que les biens procédés de la maison de Grandvelle, qui se prétendent d'estre comprins au fidécommis, pendant le litige et jusques à ce qu'autrement sera ordonné, soient séquestrez *ad opus jus habentis*, sous personne à ce idoine, à choisir par les parties, ou (en cas de non accord) par la cour, qui sera obligé de prester caution suffisante et resséante, et chaque année rendre compte, renseing et reliquat de son administration. Si déclare la cour que des premiers fruits et revenus qui proviendront d'iceux biens, ladite marquise d'Austriche sera, par provision et sans charge de caution, dressée de la somme de trois mille florins, en considération de ce qu'elle a cy-devant et jusques à présent frayé et expensé pour le sujet du recouvrement et représentation de l'enfant posthume du feu prince de Cantecroy, et sa conservation et de ses biens, et qu'à l'advenir, durant le litige, luy seront furnis et comptés d'iceux fruits, de demy-an en demy-an, au commencement de chaque terme, six cents florins, pour estre employez ès frais qu'il luy conviendra de faire encore cy-après audit effect, et que de plus, desdits fruits et revenus des biens séquestrés, seront prins et furnis les frais nécessaires pour la réfection, entretènement et conservation des édifices desdits biens fidéicommissez.

Et disposant en particulier touchant le différent meu au conseil privé sur ladite requeste du 5 may 1648, la cour, au regard du poinct de réparation d'injures, met les parties hors de cour et procès.

Et quant au poinct des meubles, qui se prétendent estre aussi com-

prins audit fidéicommis, constituez en l'hostel de Grandvelle, en la cité de Besançon, la cour renvoie la cause et parties par-devant le juge ordinaire à qui la congnoissance touche et appartient, et condamne ledit comte de Sainct-Amour aux despens d'iceluy différent, au taux de la cour, réservant tous autres jusques en diffinitive.

Prononcé à Malines le 7e d'aoust 1653.

Signé F. SANGUESSA.

APPENDICE *E*.

ARRÊT DU GRAND CONSEIL DE MALINES, DU 14 AOUT 1660.

(Voy. p. 135.)

Veu au grand conseil du Roy, notre sire, le procès entre dame Caroline, marquise d'Austriche, comtesse douairière de Cantecroy, appellante de ceux du conseil en Flandres, d'une part, et messire Jacques Perenot de Grandvelle, dit de la Baume, comte de Saint-Amour, intimé, ledit procès résumé, après la mort d'iceluy, par messire Charles-François de la Baume (1), comte dudit Saint-Amour, fils et héritier dudit messire Jacques, ayant, en cette qualité et en celle de son chef propre, fait, soutenu et prins conclusions débattues par partie, d'autre;

Veue en outre l'ordonnance et déclaration de Sa Majesté du 7 may 1649, permettant à ladite marquise d'Austriche, au regard de la supposition de l'enfant mort et du dol mentionnez ès deux et troizième articles de l'écrit par elle exhibé en satisfaction d'une ordonnance antérieure de ce conseil du 13 janvier de la même année, faire encore telles allégations audit procès d'appel, et y prendre, quant à ce, telles conclusions, qu'elle trouveroit bon, même de se prévaloir de la nullité qu'elle prétendoit résulter de ce que l'arrêt du parlement de Dôle du 12 mars 1641 auroit été résolu par moindre nombre de conseillers que n'est prescrit par l'article cinquan-

---

(1) Dans l'histoire de *Bresse et du Bugey* de GUICHENON, il est appelé *Charles-Antoine*.

tième du tiltre neuvième des ordonnances dudit parlement, en cas qu'on prétendroit, du chef dudit arrêt, tirer quelque conséquence en préjudice desdites allégations et conclusions nouvelles, authorisant Sa Majesté ce conseil, en tant que de besoin, d'admettre ladite marquise à ce, et, parties ouyes, de faire droit sur lesdites conclusions nouvelles, conjointement avec ladite cause d'appel, ou séparément, selon que seroit jugé en bonne justice;

Veu aussy l'écrit présenté par ladite marquise d'Austriche en ce conseil, en forme de requête, le 7 juin 1649, contenant les allégations nouvelles et conclusions faites et prinses ensuite de ladite permission, avec le différent sur ce ensuivy entre icelle marquise et ledit feu comte de Saint-Amour, rescribent et aussy suppliant par requête validée pour civile du 29 octobre 1649, ayant, souz bénéfice d'icelle, exhibé écrits et pièces débattues par partie, et tout ce qu'a été exhibé audit différent, et particulièrement l'ordonnance de Sa Majesté du 12 du même mois, rendue entre les mêmes parties;

Veue encore la requête validée à ladite marquise pour civile, du 9 juillet 1653, sous bénéfice de laquelle elle a exhibé titres débattus par partie, et joints au procès par ordonnance du 14 du même mois;

Veue, par-dessus ce, la sentence interlocutoire rendue entre icelles parties le 7 août dudit an 1653, et tout ce qu'a été fait ensuite d'icelle, nommément le procès démené audit parlement de Dôle entre ledit feu comte de Saint-Amour, demandeur, et ladite marquise, deffenderesse, avec la requête y présentée à charge de dame Béatrice de Cuisance, et la réponse y servie de sa part le 5 may 1637;

Veue aussy la requête de l'enfant mâle cy-devant séquestré en la ville de Gand au cloître de Jooris Franc, présentée en ce conseil le 23 de septembre de la même année, et l'écrit d'emprinse de la curatelle d'icelny par ladite marquise d'Austriche, du 24 après, avec le décret de la cour, ensemble prestation de serment y ensuivie le 24 et 26 du même mois, pareillement les employs faits et conclusions prises en cette qualité, aussy débattus par partie;

Veue en outre autre requête de ladite marquise, semblablement validée pour civile le 24 avril 1655, avec la rescription y servie par ledit feu comte de Saint-Amour, et le décret y ensuivy le 30 du même mois;

Veu aussy les devoirs faits d'office, en conformité de l'ordonnance du 12 février 1659, par messire Louys Errembault, conseiller et

maître ordinaire des requêtes audit conseil, commis à faire les devoirs de fiscal en ce procès;

Veue encore autre requête dudit comte de Saint-Amour moderne, validée pour civile le 17 de mars 1659, avec les pièces jointes, et celles exhibées par ladite marquise souz le même bénéfice, le tout débattu de part et d'autre;

Veue finalement autre requête de ladite marquise du 7 de may 1659, avec les écrits y servis, et conclusions prises par Adrien de Heere et Élisabeth Van Wetten, sa femme, le tout aussy débattu par partie;

Le Roy, rejetant lesdites requêtes validées pour civiles ausdits comtes de Saint-Amour, des 29 octobre 1649 et 17 mars 1659, avec les pièces exhibées souz bénéfice d'icelles, et intérinant à ladite marquise d'Austriche sa requête validée pour civile du 9 juillet 1653, reçoit la pièce exhibée souz bénéfice d'icelle; et faisant droit sur les soutenuz dudit comte, que l'enfant mâle dont dame Béatrice de Cuisance s'est accouchée au château de Scey, en Bourgogne, au mois de septembre 1637, ne feroit à tenir pour celuy dudit feu comte de Cantecroy, son mary, ensemble en ce que ledit enfant seroit mort au village de Belherbe au mois de février 1638, et enterré en la chapelle de Saint-Nicolas à Beauvois, le déclare non recevable ny fondé, et qu'à tant n'y a ouverture du fidéicommis des biens de la maison de Grandvelle en question par luy requis, quant à présent, déclarant Sa Majesté que ledit enfant mort à Belherbe et enterré en la chappelle de Saint-Nicolas, a été un supposé, et, ensuite de ce, met à néant l'arrêt du parlement de Dôle du 12 mars 1641, avec tout ce qu'en est ensuivy.

Et auparavant faire droit sur l'identité dudit enfant mâle cy-devant séquestré en la ville de Gand, comme dit est, avec celuy né au château de Scey, Sa Majesté ordonne audit conseiller Errembault de faire les ultérieurs devoirs d'office ensuite de l'instruction que luy sera baillée par écrit, pour, ce fait et le tout veu, y être fait droit comme en justice appartiendra: relaxant cependant, par provision, ladite Élisabeth Van Wetten de la détention personnelle, à charge de faire serment de se représenter à toutes ordonnances de la cour qui luy seront insinuées, ou au procureur qu'elle sera tenue de constituer au lieu du feu procureur Lodewicx, à tel proffit de deffaut que sera trouvé y échoir.

Et disposant des biens en question par ladite sentence du 7 d'août

1653 ordonnez d'être mis en séquestre, Sa Majesté lève la main de justice au proffit du posthume dudit feu comte de Cantecroy, et commet pour curatrice et à l'administration d'iceux ladite marquise d'Austriche, son ayeule, à charge d'en rendre compte, renseing et reliquat à iceluy posthume étant reconnu, ou à tel autre que cy-après appartiendra : condemnant ledit comte de Saint-Amour de rendre et restituer à ladite marquise, en sadite qualité, les fruits et levées que son feu père a perceus desdits biens, desquels, et de tout ce que poura encore procéder des mêmes biens par la maniance et administration qu'en a eu ledit séquestre, se fera employ selon et là où sera trouvé convenir, déduites néantmoins, préalablement et avant tout, les sommes et parties adjugées à ladite marquise par ladite sentence de l'an 1653, et telles autres que la cour poura encore arbitrer, pour la désintéresser des frais et dépens qu'elle a déjà supportés et pourra encore supporter en l'ultérieure poursuite de ce procès. Ordonnant Sa Majesté, à même fin, à ladite marquise d'exhiber pardevant commis de cette cour, tous les deux ans, ou à tel autre temps et terme que luy sera préfigé état pertinent et de faire renseing de tout, pour, ce fait, être disposé de l'employ comme dit est.

Si condamne Sa Majesté ledit comte de Saint-Amour ès amendes desdites deux requêtes validées pour civiles, des 29 octobre 1649 et 17 mars 1659, présentées après acte dispositif, et en un tiers de tous dépens, au taux de la cour, réservant les deux autres à la décision de ce que demeure en litige.

Prononcé à Malines le 14 août 1660.

Signé F. Sanguessa.

Appendice *F.*

Arrêt du grand Conseil de Malines, du 1er avril 1662.

(Voy. p. 141.)

Veu le procès entre dame Caroline, marquise d'Austriche, comtesse et douairière de Cantecroix, appellante de ceux du conseil en

Flandres, d'une part, et messire Jacques de Perrenot de Grandvelle et de la Baulme, comte de Saint-Amour, inthimé, et résumé, après la mort d'iceluy, par messire Charles-François de la Baulme, comte dudit Saint-Amour, filz et héritier dudit messire Jacques, ayant, en cette qualité et en celle de son chef propre, fait, soustenu et prins conclusions débattues par partie, d'autre;

Veu aussy la sentence interlocutoire rendue entre parties le 7e d'aoust 1653, et tout ce qui at esté fait ensuitte d'icelle;

Veu en oultre la requeste de l'enfant masle cy-devant séquestré en la ville de Gand, au cloistre dit Jooris Francq, présentée au conseil le 23 de septembre de la mesme année, et l'escrit d'emprinse de la curatelle d'iceluy par ladite marquise d'Austriche du 24 ensuivant, avecq le décret de la cour, ensemble prestation de serment, ensuivys le 24 et 26 du mesme mois; pareillement les employs faits et les conclusions prinses en cette qualité, aussy débattus par partie;

Veus encore les debvoirs faits d'office par messire Louys Errembault, conseillier et maistre ordinaire des requestes audit conseil, commis à faire les debvoirs du fiscal en ce procès;

Veue aussy autre requeste de ladite marquise du 7e de may 1659, avecq les escrits y serviz et conclusions prinses par Adriain d'Heere et Élisabeth Van Wetten, sa femme, le tout aussy débattu par partie, et avecq ce l'arrest y ensuivy le 14 d'aoust 1660, et debvoirs ultérieurs faits en conformité d'iceluy;

Veu, par-dessus ce, le procès entre ladite dame marquise d'Austriche, impétrante de lettres d'adjournement en matière d'intervention, d'une part, et dame Béatrice de Cuisance, adjournée, d'autre;

Veu aussy la requeste de l'advocat Keyaerts, curateur estably par la cour audit enfant séquestré après le décès de ladite marquise, et à luy validée pour civile, du 24 de janvier dernier, ayant, soubz bénéfice d'icelle, posé faits débattuz par partie, et joint au procès par ordonnance du 3e de mars ensuivant;

Veue encore autre requeste dudit advocat Keyaerts, du 27e du mois passé, à luy semblablement validée pour civile, ayant, soubz bénéfice d'icelle, encore posé faits aussy débattuz par partie, et jointe au procès par ordonnance du 28e du mesme mois;

Veues finalement les deux requestes dudit conseillier Errembault des 27 et 28 dudit mois de mars, pareillement jointes au procès;

Le Roy, joindant et combinant le tout, et rejetant lesdites deux requestes de l'advocat Keyaerts des 24 de janvier et 27 de mars dernier, et les faits posez soubz bénéfice d'icelles; faisant droit sur l'identité dudit enfant séquestré aveeq celuy né au chasteau de Scey en Bourgoigne au mois de septembre 1637, déclare ladite marquise d'Austriche non recevable ny fondée ès fins et conclusions en ce regard prinses, tant à charge dudit comte de Saint-Amour que ladite Élisabeth Van Wetten : moyennant quoy, viennent à cesser les conclusions reconventionelles prinses en cet endroit par ladite Van Wetten; demeurans au surplus en leur force et vigueur les décisions et règlemens reprins au susdit arrest de la cour du 14e d'aoust 1660. Et à l'effect de ce, sera commis quelque autre, en lieu de ladite feue marquise d'Austriche, à faire les debvoirs y mentionnez pour l'enfant masle né audit chasteau de Scey, pour le recouvrement duquel et conservation des droits d'iceluy et du fisque, ledit conseillier Errembault continuera ses debvoirs: l'autorisant à ce pour autant que de besoin; interdisant cependant Sa Majesté la vente et distraction de tous biens meubles et immeubles délaissez par le feu prince de Cantecroy.

Et auparavant faire droit au procès de ladite dame marquise d'Austriche et ladite dame Béatrice de Cuisance, le Roy ordonne ausdites parties de recomparoir par-devant commis, pour estre réglées selon l'instruction qui luy sera baillée par escrit, pour, son besoigné veu et rapport ouy, estre fait droit ainsy qu'en justice appartiendra.

Condemnant ledit advocat Keyaerts, en sadite qualité, ès amendes desdites deux requestes validées pour civiles, présentées après acte dispositif et durant le rapport; compensant tous despens entre parties touchant ladite identité, et réservant ceux au regard dudit procès d'intervention entre ladite dame marquise, d'une part, et ladite dame de Cuisance, d'autre.

Prononcé à Malines le premier d'avril 1662.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 7 avril 1862.

Présents : MM. le baron de Gerlache, président; Gachard, secrétaire; de Ram, Bormans, Borgnet.

Le procès-verbal de la séance du 7 janvier est lu et adopté.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur écrit que, en conséquence des observations contenues dans la lettre de la Commission du 4 novembre dernier, la légation belge à Vienne a été invitée à solliciter du gouvernement autrichien de nouvelles recherches dans les Archives impériales, afin de compléter la collection des documents concernant l'in-

surrection des Gantois en 1539, et il fait parvenir les documents suivants, qui ont encore été trouvés dans ces Archives :

a) Deux lettres originales de Charles-Quint, écrites de Madrid, le 28 juillet 1538 : la première aux échevins des deux bancs et deux doyens de Gand, la seconde aux quatre membres de Flandre.

Elles ont pour objet d'annoncer à ces deux corps que l'Empereur a chargé son grand maître d'hôtel et gouverneur d'Artois, le comte du Rœulx, et le président de Flandre, Pierre Tayspil, de leur faire des communications de sa part.

A la suite de l'une et de l'autre, sont une douzaine de lignes écrites de la main de l'Empereur. Celles que contient la lettre aux échevins sont ainsi conçues : « Je m'es-
» bays de la difficulté que avés mise jusques cy à fayre ce
» que la reyne madame ma bonne seur vous a ordonné de
» ma part, et de croyre ce que par mes lettres vous ay
» escript : que n'est chose conforme à l'amour que je vous
» porte, ne à celluy que me devés, veu mesmement que
» suis né en vostre propre ville. A ceste cause, vous prie
» et ordonne que, sans plus de dilay ny contredit, croyés
» et faictes ce que, de ma part, vous dira le comte de
» Reux, mon grant maistre d'ostel, et messire Pierre
» Taspil, mon président de Flandres. En ce me ferés
» servyce agréable, et en auray le contentement qu'est
» rayson, pour le propre bien que en receverés, et devoyr
» que ferés de bons subgès. C'est de ma main.

« Charles. »

b) Deux lettres originales écrites à la reine Marie, de Compiègne, le 28 septembre et le 1er octobre 1539, par l'abbé de Saint-Vincent de Besançon (François Bonvalot), ambassadeur de l'Empereur en France.

La reine avait chargé l'ambassadeur de surveiller les démarches que les Gantois ou d'autres sujets des Pays-Bas feraient à la cour de France; il lui mande, le 28 septembre, qu'il en a entretenu le roi François Ier en présence de la reine Éléonore et du connétable : « Ledict seigneur » roy, écrit-il, me dit que ceulx de Gand avoient espié » très-mauvaise saison, et qu'ilz méritent d'estre bien » vivement chastiez, m'asseurant que, s'ilz cherchent aide » des princes voisins et ilz s'adressent à luy, il ne les es» coutera ny permettra avoir audience de ses ministres, » et s'emploieroit à les réduire et mettre à raison si avant » que l'on le vouldroit entremettre pour le bien des affaires » de Sa Majesté Impériale. »

Le 1er octobre, il écrit qu'il a envoyé à Paris pour savoir ce que les commissaires gantois dont la reine lui parle dans sa lettre du 25 septembre, « auront pourchassé, et » quelx instrumens et lettrages ilz pourront avoir recou» vertz, et aussi pour sçavoir, s'il est possible, leurs » noms. »

c) Lettre de Charles Boisot à la reine, datée du 2 octobre 1539, à Madrid, pour l'informer que le conseiller Corneille Scepperus lui porte réponse et déclaration de l'Empereur sur tout ce dont il a été chargé par elle.

d) Un cahier contenant copie de diverses instructions données par la reine Marie en 1538 et 1539.

e) Une liasse de minutes d'instructions de la reine, en 1539.

f) Vingt-trois pièces, des mois de septembre, octobre et novembre 1539, concernant la rébellion d'Audenarde, parmi lesquelles dix lettres originales de Jacques de Lalaing, seigneur d'Escornaix, et plusieurs minutes de lettres de la reine.

En accusant à M. le Ministre la réception de ces docu-

ments, la Commission lui fera remarquer combien il serait important d'avoir toute la correspondance de la reine Marie avec l'ambassadeur de l'Empereur en France, au moins depuis le mois d'août 1539 jusqu'à l'arrivée de Charles-Quint à Paris.

— Le même Ministre envoie, pour les membres de la Commission, sept exemplaires, en papier vélin, du 4e volume de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas.*

— Le même Ministre accuse la réception de l'état de situation du fonds des Chroniques, à la date du 31 décembre 1861.

— Le Comité royal d'histoire nationale établi à Turin, par une circulaire en date du 16 janvier, fait savoir que la collection des *Monumenta historiae patriae edita jussu regis Caroli Alberti* continuera d'être distribuée à la Commission, et qu'elle peut faire retirer, au bureau du comité, le 1er volume du *Codex diplomaticus Sardiniae*, qui vient de paraître.

— M. le docteur F. L. Hoffmann, de Hambourg, appelle de nouveau l'attention de la Commission sur les lettres de Clément VII à Charles-Quint, des années 1524, 1525, 1526, 1528, 1529, qui se trouvent, au nombre de cinquante-deux, à la Bibliothèque de cette ville. Dans une communication insérée au procès-verbal de la séance du 1er juillet 1861 (*Bulletins*, t. III, p. 290), il avait déjà donné les sommaires de quelques-unes de ces lettres; il les donne cette fois tous, ainsi qu'il suit :

N° 1. Ad litteras Caesaris gratulatorias de pontificatu. 10 febr. 24.

N° 2. Commendatitia pro episcopo Wigonniensi ad ecclesiam Milevitanensem. 21 febr. 24.

N° 3. De adventu Bernardi de la Barba a pontifice missi. 23 febr. 24.

N° 4. Credentiales pro fratre Nicolao archiepiscopo Capuano. 10 mart. 24.

N° 5. Commendatio pro cardinali Salviate ad ecclesiam Tornacensem. 9 apr. 24.

N° 6. De re lutherana ob conventum factum Nurembergae. 13 mai. 24.

N° 7. Circa nova vectigalia in Aragonia et de expellendis Mauris ex Hispania. 25 mai. 24.

N° 8. Excusatio quod non mittat Marinum Caracciolum. 20 jun. 24.

N° 9. Respondet ad litteras Caesaris de re lutherana. 21 aug. 24.

N° 10. De morte Gherardi de Pleyna et quod brevi esset missurus archiepiscopum Capuanum. Ult. aug. 24.

N° 11. Excusatio, quare monasterium de las Aguilas non concesserit ei quem Caesar commendaverat. 13 sept. 24.

N° 12. Commendatio pro Ernesto Bavariae duce electo Pataviensi. 27 sept. 24.

N° 13. Pro episcopo Salamantinensi. 4 oct. 24.

N° 14. Quare post captum a Gallo Mediolanum miserit eo de pace tractatum. 30 oct. 24.

N° 15. Pro Alexandro Antenorio. 15 dec. 24.

N° 16. Deploratio Prosperi Columnae et commendatio ejus filii. 26 dec. 24.

N° 17. Quare pacem cum Gallo inierit. 5 jan. 25.

N° 18. Circa idem. 30 jan. 25.

N° 19. Gratulatoria de victoria Caesaris apud Papiam. 9 mart. 25.

N° 20. De foedere cum Caesare inito. 3 apr. 25.

N° 21. Respondet litteris Caesaris post victoriam, exhortaturque ad pacem cum Gallo. 2 mai. 25.

N° 22. Commendatio pro regina Poloniae circa ducatum Barensem. 3 mai. 25.

N° 23. Gravissimae ad pacem cum Gallo exhortationes. 7 mai. 25.

N° 24. Commendat Theatinos. 14 mai. 25.

N° 25. Circa tumultus lutheranos et de pecunia missa ad archiducem Austriae. 7 jun. 25.

N° 26. Pro cardinalibus obsidibus. 12 jun. 28 pontificatus nostri anno quinto.

N° 27. De adventu cardinalis de Salviatis ad Caesarem. 14 jun. 25.

N° 28. Respondet circa confirmationem foederis cum Caesare et alia. 15 jun. 25.

N° 29. Pro Johanne Lascari. 19 jun. 25.

N° 30. Commendatio magni magistri Rhodi. 22 jun. 25.

N° 31. (Commendatio hominis....... qui litteras a pontifice postulavit, etc.). 8 aug. 25.

N° 32. De dispensatione cum Lusitana. 8 sept. 25.

Inferius, propria manu pontificis :

De re ecclesiastica occupata per ducem Ferrarensem.

N° 33. Absolutio pro Caesare a quocunque juramento de contrahendo matrimonio. 8 sept. 25.

N° 34. Circa foedus cum Caesare et aliis. 10 sept. 25.

N° 35. Respondet litteris quibus Caesar petiit dispensationem ad contrahendum cum Lusitana. 13 nov. 25.

N° 36. Pro Bannisco. 5 dec. 25.

N° 37. Pro cardinali Cortonensi. 20 jan. 26.

N° 38. Pro episcopo Agrigentino super beneficio....... 28 jan. 26.

N° 39. Commendatio causarum Francisci de Capinis. 18 febr. 26.

N° 40. Commendatio Roderici de la Tros (?) militis militiae Sancti Jacobi de Spata. 10 mart. 26.

N° 41. Gratulatio de matrimonio Caesaris. 8 apr. 26.

N° 42. Gravissime exhortatur ad defensionem Hungariae. 23 apr. 26.

N° 43. Commendatio Herrerae. 17 mai. 26.

N° 44. Expostulationes pontificis cum causis quare Caesari bellum indixerit. 23 jun. 26.

N° 45. Mitiores expostulationes. 25 jan. 26.

N° 46. Exhortationes ad pacem. 7 nov. 26.

N° 47. De Antonio Bosio milite Hierosolymitensi, in Orientis partes misso. 12 jan. 28.

N° 48. De rebus Germanicis. 24 oct. 28.

N° 49. Circa alienationem bonorum temporalium ecclesiae Trajectensis. 23 dec. 28.

N° 50. Gratulatio est de itinere Caesaris in Italiam in fine mensis proximi. 3 aug. 29.

N° 51. De legato pontificis ad regem Gallorum pro impetratis ab eo suppetiis adversus Turcam. 3 oct. 29.

N° 52. De Andrea del Burgo, Hungariae regis apud pontificem oratore, ad Caesarem misso. 2 oct. 29.

M. Hoffmann envoie aussi copie ou extrait de quelques-unes de ces lettres.

Il pense que, si le gouvernement belge en demandait, pour la Commission, communication au haut Sénat de Hambourg, il l'obtiendrait, comme il a obtenu celle du manuscrit renfermant la correspondance de Charles-Quint avec Adrien VI : dans ce cas, il mettrait à la disposition de la Commission la copie qu'il a fait faire desdites lettres, dont plusieurs sont d'une assez grande étendue.

La Commission décide que des remercîments seront adressés à M. le docteur Hoffmann, pour la communication pleine d'intérêt qu'il vient de lui transmettre, et pour l'offre obligeante dont il l'accompagne.

Et, vu l'importance historique que paraissent offrir les lettres de Clément VII à Charles-Quint, elle prend la ré-

solution d'écrire à M. le Ministre de l'intérieur, afin que des démarches soient faites auprès du haut Sénat de Hambourg, dans le but d'obtenir qu'elles soient confiées à la Commission, avec autorisation de les publier, si elle le juge convenable.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, écrit que, depuis son dernier rapport, il a continué le dépouillement des revues et recueils périodiques publiés en Belgique à partir de 1830, afin de compléter la table des notices relatives à l'histoire nationale qui y ont vu le jour. Il donne l'énumération suivante des nouveaux recueils qu'il a compulsés :

Album national.
Analectes belges.
Archives philologiques.
Archives tournaisiennes.
Audenaerdsche Mengelingen.
Bibliologue (le).
Broederhand (de).
Génie (le bon).
Gent (Bydragen der Gazetten van).
Journal de l'instruction publique.
Manneken (le).
Macédoine (la).
Précis historique.

Il espère que, dans le courant du mois, il pourra mettre la dernière main à ce travail.

Il ajoute que, pendant le trimestre précédent, le Bureau paléographique a été chargé de la transcription d'une chronique manuscrite de Chastelain, provenant de la bi-

bliothèque de M. le prince de Ligne, ainsi que de la collation de ce manuscrit avec les autres textes déjà connus du même ouvrage.

TABLE DE LA DEUXIÈME SÉRIE DES BULLETINS.

Dans sa séance du 1[er] août 1859, la Commission résolut de charger M. Ch. de Chênedollé de la rédaction de la table alphabétique et raisonnée des douze volumes formant la deuxième série des Bulletins.

M. de Chênedollé étant décédé sans avoir accompli cette tâche, il est décidé, en conformité de l'art. 2 du règlement ministériel du 23 juillet 1861 pour le Bureau paléographique, que la table susmentionnée sera rédigée par M. Ernest Van Bruyssel, qui s'entendra, pour cet ouvrage, avec le secrétaire de la Commission.

LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT.

M. L. Galesloot, chef de section aux Archives générales du royaume, écrit à la Commission, en date du 5 avril :

« Messieurs, il existe, dans les archives de la cour féodale de Brabant, qui font partie des Archives générales du royaume, un registre sur lequel je crois devoir appeler votre attention. Ce registre, intitulé *Latynsboeck*, sans doute parce qu'il est rédigé en langue latine, présente les noms et prénoms de tous les feudataires qui, à la mort de Jean II, duc de Brabant, arrivée le 27 octobre 1312, rendirent foi et hommage à son fils, le duc Jean III, encore mineur, et cela pour les fiefs qu'ils tenaient directement de ce prince. Ce relevé, le seul de l'espèce que nous ayons pour le Brabant, fut dressé par Guillaume de Cassel, clerc ou secrétaire de Jean III. Il offre ceci de particulier, c'est

qu'il n'est pas fait, comme les registres aux aveux et dénombrements d'une date postérieure, suivant les localités où les fiefs sont situés, mais dans l'ordre alphabétique des prénoms des vassaux. La note suivante, qui se trouve en tête du registre, fera mieux connaître quand et comment il a été formé :

» *Hec sunt nomina hominum feodalium seu fidelium Johannis, Dei gratia Lotharingie, Brabantie et Limburgie ducis, qui eidem homagium prestiterunt post obitum inclite memorie Johannis ducis, patris sui, qui obiit in vigilia sanctorum Simonis et Jude, anno Domini M° CCC° duodecimo, et sepultus est in ecclesia sancte Gudile Bruxellensi.*

» *Et est notandum quod secundum litteras alphabeti nomina hominum infra scriptorum ordinata et registrata sunt per Willelmum de Casleto, clericum ipsius ducis, ita ut habeatur recursus ad priman litteram inceptionis nominum hominum feodalium; et primo incipit de hominibus quorum nominis prima littera est A, secunda B, et sic deinceps secundum ordinem alphabeti.*

» Suivent les noms des feudataires, dont je prends le premier, pour donner une idée des renseignements contenus dans le registre :

» *Arnoldus, dominus de Wezemaele, miles, fecit homagium et tenet de duce medietatem ville de Wezemale, cum alta justicia ibidem.*

» Je citerai encore un exemple, pris au hasard :

» *Daniel de Bouchout, miles, tenet à duce villas de Sterbeck et de Saventhem, homagia et quitquid tenet in dictis villis, nec non domum suam de Bouchout, et id quod habet in prochia de Wemele.*

» Ce ne sont pas seulement les grands vassaux, tels que les deux barons que je viens de mentionner, qui figurent

dans le *Latynsboeck*, mais quiconque tenait un fief du duc, soit que ce fief consistât en une ou plusieurs parcelles de terre, une maison, un moulin, etc., ou simplement en une rente d'argent ou autre. Par cette raison, nous avons sous les yeux une liste complète des vassaux du duc, aussi bien de ceux qui résidaient dans les limites des duchés de Brabant et de Limbourg, que de ceux fixés dans les pays voisins, du côté de la Meuse et du Rhin, où l'on sait que les ducs de Brabant se sont toujours efforcés de se ménager des alliés et des hommes liges. On voit dans le *Latynsboeck* la nature des fiefs qui liaient tous ces feudataires à leur suzerain, et partant, l'on juge à peu près quels services ce dernier était en droit d'exiger de chacun d'eux.

» Ce rôle me paraît donc présenter, pour une époque reculée, une statistique aussi curieuse qu'importante au point de vue politique et territorial du duché de Brabant, et il n'est pas sans quelque analogie avec le fameux *Domesday-book* de Guillaume le Conquérant. A coup sûr, c'est un document précieux pour l'histoire de la patrie brabançonne, et le savant et consciencieux Butkens le cite fréquemment dans son ouvrage. Toutes les personnes qui ont été dans le cas de le consulter seront, j'en suis persuadé, de mon avis.

» Ces considérations, et bien d'autres, que des hommes plus compétents et plus versés que moi dans la matière, pourraient faire valoir, m'autorisent à croire que le rôle du duc Jean III, le dernier prince de la maison de Louvain, mérite d'être imprimé. C'est une proposition, messieurs, que j'ai l'honneur de soumettre à vos lumières. Vous voudrez bien décider s'il n'y aurait pas lieu d'enrichir les bulletins de la Commission royale d'histoire, fruits de vos labeurs et de votre érudition, source si féconde en

renseignements précieux, du document dont je me permets de vous entretenir. Dans l'affirmative, il y aurait à voir quelles mesures il faudrait prendre pour rendre cette publication aussi utile que possible, principalement par la confection de tables qui y facilitassent les recherches.

» Il me reste à ajouter que le *Latynsboeck* est écrit sur parchemin et compte cent vingt-trois feuillets, petit format; l'écriture en est grande, nette et peu serrée.

» Veuillez agréer, etc. »

La Commission décide de remercier M. Galesloot de l'intéressante communication qu'il vient de lui faire.

Elle statuera sur la proposition qu'il lui soumet, dans une prochaine séance.

COMMUNICATIONS.

M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, a fait parvenir à la Commission :

1° Documents inédits sur la prise de l'Écluse par le prince de Parme, en 1587;

2° Quelques notes sur l'invincible Armada (1588);

3° Liste des manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique, qui sont conservés au Musée britannique, dans la bibliothèque Egerton.

Ces pièces seront insérées dans le *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Documents inédits sur la prise de l'Écluse par le prince de Parme, en 1587.

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

Le sieur de Grunevelt, colonel, et capitaines de son régiment ayant esté en garnison à l'Écluse, entendans que Son Excellence (1) a désiré savoir tout ce qui s'est passé durant le siége de la ville, ont mis par escrit ce qu'ils en sçavent :

Le prince de Parma ne s'est jamais venu mettre devant l'Écluse que soubz ferme espoir de trouver la ville despourveue, tant de vivres que de gens, comme de vraye elle estoit (2),

---

(1) Le comte de Leicester.

(2) Dès le 4 juin 1587, M. de Gruneveld avait signalé les dangers qui menaçaient la ville de l'Écluse, dont la garnison manquait d'argent, de vivres et de munitions. Dans une lettre adressée au comte de Leicester, il informe ce dernier que le Sr de la Mothe avait rassemblé dix-sept compagnies d'infanterie, et trois escadrons de cavalerie, sans compter les renforts qu'il pouvait obtenir, au besoin, d'Ardembourg, de Damme, d'Oudenbourg et d'Ysendycke. Le duc de Parme, de son côté, avait fait amener à Gand vingt-quatre bouches à feu, venues du Brabant, avec ordre de les expédier à Bruges : « M. de la Mote, ajoutait il, est parti le 31 mai au soir, avec ses troupes, pour Blankenberghe, s'étant fait suivre

et n'eust esté que, tant contre nostre espoir que nostre attente mesmes, n'eussions esté les deux premiers jours si bien et heureusement pourveus d'hommes et de vivres, certes nous n'eussions sceu maintenir la ville l'espace de quinze jours, pour la faiblesse du lieu, et eussions esté contraints de quiter le fort de prime abordée, tant pour ce qu'il n'estoit aucunement fortifié et de grande estendue, que pour le peu de soldats que nous avions; et mesmes l'ennemi, n'aiant toutteffois aultre intention que d'assiéger l'Écluse, se jetta premièrement devant Ostende, se servant de ce stratagème soubz ferme confidence (comme on présuppose) que ceulx de l'Écluse eussent secouru ladite ville d'Ostende de quelque bon nombre de soldats, comme aultreffois ils avoient faict, pour la trouver encoire plus despourveue.

Les assiégés eussent de beaucoup esté renforcez et soulagez si la troisiesme flote eust entré, ce qu'aisément il s'eust peu faire, pour le peu d'empeschement qu'alors y avoit encores sur le canal. L'ennemi, voiant la ville aucunement pourveue, contre son attente, se trouva bien en peine; ce néantmoins il ne laisse à poursuivre son dessein et, à toutte diligence, donna ordre à son faict de tous costez (1); d'une part, il faict ses ap-

---

audict lieu par vingt-quatre bateaux chargés de claies et gabions, où il a bâti en toutte dilligence un fort assez grand pour séparer la ville de l'Écluse d'Ostende. Ceux qui gouvernent en Hollande et Zélande ne se soucient pas de l'Écluse. »

(1) Une lettre de sir Roger Wylliams, à la reine d'Angleterre, datée de l'Écluse le 9 juin 1587, contient de curieux détails sur le peu d'empressement témoigné par les Hollandais à secourir l'Écluse, et les premières opérations du siége. La voici :

« — Most royall Majesty, according to my dewty I do advertise your Majesty, with this letter, the governor of this town recevid 3 letters from count Moris within this fourten days, the last coming unto him two nights before th'enimis coming after this towne; the content of the letters was both to desire and command him to send unto him four of his best companies, with their captains, to goo to accompany the count Hohenlo to som great enterprise; besides, Mallery, count Moris his es-

proches du fort par ces trenchées, faict amener son artillerie par eaue de Bruges sur les *pleites*, comme aussi tout aultre chose nécessaire; d'autre part, il faict mener à travers la *droochte*, vers Cassant, à grand travail et peine quelque cincq ou six pièces d'artillerie. Deux jours après, on voit passer derrière le chasteau grande quantité de bateaux, qu'on appelle *Eertvelders*, lesquels il avoit mené de la Lieve à travers le

---

quire, gav hard speaches and naughty counsell to the governor tuching our nacion. Whosoever gav this advise unto Moris wer eyther simple or traytors.

» I could discourse of dyvers matters of great importance tuching this estatte, which hath ben told me by honest men, and of good quallity, since my coming intho this towne; I will reffer all until I com unto your Highness speach, or your Majesty liftenant.

» Royall Majesty, in respect of your own servis and estatt, I do humbly desire your Highness to send the earle of Lesceter with all speade to Middelburow; allthought he be nott furnisht with a troup sufficient to dislodg th'enimis, notwithstanding he shall redress a nomber of dangerous matters, which overseing the quick releffe of this towne, having callid to Zealand the estats and the forces, he may well sutker this place, with God help, without great danger.

» I do assure your Maj , this towne is worth unto the enimi 5 Dunkirke; ther may lie in this haven 200 sayls at a highe tyde; ther is 18 fote water to cour under the castell, the fayr rist haven for gallis that is possible to see. If he has it, he will force the Zealanders to conduct all theyr passages with an armatho stronger then themselves, besides his gallies will master all their shipping in the rivers.

» This day seven, night, the prince arrived in person with 4 regiments of Wallons, 4 of Almayns, 52 companies of Spaniards, 24 cornetts of horsmen, 48 peces of batery. The 2d day arrived one regiment of Italiens, one of Burgunions, with a number of boats chargid with municions, stokates, fagots, plancks, and such necessaris; he has with him the most part of the mariners of Dunkirke. The III day, att X of the cloke, we entered towne 4 english companies, 120 of other companies which I brought from Ostend, with the captains Hintley, Vere, Baskerville, Undall, Scott, M. Gorge, the two young Baskervils, with other adventurers.

» The IV day he plast his canon affor day on the poynt of Cassant, shott on our navey, toke 3 men of warre shamfully with 4 hoyses,

« Trou de Coxide » jusques à Ter Hostede, laquelle à toutte marc s'inonde, pour précaver qu'avec petites barquettes on ne passa pas là, selon qu'on pourra voir par ceste petite carte ci-joincte (1).

L'ennemi ayant tousjours continué à approcher le fort, et estant si près de nous, mettoit en doubte de quel costé il nous attaqueroit (2). Nous travaillons cependant à toutte reste de

---

throughe the negligence of the admarall, the which mought have entered att pleasure without any lose, att which entry we made a sally to comfort them to fight without losse to ourselves, spoyled many of th'enimi. The V[th] day, they plased our shippes in the midest of the river, making what they can to plant stockathose. The sixt, they approched our fforte, displaced 2 of our peces; this day they offered to tak our counterscarpe of the forte : we repoulst them lick dogges from the ground, to their great lose. We hear within 2 days they mean to batter with fury with our work. Since we cam, we are stronger by 200 men; we mean, with God's help, to make their donns red and black, and to lett outt every accar of our ground for a 1000 of their lives, besides our owne, nott dowting but your Maj. will sulter us for our honest minds and delings toward your royall person and dear cuntry, what your Maj. will do.

« Your Hinghness must not delay, the tyme for our municion and victualls are butt shorte. Sett the camp com unto us in tyme, with God's help, we will defeat on quarter of his campe. Our ground is great, and our men not so many, but we trust in God and our valeur to defend yt. If Your Majestad will not dispatche my lord of Leister and others, count Holock's foly, with sir John Norees ambition, will lesse us and all the rest of the cuntry. Royall Majesty, beleve not over much your peas makers, hav them their minds: they will dott only undo their frinds abroad, but in the end your royall estatte. Humbly,... etc. »

(1) Ce document a été égaré.

(2) M. de Gruneveld ordonna à cent cinquante soldats de son régiment, vers le 10 juin 1587, de faire une reconnaissance pour tâcher de reconnaître les positions de l'ennemi. Arrivés près d'Ecloo, les éclaireurs rencontrèrent quarante compagnies de troupes espagnoles. Ils battirent aussitôt en retraite, et tout en opérant ce mouvement, aperçurent plusieurs bateaux ennemis chargés de vingt-deux pièces d'artillerie et d'une assez grande quantité de munitions. Ils les attaquèrent, en coulèrent trois, tirent quelques prisonniers, et ne se retirèrent qu'à l'arrivée d'un gros de

tous costez, car il n'y avoit de la besoingne que trop, selon que peuvent assez juger ceulx qui aultreffois ont pris inspection dudict fort. A la fin l'ennemy, après avoir travaillé nuict et jour en toutte diligence l'espace d'un mois, nous attaque par deux endroitz, l'un par le costé de zuyde et l'autre par le west, et nous approcha si près au zuyde qu'il remplit nos fossez de fassines (1), et de faict il vint par delà une fois à l'assaut, mais fust bravement repoussé du costé de west, où la digue est si rasée.

Après avoir enduré grande perte de ses gens par les continuelles musquetades et arquebusades des nostres, à cause des approches qu'il faisoit à descouvert, s'avisa de les faire avec un chariot à l'épreuve du musquet, lequel il poussoit tousjours en avant à mesure qu'il se retranchoit. Nous rendismes beaucoup de peine pour rompre ce chariot par nostre artillerie, mais comme nous ne nous en pouvions librement servir pour celle de l'ennemy, laquelle estoit plantée en divers endroictz

---

cavalerie. D'après la déclaration des captifs amenés par eux, le prince de Parme avait sous ses ordres, en ce moment, quinze compagnies de cavalerie et trois régiments allemands. D'autres contingents étaient en marche, venant du pays de Liége, de Namur et de Brabant. Le comte de la Mothe se trouvait auprès du prince, après avoir réuni les troupes wallonnes autour de Dixmude, pour les faire marcher ensuite sur Oudenbourg. (Voy. une lettre de M. de Gruneveld au comte de Leicester, MS. Galba. D. I. fol. 48.)

(1) Ces faits se passaient vers le 19 juin :

« Nous sommes encloz et assiégez depuis le 12 juin après disner, écrit l'un des chefs, et serré que personne n'est entré depuis le 14 au matin, et est l'ennemi présentement du costé de Bruges prez nos fossés, et a planté son artillerie battant de ce costé, estant chef de ce quartier le seigneur de la Mote, commandant aux Wallons et Allemands. Le prince de Parme est du costé de Cadzant, avecq une autre grande armée et grand nombre d'artillerie, faisant travailler pour clore le havre, et l'a quasi achevé, quoy fait vient planter sa batterie derrière le chasteau pour le battre à toutte furie. La Flandre met tout son moyen à ce siége, etc.... »

fort avantageux et hauts sur les dicques, force nous estoit de faire une sortie en plain jour par une petite portelette, et allasmes quérir ce chariot, auquel ayant attaché un cable, et combatant longtemps dans les trenchées de l'ennemy, tirasmes jusques dessoubs notre rempart, et le renversâmes dedans le Regersvliet, tellement qu'il demoura inutile, et pour nous et pour l'ennemy.

Cependant il ne cessoit de nous approcher en toutte dilligence, car desjà il avoit gaigné une hauteur de terre, par laquelle, estant couvert, vint jusques dedans nostre fossé, qui estoit très-petit et de nulle profondeur, et se logea dans nostre rempart la nuict mesme. Nous, au contraire, travaillasmes à toutte reste contre luy, et fismes une misne sous nostre rempart, de quoy l'ennemi s'appercevant par une aultre contre-misne, fusmes là aux mains plus de huict jours de long l'un contre l'aultre, à coups de picque et d'espée, tant dedans la misne que sur le rempart.

A la fin, comme l'ennemi vit qu'il ne fit aulcune avance par ce moyen-là, il s'avisa d'asseoir, du cousté de Saincte-Anne, sur ce polder inondé, une aultre batterie, par laquelle il nous força de quitter nostre premier rempart avec la misne, parce que de là il nous batoit en flanc au descouvert jusques aux piedz, et nous nous retirasmes, après y avoir perdu beaucoup d'hommes, au dedans d'un aultre rempart que nous avions faict, mais tout cela ne nous servoit de rien, car il fit ce jour-là si grande bresche qu'on eut monté plus de trois cens hommes de front; puis il n'y avoit aulcun flanc de ce costé-là. Le jour mesmes il avoit fait descendre deux pleites, avec des traverses dessus à l'épreuve du musquet, lesquelles il vint ancrer soubs la bresche, et en fit un pont à travers le Reigersvliet, que nous estoit impossible d'empescher faulte de flanc; touttefois il perdit beaucoup d'hommes à l'assiette dudit pont (1).

---

(1) Tandis qu'on se battait avec acharnement à l'Écluse, les Anglais, qui se trouvaient à Flessingue, se préparaient à passer à Ostende. Trente

Tellement, qu'aiant ce pont, il pouvoit assaillir le fort depuis l'un bout jusques à l'aultre, et combatre à si grande avantaige que nous. Ce néantmoins, nous combatismes à la bresche en dépit de son canon, qui nous interressoit fort, depuis le matin à noeuf heures, où l'ennemy laissa bien de ses plumes, avec la perte de beaucoup de chefs de marque, et notamment le sieur de Trepigny.

Nous cependant, considérant le danger auquel nous estions, premièrement à cause de l'avantaige que l'ennemi avoit sur nous; secondement que force nous estoit, pour bien garder le

---

compagnies débarquent dans cette dernière ville, le 20 juillet. Les capitaines Littleton, Blunt, Knolles et autres ayant été chargés d'établir un fort à Lessines, afin d'empêcher l'ennemi de recevoir des vivres par Nieuport, les nouveaux arrivés se mettent en campagne, au nombre de huit enseignes, pour appuyer Littleton. Les travaux commencés par celui-ci étant encore peu avancés, les troupes britanniques se replient sur Ostende. Le comte de Leicester, dans l'intervalle, fait son entrée dans cette ville, dont il visite les fortifications, le 23, au matin. Rentré chez lui, il venait de terminer une lettre, et était assis près d'une fenêtre entr'ouverte, lorsqu'un soldat de la compagnie du capitaine Cosby lui tire un coup d'arquebuse, et le manque.

Durant la nuit, on se décide à marcher sur le fort établi par les Espagnols à Blankenberghe, afin de s'en emparer. Les délégués des états, dont on réclame l'appui, opposent toute espèce de difficultés à cette entreprise; on se met enfin en route, le 24 juillet, avec trente enseignes d'infanterie et cinq cornettes de chevaux. L'artillerie, les chariots de bagages, les vivres manquent au corps d'expédition. Les Anglais apprennent enfin que le prince de Parme marche vers Bruges avec son armée, et envoie contre eux le comte d'Arenberg avec cinq cornettes de cavalerie. Craignant de se trouver entre deux feux, ils retournent dans leur cantonnement, la même nuit, avec perte de quarante hommes.

Il avait été convenu que le comte Maurice forcerait l'entrée du port de l'Écluse avec des brûlots, afin de rompre le pont construit par l'ennemi. Il se refusa néanmoins à exécuter ce mouvement, à moins que les Anglais ne s'emparassent d'une des rives de la rivière « excuse assez mauvaise, d'après ceux-ci, pour ne rien faire. »

(Extr. du MS. Galba D. I, fol. 106.)

fort de tous costez d'emploïer tous nos hommes, exceptez quelques six vingts que nous laissasmes à la ville, chose très-dangereuse, et après que facillement l'ennemi pouvoit rompre le pont de Bergues, que nous avions faict pour aller de la ville au fort, et nous ainsi forclore de ladicte ville, comme aussi il avoit proposé de faire le lendemain; puis aussi il nous failloit penser que nous avions à garder la ville, de laquelle dépendoit cent fois davantaige que du fort, touttes lesquelles raisons considérées et meurement débatues, avec encore une infinité d'aultres, trovasmes unaniment bon de quiter et abandonner ledit fort, ce que fismes à la minuict, après avoir retiré nostre artillerie et aultres munitions de guerre, et y mismes le feu.

De quoy l'ennemi fust bien fasché et deçeu de son espoir, car il avoit faict bon compte de nous attraper tous là dedans, pour avoir ainsi meilleur marché de la ville.

Le lendemain, sans perdre de temps, l'ennemi bracqua toute son artillerie vers la ville, et trois jours après s'empara de la West-dyck, qui tient à la Westpoorte, où nous avions quelques hommes en garde comme sentinelles perdues. Quoy estant, rendismes peine par une sortie que fismes incontinent par la Zuydtpoorte, de chasser l'ennemi de ladicte West-dyck, mais comme il y estoit logé à son avantage et qu'il y estoit desjà fort de plus de cincq cens hommes, oultre le continuel renfort qu'on luy faisoit par barques, force nous estoit de nous retirer en grand hasard de nos gens, après avoir faict nostre effort sur eux à grand coups de picque et d'arquebuse. Comme l'ennemy s'estoit logé dans la dicque, il commença sa baterie depuis les deux heures de nuict jusques au soir de lendemain, et bâtit de si grande furie, qu'oncques on n'aye ouy parler de baterie semblable depuis les guerres de tout ce pays, car il tira ce jour-là plus de trente-noeuf coups de canon avec vingt-quatre pièces.

Incontinent après, l'ennemi vint mettre un pont de grands bateaux tout à travers le canal, depuis la West-dyck jusques sur le schorre du fort, lequel estant mis, avec la perte cepen-

dant de plus de quarante de ses plus braves matelots, il avoit mis tout son camp en bataille pour donner l'assault, et nous au contraire bien résolus de les attendre.

Mais le prince de Parme, après avoir faict quatre ou cincq assais bien braves, qu'on peult bien nommer assaults, craignant la trop grande perte de ses gens, changea d'advis et trouva millieur de batre la Westpoorte tout à plat, pour leur servir de chemin pour venir dans nostre rempart, ce qu'à la fin ils firent, qui fust cause de la perte de la ville, car il n'y avoit de ce costé-là aulcun moïen de se remparer en dedans, à cause que le rempart estoit si haulte et massif, et que le dedans estoit une prairie qui tous les hivers est en eaue, et, encores que ceste raison n'y eust esté, nous avions trop peu d'ouvriers pour achever aucun ouvrage, lesquels estoient, aussi bien que soldats, plus morts que vifz du continuell travail, oultre l'extrême faulte que nous avions de toutte sorte d'outils; cependant nous arrestasmes l'ennemy quinze jours de long dans ladicte porte, et combatismes dans les caves d'icelle à coups d'espée, et picque, de toutte aultre sorte d'engins tout le susdict temps; mais, son artillerie qui nous craventoit dans lesdictes caves, nous faisoit avoir du pire, avec ce qu'il rafreschissoit tousjours ses gens, que nous ne pouvions faire.

Estant entré en nostre rempart, il se logea incontinent aussi haut que nous, et commandoit à coups d'arquebuse dans la ville, et avoit desjà gaigné le tournant de la motte du moulin, et alloit aussi librement et sans aulcun empeschement le long du rempart, jusques à une escluse nommée *Verloren-cost,* faute de flanc, tellement qu'ayant, et la bresche à son commandement qui estoit depuis *Venus-berch* jusques par delà la Westpoorte, et puis tout le rempart jusques au *Verloren-cost,* il avoit la juste quart de la ville aussy bien à son avantaige que nous, oultre ce qu'il estoit deliberé, donnant l'assault général quant et quant, faire descendre du Reigersvliet trente ou quarante barques pleines de soldats pour mettre pied à terre entre la porte de *Saint-Jans Dam* et du *Nuwendam,* par

où il eust très-facilement, et sans aulcune résistence, entré dans la ville par la bresche qu'il y avoit, et pour ce qu'aussy tous nos hommes estoient à la bresche principale, sans pouvoir fournir cest endroict-là, faulte de soldats.

Quoy considéré, force nous estoit de parlementer avec l'ennemy, et principalement pour l'extrême faulte de poudre, car il ne nous restoit pas pour combattre à l'assault une heure de long.

Les soldats aussi estoient tous débauchez, voiants une si belle flotte devant eux et qu'elle n'entroit point pour les secourir, car ils avoient un vent plus qu'à soubhait, une marée à volonté et bonnace pour touttes leurs gallères et scutes, qu'ils eussent sceu désirer. D'autre part, le canal ouvert comme de tout temps, sans aulcun empeschement, sauf qu'ilz eussent passé à la miséricorde de quelque cincq ou six pièces d'artillerie et des arquebusades de l'infanterie, qui se fust trouvé sur la dicque de Cassant, puis aussi qu'ils eussent rencontré en teste les deux navires de guerre qui estoient ancrés devant Ter Hofstede.

(Extrait du MS. Galba D. I. f. 264. Bibl. Cotton., Musée Britannique.)

II.

Quelques notes sur l'invincible Armada.

(1588.)

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

—

Parmi les ouvrages faisant partie de la riche Bibliothèque Cottonienne, au Musée britannique, se trouve un manuscrit datant de la fin du seizième siècle (MS. Vespasien c. VIII) et renfermant une foule de documents concernant les luttes navales qui eurent lieu, en 1588, entre les Anglais, les Hollandais et les Espagnols. On y trouve, entre autres pièces, de nombreux rapports des agents de la reine Élisabeth, relatifs à l'*invincible Armada,* et un état détaillé des forces que les ministres de Sa Majesté Britannique se préparaient à opposer à la flotte espagnole.

L'*Armada*, d'après les renseignements reçus à Londres, se composait, au 1er mai 1588, de quatre-vingt-dix navires de haut bord et de quarante-sept barques, présentant un ensemble de cinquante-sept mille neuf cent dix tonneaux. Elle était divisée en différentes escadres, désignées comme suit dans le manuscrit que nous venons de citer :

	Ships.	Barkes.	Tonns.
The squadra of the gallions of Portingall. .	10	2	7476
The squadra of John Martin Ricaldi, of the province of Biscaye.	10	4	6566

	Ships.	Barkes.	Tonns.
The squadra of Pedro Baldez, of Andalozia.	10	1	8302
The squadra of Michel de Oquenda, of Biscaye	10	4	6891
The squadra of Martin de Bretendona, ships of Italy	10	0	7756
The squadra of hulkes in the charge of John di Medina.	22	0	9960
The squadra of don Ant. Hurtado di Mendoza	4	19	1545
The squadra of Diego Florès de Baldez, of the gallions that came from San Lucar. .	14	4	8564
The squadra of Alonso Flores that came from S. Maria	0	13	150

Trois mille deux cents soldats et sept cents marins flamands faisaient partie des équipages de la flotte.

Quant aux Anglais, ils avaient rassemblé, d'après les documents officiels que nous avons eus sous les yeux, cent quatre vingt-onze navires, mais d'un rang fort inférieur à celui des vaisseaux espagnols, leur capacité ne s'élevant qu'à trente et un mille neuf cent quatre-vingt-cinq tonneaux.

Après la défaite des Espagnols, le vice-consul des Pays-Bas, M. Mortimer, envoya à Philippe II un rapport sur les pertes subies par l'*Armada* en Irlande, dans les comtés de Tyrconnel et de Connaught. Dix-sept bâtiments de guerre y avaient péri, tant par la violence des éléments qu'à la suite des attaques de l'ennemi. Ces pertes étaient réparties de la manière suivante :

A Lochfoile,	1	navire	ayant	1000	hommes	à bord.
» Sligo,	3	»	»	1500	»	»
» Tyrowley,	1	»	»	400	»	»
» Kere-Island,	1	»	»	300	»	»

A Finglasse,	1	navire	ayant	400	hommes	à bord.
» Ophally,	1	»	»	200	»	»
» Jrisse,	2	»	»	(chiffre inconnu)		
» Galway bay,	1	»	»	70	»	»
» Shannon,	2	»	»	600	»	»
» Shannon,	1	»	»	(chiffre inconnu)		
» Trayle.,	1	»	»	24	»	»
» Diagle,	1	»	»	500	»	»

L'armée du duc de Parme, alors assez considérable, devait contribuer, comme on le sait, à l'invasion de l'Angleterre. Voici, d'après une note extraite également du MS. Vespasien, c. VII, fol. 205, un relevé de la marine belge à cette époque.

Le port d'Anvers pouvait fournir trois vaisseaux de guerre, chacun de huit cents tonneaux; deux de ces vaisseaux étaient parfaitement construits et équipés; le troisième, d'origine génoise, avait moins de valeur.

Il existait en outre, à Anvers, onze autres navires, de trois à quatre cents tonneaux; huit embarcations plus légères, de quarante à cinquante tonneaux, et vingt-six bâtiments de transport.

Termonde et Gand étaient appelés à fournir trente bateaux de charge, tandis que Gravelines, Dunkerque, Nieuport et l'Écluse possédaient soixante vaisseaux de guerre, assez petits pour la plupart et trente ou quarante barques.

A côté de ces renseignements, nous en trouvons d'autres, fol. 75 du même manuscrit, émanant d'un agent anglais. D'après la version de celui-ci, le port de Dunkerque contenait douze vaisseaux, dont les trois plus grands étaient armés de vingt pièces d'artillerie; on avait réuni, dans la même ville, vingt autres navires, de quatre-

vingts, quarante et cinquante tonneaux, et une pinasse de huit tonneaux. S'il faut en croire les officiers de la reine Élisabeth, la flotte belge se vit surtout condamnée à l'inaction pour n'avoir pu compléter ses équipages.

« L'on tient pour certain, écrivait-on au conseil de Sa
» Majesté Britannique le 17 juillet 1588, que le dessein
» du duc de Parme est de passer la mer, maïs si ce qu'on
» dit est vray, malaisément le pourra il faire, assavoir que
» tous ses matelots s'en sont fuiz. Le duc prend, bon gré
mal gré, des hommes de chascun vilaige, à l'advenant de
» la grandeur, et s'embarquent tous à Mortaigne, ville du
» Tournésis, et de là vont par eau en Flandre (1). »

L'enrôlement forcé, comme on le voit, n'était que trop souvent mis en usage, sur le littoral belge, au seizième siècle.

(1) MS. Nero B. VI, fol, 416, Bibl. Cotton., Musée Brit.

III.

Manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique, conservés dans la bibliothèque Egerton, au Musée Britannique.

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

N° 280. Diverse originale brieven, ordres, staat en andere resolutien, beginnende 1553.

Cette collection comprend un grand nombre de brevets accordés à des officiers de l'armée des états; des ordonnances de payement; des listes des différents corps de troupes qui se trouvaient alors sous les ordres de Maurice de Nassau; un acte original de Jacques, roi d'Écosse, permettant la levée de certaines compagnies de gens de guerre dans son royaume.

Beaucoup de ces documents sont signés de la main du prince Maurice. Ils s'étendent de l'année 1583 à l'année 1672, et sont reliés en un volume in-folio de 143 feuillets.

N° 284. Codicille au testament de l'empereur Charles-Quint, à l'occasion du mariage du prince Philippe, daté de Barcelone, le 1er mai 1543.

En espagnol, original portant la signature de l'Empereur.

N° 275. Gesta pontificum Tungrensium, trajectensium et Leodiensium, etc. Chartae, sec. XV, in-fol.

N° 311. Voyage du roi Philippe II, par le père Marañon, de la compagnie de Jésus.

En Espagnol. Écrit par ordre de Philippe III.

Ce manuscrit porte pour titre « Peregrinaciones del catho-

» lico rey don Philippe segundo, de gloriosa memoria. » Malgré cette désignation, il ne contient point cependant, comme on pourrait le supposer, des détails sur les voyages du roi, mais sur ceux faits par le père Marañon lui-même, par ordre de son souverain. Sa relation, divisée en deux parties, contient la description d'une foule de sanctuaires et de reliques qu'il visita en Espagne, en Italie et en Palestine.

N° 312. Histoire de la désunion des Pays-Bas, par le sieur de Noyelles, président de Malines.

Beau manuscrit, en espagnol, in-4°.

N° 537. Tratado sobre el rey de Francia y el Emperador por Fortun Garcia de Ercilla, in-fol.

N° 546. Collection de papiers historiques sur différents États de l'Europe.

Ce manuscrit contient un grand nombre d'édits et d'ordonnances, en espagnol, en latin et en français.

N° 538. Traduction portugaise des mémoires de Philippe de Comines, par dom Antonio de Meneses.

N°s 543 à 545. Cronica general del mundo dirixada al rey Philippo secundo.

Nombreuse collection de documents imprimés et manuscrits, s'étendant de l'année 1506 à l'année 1607.

N° 1135. Rapport adressé au gouvernement espagnol concernant les armements faits par les Hollandais, daté du 3 juillet 1631.

N° 1139. Psalterium latinum, fait pour Melisende, fille de Baudouin II, empereur de Constantinople.

Ce manuscrit, datant du douzième siècle, et rempli d'enluminures, a été exécuté par Basile, un artiste grec. On y trouve un curieux dessin, fait avec beaucoup de soin, et représentant le tombeau de Baudouin II.

N° 616. Lettre de Marguerite, gouvernante des Pays-Bas, datée de Malines, le 30 avril 1509.

En espagnol.

— Lettre du grand maître de Rhodes à Charles-Quint, du 26 juin 1522.

N° 620. Priviléges des marchands espagnols, à Bruges.

Manuscrit espagnol du quatorzième siècle, avec notes d'une écriture plus récente.

N° 632. Généalogie de la famille de Cano (de 1600 à 1730), signée par J. Van den Leen, roi d'armes de la Toison d'or, et André Fr. Jaerens, héraut d'armes de l'Empereur. Datée de Bruxelles, le 25 février 1739.

Sur parchemin.

N° 638. Collection d'armoiries; priviléges des familles des Pays-Bas. (Dix-septième siècle.)

Ce manuscrit, sans nom d'auteur, renferme la généalogie et les armes d'un grand nombre de familles belges et françaises.

Nos 798-801-803. Collections généalogiques concernant les maisons nobles des Pays-Bas, par Devos.

Ce manuscrit, acheté à M. Rodd, en 1840, par les conservateurs du Musée Britannique, est supérieurement exécuté et date de 1767.

N° 804-805. Notes généalogiques.

N° 961. Procès criminel du comte d'Egmont (1568).

N° 990. Traités d'alliance entre l'Angleterre, les Pays-Bas et le duché de Bourgogne (1433-1555).

N° 991. Histoire abrégée des gouverneurs généraux des Pays-Bas (1140-1794).

En français, avec leurs armoiries.

N° 992. Registre de chartes et documents relatifs à l'évêché de Liége (de 1255 à 1480).

Manuscrit latin et français, incomplet, du seizième siècle.

N° 1047. Lettre de l'archiduchesse Isabelle, datée du 14 juillet 1633.

Original espagnol.

— Deux lettres de Charles-Quint, datées du 6 novembre 1528 et du 30 octobre 1546.

Original.

N° 1089. Réponse des états de l'Empire touchant les contributions et les troupes à fournir contre les Turcs, du 15 avril 1566.

En latin.

— Élection de Philippe II à la couronne de Portugal. 15 avril 1581.

En latin.

— Lettre du duc d'Alençon au pape Sixte V (1575).

En italien.

N° 1133. Proposition de Pedro Alvarez Pereira touchant la réduction des Pays-Bas.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME. — IIIme BULLETIN.

Séance du 7 juillet 1862.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; le chanoine DE SMET, BORMANS, BORGNET.

M. de Ram écrit pour exprimer le regret de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 7 avril est lu et approuvé.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur transmet un manuscrit de la Bibliothèque impériale, à Paris, qui renferme un traité

de médecine et de chirurgie, rédigé en flamand, au quatorzième siècle, en invitant la Commission à en faire faire une copie par le Bureau paléographique.

— Le même Ministre annonce que la Cour des comptes a approuvé le compte, rendu par la Commission, d'une somme de quatre cents francs qui avait été mise à sa disposition pour ses dépenses courantes.

— Le même Ministre envoie différentes livraisons du recueil que la direction des archives grand-ducales de Bade publie sous le titre de *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins.*

— Conformément à la résolution prise à la séance précédente, il a été écrit à M. le Ministre de l'intérieur, pour lui exprimer le vœu que des démarches fussent faites auprès du haut Sénat de la ville libre de Hambourg, dans le but d'obtenir que le manuscrit de la bibliothèque de cette ville où se trouvent une cinquantaine de lettres de Clément VII à Charles-Quint, fût confié à la Commission, avec la faculté de mettre en lumière lesdites lettres, si elle le jugeait convenable.

M. le Ministre, par une dépêche du 16 juin, transmet le manuscrit demandé, en informant la Commission que le haut Sénat de Hambourg l'autorise à publier les documents dont il se compose, et notamment les lettres de Clément VII, en entier ou par extrait.

Des remercîments seront adressés à M. le Ministre.

M. de Ram est désigné pour donner ses soins à la publication des lettres de Clément VII.

— L'Académie royale des sciences de Lisbonne envoie les ouvrages suivants :

Portugaliae monumenta historica a saeculo octavo post Christum usque ad quintum decimum, jussu Academiae scientiarum Olisponensis edita. Scriptores, vol. I, fasc. II et III. In-fol.

Id. Leges et Consuetudines, vol. I, fasc. II.

Memorias da Academia real das sciencias de Lisboa, classe de sciencias mathematicas, physicas e naturaes, tom. II, part. I et II. In-4°.

Annaes das sciencias e lettras, publicados debaixo dos auspicios da Academia: Sciencias mathematicas, physicas, historico-naturaes e medicas; cah. d'octobre 1857 à juillet 1858. In-8°.

Id. Sciencias moraes, politicas e bellas lettras; cah. d'août 1857 à novembre 1858. In-8°.

Quadro elementar das Relacões politicas e diplomaticas de Portugal com as diversas potencias do mundo, desde o principio do XVI *seculo da monarchia portugueza ate' aos nossos*, etc., tom. XVI, XVII, XVIII. In-8°.

Lendas da India por Gaspar Correa, publicadas de orden de classe de sciencias moraes, politicas et bellas lettras, e sob a direccão de Rodrigo José de Lima Felner, tom. I et II. In-4°.

— La direction de la Bibliothèque ducale de Gotha accuse la réception des derniers volumes que la Commission a fait paraître.

— M. L. Van Deventer, chef de bureau au ministère des affaires étrangères et membre de la Société de littérature néerlandaise, à la Haye, fait hommage de deux volumes qu'il a publiés sous le titre de *Gedenkstukken van Johan van Oldenbarnevelt en zijn tijd*, 1577-1602.

Remercîments.

— M. W. B. Turnbull, attaché à la direction du *State paper office,* à Londres, transmet différentes observations relatives à l'*Étude bibliographique sur les chroniqueurs anglais, écossais et irlandais*, de M. Van Bruyssel, insérée au tom. III, 3e série, pag. 79, des *Bulletins.*

« M. Van Bruyssel, dit-il, ne semble pas avoir connaissance de trois ouvrages d'une grande valeur historique : la *Scala cronica,* le *Chronicon* de Lavercost et les *Extracta e variis cronicis Scotie,* tous les trois publiés in-4°.

» Le premier, qui l'a été par sir Thomas Grey de Heton, a été imprimé pour les membres du *Maitland-Club,* en 1836, par les soins du révérend Joseph Stevenson. Il se rapporte aux événements d'Angleterre de l'an 1056 à 1362.

» Le deuxième, imprimé aux frais du *Bannatyne* et du *Maitland-Club,* en 1839, en deux volumes, et publié par le même savant, embrasse l'espace qui s'est écoulé de 1201 à 1346.

» Le troisième ouvrage, imprimé en 1842, aux frais de feu M. John Menzin de Pitfoddels, pour l'*Abbotsford-Club,* d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque des avocats, à Édimbourg, a été publié par moi.

» M. Van Bruyssel a aussi commis quelques méprises.

» Page 90, *Chronique saxonne.* — L'édition la plus complète est celle de M. Storpe, deux volumes in-octavo, publiés, au commencement de l'année passée, parmi les chroniques du moyen âge, sous la direction du maître des rôles d'Angleterre.

» Page 92, *Chronicon Sanctae Crucis.* — Le meilleur texte est celui de feu M. Pitcairn, pour le *Bannatyne-Club,* en 1828.

» Page 106, *The Bruce,* par Barbour. — L'édition du docteur Jamieson n'a aucun mérite, le texte n'ayant été

collationné sur aucun manuscrit. Celle de M. Cosmo James, publiée par le *Spalding-Club*, en 1846, est la seule recommandable.

» Une autre méprise de M. Van Bruyssel est page 109, où il dit que le nom de *shepesheved* signifie *sheep shaved* : mouton rasé! Le mot *heved* est purement saxon, dans le sens de *tête*, et *sheeps sheved* n'est autre chose que *sheepshead* : tête de mouton. »

A ces observations M. Turnbull ajoute que sir Thomas Phillipps, l'auteur du livre sur le pays de Galles cité par M. Van Bruyssel, page 119 du même volume des *Bulletins*, n'est pas le même que le propriétaire de la célèbre collection de manuscrits sur laquelle M. Van Bruyssel donne quelques détails.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, en exécution de l'article 9 du règlement de ce bureau, envoie son rapport trimestriel.

Il y fait connaître que, suivant les instructions de la Commission, il a commencé la table générale des douze volumes formant la deuxième série des Bulletins, et complété ses recherches concernant les études historiques publiées dans les revues belges, de 1830 à 1861. Il donne la liste suivante de celles de ces revues qu'il a compulsées en dernier lieu :

1. De Vlaemsche School, tijdschrift voor kunsten, letteren en wetenschappen, uitgegeven door de St-Lukas-Gilde, 1855. Antwerpen.

2. La Revue de Paris, édition belge. Demangeot et Gootman, Bruxelles, 1830, etc.

3. La Revue des Revues. Bruxelles, lithographie royale, 1830-1831.

4. Vaderlandsch Museum voor nederduitsche letterkunde, oudheid en geschiedenis, uitgegeven door C. P. Serrure. Gent, 1855-1860.

5. Journal de l'instruction, publié sous la direction de M. l'abbé Louis. Tirlemont, 1845-1847.

6. Journal des instituteurs. Bruxelles, Deprez-Parent, in-8°, 1843.

7. Kunst-en-Letterblad. Gent, L. Hebbelynck, 1840-1845.

8. De Eendragt, veertiendaegsch tydschrift, voor letteren, kunsten en wetenschappen. Gent, 1846-1861.

9. Het Vaderland, tydschrift voor letterkunde en geschiedenis, uitgegeven onder de bestiering van Michiel-F.-T. Vandervoort, secretaris van het Brusselsch Genootschap. Antwerpen, 1844.

10. De Vlaemsche Stem, tydschrift ter bevordering van de vlaemsche zaek, onder het bestuer van Vandevelde, Ecrevisse en Sleeckx. Brussel, 1846-1853.

11. Wodana, museum voor nederduitsche oudheidskunde, uitgegeven door J. W. Wolf. Gent, 1843.

12. Revue de la numismatique belge, in-8°. Tirlemont et Bruxelles, années 1845 et suiv.

13. La Revue des deux mondes, édition belge.

14. Annales des travaux publics, publiées en Belgique, in-8°. Bruxelles, 1843.

Il indique quelques publications flamandes qu'il lui a été impossible de se procurer, probablement à cause qu'elles n'ont eu qu'une existence éphémère. Telles sont :

1. Den Wekker, maendschrift, 1843. Brussel.

2. De Wegwyzer, maendelyksch tydschrift, 1844. Antwerpen.

3. Den Volksvriend. Brugge.

4. De Schoolchronyk, 1847.
5. Maerlant, tydschrift, 1853. Thielt.
6. Belgisch Chronykje, 1842. Antwerpen.
7. Allemans Gerief, maendblad, 1852. Gent.

Il fait remarquer qu'il existe, indépendamment des revues et des recueils périodiques, une source importante de renseignements relatifs à l'histoire de Belgique, dans les publications dues à certains corps administratifs, ainsi qu'aux sociétés savantes et aux corps littéraires; il dit qu'il se propose d'en faire aussi le dépouillement, et qu'il l'a même déjà commencé.

Il annonce enfin que, depuis son dernier rapport, le Bureau paléographique a eu à transcrire plusieurs manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne et un manuscrit de la Bibliothèque royale de la Haye.

DISTRIBUTION DES CHRONIQUES ET DES BULLETINS.

La Commission statue sur plusieurs demandes relatives à la distribution des Chroniques et des Bulletins.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

M. de Smet dépose sur le bureau, pour être envoyée à l'imprimeur de la Commission, une partie du manuscrit destiné à former le tome IV du recueil des Chroniques de Flandre.

Sur sa proposition, le secrétaire est chargé d'écrire à M. le conservateur de la bibliothèque de Douai, au sujet d'un manuscrit de ce dépôt qui renferme une relation contemporaine, en flamand, des troubles des Pays-Bas sous

le règne de l'archiduc Maximilien, époux de Marie de Bourgogne.

— M. Borgnet annonce que l'impression du tome II du recueil des Chroniques de Liége est commencée, et qu'il en a déjà corrigé les douze premières feuilles.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard donne lecture d'une note sur les acquisitions qu'il a faites pour les Archives générales du royaume, d'après les ordres de M. le Ministre de l'intérieur, dans une vente de pièces manuscrites qui a lieu à Londres le 30 juin.

Insertion au *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Analyse de quelques documents originaux, relatifs à l'histoire de Belgique, qui sont conservés dans la collection dite des Chartes additionnelles, *au Musée Britannique.*

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

La collection qui fait l'objet du travail que nous présentons en ce moment a été formée depuis peu, et provient de sources fort diverses. On n'en a pas imprimé, jusqu'à ce jour, de catalogue général, bien qu'elle mérite de fixer l'attention, tant par le nombre que par la variété des documents qui en font partie. Nous y trouvons en effet de nombreuses chartes (n° 1 à n° 168) achetées, en 1829, à M. de Courcelles, historiographe de France; des pièces (n° 209 à n° 214) extraites du manuscrit additionnel portant le n° 4273; des documents (n° 232 à n° 505) acquis, en 1831, à la vente de la bibliothèque du baron de Joursanvault de Château-Pomard, près de Beaune; d'au-

tres (n° 505 à n° 652) provenant de la collection de M. de Monteil; des chartes achetées au libraire Cochran (n° 697 à n° 870), qui les avait obtenues à la vente Craven, en 1830, etc. Nous nous sommes borné à étudier, dans ce dépôt, les pièces qui se rapportent à l'histoire de Belgique, en étendant cependant nos recherches à tout ce qui peut offrir de l'intérêt, même assez indirectement, à ceux qui désirent approfondir nos annales. Nous terminerons, sans les étendre davantage, ces explications préliminaires, pour commencer notre catalogue, en faisant remarquer que les numéros qui précèdent chaque article sont ceux du document dans les casiers de la bibliothèque du Musée.

N°s 30-31. Compte des dépenses faites, du 3 au 10 mai 1310, par les commissaires de Charles, roi de Navarre, qui avaient été chargés par lui de traiter avec les Anglais et les Français, durant le siége d'Arondeville. On a annexé à ce compte une ordonnance de payement, émanant dudit Charles, datée du 24 mai 1370, et dont les différents feuillets sont paraphés par « J. Froissart. » Il s'agit probablement ici de Jaquinot Froissart. Le testament de Philippe de Navarre, aux archives de Lille, contient le nom d'un des descendants dudit Jaquinot, figurant parmi les exécuteurs des dernières volontés du prince (1).

N° 164. Gaspar de Lauzeray, contrôleur extraordinaire des guerres, certifie qu'Étienne de Voldetene, gentilhomme flamand, reconnaît avoir reçu de Pierre Sanson, conseiller du

---

(1) Voir aussi Martène, *Thes. anecd.*, I, col. 1458, et *Sir Johne's life of sir John Froissart*, pp. 4-20.

roi de France, une somme de cent écus d'or, qui fut accordée audit de Voldetene par le duc de Vendôme, gouverneur et ieutenant général de Picardie, pour s'être rendu à Malines, à Bruxelles, à Gand et ailleurs, auprès de ce dernier, afin de lui faire connaître l'état des négociations entamées entre le roi d'Angleterre et l'empereur des Romains.

(Orig. 20 juin 1544.)

N° 165. François Ier, roi de France, à l'évêque de Gap. L'Empereur et le roi d'Angleterre sont en Champagne, à la tête de forces considérables, et il se prépare à leur opposer une énergique résistance. Ses finances sont en mauvais état, et la guerre se prolongera néanmoins durant les mois d'août, de septembre et d'octobre, pendant lesquels il sera nécessaire d'entretenir une nombreuse armée. L'évêque de Gap devra convoquer le clergé de son diocèse, afin d'en obtenir un don de trois mille huit cent quarante-deux livres, payables le 1er septembre, à Grenoble, entre les mains du receveur des finances.

(Orig. Saint-Remy, 31 juillet 1544.)

N° 167. Lettres patentes par lesquelles Henri II, roi de France, charge M. de Chastillon, amiral de France, et M. de l'Aubespine, de recevoir le serment de l'empereur des Romains et du roi d'Angleterre, en garantie de l'exécution d'un traité de commerce négocié par lesdits seigneurs de Chastillon et de l'Aubespine d'une part, et Simon Regnart, Charles Tisnacq et Philibert de Bruxelles, d'autre part.

(Orig. Amboise, 14 mars 1555.)

N° 173. Jean Langernon, garde du sceau des obligations dans la vicomté de Monstre-Villiers, donne son approbation à un vidimus, signé par Robin Lepost, clerc et notaire de ladite vicomté, d'un acte passé entre Jean, duc de Bedford, régent de France, et Clément Overton, écuyer, capitaine de Monstre-

Villiers, ayant pour objet la nomination dudit Overton aux fonctions de gouverneur de la ville et du château de Monstre-Villiers, et le règlement de ses émoluments en cette qualité. Overton doit recevoir trois cents livres tournois, et peut réclamer une rançon de tous les ennemis dont il pourra s'emparer, sauf celle des rois, des princes, et de ceux qui ont participé au meurtre du duc de Bourgogne.

(Paris, 3 octobre 1426.)

N°° 369-370. Lettres de Henri IV, roi de France et d'Angleterre, par lesquelles il ordonne de payer une somme de dix-neuf mille cinq cents livres tournois à Jean Abonnel, dit le Gros, délégué du duc de Bourgogne, pour la solde des frais d'armement et d'entretien de huit cents hommes de guerre et de mille archers, que ledit duc de Bourgogne a envoyés devant Compiègne, à la sollicitation du roi d'Angleterre. Les hommes d'armes sont payés à raison de quinze francs par mois, et les archers reçoivent sept francs et demi.

(Orig. Rouen, 11 août 1430.)

N° 987. Carta Guerrici, abbatis de Feversham et ejusdem loci conventus, agnoscent se recepisse a Roberto de Betunia, advocato Atrebati, cum assensu filiorum ejus, Roberti, Wilhelmi, Balduini, Johannis et Cononi, totam terram suam de Misse Wella ad feudam firmam, reddendo indo annuatim decem libras sterlinorum praedicto Roberto pro confirmatione ab eo et heredibus suis et Henrico rege facta, centum marcis sterlinorum, addictis insuper domus fraternitate et beneficiorum participatione eidem Roberto et uxeri suae Adeliciae, et matri suae Clementiae.

(Orig. latin.)

N° 1260. Litterae Philippi archiducis Austriae, ducis Burgundiae, recitantes et ratificantes tractatum amicitiae inter Henricum VII regem Angliae, et archiducem praedictum fac-

tum. Dat. Londoniis, 24 febr. 1495, manu propria archiducis subscriptae et datae Bruxell. 12 fev. 1490.

(Le sceau de l'archiduc est attaché à ce document.)

N° 1261. Obligatio portingrorum, scabinorum ac consulum oppidi de Dunkerke, pro observatione tractatus amicitiae et intercursus inter Henricum VII Angliae regem, et Philippum archiducem Austriae, ducemque Burgundiae. Dat. London., 24 feb. 1495; dat. in oppido de Dunkerke, 8 april 1496, post Pascham.

N° 1262. Inventaire des joyaux faisant partie de la *Riche fleur de lys*, pièce d'orfévrerie appartenant à Maximilien, empereur des Romains, et qui a été mise en gage, avec son approbation, par Charles, archiduc d'Autriche et prince d'Espagne, en garantie d'un prêt de cinquante mille couronnes, fait par Henri VII, roi d'Angleterre, en 1508.

(En français.—Voy. Rymer, *Foedera*, tom. V, part. IV, p. 266, éd. Hag. Com. 1741.)

N° 1388. Cyrographum Gerardi, decani et capituli S. Quintini, concedens abbaciae de Aquicincto (1) pro tredecim modiis frumenti mediocris quo tannis exhibendis, bonum quoddam in villa Noiasloo Stephani con canonici, dictis Gerardo et capitulo retinentibus in manu sua domum majoriae per successiones : sub sigilli eorum bullatione et annotatione testium, scil. Gerardi, decani; Fulconis, cancellarii; Gofridi cantoris, et aliorum. Actum in capitulo S. Quintini A. D. 1132.

N° 1389. Cyrographum Gozuini Acquiscengensis (2) cenobii ministri, quo notum facit quod Bernardus, prior, et totius

---

(1) L'abbaye d'Anchin, dans le Hainaut.
(2) *Ibidem.*

ecclesiae S. Georgii Hesdiniensis conventus, concesserint ecclesiae S. Sulpicii apud Dorlenz, et fratribus in ibi Deo servientibus, altare S. Acioli, quod eidem ecclesiae Hesdiniensi Dominus Vuarinus Ambianensis episcopus dederat, ad censum quinque solidorum, singulis annis solvendorum.

(Dat. circ. 1150. — Le sceau, qui est assez endommagé, représente une figure assise, le nimbe autour de la tête, tenant une croix dans la main gauche, et levant la main droite pour donner la bénédiction.)

N° 1390. Cyrographum quo Fredescendis, Sanctae Malbodiensis ecclesiae abbatissa, concessit Guarino, abbati et fratribus de Casa Dei, unam carrucam de terra Sanctae Aldegundis in territorio de Beldenies, si eam per elemosinam incolarum, aut largitionem principum, obtinere potuerint cum uno campo ad consuetum annuale terragium sub totius capituli subternotatione, scil. Arnulfi praepositi, Roberti cappellani, Fredescendis abbatissae, Heimengardis decane, Richildis sororis comitis, etc.

(Dat. circ. 1150.)

N° 1392. Lettres de Philippe IV, roi de France, par lesquelles il concède à Jean, évêque de Tournai, la permission d'acheter des propriétés jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de vingt livres tournois, destiné à fonder une chapellenie dans l'abbaye de Cuissy, au diocèse de Laon.

(Actum apud Novam Villam in Hetio, mense nov. an. 1292.)

N° 1397. Lettre de sir Hue Luttrelle, lieutenant du comte de Somerset, gouverneur de Calais, adressée à Jean, évêque d'Arras, chancelier du duc de Bourgogne, par laquelle il reconnaît avoir reçu certaine lettre de créance qui lui fut remise le 1er octobre, par Robert Caples, bailli de Berghe. Cet envoyé lui a donné des informations au sujet de la conférence qui a eu lieu entre les ambassadeurs du roi et les députés de Flan-

dre, et lui a montré la minute d'une commission, écrite par ledit chancelier au nom du duc, ainsi qu'une cédule contenant neuf articles, dont la teneur diffère entièrement des termes de l'accord conclu entre les ambassadeurs anglais et lesdits députés de Flandre. Sir Luttrelle se plaint particulièrement de ce que son souverain y est désigné comme « celui qui prend le titre de roi d'Angleterre. » Il ne sait quelle réponse il doit faire à un pareil document. Si les députés étaient venus vers lui, il n'eût point eu de peine à leur prouver que la prolongation de toutes ces mésintelligences ne pouvait être attribuée à son souverain.

(Calais, 2 octobre 1400. — La lettre est scellée des armes de sir Hue Luttrelle.)

N° 1398. Pierre des Essars, prévôt de Paris, fait connaître des lettres de Charles VI, roi de France, par lesquelles ce monarque ordonne la réunion, sur les frontières de Picardie, de forces militaires suffisantes pour résister aux entreprises de Henri de Lancastre, « qui se donne le titre de roi d'Angleterre. » L'huissier d'armes Hanart de Camp-Blernard, capitaine de la ville de Terouane, est chargé de s'entendre, à cet égard, avec le duc de Bourgogne, et agira sous les ordres dudit duc.

(Paris, 19 août 1406.)

N° 1401. Vidimus donné par l'official de Coutances d'un certain nombre de quittances, émises à Bordeaux, Londres et Woking, du mois d'avril 1413 au 25 mai 1417, par Thomas, duc de Clarence, fils de Henri IV d'Angleterre, par lesquelles il reconnaît avoir reçu certaines sommes que le duc d'Orléans s'est engagé à payer aux Anglais, afin d'obtenir leur appui contre le duc de Bourgogne. Le comte d'Angoulême, frère dudit duc d'Orléans, était resté en Angleterre, comme otage, en garantie de l'exécution de ce traité.

(Valognes, 19 décembre 1444.)

N° 1402. Jean, fils de Jean II, roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne, ordonne à son trésorier général, Marci Héron, de payer à sir William de Marny, chambellan du duc de Clarence, la somme de sept cent cinquante écus d'or, en à-compte sur sa part de payement d'une somme de cent cinquante mille écus qu'il s'est engagé, avec le duc d'Orléans et le comte d'Alençon, à remettre audit duc de Clarence, au duc d'York, au comte Dorset et autres, pour les services rendus par ces derniers durant les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre, en 1412, en exécution d'un traité conclu entre eux.

(Paris, 24 octobre 1413. — Cet acte porte le sceau du duc de Berry, qui y fut apposé en présence de l'évêque de Chartres. Il est contre-signé par le secrétaire du duc « Sarrebrouse » (1).)

N° 1512. Ordre de Jean, comte d'Angoulême, à Jean le Flament, trésorier et receveur général des finances dudit comte, de payer à André de Neyer, marchand flamand, la somme de 354 salus d'or, en remboursement d'un payement fait à Richard Waler, écuyer, demeurant en Angleterre. Ce capital représente un à-compte sur une somme de 1000 salus d'or, qui est due par le comte d'Angoulême à Richard Waler, pour solde des dépenses faites en Angleterre par ledit comte, alors qu'il y était détenu.

(Bourges, le 15 novembre 1447.)

N° 1516. Lettres de Henri VI, roi d'Angleterre, à Guillaume Ochier, receveur des aides dans la vicomté de Bayeux, par lesquelles il ordonne de payer à Jacques de Brucelles,

---

(1) La collection des chartes, au Musée Britannique, renferme plusieurs autres ordonnances de payement, semblables à celle-ci, émanant des mêmes personnes et relatives au même objet. Nous avons cru inutile de les indiquer; elles concernent toutes l'exécution du traité dont il vient d'être fait mention.

flamand, cinq deniers par livre tournois sur certaine somme de six mille livres levée dans ladite vicomté par ledit Jacques de Brucelles.

(Caen, 15 décembre 1449.)

N° 1518. Original des instructions données à Philippe Pot, sieur de la Roche, et à Pierre, sieur de Goux, chevaliers, conseillers et chambellans de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, par Charles, comte de Charolois, afin de les guider dans leurs négociations avec les ambassadeurs du roi d'Écosse, Jacques III, avec lequel ledit Charles désirait conclure un traité d'alliance.

(Du Quesnoy, 21 mai 1465. — Ce document, signé de la main de Charles, est accompagné d'une copie moderne, et provient de la collection du baron de Joursanvault.)

N° 1519. Litterae Edwardi Ponynges militis ordinis garterii et hospicii regis Henrici VIII contra rotulatoris et Cuthberti Tunstal, utriusque juris professoris, conciliariorum et ambassiatorum ejus regis, notum facientes se pacis et concordiae tractatum innovasse et contraxisse cum ambassiatoribus Caroli Hispaniarum regis, scilicet Willielmo de Croy, domino de Chievres, dicti regis cubiculario, Johanne li Sauvaige, domino de Escaubeke, cancellario, et Michaeli de Croy domino de Sempy, sequuntur tractatus articuli et tenores commissionum.

Datum in oppido Bruxellensi 19 aprilis 1516.

Signé Edw. Ponynges et Cuthbertus Tunstal (1).

(Les sceaux des signataires sont attachés au document; celui de sir Edw. Ponynges représente une clef entre les lettres *E. P.;* celui de Tunstal porte une tête d'Hercule.)

N° 1520. Explicatio cujusdam articuli in tractatu pacis inter Maximilianum I Caesaream Majestatem et reges Henricum VIII

---

(1) Voy. Rymer, *Foedera*, t. VI, part. I, pp. 97-112, édit. 1741.

Angliae et Franciae, ac Karolum, catholicum, 29 novembre 1516 concluso, pro dominis Helvetiis conservandis in amicitia per annuam quandam largitionem eis solvendam, ex parte Caesariae Majestatis per oratores suos facta.

Dat. Londonii, 7 novembre 1516.

Signé MATHEUS cardinalis Sedunensis, et Jo. BARTHUS de Comes.

(Deux sceaux sont appendus à ce document; le premier porte des armoiries surmontées du chapeau de cardinal; l'autre se compose également d'un écusson, avec casque et cimier, et cette légende IO. BARTH. TICI. CO. DE. ET CLA. (1).

N° 1521. Copie authentique faite par Richard Knepe, clerc, notaire public à Cantorbéry, de certaines lettres patentes de Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, datées de Bruxelles le 28 janvier 1515, par lesquelles il concède une pension annuelle de mille livres, monnaie de Flandre, à sir Édouard Ponynges, grand contrôleur d'Angleterre, pour la part qu'il a prise dans la conclusion d'un traité de paix entre ledit prince Charles et le roi d'Angleterre, Henri VIII.

(Cantorbéry, 29 juillet 1516.)

N° 1522. Quittance d'une somme de 500 livres, monnaie de Flandre, reçue par sir Édouard Ponynges, grand contrôleur d'Angleterre, en payement d'un semestre de la pension qui lui a été accordée par le roi de Castille (2).

(15 décembre 1516.)

N° 1528. Marguerite d'Autriche au président et au conseil de Flandre, ordonnant la publication d'un accord relatif aux pêcheries, conclu à Calais entre l'Empereur, le roi de France et le roi d'Angleterre.

(Bruxelles, 13 octobre 1521)

---

(1) Voy. Rymer, *Foedera*, t. VI, part. I, pp. 97-112, édit. 1741.

(2) Il existe plusieurs quittances de sir Ed. Ponyges, toutes relatives au payement de cette pension; nous nous bornerons à les signaler.



N° 2030. Charles, duc de Normandie, dauphin de France, ordonne à Bernard Firmant de remettre une pièce de drap de Bruxelles à Geoffroy le clerc, l'un de ses gens.

(13 février 1355.)

N° 2033. Le même à Aymont Bourgoise, son trésorier, lui ordonnant de payer une somme de cinquante-huit francs d'or à Jacques le Flament, pour achat de certaine quantité de draps de Bruxelles, de nuance écarlate ou bleue.

(Paris, 15 septembre 1362.)

N° 2059. Le duc dè Tourraine à Jean Poulain, lui enjoignant de payer à Colin Alexandre, marchand, la somme de trente-huit francs dix sols tournois pour livraison de draps anglais et bruxellois.

(Paris, 6 janvier 1390. — Le scel privé du duc, attaché au document est assez endommagé)

N° 2064. Philippe Compans, drapier à Paris, déclare avoir reçu de Charles Poupart, en payement de deux aunes de drap écarlate-vermillon de Bruxelles, et de trois aunes de « semble vermillon » de la même ville, la somme de soixante-quatorze livres cinq sols, ledit drap étant destiné au duc de Tourraine.

(2 juin 1391. — Scel aux armes de Philippe Compans, avec cimier et supports.)

N° 2089. Ordre du duc d'Orléans à son trésorier, Jean Poulain, de payer à Jean Périer, marchand à Paris, la somme de soixante-seize francs en payement de seize peaux d'agneau noir, nécessaires à la confection de dix manteaux de drap gris, destinés au Roi; audit duc d'Orléans; à Pierre de Navarre; au comte de Flandre; à Henri de Bar; etc.

(Paris, 28 décembre 1372. — Avec sceau, très-endommagé.)

N° 2127. Ordre du même au même, de payer la somme de mille cent quatorze livres quinze sols huit deniers tournois, pour l'achat de deux pièces de drap écarlate-violet; de cinq autres pièces du même genre venant de Bruxelles; de mille peaux d'hermine; de trois mille peaux de petit-gris, etc.

(Paris, 10 janvier 1393.)

N° 2217. Quittance donnée par Thiebaut de Cuissot, drapier à Paris, d'une somme de trente-cinq livres dix-neuf sols parisis, qui lui était due pour livraison d'une aune de drap vermillon-écarlate de Bruxelles, destiné à envelopper l'enfant de la duchesse d'Orléans.

(30 septembre 1396.)

N° 2256. Colin Marc, de Paris, déclare avoir reçu la somme de onze livres huit sols parisis, pour dix-huit aunes de toile de Hainaut et quinze aunes de toile fine de Reims.

(28 février 1397.)

N° 2560. Jean de Caufin, attaché à la maison de Ferdinand, archiduc d'Autriche (plus tard Ferdinand Ier, empereur d'Allemagne), déclare avoir reçu de Jean Micault, au nom de François Ier, la somme de vingt et une livres quatorze sols, du prix de quarante gros, monnaie de Flandre, la livre, pour l'achat de divers objets d'habillement destinés audit archiduc d'Autriche.

(8 mars 1518.)

N° 2604. Ordre de Charles, duc d'Orléans, à Guillaume Fornet, bailli de Coucy, de payer une somme de cent vingt-six livres tournois à Jean Du Cellier, marchand à Thuin (Belgique), qui a livré au comte de Vertus, frère dudit duc d'Orléans, un grand nombre de fers de flèche, fabriqués en forme de vrilles.

(Coucy, le 30 avril 1411 (1).)

---

(1) Il existe au Musée Britannique, dans la collection des chartes addi-

N° 2687. Gérard de la Roze, marchand drapier à Bruxelles, déclare avoir reçu la somme de soixante-douze livres cinq sols, en payement de certaines étoffes envoyées en Espagne, au roi Charles Ier.

(7 juin 1519.)

N° 2688. Pierre Van Heurne, sellier à Bruxelles, donne quittance d'une somme de cinquante-quatre livres dix sols, qui lui est due pour certaines livraisons faites aux officiers des écuries de Ferdinand d'Autriche, duc de Bourgogne et infant de Castille.

(2 septembre 1519.)

N° 3186. Nicolas Lombart, courrier de l'empereur Charles-Quint, déclare avoir reçu la somme de six livres (de quarante gros, monnaie de Flandre), pour faire l'achat d'une plaque émaillée, aux armes de l'Empereur, qu'il portera comme insigne de sa charge.

(19 juillet 1519.)

N° 3320. Exemplar cartae quâ Ludovicus Flandrensis et Guido de Castellione, Blesensis comitis, constituunt nuntios speciales ad notificandum Roberto I Scotiae regi, ut dotem quam Margareta quondam uxor Alexandri de Scotia, comitis de Gherle in certis locis de Scotia tenebat, eis solvat ratione successionis Guidonis comitis flandrensis.

(Sans date, de 1310 à 1322?)

N° 3346. Jean, sire de Senecy, chevalier, reconnaît avoir reçu de Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres du roi de France, la somme de quatre-vingt-huit livres tournois, en

---

tionnelles, deux autres ordonnances de payement en faveur dudit Du Cellier, d'où il résulte qu'il a présidé à la fonte d'un canon, destiné à être employé au siége de Saint-Sauveur, et qu'il a fourni, dans d'autres occasions, huit mille flèches de fer et six mille instruments appelés « dondaines » destinés à lancer des projectiles. Ces ordonnances portent les nos 2564 et 2598.



payement de ses services et de ceux d'un autre chevalier et de huit écuyers, durant l'expédition dirigée en Flandre, par le duc de Bourgogne, contre les Anglais.

(25 août 1383, avec sceau en cire rouge.)

Nº 3348. Certificat donné par Étienne de Jouy, receveur des aides, à Saumur, d'où il résulte qu'il a payé à Nicolas de Plancy, notaire royal et commissaire délégué pour la recette des prêts, la somme de cent livres tournois en à-compte du capital dont on lui a ordonné de faire l'avance, pour le payement des troupes employées en Flandre, contre l'Angleterre.

(27 septembre 1385.)

Nº 3349. Jean Mareschal, notaire royal à Évreux, certifie que Philippe Cabin, bourgeois de ladite ville, a reconnu avoir reçu de Nicolas de Plancy, commissaire royal, la somme de cent livres tournois, en remboursement du capital avancé par lui pour le service de l'armée.

(11 janvier 1386.)

Nº 3350. Charles VI, roi de France, ordonne à Jean de Blaisy, son chambellan, et à Morelet de Montmors, gouverneur du Louvre, de payer certaine somme au sire de Rochefort, capitaine de cinq cents hommes d'armes, pour les services dudit sire de Rochefort et de sa troupe durant l'expédition d'Angleterre.

(Amiens, 8 septembre 1386.)

Nº 3351. Quittance donnée par Jean Bienvenu, écuyer, d'une somme de sept livres tournois, reçue par l'entremise de Guillaume d'Enfernet, trésorier des guerres, en payement des gages dus audit Jean Bienvenu pour ses services durant l'expédition d'Angleterre, dans la compagnie de Pierre de Navarre.

(Arras, 17 septembre 1386.)

Nº 3352. Les maréchaux de France à Jean le Flament, trésorier des guerres, lui annonçant qu'ils ont passé en revue, à



Arras, l'équipement militaire de M. Guy de Rochefort, et celui de huit écuyers qui l'accompagnent, montés et armés pour servir durant l'expédition d'Angleterre, sous les ordres du duc de Bourbon.

(Arras, 1er octobre 1386.)

N° 3353. Lettres semblables des mêmes au même relativement à Guillaume de Groleid, chevalier banneret, sept autres chevaliers bacheliers, et quatre-vingt-un écuyers de leur suite, attachés aux troupes commandées par le duc de Berry.

(11 octobre 1386.)

N° 3354. Lettre de Louis de Sancerre, maréchal de France, à Jean le Flament, relatives à l'inspection de la troupe dudit Louis de Sancerre, composée de huit chevaliers bacheliers, de cinquante-neuf écuyers, et de leurs gens.

(Lille, le 16 octobre 1386.)

N° 3355. Les maréchaux de France au trésorier des guerres, en faveur de Pierre Sanglier, chevalier bachelier, armé contre les Anglais et servant sous les ordres du duc de Berry.

(Lille, 17 octobre 1386.)

N° 3356. Guillaume du Quesnes, écuyer, reconnaît avoir reçu quatre-vingt-dix livres tournois, en payement de ses services et de ceux de onze écuyers servant contre les Anglais, sous le commandement du duc de Bourgogne.

(Lille, le 21 octobre 1386. — Avec sceau en cire rouge.)

N° 3357. Lettres de Charles VI aux maîtres des comptes, à Paris, leur ordonnant de permettre le payement d'une somme de neuf mille francs d'or, destinée à son oncle, le duc de Berry, pour les services rendus par ledit duc durant la guerre entreprise contre les Anglais, en Flandre, pendant deux mois, devant Bourbourg.

(L'Écluse, le 7 novembre 1386. — Contre-signées : « J. de Monte Acuto. »)

N° 4106. Marmaduke Lampton, capitaine anglais, reconnaît avoir reçu, en présence de Guillaume de Valenciennes, contrôleur extraordinaire des guerres, la somme de quatre cent quatorze livres tournois, qui lui fut allouée par le duc de Vendomois pour avoir contribué à la désertion de trois cents soldats anglais, qui ont quitté le service de Charles-Quint, pour se ranger sous les drapeaux de François Ier, roi de France. Cent quatre-vingt-trois de ces soldats étaient déjà enrôlés.

(24 juillet 1553.)

II.

Note sur les acquisitions faites à Londres, le 30 juin 1862, pour les Archives générales du royaume.

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

Dans les premiers jours du mois de juin, on annonça que des documents manuscrits, d'un grand intérêt pour la Belgique, allaient être vendus à Londres. Le catalogue de ces documents ne tarda pas à paraître; il portait le titre que nous reproduisons ici tout entier, malgré son étendue : *Catalogue d'une collection extraordinaire d'archives et de lettres autographes des* XIVme, XVme, XVIme, XVIIme *et* XVIIIme *siècles, mais principalement des époques de Charles-Quint et Philippe II, traitant spécialement des affaires des Pays-Bas et de leurs rapports avec la France, l'Espagne, l'Angleterre, etc., et se composant de cent cinquante lettres de Charles-Quint, deux cent cinquante de Marguerite d'Autriche, et beaucoup de Philippe II et d'autres personnages éminents, ainsi que de nombreux documents de plusieurs familles qui, pendant des siècles, ont tenu les plus hautes dignités dans les Pays-Bas, et de beaucoup de papiers et parchemins importants de villes, églises et abbayes, et de l'administration civile et militaire.* Il comprenait 178 numéros. La vente devait avoir lieu le 30 juin, par le ministère de MM. Puttick et Simpson, « directeurs de ventes » d'œuvres littéraires et objets d'art. »

Cette annonce ne pouvait manquer d'éveiller l'attention de M. le Ministre de l'intérieur, qui s'occupe des archives avec une sollicitude toute spéciale. Il s'agissait, en effet, d'après le catalogue qui venait d'être rendu public, d'une collection formée, en grande partie, de lettres de Charles-Quint, de l'archiduchesse Marguerite d'Autriche, sa tante, et des personnages principaux de l'État, d'actes du conseil et des états de Brabant, et d'autres documents relatifs aux affaires des Pays-Bas, et de la province de Brabant en particulier, pendant les années 1506 à 1530.

M. Vanden Peereboom me chargea de me rendre à Londres, afin d'examiner ces documents, et d'acquérir ceux qui auraient quelque importance. Toutefois je devais m'assurer préalablement s'ils n'avaient pas été soustraits de nos dépôts publics.

La vérification que j'avais à faire aurait présenté assez de difficultés, sans les circonstances que je vais dire.

Les archives du conseil de Brabant se trouvaient dans un grand désordre, lorsque, un peu avant le milieu du XVIIIme siècle, on songea à les classer : ce fut un membre de cette cour, le conseiller de Wynants (Henri-Guillaume) qui en prit le soin, et il y travailla avec zèle jusqu'à sa mort, arrivée en 1762. Par un décret du 19 septembre 1749, le prince Charles de Lorraine l'avait dispensé de fréquenter le conseil « pendant ses incommodités, » en déclarant qu'il jouirait des épices comme les autres conseillers, « à charge » et condition toutefois de continuer, non-seulement à » arranger les archives dudit conseil et celles de l'office » fiscal de Brabant, mais aussi qu'il s'obligeait encore de » faire les mêmes arrangements ailleurs, lorsque Sa Ma» jesté trouverait bon de le lui ordonner. »

Henri-Guillaume de Wynants s'attacha particulièrement

à rechercher et rassembler les correspondances du chancelier et du conseil. Les lacunes y étaient considérables pour le XVIme siècle. Toutes les pièces qu'il put recueillir, des années 1504 à 1530, furent inventoriées par lui, et, de plus, en tête de chacune d'elles, il en écrivit la date.

En recourant à l'inventaire dont je viens de parler, et en comparant, avec les pièces que nous possédions, celles qui étaient exposées en vente à Londres, je fus à même de me convaincre que, déjà au siècle dernier, celles-ci n'existaient plus dans les archives du conseil. Il était même probable qu'elles n'y avaient jamais été déposées, mais que, à l'époque correspondante à leurs dates, elles furent gardées par le chancelier ou par le greffier du conseil, lequel les transmit à ses héritiers, et qu'ainsi, d'hérédité en hérédité, elles parvinrent dans les mains de quelque personne à la mort de laquelle les avait achetées celui qui profitait, pour s'en défaire, de l'affluence de curieux attirée à Londres par l'exposition universelle.

Dans la vente qui allait avoir lieu, nous avions surtout à craindre une double concurrence : celle du *British Museum* et celle de sir Thomas Phillipps, qui ne recule devant aucun sacrifice pour devenir possesseur des documents sur lesquels il a jeté son dévolu.

M. Van de Weyer, dont on ne réclame jamais en vain le concours, quand il y va de l'intérêt du pays qu'il représente à Londres avec tant de distinction, eut la complaisance d'aller voir sir Frédéric Madden, directeur du département des manuscrits au *British Museum*. Il lui expliqua le prix que nous attachions au recouvrement de pièces qui avaient leur place marquée dans nos Archives; il lui fit observer que ces pièces n'avaient une véritable valeur que

pour nous; qu'elles se rapportaient uniquement aux affaires intérieures des Pays-Bas. Sir Frédéric Madden, avec une condescendance dont nous ne saurions assez lui témoigner notre gratitude, eut égard à ces raisons; il retira les ordres d'achat qu'il avait déjà donnés.

Quant à sir Thomas Phillipps, il n'assistait point à la vente, et il ne paraît pas qu'il s'y soit fait représenter.

Voici l'indication des documents acquis pour les Archives du royaume; nous répétons textuellement le catalogue, quoiqu'il ne soit pas, à beaucoup près, d'une exactitude irréprochable :

N° 22. Trois documents : le premier confirmant l'octroi accordé pour établir une table de prêt à Bruxelles, signé par de Lannoy; le deuxième permettant de créer une table de prêt à Anvers; le troisième confirmant les droits du grand fauconnier sur Anvers, Bruxelles et autres villes. (1521, 1523, 1526.)

N° 38. Cinq pièces authentiques au sujet des octrois de la ville de Hannut et de la fortification de cette place, signées par de Lannoy, du Blioul et autres. (1522, 1523, 1528.)

N° 39. Treize pièces authentiques concernant les priviléges et les foires de la ville d'Arschot, ainsi que des remontrances des marquis d'Arschot à l'Empereur, et la copie d'une lettre écrite par Marguerite d'Autriche à la marquise d'Arschot. (1521 à 1530.)

N° 69. Quinze lettres adressées à Marguerite d'Autriche par le conseil du Brabant, Wilhem van Mérode, de Lannoy, le duc de Clèves et autres. (1514 à 1526.)

N° 70. Trente-six lettres écrites au conseil du Brabant par Henri de Nassau, le duc de Clèves et différentes villes. (1514 à 1530.)

N° 72. Quarante-sept remontrances adressées à Charles-Quint au sujet de procès de tutelle, de dégrèvement de rentes, de juridiction commerciale, de demandes d'octrois, etc. Ces lettres portent l'avis du conseil. (1515 à 1530.)

N° 74. Vingt-deux lettres autographes adressées à l'audiencier du Brabant, dont cinq de Charles-Quint, six de Marguerite d'Autriche et onze de de Lannoy et autres. (1514 à 1526.)

N° 75. Soixante et une lettres autographes écrites au chancelier du Brabant par Marguerite d'Autriche, Jean Le Sauvage, de Lannoy, Ferdinand, roi de Rome, l'archevêque de Palerme, Laurent du Blioul, Henri de Nassau, de Berghes, Charles de la Verderue, J. Van der Noot et autres. (1514 à 1528.)

N° 76. Huit lettres autographes de Charles-Quint et de Marguerite d'Autriche adressées au grand conseil de Malines. (1514 à 1516.)

N° 77. Correspondance autographe de Charles-Quint avec le conseil du Brabant, consistant en cent trente-sept lettres et billets, et traitant, entre autres, de l'invasion du royaume de Navarre par les Français et d'une grande victoire remportée sur eux; de la révolte de la Gueldre; de la confiscation des biens de ceux qui servent ses ennemis; de la fortification des places; de la solde des gens de guerre; des dissensions entre le clergé et les autres des trois états; d'ordonnances et nominations concernant les églises et monastères; d'emprunts et autres mesures financières; de ses voyages; de son mariage; des octrois des villes; de la publication des placards; des recours en grâce; de ses prérogatives; des affaires judiciaires, etc. (1514-1531.)

N° 78. Deux cent vingt-neuf lettres et billets autographes de Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, adressées au conseil du Brabant, et traitant, entre autres, de l'administration des églises et couvents; du détournement des fonds des établissements religieux et hospices; de la saisie des biens temporels du clergé; des droits du cardinal de Liége; des processions à faire et des jeûnes à observer pendant le carême, et des prières à dire pour le succès des armes de l'Empereur; de la ligue formée entre le pape, Henri VIII, roi d'Angleterre, Charles-Quint et les États d'Italie; du grand armement de l'Angleterre contre la France et de l'arrivée du duc de Suffolk à Calais; d'une trêve conclue avec la France; d'une grande victoire remportée par l'Empereur en Italie; du rétablissement de la paix; de la convocation des états; des mesures financières; de la publication des placards; de la ferme des tonlieux; du cours des monnaies; de l'usage des lettres de change; de l'expulsion des Égyptiens (Bohémiens); des recours en grâce; des affaires judiciaires et de tutelle; de nominations diverses, etc. (1507-1530.)

N° 124. Quinze pièces originales (1) d'emprunts accordés par les trois états du Brabant à Charles-Quint : les uns, pour l'assister dans ses différentes guerres contre la France et autres pays, pour dompter la rébellion de la Frise, et pour l'assister dans les dépenses à faire pour son couronnement à Bologne ; les autres, pour faire face à de grands embarras financiers, pour subvenir aux frais de différents voyages, pour maintenir mille hommes de cavalerie pour la défense du pays, pour doter sa sœur Isabelle, etc. Quelques-uns de ces emprunts n'ont été accordés que moyennant des concessions faites à la noblesse, au clergé et aux villes.

Ces pièces sont toutes signées par les membres des trois états, dont voici quelques noms : Guillaume de Croy, de Lannoy, Jean van Berchem, Henry de Nassau, de Berghes, de Mérode, de Trazegnies, Charles de Croy, l'abbé de Villers, l'abbé de Grimbergen, etc. (1516 à 1531.)

N° 125. Ordonnance de Marguerite d'Autriche sur les plaintes lui adressées par les trois états, signée par elle et du Blioul. (16 juin 1529.)

N° 127. Ordonnance de Charles le Téméraire, signée Conroy. (1476.)

N° 129. Ordonnance de Charles-Quint pour réparer les places de guerre et les pourvoir de munitions, signée Haneton. (21 décembre 1515.)

N° 131. Ordonnance de Charles-Quint concernant ceux qui se mettent au service de ses ennemis, signée Du Blioul. (16 avril 1528.)

N° 132. Ordonnance de Charles-Quint au sujet des biens confisqués par suite des guerres avec la France et la Gueldre, signée Du Blioul. (2 mai 1528.)

N° 144. Ordonnance du conseil du Brabant en matière d'impôts, signée Insele. (1524.)

N° 145. Copie d'une ordonnance du conseil du Brabant relative aux ecclésiastiques desservant les cloîtres dépendant de la juridiction du forestier du bois de Soigne. (1616.)

N° 146. Autorisation de la chambre des comptes du Brabant au sujet d'empiétements sur la voie publique, dans la ville de Bruxelles ; signée Van Eyck. (27 mars 1651.)

---

(1) Ces pièces et toutes les suivantes sont sur parchemin.

N° 147. Ordonnance du conseil du Brabant en matière de police pour la ville de Bruxelles. (13 février 1655.)

N° 148. Ordonnance du conseil du Brabant sur un jugement en matière de police; signée Snellinck. (1724.)

Quelques numéros ont été retirés par les directeurs de la vente, à défaut d'enchères, ou parce que celles-ci étaient insuffisantes. De ce nombre est le n° 21 : « Copie » d'une lettre très-importante de Charles-Quint au car- » dinal de Liége, du 31 mai 1525. » Cette lettre *très-importante* se composait de deux paragraphes : le premier concernait un individu que l'écoutète liégeois de Maestricht s'était permis d'extraire de la prison de l'Empereur en cette ville; dans le second, Charles priait le cardinal (Érard de la Marck) de refuser le bref par lequel le pape l'avait nommé inquisiteur de la foi aux Pays-Bas, attendu que cette commission avait été expédiée sans son su et consentement, et qu'il ne voulait pas souffrir qu'il en fût fait de la sorte (1).

Avant d'avoir vu les pièces, j'avais marqué le n° 8 : « Autorisation signée par l'évêque de Gand pour exhumer et » translater à l'église des pères récollets, à Saint-Nicolas, » les cendres de certains hauts personnages, 10 avril 1696. » Je reconnus que les *hauts personnages* dont il s'agissait étaient tout simplement des membres de la famille d'un conseiller au conseil de Flandre, du nom de de Jonghe.

Sous le n° 66, le catalogue indiquait : « Remontrance » au prince d'Orange, signée par huit cents quatre-vingt- » cinq nobles et bourgeois de la ville de Bruxelles, priant » à ce que (*sic*) les entraves que l'on a mises sur l'exer-

---

(1) Voy. la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. CXII et CXIII.

» cice de la religion catholique romaine soient levées, 11
» août 1582.

Ce n'était pas au prince d'Orange, mais à l'archiduc Matthias, que cette pièce était adressée par les « gentils-
» hommes et bons bourgeois catholicques demeurans en
» la ville de Bruxelles. » Le 14 juillet 1582, l'archiduc avait ordonné de surseoir à tout exercice de la religion catholique, sous prétexte que les catholiques cherchaient à faire naître quelque sédition. Ceux-ci lui députent le sieur Roland Longin, vicomte de Bergues-Saint-Winoc, et Jacques Vander Noot, pour le prier d'envoyer à Bruxelles des commissaires qui soient chargés d'informer sur ce fait; et, afin de donner à leurs députés plus de crédit, ils signent tous.

Il est à regretter que ce document, curieux par les signatures qu'il porte, ne soit point passé dans les archives de la ville de Bruxelles.

Pour qu'on puisse se faire une idée des pièces dont les Archives du royaume viennent de s'enrichir, nous insérons ici quelques-unes des lettres de Charles-Quint et de Marguerite d'Autriche.

LETTRES DE CHARLES-QUINT (1).

I.

De par le Prince.

Chier et féal, pour desloger les piétons qui ont esté en Hollande et présentement sont entrez en Brabant, comme entendons, et pour aussi résister, rebouter et déchasser ceulx qui cy-après y vouldroient venir fouler et adommaiger noz sub-

(1) Elles sont tirées du recueil n° 77.

getz, nous avons fait retenir et mectre sus le nombre de deux cens chevaulx et huit cens piétons pour trois mois, et tant fait que ceulx de Hollande ont consenty de furnir et payer leur soldée pour six sepmaines. Et pour ce que cest affaire touche principalement noz subgetz du plat pays de Brabant, et que la retenue desdicts gens de guerre s'est principalement faicte pour les garder et deffendre des logis, foulles et oppressions desdicts piétons, et à ceste cause sommes délibérez, après leur deslogement, les ordonner en aucuns lieux de la frontière d'icellui pays, pour résister et empescher ceulx qui cy-après y vouldroyent retourner, nous avons avisé de faire lever sur le plat pays de Brabant le payement desdicts II^c chevaulx et huit cens piétons pour autres six sepmaines, qui, au pris de huit philippes pour homme et cheval, et quatre semblables philippes pour chascun piéton, reviendront à la somme de IX^m livres de XL gros ou environ. Sy vous requérons et néantmoins ordonnons bien acertes remonstrer incontinent ces choses aux estaz de nostredict pays de Brabant présentement assemblez en nostre ville de Bruxelles, et, par tous les meillieurs moyens que pourrez et saurez aviser, les induire à ce qu'ilz veullent consentir, asseoir et lever sur ledict plat pays ladicte somme de IX^m livres, pour employer au payement desdicts gens de guerre, et pour ledict terme de six sepmaines. Et pour mieulx dresser et practiquer cest affaire, vous envoyons avec ceste noz lettres de crédence ausdicts des estaz. Sy vous en veullez acquitter soigneusement et diligemment, et nous avertir de vostre besoignié le plus tost que pourrez, sans y faire faulte.

Chier et féal, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Gand le XXIXme jour de mars....... (1515).

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier et chancellier de Brabant, messire Jéromme Vander Noot.

II.

De par le Prince.

Chiers et bien-amez, nôus vous avons nagaires escript et averty du traictié de paix, amitié et confédéracion fait et conclu entre le roy très-chrestien, d'une part, et nous, d'autre, avec l'aliance de mariage de dame Renée de France et de nous (1), pour en faire rendre grâces et louenges à Dieu, par processions, prières et oroisons et autrement. Et pour ce que, par nosdictes autres lettres, ne vous avons mandé faire publier ladicte paix et aliance de mariage, et que, pour la seurté d'icelle et le bien de noz subgetz, est requis qu'il se face, nous vous ordonnons bien acertes que icelle paix, amitié, aliance et confédéracion vous faictes incontinent publier par tout nostre pays et duchié de Brabant, ès lieux où l'on est accoustumé faire criz et publicacions, selon le contenu du billet cy-encloz.

Chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Bruges, le xxme jour d'avril XV^{c}XV.

Charles.

Haneton.

Suscription : A noz amez et féaulx les chancelier et gens de nostre conseil en Brabant.

III.

De par le Prince.

Chier et féal, nous avons fait despescher à ceulx de noz villes de Brabant noz lettres patentes des provisions à eulx accordées, sur les doléances qu'ilz nous avoient faictes et présentées à nostre joyeuse entrée et réception à la seigneurie de nostredict pays de Brabant, en la forme que verrez par icelles

---

(1) Le traité de Paris du 24 mars 1514 (1515, n. st.). Voy. Du Mont, *Corps diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 199.

lettres que vous envoyons avec ceste (1). Sy vous ordonnons les seller et délivrer au porteur de ceste, en payant, pour le droit et émolument de nostre seel d'icelles lettres, le taux raisonnable que pour ce leur ordonnerez. Faictes aussi seeller et délivrer à ceulx des estaz de nostredict pays de Brabant les lettres que leur avons fait despescher touchant les condicions apposées à l'accord de l'ayde qu'ilz nous ont derrenièrement consenty (2), sans en faire ou souffrir prendre ou exiger aucune chose pour le droit et émolument du seel d'icelles lettres, et sans y faire faulte.

Chier et féal, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Bruges, le dernier jour d'avril XV^c^XV.

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier et chancelier de Brabant, messire Jéromme Vander Noot.

IV.

DE PAR LE PRINCE.

Chier et féal, en enssuyvant ce que autrefoiz vous avons escript touchant l'accord des IX^m^ livres que avons fait practiquer devers les estaz de nostre pays de Brabant, pour employer au payement des gens de guerre par nous retenuz et mis sus pour la garde des frontières de noz pays, pour six sepmaines, nous envoyons par delà Andrieu de Douvrin, nostre varlet de chambre, porteur de ceste, pour solliciter cest affaire.

Et pour ce, chier et féal, que la despesche d'icelui affaire requiert grant et extrême célérité, en tant que les six sep-

(1) Voy. *Placards de Brabant*, t. I, p. 207, et t. IV, p. 418.

(2) Probablement les lettres du 12 avril 1515, insérées aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 205.

maines pour lesquelles ceulx de nostre pays de Hollande ont furny le payement desdicts gens de guerre sont expirées, et que iceulx gens de guerre, par faulte de leur payement, se pourroient retirer en nostredict pays de Brabant, où ilz feroient en peu de temps faire beaucop plus grant dommaige à noz subgetz que leurdit payement ne pourroit monter, mesmement pour si petit terme, nous vous requérons, et néantmoins ordonnons, tenir la main et tant faire que ledict accord se face : vous avisant que, pour l'avancer, nous escripvons derechief aux seigneurs de Nassou, de Gaesbeque et de Beersele se trouver devers les estaz, et donner leur consentement audict accord; et si vous envoyons certifficacion des seigneurs de Ravestain, Chierves et Montigni, par laquelle appert de leur consentement sur ce, vous ordonnant en avertir lesdicts des estaz. Et ledict accord fait, mesmement par les nobles et prélatz, despeschez incontinent ordonnance aux gens de noz comptes à Bruxelles pour faire l'assiète desdicts deniers, pour les lever promptement et sans délay, selon que la nécessité le requiert.

Nous avons aussi chargé ledict Douvrin solliciter l'exécucion de la provision avisée contre les gens du clergié de nostre ville de Bruxelles, pour saisir et mectre en noz mains leur temporel, et ordonner gasteurs et mengeurs en leurs maisons, si avant que, touchant le différend estant entre eulx et ceulx de nostre ville de Bruxelles, ilz ne se veullent renger à la raison, et d'icelui différent eulx submectre en nous, comme derrenièrement le vous avons plus à plain escript et mandé. Si veullez sur tout croire ledict de Douvrin, et à l'adresse et expédicion desdicts affaires vous acquicter et employer comme en avons en vous nostre fiance.

Chier et féal, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Middelbourg, le xvime jour de may XV^c^ XV.

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier et chancelier de Brabant, sire Jéromme Vander Noot.

V.

De par le Roy.

Chier et féal, nous vous ordonnons et enjoignons expressément et acertes que, incontinent ceste veue, vous escripvez et mandez, de par nous, aux prélatz de nostre pays de Brabant, et mesmement à ceulx de Tongherlo, Percke, Everbeu (1), Grimberghe, Saint-Bernart et Vilers, à payne de nostre indignacion, qu'ilz se disposent de venir et eulx trouver devers nous en nostre ville de Gand, et qu'ilz y soient le xxv[me] jour de ce présent mois, sans y faillir. Escripvez aussi aux nobles dudict pays qu'ilz y viennent semblablement, et aux villes de Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, qu'ilz y envoyent leurs députez en bon et notable nombre, tant pour besoigner et prendre conclusion au fait de la péticion et demande qui leur a esté faicte, de nostre part, à la derrenière journée et assemblée générale des estaz de noz pays de par deçà, tenue en nostre ville de Bruxelles, que sur aultres matières et affaires dont désirons faire communicquer avec eulx audict lieu de Gand. Sy faictes de vostre part tel devoir et acquit de solliciter lesdicts prélatz, nobles et villes, que chascun d'eulx soit devers nous aux jour et lieu dessusdicts précisément, toutes excuses cessans, et sans y faire faulte, comment qu'il soit.

Chier et féal, Notre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Saint-Omer, le xvii[me] jour de juillet, l'an XX.

Charles.

Haneton.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier et chancelier de Brabant, messire Jhéromme Vander Noot.

---

(1) Averbode.

VI.

De par le Roy.

Chier et féal, après avoir communiqué avec les députez des estaz de nostre pays et duché de Brabant icy venuz à nostre commandement et ordonnance, et fait remonstrer aux prélatz les faultes, désobéissances et désextime par eulx commises envers nous, en tant que, à la dernière assemblée générale des estaz tenue en nostre ville de Bruxelles, et que l'on avoit fait communiquer à part, avec eulx et les nobles de nostredict pays de Brabant, sur la péticion et demande que leur avoit esté faite de nostre part à icelle assemblée, ilz s'estoient retirez et partiz, par-dessus l'ordonnance que leur avoit esté faite au contraire, sans conclure ne eulx conformer à l'oppinion des nobles dudict pays, comme ilz ont acoustumé de faire, requérant eulx vouloir joindre, conformer et ressouldre, quant à ce, avec lesdicts nobles: à quoy ilz n'ont voulu entendre, disant qu'ilz n'avoient charge, povoir ne commission de riens accorder ou conclure oudict affaire hors dudict pays de Brabant; et voiant qu'ilz persistoient formellement en leur propoz, leur avons ordonné eulx trouver lundi prochain en nostre ville de Bruxelles, pour, avec les nobles et députez des villes qui y seront semblablement, faire une conclusion et résolucion finale sur nostredicte péticion et demande, et icelle conclusion déclairer à noz commis et députez que y envoyerons. Et pour ce, chier et féal, que désirons l'adresse et expédicion de cest affaire, et que les prélatz qui ont esté icy se pourroient excuser de se résouldre audict affaire sur l'absence des autres prélatz dudict pays, nous vous ordonnons expressément que, incontinent ceste veue, vous communiquez et appellez lesdicts autres prélatz, leur ordonnant expressément venir à ladicte journée, pour eulx joindre avec leursdicts confrères et compaignons, et eulx conformer par ensemble à la responce et oppinion des

nobles, lesquelz voulons et ordonnons y estre semblablement mandez et appellez. Et si lesdicts prélatz estoient deffaillans de eulx conformer à l'oppinion desdicts nobles, vous ordonnons, comme dessus, leur faire inhibicion et deffence, de par nous, à payne d'encourrir nostre indignacion, de partir ne eulx retirer de ladicte ville de Bruxelles, ains y demourer tant et jusques à ce que, le rapport de nosdicts commissaires par nous oy de leur besoigné, y aurons autrement pourveu. Si n'y veulliez en ce faire faulte.

Chier et féal, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Gand, le second jour d'aoust XVe XX.

Charles.

Haneton.

Suscription : A nostre amé et féal chevalier et chancelier de Brabant, messire Jhéromme Vander Noot.

VII.

De par l'Empereur.

Chier et féal chancellier, nous croyons que sçavez les grans maulx et intollérables injures et offenses que le roy de France nous a faiz en plusieurs manières, et, entre autres, d'avoir, contre la forme de noz traictez, surprins et ocupé puis nagaires nostre royaulme de Navarre sans cause ny raison, ainsi que Dieu le créateur, qui est le vray et juste juge, a bien monstré en donnant à cognoistre audict roy de France son grand tort, selon que sommes et au vray adverty par ung de noz gentilshommes, lequel depuis trois jours en çà est arrivé vers nous, venant de nostredict royaulme de Navarre, là où il a esté présent à la victoire que nostre armée d'Espaigne a, par l'ayde de Dieu, gaignée contre lesdicts François (1), par laquelle victoire

(1) Le 30 juin 1521, près de Pamplune. Voy. Sandoval, *Historia de Carlos V*, liv. X, § VII.



nostredicte armée d'Espaigne, non-seullement a deffait et vaincu les François, prins prisonnier le seigneur d'Esparroz, leur capitaine général, et plusieurs bons parsonnaiges en gros et grand nombre demeurez mors et prisonniers, et l'artillerie desdicts François gaignée, mais ont incontinent reconquis nostredict royaulme de Navarre et icelluy réduict à nostre obéissance, délibérez nosdicts subgectz d'Espaigne de pousser oultre, marcher en France et eulx vanger des grans oultraiges que lesdicts François ont fait à nous et à eulx d'ainsi nous avoir envahy, cuydant nous prendre au despourveu, et nous vuillant grever à tous coustelz, s'il estoit en leur povoir, combien que ledict roy de France se soit nommé plusieurs fois nostre bon vassal et nostre bon père. D'autre part, avons eu, du cousté d'Ytalie, certainnes nouvelles que l'armée de nostre sainct-père et la nostre sont joinctes ensemble pour procéder contre lesdicts François, ennemys du sainct-siége appostolique et de nous, et les expulser de l'usurpation par eulx faicte des terres et seigneuries qu'ilz ocupent, tant à l'Église que au sainct-empire; et considérant le bon commencement que y est, et que la pluspart des subgectz sont rebellez contre eulx, pour le maulvais traictement qu'ilz leur faisoient, espérons que, à l'ayde de Dieu, n'en aurons moindre bonne yssue que celle de nostredict royaulme de Navarre. Et combien que ne nous vouldrions resjoyr de l'effusion du sang chrestien, laquelle chose avons jusques à oyres évicté, délibéré d'employer les biens et forces que Dieu nous a donnez à l'exaltacion de nostre saincte foy catholique, néantmoins estant ainsi rudement et injustement offensé par ledict roy de France et provoqué à la guerre, nous devons bien consoler qu'il plaist à Dieu estre avec nous, et que tenuz sommes luy rendre grâce, de nostre possibilité, par nous et nos bons et loyaulx subgectz. A ceste cause, et que sçavons la grand joye et plésir que avez d'entendre de la bonne prospérité de nostre estat, et que vous redoublerez vostre cueur et affection au soutènement et pour-

suyte de nostre juste querelle, vous avons bien volu escripre ceste, vous requérant, et néantmoins ordonnant bien et acertes, que faictes faire dévotes processions et regratiations à Dieu, nostre créateur, avec intercessions et prières, en général et particulier, qu'il plaise à sa divine majesté nous estre tousjours en ayde et propice en noz affaires et entreprinses, mesment en ceste guerre à laquelle sommes tant indehuement provoquez par noz ennemys, contre lesquels délibérons nous revanger et poursuyr nostre bonne querelle de tout nostre pouvoir, avec noz bons amys, aliez, confédérez et loyaulx subgectz, sans y espargner chose quelconcque, afin que la prospérité qu'il plaira à Dieu nous envoyer redonde au bien et repoz de toute la chrestienneté et augmentacion de la foy catholique, qu'est la chose en tout le monde que plus désirons.

Donné en nostre ville de Gand, le xxIII^me^ de juillet XV^c^ XXI.

CHARLES.

Nous voulons que faictes faire les copies de cestes en thiois, et envoyez incontinant icelles par toutes noz villes et villaiges de nostre pays de Brabant, afin que chascun soit adverty de ce que dessus.

LALEMAND.

Suscription : A nostre amé et féal chancelier de Brabant.

VIII.

DE PAR L'EMPEREUR.

Chier et féal, nous entendons que les abbez de Tongherlo et du Parck font difficulté nous prester, assavoir : ledict de Tongherlo la somme de quattre mil livres, et celui du Parck

xv[e] livres, pour présentement subvenir à noz affaires, qui sont de telle cherge et importance que povez congnoistre et considérer. Par quoy vous ordonnons que incontinent faictes dépescher ung exécutoire pour, par les receveurs d'Anvers et de Louvain, faire exécuter lesdicts de Tongherlo et du Parck réallement et de fait, nonobstant opposition ou appellation, à la plus grant rigueur que possible sera, puisqu'ilz sont si désobéissants envers nous de furnir lesdicts prestz et qu'ilz tiennent si petite extime de noz ordonnances; et se doivent assez contenter de ce que par cy-devant ilz nous ont assez troublé et empesché noz affaires : dont aurons bonne souvenance cy-après. Sy n'y faictes faulte, car nostre plaisir est tel.

Donné en nostre ville de Bruges, le xııı[me] d'aoust XV[c] XXI.

CHARLES.

HANNART.

Suscription : A nostre chier et féal chancellier de Brabant, le seigneur de Luteaulx.

IX.

DE PAR L'EMPEREUR.

Sire Jhéromme Vander Noot, nostre chancellier de Brabant, comme ainsi soit que, pour certaines causes et raisons justes et raisonnables à ce nous mouvans, ayons ordonné et volu, et par cestes volons et ordonnons, que noz bien-amez les borgmaistre et eschevins de ceste nostre ville de Bruxelles estans à présent et qui seront de cy en avant, auront et prendront, à la charge de ladicte ville, chascun d'eux, oultre et pardessus les trente florins par an que de tout temps ilz ont eu, pour chascun jour ouvrable qu'ilz fréquenteront la maison de ladicte ville, pour administrer justice ou aultrement se occuper ès affaires de ladicte ville, chascun d'eux trois patars, à trois

gros de Brabant pour chascun patar, assçavoir : patar et demy pour le devant-disner, et patar et demy pour l'après-disner, moyennant qu'ilz seront tenuz de y estre et demorer aux heures accoustumées, et non aultrement, et ce pour aucunement les récompenser des peynes et labeurs qu'ilz ont en l'exercice de leursdicts offices, et aussi en lieu des collacions de plusieurs offices de ladicte ville qu'ilz souloyent avoir et lesquelz leurs sont hostés, ains se vendent au prouffyt de ladicte ville, vous ordonnons que de ceste nostredicte ordonnance en faictes despeschier noz lettres patentes auxdicts borgmaistre et eschevins, s'il est besoing et ilz les requèrent. Et en ce ne faictes faulte, car nostre plaisir est tel.

Donné à Bruxelles, soubz nostre nom, le xxvme de septembre anno XV^{c} et vingt et ung.

Charles.

X.

De par l'Empereur.

Chiers et féaulx, nous sommes advertiz comme les officiers en l'évesché du Liége font pluseurs actes au préjudice et diminucion de noz haulteurs et prehéminences, et que, sans y mectre ordre, la chose pourroit venir en mauvaise conséquence, que ne vouldrions souffrir ny tollérer, car nous désirons noz drois et auctoritez estre gardez, soubstenuz et deffenduz envers et contre tous, sans y permectre aucune violance ou fourfaicture. A ceste cause, vous escripvons ceste, requérant et néantmoings très-expressément ordonnant que ayez tel et si bon regard en ce que dessus, que ausdicts officiers en ladicte évesché, ny autres, quelx qu'ilz soient, ne soit souffert, dissimulé ny permis faire acte ny chose préjudiciable ou diminutive de l'haulteur, prééminence et droicture que justement nous appertient; et vous informez de ce que au contraire aura esté fait par le passé, pour en advertir madame nostre bonne

tante, afin qu'elle pourvoye des remèdes nécessaires en ce cas, comme luy avons donné charge expresse de le faire.

Donné en nostre cité de Toledo le derrenier jour de may anno XXV.

CHARLES.

LALEMAND.

Suscription : A noz amez et féaulz chancelier et gens de nostre conseil en Brabant.

XI.

DE PAR L'EMPEREUR.

Très-chier et féal (1), nous avons tousjours eu ferme oppinion de vostre intégrité, loyaulté et bon employ en nostre service, et que ne vouldriez faire chose contraire à vostre devoir ny à nostre haulteur. Toutesfoiz nous sommes advertiz que, soubz couleur de vostre estat, vous advancez souventesfoiz de donner et faire expédier rémissions d'homicides et autres meffaiz, perdons, octroiz, légitimacions, lettres de placet sur bulles appostolicques, résignacions d'offices, bénéfices et autres actes de gràces, lesquelx ne sont à vous ny autres noz justiciers de mayeur auctorité permis d'accorder. Vous savez que vostre auctorité deppend entièrement de nostre gràce, bon vouloir et plaisir, et que ne povez plus que ne voulons. A ceste cause, nous vous advertissons et déclairons par cestes, bien acertes, que nostre intencion et bon plaisir est que vous déportez de telles provisions de gràces, desquelles voulons estre seullement pourveu et disposé par nous ou madame nostre bonne tante qu'est, comme savez, représentant nostre propre personne en tous noz pays de par delà; et voulons que luy obéissez, comme à nous-mesmes, en tout ce qu'elle vous commandera, comme si nous-mesmes le vous commandions ou deffendions, et au

(1) Voy. le t. Ier, 3me série, des *Bulletins*, p. 398.

surplus continuez et vous employez au bien, administracion et exécucion de la justice, comme de vous confions, et que à vostre estat, office et devoir appartient : en quoy, oultre que ferez ce que devrez, nous l'aurons en très-agréable service.

A tant, tres-chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

Escript en nostre ville de Valladoly, le xxme jour d'aoust, l'an XV^{c} XXVII.

CHARLES.

LALEMAND.

Suscription : A nostre très-chier et féal conseillier et chancellier de Brabant, messire Jhérosme Van der Noot.

LETTRES DE MARGUERITE D'AUTRICHE (1).

—

I.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, DOUAIGIÈRE DE SAVOYE, RÉGENTE, ETC.

Très-chier et bien-amé, pour ce que l'Empereur, monseigneur et neveu, a consenti et accordé que les grâces, indulgences et autres facultez contenues ès lettres et bulles octroyées par nostre saint-père le pape au grant hospital de Saint-Jaques en Compostelle aient cours par tous ses pays et seigneuries de par deçà, et nous a ordonné faire aux ministres, procureurs et commis dudict hospital, à l'exécution desdictes bulles et grâces, toute la faveur, ayde et assistence que pourrons, à ceste cause et que désirons le bon plaisir de nostredict saint-

(1) Elles sont tirées du recueil portant le n° 78.

père et de mondict seigneur et neveu soit ensuy et accomply, nous vous requérons et néantmoins ordonnons bien expressément et acertes que, incontinent après la réception de cestes, vous faictes despescher ausdicts ministres, procureurs et commis de Saint-Jaques toutes lettres patentes et autres provisions qui leur seront nécessaires pour l'exécution desdictes bulles et grâces, les scellez du seel de Brabant et faictes délivrer ausdicts ministres, procureurs et commis, et au surplus leur faictes en ce toute la faveur et adresse que bonnement pourrez, sans y vouloir faire faulte : car le plaisir de mondict seigneur et neveu et de nous est tel.

Très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Malines, le VIIme jour de mars XVc XX (1).

MARGUERITE.

D'ESPLEGHEM.

Suscription : A nostre très-chier et bien-amé le seigneur de Lutteaulx, chancelier de Brabant.

II.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien-amez, considérans que les misères et calamitez èsquelles la chrestienneté (au moyen des guerres des infidèles contre ladicte chrestienneté et des chrestiens entre eulx et aultrement) est présentement constituée, procèdent de Dieu, nostre créateur, en pugnicion de noz péchiez, et que le vray remède soit de laisser noz péchiez, et en fervente dévocion et humilité recourrir à nostredict créateur, et par prières, aulmosnes, prédicacions, processions et aultres charitables et bonnes œuvres nous parforcer d'apaiser son ire et recouvrer

(1) 1521, n. st.

sa grâce, laquelle il ne dénye à nulz qui dévotement la requièrent, nous, à ceste cause, avons ordonné de ce, en ce sainct temps de quaresme, par chascun dimenche d'icellui, faire faire processions générales et prédications par tous les pays de l'Empereur, monseigneur mon nepveu, et faire prier Dieu, nostre créateur, que par sa bénigne miséricorde il veuille révoquier son ire, mectre paix universèle en ladicte chrestienneté, unir et joindre tous les princes chrestiens, et leur donner vouloir et povoir de la conservacion de son benoît nom et de sa sainte foy; rebouter les infidèles, lesquelz se perforcent l'estaindre, et que, oultre ce, particulièrement, il donne bonne vie et prospère succession à l'Empereur, mondict seigneur, et à tous ses royaulmes, pays et subgectz. Dont vous advisons et, de la part mondict seigneur, ordonnons fairè faire lesdictes processions et prédicacions par tous les lieux de Brabant, au plùs grand honneur de nostre créateur et en la plus grande humilité et dévocion que possible sera, soit audict jour de dimenche ou aultre jour de la sepmaine à ce plus commode, et tel que en chascun lieu sera advisé. Surtout pourvoyez que èsdictes prédications, singulièrement ès capitales et principales villes dudict pays, l'on exhorte bien et de bonne sorte le peuple à soy joindre et unyr en l'obéissance de l'Empereur pour la deffense des pays et d'eulx-mesmes contre les ennemis, et que l'on leur donne bien à congnoistre que l'Empereur ne soit cause ny en coulpe de la présente guerre : nous advertissant de ce que fait en aurez.

Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Malines, le xime jour de mars, l'an XXII (1).

MARGUERITE.

DU BLIOUL.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les chancellier et gens du conseil de l'Empereur en Brabant.

---

(1) 1523, n. st.

III.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, DOUAIGIÈRE DE SAVOYE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien-amez, pour ce que l'Empereur, monseigneur et neveu, désirant pourveoir au désordre, faultes et abuz qui se sont par ci-devant commis et commectent journellement à l'entretènement des fondacions des messes et aultre service divin en pluiseurs églises, colléges, chapelles, hospitaulx, béginaiges et autres maisons-Dieu des pays de par deçà, et à la dissipacion et aliénation des biens pour ce donnez et ordonnez, nous a puis naguère adverti qu'il a commis et ordonné sire Henry Coenen, prebstre, demourant à Bruxelles, pour soy informer sur ce que dit est, nous ordonnant lui en faire despescher lettres patentes de commission à ce pertinentes (ce que a esté fait) : par quoy nous, voulans obtempérer au bon plaisir de mondict seigneur et neveu, vous requérons et néantmoins ordonnons bien expressément et acertes que audict sire Henry, toutes et quantesfois qu'il vous requerra, vous baillez, à l'exécution de sa charge et commission dessusdicte, toute la faveur, adresse, ayde et assistance que possible vous sera, sans y faire faulte, comment qu'il soit : car nostre plaisir est tel.

Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Malines, le xme jour de juing XV^c^ XXIII.

MARGUERITE.

DE ZOETE.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les chancelier et gens du conseil en Brabant.

IV.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoingne, Régente et Gouvernante, etc.

Très-chiers et bien-amez, puis deux jours avons-nous conclu, avec le seigneur du Warty, ambassadeur de madame la régente de France, l'abstinence de guerre par mer, par eaue douce et par terre, entre l'Empereur et ses pays de par deçà et le roy de France, son royaulme et ses pays, et mesment l'asseurance de la pescherie, d'une part et d'autre, puis le xxvime de ce mois jusques au dernier de décembre prouchain (1); et avons conclu que, dudict xxvime de ce mois, elle s'observera, et que, au premier d'aoust prouchain, elle se publyera partout en la sorte et manière contenue en l'escript soubzsigné de nostre nom, encloz en cestes. Dont nous vous advisons et, de par l'Empereur, expressément ordonnons faire observer ladicte abstinence dudict xxvime de ce mois, et la faire publyer audict premier d'aoust par tout le pays de Brabant et d'Oultremeuze et soubz vostre povoir; et qu'il n'y ait faulte, sur tant que aymez l'honneur de mondict seigneur et désirez sa grâce : nous advisant de la réception de cestes et de ce que fait en aurez.

Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à Breda, le xviime de jullet, l'an XXV.

Marguerite.

Du Blioul.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les chancelier et gens du conseil de l'Empereur en Brabant.

---

(1) La trêve de Breda, du 14 juillet 1525. Voy. Du Mont, *Corps diplomatique*, t. IV, 1re partie, p. 433.



V.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoingne, etc., Régente, etc.

Très-chiers et bien-amez, nous vous envoyons le double des lettres que, le jour d'huy, nous avons receu de monseigneur l'archiduc, nostre neveu (1), de la bonne, grande et nouvelle fortune et victoire que Dieu, nostre créateur, par sa divine clémence et bonté, qui ne délaisse les justes et ne permet vérité périr, a envoyé à l'Empereur (2). Dont, à la consolacion des prélatz, vassaulx, nobles et autres subgectz de mondict seigneur en Brabant, nous vous requérons les dilligamment avertir, et les exhorter à ce qu'ilz en rendent grâces et louenges à nostredict créateur, luy faicent pryères pour la continuacion de la prospérité de Sa Majesté en l'avenir; et vous et eulx, comme bons vassaulx et subgectz, l'assistez et aydiez à la poursuyte desdictes fortune et prospérité : nous advisant de ce que fait en aurez.

A tant, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

De Malines, le xxiime de jullet, l'an XXV.

Marguerite.

Du Blioul.

Suscription : A noz tres-chiers et bien-amez les chancellier et gens du conseil de l'Empereur en Brabant.

---

(1) L'archiduc Ferdinand, frère de Charles-Quint.

(2) La victoire de Pavie.

VI.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoingne, Régente et Gouvernante, etc.

Très-chiers et bien-amez, nous vous envoyons le double d'une tréve ou abstinence de guerre que l'Empereur et les roys de France et d'Angleterre ont faite (1), et, de la part dicelui seigneur, vous requérons la faire publyer par tout le pays de Brabant et d'Oultremeuze, et la faire observer. L'Empereur se porte fort bien. Madame d'Alençon est de ceste huere en Espaigne bien avant, et sera brief vers luy.

L'on y parle fort de traittié; nous ne savons qu'il en adviendra.

A tant, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous.

Escript à la Haye, le viiime de septembre, l'an XXV.

Marguerite.

Du Blioul.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les chancelier et gens du conseil de l'Empereur en Brabant.

VII.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoingne, etc., Régente et Gouvernante.

Très-chier et bien-amé, nous vous avons cy-devant ordonné vous informer ou faire informer, en la ville de Louvain, des

---

(1) La trêve conclue pour trois mois à Tolède, le 11 août 1525. Voy. Du Mont, *Corps diplomatique*, t. IV, Ire partie, p. 435.



principaulx bourgois, manans et habitans qui s'estoyent démonstrez rebelles et désobéyssans à ceulx de la loy et officiers de ladicte ville, au grant contempnement et retardement des aydes et du service de l'Empereur, monseigneur et nepveu, et faire procéder contre eulx, par voye de justice, ainsi qu'il appartiendroit. Nous entendons que l'informacion soit faite, mais que vous n'avez fait procéder contre ceulx qui par ladicte informacion sont trouvez culpables, et que partant ilz demeurent impugniz : dont, attendue le péril de la conséquence, nous donnons merveilles. Nous vous ordonnons très-expressément, de par l'Empereur, que, cestes veues, sans plus de délay, vous faites procéder contre lesdicts culpables par voye de justice rigoureuse, selon que y trouverez la matière disposée; que, à vostre deffault, n'ayons occasion d'y remédier par autre voye : dont, pour nostre debvoir vers l'Empereur, ne pourryons ne vouldryons plus différer.

Très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Malines, le xxviiime jour d'avril, l'an XXVI.

Marguerite.

Du Blioul.

Suscription : A nostre très-chier et bien-amé messire Jéromme Vander Noot, chevalier, chancelier de l'Empereur en Brabant.

VIII.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoingne, Régente et Gouvernante.

Très-chier et bien-amé, par ce que avez escript au conte de Hoochstrate, nous entendons que le pays de Brabant par tous les quartiers soit plain de larrons, pillars et autres mauvais garçons. Désirans y pourveoir, nous escripvons et vous envoyons nos lettres aux officiers et gens de loy des quatre principales villes dudict pays, qu'ilz se trouvent ou vous envoyent

leurs députez à tel jour que leur signiffirez, et pour remède faicent ce que, de la part de l'Empereur et la nostre, pour luy, leur direz et ordonnerez. Nostre intention est que, narracion faite de ces desroyz, vous leur dites et ordonnez, de par l'Empereur, qu'ilz assistent Charles de Haerlaer, prévost des marissaulx de l'ostel, chascun en son quartier, des gens des sèremens desdictes villes, comme arbalestriers ou couleuvriniers, toutes foiz qu'il leur en requerra. Et pour ce que le mayre de Louvain s'est excusé sur ce que les officiers et gens de la marquise d'Arschot, ès terres de laquelle lesdicts larrons et malfaiteurs hantent le plus, ne font leur debvoir de luy assister, nous escripvons à ladicte marquise et luy ordonnons que aussi elle vous envoye ses députez à tel jour que, comme dessus, luy manderez, et s'aquitte et faice assister ledict prévost et le maire de Louvain de gens, quant ilz le requerront, ou que par ses officiers elle faice faire tel debvoir de appréhender et pugnir lesdicts malfaiteurs et d'en faire la justice, que, par sa faulte ou négligence, inconvénient n'aviengne, et que les interressez n'ayent cause de quérir leur recouvrir sur elle et les siens, ne l'Empereur, ou nous de sa part, occasion de y pourveoir.

A tant, très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

Escript à Gand, le v[me] jour de juing, l'an XXVI.

Marguerite.

Du Blioul.

Suscription : A nostre très-chier et bien-amé messire Jéromme Vander Noot, chevalier, chancellier de l'Empereur en Brabant.

IX.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien-amé, pour ce que nous entendons que les Égipciens sont ou pays de Brabant, et vont par les champs à cheval et à pié, armez et embastonnez, et logent à la foiz par force et oultraigent les gens, oultre ce qu'ilz robent et pillent par les champs; que plus est, que les femmes qui vont avec eulx ont destroussé autres femmes du pays, sans avoir aucun congié de l'Empereur de passer par ses pays, et, que pis est, par-dessus nostre reffuz, au grant désestime de Sa Majesté et à la foulle de ses subgectz, nous vous ordonnons que, incontinent cestes veues, vous faites expédier placcars et iceulx publier par tout le pays de Brabant, de commandement exprez, à paine de la hart, à tous les Égipciens et Égipciennes que, incontinent et sans point de délay, ilz se retirent et soyent hors le pays de Brabant, sans y faire force, violence ou dommaige, et que, à la paine que dessus, ilz soyent hors ledict pays en dedens le tiers jour, en commandant à tous les officiers et subgectz de l'Empereur de procéder contre lesdicts Égipciens, hommes et femmes, et ceulx qui se trouveront en leur compaignie, par l'exécucion de ladicte paine, et de, pour ce faire, s'assembler, si besoing est, par tous les quartiers où lesdicts Égipciens seroyent: nous advisant de ce que fait en aurez. Et qu'il n'y ait faulte.

Très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur vous ait en garde. Escript à Gant, le XVI[me] jour de juing, l'an XXVI.

MARGUERITE.

DU BLIOUL.

Suscription : A nostre très-chier et bien-amé M[re] Jéromme Vander Noot, chevalier, chancellier de l'Empereur en Brabant.

X.

Marguerite, Archiducesse d'Austrice, Ducesse et Contesse de Bourgoingne, etc., Régente.

Très-chier et bien-amé, nous avons, le jour d'huy, receu lettres des gens du conseil de l'Empereur en Brabant, et par icelles entendu leur advis sur une requeste à eulx présentée de la part des prélatz dudict pays, de laquelle ilz nous ont envoyé copie. Et si ladicte requeste est desraisonnable, en tant que les prélatz par icelle persévèrent en leurs reproces et injures contre la majesté de l'Empereur, si est bien l'advis de ceulx du conseil (si avant meisment que leur ayez déclairé, comme nous le supposons, les causes pour lesquelles nous avons esté conseillée faire saisir les biens temporelz d'iceulx prélatz, et de la charge que, à vostre dernier partement de nous, vous avons donnée). Nous escripvons ausdicts du conseil, attendue l'importance de ladicte requeste, qu'ilz nous envoyent l'originale que présentée leur a esté; et est nostre intencion la faire veoir en conseil en nostre présence, et, à meure délibéracion, conclure ce que en raison trouverons y appartenir, et que cependant ilz ne touchent à ladicte requeste. Dont vous advisons, vous ordonnant pourveoir que riens ne se faice par vous ne lesdicts du conseil contre ou au préjudice de la mainmise aux biens temporelz desdicts prélatz, ne aussi de la charge que, à vostredict dernier partement, vous a esté donnée; et en faites de sorte que de l'interrest que l'Empereur pourroit recevoir du contraire, nous n'ayons occasion en quérir le recouvrier sur vous. Nous avons aussi receu voz lettres du jour d'huy, et en icelles la copie d'ung escript que les députez des villes vous ont présenté de l'intencion des prélatz, et par icelles

entendu les termes, manières de faire et conduite des ungz et des autres, et ce que leur avez dit.

Pour résolucion, vous savez à quelle sollemnité la mainmise aux biens des prélatz et la continuacion d'icelle a esté délibérée. Enssuyvant ce, nous vous deffendons leur donner espoir ou leur tenir propoz de ladicte mainlevée; ains, de la part de l'Empereur, leur requérir que, comme ses bons et léaulx orateurs, en délaissant toutes condicions, ilz luy accordent son ayde, et que, ce fait, ilz sollicitent ce que bon leur sembleroit, par requeste ou par justice qui leur sera ouverte. Et si faire ne le veullent, sollicitez les députez des villes, selon la charge que donnée vous a esté et que par noz lettres dernières le vous avons escript, que ilz consentent que, pour satisfaire aux gens d'armes, l'on assiée la porcion du plat pays par provision; et de leur intencion nous avertissez franchement, et lesdicts prélatz et députez, en caz de délay, que, sans plus attendre aprez leur responce, il nous convient et sommes délibérée aler en Flandres.

Quant à la sollicitacion de l'amman et gens de la loy de Bruxelles prétendans, selon leurs previléges et les placcars de l'Empereur, avoir la cognoissance de leurs bourgois accusez de la secte luthérane, eu sur ce l'advis du conseil de l'Empereur, nous vous déclairons que nostre intencion est que cognoissez desdicts bourgois accusez, prisonniers; et vous ordonnons le faire dilligamment et y garder l'honneur, droit, auctorité et prouffit de l'Empereur, et tellement chastier ceulx que trouverez culpables, que autres y prendent exemple. Quant aux autres bourgois suspectez de ladicte secte ou autre, qui ne sont prisonniers, si lesdicts amman et gens de loy de Bruxelles vous préviengnent en l'appréhension ou calenge d'iceulx, ilz en cognoisteront, saulf de l'hérésie, s'ilz en feussent trouvez attains; et l'avons ainsi déclairé audict amman, pour le reporter ausdicts de la loy. Selon quoy, vous et eulx vous riglerez.

A tant, très-chier et bien-amé, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

Escript à Malines, le VIIme de juing, l'an XXVII.

MARGUERITE.

DU BLIOUL.

Suscription: A nostre très-chier et bien-amé messire Jéromme Vander Noot, chevalier, chancellier de l'Empereur en Brabant.

XI.

MARGUERITE, ARCHIDUCESSE D'AUSTRICE, DUCESSE ET CONTESSE DE BOURGOINGNE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE, ETC.

Très-chiers et bien-amez, pour ce que nous avons averti l'Empereur de la conduite des prélatz de Brabant en ce que touche Sa Majesté et ses affaires, et du procès que, par voye d'appellacion, ilz ont emprins contre son procureur général ou nom de Sa Majesté, et le requiz nous avertir quant à ce de son intencion, dont n'avons aincoires response; aussi que entendons que lesdicts prélatz, pour le meisme affaire, ayent envoyé vers luy, et ne savons de quoy ilz le peuvent avoir averti, ne quelle despesche ilz ont eu, et que, sans sur ce savoir et sur le tout le bon plaisir de mondict seigneur, eu regard à la grandeur, importance et conséquence de la matière dont est question, n'y ozerions ne vouldryons touchier, à ceste cause, nous vous ordonnons expressément, de par mondict seigneur, tenir le tout en surcéance, aussi bien en la matière principale comme ès matières provisionales dont est question, comme aussi sur l'intérinement ou réjection des lettres d'estat accordées audict procureur général, et sans y rendre ou baillier aucun appointement, à poursieulte ou sollicitacion de qui ce soit, durant le temps que lettres d'estat ont

à durer, ne soit que plus tost nous ayons sur ce que dict est nouvelles de Sa Majesté, et vous sur icelles nostre ordonnance. Et n'y faites faulte.

Très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

Escript à Malines, le XVIIme de septembre, l'an XXVII.

MARGUERITE.

DU BLIOUL.

Suscription : A noz très-chiers et bien-amez les chancellier et gens du conseil de l'Empereur en Brabant.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME QUATRIÈME. — IVme BULLETIN.

Séance du 3 novembre 1862.

Présents : MM. le baron DE GERLACHE, président; GACHARD, secrétaire; DE RAM, DE SMET, BORMANS, BORGNET.

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet est lu et adopté.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur écrit touchant diverses matières de comptabilité et d'ordre intérieur.

— La Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques du grand-duché de Luxembourg fait parvenir le 16e volume de ses publications.

— La Société archéologique *(der Alterthumsverein)* de Lunebourg envoie les ouvrages suivants : *Der Ursprung und der älteste Zustand der Stadt Lüneburg*, par le docteur Volger, br., in-8°, 1861; *Die Alterthümer der Stadt Lüneburg und des Klosters Lüne*, 1re liv., in-fol., 1862.

— M. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie, accuse la réception des livres que la Commission lui a adressés pour la bibliothèque de la compagnie.

— M. Léopold Devillers, conservateur adjoint des archives de l'État à Mons, fait hommage d'une *Notice sur un cartulaire de l'abbaye de Saint-Ghislain*; br. in-8°.

Remercîments.

BUREAU PALÉOGRAPHIQUE.

M. Ernest Van Bruyssel transmet le rapport suivant :

« Messieurs,

» Le Bureau paléographique a été chargé de nombreux travaux durant le trimestre qui vient de s'écouler. Il nous a été demandé, au nom du département de la justice, des copies des documents suivants, relatifs à la fondation de certaines bourses universitaires :

» 1. Testament de Balthasar Hoyberghs.

» 2. Acte du doyen et du chapitre de la cathédrale de Saint-Bavon, au sujet de certains legs délaissés par Guillaume Valerius.

» 3. Acte des directeurs du collége de Standonck, à Louvain, concernant une donation de huit cents florins faite à cet établissement par Guillaume Valerius.

» 4. Testament de Guillaume Valerius.

» 5. Lettres du bourgmestre et des échevins de Louvain relatives aux droits de la faculté des arts, en cette ville, de nommer à certains bénéfices.

» 6. Codicille du testament de Guillaume Valerius.

» 7. Codicille du testament de M. Tramasure.

» 8. Donation de deux bourses, faite par M. Jean del Vael, au profit de son parent, François del Vael.

» 9. Constitution d'une rente par Guillaume Valerius.

» 10. Attestation du proviseur du collége de Standonck concernant la même affaire.

» 11. Acte de cession de quelques propriétés sises à Oostkerke, etc.

» 12. Testament de Sébastien Vanden Borre.

» Toutes ces copies, dont quelques-unes renferment jusqu'à vingt pages in-folio, ont été envoyées à M. le Ministre de la justice.

» Le département de l'intérieur a également réclamé du Bureau paléographique, par votre intermédiaire, messieurs, la transcription d'un manuscrit du quatorzième siècle, en flamand, portant pour titre : « Art de chirurgie » et de médecine, ou recueil de remèdes pour toutes sortes » de maladies. Description des instruments de chirurgie et » vertu des simples, par les maistres Gilles, Isac, Théo- » phile et Girard. »

» La copie de ce manuscrit, composé de quatre-vingt-sept feuillets d'une écriture très-serrée, est presque terminée.

» Indépendamment de ces travaux, j'ai continué mes recherches dans les publications des sociétés savantes, afin de réunir tous les renseignements qui pourraient s'y trouver sur l'histoire de Belgique, de manière à les grouper dans une notice générale servant d'index à ces publications. Je

me suis occupé également de rassembler les éléments de la table du recueil des *Bulletins* de la Commission (deuxième série) dont la rédaction m'a été confiée. Mes notes sont déjà fort nombreuses, et je ne désespérerais pas de les compléter d'ici au mois de janvier, si des circonstances particulières, dérivant de la situation même du Bureau paléographique, ne venaient mettre obstacle à mes efforts. Je me trouve, en effet, messieurs, en l'absence d'attachés, obligé de consacrer une grande partie de mon temps à faire des transcriptions et des copies, tant pour les administrations publiques que pour les particuliers, et mes autres études en souffrent nécessairement. Il serait extrêmement désirable, dans l'intérêt même du service, que je pusse compléter le personnel de mon bureau, afin de me dégager de ces soins, et de m'occuper plus particulièrement des recherches que vous voulez bien me confier. Malheureusement la position offerte aux jeunes gens qui, remplissant les conditions requises, se montreraient disposés à s'occuper d'études paléographiques, est fort précaire et tend à les en rebuter. Aucun traitement ne leur est alloué durant leur surnumérariat, et nulle disposition n'a été prise pour leur assurer un avenir, après de longs et pénibles travaux. Il me semble, messieurs, en présence d'un pareil état de choses, qu'il ne serait pas inopportun de proposer à M. le Ministre de l'intérieur, non une modification au règlement du Bureau, mais l'adoption de quelques mesures complétant les dispositions déjà existantes.

» S'il m'était permis d'exprimer un avis en cette matière, je crois qu'il conviendrait d'accorder, au bout de deux ans de stage, un traitement d'attente aux attachés qui feraient preuve d'aptitude, et de leur garantir la moitié des places vacantes aux Archives générales du royaume,

aux Archives provinciales ou à la Bibliothèque royale, section des manuscrits. Ces conditions étant admises, il me serait possible, en peu de temps, de m'assurer le concours de deux jeunes gens, qui pourraient rendre par la suite de véritables services dans les dépôts littéraires où ils seraient envoyés. Cette organisation nouvelle n'occasionnerait point d'ailleurs de grandes dépenses, et a déjà été mise en pratique à l'École des chartes, en France, d'où il est sorti tant de savants distingués, et dont les élèves pensionnaires reçoivent, jusqu'à leur nomination définitive à quelque emploi, huit cents francs d'appointements.

» Je crois inutile, messieurs, d'insister sur les avantages d'un tel système. Il faut de longs efforts d'application et de patience pour acquérir la connaissance des manuscrits, et se familiariser avec la lecture des anciens documents. L'historien a besoin d'auxiliaires, et ce projet, ou quelque autre combinaison du même genre, les lui assurerait, actifs, dévoués et instruits. Je prends donc la liberté de vous le soumettre, en toute confiance, vous priant, messieurs, d'agréer l'hommage de mes sentiments respectueux.

» *Le chef du Bureau paléographique,*

» ERNEST VAN BRUYSSEL.

» Bruxelles, le 30 octobre 1862. »

Une sous-commission, composée de MM. de Ram, Borgnet et Gachard, est chargée d'examiner les idées qui sont émises dans ce rapport, touchant les changements à apporter à l'organisation du Bureau paléographique.

COLLECTION DES CHRONIQUES.

MM. de Ram, de Smet et Borgnet rendent compte du point où sont parvenues les publications dont ils s'occupent respectivement.

Il en résulte que vingt-cinq feuilles du Cartulaire de l'abbaye de Cambron, vingt feuilles du tome IV des Chroniques de Flandre et trente feuilles du 1er volume de la Chronique liégeoise de Jean d'Outre-Meuse sont imprimées.

— Dans la dernière séance, il a été résolu que le secrétaire écrirait au conservateur de la bibliothèque de Douai au sujet d'un manuscrit de cette bibliothèque renfermant une relation contemporaine, en flamand, des troubles des Pays-Bas sous Maximilien. Il s'agissait d'obtenir que ce manuscrit, portant le n° 844 du catalogue imprimé en 1846, fût confié à la Commission.

Le secrétaire communique les lettres qui ont été écrites, tant au bibliothécaire qu'au maire de la ville de Douai, et les réponses qui y ont été faites.

Il n'a pas été possible d'avoir le manuscrit réclamé, le règlement de la bibliothèque y mettant obstacle; mais le conservateur de ce dépôt littéraire en a transmis une description d'après laquelle M. le chanoine de Smet, éditeur des Chroniques de Flandre, a jugé que ce serait une dépense inutile, de faire copier la relation flamande susmentionnée, laquelle paraît n'être qu'une compilation de récits déjà imprimés et d'ouï-dire recueillis çà et là.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES ET DIPLÔMES IMPRIMÉS CONCERNANT L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

M. Alp. Wauters écrit que la Table chronologique est parvenue à sa soixante-cinquième feuille, et qu'il espère pouvoir, dans peu de temps, arriver à la fin du premier volume. Il ajoute qu'en vue de réunir, dans cet ouvrage, toutes les indications qui sont de nature à intéresser les amis des sciences historiques, il s'est occupé de l'analyse de plusieurs publications importantes, et, entre autres, de l'édition allemande de *l'Histoire de la Flandre,* de M. Warnkœnig, dont la moitié environ n'est pas encore traduite en français. Il continue d'ailleurs de dépouiller, chaque fois que l'occasion s'en présente, les mémoires des sociétés savantes et les revues du pays et de l'étranger.

DON CARLOS ET PHILIPPE II.

M. Gachard place sous les yeux de la Commission les vingt premières feuilles de son livre sur *Don Carlos et Philippe II,* et annonce qu'il compte y mettre la dernière main dans le courant de l'hiver.

LETTRES DE CLÉMENT VII A CHARLES-QUINT.

M. de Ram, dans un rapport verbal, fait connaître qu'il a examiné les lettres de Clément VII à Charles-Quint, appartenant à la bibliothèque de Hambourg, et que le haut Sénat de cette ville libre a bien voulu mettre à la disposition de la Commission; qu'il y a remarqué des lacunes, et qu'afin de les combler, il a écrit au R. P. Theiner, préfet des archives secrètes du Vatican. Il ajoute qu'il s'agit aussi

de rechercher si quelques-unes de ces lettres n'ont pas été publiées dans des recueils allemands ou italiens.

LIVRE DES FEUDATAIRES DE JEAN III, DUC DE BRABANT.

Après avoir pris connaissance du Livre des feudataires du duc Jean III de Brabant, sur lequel M. L. Galesloot, chef de section aux Archives générales du royaume, a appelé son attention par une lettre insérée au procès-verbal de la séance du 7 avril dernier, la Commission décide que ce curieux document sera imprimé comme annexe aux Bulletins.

Elle confie le soin de le mettre au jour à M. Galesloot, qui ajoutera au texte original les éclaircissements nécessaires, et le fera suivre de deux tables : l'une des noms de personnes, l'autre des noms de lieux.

Elle désigne M. de Ram pour en surveiller la publication.

COMMUNICATIONS.

MM. de Ram et Gachard communiquent :

Le premier, des lettres inédites de Laevinus Torrentius à Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége, et au docteur Jean Vendeville, évêque de Tournai;

Le second, une nouvelle série d'*Analectes historiques*.

Insertion au Bulletin.

— M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique, a envoyé une note sur les papiers d'État appartenant aux archives de Belgique, dont il existe des copies au *Public record Office,* à Londres.

Cette note sera également insérée dans le Bulletin.

COMMUNICATIONS.

I.

Lettres de Laevinus Torrentius à Ernest de Bavière, prince-évêque de Liége.

(Communiqué par M. de Ram, membre de la Commission.)

Le manuscrit de la Bibliothèque royale n° 15704 nous fournit une nouvelle série de lettres de Laevinus Torrentius.

Honoré d'une haute confiance pendant le règne des princes-évêques de Liége, Robert de Berghes et Gérard de Groesbeeck, Torrentius avait pris une part active à toutes les affaires qui concernaient les intérêts les plus graves du diocèse et de la principauté (1). Leur successeur, Ernest de Bavière, élu le 30 janvier 1581, lui accorda une confiance non moins grande, et aimait à s'éclairer de ses conseils. Cependant, dans plus d'une circonstance, la franchise et la droiture de Torrentius, qui avait été continué dans ses fonctions de vicaire général, déplurent au nouveau maître circonvenu par des courtisans non moins avides que vicieux.

---

(1) Voyez *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XVI, num. 2.

Avant son élection au siége de Liége, Ernest de Bavière possédait déjà deux évêchés, celui de Freissingen et celui de Hildesheim. Après l'apostasie et la déposition de Gebehard Truchsès, archevêque de Cologne, il fut encore appelé, le 23 mai 1583, à prendre le gouvernement de cette église. En 1585, on lui confia l'administration d'un cinquième évêché, celui de Munster.

Ces dignités ecclésiastiques avaient été accumulées sur la tête d'un prince d'une puissante famille, parce que, dans cette époque d'anarchie politique et religieuse, on le regardait comme l'homme le plus propre à protéger l'Église et l'État (1). Mais cette raison n'obtint point l'assentiment du saint-siége. On rappela à Ernest l'observation des dispositions canoniques, et on lui adressa des reproches sévères, non-seulement parce qu'il possédait simultanément plusieurs évêchés, mais aussi parce qu'il différait depuis longtemps de se faire ordonner prêtre et de recevoir la consécration épiscopale. En 1586, Sixte V cita le prélat à Rome, pour y rendre compte de sa conduite et pour se justifier des plaintes élevées contre lui. Ernest trouva alors une excuse, pour ne pas se rendre à Rome, dans les troubles excités par le parti protestant; mais lorsque Clément VIII renouvela, en 1593, la citation faite par Sixte V, il comprit la nécessité de se disculper à Rome, et il délégua à cet effet le docteur en droit Harigère Henotte, chanoine de la métropole de Cologne. Les motifs qu'il allégua en faveur de son évêque sont mentionnés dans les ouvrages du père Bouille (2) et du père Foulon (3).

---

(1) Voyez M. le baron de Gerlache, *Œuvres complètes*, t. IV, pp. 337 et suiv.

(2) *Histoire de la ville et du pays de Liége*, tom. III, p. 50.

(3) *Historia populi Leodiensis*, t. II, p. 347.

Quoi qu'il en soit, on est d'accord pour reconnaître qu'Ernest de Bavière avait d'excellentes qualités comme prince et comme homme d'État : affable, éloquent, adroit à manier les esprits, fécond en ressources dans les cas épineux, actif avec circonspection, il passait parmi ses égaux en Allemagne pour le plus habile d'entre eux (1). Malheureusement ces belles qualités étaient ternies par l'irrégularité de sa conduite privée, dont, à la fin de sa vie, il demanda publiquement pardon. Il mourut, dans de grands sentiments de pénitence, le 17 février 1612.

A Liége, comme à Cologne (2), cette conduite excita plus d'une fois les plaintes les plus vives; mais des conseillers perfides connaissaient le secret de ne pas laisser arriver jusqu'au prince le mécontentement du clergé et du peuple ou d'en dénaturer les motifs. Torrentius, malgré tout le respect qui l'animait envers son puissant maître, fut du petit nombre de ceux qui osèrent lui dire la vérité et lui faire des représentations, même au péril d'encourir sa disgrâce, comme on en trouve la preuve dans la lettre du 2 novembre 1585, où le noble cœur de Torrentius se manifeste avec une admirable énergie.

---

(1) Voyez l'*Art de vérifier les dates*, t. XIV, p. 241.

(2) Voyez les *Annales Novesienses*, dans Martene, *Amplissima collectio*, tom. IV, p. 705.

I.

(Liége, 1er septembre 1583.)

Serenissime princeps, reverendissime Domine. Quum mandatum illud accepimus, quo jussi sumus ego et Dominus protonotarius Dourinus (1) Namurcum ire et illustrissimae ducissae Parmensi Italiam repetenti valedicere et omnia precari felicia, eademque opera Principi Parmensi res hujus provinciae commendare, jam fama erat principem inde decessisse; quare cum mea praesentia non perinde videretur necessaria, quia de solis caeremoniis agebatur, ad quas Dourinus una cum praeposito (2), qui ambo tunc Namurci erant, abunde sufficerent, placuit consilio me excusatum habere et interim Leodii mea opera uti. Sed quoniam paulo post per literas nobis significatum fuit desiderari praesentiam meam, ego profectus sum die XXIX augusti, ac postridie admissus ad colloquium epistolam tuam tradidi; qua lecta declaravimus multum quidem dolere quod rebus belgicis necdum optime constitutis decrevisset discedere, sed neminem magis quam Celsitudinem Tuam, tum ob generis propinquitatem, tum ideo maxime quod eas suscepisset provincias, quibus tam difficili tempore regendis absque singulari Regis Catholici benevolentia, et quum opus esset etiam auxilio, aegre admodum sufficeret : nec dubitari quidem de Majestatis Suae erga se animo, sed majorem tamen fore spem, si ipsa hic remanens suum praestare patrocinium posset. Ceterum si omnino jam constitutum sit proficisci, Celsitudinem Tuam valedicendi causa nos ad eam ablegasse, precarique faustum iter ac valetudinem bonam; rogare praeterea ut etiam absens sui ac sibi subditorum meminisse vellet; denique omnem vicissim operam polliceri, si quid forte occurreret in quo gratificari

---

(1) Probablement Georges Thurin, qui devint théologal du chapitre de la cathédrale de Liége, en 1585, par l'intervention de Torrentius.

(2) Winand de Wingarde, grand prévôt de Saint-Lambert.

ipsi posset. Ad haec illa humanissime respondit magnas se pro tali officio gratias agere, atque agnoscere tam insignem erga se voluntatem, et quamquam res Leodiensium perpetuo juvisset, deinceps tamen si fieri possit ideo propensiorem ad juvandum fore, quod post cardinalis (1) mortem Celsitudini Tuae haec provincia delata fuerit. Atque adeo sua sponte nuperrime, quum secum esset filius suus et ipse valedicturus, de Leodiensibus mentionem fecisse, ac quam potuit diligentissime commendasse, ne quam illis injuriam inferri pateretur, idque ante discessum suum denuo se facturam, neque omissuram quin apud Regem idem praestet officium.

Quo responso dato, quum de praesenti rerum Coloniensium statu nos interrogaret ac praecipue de Celsitudinis Tuae valetudine sollicitam sese esse ostenderet, oblata occasione diutius colloquendi quid Coloniae hactenus ageretur paulo latius exposuimus, ea praesertim quae Carolus Billaeus (2) huc ad Principem Parmensem properans retulerat. Summa autem fuit : magnam esse commoditatem et opportunitatem utriusque provinciae Coloniensis et Leodiensis ad res bene pro Rege gerendas : ob hoc ipsum magno odio nos esse haereticis et Orangianae factionis hominibus, nihil aeque cupientibus quam ut nos funditus perdant. Ideo excitatum ab his Casimirum (3) non exiguas parare copias, atque extrema omnia minari; cui et simul aliis pacis publicae perturbatoribus si nunc viriliter resistatur, nullam ultra superesse Orangianis ac quibuscumque religionis catholicae hostibus rei bene gerendae spem, sed certissimum imminere exitum. Sin minus : bellum belgicum tanto et difficilius futurum et diuturnius. Idcirco necesse esse ut Princeps Parmensis Regis vices gerens nihil eorum omittat quae ad Coloniense bellum spectare possint, quo perfidi isti et

(1) Le cardinal Gérard de Groesbeeck, mort le 28 décembre 1580.

(2) Le manuscrit de la correspondance de Torrentius renferme plusieurs lettres adressées par lui à Charles Billée, membre du conseil privé à Liége.

(3) Le comte palatin Casimir.

seditiosi homines compescantur. Ad quae rursus illa benigne admodum respondit, daturam se operam cum apud filium tum apud Regem ipsum, ne quid in tanta occasione negligatur; male tamen se habere quod Regis exercitus hominum opinione minor esset, quodque indies adhuc magis ob praesidia nuper victis receptisque urbibus imponenda diminueretur; futurum tamen haud dubie ut Princeps brevi accedat propius officio suo nobis defendendis non defuturus, si quid magni periculi ingruat. Quod ipsum ut spero Celsitudo Tua per Billaeum, quem indies expectamus, certius intelliget. Nam jam hic fama est exercitum in Brabantiam properare. Atque haec quidem Namurci, ubi uno tantum die haesimus acta sunt.

Priusquam vero Leodii discessi, Vercellensi Episcopo, Nuntio apostolico, totum ferme biduum impendi (1). Vir iste mihi visus est pius admodum et optima erga Celsitudinem Tuam voluntate, quam augere conatus sum, quanta potui diligentia declarans quantopere intersit totius reipublicae christianae atque adeo Sanctae Sedis Apostolicae duas istas provincias Coloniensem et Leodiensem, Celsitudini Tuae divina Providentia commissas, salvas esse : quibus nempe pereuntibus neque aliae nobis vicinae, quae Romani Imperii principibus subsunt, queant consistere, neque Belgium vel qua parte adhuc Regi paret in officio contineri, vel qua parte descivit recuperari. Rogavit autem quid remedii esse crederem? Respondi nullum melius, ad Pontificem quod attineret, quam ut et Ipse per se quantum possit nos adjuvet et Regi praeterea rem tanti momenti serio commendet. Addidi operae pretium fore si assiduum aliquem in his regionibus legatum sive nuncium habeat, ad quem recurri possit, quique res ecclesiasticas ordinet, decreta concilii Tridentini, qua par est reverentia, servari curet, col-

(1) Le manuscrit de la correspondance de Torrentius renferme plusieurs lettres adressées par lui à l'évêque de Verceil, François Bonhomme, qui mourut à Liége, le 25 février 1587.

lapsa restituat, depravata corrigat, divinum cultum restauret, ut Deum peccatis nostris graviter offensum conversi tandem ad ipsum propitium sentiamus. Non displicuit ipsi haec ratio, quemadmodum nec auditori Orano (1), qui ipse quoque his diebus Romam redire constituit, cui literas quoque ad veteres meos patronos Cardinalem Madrutium, Sirletum, Paleottum, Carafam, Comensem, necnon ad Datarium tradidi, apud omnes hoc agens ut causam nostram commendatiorem reddant.

Et certe ingens, ni fallor, nobis tempestas imminet, nisi con-

---

(1) Le manuscrit de la correspondance de Torrentius renferme la lettre suivante qu'il adressa, le 27 août 1583, à Gilles-François d'Oranus, archidiacre de Campine, prévôt de Saint-Pierre, qui devint, en 1584, chanoine tréfoncier de Saint-Lambert.

« *Francisco Orano quum Leodium discederet.*

» Admodum reverende et clarissime Domine. Spero ex frequentibus nostris collocutionibus te abunde intellexisse quo in provinciam Leodiensem sim animo, quem etiam, quoad Deus sinet, servabo. Quum autem tu quoque non animo tantum sed et patria sis Leodiensis, superest ut ad eam juvandam ornandumque pari studio ac diligentia incumbamus et dum ego domi rem ago, tu Romae advigiles, quo Summum Pontificem aequum nobis ac propitium sentiamus. Quod, ut speremus, ipsa ratio nos adducit; nulla enim est ditio hac praesertim tempestate quam magis intersit reipublicae christianae salvam esse. Laborat vero vehementer cincta undique haereticis et vexata continuo vicinorum bello. Tanto igitur celeriore opus est remedio, quod quale esse optem, scriptum hic adjunctum jussu revendissimi episcopi Vercellensis mox profecturi a me paratum declarabit. Quod quoniam praesenti adhuc tradi non potuit, nisi forte ipsum in itinere assequaris, Viennam una cum epistola mea mitti tua opera velim. Summa est ut legatum aliquem hisce in ditionibus assiduum habeamus, cujus pietate ac prudentia res nostrae ordinentur, more nempe majorum, sed jam toto ferme saeculo intermisso, quem revocari erat satius.

» Quo autem haec Romae facilius impetremus, ad complures cardinales, quorum omnium quum in urbem essem benevolentiam expertus sum, sicut et ad Datarium ante annos plurimos mihi familiarissum scripsi, libenter amplectens hanc occasionem quo nostri nominis memoria jam prope exstincta in eorum animis revocaretur. Ideoque libellos sex poematum meorum mitto, e quibus Madrutio, Paleotto, Carafae ac Comensi cardinalibus

junctis opibus et consiliis rebellium haereticorum perfidiae occuratur. Quo magis assiduo sum sollicitus ut Celsitudini Tuae prospere omnia succedant, quod ita futurum certior affulgebit spes, si post imploratum divinum auxilium ea, quae ad rem bellicam spectant, cautius prudentiusque agantur. Ignoscat mihi precor, Celsitudo Tua, si quid liberius forte moneam qui bellum nunquam viderim. Cogit enim me officii ratio et jam nunc tot orta ex hoc belli principio sunt mala, ut tametsi cras pax sequatur, vix multis annis sanari queant. Accedit quod hac de

---

singulos tradi velim, quintum vero M. Antonio Mureto, sextum servabis, nisi et hunc donare mavis, et quidem illustrissimo Oratori caesareo, ad quem literas non dedi, quod veritus sum eum interpellare qui me numquam viderit et importune nomen fugio. Si tamen meis scriptis eum delectari sensero, morem geram, nec solum ea quae jam sunt edita mittam, sed specimen etiam aliquot eorum quae parata servo maxime ex libro Epigrammatum in eum qui nos perturbat.

» Habet praeterea orationem quamdam meam de rebus belgicis cardinalis Sirletus, qua funesti hujus belli origo et successus narratur ad captum usque Trajectum. Sed quoniam in ea mutavi nonnulla et plura addidi, oravi eum ne cui legendum daret. Cujus tamen cupidine aliqua si Orator moveatur, locum ubi latitat indicasse sufficiet.

» Praeter eos autem quibus scripsi, illustrissimos patronos meos Farnesium, S. Crucis et S. Georgii et Delphinum nostri adhuc meminisse arbitror; sed satis sit, si, ubi opportunum erit, per te intellexerint valere me et quam possum operam Ecclesiae impendere.

» De collegio autem Societatis nominis Jesu non est quod te moneam. Utinam te patrono aliquod Pontificis beneficio incrementum accipiat. Interim vero praeclarissimo praeposito generali unice commendari cupio, ut totius sanctae Societatis apud Deum precibus juver.

» Caetera denique quae ad hanc spectant ecclesiam (*Leodiensem*) apud Stravium invenies. Et postremo Joannis Livinaei nostri ut sis memor rogo.

» Vale et iter perage feliciter; et ubi Romam perveneris, quaero rescribe. VI kal. sept. MDLXXXIII. »

Le mémoire sur l'état de l'Église de Liége, mentionné ici, se trouve à la suite d'une lettre du 27 août 1583, écrite par Torrentius à Richard Stravius. Il adressa au même prélat plusieurs autres lettres qui seront publiées ensemble.

causa et domi et foris non optime audimus; nec mirum, nam quo celsiore quisque atque illustriore loco positus est, eo magis conspicuus occasionem populo de se loquendi praebet : unde et fama oritur, quae secunda quum est, magnum adfert momentum ad recte gubernandum; secus, si contraria. Ego vero qui Celsitudini Tuae sic addictus sum ut nemo magis, quia summo dolore afficior quum adversi aliquid nunciatur, omittere nequeo quin ea suggeram, per quae prospere ac feliciter res agantur.

Postquam itaque ad bellum ventum est, neque spes ulla sine armis rem transigendi, virum aliquem egregium belli peritum praefici velim, qui Celsitudinis Tuae auspiciis majore cum auctoritate, quam hactenus factum est, praesit. Et quum belli nervus sit pecunia, diligentem ejus curam haberi (velim), ne male collocata deficiat, et milites non solutis stipendiis per scelus et libidinem impune grassentur, ut passim fieri cernimus nescio qua nostri saeculi licentia, etiam quum stipendia nulla debentur. Parcendum ergo aliis in rebus, quod belli necessitatibus impendatur, nec temere quod in manibus est spe melioris fortunae largiendum; difficulter enim contribuunt qui principibus parent, praesertim in hac communi inopia. Amici vero et propinqui, quamquam nec facultas nec voluntas desit, ubi non constat ratio expensarum, redduntur ad benefaciendum segniores. Timent namque ne quod dederint, iis quoque, quibus dederint, pereat (1).

Sed ne sutor, quod aiunt, ultra crepidam. Ad res romanas redeo, quae ut melius succedant, omnino suadeo, ut Celsitudo Tua Ricardi Stravii (2) illic opera utatur. Nemo sane eum vel

---

(1) Torrentius paraît désigner ici comme ailleurs encore les deux principaux favoris d'Ernest, l'un bavarois, nommé Storius, qui dissipait les deniers de l'État en folles et sales dépenses, l'autre Michel Jérôme, d'Anvers, qui se comportait en vrai tyran.

(2) Richard Stravius jouissait à Rome d'une grande considération et

industria vel diligentia superat; omitto gratiam qua pollet; de fide vero ipsemet spondere non dubito. Idemque sentit Grimbergius (1), qui nuper huc venit, Romam haud facile rediturus. Sunt autem pleraque negotia, quae vix ferunt moram, quaeque Stravius accepto mandato non difficulter conficiet.

His postremo addam, Namurci me intellexisse ab amico quodam meo venisse Parma nescio quem diebus XI, qui nunciat Pontificem gravi correptum morbo de vita periclitari, cui si, quod absit, aliquid contigerit, jam nunc cogitandum quid Celsitudo Tua fieri velit, quam Deo optimo maximo summis precibus commendo. Leodii kal. sept. MDLXXXIII.

Serenissimae et reverendissimae Celsitudinis Tuae,

Humillimus servus L. Torrentius.

II.

(3 janvier 1584.)

Serenissime princeps, clementissime Domine. Quod sponte mea pro singulari erga Celsitudinem Tuam observantia facturus eram, ut interdum de rebus provinciae Leodiensis optima fide scriberem, id nunc faciam tanto liberius confidentiusque, quod nuperrime hinc discedens id expressis verbis per me fieri mandavit. Quo sane nomine plurimum sum gavisus, non tam quod intelligerem operam, quam hic praesto, Celsitudini Tuae haud ingratam esse, sed quod reipublicae intersit extare semper aliquem, qui viros principes, maxime ubi absunt, de his rebus admoneat, quae si forte per alios falso referantur ingens aliquod incommodum creari posset. Solent enim assentatores vel ementiendo vel dissimulando veritatem corrumpere,

---

était un des amis particuliers de Torrentius, qui lui adressa différentes lettres conservées dans sa correspondance.

(1) Le baron Guillaume de Grimbergen, qui devint évêque d'Anvers en 1597, et archevêque de Cambrai en 1601.

quod genus hominum ut frequentissimum in aulis regum sic et perniciosissimum est, verbis quidem odiosum sed reipsa gratum fere acceptumque, quum certum sit tamen, non aliter quam tineae aut teredines solent, his ipsis eos adferre exitium a quibus nutriuntur. Nec mirum, suis enim commodis metiuntur omnia, parum solliciti quid publice eveniat, dum suis ipsi cupiditatibus obsequantur (1).

Utar igitur permissa mihi libertate, et ea quidem de re nunc agam, qua sine nihil recte in publicis administrationibus agitur, de pecunia nempe, quam belli nervum veteres appellarunt. Quumque bellum adversus homines sceleratos atque impios necessario nobis inciderit, tanto major adhibenda diligentia est, ut quoad fieri possit, nervus ille subsistat; quo neglecto perire saepius rei bene gerendae occasiones necesse est, non amplius redituras, quodquotidie exemplis cernimus. Et optarem equidem eos omnes, qui Celsitudini Tuae subsunt, in tanta necessitate liberalius agere, sed quoniam id a populo rudi et insueto ad bellum non facile obtineri poterit, paucis admodum prospicientibus futura, nec cogitantibus si Coloniae res male succedat, nos quoque parum tutos fore : id saltem quod ex ordinariis hujus provinciae reditus cogi poterit, velim melius, quam fieri video, collocari. Neque enim tam magni sunt, ut insolitos sumptus ferant et ipsius provinciae negotia ita se habent ob assidua vicinorum bella, ut sine magna expensa nequeant expediri; quo sane minus sperandum est superesse posse aliquid, quod alibi applicetur. Et tamen si aerarii quae deberet cura haberetur et sumptus superflui demerentur, neque nobis deessent necessaria et summa minime accresceret ad alios usus pro Celsitudinis Tuae arbitrio conferenda. Nunc vero neutrum fit. Unde etiam vereor ne offensa aliqua subsequantur, praesertim si fides illis habeatur, qui majore audacia quam experientia freti persuadere aliquando conati sunt pro-

---

(1) Voyez ci-dessus, p. 265, note 1.

ventus hic esse uberrimos, sed eorum quibus princeps defunctus usus est vel avaritia vel certe negligentia factum esse, ut ille semper indigeret. Qui quid novis consiliis suis profecerint, vel quale aerario incrementum adjecerint ignoro; sed sibi suo insigniter profuisse et repente divites evasisse video : et tamen si venales essent, una cum gente ac familia sua nunquam eam summam redigerent, quam annuatim colligi posse tunc affirmabant, imo ne dimidium quidem. Et tamen hoc ipsum, quantulucumque sit, ad magnos usus proficiet, si non temere dissipetur, non quin Celsitudinis Tuae amplitudo pro regali suo splendore longe majora mereatur, sed generosi est animi laudem ante omnia et gloriam quaerere, ad quam certe ex hac provincia bene gerenda patet aditus, utpote qua nulla est opportunior ad tuendas Imperii fines et conservandam Religionem a majoribus nobis traditam, pro qua mortem quoque oppetere Celsitudini Tuae grave non futurum ex hoc ipso bello, quod pro Dei gloria suscepit, cernimus.

Atqui longe alia mea, quum primum Celsitudinem Tuam accessi, fuit oratio. Dixi enim rem ipsam, nec dubito quin meminerit, pure ac simpliciter; id autem quod dixi, eventus comprobant, et quamquam nonnulla, ut in principio cujusque rei solet, secuta sunt incommoda, nihil hinc magni mali si posterum caveatur. Cavebitur autem si semel in universum ratio aliqua statuatur, qualem quantamque familiam et quibus stipendiis quove modo hic Celsitudo Tua, quamdiu aberit, ali mandet, quosque in consilio suo secretiore, praeter eos qui nunc sunt, admitti desideret, et quod unicuique honorarium dari desideret. Sed et de secretariorum mercede adhuc laboramus. Nam haec omnia quamdiu incerta sunt, magna oritur confusio atque in diem vivitur, neque constare rationes possunt. Quae causa fuit ob quam his diebus convenerimus, atque iterum conveniemus, sicut Celsitudo Tua ex literis D. Antonii Cornelii intelliget, cujus rogatu et hanc ego epistolam scribere ausus sum. Nam quum inter omnes, qui Celsitudini Tuae serviunt, aptiorem et diligentiorem invenerim neminem, sane

quum quanto prematur onere intelligo, non possum non commoveri et omnem dare operam, ut perplexitates istae aliquando cessent. Idem de Lapidc nostro affirmare ausim. Celsitudo Tua propensam utriusque horum voluntatem ac fidem probe novit. Utinam reliquos haberent sui similes; dolent vehementer quum jubentur aliquid numerare, quod non e vestigio possunt satisfacere. Atque equidem Celsitudo Tua pro innata sibi clementia nolit eos ultra vires premere, sed aegro ferunt animo, quum nescio qui alii et coram et per literas eis Celsitudinis Tuae indignationem comminantur, si non illico obtemperent; quas voces audire non consueverunt, capitale enim apud nos habetur principis sui indignationem incurrere. Quicquid sit omne servitium deferunt, sed humiliter postulant ne nimium praegraventur, quod magna ex parte evitabitur, constituta, quam dixi, sumptuum pro emolumentis ratione, et si Celsitudo Tua non tam facile oblatas sibi syngraphas sua manu signet. Credi vix posset, quanta inde rationum perturbatio exorta fuerit, quod illustrissimus D. Marchio Badensis cum improviso tanto suorum comitatu hic diutius haesit, et haeret nunc quoque Illustris D. Decanus, non quin magni isti viri omnem et favorem et impensam mereantur, sed agnoscenda et fatenda nostra tenuitas et pene inopia est, qua non attenta infinita subsequentur incommoda. Cum aliqua etiam dignitatis tanti principis laesione praestat itaque nunc occurrere, quum adhuc tempus est. Nam et morbi facilius in accessu, quam quum invaluerint, sanantur. Nec dubium est quin Tua Celsitudo, ubi rem semel bene constitutam viderit, magnam inde laetitiam sit perceptura; ut omittam idipsum Deo quoque optimo maximo, sine cujus auxilio nihil possumus, longe futurum gratissimum.

Cogitet secum Celsitudo Tua, quam sublimi loco Deus illam constituerit, ut quam multi miseri mortales ab ea dependeant, divinum quotidie una cum liberis uxoribusque implorantes auxilium, quo freta tanto felicius ditiones sibi commissas recta incedens via administret. Neque sane negari potest, quin post Pontificem Maximum primum Celsitudo Tua in Ecclesia Dei

locum obtineat, quem si pro grege Christi sibi commisso qua speramus animi fortitudine et constantia tueatur, et in hac vita ingentem relatura est gloriam et post mortem simul omnibus obeundam vitam aeternam. Quod ut contingat, inter tot alios Ecclesiae sacerdotes, vita ac meritis praestantissimos, ego quoque quamquam indignus orare non desinam, tanto quidem amplius quo magis ob qualemcumque rerum experientiam intelligo quanti intersit Celsitudinem Tuam nobis quam diutissime salvam esse atque incolumem. Quis enim dubitet, quin in tam manifesta haereticorum ac rebellium perfidia aliter salvi esse non possimus, quam si Deus tales nobis principes concedat, qui hostes illos christiani nominis confundere et animo velint et viribus possint.

Verum ne plus aequo sim molestior, finem faciam optans atque obsecrans Celsitudinem Tuam ut pari hanc epistolam benevolentia accipiat, qua ego illam scripsi; et quidem strenae loco, ut et totus iste annus et alii plurimi feliciter succedant et tandem coelesti gloria cum sanctis omnibus potiamur. III nonas januarii, anno MDLXXXIIII.

Celsitudinis Tuae serenissimae et reverendissimae,

Humillimus servus, L. Torrentius.

III.

(Liége, 1er février 1584.)

Serenissime princeps, reverendissime Domine. Inviti quidem sed tamen jam saepius Celsitudinem Tuam non absque aliqua fortassis molestia interpellavimus de conferenda praebenda Joanni Pario, theologo Lovaniensi, ut tandem cesset controversia exorta ante biennium ratione praebendae intuitu Societatis nominis Jesu collatae cuidam in Hispania commoranti. Nec jam opus factum prolixius repetere, satis est eo in negotio Celsitudinem Tuam ita se gessisse ut de singulari ejus erga nos benevolentia magnas agamus gratias, quod primam vacaturam promiserit. Sed tamen quia nullam hactenus vacare contigit

atque ita litibus et molestiis indies magis atque magis involvimur, atque interea collega noster D. Philippus Vandermeere fractus annis et nunc etiam gravi morbo timere nos facit ne vel hoc ipso mense, nisi Deus averterit, humanitus aliquid patiatur, quanta possumus humilitate rogamus, ut si forte quod timemus contingat, dignetur Celsitudo Tua Pario providere, viro haud dubie doctissimo et in Leodiensi provincia nato, qui theologiam hic publice docere possit, imo lubens etiam assensurus sit aut potius ultro petiturus ut praebenda, quam singulari Celsitudinis Tuae beneficio adeptus fuerit, venturis temporibus non alii quam theologo cum onere lectionis publicae juxta Tridentinum concilium conferatur : Et alioqui non magna inter has nostras atque alias, e quibus primam Celsitudo Tua pollicita nobis est, differentia quoad commodum existit, ob eam nempe causam quod quibus apud nos provisum est pluribus annis, absque fructu aliquo expectare coguntur. Accedit quod in tam amplo et insigni collegio unicum nunc tantum theologum habemus, praeclarum quidem et vel solum pluribus parem, verum tam senem et post exhaustos labores rude dignum. Nos autem si hoc impetrabimus, quamquam Celsitudini Tuae sic addicti sumus, ut nulli hominum magis, accedet tamen aliquid promptissimae voluntati, ut tanto alacrius in his, quae mandare placuerit, obsequamur, Deum interea precaturi ut Celsitudinem Tuam adversus Ecclesiae suae hostes protegere, victoremque efficere dignetur.

Leodii, kal. februarii, anni MDLXXXIIII.

IV.

(8 avril 1584.)

Serenissime et reverendissime Domine, princeps clementissime. Non dubitamus quin Celsitudo Tua pro singulari sua erga nos benevolentia meminerit promissionis de primo vacatura meliore aliqua praebenda pro domino Joanne Pario, theo-

logo in compensationem alterius praebendae, quam apud D. Dionysium vigore nominationum Lovaniensium obtinere poterat, nisi Celsitudini Tuae placere et obtemperare maluisset. Qua de re nuper etiam mortuo collega nostro D. Philippo Vandermeeren literas dedimus. Quum itaque nunc mortem obierit Joannes Relkens, S. Dionysii canonicus, omittere non potuimus quin iterum scriberemus; quamquam enim certo confidimus Celsitudinem Tuam nobis hic non defuturam nec mutasse sententiam, ut ex mandato nobis dato dicto Pario prospiciamus, quum de hoc ipso et in Hispaniam scribi et eidem Pario spem dari jusserit, et nisi fiat ego praepositus mei honoris grave detrimentum paterer; nostri tamen officii esse duximus hac occasione nunc quoque supplicare, ut desideratum petitionis nostrae effectum tandem consequamur, Deum assiduo precaturi ut Celsitudinem Tuam Ecclesiae suae catholicae quam diutissime servet incolumem. Die VIII aprilis MDLXXXIIII.

V.

(Liége, 8 juin 1584.)

Serenissimo et reverendissimo principi electori Coloniensi, episcopo Leodiensi. Ex meis ad Carolum Billaeum literis jam intellexerit, credo, Celsitudo Tua, quae per me et Guilielmum Grimbergium acta sunt Tornaci usque ad diem primum mensis junii, quo sub vesperam Parmensem principem iterum accessimus, ut per veredarium, qui postridie discessurus erat, certi aliquid scribere possemus. Verum hoc frustra fuit, nam plerique belli duces, qui tunc convenerant, nondum forte responderant quid sibi de belli Coloniensis negotio (1) videretur. Jussi

(1) Truchsès, après sa déposition, voulut se maintenir par la force des armes. Il remporta d'abord quelques avantages; mais les troupes d'Ernest de Bavière, commandées par son frère, le prince Ferdinand, remportè-

ergo discedere et expectare donec appellaremur. Postridie mane cum quibusdam egimus, per quos sperabamus posse proficere; sed ab his ipsis facile intelleximus nos non ea omnia, quae petivimus, obtenturos. Tandem igitur admissi hora quinta promeridiana ab ipso Parmensi principe ea ipsa multis verbis audivimus, quae in ipsius literis continentur; et quamquam modis omnibus persuadere conabamur ut esset liberalior, nihil tamen profecimus, non quod voluntas deesset, nam ne minimo quidem indicio hoc percipere potuimus, quum honestissime semper de Celsitudine Tua locutus fuerit et revera ita affectus esse videatur ut qui maxime, sed ob puram necessitatem, praesertim ob Gandavensium perfidiam qui plane insaniunt, et Gallorum etiam metum, quamquam enim omnino creditur regem ipsum quieturum, qui jam nihil aliud quam religionem cogitare dicitur. Regina tamen mater cum Alenzonio et propinquo suo Antonio Lusitanio suam semper personam agit, ita ut paucis ante diebus hi, qui Cameraci in praesidio sunt, repente egressi vicos octodecim in Artesia ad portas usque Atrebatenses spoliaverint atque exusserint. Accedit quod novae Hispanorum copiae, quae nunc indies exspectantur, multominores sunt quam fama fert. Propter quas atque alias causas ingenue confessus est se pro singulari sua erga Celsitudinem Tuam benevolentia multo plus praestare quam ex consilii sui sententia facere permittatur.

Regis autem literae ex Hispania missae plus nobis nocuere quam profuerunt, quod nonnulli ex illis suspicentur non tam milites suos quam seipsos accusatos fuisse; imo Parmensis ipse praesidi Fonchio imputat, quod minus considerate scriptae

---

rent, au mois de mars 1584, une grande victoire sur Truchsès, qui fut forcé d'abandonner le pays. Les chefs du parti protestant n'en continuèrent pas moins à troubler et à ravager l'électorat de Cologne. C'est dans cette circonstance qu'Ernest députa Torrentius pour réclamer le concours des troupes d'Alexandre Farnèse, gouverneur général des Pays-Bas.

fuerint gallice quam hisce temporibus conveniat (1). Arembergensis sane, quamvis semper honestissime loquitur, cavere tamen nequit quin interdum offensum se esse demonstret et ob accusatam militis sui causam et ob praelatum sibi Hispanum, qui nunc praeest. Verum haec literis non ita tuto committuntur. Utcumque igitur haec se habeant, postquam aliud impetrare non potui quam integram Joannis Mauricii legionem optime instructam, ut Princeps ipse existimat, et stipendiis ad mensem usque martium solutis minime de seditione metuendam, ac praeterea tres equitum turmas, rogavi hoc qualecumque subsidium ut disertis verbis exprimeretur in literis, quod futurum quidem pollicebatur; sed quum ad Cosmum secretarium (2) accederem et literas jam scriptas ostenderet, inveni minus generales esse et meae relationi rem totam committi; quod quum minime conveniret, impetravi ab eo ut mutarentur, servata apud me copia, si forte in itinere pereunt.

Optarem profecto me plus efficere potuisse, sed tamen futurum spero, ut Celsitudo Tua, si quid forte displicuerit, ejus rei culpam non mihi sed temporibus istis tribuat; et alioqui non magnopere metuendum esse video, ut inimici conatus Celsitudinis Tuae impedire possint, neque enim exercitum ullum habent et pecunia destituuntur, et alioqui Verdugo mandabitur, ut diligenter advigilet ne coire aliquos permittat qui rem impediant. Addidit hoc etiam Princeps sibi curae futurum, ut Rhenus Hollandis adversus flumine navigaturis non ita pateat, ut hactenus contigit. Quae loca autem primo aggressurus sit rescire non potui; Gandavensibus tamen maxime offensus est nec sine causa, et Scoti qui, reconciliatis nunc Brugensibus, nunc regi militant, scire sese viam aiunt, qua maxima illa ac

---

(1) Voyez les lettres de Torrentius à Jean Fonck, garde des sceaux pour les affaires des Pays-Bas à Madrid, dans les Bulletins, 3me série, tom. I, num. 1.

(2) Côme Masius, secrétaire du prince de Parme.

munitissima civitas expugnetur. Alii tamen de Bruxella, alii de Antverpia aiunt, sed nihil certi. Brevi eventum videbimus, maxime si pecunia ex Hispania venerit, nam maximum ex ejus defectu incommodum

Et haec quidem hactenus de Coloniensi negotio, etiam de his quae pro ditione Leodiensi agenda occurrerant a Celsitudinis Tuae consilio mihi commendata, spero me aliquid profecisse ut suo tempore latius perscribet Lampsonius. (1) Interim quidquid occurrerit, manebit Tornaci Grimbergius, toti illi aulae gratissimus, et recte omnia curabit (2) Ego deinceps ob aetatem vacationem mereri mihi videor, nulli alii rei aptior quam ad Deum precibus ut Celsitudinem Tuam adversus Ecclesiae et reipublicae hostes servet incolumem. Leodii, die VIII junii anni MDLXXXIIII.

---

(1) Dominique Lampsonius, secrétaire du prince Ernest, à Liége.

(2) Le 9 juin 1584, immédiatement après son retour à Liége, Torrentius écrivit la lettre suivante au chanoine Guillaume de Grimbergen, qui était resté à Tournai, près du prince de Parme:

« *Admodum reverendo et illustri domino Guilielmo baroni Grimbergensi, canonico Leodiensi.*

» In primis reverende et illustris domine, Leodium reversus sum incolumis die mensis hujus septimo, atque omnia hic salva repperi; unde merito agendae Deo sunt gratiae, nisi quod miles domini de Lignes multo magis etiam quam hactenus nunc insanit ac crudelissime saevit. Nec scio an cogitari possit quicquam acerbius atque indignius; nam et nos gravissime patimur et Parmensis principis imperium plane contemnitur, nec ullus speratur finis; nam latrones illi aggeribus se munire parant ut, quum a praeda et caede redeunt, habeant quo se tueantur. Rem ex Lampsonii literis et libello supplici ad Principem italice concepto melius intelliges.

» Accedit aliud non ferendum, quod qui ex Gelria causa cognoscendi de sceleratis istis militum factis Ruraemundam usque profectus fuerat, ultra progredi noluit, nisi et praesidium et viaticum imo etiam honorarium a nobis suppeditetur, praeclare sane ut miseriae nostrae haec quoque contumelia accedat; quare non video quid tandem facturi sumus, si haec

VI.

(Liége, 28 juillet 1584.)

Serenissime Princeps ac reverendissime Domine. Postquam belli diuturnitate atque molestia res vicinorum nostrorum eo reductas esse cernimus, ut in summo versentur discrimine neque durare atque consistere diutius possint, imo jam paene corruerint, periturae funditus nisi, quod ipsorum errore atque imprudentia peccatum est, aliorum opera atque consilio corrigatur; cogit me patriae caritas atque officii mei ratio, qui tot illic amicos habeam ac necessarios, ut pro communi omnium salute et ipse quicquid possum (quamquam hoc totum perexiguum est) praestem, atque eorum praeterea implorem auxilium qui meis adducti vel rationibus vel precibus, quod ego nequeo, ipsi efficiant, hi praesertim qui et quia natura boni atque benigni sunt optime nobis volunt, et quia magnis praediti fa-

---

diutius durant. Mallem tamen haec soli Principi ac secretario Cosmo Masio seorsum declarari, ne, si latius emanent, dignitatem suam forte laedi conqueratur, qui talia sciat atque impune fieri sinat. Ego remedium nullum video, nisi procul hinc arceantur.

» Quod superest, quae una istic (*à Tournai*) tecum egi et consilio nostro (*au conseil du prince-évêque*, *à Liége*) declaravi atque ad Principem nostrum late perscripsi. Exspecto autem ut quid praeterea egeris, reddas nos certiores. Satis erit Lampsonio rescribere, nam singulis nimis molestum est. Vale et amicis salutem imperti, Cosmo maxime, cui praecipue fido. Leodii die 9 junii 1584. »

On peut voir dans le père Bouille, *Hist. de la ville et du pays de Liége*, tom. III, p. 22 et suiv., le récit des vexations et des calamités que cette principauté éprouva alors, non-seulement de la part du parti hollandais et protestant, mais aussi de la part des soldats espagnols, qui couraient çà et là, raflant tout ce qu'ils trouvaient et faisant impunément des dégâts jusqu'aux portes de Liége.

cultatibus plurimum etiam possunt. Inter quos quum Celsitudo Tua primo mihi loco occurrat, cujus nempe explorata erga me benevolenta est, et tanta apud eos auctoritas ut ne optari quidem possit major, nihil sane dubito quin hae gratae futurae sint ei literae; quae quoniam nihil aeque desiderat quam ut plurimis prosit, lubenter a me oblatam sibi occasionem arripiet quae non dicam hominibus his atque illis, sed totis etiam urbibus nationibusque ac populis prodesse possit, nam de Galliae Belgicae salute agitur.

Quae provincia nobilissima atque pulcherrima quum per se nobis commendata esse debet, tum ob id etiam quod conjuncta ac continuata Germaniae, hujus quoque securitatem tranquillitatemque in se continet, earum maxime ditionum quae Celsitudini Tuae nunc parent, ac quibus bene esse nequit quamdiu Belgis male est, durantque bella ista intestina, quae quanto graviora jam tot annis exstitere, tanto erit honestior atque gloriosior his, quorum beneficio contigerit, secuta tandem concordia. Taceo gratam acceptamque hanc Deo quoque futuram operam, qui pacis studia ut ceteris omnibus hominibus sic his maxime commendata esse voluit, qui Ecclesiae suae sanctae functionibus praesunt ac reipublicae clavum tenent, nulla re magis laudandi apud omnem posteritatem, quam si pacem foverint atque concordiam, unde bona omnia, bellum vero atque discordiam oderint, unde ruinam atque exitium sequi necesse est.

Quum itaque tot ac tant praeclarae sint causae ob quas Celsitudo Tua ad suscipiendam hanc pro vicinis atque adeo suis etiam populis curam serio moneatur, nec tali occasioni generosus animus deesse possit, non ero in persuadendo prolixior, nuda exercendae virtuti materia, tametsi verba absint, viro forti sufficit ad recte agendum. Tantum quid fieri optem, et quomodo id, quod opto fieri posse censeam, breviter explicabo.

Bellum ea jam fortuna a Philippo, rege potentissimo geri cernimus, ut victoriam manu quodammodo teneat, et tamen, quod ingens Dei beneficium est, tam moderate ac temperanter

tanto in successu rerum agit, ut minorem multo quam jam toties victi spiritum prae se ferat. Hi enim perpetuo saeviunt ac per mortes et damna hominum grassantur; ille vero victis parcere, amplecti reduces, ignoscere supplicibus atque ampla eis bona reddere nunquam desinit, nec privatis tantum atque singulis, uti quisque se obtulerit, sed totis etiam oppidis nationibusque, tametsi sero ac quum ultra nihil possunt, non tam sponte quam coacte sese dedere voluerint, frementibus saepe militibus praedam sibi tanquam mediis e faucibus eripi atque auferri praemia, quibus ad ferenda tam longae militiae onera confirmentur. Quod quum ita sit, neque ullum exstet exemplum vel non servatae fidei, vel sumptae ab aliquo de quocumque crimine, cujus semel gratia sit facta, vindictae, qua de causa Parmensem etiam principem publice collaudant omnes, ac magis magisque Regi sese devinctos esse testantur, dubitari equidem non potest, quin Rex quamquam jam pene certus, ut dixi, victoriae, bonis tamen conditionibus pacem malit quam cruentum (neque enim aliter fieri poterit) bellum.

Quid enim clementissimo principi tam adversum contingere possit, quam videre tot pulcherrimarum urbium excidia, quae tamen visurus est ob incredibilem hinc militum suorum audaciam, inde vero hostium pertinaciam, nisi quovis modo et quidem brevi ab armis discedatur? Omitto religionem, cujus cultus nulla re magis quam bello vel impeditur vel tollitur. Atqui quum Regi, omnium quotquot fuerunt piissimo, nihil aeque acerbum sit quam contemni atque aboleri majorum sacra, trucidari sacerdotes, spoliari Divorum templa, tolli aras, frangi imagines, prohiberi caerimonias, atque ea passim admitti quae sine gemitu ac lacrymis non dicam videri sed ne referri quidem aut audiri a quoquam vel immitissimo possint, quo tandem modo non aequissimo laturus est animo, si salva atque incolumi imperii sui dignitate ratio aliqua reperiatur, qua tot ubique miseriarum finis sperari possit. Praefert ille armis pie-

tatem, neque trophaeis magis ac triumphis quam bonis moribus atque legibus afficitur. Sit ergo conclusio Regem de pace, quam sponte optat, adeundum non esse videri.

Sed quoniam, ubi inter plures contenditur, non nisi omnium consensu coire concordia potest, dicam quid mihi de Ordinibus Belgicis, qui adhuc in armis sunt, videatur. Nam hi quidem, ut plerumque fit, ubi recta abest ratio, quo desperatius eo et contumacius nunc agunt, unde metui posset nihil rite cum illis actum iri; sed quoniam conspiratio haec potius quam bellum est, et paucorum factione atque iniquitate populi libertas opprimitur, ita ut fatendum sit ludum jocumque fuisse Albani saevitiam, si cum istorum, qui nunc praesunt, immanitate conferatur. Videmus quam imbecillum sit ac caducum quod in cives et numero plures et re firmiores exercent imperium, sola innixum audacia; nam uti quisque melior atque honestior ita verecundior ac nescio quo modo timidior esse consuevit. Neque hanc imbecillitatem suam non vident aut non agnoscunt isti rerum perturbatores; sed quum ex faece plebis plerique ad eum, quem tenent, gradum emerserint, alii vero postquam olim decoxerint, quaerant nunc malis artibus quod iterum absumant ac prodigant, nonnulli etiam, qui sunt obscurissimi, hinc nobilitari se credant. Denique quotquot sint, quum nullum ex pace commodum sperent; mirari non debemus eos bellum trahere, qui quieta republica subsistere nequeant. Infida tamen eorum societas est neque diu permansura, quin jam alii aliis obstare incipiunt, alii alios criminari atque interficere etiam, si possint, ut Gandavi factum audivimus. Neque dubitandum arbitror, quin venales quoque sint, si emptores reperiantur : ut enim in naufragio qui acriores sunt ceteris tabulas circumspiciunt rapiuntque quibus enatent atque evadant, sic hi quoque fracta dissipataque republica sibi cavent, commune deserunt, facile alios, quos sua scilicet virtute nunc servari clamitant, dum ipsis bene sit, quo jure quaque injuria prodituri. Et hi quidem vel contemni tuto poterunt, cito suis ipsi scele-

ribus perituri, vel, si piget morae, aliis nonnullis conditionibus sollicitari, etiam si pecuniam in hos gurgites abjicere opus sit, nam hoc praestat quam direptis hostiliter urbibus tot bonorum civium capita una cum fortunis omnibus in periculum conjicere.

Verum aliud est quod nunc ago, nempe ut populus simul omnis intelligat non nudis tantum verbis sed vadibus, ut dicere solemus, ac praedibus pacem dari. Quod fiet, si vicini Germaniae principes uti confirmatores ac sequestres quidam accedant, ita ut non tam a Rege, cujus potentiam reformidant, quam ab ipsis, quos magis aequabiles esse existimant, qualescumque futuri foederis conditiones ex aequo et bono procedere credantur. Quod sic esse cum alia multa testimonia tum acta in conventu Coloniensi ante annos ferme quinque demonstrant. Tunc enim rebus adhuc integris proposita pacis capita universae multitudini mirifice placuere, quae solus aut certe cum paucis sui similibus et his quidem Calvini sectae assertoribus rejecit Orangius : et quoniam dominatum illis stantibus occupare non potuit, ut ad bellum denuo iretur effecit, quo nunc attriti afflictique tot populi, belli auctore turpi a suis caede sublato, quid aliud, quaeso, magis optare possint quam honeste rem transigi? Nam quo confugient? An ad Gallorum regem? At hic malo fratris sui unici fato deterritus ac Philippi regis auctam nuper in immensum terra marique potentiam veritus, nihil aeque ac bellum odit, maxime nunc religiosior factus ac sine liberis, nec firma satis valetudine, rem magnam praestiturus si et sibi et regno caverit, sibi ab insidiis, regno ab his qui alienum dominum imponi velint. Minus adhuc a Britannis Scotisque metuendum, nam hi quoque et inter se tumultuari incipiunt ac nescio quas turbas facere, et paene exhaustas vident vires, caesis ubique tot suis militibus ducibusque, ut taceam ambigi merito posse plusve damni an commodi attulerint; si quid enim damni vel egregie proditionibus compensarunt. Sed neque sumptibus Reginae aerarium ultra

sufficit, quae ut supra indolem muliebrem avarissima est (1), hoc nunc solum agit et cogitat quomodo datam mutuo sortem recuperet; nam usuras, quas improbissime stipulata est, sperare desiit. Tantum abest, ut plus dando plus velit perdere. Non dicam alia regni ejus incommoda, hoc dicam quod immani tyrannide Christi Ecclesiam opprimens et ut avidissima pecuniae est, sic non minus humanum sanguinem sitiens debitum tyrannis exitum ut expectet, oportet. Sed forte Casimirus, Martis, ut ita dicam, pullus ac regum terror bello iterum se accinget, quod sane credere poterunt qui ambitionem hominis ac spiritum norunt. Sed vana sine viribus ira, tuaque virtute et constantia factum est, ut contemptui esse coeperit, non magis, me hercule, quam fluctus in sympulo (2), ut aiunt, formidandus (3), Trucsios Alpros, si quid posset, in hac miserrima eorum fortuna adjuturus, saltem alimenta suppeditans ut alieno beneficio vivant, qui sua turpiter perdiderunt. Alios omnes prudens omitto, sunt enim minorum gentium, ut qui talibus pro auxilio supplicet victum perditumque se quodammodo fateatur; eo alioqui tot gravissimis jam exemplis moniti desinent aliquando viri isti principes, praesertim Germani natura constantiores, rebus novis favere atque aliorum principatus invadere, unde sane nostra memoria nemo magnum operae pretium fecit.

Nihil itaque vetat tentare quam dico reconciliationem, miserisque vel invitis succurrere, priusquam praecipitent ac sua nos quoque ruina involvant. Nam si Hispani suo marte sola vi atque armis superent, gens regnandi avida ac ferox et nunc rerum gestarum magnitudine paene ebria, Belgarum finibus aegre se continebit; aut si Philippum forte regem prohibet

---

(1) La reine d'Angleterre Élisabeth.

(2) Allusion au proverbe : *Excitare fluctum in simpulo*, Exciter une tempête dans un verre d'eau.

(3) Les partisans de Truchsès.

pietas, successores certe ejus (rari quippe boni) vana elati gloria non facile conquiescent, quamquam postremum hoc non tam dictum quam cogitatum velim. Et tamen tale est, ut excitare nos debeat ad repetendam, si qua fieri possit, oblationem illam Coloniensem, quae et Caesari semel placuit et Regi, nisi vehementer fallor, ne nunc quidem possit displicere, postquam nempe ad ejus paene formulam et Gandavensibus simul et Brugensibus pacem obtulit, quorum hi tam accepisse se illam laetantur quam hi rejectam dolent, ac sero nimis sapere incipiunt, stulti qui praesenti occasioni defuerint, et tamen digni misericordia, si non suis meritis at saltem ob nobilissimae urbis splendorem et dignitatem. Antverpienses vero quo nunc loco sint videmus, eo sane ut festinandum sit, si hanc quoque civitatem modis omnibus admirabilem salvam esse volumus, ut velle debemus vel religionis causa, quae illic instaurata facile ad alias quoque urbes permanabit. Nam qui novas hasce sectas illuc invexerunt, suis cupiditatibus non conscientiis servire voluerunt, paucis forte exceptis hominibus perditissimis, quos pro magistris habent. Linguas autem venales gerunt, turbandis vulgi animis quam componendis moribus aptiores, qui sana hominum consilia non impedient, modo magni non desint auctores, quos sequantur.

Quod quo Celsitudo Tua certius credat, sciat hanc me epistolam non tam sponte quam aliorum rogatu scripsisse, neque me solum aditum fuisse ab optimis praestantissimisque civibus, sed nonnullos etiam viros nobiles et in his unum minime ignotum, qui Antverpiam se ob id profecturum pollicitus est. Verum quod et huic et mihi ceterisque nostri ordinis viris erit difficillimum, vel nullo paene labore conficient hi, qui sublimiore loco positi plus solo nomine possunt quam nos omnibus nostris facultatibus. Laborem tamen nullum aut periculum recuso, ut tamen legati personam sustinere malim quam propriam : idque apud regem regisve praefectos tantum; apud alios enim nunc non convenit. Notae causae. Quemadmodum ob recentem

nimium Trucsianae factionis cladem (1), nec Celsitudo quidem Tua apud malos ac seditiosos homines (quod summae illi laudi est) optime audit; quae causa est cur Trevirensem quoque ac Juliacensem principes huic pulcherrimae causae adjungi velim. Nec vero plures, ne, quum festinatione opus sit, multitudine intercedentium adferatur mora, et alioqui pauci nunc mihi adeundi videntur.

Quatuor restant oppida celeberrima, Gandavum, Antverpia, Bruxella, Mechlinia, quorum uno permoto reliqua sequentur; idque si fiat, nunquam Hollandos cum suis eo deventuros puto amentiae, ut soli et quidem sine capite denuo belli aleam periclitentur. Dulce ipsis olim inexpertis bellum, nunc experti metuent, imo citius, ni fallor, quam ulla alia natio reconciliari poterunt, si Hispania ac Lusitania unde paene spiritum trahunt (desperati nempe nisi navigent) prorsus excludantur; quod profecto in Regis situm est potestate. Accedit Orangii foeda atque inopinata, neque a Rege (quamvis jure id fieri potuit) illata mors; nam qui eum interfecit praeter se unum ac conscientiam suam alium laudat neminem. Quumque haeredem, ut fama est, instituerit Mauritium ex Mauritii olim Saxoniae ducis filia sibi natum, neque hic per aetatem rebus praeesse possit, aut si possit cum tanto odio atque invidia nolit, praesertim postquam ille, qui in Hispania est, jure ac legibus praeferendus venit, etiam contra patris voluntatem sperare lubet ab adolescente isto non difficulter obtentum iri, ut bonis conditionibus ad suos in Germaniam revertatur. Sunt pecuniae multae, est pretiosa supellex, sunt gemmae et lapides, sunt alia quibus adornatus familiae suae dignitatem, procul ab Hispaniarum oculis, tueatur. Quod sane consilium illustrissimo Duci Augusto, pro singulari ejus erga pacem studio, non poterit

(1) La perte de la bataille, donnée près de Flockenbourg, le 31 mars 1584.

non probari, praesertim si a Caesare collaudetur, eorumque, qui Belgis vicini sunt, principum deprecationes accedant, intelligatque natam sibi occasionem esse qua Philippum regem ceterosque Austriacos omnes perpetuo sibi devinciat. Laudem sane est relaturus immortali sui nominis gloria dignam.

Denique dicerem aliquid de Gelris etiam finitimisque Transisolanis nisi his compescendis solus ille Verdugus quamvis parvis copiis sufficeret, et alioqui si re ipsa aliquando intelligant duci Juliacensi ac Celsitudini Tuae suam displicere audaciam (quid enim nunc aliud agunt, quam ut nostris spoliis bellum adornent) non dubito quin sint quieturi.

Haec igitur habui, quae qua debui animi contentione, ne tot malorum otiosus spectator essem, hac epistola perscriberem; tuae vero fuerit benevolentiae ea boni consulere ac deinde expendere quid de re communi statuendum esse videatur, quamquam vix dubito quin jam statutum sit aliquid praesertim in tanta opportunitate. Nam ad aquas Spadanas haeret nunc Trevirensis ac subito ad manum erit qui pro Juliacensi agat, et quid si Caroli Billaei hic opera utamur, nam unus instar multorum est et trium principum legationi sufficiet. Est praeterea in castris Grimbergius noster, qui Parmensis principis sententiam exquirat ac, si opus fuerit, Billaeo se comitem adjungat. Aliquid sane agendum erit, saltem literae dandae ad eos qui de summa re acturi jam Antverpiae conventum habere dicuntur. Deus piis conatibus aspirabit, quem obnixe rogo ut Tuam nobis Celsitudinem quam diutissime servet incolumem. V kalendas augusti anni MDLXXXIIII, Leodii.

VII.

(Liége, 29 septembre 1584.)

Serenissime princeps ac clementissime Domine. Rediit vir ille nobilis, qui in Hollandiam ad Ordines Belgicos missus fue-

rat (1). Et quamquam Celsitudo Tua tum ex relatione ipsius tum ex consilii sui literis intelliget ea quae acta sunt, cogit me tamen patriae meae caritas et in rempublicam amor, ut meam de hac re sententiam paulo attentius declarem. Eo enim rem reductam esse video, ut nisi Caesaris atque Imperii principum opera et auctoritate concordia aliqua statuatur, bellum istud perniciosissimum non solum recrudescat, sed aliud etiam ex se bellum pariat.

Nam ut affirmat iste noster et aliorum quoque literis intelligimus, Galli simul atque Angli crescentem regis Philippi indies potentiam veriti, nunc apertius multo quam umquam antea per legatos suos dant operam, ne ad pacem veniatur. Princeps vero Parmensis belli dux tametsi (sic jubente Rege) pacem malit, tot tamen tantisque auctus victoriis ultro illam victis obtrudere non satis sibi honestum ducit. Miseri autem Belgae lupum, quod aiunt, auribus tenent ac varie afficiuntur, oderunt Hispanos, Gallos non amant, Anglis non satis fidunt ac simul undique periculum metuunt; non minus nempe a talibus defensoribus quam ab hoste tandem opprimendi. Vident hoc enim periti atque experti omnes, neque populus ipse ignorat. Sed quia principis olim Orangiae scelere et perfidia effectum est, ut commisso sceleratissimis quibusque et perditissimis hominibus magistratu atque omni paene administratione civili, boni atque integri quamvis numero plures in malorum sint potestate, atque ita vincunt haeretici.

Hi porro nihil pejus odere quam pacem, qua reddita, qualiscumque fuerit, eos tandem cum haeresi sua perire necesse est. Vehementer metuo ne ad Gallos inclinent magis, nisi mature occurratur, praesertim quum fama sit jam oblatos eis

---

(1) Nous regrettons de ne pas trouver ici le nom du personnage qui, sur les instances de Torrentius, avait été envoyé en Hollande pour engager les états à faire la paix avec le roi Philippe II.

esse portus maris duos, qui adhuc in Flandria Hollandorum praesidio tenentur, Slusa et Ostenda. Sed Galli Vlissingam et Amsterdamum adjici cupiunt, a quibus duobus oppidis universa paene navigatio dependet: et si vel alterum occupent, hoc tanto fore existimant, ut operae pretium sit bellum gerere. Hispani certe non facile eos ejicient, praesertim si Anglos sibi adjunxerint, quorum nota omnibus mari potentia est. Quid ergo hinc expectemus, nisi ut dum quod mari perdiderint, terra recuperare conentur Hispani, Galliam Italiae atque Hispaniae vicinam armis invadant atque ita novo bello omnia involvantur? Interim media horum erit Germania nescio an immunis, ut enim olim Metensis ac Virdunensis et nuper admodum Cameracensis provincia, sic et aliae in discrimen venient pari propemodum damno atque opprobrio. Nescio quas vires postea invadentibus nos Turcis opponamus. Ita enim statuere oportet quidquid Philippo Regi decesserit hoc Austriacae familiae eripi, quae sola ferme reliquos principes christianos, quantumvis ad dissentiendum pronos, propter immensam potentiam atque partam maximis rebus gestis auctoritatem et gloriam in officio continet, ita ut quanto plus perdiderit, tanto plus etiam universo nomini christiano et damni et turbarum imminere necesse sit.

Taceo veterem religionem catholicam, de qua nunc potissimum disceptatur et quam omni studio atque conatu debemus defendere. At illam Rex Philippus paene solus, si ecclesiasticum ordinem excipias, tanquam Atlas coelum sustinet. Cavendum itaque ne aemulorum conspiratione in hoc felici rerum Belgicarum successu magis magisque Rex impediatur, unde et nostra nobis in his imperii limitibus tandem auferantur.

Atque adeo rogatam velim Celsitudinem Tuam, ut pro singulari sua prudentia haec diligenter expendat. Sperarem enim id quod feliciter coeptum est ex voto successurum, si dignetur Caesar et ipse aliquem cum literis et mandatis ad Ordines

mittere, eisque significare gratam sibi fuisse operam a Celsitudine Tua atque illustrissimo principe Electore Trevirensi pro communi salute impensam, neque quicquam magis toto animo se optare quam ut tota Inferior Germania pristinae tandem dignitati ac tranquillitati sedato bello restitui possit. Quo praemisso prooemio si operam quoque offerat suam atque illos ad hoc studium diligenter hortetur, vix equidem dubito quin persuadeat. Lassi enim ac fracti bello, licet aliud simulent, pacem exoptant et Gallos tacite execrantur tum vetusto odio tum ob recens crudelitatis editum Antverpiae exemplum. Omitto notam ubique totius gentis levitatis famam; quanto enim plura pollicentur tanto minus praestant Galli, imo ut praestent voti jam compotes ne cogitant quidem.

De Regis autem ac Principis Parmensis ad pacem animo nihil omnino ambigendum est, postquam Gandavensibus, qui omnium gravissime peccarunt, tam bonis et aequis conditionibus eam concessere, ut nihil dici possit benignius atque clementius. Aiunt omnes et complures viri cordati et nonnulli etiam inter eos haeretici suis testantur literis, si pax iisdem conditionibus, quibus ante annos quinque Coloniae praeposita fuit, nunc denuo offerretur, nullo ferme negotio posse transigi. Et quid, obsecro, minus adepti sunt, qui nunc recenter Regi sese dederunt? Hollandi autem et Zelandi longe etiam facilius haec obtinebunt. Alia enim eorum ac ceterorum est ratio, neque tantum inde religioni in universum periculi imminebit, tametsi populus rudis atque assidue navigans paulo liberius habeatur. Nam plerique omnes non tam irreligiosi sunt quam negligentes atque ignari. Et alioqui si cum peritis agendum sit (non enim ingenio carent Batavi) non tam imparati sunt ab argumentis catholici ut vel eruditissimos adversarios suos magnopere debeant formidare, quod ex tot tantisque optimorum auctorum libris omnibus constat. Duci etiam magis volunt nostrae nationis homines quam cogi ac nolenter trahi, idque frequentissimis quotidie exemplis cernitur. Has itaque ob causas Celsitudinem Tuam

summis precibus rogatam velim ne susceptum semel negotium deserat. Spero equidem accessurum etiam Trevirensem, sed tamen si longior per hoc fuerit mora, quid, quaeso, noceat vel a sola Celsitudine Tua id interim tentari? Nullius sane magis interest ut concordia sanciatur : uti et secundo loco Ducis Juliacensis qui Gallorum adhuc perfidiae et nescio quarum artium memor non invitus adjutor accedet et nunc agendi cum illo peropportuna occasio est. Sed et Saxoniae Ducis aliquando mentionem feci, quo nemo facilius hanc Gallorum conspirationem turbare atque impedire possit; ut autem etiam velit ab ipsius aequitate facile obtinebitur, neque Mauritio Orangii filio consanguineo suo male consulet. Est nunc etiam, ut arbitror, in aula Caesaris Andraeas Gaillius (1), unus ex intimo consilio, vir insigni prudentia praeditus, quem si bene novi, ut novisse mihi persuadeo, non dubito quin vehementer gavisurus sit hanc bene merendi de Germania atque Austriacorum imperio occasionem sibi oblatam fuisse.

Ego pro mea tenuitate feci quod potui, neque hanc meam puto diligentiam aut Celsitudo Tua aut quisquam vir bonus improbabit. Deus nostris aspiret consiliis et Celsitudinem Tuam diutissime servet incolumem. Leodii, III kal. octobris anni MDLXXXIIII.

VIII.

(Liége, 15 avril 1585.)

Serenissime et reverendissime Domine. Dedimus hactenus operam, ut durante Celsitudinis Tuae absentia quicquid hic aliquo dignum momento accideret diligentissime transcriberetur, atque adeo confidimus nihil hac ex parte a nobis deside-

(1) Le docteur en droit André Gail, qui fut chargé de différentes missions politiques. Voyez sa notice dans Paquot, *Mémoires*, tom. X, p. 317.

rari. Verum duo sunt negotia, quae ad functionem meam propius spectant, quorum primum est Abbatia Munsterblisiensis.

Illa enim, de qua dolemus, virginum in electione discordia, quam jampridem significavimus, nisi prudenter admodum res agatur, temendum est sane ne tam nobile monasterium ingens aliquod damnum accipiat, quod non ita facile restauretur. Et virgines quidem conjunctim omnem controversiam Celsitudinis Tuae arbitro submiserunt, sed nihilominus Romae magnis utrinque studiis, utinam non etiam pecunia et favoribus, agitur, ita ut lis oritura videatur, qua durante non sine gravi impensa et crescente interim animorum offensione quid boni sperare possimus non video. Certum est quidem quod solus Pontifex super defectu aetatis adversus jus commune gratiam facere possit, et quod propterea domicella de Elst sine Pontifice confirmari nequeat; verum ejus adversaria domicella de Boulant absque ulla difficultate per Celsitudinem Tuam assumi poterat, si ita placuisset. Est enim annorum xxxv, et quamquam prior illa multorum commendationibus nititur, quorum merito habenda ratio est, quia tamen adhuc adolescentula est, ita ut curatore indigeat, haec certo tempora et ipse monasterii status vix patiuntur, ut tam difficilis illi provincia committatur; neque satis recte ipsam scire puto quid petat. Quibus rationibus attentis eos, qui illam commendarunt, non difficulter adduci posse crederem, ut alteram praeferri pateretur, praesertim si pensionis alicujus annuae summa accederet, aut etiam assentiente Pontifice coadjutrix fieret. Taceo pleraque alia incommoda ac nonnulla etiam pericula, quae me compellunt ut paulo liberius scribam, et sane optarem majorem natu praelatam fuisse; nam quod aiunt abbatissam non astringi ad votum castitatis, id necdum constat, et tametsi constaret nimis profecto periculosum est, ne bona omnia dissipentur, imo si hactenus sic cautum non est, caveri deberet in posterum, ne magis sollicitae sint de marito quam de Deo. Quomodo enim virginibus praeerunt, quae certum virginitatis propositum non tenent? Disci-

plina pudicitiae constare nequit, ubi quae praeest aliis, ipsa de nuptiis cogitat. Itaque non immerito major aetas requiritur, ut saluti consulatur. Quod si forte Celsitudo Tua per se hanc controversiam cognoscere nolit, curare saltem poterit, ut proposita nuda facti specie Pontifex eam definiat, unde nulla cujusquam sequetur offensio, et fieri poterit sine lite, simplici scilicet Pontificis decreto, ut vel haec vel illa a Celsitudine Tua confirmetur, aut etiam tertia assumatur, nam neutri harum duarum jus fortassis competit. Est et alia via, ut, quoniam nunc Coloniam appulit nuntius apostolicus, episcopus Vercellensis, ipsi causa committatur. Atque haec quidem mea sententia est, ea animi sinceritate dicta quam Celsitudini Tuae probatam esse confido, etsi aliter forte eveniat, vereor profecto ne sero nos poeniteat (1).

Alterum vero negotium est, quod graviter aegrotat sine diuturnae vitae spe Theodoricus Orscot, vir magnae aetatis, unus ex tribus Sententiariis quos vocamus; quod sane officium magni momenti. Sunt enim notarii causarum omnium quae ingenti numero, ut novit Celsitudo Tua, ad Officialem deferuntur. Et hoc quidem officium, quum vacare contingit a Vicario generali (2) conferri consuevit. Ego tamen qui nihil aeque desidero quam ut Celsitudini Tuae morem geram, hoc tantum obsecro ut si durante hujus senis morbo aut etiam secuta, quod absit, morte, aliquem istuc importune accurrere aut literas scribere contigerit, Celsitudo Tua nihil statuat me inaudito; plurimum enim interest reipublicae ut tanti momenti officium bene collocetur. Duo qui supersunt et valent, viri sunt peregregii; multum refert quis tertius illis collega adjungatur. Ego, permittente Celsitudine Tua, sic hac in re me geram ut culpari non possim.

---

(1) Voyez, sur l'élection de l'abbesse de Munster-Bilsen, la lettre suivante.

(2) Torrentius remplissait alors ces fonctions.

Et haec quidem hactenus; cetera vero ex secreti sententia scribet Lampsonius. Multa occurrunt et quidem gravissima, quae sine principis auctoritate confici nequeunt, sed speramus meliora, confidimusque Celsitudinem Tuam brevi ad suos reversuram, quod sane optamus quam maxime. Interim ut hoc adjungam, jam tertius agitur dies quod mortem obiit praefectus sive villicus Leodiensis, quae functio tanti est ut etiam atque etiam merito cogitandum sit, quis ex omni nobilitate ejus loco substitui possit. Non deerunt qui petant, non omnes aeque idonei. Me commendandi causa per amicos interpellarunt domini de Swartzenburghe et de Brust et postremo comes de La Marche, qui etiam literas has adjunctas per me transmitti curavit. Nihil festinatione opus est. Est enim qui defuncti vices gessit, vir diligens et bonus, ac nisi Celsitudo Tua jam certe constituerit quem praeferat, poterit consilii sui sententiam expetere. Nonnulla monebimus, quae ad justitiam proderunt. Deus Celsitudinem Tuam quam diutissime servet incolumem. Leodii, die xv aprilis MDLXXXV.

IX.

(Liége, 11 et 13 juillet 1585.)

Serenissime et reverendissime Domine. Datam Bonnae die quarta mensis hujus epistolam reverenter accepi et quoniam de re magna agebatur, nempe de monasterio Blisiensi, nihil nisi ex consilii sententia statuere volui.

Heri itaque causam proposui, auditisque obiter partium advocatis, quoniam res tota a mero Celsitudinis Tuae arbitrio dependere videbatur atque de voluntate ex literis constabat, statim decretum fuit ut petita electionis seu postulationis Elstiae publicatio concederetur, ut ab Officiali decernerentur literae proclamatoriales, ac praefixo die audiretur Boulanda si quid forte velit opponere. Quod sane sic factum esse gaudeo,

nam quamquam ad me spectat ista cognitio, libenter illorum careo molestiis, qui propter solam nobilitatem suam quicquid petunt consequi se debere arbitrantur, et iniquum suae me familiae esse judicant, si non statim obsequar ipsorum voluntati. Atqui juris severitati locus esset, quum tam ambitiosi rebus ecclesiasticis laici sese ingerunt, hi qui ipsorum favoribus nituntur, vel ob hoc tantum rejici deberent, tametsi alioqui essent idonei. Verum hoc corruptis saeculi nostri moribus tribuamus. Ego Elstiarum familiae impense faveo, sed usque ad aras, neque aliud a me requiri arbitror, daturus operam quod possum ne quid juste in me culpari possit. Quoniam vero praesentis negotii status talis est, ut ejus decisio a solo Pontifice petenda esse videatur, optarem sane meis literis quas die xv aprilis scripsi creditum fuisse (1); causa enim semel Romam ablegata neque fautores Elstiae Celsitudini Tuae amplius molesti fuissent ac minore sumptu atque incommodo cessaret jam credo omnis controversia. Nunc vero nobile illud monasterium eo mihi devenisse videtur propter graves animorum dissensiones, ut sine insigni damno non videatur posse evadere. Neque, causa Romam remissa, jurisdictioni Celsitudinis Tuae quicquam discederet; nam sive haec sive alia vinceret, maneret integrum jus confirmationis. Quae sane ratio mihi tam videtur esse efficax, ut nunc quoque ad Pontificem recurrendum esse censeam, petendumque ut sine lite de plano, quid fieri velit, pronuntiet. Quod si fiat major erit haud dubie tum Celsitudinis Tuae tum aliorum principum in commendanda Elstia libertas atque auctoritas ad eum finem scilicet ut ob morum praestantiam atque ingenii maturitatem probitatemque, quae ex vultu mihi quoque resplendere visa est, alteri quamvis seniori praeferatur. Quod si vero vel coram officiali vel coram quocumque alio judice consueto judiciorum more procedatur,

---

(1) Voyez la lettre précédente.

nulla gratia impediri, poterit, quin a quovis gravamine statim appelletur, atque ita semper haerebimus, quod pro perpetuo meo erga Celsitudinem Tuam studio tacere non potui; verum enim esse exitus probabit, et jam nunc turbas imminere video si aliter agatur, pereunte interim monasterii disciplina ut cetera incommoda taceamus. Celsitudo Tua, quaeso, hoc cogitet ac certo credat ea tutiora esse semper consilia, quibus princeps ne omnia pro summo suo jure agat admonetur. Adest reverendissimus et illustrissimus Vercellensis, Nuntius Apostolicus cujus aequitatem ac sanctitatem plane perspexi; neque dubitandum est de ipsius erga Celsitudinem Tuam atque Leodiensem Ecclesiam benevolentia. Hic, si voluimus, finem imponet, non quod aetatis gratiam facere ipse possit, sed quod Summus Pontifex ab ipso facile adduci possit ut quam citissime aut quaestio definiatur aut concordia statuatur.

Dominus Deus Celsitudinem Tuam nobis quam diutissime servet incolumem. Leodii die XI julii MDLXXXV.

Quum haec hactenus scripsissem, neque ad manum esset nuntius, supervenit mors reverendi domini Decani nostri (1), quare de successore nobis diligenter cogitandum est. Ego sane huic dignitati neminem magis novi idoneum quam D. Guillelmum Grimbergium, neque puto Tuam Celsitudinem a me dissentire, et credo quidem electum iri (2). Quo tamen res sit tutior securiorque, vellem illum his commendari, quos Celsitudo Tua sibi obsequentes novit.

Vacat etiam Custodis seu Thesaurarii officium, quod ad episcopi collationem etiam in mensibus apostolicis spectare creditur, quod plerique tamen negant. Nos penitus inquiremus, ne cui fiat injuria. Praebenda vero in Pontificis est potestate, sed rogavi illustrissimum D. Nuntium, ut a summo

(1) Arnoul Hoen de Hoensbrouck, doyen de Saint-Lambert.

(2) Le baron Guillaume de Grimbergen fut élu le 2 septembre 1585.

Pontifice facultatem obtineat eam insigni alicui theologo conferendi, nam praeter dominum Antonium Gevardum jam senem, nec aptum valentem theologum habeo neminem. Quod tam insigni collegio non satis honestum est. Die XIII julii anni MDLXXXV.

X.

(Liége, 1 septembre 1585.)

Serenissime princeps ac reverendissime Domine. Inclusam epistolam apud me servare decreveram, donec coram cum Celsitudine Tua agendi daretur occasio; sed quoniam differri eam video diutius quam velim ac praeterea nuntii hujus, quem mittit Abbas S. Huberti, opportunitas datur, omittere non possum quin juvenem, de quo agit epistola, ipse quoque commendem. Est enim probus nec ineruditus atque illustri domino Romphio, Caesaris cubiculi praefecto, cui nunc servit, ut audio, carissimus. Quia tamen, ut alii multi, beneficium ecclesiasticum petit et raro admodum conferendi aliquod opportunitas incidit, non ausim in adjuvanda ejus petitione importunius agere. Celsitudo Tua quid facto opus sit dispiciet et quod volet mandabit, nos mandanti obtemperabimus. Deus Celsitudinem Tuam quam diutissime servet incolumem. Leodii, die primo septembris anni MDLXXXV.

XI (1).

(Liége, 2 novembre 1585.)

Serenissime et reverendissime Domine. Quod Celsitudo Tua initio principatus sui Leodiensis non magnopere mihi favere

---

(1) Cette lettre témoigne, d'une manière admirable, avec quelle fermeté Torrentius sut se défendre contre les intrigues des mauvais conseillers du

videbatur non equidem mirabar, tum quod nihil fortassis in me deprehendebat favore dignum, ut ne nunc quidem esse libenter agnosco, tum quod novum non erat existere aliquos qui culpandis aliis sibi laudem quaererent, eamque ad honores et commoda affectarent viam. At vero quod nunc quoque intelligam facta quaedam mea non leviter displicere, nescio an fallar (quod utinam ita sit), cogor quodammodo suspicari conceptam olim de me opinionem durasse hactenus neque toto jam ferme quinquennio quicquam a me praestitum fuisse, quo cessaret illa ac meliori judicio faceret locum. Accusor enim, ut audio, tanquam non satis obsequens atque obtemperans Celsitudinis Tuae voluntati. Quum tamen hac ex parte nullius mihi culpae sim conscius, sed maneat sua cuique de me opinio, (quomodo enim id impedire possim?) hoc saltem optassem, ut quicquid offensae natum fuerat, hoc coram intelligerem; imo beatum me existimassem concessae defensionis beneficio. Sensissent profecto adversarii, quicumque sint, si praesentes adfuissent, me quoque linguam habere non ad deferendum atque accusandum alios sed ad meam defendendam innocentiam multo quam ipsi habeant praestantiorem. Excitasset enim me non injusta quaedam, ut arbitror, animi indignatio. Nam qui annis octo et viginti tot functus legationibus, tot gravissimis bello ac pace adhibitus negotiis, integra semper fama atque existimatione vixi, neque cujusquam aperte, quod sciam, reprehensionem incurri, quomodo ferre potuissem rem tantam silentio transigi. Nihil facilius quam veritatem adversus calumniam defendere, praesertim in causa propria. Hoc itaque solum conqueror, quod quum tanta sit Celsitudinis Tuae humanitas, ut viles etiam famulos, si quid illis incidat negotii, ad se vocet

---

prince qui flattaient ses passions, qui gaspillaient les revenus des bénéfices ecclésiastiques et qui s'opposaient à la réforme des mœurs et de la discipline, sanctionnée, dans le synode de Liége, par l'évêque de Verceil, secondé par les conseils de Torrentius.

ac benigne audiat, me (ut nihil dicam aliud) Vicarium certe suum nec vocatum nec auditum notaverit, idque sine ulla circuitione, jubens etiam disertis verbis rem, ut gesta est, mihi denuntiari. Acrem sane accusatorem fuisse necesse est, qui judicem tam clementem ac bonum adeo cito ac facile permovit.

Et quam obsecro ob causam? Quia non statim illi assensus sum qui nova quaedam suggessit consilia, unde ecclesiae hujus reditus mirifice augerentur. Puto intelligi quid velim, tametsi apertius non exprimam. Atqui nihil hac in re solus egi; tres alii qui consulebantur in eadem una mecum omnes sententia fuere, nempe differendum videri negotium et quam fieri possit secretissime agendum cum Nuntio Apostolico ne quid temere sine titulo aggrederemur, praesertim quod vana essent et falsa quae pro veris affirmabantur, ut exitus declaravit. Quin etiam hunc ad finem antequam D. Praepositus a Celsitudine Tua veniens hodie me convenisset et album, quod signatum habebat, mihi obtulisset, jam epistolam ad Nuntium miseram, quam ipsi ostendi et huc spectantem particulam his literis adjeci, ut agnoscat Tua Celsitudo rem sincere agi. At vero interim praeclarus ille tam utilis inventor consilii adeo secrete fecit omnia, ut tota urbe sparsa fuerit fama Celsitudinem Tuam non alia de causa Leodium venisse, quam ut hoc ipsum exequeretur. Atque, si Diis placet, is ille videri vult sine cujus scilicet industria res hujus ecclesiae diutius stare non possint. Utinam non magis stabiliat suas. Quum tamen intelligeret commentum suum nobis non placere, praefectum Francimontanum auctorem nominavit. Verum, quicquid sit, nulla improbare velim consilia unde abest dolus, ut hic abesse facile credo, sed patiatur et ipse nos in consiliis Celsitudini Tuae dandis non tam id quod utile quam quod honestum est sequi. Quamdiu enim qui respublicas regunt, non hunc sibi scopum proponunt, ut nihil utile sibi fore ducant quod non etiam honestum sit, semper aberrabunt neque ullam vel apud homines laudem vel apud Deum mercedem invenient. Minime vero honestum est sine summi Pontificis

auctoritate rerum ecclesiasticarum mutare velle dominia. Quid ergo peccavi, quum ante omnia ad Pontificis legatum recurri debere censui? Is enim vir optimus singulari benevolentia erga Celsitudinem Tuam atque hanc ecclesiam afficitur, neque officio usquam suo deerit, quod jam toties reipsa ostendit. De me ipso vero nihil hic dicam nisi hoc unum, quod tanto majore studio res omnes Celsitudinis Tuae prosequor, quanto uberiorem fructum universae reipublicae christianae proventurum video, si divino freta auxilio tot nobilissimas sibi commissas provincias, qua par est, pietate ac prudentia regat; quod ut fiat nec optare nec orare Deum unquam desino. Fiet autem facilius, si quos habeat ministros diligenter consideret, amplectatur bonos, rejiciat malos, me ante omnes nisi actionum mearum omnium, addam etiam verborum, talem vocatus rationem reddidero, ut merito satisfecisse videri possim. Neque alium posco judicem quam ipsum Principem ac Dominum meum, qui tamen si vel solo nutu sine judicio ostenderit alterius sese opera uti malle, sine mora discedam, successorem etiam meum ultro, si qua possim, adjuturus.

Et haec quidem de primo accusationis capite, cui secundum non valde dissimile est, de comparato nempe Celsitudini Tuae atque ecclesiae nuper dominio, nisi quod prius illud negotium cum paucis tantum, hoc vero cum universo consilio Celsitudinis Tuae, omnibusque ad quos pertinet tractatum fuerit, summo consensu, ob maximas causas, quas nihil opus est repetere; sunt enim manifestae et ante Celsitudini Tuae placuere. Quare mirarer equidem unius aut paucorum gratiae tantum tribui, ut quod ante placuit nunc displiceat, nisi omnino confiderem rem aliter se habere, et si quid dictum fuerit pro non dicto haberi, ut D. Praepositus affirmare mihi visus est.

Tertium vero, ne quid dissimulem, multo gravius me perculit, nec animo sinit conquiescere, causa nempe Synodi sive concilii nostri Leodiensis, de qua multo magis sum sollicitus

quam de salute propria (1). Monitus enim sum expressis Celsitudinis Tuae verbis, ut a prosequendo tam sancto negotio desistam, caveamque ne acta atque decreta typis imprimantur aut impressa quovis modo divulgentur. Et ante quidem audiveram ab amico quodam meo fuisse nonnullos, qui Celsitudini Tuae persuadere conarentur plurimum hinc reditibus suis discessurum, permansisse tamen in sententia, quod sane gaudebam plurimum ac statim in mentem venit praeclara illa vox, quam dicentem aliquando audivi, se concilium Tridentinum media quoque in Saxonia publicasse, tantum abesse ut non idem Leodii fieri cuperet. Sed tamen non potui non vereri strui aliquam calumniam, donec pulcherrimam Celsitudinis Tuae epistolam ipse Vercellensis Episcopus mihi tradidisset, qua non tantum de his, quae ante per me facta fuerant, mihi gratias agere dignata est, verum hortari etiam ut pergerem; quod ita feci ut ad summam illustrissimi nominis tui gloriam magno omnium assensu ac piorum hominum laetitia res transacta fuerit. Quod vero ad annuos proventus attinet, etsi tale aliquid esset, prorsus negligendum esset; absit enim ut honori et gloriae praeferatur utilitas. Et tamen quavis sponsione contendere paratus sum nummum unum antiquis rationibus detractum non esse, imo accessisse nonnulla minime poenitenda, si de pecunia solliciti simus. Dolituri sunt fortassis, si decreta omnia recte serventur, discedere sibi aliquid hi, qui in regionibus sibi commissis majore quam decet licentia ad ecclesiastici ordinis viros interdum manus extendunt, qui si quod ipsi perdant Celsitudini Tuae perire ostenderint, cedam lubens atque ipsorum fidem praeferri patiar meae. Sed tam insignem abstinentiam suam non facile probabunt, nostram vero Celsitudini Tuae jam probatam esse vel ex hoc confido, quod nec mihi nec cuiquam

---

(1) Le synode de Liége, célébré en octobre 1585, sous la présidence de l'évêque de Verceil, Jean Bonhomme, nonce apostolique et légat *a latere*. Voyez Hartzheim, *Concilia Germaniae*, t. VII, p. 996, et t. VIII, p. 498.

meorum unquam aliquid petiverim, ordinario contentus stipendio, imo etiam minore, quamquam ob assiduam paene Celsitudinis Tuae absentiam multo graviores sumptus fero, ne publicae honestati desim. Verum utut est, postquam quod factum est infectum fieri nequit, et synodus, de qua agimus, ad ipsum magis Pontificem ejusve legatum quam ad nos spectat, ob ejus qui praesedit auctoritatem videat, quaeso, denuo Celsitudo Tua paulo diligentius quid fieri mandet; nam hinc discedens Vercellensis mihi quidem mandavit, ut acta in ordinem redigam atque exornem, quo Christophori Plantini opera edantur in publicum (1): abstinebo tamen et labori parcam si Celsitudo Tua sic jusserit, sed Vercellensem suo in proposito impedire nec volo nec possum. Et profecto si Pontificis favore, quem toties experti sumus, adhuc indigemus, ut indigere nos fateri cogimur, nihil hic movendum censeo. Deum etiam offensuri sumus, si res bene coepta novum a nobis ipsis, quibus maxime profutura sit, impedimentum accipiat.

Haec sunt, serenissime Domine, quae non tam honoris mei causa scribenda duxi (quamquam non tam sum ferreus ut illum videri velim negligere), quam ut intelligat Celsitudo Tua quid agatur. Nihil feci cur, tot admissis aliis, in conspectum suum venire non possem, sed magnum in sua cuique conscientia solatium est. Sic enim vixi, sic me gessi, ut plane confidam quicquid adversum me moliti fuerint hi, qui bonis male volunt, id ipsis potius quam mihi probrosum fore. Famae itque hinc meae detrimentum non metuo; etiam in profundo literarum otio remotus ab omnibus aliquam reperturus gloriolae materiam, si vitae meae pepercerit Deus, quem tota mente precor, ut Celsitudinem Tuam quam diutissime servet incolumem ejusque actiones omnes sic dirigat, ut quam de

(1) Les actes publiés par Hartzheim, d'après un manuscrit du chapitre de Saint-Lambert, sont donc en grande partie l'ouvrage de Torrentius.

ipsius prudentia ac pietate spem conceperunt catholici, magno religionis nostrae incremento adimpletam esse laetentur. Ego interea magni beneficii loco ducam, si tribus verbis responsum accepero, ne incertus haeream in hac praesertim aetate cui quantulacunque ad mortem superest via, eam securus peragere velim. Postridie kal. novembris anni MDLXXXV. Leodio.

Clausula literarum ad Episcopum Vercellensem, kal. novembris 1585. « Quod ad Laurentianum attinet negotium tandem ex improviso non sine divina, ut ego equidem reor, inspiratione factum est, ut miser Abbas noster nullam ulterius vel in amicis et propinquis suis vel in juris defensione spem ponens totum se misericordiae commiserit atque ultro a se illos dimiserit, qui aliud suadebant (1). Cras itaque Deo volente ad Trudonense monasterium proficiscitur, ut poenitentem facere decet, una cum Celsitudinis Tuae auditore, qui pro sua humanitate hunc laborem suscipit. Spero igitur meliora, atque adeo auctor esse velim, ne quid severius pronuntietur; sponte se emendaturus est, et apud Leodienses summo jure minus proficimus quam aequitate et gratia. Quin etiam agnati et affines ejus nunc sic agunt, ut de retinenda dignitate parum videantur esse solliciti, si mediocris aliqua pecuniae summa praestetur, quae ad victum non plane sordidum atque illiberalem sufficiat, quod non detrectabunt monachi, praesertim si novi Abbatis electio ipsis promittatur, quam tamen ego festinari nolim ob grande aes alienum, et ut interim cum principe nostro agi possit, ne tanta in re se contemni dicat; et sane ejus interest. »

---

(1) L'abbé de Saint-Laurent, Jacques Thomas, s'était si mal conduit dans l'administration de son monastère que le nonce apostolique, Jean Bonhomme, fut obligé de le déposer.

XII.

(Liége, 8 novembre 1585.)

Serenissime et reverendissime Domine. Hac ipsa hora vespertina septima tristem admodum et peracerbum mihi non incertis auctoribus accepi nuntium vita functum esse in Hispania Clarissimum virum D. Joannem Fonchium, praesidem rerum Flandricarum, vetusta ac quidem arctissima mihi amicitia conjunctissimum, huic etiam Ecclesiae Leodiensi, cujus erat canonicus, addictissimum, ut ejus singularem erga Celsitudinem Tuam benevolentiam taceam. Itaque non levem hac ipsius morte jacturam facimus. Mortuus est autem, ut audio, mense octobri (1). Itaque praebendae ejus collatio ad Celsitudinem Tuam spectat.

Et ego quidem non ita multis ante diebus ipsi commendaveram amicum quemdam meum virum doctissimum atque ornatissimum Joannem Carolum Schetz a Grobbendonck, consiliarium Mechliniensem, qui ad nos Leodium commigrare cuperet (2). Optandum sane esset talibus nos hominibus abundare, nec dubito quin honesta pensione contentus mihi gratificaturus fuisset. Sed mors praevenit, neque ego tanta sum audacia ut quemquam commendem. Optarem tamen illustrissimi et reverendissimi D. Vercellensis precibus locum fieri, ut praedicta praebenda poenitentiario cedat (3).

---

(1) Voyez les lettres de Torrentius à Jean Fonck, citées ci-dessus.

(2) Jean-Charles de Grobbendonck, ou d'Ursel, licencié en droit, devint chanoine tréfoncier de Saint-Lambert, en 1586.

(3) Conformément aux dispositions du concile de Trente et aux résolutions prises dans le synode de 1585, l'évêque de Verceil établit, dans la cathédrale de Liége, un pénitencier et un théologal, et obtint en leur faveur les deux premières prébendes vacantes dans la même église. La première fut donnée, en 1587, au célèbre Jean de Chapeauville, nommé grand pénitencier du chapitre.

Fuit praeterea Fonchius duarum ecclesiarum Coloniae B. Mariae ad Gradus et S. Severini praepositus. Si qui forte sint, quos Celsitudo Tua commendatos esse cupiat, admonitam per me esse non aegre feret. Puto electionem esse penes canonicos. Ipse vero Romae per obitum D. Arnoldi Bocholdi praepositi olim Leodiensis obtinuerat. His paucis, Deum precor ut Celsitudinem Tuam diutissime servet incolumem.

Leodii, die VIII novembris anni MDLXXXV.

XIII.

(Liége, 11 mai 1586.)

Serenissime et reverendissime Domine. Duo sunt menses, quod repente jussu Regis evocatus Bruxellam, ut a Principe Parmensi ejus intelligerem voluntatem. Evitare non potui quin parerem, ivi tamen lubentius quod occurrebant quaedam hujus provinciae et ecclesiae negotia, quibus sperabamme serenissimae Tuae Celsitudini operam non ingratam neque inutilem praestare posse, ut aliqua saltem ex parte praestiti, quemadmodum ex consilii sui literis tunc puto intellexit.

Causa vero praecipua hujus vocationis fuit, ut susciperem episcopatum Antverpiensem (1), cui petitioni quum diu restitissem eo tandem adduci passus sum, ut certis quibusdam propositis conditionibus spem facerem me obsecuturum si illae adimplerentur. Harum autem prima et praecipua est, ut Celsitudinis Tuae consensus obtineretur, neque enim me discedere velle a tanto et tam benevolo in me principe invito. Nunc vero intelligo hac ipsa de causa mitti ad Celsitudinem Tuam literas Principis Parmensis; et fortassis eadem de re scribet etiam aliquid reverendissimus Dominus Nuntius, ut

---

(1) Voyez, au sujet de la nomination de Torrentius au siége épiscopal d'Anvers, notre *Synodicon Belgicum*, tom. III, p. XVI-XIX.

consensus quem dixi impetretur, quem non praestari ego sane non iniquo animo feram. Nihil enim est quod Leodio me Antverpiam avocet, si vitae commoda respiciam et post labores quietem, in hac praesertim aetate, sola conscientia me compulit ut non plane dissentirem. Rogo interim Celsitudinem Tuam quam possum maxime, ut responsum meum ad Regiae Majestatis desiderium, meumque erga se studium ac voluntatem boni consulat, credatque me, quoad vixero, ubicumque futurus sum, in sua futurum potestate, nec officii genus ullum omissurum quo ipsi obsequi et servire possim. Deum certe precabor assiduo, ut Celsitudinem Tuam quam diutissime servet incolumem. Leodii, v idus maji anni MDLXXXVI.

XIV.

(Liége, 1er juillet 1586.)

Serenissime Princeps, reverendissime Domine. Quod tam honestam a serenissima Celsitudine Tua missionem per literas obtinuerim, ut Ecclesiae Antverpiensis delatam mihi administrationem suscipiam, non meo equidem nomine, qui nihil praeter laborem atque molestiam inde consequar, sed Regis causa, qui illam mihi detulit, magnas habeo gratias. Ibo itaque, postquam sic fieri necesse est, quo me Deus et conscientia mea vocat; sed quamquam corpore absens, saepe animo Leodiensibus adero omnem daturus operam, ut pro tot tantisque hic acceptis beneficiis atque honoribus gratum me atque memorem, quibuscumque potero officiis, esse demonstrem. Et nunc quidem assensus sum quod non obtenta missione facere recusavi, ut Romam quae pro confirmatione necessaria sunt ad summum Pontificem mittantur; sed quia et illic longior fiet mora, interea temporis, si sic Celsitudini Tuae visum fuerit, solita hic praestabo obsequia, dum videlicet de idoneo successore deliberat, quem talem esse opto, qualem et officii magni-

tudo postulat et singularis Tuae Celsitudinis erga suos benevolentia atque humanitas promeretur, cui si nec ipse fortassis (ut homo sum) satisfeci, omnis mihi culpae veniam peto. Conatus sum certe recte facere, sed cum temporum infelicitas tum belli furor atque alia multa conanti adversa fuere; quae quum in posterum, nisi Deus avertat, non minus timenda sint, tanto magis advigilandum erit, ut saltem minus graviter hac in parte peccetur, neque meum ad hunc finem Celsitudini Tuae deerit consilium et Deus aspirabit, quem supplex rogo ut Tuam Celsitudinem quam diutissime servet incolumem. Leodii, kal. julii anni MDLXXXVI.

XV.

(Liége, 12 juillet 1586.)

Serenissime et reverendissime Domine. Superiore mense majo mortem obiit Joannes Bruneau canonicus Sancti Bartholomaei, olim cubicularius illustrissimi et reverendissimi Domini Roberti Bergensis, serenissimae Celsitudinis Tuae praecessoris in Episcopatu Leodiensi. Is porro beneficium habuit simplex et liberum in Ecclesia de Cuelmont, juris patronatus, quod quidem paucis ante obitum diebus resignaverat D. Joanni Vosberghe Celsitudinis Tuae familiari et camerae auditori, cui tanquam executori testamenti sui ac vetustissimo amico plurimum fidebat. Quia tamen tempore a jure praescripto, nempe diebus viginti, non supervixit, perinde est ac si non resignasset et Celsitudo Tua illud, cuicumque volet, conferre poterit. Si tamen Joannem Vosberghe bene merentem ceteris praetulerit, meo judicio recte fecerit; est enim vir optimus et in suo officio diligens. Quod Celsitudini Tuae significatum esse volui, ne quid existimet a nobis praetermitti, quod ad jus suum pertinere cognoscimus. Deus optimus maximus Celsitudinem Tuam nobis quam diutissime servet incolumem. Leodii, die XII julii anni MDLXXXVI.

XVI.

(Liége, 22 avril 1587.)

Serenissime et reverendissime Princeps ac Domine clementissime. Quam invitus hoc ipso die Leodio, ubi jam annis vixi triginta, discedam, Deus mihi testis est. Postquam sic placuit cum Regi tum Pontifici, accedente Celsitudinis Tuae consensu, profectionem diutius proferre non potui. Urgeor enim ut Antverpiae sim kalendis maji, quo die renovandus illic est magistratus summus. Itaque ago gratias Celsitudini Tuae, quod pro singulari sua benevolentia atque humanitate hactenus vicarium suum in tam nobili ecclesia atque provincia, cui servire malim quam cuicumque alii praefici, me esse permiserit.

Et quoniam quis successor meus futurus sit ignoro, nihil enim certo intellexi, nec mea patitur modestia, ut aliquem commendem, rogo quam possum humillime ut usque ad festum Sancti Joannis proximum, tunc enim hic mutari solent officia, relinquar etiam absens meo fungi munere. Recte, ut spero, succedent omnia. Et alioqui facile fieri poterit, ut si ministri Regis fidem non servent, revertar Leodium. Sed quicquid Deo, in cujus omnia sita sunt potestate, de me qui jam annum ingressus sum tertium et sexagesimum statuere visum fuerit, nihil me a debito Leodiensi ecclesiae et Celsitudini Tuae obsequio atque amore avertet.

Et optarem quidem hujus meae promptissimae voluntatis pignus ac monumentum memoria dignum, sed quoniam nullum mihi aliud ad manum est mitto lapillulum Indicum quem Besuar vocant Hispani (1), exiguum munus sed uni-

---

(1) Dans la lettre du 27 mai 1585, Torrentius remercie son ami, Arias Montanus, de lui avoir envoyé en cadeau deux pierres de bézoard, auxquelles on attribuait la vertu de combattre les effets du poison. C'est sans

cum quod ante vidi maximum, Deum rogans atque obsecrans ut qui solus nobis est omnia, quae lapillus iste humanae sanitati conferre creditur, ipse multo uberius ac perfectius praestet, Celsitudinem Tuam quam diutissime populis quibus praeest servans incolumem ac mihi semper propitium. Leodii, 22 aprilis 1587 (1).

---

doute la plus grande de ces pierres que Torrentius offrit comme souvenir au prince Ernest.

(1) Torrentius avait pris possession du diocèse d'Anvers le 15 décembre 1586; mais ce ne fut qu'après son sacre, qui eut lieu à Vilvorde le 10 septembre 1587, qu'il établit sa résidence à Anvers. Voyez le *Synodicon Belgicum*, t. III, p. XIX.

II.

Lettres de Laevinus Torrentius au docteur Jean Vendeville, évêque de Tournai.

(Communiqué par M. de Ram, membre de la Commission.)

Jean Vendeville, le savant et saint évêque de Tournai, s'était lié d'amitié avec Torrentius à l'époque où ils se trouvaient ensemble sur les bancs des écoles de la faculté de droit à Louvain. Il y prit, en 1553, le grade de docteur en droit avec Jean Wamesius, Joachim Hopperus et Pierre Peckius, et devint professeur ordinaire de droit civil à l'université, qu'il dut quitter pour aller remplir les mêmes fonctions à l'université de Douai, érigée, en grande partie, sur ses instances et par ses soins. Après la mort de son épouse, Anne Roelofs, qui appartenait à une famille patricienne de Louvain, il embrassa l'état ecclésiastique et fut nommé évêque de Tournai, par lettres du roi, données à Madrid le 24 juillet 1587.

Vendeville est incontestablement un des évêques qui ont fait le plus d'honneur au siége de Tournai et le plus de bien à ce diocèse. Aussi M. le docteur Voisin, vicaire général de Tournai, a-t-il consacré dernièrement à sa mémoire une courte mais très-intéressante notice, dans le tome VI des *Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai,* et le père Alexis Possoz, de la Compagnie de Jésus, vient de remplir une honorable tâche en publiant

sur la vie du digne prélat un ouvrage rempli de détails édifiants (1).

On nous permettra de consigner ici, au sujet de cette excellente biographie, une petite observation. Nous avons remarqué avec regret que le père Possoz a été mal renseigné sur ce qui concerne la censure de Lessius par les universités de Louvain et de Douai, et qu'il s'énonce sur ce point (p. 112-116) d'une manière peu conforme à l'exactitude historique. Vendeville, comme son collègue l'évêque d'Arras, Matthieu Moullart, se prononça pour les censures de Louvain et de Douai; et le saint-siége, en imposant silence aux deux parties, ne porta point un jugement définitif, ni contre les doctrines des théologiens de Louvain et de Douai, ni en faveur de celles de Lessius (2).

Une preuve des bons rapports qui existaient entre Vendeville et l'université de Louvain se trouve dans une lettre de félicitations que ce corps lui adressa à l'occasion de sa nomination à l'évêché de Tournai. Nous empruntons ce document à un manuscrit intitulé : *Copiae diversarum litterarum ab universitate missarum et ad universitatem datarum;* vol. in-folio.

Reverendissimo Domino D. Joanni Vendevillio, regiae catholicae Majestatis in suo secretiore concilio consiliario, electo episcopo Tornacensi, domino suo observandissimo.

Reverendissime Domine. Non possumus non summopere

---

(1) *Monseigneur Vendeville, évêque de Tournai*, 1587-1592; *et Notice sur le père Eleuthère du Pont, de la Compagnie de Jésus.* Lille, chez Lefort, vol. in-8°.

(2) Voyez la notice sur Léonard Lessius, dans la *Revue catholique*, septième série, 1861, t. I, pp. 193-199; et dans notre *Hagiographie nationale*, t. I, pp. 209-218.



gaudere ad eam sedem et dignitatem eum esse promotum, qui ab ineunte aetate hujus universitatis alumnus et in progressu temporis patronus semper fuit, omnesque conatus in ea promovenda et ornanda contulit. Ad eam, inquam, sedem, quam in primis hujus universitatis incrementis bonae memoriae Ferricus cardinalis (1) aliquando obtinuit, cujus intercessione a sede apostolica magnum illud ornamentum et ad promovenda studia summum incitamentum, privilegium nominationis fel. rec. Sixtus papa quartus huic universitati concessit, cui pro tanto beneficio anniversariae preces ad Deum optimum maximum renovata tanti beneficii memoria hic decretae et continuatae sunt. Ex his enim velut auspiciis non minora a Celsitudine Vestra in eadem sede collocata nos sperare jubent Celsitudinis Vestrae et antecedentia officia ac beneficia, et perpetua ejusdem Celsitudinis Vestrae erga hanc literariam rempublicam benevolentia et amor. Quam hanc animi nostri significationem coram per aliquot ex nostris facere constitueramus, sed insidiosissima itinerum pericula id hactenus passa non sunt. Quod itaque sic coram factum voluimus et per occasionem fieri nequivit, ut his literis faciamus officio nostro convenire existimantes, per has literas facere voluimus. Neque enim sera gratulatio reprehendi solet, praesertim si nulla negligentia praetermissa est. Gratulamur itaque, veraque laetitia elati gratulamur Vestrae Celsitudini, nec minus etiam nobis, quod sedi Tornacensis ecclesiae is praefectus sit, qui illam pro dignitate regere et administrare poterit, quique majore luce hujus dignitatis auctus cumulum beneficiorum ad priora innumerabilia officia et merita huic universitati, quae eum alumnum habuit, augere possit. Quae nostra gratulatio et animi devoti testificatio, etsi forte serius fiat, quod prius factum voluimus, ut Vestrae Celsitudini grata sit et hunc no-

(1) Ferri de Clugny, qui devint évêque de Tournai en 1474 et cardinal en 1480. Il mourut à Rome le 7 octobre 1483.

vum honorem Deus omnipotens illi fortunet, ac illam nobis quam diutissime conservet, obnixe oramus. Lovanii, 3ª januarii 1588.

De son côté, Vendeville porta toujours le plus vif intérêt à l'université et, dans plus d'une circonstance, il recommanda ses intérêts au saint-siége. Dans une lettre du 7 janvier 1590, lorsque Vendeville se trouvait à Rome, l'université lui écrivit dans les termes suivants : « Ex literis domini » Godefridi Chinei Tongrensis, juris utriusque licentiati, » universitatis nostrae alumni, magna cum voluptate in» telleximus reverendissimam Celsitudinem Vestram feli» citer Romam pervenisse, de quo non minus nobis quam » Vestrae Celsitudini plurimum gratulamur. Faxit Deus » optimus maximus, ut tantumdem nobis de felici reditu » liceat. Hoc sane nobis pro opportunitate temporis de » hoc adventu majorem gratulandi causam praebet, quod » in spem veniamus Vestram Celsitudinem apud Suam » Sanctitatem in nobis rebusque nostris commendandis » non defuturam. Quod ut Vestra Reverendissima Gratia » pro sua benevolentia et pietate faciat, obnixe rogamus. »

Pendant son premier voyage à Rome, en 1567, lorsqu'il n'était pas encore dans les ordres, Vendeville présenta au pape Pie V le plan d'un collége où l'on formerait des ouvriers apostoliques destinés à travailler à la conversion des Grecs, des Maronites et des nations infidèles. Devenu évêque, il y retourna encore vers la fin de 1589 et, pour la dernière fois, au mois de novembre 1591; son but principal était de hâter la création d'un établissement central à Rome pour y former des missionnaires. Deux mémoires écrits de sa main attestent qu'il eut une intervention toute particulière dans l'établissement du collége

de la Propagande à Rome, et que c'est à lui peut-être que l'on doit la première idée de cette admirable institution. Nous nous proposons de publier bientôt ces précieux mémoires avec d'autres documents dont nous détachons les lettres adressées par Torrentius à Vendeville et recueillies dans le manuscrit de la Bibliothèque royale, num. 15704.

Le pieux évêque de Tournai survécut peu de temps à son dernier voyage à Rome; il mourut saintement le 15 octobre 1592, un mois à peine après la dernière lettre dans laquelle Torrentius lui exposa, en quelques lignes, la calamiteuse situation du diocèse d'Anvers.

I.

(Liége, 2 avril 1586.)

Joanni Vendevillio S. P. (1). Admodum reverende et eximie Domine. Juvi quantum potui uxoris ac liberorum Claudii Randoleti nuper defuncti causam, ut non obstante aerarii hic nostri inopia brevi tantum me obtenturum sperem quantum solvendo lytro sufficit, hoc est, praeter illa quae ante diversis vicibus receperit ut ejus fatentur famuli, florenos adhuc quingentos. Quum tamen non serviverit annis integris quinque, recuperabimus ergo quod nostra fide mercatoribus Antverpiae solvi curavimus. Si quid praeterea occurrerit, quod viduae pupillisque praestari possit, sentient amici defuncti memoriam plurimum apud me valere. Interea causam collegii patrum hic nostrorum tibi commendatam esse cupio, ut tandem decidatur (2).

---

(1) En 1578, le gouverneur des Pays-Bas, Jean d'Autriche, avait nommé Vendeville membre du conseil privé.

(2) Torrentius et Vendeville s'intéressaient vivement à l'établissement des colléges des jésuites dans les Pays-Bas et dans le pays de Liége.

Nos miserrime a militibus affligimur, crescente indies adhuc annonae penuria, unde et nobis majus quam prius imminet malum. Felices erimus, si absque gravi seditione populi evadamus; et ut haec nunc tempestas transeat, proximo certe anno, nisi Deum plane propitium habeamus, imminet major. Vale, et collegas, quaeso, tuos meo nomine officiose saluta. Leodii, postridie kal. aprilis MDLXXXVI.

II.

(Anvers, 15 novembre 1587.)

Joanni Vendevillio, designato Episcopo Tornacensi. Admodum reverende et clarissime domine. Quum Bruxellam veniat licentiatus Delrio (1), officialis noster, tui amantissimus, omittere nolui quin amplissimum episcopatum Tornacensem tibi toto animo gratularer. Quid enim ab eo non speremus in Ecclesia Dei, qui cum tanta doctrina non minorem rerum experientiam conjunxerit? Addam vitae innocentiam, ut civibus tuis exemplo quoque plurimum sis profuturus. Laudandum sane optimi ac potentissimi Regis nostri in hoc delectu tam praeclarum judicium, cui ut adspiret omnipotens atque misericors Deus, precari nunquam desinam, gratiasque agere quod nos conjunctos olim studiis civilibus, nunc pari quoque pietatis ac religionis professione conjungat, in qua tametsi imparem me esse sentiam, enitar tamen ut gratum Regi ac, quoad fieri possit, Ecclesiae non inutile officium praestem, quamquam revera principium experior tam durum atque asperum, ut vix sciam quo modo evadam. Sed adest Deus timentibus se, et quod a se sperare non ausint, ipse praestabit. Nos quoque mutuis nos juvemus auxiliis, ut haec charitas magis magisque nos Deo

---

(1) Jean Delrio, mort en 1624. Voyez notre *Synopsis actorum eccl. Antverpiensis*, pp. 146 et 151.

commendet. Vale, amicorum carissime et pene etiam antiquissime in Christo Jesu Domino nostro.

Reverentiae Tuae amantissimus, etc.

III.

(Anvers, 4 novembre 1589.)

Reverendissimo domino Vendevilio, episcopo Tornacensi. Reverendissime domine et frater in Christo Jesu carissime. Spero te jam Romam pervenisse incolumem (1). Atque utinam res hujus miserrimae meae provinciae permisissent, ut illuc una tecum proficiscerer, nihil sane fecissem lubentius, cum religionis causa ut sanctissimi Domini Nostri de visendis Apostolorum Petri et Pauli liminibus voluntati satisfacerem, tum ut desiderio Romam iterum videndi obsequerer meo. Verum necessitati parendum est. Hinc enim his difficillimis temporibus discedere nullo modo possum, praesertim quum reconciliationis causa multi quotidie confluant haeretici, quorum salutem si negligam meipsum condemnem. Et alioqui, Deo pro infinita sua misericordia nos juvante, hoc reconciliationis negotium hactenus tam feliciter successit, ut quas pro tam singulari beneficio referam gratias prorsus ignorem. Urgendum est hoc opus, ne nobis ipsi defuisse et divinam impedivisse misericordiam videamur. Quamquam igitur non tantum generali summi Pontificis constitutione, sed et reverendissimi domini Nuntii Apostolici speciali epistola provocatus sum, ut Romam eadem qua tu causa proficiscerer, ausus sum tamen differre profectionem eam quam dixi ob causam, et tanto quidem confidentius, quod totum pene adhuc superest biennium profectioni praestitutum, quo durante, si pacem Deus nobis concedat et valetudo

(1) Peu de temps après la tenue de son synode, en 1589, Vendeville s'était rendu à Rome pour les affaires de son diocèse. Il y retourna en 1591.

in hac aetate mea permittat, tuum sequar exemplum et itineri me committam (1).

Interim vero veteris nostrae memor amicitiae, fiducia nitens hanc abs te operam petere ausus sum ut me apud Pontificem excusare ac meo nomine apostolicam gratiam ac benedictionem petere non graveris, quo difficillimam hanc provinciam meam pessimis his temporibus melius atque commodius administrem. Nosti incommoda pene infinita, nosti plurima ad rem bene gerendam impedimenta, nosti amplissimae et frequentissimae civitatis statum atque infelicis monasterii sancti Bernardi ruinam atque incendium, unde ecclesiae meae dos funditus periit, neque recuperandi spes, quamdiu bellum durat. Subsidium autem quod a serenissimo duce Parmensi Regis nomine promissum fuit, quamvis modicum in civitate tam sumptuosa tarde et difficulter solvitur, et Abbas Vilariensis pensionem annuam mille florenorum non praestat. Itaque ex peculio meo sumendum mihi est, unde qualemcumque hanc dignitatem sustentem.

Quas omnes tamen angustias non tanti facio, ut stationem meam deseram. Sed ante omnia alia molestissimum est, quod pro defensione jurisdictionis episcopi cum decano et capitulo meo cogor contendere. Nulla tamen hactenus lis exstitit, ut olim in ecclesia Buscoducensi, quod meminisse te arbitror. Sed cardinalium qui praesunt interpretationi sacri concilii Tridentini res submissa arbitrio est, eoque nunc haeret loco, quo haerere ab amicis et procuratoribus meis Ricardo Stravio et Francisco Quezada intelliges. Diutius jam durat ista contentio quam haec tempora et nostrae rationes, addam etiam Regiae Majestatis obsequium ferant, et certissimum est, quod nisi

(1) En 1590, Sixte V manda à Rome tous les évêques de la chrétienté pour rendre compte de l'état de leurs églises, conformément aux dispositions du concile de Trente. Son successeur, Grégoire XIV, renouvela le même ordre. Voyez, dans notre *Synodicon Belgicum*, tom. III, pp. 341 et 345, les motifs qui empêchèrent Torrentius d'aller à Rome.

aliter stabiliatur episcoporum Belgii potestas atque auctoritas, magnum inde damnum sentiet universa respublica et haeretici infractas nunc aliquantulum vires facile restaurabunt. Quare quum opportune admodum acciderit, ut nunc Romae agas, omittere pulcherrimam hanc occasionem nolui, qua te hoc etiam de negotio interpellarem. Quare unice per amicitiam nostram ac commune ecclesiae bonum te rogo ut communem tecum quodammodo causam tuearis et cum illustrissimo ac reverendissimo domino cardinali Carafa, patrono meo, tum si opportunum fuerit ipsi quoque Pontifici, serio commendes. Sed et ad legatum Regiae Majestatis et ad sanctissimum Dominum Nostrum datae sunt antea literae a serenissimo duce Parmensi, ut, quam fieri poterit citissime, haec controversia finiatur. Ego nihil pejus odi quam incertitudinem ipsam jurisdictionis meae. Quid enim boni faciam, quamdiu quae meae sint partes, quodve officium ignoro? Non itaque aegre feres, quod hanc attulerim molestiam; nam ab hujus negotii successu multa dependent, quod pro tua prudentia optime nosti (1). Deum precabor ut Reverentiam Tuam quam diutissime nobis servet incolumem. Antverpiae, pridie nonas novembris MDLXXXIX.

IV.

(Anvers, 26 janvier 1590.)

Joanni Vendevillio, episcopo Tornacensi. Reverendissime domine et frater in Christo carissime. Quas pridie kalendas januarii Roma ad me literas dedisti ob felicem itineris successum, quem illis nuntiasti, mihi gratissimas accepi, quasque Bruxellam tradi voluisti per fidelem nuntium transmisi, magnas

---

(1) Au sujet de ce procès, que Grégoire XIV décida en 1591 en faveur de l'évêque d'Anvers, voyez le *Synodicon Belgicum*, tom. III, pp. XIX et XX, et p. 342.

humanitati tuae agens gratias quod tam amanter responderis.

Commendaveram non tam meam quam communem novorum in Belgio episcoporum causam, ut istius Sanctissimae Sedis decreto certi aliquid statueretur, quomodo nempe non obstantibus canonicorum privilegiis atque exemptionibus episcopi sese gerere ac jus dicere deberent ac possent; omnibus enim ferme in ecclesiis hac de causa contentiones existunt. Ac jam quidem non tuis tantum sed et aliorum literis intelligo decisam esse hanc controversiam, declaratumque privilegia atque exemptiones istiusmodi pro extinctis haberi. Sed necdum ita certus sum (quia sententiam hanc Sanctissimi decretam ad hunc usque diem non recepi), quin ab adversariis meis adhuc metuam. Habent enim Romae actorem quemdam suum Trognesium, qui perinde ac si ob hoc tantum Romam missus esset res ecclesiae meae novis usque machinationibus turbare non desinit, homo nec modestus, nec probus, ut hic omnibus notum est (1), nescio an quibusdam etiam Romae; sed quid agat atque hactenus egerit et quid fieri contra ego desiderem, quoniam haec te epistola Romae adhuc agentem inveniet, a Ricardo Stravio et Francisco Quezada optime instructus intelliges. Rogo autem quam possum maxime ut, si qua ratione poteris, petitionem meam apud Summum Pontificem juves; eaque de re quum scripserim etiam ad cardinalem Alanum designatum archiepiscopum Mechliniensem, hanc epistolam una cum Stravio, nisi molestum sit, cupio ipsi tradas. Tui enim mentionem facio.

Neque negligenda tam bona occasio est, et nostra vehementer interest ut Sanctitas Sua de quibusdam, quae mandat, neque facile in tot difficultatibus hic servari possunt, qua decet modestia admoneatur, ut decretum quod nuperrime vidi de non promovendo ad ordines etiam minores nisi per intervalla,

---

(1) Sur Emmanuel Trognesius, chanoine de la cathédrale d'Anvers, voyez le *Synodicon Belgicum*, t. III, pp. 339 et 340.

item de habitu honesto clericorum ac similia, quae saepe istic statuuntur ac publicantur, nec tamen ad nos, eo saltem quo debent modo, transmittuntur. Unde et periculum, tam in his qui praesunt quam qui subsunt, animarum.

Haec itaque velim vobis curae esse. Nam mea potissimum interest, qui in hac versor civitate, ubi potissimum advigilandum, ut, ad religionem catholicam quod attinet, satis recte nunc constituta, ad veterem morbum non redeat. Hoc est, reverendissime Domine, quod ante tuum ex Urbe discessum obiter significandum duxi, non dubitans quin et haec et plura alia per te videas, et solatium aliquod hujus miseriae ad nos allaturus sis. Quare magno te desiderio expectamus, Deum precaturi ut iter velit esse prosperum et ecclesiae tuae nobilissimae te reddat incolumem. Antverpiae, VII kal. februarii an. MDXC.

V.

(Anvers, 24 août 1590.)

Episcopo Tornacensi. Reverendissime domine et in Christo frater. Tametsi nobis nihil hic ab aula significatum fuerit, ut pro felici expeditionis gallicae successu Deum supplicationibus publicis rogaremus, non ideo minus officium fecimus; nam ab eo ipso die, quo serenissimus dux Parmensis Bruxella discessit, preces indiximus, atque ab eo tempore paulatim crevit orationis fervor. Atque adeo ille ipse dies quo reverendissimae Paternitatis Tuae literas accepi, jam tertius erat ex quo per singulas civitatis parochias coeptum erat circumferri maxima cum populi frequentia Venerabile Sacramentum, et nunc quoque in plerisque monasteriis non interdiu tantum sed et noctibus precationes fiunt, ut misericors Deus Ecclesiam suam benigno vultu respiciat et haereticorum studia atque conatus destruat; nec cessabimus donec nos fuerit consolatus. Atque utinam tam feliciter res cadat, ut fletus isti atque gemitus in laetitiam ac gratiarum actionem convertantur. Nec tamen sine fructu fuit,

quod Paternitatis Tua tam pie et amanter nos monuit; aucta est enim vehementer populi devotio, ut solet quum operam nostram illi gratam esse intelligimus, cui eam sponte praestamus Quod superest, Dominus Deus reverendissimam Paternitatem Tuam nobis quam diutissime servet incolumem. Antverpiae IX kal. septembris anni MDXC.

VI.

(Anvers, 5 septembre 1592.)

Episcopo Tornacensi. Reverendissime et perillustris domine. Quoniam nostrae hic miseriae nullus neque modus neque finis est, hostis enim quotidie ante portas est, et miles regius, qui nos debebat defendere, majore quam hostis ipse damno nos afficit, hinc porro fit ut inter ecclesiastici ordinis viros summa paupertas sit, nec reperiantur qui extra civitatem in pagis ecclesiae serviant. Quin et ex urbe ipsa olim celeberrima plerique discedunt, ut commodius alibi vivant (1). Inter quos quum sit ille, qui has literas tradet dominus Petrus Grassius, civis et presbyter Antverpiensis, vir in literis et theologia probe doctus ac satis industrius, sperans sub tua dioecesi, praesertim Insulis commodam aliquam conditionem adipisci se posse, non potui non has illi literas commendatitias tradere, quo facilius adjuvetur. Placebit ergo, si qua fieri poterit, tuo illum auxilio promovere, quod mihi gratum erit, et vicissim obsequar, Deum rogans ut qui te, quod summopere gaudeo, Roma nuper reduxit incolumem, deinceps quoque conservet et prosperet. Antverpiae, nonis septembris an. MDCXII.

---

(1) Dans ses lettres à Arias Montanus, Torrentius parle, à différentes reprises, du malheureux état dans lequel se trouvaient alors non-seulement le diocèse d'Anvers, mais aussi toutes nos provinces; il y parle surtout des moyens propres à améliorer cette désastreuse situation. Voyez la lettre du 13 février 1595, et le *Synodicon Belgicum*, t. III, p. XXVI.

III.

Table générale des documents, appartenant aux archives du royaume de Belgique, dont il existe des copies au Public Record Office, *à Londres* (1).

(Par M. Ernest Van Bruyssel, chef du Bureau paléographique.)

Bien des titres originaux, d'une grande valeur historique, ont été égarés durant les troubles dont notre pays a été si longtemps le théâtre. Quelques-uns ont été transportés à l'étranger, d'autres ont été détruits, laissant de grandes et regrettables lacunes dans nos dépôts littéraires. On y supplée parfois par des copies authentiques, conservées dans d'autres collections d'archives, et c'est cette considération qui nous a décidé à réunir les notes qui vont suivre. Elles n'ont d'autre but que de faciliter de nouvelles recherches, et de les rendre, en les simplifiant, moins pénibles et plus fructueuses.

Nous remarquons d'abord, au *Record Office*, un registre in-folio portant le nº 141 et désigné sous le titre de « Dépôt du comté de Namur, 1280-1320. » Il renferme des copies légalisées des pièces suivantes :

Nº 1. Quatorze lettres patentes d'Alexandre III, roi d'Écosse, en même temps que certains actes relatifs au mariage de la princesse Marguerite, fille de Guy, comte de Flandre, avec

---

(1) Les documents dont il est question dans cette note ont été copiés aux Archives du royaume, quelques années après 1830, à la demande de la Commission des records. (Note du secrétaire de la Commission.)

le fils dudit roi. Ces documents sont datés de 1281 à 1320.

N° 2. Ordonnance de Philippe le Bon par laquelle il prohibe dans ses États les draps et filets d'Angleterre, du 26 octobre 1464.

N° 3. Réponse de la reine Élisabeth à une lettre du prince de Parme, gouverneur des Pays-Bas, par laquelle ce dernier lui annonçait la mort de don Juan d'Autriche; 10 novembre 1578.

N° 4. Missive de la reine Élisabeth aux Anversois, leur promettant des secours contre le prince de Parme. (10 juillet 1585.)

Le registre n° 145 contient les papiers ci-dessous désignés :

N° 1. Extrait de l'inventaire des chartes de Brabant, rédigé en 1438 par Adrien Vander Ee, concernant différents accords et traités entre les ducs de Brabant et les rois d'Angleterre.

N° 2. Extrait de l'inventaire des chartes de Brabant, rédigé par Vander Ee, et relatif à diverses sommes d'argent dues par le roi d'Angleterre au duc de Brabant.

N° 3. Extrait de l'inventaire des chartes de Brabant, du même, indiquant les noms de ceux qui promirent de servir le duc de Brabant en aide du roi d'Angleterre, en 1339.

N° 4. Lettre de Henri VIII à la ville de Nimègue, invitant ses habitants à se joindre à l'empereur contre le duc Charles de Gueldre. (20 août 1522.)

N° 5. Inventaire et extraits de trois liasses de papiers concernant le divorce de Henri VIII et de Catherine d'Aragon.

N° 6. Divers extraits relatifs au projet formé par Charles-Quint, ou avec son concours, de faire évader d'Angleterre la princesse Marie, fille de Catherine d'Aragon.

N° 7. Relation de l'exécution d'Anna Boleyn, et de quelques autres personnages. (16 mai 1536.)

N° 8. Lettre de Marie, reine douairière de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, à Ferdinand, roi des Romains, sur la décapitation d'Anna Boleyn.

N° 9. Relation du débarquement de Philippe II en Angleterre et de la célébration de son mariage avec la reine Marie, en 1554.

N° 10. Lettre de Henri VIII à la gouvernante des Pays-Bas, tendante à obtenir la permission de faire des provisions d'armes et d'obtenir libre passage dans les provinces soumises à l'autorité de cette princesse. (17 mai 1539.)

N° 11. Le même à la gouvernante, en faveur du sieur Jourman, alderman de Londres. (30 juin 1541.)

N° 12. Lettre d'Élisabeth, reine d'Angleterre, à don Louis de Requesens, lui annonçant qu'elle ne pouvait lui accorder la demande qu'il avait faite de laisser libre accès, dans les ports d'Angleterre, aux fugitifs de ce pays, leur présence y étant incompatible avec la sûreté publique. (2 septembre 1575.)

N° 13. La même à Alexandre Farnèse, pour le complimenter sur son avénement au gouvernement des Pays-Bas. (18 novembre 1578.)

N° 14. La même au même, réclamant la mise en liberté de Daniel Rogers, agent diplomatique anglais. (17 juillet 1582.)

N° 15. La même aux magistrats d'Anvers. (10 juillet 1585.) (1).

N° 16. Trois lettres de Jacques VI à Louis de Requesens. (2 mai 1585 — 20 août 1586-1588.)

N° 17. La reine Élisabeth au cardinal André d'Autriche. (29 janvier 1598.)

N° 18. La même à l'archiduc Albert, concernant le rétablissement de la paix entre l'Angleterre et les Pays-Bas espagnols. (24 décembre 1599.)

N° 19. La même à ses amiraux, pour leur ordonner de laisser passer librement le sieur Verreycken, chargé d'une mission diplomatique à sa cour. (5 février 1599.)

N° 20. Trois lettres de la reine Élisabeth à l'archiduc Albert. (Deux de ces lettres sont datées du 11 mars 1599, la troisième du 18 avril 1600.)

---

(1) Voyez plus haut, reg. n° 141, n° 4.

N° 21. Jacques Ier, roi d'Angleterre, à l'archiduc Albert, concernant le chevalier Stewart. (16 septembre 1603.)

N° 22. Lettre autographe d'Anne de Danemark à l'infante Isabelle. (1604.)

N° 23. Lettre d'Anne de Danemark à l'archiduc Albert, au sujet du prince d'Arenberg. (1604.)

N° 24. Jacques Ier à l'archiduc Albert, pour lui notifier l'arrivée du comte Hertford. (1605.)

N° 25. Le même à l'infante Isabelle. (20 août 1605.)

N° 26. Deux lettres du même à l'archiduc Albert. (11 mai 1605-20 août 1609.)

N° 27. Guillaume III à Alexandre Farnèse, pour se plaindre de certaines infractions aux traités, imputées à la France. (1681.)

N° 28. Le même au même, pour le remercier de l'envoi du général d'Agurta comme ambassadeur en Angleterre. (24 octobre 1681.)

N° 29. Autres lettres de Guillaume III à Alexandre Farnèse. (1682.)

Le même registre n° 145 renferme encore la correspondance de Charles-Quint avec Simon Renard, son ambassadeur à Londres en 1553, c'est-à-dire trente-deux lettres, du 20 février 1553 au 15 juin 1554.

Le registre n° 146 contient une collection de dépêches échangées entre Charles-Quint et ses ambassadeurs en Angleterre, du 10 avril 1553 au 17 février 1554, formant un total de cent quarante documents. Ces copies ont été faites d'après d'autres copies, datant de 1780, les originaux, qui étaient conservés avant 1793 aux archives de l'État à Bruxelles, ayant disparu à cette époque.

IV.

Analectes historiques.

Dixième série (1).

(Par M. Gachard, membre de la Commission.)

CCLXXXV.

Lettre des mayeur, échevins et conseil de Mons à la comtesse de Charolais, par laquelle, à sa demande, ils font présent à son frère, Jacques de Bourbon, d'une somme de cent francs : .. avril 1465.

Très-haulte, très-puissante princesse et nostre très-redoubtée damme, en toutte humilité nous nous recommandons à vostre noble grâce tant que povons. Et vous plaise savoir que avons recheuv vos aimables lettres par lesquelles, pour les causes en icelles déclarées, qui bien sont en vostre noble mémore, et nous requérez que voeillons à nostre doubté et très-honnouré seigneur monseigneur Jacque de Bourbon, vostre frère (2), donner et faire présent d'aucune somme d'argent, pour l'aydier à mettre sus plus estofféement en l'armée qui à présent

---

(1) Voy., dans la 2me série des *Bulletins*, le tome V, pp. 197-228, 299-380; le tome VII, pp. 25-220; le tome VIII, pp. 67-268; le tome IX, pp. 103-256; le tome XI, pp. 167-418; le tome XII, pp. 359-516; dans la 3me série, le tome I, pp. 311-496, et le tome III, pp. 345-554.

(2) Il était l'un des onze enfants de Charles Ier, duc de Bourbon, et d'Agnès de Bourgogne.

se fait et meth sus pour le garde, seurté et préservation des pays et seignouries de nostre très-redoubté seigneur, etc. Sur quoy, très-haulte, très-puissante princhesse et nostre très-redoubtée damme, vous plaise croire que, en touttes manières que polrions, vous voldrions et à vostre plaisir, adrèche et amour, à nostre povoir, de très-bon cueur. Et vous fait à remonstrer et advertir que ladite ville, tant par les grans affaires que nostre très-redoubté seigneur et prince a euz, par cy-devant, par long temps, auxquelz appertenoit bien adrechier, comme, par la retenue d'icelle ville et aultrement, icelle a esté et est grandement chargié et fort ariéré. Néantmoins, pour obtempérer à vostre requeste et demorer en vostre bonne grâce, nous sommes comptens de donner, pour ceste fois, à nostredit doubté et très-honnouré seigneur monseigneur vostre frère la somme de cent escus en or, pour en faire son plaisir, lesquelz vous envoyons par che porteur : suppliant humblement qu'il les vous plaise en gré recevoir, sans avoir regard à la vallue et grandeur dudit don, mais à la bonne vollenté que advons de le faire : car, se mieulx faire povions, volentiers le firions. Che scèt le benoît filz de Dieu, qui vous, très-haulte, très-puissante princhesse et nostre très-redoubtée damme, ait en sa sainte protection, et doint en santé bonne vie et longhe. Escript à Mons, soubs nostre seel aux causes, le jour du mois d'apvril anno LXV après Pasques.

Vos humbles et obédiens,

MAYEUR, ESCHEVINS ET CONSEIL DE LA VILLE DE MONS, appareiliez à vos nobles plaisirs.

Suscription : A très-haute, très-puissante princesse et nostre très-redoubtée damme madamme la comtesse de Charoloix, damme de Chasteaubélin et de Béthune.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits : reg. *Lettres missives du xve siècle,* fol. 4.)

CCLXXXVI.

Lettre des mayeur et échevins de Mons au comte de Charolais, par laquelle, sur sa réquisition, ils lui font présent d'un cheval : 10 mai 1465.

—

Très-hault, très-puissant prince et nostre très-redoubté seigneur, humble et deue recommendation avecq serviche à vostre noble Seignourie prémis. Recheu advons voz lettres par lesquelles, pour les causes en icelles déclarées, nous requerrez que, soit en ceste ville de Mons ou illecq allenthours, vous voeillons faire finance d'un bon cheval et puissant pour vostre monture, etc. Sur quoy, très-hault, très-puissant prince et nostre très-redoubté seigneur, vostre noble plaisir soit de savoir que, incontinent icelles voz lettres veues et recheues, avons fait diligence et debvoir de enquérir après le milleur cheval que advons sceu et peu trouver, lequel vous envoyons par Jehan Dragle, dit le Barbieur, sergant à ladite ville, porteur de ceste : suppliant humblement que icelluy cheval, qui est ung grizon, vous plaize prenre en gret, et nous adèz mander voz nobles et agréables plaisirs, desquelx acomplir à nostre povoir sommes désirans, à l'aydde du benoît filz de Dieu, qui vous, très-hault, très-puissant prinche et nostredit très-redoubté seigneur, ait en sa sainte protection, et doint acomplissement joyeux de voz nobles désiriers.

Escript en ladite ville de Mons, soubz le seel aux causes d'icelle ville, le xme jour de che présent moix de may anno LXV.

Vos humbles et obédiens,

LES ESCHEVINS ET CONSEIL DE LA VILLE DE MONS EN HAYNNAU, appareillicz à voz bons plaisirs.

Suscription : A très-hault, très-puissant princhе et nostre très-redoubté seigneur monseigneur le comte de Charoloix, seigneur de Chasteaubélin et de Béthune, lieutenant général de nostre très-redoubté et souverain seigneur et princhе monseigneur le duc.

(Copie du temps, aux Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits : reg. *Lettres missives du xv*[e] *siècle*, fol. 20.)

—

CCLXXXVII.

Acte par lequel les commissaires de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, promettent aux députés de Gand que, s'ils consentent à la levée de 2,000 piquenaires en Flandre, leur ville sera quitte de la portion qui en tombera à sa charge, en fournissant 150 piquenaires : 14 février 1470 (1471, n. st.).

—

Aujourduy, quatorzième jour de février mil quatre cens soixante et dix, les deputez des quatre membres du pays de Flandres assemblez en la ville de Bruges, pour rendre et baillier finale response à nous, Pierre Bladelin, seigneur de Middelbourg en Flandres, Jehan Carrondelet, juge de Besançon, Jehan de la Bouverie, licencié en loix, procureur général, tous conseilliers, Jehan Gros le jeune, audiencier et premier secrétaire, et Guillaume Hautain, aussi secrétaire de nostre très-redoubté seigneur monseigneur le duc et ses commissaires en ceste partie, sur la requeste que faicte leur avions, de la part de nostredit seigneur, afin qu'ilz voulsissent furnir et envoyer devers lui, à la charge dudit pays de Flandres, le plus grant nombre de bons picquenaires que faire se pourroit, pour la seurté et deffense de sa très-noble personne estant présentement aux champs avec son armée à l'encontre de ses ennemis,

les députez de la ville de Gand, assavoir : Guillaume de la Chambre, Jehan van Poucque, eschevins, et maistre Bauduin Goethals, pensionnaire de ladite ville, requirent de povoir parler à nous en l'absence des autres membres : ce que leur accordasmes; et en icelle retraicte nous dirent que, s'ilz ne povoient estre quictes en furnissant et habillant cent et cinquante picquenaires pour tout leur transport, qui estoit de, de chascun cent de picquenaires, trèze picquenaires, et semblablement de chascun cent de livres xiii, ilz n'avoient nulle charge de consentir à ladite requeste, requérans que leur offre voulsissions accepter et du surplus les supporter, veu et considéré la grant povreté de ladite ville de Gand, et moyennant ce, ilz donroient leur plain consentement en ladite mise sus desdits ii^{m} picquenaires à la charge dudit pays de Flandres, sans aucune condicion ou exception. Nous, toutes ces choses considérées, et afin de mieulx et plustost avancer ladite matière, laquelle autrement eust esté taillée de prendre long train, parce que lesdiz députez de Gand n'avoient autre charge que dit est, et ne povoient plus avant consentir sans retorner en icelle ville, avons à iceulx députez, ou nom de nostre avantdit seigneur, consenty et accordé que, en baillant leurdit consentement desdits ii^{m} picquenaires avec lesdits de Bruges, d'Ypre et du Franc, comme ilz ont fait, icelle ville de Gand sera tenue pour quicte et deschargée de tout ce qui cherra à la porcion du corps d'icelle, en livrant, habillant et mectant sus, à ses despens et à sa charge, ledit nombre de cent et cinquante picquenaires, et que le surplus de leurdite part et porcion se prendra et furnira à la charge de nostredit seigneur, pour solagier ladite ville.

En tesmoing de ce, nous avons signé ce présent acte de noz mains les jour et an dessusdits.

BLADELIN. CARONDELET. GROS.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CCLXXXVIII.

Acte par lequel Antoine, grand bâtard de Bourgogne, accepte, au nom du duc Charles le Hardi, l'offre des Gantois de lui fournir, pour son armée, 300 hommes à pied, armés et habillés à leurs frais : 23 octobre 1472.

—

Aujourdui, XXIIIme jour d'octobre mil CCCC soixante-douze, sur la requeste faite de par et ou nom de mon très-redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgogne, de Brabant, etc., par messire Anthoine, bastart de Bourgogne, conte de la Roiche en Ardenne, son conseillier et premier chambellan, aiant sur ce commission espéciale de mondit seigneur, aux eschevins, conseil et comunaulté de la ville de Gand, afin que, selon et ensuivant les publications générales faites de par mondit seigneur le duc, que tous ses subgèz en eaige compectent et puissans à porter armures et bastons deffensables se mectent suz et se tirent par devers lui, pour le servir en ceste présente armée, ilz voulsissent faire mectre suz, monter, armer et habillier tous ceulx de ladite ville de Gand de semblable condicion;

Après ce que par iceulx de Gand ont esté faites plusieurs remonstrances au contraire, mesmement que ce touche aucunement les previléges d'icelle ville, lesquelz mondit seigneur a promis et juré entertenir, garder et observer, et en oultre, que, pour et à l'occasion de ladite armée et service de mondit seigneur, ladite ville soutient et suporte pluisieurs grandes charges et despens, en offrant néantmoins, pour le désir et affection qu'ilz ont de complaire à mondit seigneur et le servir, aidier et secourir en tous ses affaires, comme ses bons, loyaulx et obéissans subgèz, de mectre suz, furnir et livrer, à leurs

dépens, pour ledit service et présente armée, trois cens hommes de piet :

Par mondit seigneur le bastart, en la présence de monseigneur le chancellier, et eu sur ce l'adviz et délibéracion des gens du conseil de mon avantdit seigneur estans présentement en sadite ville de Gand, a esté et est octroyé et accordé, pour et ou nom d'icelui seigneur, ausdiz de la ville de Gand que, moiennant le furnissement desdiz trois cens hommes à piet, habilliez et armez comme il appartient en la manière dite, les bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Gand, tant en général comme en particulier, seront tenuz quictes et paisibles de eulx armer, mectre suz et aller ou service de mondit seigneur, par vertu desdites publications, et de plus avant contribuer, en quelque manière que ce soit, durant ceste présente saison, pour le service de mondit seigneur en sadite armée. Et oultre plus, leur a accordé mondït seigneur le bastart que, s'ilz ne peuvent furnir ledit nombre de IIIc hommes, il leur furnira et délivrera ce qui en restera, moiennant qu'ilz seront tenuz de les armer et habillier à leurs fraiz et despens, comme les autres, ou, pour l'abillement de chascun, baillier la somme de dix frans, monnoye de Flandres.

Fait audit lieu de Gand les jour et an que dessus.

Moy présent,
Gros.

(Original, aux archives de la ville de Gand.)

CCLXXXIX.

Relation des états généraux tenus à Malines aux mois de février et de mars 1492 (1).

Besongnemens fais au voiaige de Malines, ès mois de février et de mars IIII^xx XI, que les estas des pays furent assemblez pour la répétition de la personne de madame Marguerite d'Autrice et des pays à elle acordez par le traictié de l'an IIII^xx et deux; aussi de la commission monseigneur le duc des Zassen, lieutenant général des pays de par dechà, et pour l'apointement des différendz d'entre le roy et monseigneur l'archiduc contre mons^r Philippe de Clèves, ceus de Gand et de l'Escluse.

Le samedi, IIIIme jour de février IIII^xx XI, mess^rs des estaz de Haynnau furent assemblez à Mons par lettres du roy et de

---

(1) Sur cette assemblée des états généraux où de si graves questions furent débattues, nos historiens ne nous apprennent rien. Voici tout ce qu'on trouve dans Molinet : « Vers la fin du mois de febvrier (1491, v. st.), » le roy de France, le duc d'Orléans et aultres grans princes arrivèrent à » Paris, où le roy fit convocquer les estatz du royaulme, et envoya le » bailly de Senlis et aultres ambassadeurs vers monseigneur l'archiduc » d'Austrice estant à Malines, accompaigné du duc de Zassen, de son fils, » d'une ambassade d'Angleterre et aultres grands personnaiges, illec as- » semblez avecq les estats des pays, pour réconcilier et réduire à traictié » les Ganthois et monseigneur Philippe. Lequel traictié ne sortit point » d'effet... » (Collection Buchon, t. XLVI, p. 177.)

La relation que nous mettons en lumière est l'ouvrage d'un des députés du Hainaut; et quoiqu'il ne se nomme nulle part, plusieurs passages de la pièce ne laissent guère douter que ce ne soit Jean Fourneau, clerc du bailliage.

Le manuscrit est un brouillon dont le déchiffrement nous a donné assez de peine.

Dans les *Lettres inédites de Maximilien, duc d'Autriche*, etc., 2e partie, p. 66, nous avons publié la lettre du 14 janvier 1491 (1492, n. st.) par laquelle Maximilien et Philippe convoquèrent les états de Hainaut, et les invitèrent à envoyer leurs députés à l'assemblée des états de tous leurs

monseigneur son fils (1), pour envoier leurs députez à Malines au VIII[me] jour de février, là où on avoit mandé les députez des estaz des autres pays, pour les matières touchiés ès lettres adonc veues.

Se furent députez, de la part de mesdits seigneurs des estaz de Haynnau, pour aller à ladite journée, mons[r] l'abé de Saint-Ghislain et mons[r] l'abé d'Omont (2), pour la part de mess[rs] de l'Église ; mons[r] de Barbenchon, mons[r] de Mengoval et mons[r] de Trelon, pour la part de mess[rs] les nobles ; Jehan Fourneau, clerc du bailliaige, comme consillier du roy et de monseigneur au pays. Et pour les bonnes villes, fu dit que ceus de Mons y députeroient ung eschevin, ung du conseil et ung pensionnaire ; et sur ce furent dénommez Andrieu Martin et Jehan Barbet, eschevins, Colart Crohin et Philippe de le Val, du conseil, et Jehan du Fosset, pentionnaire de la ville de Mons. Toutesfois, parce que mons[r] de Mengoval eut lettres et commandement de retourner à Vallenchiennes, il ne fu point avec les autres à Malines.

Mesdits seigneurs les députez pour faire ledit voiaige se partirent de Mons le mardi, VII[me] jour de février, et allèrent au giste à Songnies.

Le merquedi, VIII[me] jour, au disner à Hal, au giste à Bruxelles.

Le joedi, IX[me] jour, aucuns de mess[rs] furent devers mons[r] le vicaire maistre Jehan de Glymes, pour ce que les oficiers de mons[r] de Cambray voloient constraindre ceus de Hal à paier

---

pays indiquée à Malines au 8 février, « pour, leur disaient-ils, avec nous » et les gens de nostre conseil aviser et conclure, tant sur la répétition de » nostre fille et seur dame Marguerite d'Austrice, et des pays à elle donnez » en mariaige, comme sur le fait de la debte et pension de hault et puis- » sant prince nostre très-chier et très-amé cousin et lieutenant général le » duc de Saxen, et aussi sur l'appaisement du différent d'entre nous, d'une » part, messire Philippe de Clèves et ceulx de nostre ville de Gand, d'aul- » tre. »

(1) Maximilien, roi des Romains, et l'archiduc Philippe.

(2) De Hautmont.

l'amende d'une polution (1), obstant que la justice laye avoit fait devoir de apréhender le délinquant et le délivré ès mains du doyen de Hal : par quoy estoit tant fait de devoir que pour soufir. A quoy ledit mons^r le vicaire respondoit que iceus de Hal ne se pooient acquiter pour ladite apréhention, et que le traictié des II juriditions (2) n'en contenoit riens, etc. Et à ce est répliké que polution estoit menre (3) délit que de cez (4) : par quoy et que pour matière de cez l'on s'en pooit aquiter, raison voloit que ainsi en advenist de polution, et que ainsi en avoit esté usé. Tout oy, mondit sieur le vicaire se comprit d'en escripre et avertir monseigneur de Cambray, pour en apointier, etc.

Audit Bruxelles mesdits seigneurs furent devers mons^r le prince de Chimay (5), lieutenant et capitaine général de Haynnau, estant illec, et lui firent la révérence et conjoyssement de son retour des Alemaignes; aussi lui fu parlé des gens d'armes allemans qui estoient logiez en Haynau. Et pour adrèce, mons^r le prince en escripvit à monseigneur le duc des Zassen, etc. Alors aussi on fit la révérence à mons^r de Chierve (6), estant audit Bruxelles, et, après le desjun, mess^rs se partirent et s'en alèrent au giste à Malines.

Le venredi, xme jour de février, tout le jour à Malines. Messrs furent devers monseigneur l'arciduc, auquel fu fait la révérence et la recommandation du pays, mondit seigneur estant en

---

(1) *Polution*, pollution, profanation d'un temple : *pollutio*.

(2) Le concordat entre les juridictions spirituelle et temporelle de Hainaut, conclu en 1448. Voy. les *Annales de Hainaut*, de Vinchant, publiées par la Société des Bibliophiles belges, t. IV, p. 203, t. VI, p 202.

(3) *Menre*, moindre.

(4) *Cez*, *ces*, interdit.

(5) Charles de Croy, créé prince de Chimay par Maximilien en 1486.

(6) Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres. En 1488, Maximilien l'avait nommé capitaine de la ville et du château de Huy; il lui avait conféré la Toison d'or en 1491.

conseil avec monseigneur le duc des Zassen, l'évesque de Lyon, l'abé de St-Bertin, le chancelier de Brabant et autres plusieurs seigneurs présents; et alors fu parlé pour le deslogement des Alemans qui estoient en Haynnau. A quoy monseigneur le duc des Zassen fist responce qu'il n'avoient nulle cherge de logier en Haynnau; qu'il leur avoit escript et commandé de desloger, et ne les tenoit à ses gens, mais que ceus de Haynnau avisassent tous moyens pour les en faire départir, et à ce il s'emploieroit et yroit lui-mesme en persone, se besoing estoit.

A l'après-disner, ce jour, mesdits seigneurs furent au logis de mondit seigneur des Zassen lui faire la révérence et présentation des lettres de mondit seigneur le prince pour le fait des gens d'armes, à quoy fu fait otelle (1) responce que dessus; et acorda mondit seigneur des Zassen de encores rescripre, comme il fit, aus capitaines desdits gens d'armes pour leur deslogement; et furent lesdites lettres portées par le lieutenant d'Enghien, qui lors estoit à Malines.

Touchant la venue de mesdits seigneurs les députez de Haynnau, monseigneur l'archiduc et mess^rs du conseil merchièrent ceus de Haynnau de leurs bonnes diligences, en disant que, quant les députez des autres pays seroient venus, que mondit seigneur feroit déclarer la cause de l'assamblée.

Ledit xme jour de février, mesdits seigneurs furent devers mons^r le chancelier (2) lui faire la révérence, etc.

Le samedi, xime jour de février, mesdits seigneurs furent devers mondit seigneur le chancelier pour ung mandement expédyé et exécuté contre Jehan Godin, de Valenchiennes, sur une traite qu'il avoit faicte, en vertu d'obligation, sur les biens que ceus de capitre de la Salle en Valenchiennes ont en Haynnau, en requérant, pour la garde et conservation de la justice

---

(1) *Otelle*, semblable.

(2) Le chancelier de Bourgogne, Jean Carondelet, seigneur de Champvans et de Solre.

de Haynnau, que sans figure de procez la matière fuist renvoiée en Haynnau, etc. Mons[r] le chancelier respondit en effet qu'il ne le pooit faire, fors en jugement, parties oyes, disant assez lui sambler que l'impétration estoit sureptice, s'il estoit ainsi que l'on proposoit, et que, pour ledit mandement, l'esploit de sergans ne se devoit différer, ofrant faire pour le pays ce qu'il poroit.

Le dimence, xII[me] jour, à Malines, n'y eult riens fait, pour ce que l'on attendoit ceus de Flandres et de Hollande et autres non venus.

Le lundi, xIII[me] jour, otel. Ce jour, mons[r] du Fayt retourna de devers le roy (1), ayant instruction.

Le mardi, xIIII[me] jour, encores ne fu riens besongnié de nostre matière principalle; mais l'ambassade de France ariva à Malines (2).

Le merquedi, xv[me] jour, encores n'y eult autre chose fors que l'ambaxade de France fit son exposition devers monseigneur l'archiduc en conseil; puis fu devers monseigneur le duc des Zassen et devers madame la ducesse, etc.

Le joedi, xvI[me] jour, ne fu riens besongniés as estaz; mais mons[r] de Nassau, mons[r] le prince (3) et plusieurs qui estoient à Bruxelles avec les députez de plusieurs villes de Flandres, vinrent au giste à Malines.

Le venredi, xvII[me] jour, l'on tint conseil sur la despesche de l'ambaxade de France.

Le samedi, xvIII[me] jour, fu fait responce à l'ambaxade de France (4). Ce jour, sur lettres de mons[r] le bailli (5), Jehan

---

(1) Le roi des Romains, Maximilien.

(2) Voy. Molinet, ch. CCXXXVIII.

(3) Le prince de Chimay. C'est toujours de ce personnage que l'auteur veut parler, lorsqu'il se sert des mots : *mons[r] le prince.*

(4) Voy le chapitre cité de Molinet.

(5) Antoine Rolin, chevalier, seigneur d'Aymeries, d'Authume et de Lens, grand bailli de Hainaut.

Du Fosset et moy parlammes à mons^r le chancelier du fait des hoirs du testament Thomas de le Court, et est la responce rescripte à mons^r le bailli.

Le dimence, xixme jour, les estaz furent assamblez à la court, présent monseigneur l'archiduc, monseigneur le duc des Zassen et le grant conseil; et fu faite exposition de la cause de l'assamblée, ainsi que autre part est repris (1), premiers en franchois par mons^r le chancelier de Bourgongne, et puis en thiois par mons^r le chancelier de Brabant (2). Ensuivant ce, fu lieute la commission de monseigneur le duc des Zassen de lieutenant général et universel du roy en ses pays de par deçà et gouverneur de la personne de monseigneur l'arciduc, etc., ofrant par lui faire tout service, etc.; et sur ce que l'on demanda responce à ceus de l'ordre (3) et aus estaz, retraite fu demandée. A ce propolz, les estaz des pays furent à part en leurs lieux aus Carmes, et pris jour de à lendemain communikier les estaz ensemble.

Le lundi, xxme jour, les estaz furent assamblez au lieu de l'église des Carmes, et fu illec prins conclusion de baillier responce à monseigneur le duc des Zassen sur les poins contenus ès lettres dont et pour quoy les estaz estoient mandez.

La responce est après (4).

Le mardi, xxime jour de février, tous les estaz se trouvèrent à la cour devers monseigneur l'arciduc, monseigneur des Zassen (5), les chevaliers de l'ordre; et illec, lesdits de l'ordre et les estaz, sur la déclaration faite le dimence en devant, firent responce, quant à la commission de mondit seigneur des Zas-

---

(1) Elle est à la suite de cette relation.

(2) Jean de Hauthem, nommé chancelier de Brabant par lettres de Maximilien données à Francfort le 15 février 1485 (1486, n. st.).

(3) De la Toison d'or.

(4) Nous ne l'avons pas.

(5) Albert, duc de Saxe, fils de Frédéric II, dit le Bon, et de Marguerite d'Autriche.

sen de lieutenant général et universel des pays de par deçà, que volentiers on le voloit recevoir et obéyr selon le contenu de sa commission.

Nota que, touchant la répéticion de madame Marguerite d'Autrice et des pays, etc. (1), dont estions averti que pour ce on envoieroit ambaxade en France, les estaz prièrent que ainsi se feyst, et le plus brief que bonnement faire se poroit.

Nota. Quant à l'apointement de mons[r] Philippe de Clèves et de ceus de Gand, jasoit ce que les ofres à eulx faites estoient grandes et honestes, néantmoins en tant que c'estoit chose fort utile et convenable, pour le bien de tous, de mectre les pays et subgèz à unyon, et qu'il estoit averti par aucuns que mondit seigneur Philippe avoit tousjours dit que, quant les estaz seroient assemblez, il envoieroit ses gens pour apointier, et que il désiroit avoir saufconduiz de monseigneur l'arciduc, de monseigneur des Zassen, de mons[r] de Nassau, de mons[r] le prince, de Bèvres et autres, suplians à monseigneur le duc des Zassen que son plaisir fust de consentir que ces saufconduiz fuissent ainsi expédiez, et mesmes pour tant qu'il avoit requis avoir pour hostagiers l'amman de Bruxelles (2), Philippe Quarman et maistre Loys Conroy, ou lieu de Pierre de Damas, Guillaume de Hemberges et maistre Olivier de Kezelb, qu'il pleût consentir de envoier hostagiers égualz et de tel estat que ceus qu'estoient envoiez : par quoy si grant bien que de pais et unyon ne fust par ce retardé.

---

(1) Par le traité conclu à Arras le 23 décembre 1482, Maximilien avait donné en mariage sa fille Marguerite, alors âgée de trois ans, au dauphin, depuis Charles VIII, qui en comptait douze, et il lui avait assigné pour dot les comtés d'Artois et de Bourgogne, et les seigneuries de Mâconnais, Auxerre, Salins, etc. Marguerite avait été conduite à la cour de France, pour y être élevée. Charles VIII, ayant, le 6 décembre 1491, épousé Anne de Bretagne, devait restituer et l'archiduchesse et les pays qu'elle lui avait apportés en dot.

(2) L'amman de Bruxelles était Philippe de Witthem.

Ensuivant ce, les pays de Brabant, Haynnau et Flandres (1) firent doléance des gens d'armes qui estoient logiez sur ces pays, suplians de provision, etc.

Sur ces choses mondit seigneur des Zassen merchia les pays de sa réception, ofrant soy emploier de corpz et de son vaillant au bien des pays;

Qu'il feroit expédier l'ambaxade pour aller en France, et y députeroit gens de bien et sachans, dont les estaz seroient avertis.

Et quant à l'apointement de mons[r] Philippe de Clèves et de ceus de Gand, il acordoit que les saufconduiz fussent par ceus et comme il estoit requis, jasoit ce qu'il devoit bien (2) du saufconduit de lui, mondit seigneur des Zassen; mais quant as hostagiers que requéroit mondit seigneur Philippe, cela n'estoit honneste pour le prince, et n'y avoit aparence, veu que autres, comme mons[r] de Nassau, mons[r] le prince, mons[r] de Bèvres et plusieurs avoient esté devers lui sur son seul saufconduit. Toutesfois, se les estaz lui voloient envoier hostagiers, s'en raportoit à eulx, et n'y voloit baillier empeschement.

Et touchant les doléances que l'on faisoit des gens d'armes, fu dit que ces doléances se meyssent par escript, ensemble advis de la provision qui y seroit à faire, et mondit seigneur des Zassen le feroit mectre en délibération, pour y faire tout ce qu'il en trouveroit estre à faire par conseil.

Ensuivant ce, audit jour, mondit seigneur des Zassen fist de

---

(1) Les trois membres de Flandre avaient envoyé aux états généraux, savoir : *Bruges*, Antheunis Spillart, bourgmestre de la commune, Antheunis Voet et Michel d'Heere, échevins, Jérôme Stapre, trésorier, et M[e] Jean Roegiers, pensionnaire; *Ypres*, Colart de Halewin, chevalier, seigneur de Boesinghe, avoué, Andries de Wale, conseiller, et M[e] Jacob van Steelant, pensionnaire; *le Franc de Bruges*, Winnoc Kuibbe, Jean Hanneton et M[e] Jean de Berch, pensionnaire. (Comptes conservés aux Archives du royaume.)

(2) Les mots *se contenter* ou d'autres équivalents paraissent manquer ici.



sa bouche, en aleman (1), laquelle, comme il fu relaté en franchois, contenoit ce qui s'ensieut :

C'est qu'il déclaira que aucuns, par hayne et mauvaitié, avoient mis dehors et fait courir la renommée que lui, aiant esté darrenièrement par deçà, avoit amassé et levé ès pays grans trésors qu'il avoit envoyé ès Alemaignes; et disoient qu'il prenoit du roy par an c^{m} florins. Lesquelles choses n'estoient pas vrayes, car jamais n'avoit riens enporté des pays; aussi le roy ne lui avoit ordoné de pention que XLV^{m} florins, sur quoy il entretenoit à ses despens CL chevaulx et II^{c} piétons : se y mectoit du sien avant que riens conquester. Toutesfois, aucuns qui avoient sepmé ces langaiges estans présens en la compaignie, s'il voloient soustenir que ainsi fust, le vozissent déclarer, et se non, que chascun creust pour vérité ce que de sa part estoit proposé.

Dit outre avoir eu nouvelles que Franchois avoient mis le siége devant Dinant, qu'il avoient pris le Castel en Cambrésis, et fait aucunes courses en la chastelenie de Lille : à quoi il désiroit bien pourvoir. Se requéroit lui donner conseil pour le remède.

Au surplus il donna à cognoistre que, nonobstant la provision mise sur le fait des monoies par l'advis des estaz, il y avoit grant désordre : à quoy il désiroit pourveoir, et avoit conceu une provision qu'il monstreroit as estaz avant le publier, etc.

Sur ces choses mess^{rs} des estaz prisent retraite, et, à l'aprèsdisner, ce jour, se trouvèrent ensemble as Carmes, là où fu advisé que, pour le fait des emprises des Franchois et aussi pour le deslogement des gens d'armes, l'on prieroit monseigneur des Zassen aouvrir advis, pour le veoir en après et en délibérer, et aussi de veoir le concept sur le fait des monnoies, pour semblablement en dire advis.

---

(1) Quelques mots manquent encore ici, mais il est aisé d'y suppléer.

Et comme mesdis seigneurs des estaz estoient ensemble, vinrent illecq le chancelier de Brabant, monsieur de Walhain et aucuns autres seigneurs, qui dirent que monseigneur des Zassen avoit advisé, pour estre quittes des Allemands qui mengoient les pays, de requérir à ceus de Brabant, Haynnau et Namur que sur les aydes acordées il vozissent prestement furnir IIII^{m} florins, dont on feroit paiement ausdis Allemans pour les mener devant Dinant. Ainsi il feroient service au roy et as pays, et se en seroit-on deschergié; et pour le furnissement de ceste somme, estoit advisé que Brabant paieroit II^{m} florins, Haynnau XII^{c} florins, et Namur VIII^{c} florins, etc.

Il fu dit que à lendemain on se retrouveroit pour délibérer sur ceste matière, et aussi pour mectre les doléances par escript, afin de le présenter à mondit seigneur des Zassen.

Le merquedi, XXIIme février, ceus de Haynnau concluyrent entre eulx de respondre, quant as deniers que l'on requéroit avoir, qu'il n'avoient cherge de en pooir riens acorder; aussi l'ayde n'estoit point totalement acordée au pays. Mais l'on en avertit de premiers mons^{r} de Walhain, avant faire ceste déclaration as estaz : de quoy mondit seigneur de Walhain ne se contenta.

Messrs des estaz se trouvèrent ce jour devers monseigneur des Zassen, pour lui suplier les saufconduyz de Gand et de mons^{r} Philippe, qu'il acorda; aussi pour lui requérir de provision sur le fait des gens d'armes. Et lui fu parlé du fait de la monnoie, ainsi que devant estoit advisé. Sur quoy il persista de avoir le paiement des IIII^{m} florins, comme devant.

Ce jour, à l'après-disner, mess^{rs} des estaz furent ensemble, et, de la part de ceus de Brabant, fut mis avant qu'il ne saroient recouvrer promptement les II^{m} florins que on leur demandoit; mais s'il plaisoit monseigneur des Zassen et du conseil de les recouvrer quelque part, on ofroit de les rembourser des deniers des aydes à lever. Ceus de Haynnau baillèrent responce en excuse qu'il n'avoient cherge sur ce. Et quant à ceus de

Namur, il estoient retirez au pays, sur les nouvelles de Dinant.

Le joedi, xxiiime jour, on eult nouvelles que le siége de Dinant ne tenoit plus; mais les gens d'armes faisoient grans desrois ès pays de Brabant et Haynnau. Si allèrent aucuns des estaz devers monseigneur des Zassen, pour lui suplier de provision, lequel acorda se y emploier; et pour adviser le moyen, fu dit que aucuns des estaz se trouveroient lendemain devers mons^r^ de Nassau et autres chevaliers de l'ordre, pour en communikier.

Ce jour, sur lettres escriptes par mons^r^ le bailli de Haynnau que ceus du Castel en Cambrésis se voloient rendre de ce parti, se on les voloit recevoir, Jehan Fourneau présenta les lettres à monseigneur des Zassen et autres, et en obtint responce qui fu renvoyée à mons^r^ le bailli.

Aussi il obtint lettres de mons^r^ le prince et de mons^r^ le bastart pour faire deslogier Jannet Desprez et aucuns de le ...... qui estoient tenans les champz en Haynnau atout certain nombre de gens d'armes.

Le venredi, xxiiiime jour, aucuns des estaz furent à l'ostel mons^r^ de Nassau, où estoient mons^r^ le prince, mons^r^ du Fay, mons^r^ de ...., mons^r^ de Saint-Bertin, où fu parlé du faict des gens d'armes pour les avoir hors des pays. A quoy n'y eult point de conclusion.

L'après-disner, ce jour, mess^rs^ des estaz assamblez, fu averti par ceus des estas de Brabant que l'on avoit parlé à l'aman de Bruxelles, Anthone de St-Simon et maistre Loys Conroy, pour tenir hostaige ou lieu de ceus que envoieroit mons^r^ Philippe, lesquelz l'avoient acordé, sur promesse des pays que on les deschergeroit de tous intérestz, et requérant, avant leur partement, avoir ii^c^ florins pour leurs despens, etc. Il fu dit que en ce n'avoit que bien; et furent requis ceus de Malines de faire le prest de ces ii^c^ florins, à promesse de les rendre par chascun des pays, à la première assiète qui se feroit. Ceus de Malines le refusèrent à faire : pour quoy fu advisé se lever sur chascun pays portion d'argent, assavoir : sur Brabant v livres de gros;

sur Flandres v livres de gros; sur Haynnau, que presta monsieur de Trelon, III livres de gros; sur Hollande IIII livres de gros; sur Zeelande II livres de gros; sur Malines IIII livres de gros, et le remanant sur autres.

Le samedi, xxvme jour, l'on délivra pour Haynnau III livres de gros, afin de despeschier les hostagiers. Aussi firent le semblable les autres pays.

Et pour le fait des gens d'armes, l'on avoit conclud de aller encoires devers monseigneur des Zassen.

Mais monsieur de Berselle (1) et monsieur de Cruninghe vinrent en l'assemblée dire que monseigneur des Zassen et messieurs de l'ordre avoient tenu conseil pour le deslogement desdits gens d'armes, et que par despence que soustenoient monseigneur des Zassen et mons^{r} de Nassou, l'on tireroit lesdits gens d'armes allemans hors des pays et en seroient les pays deschergiez, etc. De quoy on merchia en toute humilité monseigneur des Zassen et les autres messieurs.

Mémore que, pour le gharand des hostagiers alans à l'Escluse, on requist mons^{r} de Nassou en baillier son seellé et obligation aux hostagiers; et les députez des pays, ou nom des pays, promisent en aquiter mons^{r} de Nassou. Mais cela se fist à part, et pour le tenir secret, à certaine cause, etc.

Le dimence, xxvime jour, se partirent les hostagiers de Malines, et s'en alèrent au giste en Anvers, pour tirer à l'Escluse; et n'y eult riens besongnié par les estaz.

Le lundi, mardi, merquedi, joedi, venredi et samedi, xxviime, xxviiime et xxixme février, premier, second et IIIme jour de mars, encores n'y eult riens besongnié : car, combien qu'il eust esté aucunement touchié de délibérer sur le fait des monoies, se fu le tout mis en délay jusques à la venue des députez de ceus de Gand et des gens mons^{r} Philippe.

Le dimence, lundi et mardi, IIIIme, vme et vime jour de mars,

(1) Henri de Witthem, père de Philippe, l'amman de Bruxelles.

encores ne fu riens besongnié; aussi ne fu le merquedi, VIIme jour, jour des Cendres; mais ce jour arivèrent à Malines les députez de mons^r Philippe et de Gand.

Le joedi, VIIIme jour de mars, du matin, mess^rs des estaz furent assemblez à la court devers monseigneur l'arciduc, monseigneur le duc des Zassen, mess^rs de l'ordre et autres dudit conseil, là où furent mandez les députez de mons^r Philippe de Clèves et de Gand. Lesquelz députez, là comparans et aians fait la révérence, présentèrent unes lettres de par mons^r Philippe adrechant à monseigneur l'arciduc, contenant crédence sur Pierre de Damas, Guillaume de Haze et maistre Rolant . . . . (1), secrétaire, lesquelz, par la bouche dudit maistre Rolant, firent une bien longhe proposition en thiois, laquelle contenoit en effect, selon qu'il fu relaté par aucuns, que mons^r Philippe se vouloit excuser des gherres et divisions advenues en Flandres et ès pays, depuis la prinse du roy à Bruges et la délivrance de sa personne. Et, pour déduction de la proposition, fu amentée (2) la nativité dudit mons^r Philippe au Quesnoy en Haynnau, les services qu'il avoit fait, aussi mons^r de Ravestain, son père, à la maison de Bourgongne, mesmement à madame d'Autrice et au roy nostre sire, tant en la garde de Vallenchiennes comme ès armées qu'il avoit eues aussi en Liége et autre part; comment il estoit parent à monseigneur l'arciduc de par père et de par mère, et par ce estoit obligé de voloir aidier à garder son bien, honeur et prospérité, autant que nul qui fuist autour de lui. Puis fu parlé et dit que, sur la prinse du roy à Bruges, et pour parvenir à la délivrance de sa personne, lui, mons^r Philippe, à la requeste du roy, s'estoit constitué son pleige et hostagier pour l'entretènement de la pais faicte à Bruges (3), et, quant audit entretènement, avoit esté deschergié du serment fait au

(1) Ce blanc est dans le manuscrit.

(2) *Amentée*, racontée, récitée.

(3) La paix conclue entre Maximilien et les Flamands le 16 mai 1488. Voy. Molinet, ch. CLXXXII.

roy, pour entretenir le serment qu'il faisoit à ceus de Bruges et du pays de Flandres, mettant son corpz et sa vie en habandon et péril pour faire service au roy; comment il avoit esté promeu, pour garder sa promesse et son serment, de soy deffendre par gherre. Alèghe les pourparlers des traitiez qui ont esté pour pacifier lesdits différendz, voellant dire que adez il s'estoit mis en ses devoirs, voellant entretenir les traictiez de l'an IIII^xx deux, aussi les traictiez de Tours et Franquefort, par lequel dernier traictié estoit dit que mondit seigneur Philippe devoit demorer en tel estat de touttes choses qu'il estoit auparavant la prinse du roy à Bruges: par quoy devoit demorer en la garde du chastel et ville de l'Escluse et en ses autres estaz et préhéminences, que non; et combien que l'on l'eust chergié de avoir fait service as Franchois, certiffioit que non, mais adez avoit eu et avoit encores bonne et entière volenté de léalement servir mondit seigneur l'arciduc, comme son prince, et lui son bon subget, serviteur et privé parent; néantmoins, à la persuasion d'aucuns, il avoit esté publiquement bany en la ville d'Anvers contre raison et vérité, en le chergant de son honeur à tort. Disant lesdits ambaxadeurs que mondit seigneur Philippe, qui sur toutes choses contendoit à garder son honneur, requéroit, en tant que contre raison ledit ban avoit esté fait, qu'il fuist révockié et rapellé publiquement et au lieu que fait avoit esté, en déclarant lesdites gherres et divisions non avoir esté faites à la cause ou couppe (1) dudit mons^r Philippe. Et ces choses faites et acomplies, il avoient cherge d'entrer en communication pour parvenir à une pais bonne et généralle pour le pays de Flandres, et trouveroit-on que mons^r Philippe se y renderoit si raisonnable, que chascun cognoisteroit que adez il avoit désiré et désiroit bonne pais et unyon entre les pays.

Ledit proposant, en déduant sa proposition, lizy la copie d'un instrument du serment que avoit fait mons^r Philippe à

(1) *Coupe*, pour *coulpe*, faute.

Bruges, pour l'entretènement de la pais, la copie de plusieurs lettres et instructions; et en effet fu la chose si longhe que la proposition dura plus de deux heures. Et afin que ceus des estaz pussent avoir bonne congnoissance de tout ce qui estoit proposé, il avoient le tout de ladite proposition par escript, tant en thyois comme en franchois, requérant le pooir délivrer as estaz des pays, selon qu'il en avoient la cherge.

A ce fu dit par monseigneur l'arciduc et mess^rs du conseil qu'il sembloit que de la proposition, les fins et conclusions s'adrechoient au roy et à monseigneur son filz, ausquelz en apartenoit faire la responce, et ne sembloit estre nécessaire de baillier aucuns escripz aux estaz. Toutesfois, pour la fin, mondit seigneur l'arciduc se contenta desdits escripz estre délivrez ausdits des estaz, en espérance qu'il en useroient comme de raison et ainsi que la chose le pooit requerre pour subgèz envers son prince.

Sur ce lesdits escripz furent délivrez ès mains desdits des estaz, et prestement là sur-le-champ furent par iceus des estaz lesdits escripz rendus à mondit seigneur l'arciduc, ès mains de mons^r le chancelier.

Et sur cest estat se fist le département de ceste assemblée pour cette fois.

Ce jour, à l'après-disner, monseigneur l'arciduc, monseigneur des Zassen, mess^rs de l'ordre et du conseil tinrent conseil sans les estaz.

Mais les estaz furent signifiez d'estre lendemain matin à la court entre VIII et IX heures.

Le vendredi matin, IXme jour de mars, mess^rs des estaz assemblez à la court, où se trouvent sans plus, de prime face, mons^r le chancelier, mess^rs de l'ordre et du conseil, fu averti par mesdits seigneurs que monseigneur l'arciduc avec les autres de son conseil avoit tenu délibération sur la proposition que avoit fait faire mons^r Philippe de Clèves, laquelle, jà contenist-elle grant longheur, revenoit à fin de deux poins : l'un pour rapel de son ban fait par l'empereur, et l'autre pour avoir

déclaration que il n'estoit cause des gherres et divisions et des maulx advenuz, etc. En quoy sembloit, quant au ban, qu'il avoit esté fait par l'empereur et non par le roy ne monseigneur l'arciduc : ainsi, se mons[r] Philippe y désiroit avoir provision, le devoit quérir devers l'empereur; mais, en cas que pais et apointement se feyst, monseigneur lui poroit acorder d'estre moien devers l'empereur pour abolissement dudit ban. Et quant à l'autre conclusion, elle estoit requise contre l'onneur du roy: toutesfois, afin de non empescher si bonne oevre que de pais, et pour démonstrer que le roy et monseigneur, aussi mess[rs] du conseil, avoient total désir à la perfection de la pais, cela se poroit dilayer jusques en fin que, en consummant icelle pais, abolission se feroit de toutes choses advenues.

Se fu requis à mess[rs] des estaz leur advis sur ce, en leur advertissant que l'on avoit bien responce et solution à toutes les propositions faites de la part de mons[r] Philippe, mais à y respondre c'estoit longhe chose, et en cas que pais et apointement se trouvast, l'on s'en poroit passer : autrement aussi leur seroit à tout respondu sur-le-champ, par fachon que l'onneur du roy et de monseigneur y seroit gardé. Et se fut dit, quant aus escripz que les estaz avoient rendu ès mains de monseigneur l'arciduc, que monseigneur les merchioit, congnoissant leur prudence et léauté qu'il lui démonstroient, et que iceus escripz renderoit en leurs mains avec responce sur toutes les propositions y contenues.

Mess[rs] des estaz sur ce se concluyrent à l'opinion de monseigneur et de mess[rs] du conseil. Et sur ce furent illec mandez lesdits députez de mons[r] Philippe et de Gand; aussi monseigneur l'arciduc et monseigneur le duc des Zassen vinrent illec en ladite assemblée.

Et là endroit fu, par la bouche de mons[r] le chancelier, en respondant ausdits députez, fait résumption en brief de la proposition par eulx faite, tout en terme général. Premiers, en ce que mons[r] Philippe se disoit natif des pays du roy et de

monseigneur et à lui prochain parent, par ce estoit-il tenu de le servir, amer et obéyr, comme son parent et subget. Quant aus services qu'il aléghoit avoir fais, etc., avec ce qu'il y estoit tenu à la cause dite, aussi en avoit-il receu rétribution, en tant qu'il avoit pris son eslèvement en la maison et beaucoup d'honneurs, par fachon que aucuns avoient oy dire au roy que mons[r] Philippe ne lui avoit jamais requis de chose qu'il lui eust reffusé. Touchant la prinse du roy à Bruges et de la pais par lui faite, il estoit notoire que à ce il avoit esté constrains, et selon tous drois n'estoit tenu à l'entretenir. Consécutivement, du serment fait par mons[r] Philippe et que de icelui le roy deschergié et requis, etc., le tout s'estoit fait, le roy prisonier: par quoy, comme dessus, n'estoit à tenir, mais s'en pooit deschergier ledit mons[r] Philippe; et quant ores de sa part l'eust volu entretenir, si n'avoit-il cause de pour ce faire gherre pour constraindre le roy à entretenir ladite pais. Et estoit autre chose de soy garder, et autre chose sur tel pied esmouvoir gherre, mesmement contre son prince. Or, en délaissant toutes ces choses, mais pour respondre aus conclusions et requestes que faisoit mons[r] Philippe, fu dit, quant au ban, que c'estoit à faire la révocation par l'empereur, et non par monseigneur l'arciduc, etc.; et en effect fu dit selon que ci-devant estoit concludt, etc.

Lesdits députez respondirent qu'il n'avoient nulle cherge de leur maistre de réplicquier à ce qu'il leur seroit respondu, ne meisme d'entrer en aucune communication plus avant de pais, se les deux conclusions par eulx prétendues ne leur estoient acordées: priant ainsi le faire, ou leur donner congié de retourner devers leur maistre.

Ce oy, on fist retraire iceus ambaxadeurs, et fu très-bien conceu par tous les présens que la responce à eulx faicte estoit raisonnable, et qu'il démonstroient en ce non avoir grant voloir de venir à pais. Et pour ce que ceus de Gand, pour leur cas particulier, n'avoient encores riens dit ne aouvert, furent

rapellez à part et requis de savoir leur intention sur ladite matière de pais, en leur advisant que monseigneur l'arciduc ofroit à mons^r Philippe chose raisonnable et possible.

Il respondirent qu'il n'avoient cherge sinon de besongnier conjointement avec les gens mons^r Philippe.

A ce leur fu dit : « Lequel amez-vous mieus, ou adhérer à » vostre prince cy présent et avoir pais? ou adhérer à mons^r » Philippe et avoir gherre? »

Dirent, pour toute responce, qu'il n'avoient autre cherge et ne l'ozeroient excéder.

Sur ce furent rapellez les gens de mons^r Philippe, et furent insistez beaucop d'entrer en communication de pais, et que, icelle faisant, l'on avoit bon espoir que l'empereur consentiroit à la révocation du ban, et que l'on le pooit ainsi faire, à tel estat que, se l'empereur n'y consentoit, le traictié ne tiendroit, se n'estoit le plaisir de mons^r Philippe.

Les gens de mons^r Philippe s'excusèrent beaucop d'y entrer, par ce, comme il disoient, qu'il n'en avoient cherge, et qu'il ne voloient excéder leurs instructions. Toutesfois enfin, sur ouverture que, se l'on estoit d'acort des articles de la pais, les conclusions requises tenroient lieu, il fu acordé de communikier lesdits articles. Et fu dit que à l'après-disner l'on se trouveroit à l'ostel de mons^r le chancelier, où monseigneur le duc des Zassen députeroit aucuns de l'ordre et du conseil, et les estaz pour chascun pays députeroient deux personaiges: dont pour Haynnau furent dénommez mons^r de Barbenchon et Jehan Fourneau.

L'on bailla adonques aux estaz ung escript d'avis sur le pris des monnoies.

Cedit vendredi, à l'après-disner, à l'ostel mons^r le chancelier, où estoient mess^rs de Nassou, bastart, Bèvres, Chierves, St-Bertin et autres, aussi les députez des estaz, se trouvèrent aussi les députez de Flandres et mons^r Philippe; et aiant entré en communication des articles pour venir à pais, requi-

rent avoir déclaration que le ban fust rapellé, selon qu'il l'avoient prétendu. A quoy leur fu dit que monseigneur l'arciduc avoit ofert ce qu'en lui estoit, car il ne pooit rapeller le ban fait par l'empereur, mais bien pooit promectre de tenir la main devers lui pour obtenir ledit rapel de ban. Lesdits députez ne se volurent contenter de ce, tousjours aléghant que leur cherge estoit limitée, et qu'il ne la pooient excéder : ofrant les aucuns retourner devers mons^r Philippe, pour avoir plus ample cherge, se c'estoit son plaisir, etc. Pour conclusion, après plusieurs débas, mesmes de la raison qui estoit oferte de la part de monseigneur l'arciduc, et pour tousjours parvenir à bien de pais, fu advisé de entrer plus avant : c'estoit que monseigneur l'arciduc, en tant que en lui estoit, monseigneur le duc des Zassen, mess^rs du conseil et des estaz semblablement tenroient ledit ban pour nul et rapellé, et seroit fait diligence devers l'empereur qu'il consentist audit rapel de ban dedans III mois, à tel estat que, s'il ne le consentoit, les articles acordez, nommément ledit acord mons^r Philippe, seroient en son entier comme à ceste heure, aussi lesdits articles non acordez, chascun en son entier, comme de présent, etc.

Les gens de mons^r Philippe se consentirent à ce, disant que, ou cas que l'empereur ne se consentiroit audit rapel de ban, jà pour ce ne se délairoit la pais à publyer, s'il plaisoit à mons^r Philippe. Et à ce fu dit que à la bonne heure ainsi fust.

Mais, pour ce que monseigneur des Zassen n'estoit averti de ces ouvertures, raport lui en seroit fait, et ou cas que à ce il consentiroit, l'on procéderoit plus avant à la matière.

Et fu dit que à lendemain l'on se retrouveroit à l'ostel de mons^r le chancelier pour, selon le bon plaisir de monseigneur des Zassen, procéder au demorant, etc.

Lendemain samedi, Xme jour de mars, matin, mesdits seigneurs se retrouvèrent ensemble, où fu dit que monseigneur des Zassen s'estoit consenti aux advis conceuz en devant.

Et sur ce les députez de mons^r Philippe misent avant et

eulx-mesmes fisent lire les articles et demandes que faisoit mons^r Philippe pour la conclusion de pais avec lui, ces articles plusieurs en nombre, et estoient en langaige franchois.

Ceus de Gand misent aussi avant leurs articles, en thiois, de leurs intentions pour avoir pais.

Pour ce que l'on entendi de recouvrer le double de ces articles, n'en est yci autre chose repris.

Sans plus fu dit que à l'après-disner l'on se retrouveroit pour les entendre et pour y donner responce, etc.

Ce jour, à l'après-disner, mesdits seigneurs se rassemblèrent à l'ostel de mons^r le chancelier, où lesdits articles de mons^r Philippe et de Gand furent veuz et entendus, et assez, voire la pluspart, semblarent inraisonnablement demandez. En après on vey les articles des offres à eulx faictes, et puis fut demandé aux députez des estaz pour la responce qui en estoit affaire; lesquelz misent avant que on poroit commectre aucuns pour communikier avec les ambaxadeurs de Flandres, et taster s'il ont autre cherge, pour, en cas de condescente, mectre paine à unyr les difficultez; et néanmoins, pour se mectre en devoirs, monseigneur des Zassen et mess^rs de l'ordre poroient choisir advis sur chascun des articles, pour le tout après communikier aus estaz, afin de sur ce prenre quelque bonne conclusion de la responce que l'on voudroit faire sur iceux articles.

Cedit jour de samedi, à l'après-disner, le résidu des estaz se trouvèrent aux Carmes, là où vint mons^r le chancelier de Brabant, lequel, aiant monstré l'escript sur la provision des monnoies, requist à ceux des estaz y donner opinion, lesquelz s'excusèrent jusques à lendemain.

Sur ce que, ce mesme jour, mons^r le bailli de Haynnau escripvit à mons^r le prince que ceux de la garde vouloient rentrer loger en Haynnau, s'il n'avoient paiement d'un mois de leurs gaiges, que l'on leur avoit assigné sur l'ayde de Haynnau, et menachoient de y séjourner jusques à ce qu'il aroient leur paie-

ment ou asseurance de leur paiement, etc., mondit seigneur le prince et mess[rs] les députez de Haynnau se trouvèrent à lendemain matin, dimence, XI[me] jour de mars, par-devers monseigneur le duc des Zassen, estant en conseil. Auquel fu faite remonstrance que ledit paiement ne se pooit furnir, veu que l'ayde non acordé par les villes, et que pour le plat pays l'on n'avoit peu lever le nombre des fouaiges (1), et encores moins se pooient lever les dons, se le pays n'estoit quicte des gens d'armes.

D'autre part, fu averti de plusieurs courses faictes par les gens d'armes estans à Castel en Cambrésis, et que par ce moien le plat pays se habandonnoit.

Fu parlé de ceus de Quesnoy pour provision en la ville.

Et que l'on entendoit que les gens Loys de Vaudrey estans à Bouchain avoient fait aucunes courses en France soubz le nom des Englès : par coy faisoient à craindre de inconvéniens.

Requérant se tenir ces choses promises.

Fu parlé aussi de avoir provision sur le fait des monnoies.

Et de avoir placart pour deffendre que nulz gens d'armes ne fussent permis de eulx loger en Haynnau sans ordonnance expresse du roy, de monseigneur son filz, de monseigneur des Zassen, lieutenant général, ou de mons[r] le prince, lieutenant et capitaine général de Haynnau.

Sur ces remonstrances de Haynnau fu dit et respondu, par monseigneur des Zassen et mess[rs] du conseil, que du logis des gens d'armes en Haynnau il estoient très-desplaisans, congnoissans la léauté de ceus de Haynnau et les injures et dommaiges qu'il avoient suporté; et pour donner adrèce à leur soulaigement et suportation, seroit envoyé homme de bien pardevers lesdits gens d'armes, pour les faire départir de Haynnau. Néantmoings, pour ce qu'il estoit vraysemblable que à difficulté on les aroit remis en leurs garnisons sans aucun paie-

(1) Impôt sur les feux.

ment, fu dit que ceus de Haynnau recouvreroient, par prest ou autrement, la somme de III^{m} florins sur et tant moins de l'ayde acordée, de laquelle somme on feroit paiement aus gens d'armes pour les retirer en leurs garnisons, et pour le surplus seroit dréché leur paiement, pour le tempz advenir, en fachon que plus ne seroit permis à loger sur le pays de Haynnau ne autre des pays, en disant que autre remède ne s'y véoit pour l'eure, et que, pour obtenir la recouvrance desdits III^{m} florins, seroit escript à mons[r] le bailli de Haynnau et aus députez de Haynnau pour ainsi le faire, et seroit envoyé Jehan Fourneau au pays pour faire les diligences, etc.

Du fait des monnoies fu dit que la chose estoit en trayn pour y donner provision.

Et quant au placart pour les gens d'armes, acordé.

Aussi fu dit que, pour le Quesnoy, l'on atenderoit relation de celui auquel seroit parlé, et y donné provision, ensemble pour résister contre ceus de Castel en Cambrésis.

Ledit jour de dimenche, grant quaresme, mess[rs] des estaz furent assemblez à la court devers monseigneur l'arciduc, le duc des Zassen, mess[rs] de l'ordre et du conseil, là où fu averti des articles que avoient mis avant ceus de Gand et de mons[r] Philippe, qui sembloient exorbitans : car, quant mons[r] Philippe heust tenu prisonnier le roy et monseigneur l'arciduc, se sembloit-il que ses demandes estoient grandes assez pour les racheter de prison, et otel ceus de Gand. Fu dit que, pour le désir que l'on avoit de venir à pais à eulx, l'on avoit advisé ung traictié de pais douch et humain pour chascun d'eulx, lequel traictié leur seroit acordé, s'il le voloient accepter. Et à ce propolz furent illec, à lendemain lundi, mandez les députez de Gand et de mons[r] Philippe, et après répétition du démené auparavant, fu ofert ausdits ambaxadeurs lesdits traictiés advisés, etc.

A ce iceus députez ou ambaxadeurs respondirent qu'il n'avoient cherge de besongnier sur ce qui estoit mis avant, mais sur les articles qu'il avoient mis outre, sur lesquelz il

avoient offert communikier, à quoy il n'avoient esté receus, requérans et suplians pooir communikier, ou leur donner congié pour de tout faire raport à leurs maistres.

Ledit lundi, XIIme mars, à l'après-disner, à l'ostel monsr le chancelier, l'on se trouva avec lesdits ambaxadeurs en communication sur lesdits articles, et fu advisé ce que est recoellé en certains articles que sur ce furent despeschiez, dont on a la copie.

Les autres des estaz furent aux Carmes, là où fu parlé des monnoies, et conclud de suplier et requerre que les monnoies fussent mises en pris de XXIIII pattars le florin à la crois, et touttes autres monnoies à l'avenant.

Le mardi, XIIIme mars, les estaz assemblez à court, présent monseigneur l'arciduc, le duc des Zassen et autres, là où fu faite prière sur le fait des monnoies que provision y fust mise, et le florin à le crois remis à XXIIII patars, et toutes autres monnoies à l'avenant. A quoy fut respondu que il en seroit fait au contentement des estas.

Jehan Fourneau fu despeschié pour aller en Haynnau pour le fait des gens d'armes, et s'en ala au giste à Hal, et de là à Mons, et de ce qu'il fist il appert autre part escript.

Ledit mardi, XIIIme mars, à l'après-disner, messrs des estaz furent encores rassamblez à court, et y fu besongnié ce qui s'enssuit, selon la relation que j'en ay eu de messrs les députez, assavoir : que remonstrance fu faite, par la bouche de monsr le chancelier, comment l'on avoit veu, par les demandes de monsr Philippe et de ceus de Gand, leurs intentions non contendans à bien de pais, et comment on leur avoit ofert traictié douch, humain et tant raisonnable que plus on ne pooit; et se mondit seigneur Philippe et ceus de Gand ne voloient accepter iceus traictiez, mondit seigneur l'arciduc, soy confiant en Dieu et en son bon droit, aussi ès loyautez de ses seigneurs, parens, amis et bons subgèz, y garderoit son droit par toutes voies, requérant ausdits des estaz en ce le voloir conforter et assister, comme il avoit en ce son espérance.

Ce remonstré, l'on fist venir les ambaxadeurs de mons[r] Philippe et de Gand, ausquelz fu dit ce de dessus. A quoy ilz respondirent que, sur la communication qu'il avoient eu touchant leurs articles de demandes, il avoient déclaré et aouvert les intentions de leurs maistres, en acordant faire raport de ce qui estoit advisé, car autre cherge n'avoient, etc.

Nota que monseigneur l'arciduc, de sa bouche, parla ausdits ambaxadeurs, et leur dit ainsi : « Dittes à monsieur Philippe » qu'il ne me face faire chose dont je puisse avoir regret cy- » après. »

Eulx départis, fu encores remonstré aux estaz le petit espoir qui estoit ès intentions de mons[r] Philippe et de ceus de Gand, requérant ayde et assistence ausdits des estas. A coy ceus de Brabant respondirent que les ofres faites par mondit seigneur l'arciduc sembloient plus que raisonnables, le merchiant très-humblement de sa bonté; requérant avoir la copie des demandes et ofres faites, etc., et qu'il aideroient, conforteroient et assisteroient mondit seigneur l'arciduc de corpz et de biens. Otel firent ceus de Gand (1).

Ceus de Haynnau respondirent que mondit seigneur l'arciduc avoit ofert raison et plus que raison, et qu'il avoient tousjours esté bons et loyaux subgèz, et y persévéroient jusques à la mort, requérant avoir copie des demandes et ofres : qui fu acordé.

La copie desdites demandes et ofres est recoellie autre part.

Le merquedi, XIIII[me] jour de mars, du matin, les députez desdits estaz se trouvèrent à la court devers monseigneur le duc des Zassen et le conseil. Auquel fu remonstré comment lesdits des estaz avoient penset sur la conclusion de la journée paravant, et leur sembloit que la chose se passoit en ronture assez légièrement, atendu que lesdits députez de mons[r] Philippe et

(1) *Sic*. L'auteur a voulu certainement écrire : *ceus de Flandres*.

de Gand avoient acordé de communikier les articles de coy estoit différent, et de iceus apostillier ainsi que par les commis des estaz seroit advisé que faire se deveroit; aussi qu'il avoient acordé que aucuns d'eulx se retourneroient par-devers leurs maistres pour avoir plus plaine cherge, et que, durant leur retraite, lesdits des estas pourroient séjourner pour savoir la résolution. Remonstrèrent au surplus ceus de Flandres comment ceus de Bruges et de là entours estoient en très-grant dangier de vivres, et ceus de Dixmude très-mal traitiez des Alemans, supliant de provision, etc.

A ce fu dit que les estas se retrouveroient à la court l'après-disner, où leur seroit donnée responce. Auquel après-disner, comme environ VII heures du vespre, mondit seigneur des Zassen vint en la salle, et fist dire que les articles des demandes, etc., seroient apostilliés des ofres et délivrés aus ambaxadeurs, pour par eulx ou aucuns d'eulx en faire raport à leurs maistres et, dedens X jours, faire raport de leurs intentions diffinitives, durant lesquelz X jours les estas s'entretiendroient à Malines; et avoit mondit seigneur des Zassen à besongnier avec eulx d'aucunes autres matières, en leur assignant jour à lendemain d'estre à court à III heures après midy.

En ensuivant ceste conclusion, lesdits ambaxadeurs de mons^r Philippe et de Gand furent despeschiez, et se partirent de Malines le joedi XVme jour de mars, pour, dedens X jours ensuivans, faire raport, etc.

Ledit joedi, après midy, mess^rs des estas se trouvèrent à la court devers monseigneur l'arciduc, monseigneur le duc des Zassen, mess^rs de l'ordre et tout le conseil; où fu, de la part de mondit seigneur l'arciduc, remonstré aus estaz comment, par les guerres qui avoient longtempz régné, on avoit despendu et alloué granment de deniers, et y avoient esté allouez tant le domaine des pays comme les aydes ci-devant acordées. Or estoit que on avoit nouvelles que les Franchois s'assambloient en grant nombre, pour à puissance mener et mectre

messire Charles de Gheldres au pays de Gheldres, jasoit ce que le droit en fuist au roy et à mondit seigneur l'arciduc : pour à quoy obvyer estoit nécessité de avoir gens d'armes et leur faire paiement, aussi à ceus de la garde et des garnisons, pour empescher la foule qu'il avoient acoustumé faire sur le plat pays, avec aussi pour l'entretènement de l'estat de mondit seigneur l'arciduc. Toutes lesquelles choses ne se pooient achever sans ayde, et n'y pooit furnir le florin que l'on avoit demandé sur chascun fouaige. Par quoy fu requis II florins sur chascun fouaige à ceus qui n'y avoient contribué, et as autres qui desjà avoient payé, ung florin à payer à IIII termes, et parmi tant on seroit gardé contre ennemis, aussi de la foule et logis de gens d'armes; et si seroient toutes choses dréchiés en trayn de justice et de raison.

Ceus des estas requisent retraite, qui leur fu accordé jusques lendemain.

A lendemain, venredi, XVIe jour, les estaz assemblez aux Carmes, fu dit par chascun des pays qu'il n'avoient cherge que des III poins dont les lettres des estas faisoient mention, dont les deux estoient comme concluz, et le IIIe, qui consistoit à la pais de mons^r Philippe et de ceus de Gand, estoit en train. Se leur sembloit que l'on devoit prier et requerre que ceste matière fust menée à bonne conclusion, et que nulz des estaz ne se devoit partir jusques on aroit nouvelles des gens de mondit seigneur Philippe et de ceus de Gand, durant les X jours à eulx acordez.

Et quant à l'aide des fouaiges, on devoit prétendre à excuse, atendu que ce touchoit le général des pays, ausquels la requeste s'en devoit faire.

Ce jour, à l'après-disner, ladicte responce se fist par chascun des estaz à monseigneur l'arciduc et au conseil. A quoy fu dit, quant à l'ayde demandé, que monseigneur envoieroit ses commissaires en chascun pays, pour en faire la demande, et que ceus des estaz poroient renvoier au pays aucuns d'entre

eulx, pour soliciter et avancher ladite matière au bien et à l'intention de mondit seigneur, atendu la nécessité; et les autres desdits estas demorroient à Malines, pour tousjours adviser aus provisions nécessaires pour le bien des pays.

Je retournay à Malines de Haynnau.

Le samedi, XVIIe jour, entendant que les estaz se deussent trouver as Carmes, ceus de Haynnau y alèrent; mais, parce que les autres ne s'y trouvèrent, ne fu riens besongné.

Aussi ne fu le dimence, XVIIIe jour. Mais Jehan Fourneau présenta lettres des députez de Haynnau et de mons^r le bailli de Haynnau à monseigneur le duc des Zassen, et, ensuivant la cherge qu'il avoit, exposa comment, pour deschergier le pays de Haynnau des gens d'armes de la garde qui y estoient logiez et y voloient séjourner, tant qu'il aroient paiement d'un mois de leurs gaiges, dont il estoient assignez sur les aydes de Haynnau, mons^r le bailli de Haynnau, mons^r de Sempy et mons^r de Fresin avoient baillé leur obligation dudit paiement de le satisfaire, assavoir : pour XV jours, dedans la fin du mois de mars présent, et, pour les autres XV jours, dedans le XVe jour d'avril ensuivant; et avoient advisé, avec les députez du pays, de recouvrer les deniers sur aucuns des villaiges mains adommagiez, tant moins de ce que porteroit leur tauxe de l'ayde du fouaige: priant avoir le tout pour agréable. Fu aussi requis que la provision des monnoies fust expédiée, et le placart que l'on avoit requis pour deffendre aux gens d'armes eulx logier en Haynnau sans ordonnance et commandement du roy, de monseigneur l'arciduc, de leur lieutenant général ou de mons^r le prince, lieutenant et capitaine général de Haynnau, etc.

Il fu respondu par monseigneur le duc qu'il avoit le tout pour agréable, et merchioit, etc., et de ce qui estoit requis au surplus seroit expédié.

Le lundi, XIXe jour, rien de besoingné, autrement que les estas de Brabant et Flandres furent mandez à court, et furent requis de prester LX livres de gros pour aidier à la despence

de ceus que l'on envoioit en ambaxade en France; et, comme l'on disoit, iceus avoient prétendu à excuse.

Le mardi, xxe jour, riens aussi.

Le merquedi, xxie jour, riens aussi.

Le joedi, xxiie, riens aussi.

Le venredi, xxiiie jour, retournèrent à Malines les hostagiers qui avoient esté envoiez à l'Escluse.

Ce jour, besongnay avec Jossekin au fait du billet d'un homme prisonnier à Mons.

Le samedi, n'y eult riens de besongnement ès estaz.

Ce jour vinrent lettres de mons^r le bailly d'une course que ceus de Bouchain avoient fait à Marquion en la terre d'Oisy, dont ceus d'Aras avoient escript. Je solicitay que mons^r le prince en escripvy à ceus de Bouchain, à ceus d'Aras et à mons^r le bailli.

Le dimence, xxve mars, sur ce que mons^r Philippe de Clèves et ceus de Gand envoièrent par une trompète et un messagier leur responce, mess^rs des estas furent mandez devers monseigneur le duc des Zassen et le conseil, et leur fu fait lecture des lettres que mons^r Philippe et ceus de Gand avoient escriptes, qui estoient en effect que il ne se contentoient des ofres qui leur estoient faites pour parvenir à pais. Aussi furent veues unes lettres que ceus de Gand escripvoient as estaz, et leurs articles, qui estoient correspondant aus premiers.

Ensuivant ce, fu dit et mis avant par le conseil comment, non obstant touttes ofres tant raisonnables, on véoit par effect que ledit mons^r Philippe et ceus de Gand n'avoient nulle affection de traicter de pais, et puisque ainsi estoit, il convenoit prenre coraige de se deffendre en querelle tant juste et raisonnable, et, en ce faisant, on les feroit ligièrement venir à raison. Fu dit que l'on avoit advisé, pour la provision de la mer contre l'Escluse, de mectre sus certains navires pourveuz de gens d'armes, pour garder la mer que ceus de l'Escluse ne puissent saillir, et pour donner seeurté as marchans; aussi de mectre

sus gens d'armes par terre contre ceus de Gand, afin de tenir les pays en sceurté pour labourer et marchander, et que, sur l'aide de II florins par fouaige que l'on avoit demandé, ceus de Brabant, Flandres, Hollande et Zeellande furniroient prestement chascun de III^{m} florins, dont on feroit paiement as gens d'armes, requérant chascun soy emploier à ce.

Lesdits des estaz entront en une chambre à part, où, après avoir veu le tout, fu dit que, quant au reffus desdits mess^{rs} Philippe et de Gand, l'on en estoit desplaisant; et pour ce que les pays estoient en grant povreté, et que la pais estoit fort séant, fu pryé que, se l'on savoit moien honeste et raisonnable, que pour Dieu on se y vozist emploier : ofrant néanmoins chascun soy acquiter en la deffence, comme bons et loyaux subgèz; et quant as III^{m} florins sur les IIII pays, fu dit par ceus qu'il en feroient raport, pour au surplus en faire pour le mieus.

A ce fu respondu, de la part de monseigneur le duc des Zassen et du conseil, que, quant à la pais, il la désiroient sur toutes choses, et fu mis avant que mons^{r} de Nassou et autres yroient tout brief en France, pour requerre madame d'Autrice et les pays, et que aussi l'on adviseroit de trouver apointement avec les dessusdits, lequel on espéroit aussi facilement trouver par ce moien que par autres, atendu leur obstination, et y seroit à ceste fin labouré et fait tout le mieus que on poroit.

Après ces choses, en ce meisme jour, mess^{rs} les députez de Haynnau remonstrèrent à monseigneur des Zassen les courses, pilleries et dommaiges que journellement se y faisoient par ceus du Castel en Cambrésis, au moien de quoy les frontières estoient habandonnées et labour y cessoit; d'autre part, véoit-on aparence du semblable du costé de Flandres : suppliant de provision ès places et villes de frontières, et que la charge en fust baillié à mons^{r} le prince, et ordonnance de paiement sur l'aide acordée au pays, et que mons^{r} le prince retournast au pays.

Respondu à ce, que monseigneur des Zassen y désiroit pour-

veoir; qu'il s'en aloit à Trecht (1), pour de ceus de la garde prenre quantité nécessaire pour le fait de Gheldres, et que le surplus renvoieroit en Haynnau pour les mectre ès garnisons, et que mons^r le prince s'en retourneroit en Haynnau, lequel avec mons^r le bailli aviseroit de mectre gens ès places de frontière, atendant le retour des autres gens de gherre.

En ce y eult plusieurs répliques pour le paiement de ceus, que l'on n'acordoit plainement, etc.

Le lundi, xxvie jour, monseigneur des Zassen se parti pour aller à Trech pour le fait de Gheldres.

Ce jour, après disner, mess^rs des estaz furent mandez devers mons^r le chancelier et mess^rs de l'ordre, et leur fu dit que il estoit pure nécessité de se pourveoir contre ceus de Gand et de l'Escluse, et que, sans l'aide des II florins sur chascun feu que l'on avoit demandé, les pays estoient en aventure de cheoir en grant fortune et perdition, et en l'acordant, on espéroit donner bonne provision à tout. Pour quoy fut requis à ceus des estaz eulx retourner, et diligenter que ledit acord fuist fait, en les avertissant des commissaires que l'on envoieroit en chascun pays: dont pour Haynnau furent dénommez maistre Hughes Oderne, prévost de Soingnies, avec maistre Édouart de Perches, estant à Mons.

Le mardi, xxviie jour, Colart Crohin, Jehan Barbet et moy partîmes de Malines et venymes au giste à Bruxelles, et y séjournammes le merquedi, xxviiie jour, atendant illec mess^rs les prélaz et nobles.

Le joedi, xxixe jour, tous ensemble partîmes de Bruxelles; les aucuns retournèrent à Mons, et mess^rs les nobles demorèrent à Songnies, pour aller à Bailloel (2).

Le venredi, pénultisme, mess^rs deputez se trouvèrent ensemble, pour faire raport.

---

(1) Maestricht.
(2) Belœil.

Et le samedi, derain jour de mars, fu fait raport de tous les besongnemens devantdits à mons[r] le bailli de Haynnau en son hostel, présent mess[rs] les députez du pays et mess[rs] du conseil à Mons.

Ainsi fu de ce voiaige, etc.

Proposition faite aux états généraux, en présence de l'archiduc Philippe et du duc de Saxe (1).

Le dimence, XIX[e] jour de février IIII[xx] XI, fu proposé aus estaz estans assemblez à Malines, par la bouche de mons[r] le chancelier, ce qui s'ensuit en effect.

Primo, pour mageur, fist diffinition du bien de pais et du mal de la gherre : que pais causoit amour, transquilité et société paisible entre le peuple, labour et marchandise avoient cours et usaige, et justice avoit son exercite; par le contraire, la gherre causoit division, homicides et autres maulx inumérables, empeschant labeur et marchandise en son cours, et à justice son exersite.

Dist que, puisque pais estoit tant utille et bonne, et gherre si mauvaise, l'on devoit trop plus quérir et amer pais que gherre, et qui vouloit avoir pais se faloit préparer à la gherre pour l'obtenir.

Descendi à proposer que feux de très-noble mémore monseigneur le duc Philippe et monseigneur le duc Charles de Bourgongne, qui furent princes des plus vertueux et plus renommez de la chrestienneté, n'eschapèrent pas leur temps sans gherre, mais c'estoit pour plus securement avoir la pais.

Après le trespas de mondit seigneur le duc Charles, délaissant feue de très-noble mémore madame Marie, sa seule fille, nostre princesse, estoit sceu comme voluntèrement le roy

(1) Ce sommaire, fait par le député du Hainaut, paraît n'être pas complet.

de France l'avoit traictié par gherre, et semblamment les Liégeois.

Que le roi des Romains, nostre sire, venu par dechà, en jone caige, jà fuist-il estrangier, avoit vaillament et vertueusement reconquis aucunes des villes et pays que ledit roy de France ocupoit, se mis en bataille contre lui, et, par la grâce de Dieu, avoit obtenu la victoire contre ses ennemis.

Comment il avoit mené la guerre d'Utrect, et vaillament parvenu à son dessein, et ainsi avoit continué jusques au trespas de nostredite princesse Marie.

Ensuivant lequel trespas, comme en l'an IIII^xx deux, le roy, nostredit sire, avec les estas des pays, avoit fait traictié de pais au roy de France, avec aliance de mariaige de nostre très-redoubtée dame madame Marguerite d'Autrice au roy de France de présent, aus devises déclarées audit traictié.

Nonobstant lequel, le roy de France avoit subtivement (1) promeuz ceus de Flandres à eulx rebeller contre le roy nostredit sire, et s'estoient les Franchois mis en armes avec eulx contre lui, et semblablement lui avoient fait emprenre gherre avec ceus d'Arenberghe, dont il s'estoit querellé. Il avoit tant et si vertueusement fait que, par la grâce de Nostre-Seigneur, il avoit adez subjughé ses anemis et adversaires, etc.

Que le roy de Franche et ceus de son parti, adez en enfraindant ladite pais de IIII^xx deux, n'avoient cessé de pratickier moyens à le deffaisance de la maison d'Autrice et de Bourgongne : car, tousjours soubz leur port, avoit esté apréhendée la très-noble persone du roy nostredit sire en la ville de Bruges. Pour cause de quoy s'estoit, par succession, meu gherre, division et rébellion par ceus dudit Bruges, comme en meisme par ceus de Bruxelle, Louvain et Nivelle, et adez les Franchois mis en gherre contre le roy, nostredit sire, monseigneur l'arcidue son filz et leurs pays, ainsi qu'il estoit notoire à chascun.

(1) *Sublivement,* subtilement.

Pour lesquelz différendz pacefyer, avoit eu traictié fait à (1) par lequel estoit dit que le traictié de l'an IIII^{xx} deux se devoit entretenir, etc.

(Archives de l'État, à Mons, collection des états de Hainaut.)

CCXC.

Lettre de Charles-Quint aux bourgmestres et échevins de Louvain, touchant 200 compagnons propres à la guerre et deux pièces d'artillerie à livrer par cette ville, pour résister aux agressions qui pourraient venir du dehors : 31 décembre 1517.

De par le Roy en son Conseil.

Chiers et bien-amez, pour le bruyt qui court de l'amas et assamblée des piétons qui nagaires ont esté ou service des ducz de Bruynswyck et conte de Overemde, à intention, comme l'on dit, de venir descendre et entrer en nos pays de par deçà pour piller, fouller et adommaiger noz subjectz et y faire autres desgatz et enterprinses, comme ilz ont faict par cy-devant, nous, pour à ce obvier, et pourveoir ou reboutement desdicts piétons et autres qui vouldroient envahir, fouller et adommaiger nosdicts pays et subjectz, avons, par l'advys et délibération de nostre très-chière dame et tante l'archiducesse et des gens de nostre privé conseil, ordonné et conclu que, en chascune des chiefs-villes de nosdicts pays, dont vous estes une des principales, seront incontinent choisiz, enrollez et inscriptz

(1) Ce blanc est dans le manuscrit. Il s'agit du traité conclu à Francfort, le 22 juillet 1489, entre Maximilien et Charles VIII.



certain nombre de compaignons, les meilleurs combatans et mieulx duiz et expérimentez à la guerre que l'on y pourra et sçaura trouver, et avec ce monté et mis à point aucunes pièces d'artillerie avec les suytes d'icelles, servans pour les champs, et que le tout sera tenu prest pour aller toutes et quantes fois que lesdicts piétons ou autres vouldroient marcher en nosdicts pays, leur aller au-devant soubz la conduite de nostre très-chier et féal cousyn et capitaine général le conte de Nassou, avec les gens d'armes de noz ordonnances et autres gens de guerre que luy seront pour ce ordonnez, ayder à résister ausdicts piétons et autres qui se vouldroient ingérer de invahir et adommaiger nosdicts pays et subgectz. Et, pour vostre portion desdicts compaignons, vous avons tauxé et tauxons au nombre de deux cents d'iceulx et deux pièces d'artillerie telles que dessus. Sy vous ordonnons et enjoingnons expressément et adcertes, et sur autant que nous doubtez désobéir et desplaire, que, incontinent ceste veue, vous choisissez et faictes inscripre et enroller lesdicts II^c compaignons, et faictes monter et meictre à poinct lesdictes deux pièces d'artillerie, et le tout tenez et faictes tenir prest, et envoyez à nostredict capitaine général le double d'iceulx compaignons, pour, toutes et quantes fois qu'il le vous mandera, les luy envoyer avec ledict artellerie, et les employer en ce que dessus, sans y faire faulte, comment qu'il soit : car tel est nostre plaisir. Chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur soit garde de vous. Escript à Malines, le dernier jour de décembre XV^cXVII.

CHARLES.

HANETON.

Suscription : A nous très-chiers et bien-amez les mayeur, burgmestres, eschevins et conseil de nostre ville de Louvain.

(Copie du temps, aux archives de l'abbaye de Parc : reg. *Varia*, fol. 250.)

CCXCI.

Relation du transport des ossements du duc de Bourgogne Charles le Hardi, de Nancy à Bruges, fait aux mois de septembre et d'octobre 1550 (1).

—

Sommier recueil comme l'on s'est conduict et riglé, tant en cérémonies que aultrement, pour le transport du corps et ossemens de feu le duc Charles, lesquelz, à l'ordonnance de feu de très-haulte mémoire l'empereur Charles, on a faict lever en l'église de Saint-George, en la ville de Nancey, pays de Lorraine, et ramener en la ville de Luxembourg, et doiz là à Bruges, là où lesdicts ossemens ont esté mis soubz une tombe honnorable, devant le grant austel de l'église Nostre-Dame, du coustel droict de la tombe de dame Marie, fille unicque dudict seigneur duc.

Premiers, estant ledict feu seigneur Empereur en sa ville de Bruxelles, a mandé vers luy feu le S[r] de Bellenville (2), qui estoit roy d'armes du Thoison d'or, auquel Sa Majesté donna la principalle charge pour conduire le transport du corpz ou ossemens dudict feu duc; et, affin que icelluy corps fût levé de la sépulture audict Nancey, et après conduict jusques audict Bruges, comm'il convenoit pour la réputation, fut commis avecq ledict Thoison d'or l'évesque et souffragant de Cambray, accompaigné de deux religieulx et aultres quatre principaulx gentilzhommes du pays et duché de Luxembourg; lesquelz,

---

(1) Sous le n° CLXIX de ces *Analectes*, nous avons donné une relation du même transport jusqu'à Luxembourg, présentée à la reine douairière de Hongrie par Martin de Cupere, abbé de Crespin et évêque de Chalcédoine, qu'elle avait chargé d'aller à Nancy recevoir les ossements de son bisaïeul.

Celle-ci, dont nous ignorons l'auteur, mais qui a évidemment un caractère officiel, contient d'assez nombreux détails qui ne sont pas dans l'autre.

(2) Antoine de Beaulaincourt. Voy. les notes que nous avons données sur ce personnage aux n[os] CXXXV et CLXIX.

après que chascun d'eulx estoient accoustrez aux despens de Sadicte Majesté bien honnorablement en deuil, et de drap noir chascun, de robbe, sayon et chappron, selon sa qualité, ensemble tous leurs serviteurs, aussy les harnaz de leurs chevaulx, en nombre de trente, couvertz de drap noir, se sont transportez ensemble jusques à ladicte ville de Nancey, estant ledict Thoison muny et pourveu des parties suyvantes : premiers, d'une coste d'armes dudict feu duc de Bourgogne, estant faicte de soye enrychie et estoffée de filletz d'or et d'argent et poinctures selon l'exigence des couleurs des armoiries dudict feu, avec tout ce que y povoit servir, comme en cas semblables l'on est accoustumé faire ès obsecques.

Item, ledict Thoison d'or estoit pourveu de bon nombre de blasons armoyées des armes dudict feu duc Charles, enrichies du chappeau ducal, aussy de colliers de l'ordre : le tout estoffé de filletz d'or et d'argent, comme requis estoit pour chascun blason, avec les rubans et agrappes servans à pendre lesdicts blasons.

Item, luy fust livré ung nouveau et riche pasle (1) de velour, de grande largeur et longeur, ayant au mytamps une croix de satin cramoisy, avec ce ung coussin de velour noir, sur lequel estoit fait en brodure l'imaige du crucifix, pour mectre sur ledict pasle.

Item, ledict Thoison d'or fut pareillement pourveu d'ung beau chariot branslant attelé de IIII chevaulx bien accoustrez et en ordre, et tout couvert de fin drap, et le charton et harnas desdicts chevaulx pareillement tout en deul, pour en iceluy chariot reposer et mectre le luyseau (2) où estoient mis dedens les ossemens dudict feu duc, et ainsy le mener jusques audict Luxembourg.

Et ledict Thoison d'or arrivé avec les susnommez audict

---

(1) *Pasle*, poêle, drap mortuaire.

(2) *Luyseau*, *luseau*, cercueil.

Nancey, et après qu'il s'estoit adressé à ceulx du conseil du duc de Lorraine, qui auparavant estoient advertiz de leur venue, a fait prier pour le lendemain tous ceulz de la noblesse de ladicte ville, ensemble les prévost et chanoines de ladicte église, tant pour estre présens à l'ouverture de la sépulture où estoit le corps dudict feu duc Charles, que aussy pour assister au service divin, lequel se faisoit bien honnorablement, avec grand luminaire et bon nombre des torses et chierges; et après que lesdicts ossemens estoient levez et mis en beau linge et reposez en ung luyseau, furent mis devant le grand austel, et eslevés comme de coustume, et couverts du susdit pasle, coste d'armes et coussin, et ledict grand austel et la reste du choeur tendu de drap noir, et sur icelluy les armoryes et blasons dont ledict Thoison d'or s'est pourveu. Et à l'offrande, ledict Thoison d'or portit une chierge avec ung demy-réal d'or.

Ledict service divin célébré, furent tous lesdicts nobles et chanoines de ladicte église qui avoient esté présens audict service, appellez au disner que illecq on avoit fait apprester. Et ce pendant demouroit le corps dudict feu encoires en ladicte église, gardé des religieux et d'aucuns autres. Et avant qu'ilz partirent avec le corpz, ledict Thoison d'or, par charge dudict feu Empereur, présenta, pour la fabricque de ladicte église de Sainct-George, cent demy-réaulx d'or, qui furent acceptez, et furent les prévost et aultres de ladicte église bien sallariez et contentez. Et, ce fait, fut le corps dudict feu mis audict chariot branslant, entre deux religieux qui continuellement y demourèrent. Et fut ainsy, accompaigné des personnes susdictes et aultres de leur train, conduict jusques à la plus prochaine ville de Nancey, où ledict corps fut mis devant le grant autel de la principale église, et illec gardé de nuyct jusques le lendemain, que lors pareillement, avant partir de la ville, fut derechief célébrée une messe bien sollempnelle, comme devant. Et avant venir ès villes et lieux où estoit destiné reposer le corpz, les principaulx desdicts lieux, ensemble ceulx de l'église,

estoient priez et requiz pour venir au devant d'icellui jusques aux portes, et ainsi le conduire jusques à l'église. Et venant à Luxembourg, vindrent au devant ledict corps le conte de Mansfelt, gouverneur dudict pays, et ceulx du conseil illecq, et aultres nobles dudict pays, avec l'ordre ecclésiasticque de ladicte ville, lesquelz tous ensemble accompaignèrent ledict corps jusques en l'église des Frères mineurs illecq, où derechief on fist nouvelles exèques, avec toutes les solempnitez requises.

Toutes lesquelles cérémonyes furent ainsi observées de lieu en lieu; et, où ledict Thoison d'or trouvoit convenir, donnoit aulmosnes aux povres cloistres et aultres povres particuliers. Et furent continuées jusques en la ville de Bruges; où derechief tous ceulx du magistrat et la noblesse de ladicte ville avec l'ordre ecclésiasticque sont venus au devant du corpz, et le lendemain se firent illec nouvelles exèques plus solempnelles et avec plus grand pompe que devant. Et fut ledict corps, comme dit est, mis et reposé devant le grand autel de l'église Nostre-Dame, du costé droit de la tombe de dame Marie, fille unicque dudict seigneur duc, où depuis on a fait faire, suyvant l'ordonnance du Roy, une bien honnorable et riche tombe d'errain dorré, avec la représentacion dudict duc en armes avec manteau et chappeau ducal, et la tombe autour enrichie et ornée des quartiers de sa descente, estant beaucoup plus belle et riche que la tombe de ladicte feue dame Marie : ayant la Majesté Impériale faict fonder en ladicte église, à perpétuité, ung anniversaire, pour estre dit et célébré annuellement le jour du trespas dudict feu, en présence d'aucuns de la loy dudict Bruges et d'aultres principaulx de l'église de ladicte ville, ausquelz et à chascun d'eulx a esté ordonné, pour leur présence, certaine quantité de potz de vin.

(Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits : *Recueil de pièces du XVe et du XVIe siècle*, fol. 210.)

CCXCII.

Relation française de la bataille de Saint-Quentin, de la perte de cette ville et des événements qui suivirent (1) : sans date (octobre 1557).

Le roy d'Angleterre (2) ayant, dès le moys de juillet, assemblé ses forces, c'est assavoir celles qu'il avoit faict venir d'Allemaigne et de Namuroys et aultres pays circonvoisins vers Marienbourg, et les aultres venans d'Angleterre, Arthoys, Flandres et aultres quartiers de delà vers Cambray, auroit esté en délibération de s'attacher audict Marienbourg ou bien à Roqueroy : mais ayant trouvé chacune desdictes places fort bien porveue de gens et munitions de guerre, s'en seroit déporté, et seroient ses gens qu'il avoit là marchez droict à la Cappelle, pensant l'enporter en ung instant. Mais ayant sceu, à leur arrivée devant icelle, qu'ilz n'en debvoient espérer si bon marché, et que l'on avoit tiré de Sainct-Quentin la pluspart des gens de guerre et vivres qui y estoient, pour meetre dedans Guyse, qui estoit plus à craindre que ledict Sainct-Quentin, pour ce que la fortiffication n'en estoit à beaucoup près parfaicte, ils auroient envoyé d'une traicte leur cavallerye davant icelle ville de Sainct-Quentin, où, dès le poinct du jour, elle se seroit trouvée de l'ung des costez, et ce qu'ilz avoient de gens vers Cambray au mesme instant de l'aultre : de façon qu'ils la cuydoient surprendre, ce que pour lors Dieu ne voulut permectre et l'a préservée. Monseigneur l'admiral y entra aveeques troys cens

---

(1) Sous les n^os^ CCLIII-CCLIX de ces *Analectes*, nous avons donné la relation belge et plusieurs autres pièces relatives à ces événements militaires.

(2) Philippe II.

hommes d'armes, nonobstant tout l'effort que lesdicts ennemys fissent pour l'en enpescher.

Depuis, monsieur d'Andelot, son frère, partit de Han avecques unze enseignes de gens de pied que monsieur le mareschal de Sainct-André, accompaigné de quelque gendarmerie, costoyoit, pour le soustenir si on venoit à l'assaillir, lesquels furent jusques près ladicte ville, où ilz trouvèrent que lesdicts ennemys avoient faict une grande tranchée davant la porte par où ilz pensoient entrer, les actendans là le pied quoy, pour avoir esté advertys de leur allée par un Anglois qui estoit au service du Roy : de quoy ne sçachant noz gens auculne chose, ilz se seroient esforcez de passer ladicte tranchée; et voiant qu'il ne leur estoit possible de ce faire, se seroient retirez oudit Han, sans estre aucunement poursuyvis desdicts ennemys.

Quelques jours après, monsieur le conestable, qui assembloit l'armée du roy près la Fère, sçachant le besoing que ladicte ville de Sainct-Quentin avoit de gens de pied et mesmement de harquebuziers, après avoir faict recongnoistre l'assiette du camp desdicts ennemys, et trouvé qu'il y avoit moyen de secourir ladicte ville de quelque nombre de ses harquebuziers, s'estoit achemyné avecques le peu de forces qu'il pouvoit avoir, pour essayer d'y en mectre : ce qu'il fist à la barbe d'iceulx ennemys. Mais la fortune, quelques foys ennemye de ceulx qu'elle a auparavant tousjours favorisez, auroit voullu que, ledict seigneur conestable retournant avecques sesdictes forces au lieu d'où il se estoit party, l'armée desdicts ennemys qui le costoioit l'ayant trouvé à son advantaige, pour estre le pays malaisé, luy vint tomber sur le bras; et estans luy et les chefs et cappitaines de sa trouppe mal serviz de leurs soldatz, ils auroient esté mis en routte avecques grande perte de gens, et seroit, entre autres, le seigneur conestable demouré prisonnier avecques aucuns princes, seigneurs et cappitaines françoys.

Depuis, ladicte ville de Sainct-Quentin n'auroit laissé de soustenir durant quelques jours tous les efforts desdicts enne-

mys, tant de batteryes, aultant furieuses qu'il en fut oncques veu, que de mynes et sappemens; mais enfin elle fut forcée par l'une des bresches, par faulte de nombre suffisant de gens de guerre pour la deffendre.

De là lesdicts ennemys allèrent assaillir le Castellet, que ceulx de dedans rendirent peu de jours après assez légièrement et malheureusement.

Puis vindrent devant Han, où il y a ville et chasteau, la ville non deffensable et le chastau faict à la vieille mode; auquel ayant iceulx ennemys faict grande bresche, et voulant ceulx de dedans parlementer, ilz furent prins en parlementant. Depuis laquelle prinse, lesdicts ennemys n'ont bougé de là, fortiffiant lesdictes ville et chasteau en la plus grande dilligence qu'ilz peuvent, et pareillement Sainct-Quentin, où ilz ont donné si mauvais ordre, n'ayant faict enterrer les morts ny nettoyer ladicte ville, que l'air s'y est tellement infecté que la mortallité y est grande; et se dict que la peste commence aussi à les assaillir en leur camp, et que les pistolliers y avoient résolu de se retirer dès la Saint-Michel venue, mais qu'enfin ils ont accordé de demourer jusques au xii[e] de ce moys d'octobre : pendant lequel temps lesdicts ennemys pensent avoir mys ledict Han en deffense, en delibération de laisser dedans six mil hommes et aultant dedans Sainct-Quentin, puis se retirer et laisser en aller lesdicts pistolliers, réservé huict cens ou mil.

Quant aux gens de pied allemans, la pluspart s'en veult pareillement aller, fort mal contens de ce qu'on ne leur a voullu payer le moys de l'assault donné oudit Sainct-Quentin, comme semblablement le sont lesdicts pistolliers pour ce qu'on ne leur a aussi voullu payer le moys de la bataille: de façon que beaucoup d'entre eulx offrent de venir au service du roy, s'il lui plaist de les y recevoir.

Au regard des forces du roy, elles croissent de jour à aultre, de sorte que bientost il espère estre avecques icelles maistre de

la campaigne et regaigner l'advantaige que l'ennemy vient d'avoir sur lüy.

Lesdictes forces seront de xviii^m Suysses et viii^m lansquenetz, xx^m Françoys, xviii^c hommes d'armes, xii^c pistolliers et bon nombre de chevaulx-légiers et harquebuziers à cheval.

D'autre part, monsieur le duc de Guyse est jà entre cy et Lion, qui a amené par mer quant et luy bien quatre cens gentilzhommes et huict enseignes de harquebuziers, choisis en l'armée qu'il avoit en Italye; le reste de laquelle vient par terre soubz la conduite de monsieur le duc d'Aumale : estant le pape d'accord avec les impériaulx, et se sentant tant redebvable au roy du secours qu'il luy a donné, qu'il promect d'en avoir à jamais mémoire, pour le recongnoistre envers luy en tout ce que Sa Sainteté pourra.

(Archives, de l'Empire, à Paris, *Collection de Simancas*, B, n° 9).

CCXCIII.

Lettre de Philippe II à l'empereur Ferdinand Ier par laquelle il le prie de lui procurer quinze cents à deux mille pionniers de Bohême, et de les diriger vers les Pays-Bas sous les chefs qu'il jugera à propos de leur donner : 5 avril 1558.

Monsieur mon bon oncle, voyant si peu d'apparence, jusques à oyres, que des négociations de paix avec les François, ny par le moyen du pape et de ses légatz, ny aultrement, l'on puisse espérer le fruict tant désiré de tous ceulx qui ayment le bien universel de la chrestienté, pour estre lesdicts François obstinez à non vouloir recongnoistre la raison, et se préparantz iceulx pour cest esté à la guerre, il me convient de me pourveoir de mon coustel de mesmes; et à ceste cause, me vois

apperccpvant (1) de ce que me semble estre requis. Et pour austant que l'une des choses austant nécessaires à la guerre sont les pyonniers, et que difficillement ilz se recouvrent que soyent telz qu'il convient pour continuer à la peine et s'entretenir en campaigne, ayant sceu le bon debvoir que rendirent ceulx que Vostre Majesté fit venir à la guerre d'Allemagne, et despuis à la journée de Metz, il m'a semblé debvoir requérir, comme je faiz très-affectueusement, Vostre Majesté qu'attendu qu'elle a pour le présent trefves avec le Turcq, et que vraysemblablement de ce coustel-là ne se faict à craindre grand effort, son bon plaisir soit de me vouloir accomoder de xv^{c} ou deux mille desdicts pyonniers, bohémois, à mes fraiz, lesquelz, oultre ce que je ne les vouldroye sans le gré et consentement de Vostre Majesté, je doubte ne se pourront encheminer jusques icy, sinon par le moyen d'icelle, pour les inconvénientz que, considérant le tout, me sont représentez, lesquels pourroient entrevenir, procédant à la levée d'iceulx de ma part ordinairement, pour austant que, leur donnant le *lauffgelt* comme l'on faict aux gens de guerre, soubz espoir que moyennant icelluy ilz se viendroient représenter au lieu de la monstre, laquelle se pourroit bien donner aux frontières de par deçà vers Linghen, que n'est point loing d'Osnabourg, je ne sçay si l'on se pourroit fyer en eulx qu'ayantz receu l'argent ilz y vinssent; et leur donnant place de monstre dedans la Germanie, oultre ce que je sçay la difficulté que ordinairement l'on y faict, laquelle j'espéreroye bien pourroit cesser par l'auctorité de Vostredicte Majesté, je crains que, marchant ensemble par ladicte Germanie soubz leurs enseignes, ilz ne donnassent de la fascherie aux lieux par où ilz passeroient : que pourroit causer aliénation des volentez et affections, oultre ce que, pour non avoir congnoissance des chiefz que l'on pour-

---

(1) *Me vois apperccpvant*, me vais munissant.

roit employer à leur conduicte, mal s'en pourroit icy faire choix que fût à propoz. Par où il m'a semblé le plus convenable de, sans passer plus avant de mon coustel, représenter à Vostredicte Majesté ce mien désir, pour, comme j'ai dict, la requérir, austant affectueusement et efficacement que je puis, qu'il lui plaise m'en accomoder, si aulcunement il est possible, et de vouloir choisir les chiefz que lui sembleront à propoz pour les conduyre, qui les saichent gouverner en bonne police et employer en la campaigne en ce que sera requis, et de vouloir pourveoir du moyen avec lequel ilz puissent avec moindre faulte venir, se servant Vostre Majesté de son auctorité en l'Empire: tenant pour certain que l'on prendra mieulx qu'ilz se liëvent et envoyent au nom de Vostredicte Majesté, que si j'en faisoye faire la levée en mon nom, et que la fascherie qu'ilz pourroient donner, en passant, à qui que ce soit, ne seroit par ce moyen si mal prinse; me remectant en ce entièrement à Vostre Majesté; luy ramentevant seullement que, s'ilz peuvent venir, il sera requis que ce fust tost et en la plus grande diligence possible, heu regard à ce que la saison est jà tant advancée. Et je furniray, comme je doiz, aux fraiz entièrement, et je joindrai ceste obligation avec tant d'aultres que je recongnois à Vostre Majesté. Et me recommandant très-affectueusement à la bonne grâce d'icelle, la fin de ceste sera pour prier le Créateur qu'il lui doint très-bonne et longue vye.

De Bruxelles, le v[e] d'apvril 1558.

Suscription : A l'Empereur.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCXCIV.

Lettre de Philippe II au vice-chancelier de l'Empire Seld (1), *pour le consulter sur ce qu'il pourrait écrire en Allemagne dans l'intérêt de la religion :* 13 mai 1559.

—

LE ROY.

Chier et féal, puisqu'il a pleu à Dieu faire cesser les différendz d'entre le roy de France et nous et nous donner la paix, c'est raison que nous regardons de faire ce que nous pourrons pour en tirer le fruict plus convenable à son service. Et estant, comme il nous semble, celuy qui se doibt plus désirer, le remède du différend qu'il y a en la religion, et mesmes en la Germanie, s'il sembloit que, de nostre part, il se peust faire office que peust servir, fût oires escripvant lettres à l'Empereur, monseigneur nostre bon oncle, que se peussent lire publiquement en la diette, ou bien aux catholiques particulièrement, afin de les animer pour tenir bon et ferme sur le point de la religion, nous le ferions très-volontiers. Ce que toutesfois nous n'avons voulu entreprendre sans que préallablement nous vous en escripvissions, afin que, par vostre moyen, et comme celluy qui entendez les affaires et ce

---

(1) Mathias Seld. Il mourut à la fin de mai ou au commencement de juin 1565. Seld entretenait une correspondance régulière avec le chef et président Viglius et avec le cardinal de Granvelle. Viglius, annonçant sa mort au cardinal, lui écrivait : « C'estoit mon bon et syncère ami, tousjours » de bonne conscience et religion, et de vie innocente. » (*Papiers d'État de Granvelle*, IX, 279.) Et Granvelle disait à Polweiler : « Sur ma foy, c'estoit » ung grand homme de bien, et ferme pilier pour soustenir la religion, bon et loyal serviteur de l'Empereur et du roy, nostre maître. » (*Ibid.*, p. 330.)

que peult servir ou nuyre, nous entendions ce qu'à Sa Majesté Impériale il semblera s'y debvoir faire, pour austant que nous ne vouldrions que, au lieu de penser donner assistence à l'affaire, icelluy receut dommaige de nostre diligence, fût oires pour la jalousie qu'aulcungz des estatz pourroient prendre, comme si nous nous voulions mesler plus avant des affaires de l'Empire de ce qu'ilz vouldroyent, ou leur donner soubçon que nous eussions fin d'y prétendre quelque chose, ny moins nous obliger, tacitement ou expressément, par ce moyen, à debvoir suyvre, en noz pays de par deçà, la détermination que là ilz pourroient prendre, encores que nous ne fissions cest office sinon comme bons voisins et alliez dudict sainct-empire, et enfin pour non y faire plus ou moins de ce que conviendroit pour pouvoir servir à l'effect que se prétend, qu'est de promouvoir une si saincte œuvre. Vous en pourrez, de nostre part, parler à Sa Majesté Impériale, pour sur ce entendre sa volenté et bon plaisir, et nous escripre sur le tout vostre advis, gardant le secret, afin que l'oppinion seulle d'avoir heu envye de nous en mesler ne porte préjudice.

A tant, chier et féal, etc. De Bruxelles, le XIIIe jour de may 1559.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCXCV.

Lettre du chapitre de l'église Notre-Dame de Lens en Artois à la duchesse de Parme, par laquelle il lui envoie l'inventaire des reliques, calices, ornements et autres objets enlevés de cette église par les Français, lors de la surprise de la ville (1) : sans date (20 février 1560).

—

Madame, en enssuivant les lettres qu'il vous a pleut de Vostre Haultesse nous escripre par ce porteur exprès, touchant l'instance et poursiculte que font ceulx de Sainct-Quentin des corps

---

(1) Au mois de janvier 1557, l'amiral Coligny, au mépris de la trêve qui existait entre la France et l'Espagne, essaya de surprendre Douai. Ayant échoué dans cette tentative, il marcha à Lens, la prit, la pilla et y mit le feu.

Les reliques et tout ce que contenait de précieux le trésor de l'église Notre-Dame furent emportés par les Français.

Dans les négociations qui amenèrent la paix de Cateau-Cambrésis, les plénipotentiaires de France promirent la restitution de ceux de ces objets qui pourraient être recouvrés.

De leur côté, les Espagnols, lors de la prise de Saint-Quentin, au mois d'août 1557, avaient emporté le chef de saint Quentin avec d'autres reliques, que les Français réclamèrent après la conclusion de la paix.

Ce fut à ce sujet que la duchesse de Parme adressa au chapitre de Lens la lettre suivante, à laquelle celle que nous publions sert de réponse :

« Très-chiers et bien-amez, du coustel du roy de France se faict journellement instance pour ravoir les relliques que furent trouvées en l'église de Saint-Quentin, lorsque les gens du roy monseigneur y entrarent, desquelles l'on at de ce coustel tousjours remis la restitution jusques à ce que celles que furent emportées de Lens, à la dernière prinse de la ville par les François, fussent restituées. Et comme ne sçavons ce que passe endroit icelles relliques dudict Lens, nous vous avons bien voullu faire ce despesche, afin que nous advertissez incontinent, et par ce porteur, de ce qu'en est, déclairant par le menu ce qu'a esté restitué et ce que encoires

sainctz à eulx appartenant, et affin de sçavoir quelle raison nous a esté faicte en France en pareille poursieulte des corps sainctz et relliquiaires de l'église Notre-Damme, à la prinse de ceste ville de Lens, nous, suivant icelles lettres, avons advisé faire inventoire et recoeul des reliques qu'avons peu ravoir, à grande poursieulte et expressifz (*sic*) fraiz et despenses, lesquelz sont amoindries de joyaulx et richesses plus de quinze cent florins et mieulx, sans ce que l'on peult avoir retenu des ossementz d'iceulx corps sainctz, avec aultres inventoire injoincte des relliques et sanctuaires estans encoires en France, et desquelz n'avons peu avoir mainlevée, la pluspart d'iceulz ès villes de Dourlens, ès mains du capitaine Cocqueville, Bray-sur-Somme, Sainct-Walléry où est le bras sainct Andrieu, Amiens

---

y fault, si quelque chose y a, pour selon ce se rigler envers lesdicts François. A tant, etc. De Bruxelles, le xv[e] jour de febvrier 1559. »

Après avoir reçu la réponse du chapitre, la duchesse lui écrivit, le 4 mars, qu'elle lui ferait donner volontiers toute assistance pour le recouvrement des objets dont son église avait été dépouillée : « mais — ajouta-» t-elle — vous entendez assez qu'en semblables cas l'on ne vient point » toujours à récupérer le tout; et est requis, pour tant mieux vous povoir » assister, que nous escripvez bien spécificquement et par le menu les » pièces qui sont encoires retenues, l'estat d'icelles, le lieu où elles sont » et ès mains de qui, à l'exemple de la spécification que faictes, par vos-» dictes lettres, du bras saint Andrieu, à ce que l'on puisse envoyer le » tout à l'ambassadeur du roy monseigneur résidant en France, et faire » faire partant plus propre et pertinente instance et poursuycte pour la » restitution de ce que sera recouvrable. »

Le 12 juillet de la même année, la duchesse, n'ayant pas reçu les renseignements qu'elle avait demandés au chapitre, lui rappela sa lettre du 4 mars : le roi de France, par le sieur de la Forest, son résident à Bruxelles, faisait faire de vives instances pour la restitution du chef de saint Quentin.

Nous avons encore une lettre adressée par la gouvernante, le 23 décembre 1560, au doyen de l'église collégiale de Lens, pour se plaindre du silence de son chapitre : mais après nous ne trouvons plus rien, et nous ignorons comment se termina cette affaire.

et aultres lieux : supplians très-humblement vouloir en ce garder le droict d'icelle église, fondée par les très-haulx, très-excellens, de bonne mémoire, les prédécesseurs du roy, nostre sire; en quoy faisant, nous submetterez de tant plus à prier Dieu pour vostre très-noble prospérité. A tant, madame, nous prions le Créateur vous donner accomplissement de voz très-vertueux désir. De Lens, ce par

Voz plus que très-humbles et très-obéissantz orateurs,

LES DOYEN, CHANOINES ET CHAPITRE DE L'ÉGLISE COLLÉGIALLE NOSTRE-DAME DE LENS.

Suscription : A très-excellente et vertueuse damme madame la duchesse de Parme, régente et gouvernante des Pays-Bas.

Inventaire et dénombrement des sainctes reliques de plusieurs sainctz et sainctes appartenans à l'église collégiale de Nostre-Dame de la ville de Lens en Arthois, lesquèles ont esté prinses, ravies et emportées par les François, en la prinse dernière de ladicte ville par eulx commise, et lesdictes reliques encore par eulx détenues, fors aulcunes pièces restituées, ichy mises ad part : le tout par le menu.

Primes, des cheveulx nostre seigneur Jésus-Christ.
Du bois de la saincte croix en plusieurs lieux.
De la coulomne où Jésus fut lié et battu.
Du précieux clou nostre seigneur Jésus.
De la lance dont Longis percha le costé de Jésus.
De l'esponge où Dieu but en la saincte croix.
Du sainct sépulchre en plusieurs lieux.
Du drap dont l'on torcha le sang du précieux costé de Jésus.
Du sainct suaire.
De la pière qui se fendit contre son précieux sang.
De la corde dont il fut lié à l'estacque.
Du vestement d'icelluy.
De la table saincte où Dieu but et mengea.
Du vaisseau où Dieu but.

De la pière où Dieu séid (1) quand il jeûna.

De la pière où Dieu séid quand fut tenté du diable.

De la pière que Dieu tint en sa main.

De la pière du mont de Calvaire.

Du pain de la saincte cène.

De la saincte manne.

De la verge de Moyse, dont feit les signes devant Pharaon.

De l'espine de la couronne de laquèle Dieu fut couronné le jour du bon vendredy.

Des cheveulx de la vierge Marie.

Des précieux vestementz d'icelle.

Du laict en pouldre d'icelle.

Des précieuses cheintures d'icelle.

Du sainct sépulchre d'icelle.

De la pière où la vierge Marie séoit quand l'angle Gabriel apporta la salutation angélicque.

Pouldre des os sainct Jan-Baptiste et de ses vestementz.

De sainct Pierre et de sainct Paul en plusieurs lieux.

Le dent sainct Thomas, apostle.

Le dent sainct Jacques le grand, et autres reliquès de luy.

Os du bras sainct Andrieu, et aultres reliques de luy.

Des os sainct Bartholomieu, apostle.

De sainct Philippe, apostle.

De sainct Jacque, apostle.

De sainct Jude, apostle.

Le coste sainct Barnabé, apostle.

Des vestementz des apostles.

Des saincts Innocentz en plusieurs lieux.

De sainct Estienne, prothomartyr.

Le dent sainct Laurent, et des carbons et aultres reliques.

Le dent monseigneur sainct Légier, évesque et martyr, et aultres reliques.

---

(1) *Séid*, s'assit.

Le dent sainct Maurice, martyr.
Le pied sainct Achace, martyr.
De sainct Eustace, martyr, et aultres reliques.
De sainct Géréon, évesque et martyr.
De saincts Grisan et Darien, martyrs.
De sainct Thomas, évesque et martyr, et de son estole.
De sainct Christien, martyr.
De sainct Fremin, évesque et martyr.
De sainct Blase, évesque et martyr.
De sainct Adrien, martyr.
De sainct Denis, martyr.
Des saincts Fuscien, Gentien et Victorien, martyrs.
Dent de sainct Nicolas, évesque et confès, et de l'huile et aultres reliques.
De saint Martin, évesque et coñfès.
De sainct Géry, évesque et confès.
Du doigt et des vestementz sainct Amand, évesque et confès.
De sainct Honoré, confès.
De sainct Florent, évesque et confès.
Des vestementz sainct Émond, évesque et confès.
De sainct Amez, évesque et confès.
De l'huile sainct Ambrose, évesque et confès.
De sainct Léon, pape et confès.
De sainct Vindicien, évesque et confès.
Le dent sainct Amand, évesque et confès.
De sainct Éloy, évesque et confès.
De sainct Louy, roy et confès.
De la coste et cheveulx Marie-Magdaleine.
De la pière sur laquèle elle jut (1).
De coste et chemise saincte Catharine, vierge et martyre.
Des os des onze mille vierges, en plusieurs lieux.
Du chef des XXVII vierges.

---

(1) *Jut*, *gésit*, se reposa, se coucha.

De la coste, chemise et coroie saincte Elisabeth.

De saincte Cécile, vierge et martyre.

De saincte Félicité, vierge et martyre.

De saincte Marie Égyptiacque.

De saincte Léocadie, vierge.

De saincte Rolonde, vierge.

De saincte Barbe, vierge et martyre, en plusieurs lieux.

Des vestementz saincte Anne, mère Nostre-Dame.

De saincte Émereciane, martyre, et aultres reliques.

De saincte Marguerite, vierge et martyre.

De saincte Agathe, vierge et martyre.

Avec aultres plusieurs reliques et os des saincts et sainctes, desquelz l'on n'avoit cognoissanee des noms, reposantz en fiertes, mais sont escriptz au livre de vie.

S'ensuyvent les reliques, chefz et fiertes restituées par les François de la ville d'Abbeville, remises et restabliees en ladicte église de Nostre-Dame dudict Lens par maistre Louy de Sommain, chanone d'icelle église, procureur ad ce commis par le chapitle de ladicte église, le troiziesme de décembre an quinze cens cincquante et noeuf.

Primes, le chef du glorieux confès monseigneur sainct Wulgan, patron d'icelle église, mis en capse (1) d'argent, saulf une couronne ou chapeau d'argent que l'on n'a volu rendre, encore détenu en Abbeville, appartenant audict chef.

Item, la fierte où repose le corps et os dudict glorieux sainct Wulgain, laquèle fierte, estante couverte d'argent, moult richement semée de plusieurs pières précieuses, a esté renvoiée et restituée toute nue et despouillée de tout argent et pières.

Item, le chef mis en capse d'argent de sainct Grizol, martyr.

Item, le chef, mis aussy en capse d'argent, de sainct Lambert, évesque.

---

(1) *Capse*, coffre, cassette, *capsa*.

Item, la grande fierte appellée de Nostre-Dame.

Item, la fierte où repose le corps et os de monseigneur sainct Willebrod, laquèle pareilement a esté dévestue de toute argenterie et richesse et rendue toute nue.

Faict en chapitle de ladicte église, à la requeste et instance de messieurs dudict chapitle, an quinze cens cincquante et noeuf, le vingtiesme jour du mois de febvrier. Soubsigné par le notaire publicq apostolicq dudict chapitle.

Ita est.

J. Mouïlle.

Inventaire et dénombrement des moeubles, calices, ornemens et aultres servant au sainct service divin, appertenant à l'église collégialle de Nostre-Damme de la ville de Lens en Arthois, de présent prins et ravis par les François en la prinse dernière dudict Lens.

Primes, huict calices d'argent, entre lesquels les deux estoient dorez.

Une cibore ou répositoire d'argent du sainct sacrement de l'autel.

Deux platz d'argent avec ung pot d'argent servant au grand autel.

Item, deux incensoirs d'argent, avec une escaille d'argent pour mettre le sel pour faire l'eau bénicte.

Item, deux aultres incensoirs d'argent de Nostre-Damme, des varletz de ladicte église.

Item, quatre chandeliers servantz au grand autel.

Item, cincq aultres servant aux aultres autelz.

Item, deux servant à la trésorie.

Deux benoictiers (1) de cuivre.

Item, le baston de la grande croix couvert d'argent.

Item, deux aultres servantz à tenir coeur, aussi couvert d'argent.

Deux cappes de rouge velour.

---

(1) *Benoictiers*, bénitiers.

Une semée de lions d'or avec pluisieurs fleurs.

Une de vert velour, les offrois (1) de toile d'or.

Une de vert damas.

Cinc de rouge damas.

Une de satin de Bruge rouge.

Une rouge de velour cramoisy.

Une de rouge damas cramoisy.

Six de blanc damas.

Une cappe de velour bleu semée de fleurs d'or.

Une de velour pers simple.

Une pers de satin de Bruge.

Une cappe de drap damas vers.

Une de rouge damas.

Ung tabernacle du sainct sacrement de l'autel de fin drap d'or, contenant deux aulnes.

Une casule (2) avec deux tunicques de velour violet.

Deux casules avec deux tunicques de blancq damas.

Une casule avecq deux tunicques de velour cramoisy.

Une casule avec les tunicques de satin vert.

Une casule de soye verde, semée de cignes d'or, avec pluisieurs fleurs.

Une casule de rouge velour.

Une casule de rouge damas, semée de pluisieurs fleurs d'or.

Les cortines du grand autel de satin chancheant.

Item, deux parmentz de tapisserie servant au grand autel.

Item, une aultre pièce de tapisserie faicte en brancaiges.

Item, sept aultres paremens d'autel de grand pris, avec aultres pluisieurs communs servant aux jours fériaulx.

Item, dix aulbes de fin linge avec les amictz aornez de certain parement de velour.

Item, une trentaine de nappes de pris servantes aulx autelz.

---

(1) *Offrois*, pour *orfrois*, parements de chape.

(2) *Casule*, chasuble.

Les cortines du train, de saye rouge et jaulne.

Item, les cortines dudict train, de fin linge.

Item, quattres livres antiphoines servant à vicaryer.

Item, ung livre à évangilles, couvert à ung costez d'argent.

Item, ung livre à respons pour les vespres et matines.

Item, pluisieurs lettres, papiers, chartres, bulles, comptes, enseignementz desquelz l'on ne scèt le nombre, appertenant à icelle église et chapitle, de communaultez.

Faict en capitle de ladicte église le vingtiesme de mois de febvrier an XV[c] cincquante et noeuf, à la requeste de messieurs de chapitle de ladicte église, et soubsigné par le notaire publicq apostolicq dudict chapitle.

Ita est

J. Mouïlle.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol 22.)

CCXCVI.

Lettre de la duchesse de Parme au comte d'Egmont, alors en Allemagne, pour l'informer des nouvelles qui lui étaient parvenues d'Angleterre, d'Espagne, d'Italie, ainsi que de ce qui se passait aux Pays-Bas: 21 juin 1560.

Mon cousin, suyvant ce que je vous dis, à vostre partement, que je vous escripvroye pour vous advertir si nous avions quelques nouvelles d'importance, pour autant que je pense que vostre chemin serat autant avanché que, à l'arrivée de ceste, vous pourrez estre à Heyldebergh, ou peult-estre à Spire, je n'ay voulu délaisser de vous escripvre ces deux motz pour vous dire que ce que nous avons d'Angleterre est que les députez du roy très-chrestien et ceulx de la royne d'Angleterre

sont allé en ung lieu qu'ils ont choysy aux frontières d'Escosse, entre Dombar et Liet, pour communicquer sur leurs différends, et regarder s'ils se pourroient appoincter, estant les députez qui y sont allé d'ung coustel et d'aultre en bon nombre; et monsieur de Glajon (1) est demeuré près la royne d'Angleterre pour, joinctement avec l'ambassadeur (2), faire les offices qu'il verra convenir pour la persuader à l'accord.

Nous avons aussy lettres d'Espaigne, du vi^{e} du présent mois, que Sa Majesté se portoit fort bien, et, oultre ce, que sur l'instance qu'avoit faict le sieur de Lymoges (3) afin que, sur une assemblée qu'il imaginoit se debvoir faire deçà la mer en lieu neutre, icelle Sa Majesté voulssit envoyer aulcuns députez siens pour médiateurs, elle nous eust envoyé tous les despesches nécessaires : en quoy, à ce que nous avons jusques à ceste heure peu entendre, il se forcomptoit. Il a depuys requis que Sadicte Majesté voulsist menasser la royne d'Angleterre, et encoires luy déclarer la guerre, si elle ne se appoinctoit avec France : sur quoy icelle luy a très-prudamment respondu, conseillant ce qu'il convenoit au roy de France, comme son bon frère, pour l'establissement de ses affaires, et luy disant que, quant à se déclairer guerre et la mouvoir à la royne d'Angleterre, qu'il ne voulloit faire chose contre l'amitié fra-

---

(1) Philippe de Stavele, seigneur de Glajon, chevalier de la Toison d'or, conseiller d'État et maître de l'artillerie aux Pays-Bas, avait été envoyé par Philippe II en Angleterre, pour seconder les démarches qu'il avait chargé son ambassadeur de faire auprès de la reine Elisabeth, afin qu'elle s'arrangeât avec la France.

Son instruction, datée du 27 mars 1559 avant Pâques (1560 n. st.), à Bruxelles, est au t. II, p. 83, des *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse au XVIe siècle*, volumineux et important recueil de documents publié par M. Teulet.

(2) Don Alvaro de la Quadra, évêque d'Aquila, ambassadeur de Philippe II à Londres.

(3) Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, ambassadeur de Charles IX à Madrid.

ternelle qu'il devoit à ladicte royne, seur de feue sa femme, que Dieu absoille, ny aller au-dehors des traictez qu'elle at avec le royaulme d'Angleterre, mais que, réduisant les choses aux termes ausquels Sa Majesté luy at offert assistance de IIIm hommes et des navires pour renger ses rebelles, sans donner mauvaix soupçon ny jalouzie à la royne d'Angleterre de povoir estre assaillie par luy dois Escosse, ladicte ayde seroit preste, et que jà il avoit icy envoyé les deniers nécessaires à cest effect, comme réallement il a faict, et sont venus les lettres de change jà acceptées par les marchans.

Davantaige, a requis ledict sieur de Lymoges que, pour tant plus mouvoir ladicte dame à l'accord, Sa Majesté voulsist despescher quelque gentilhomme espaignol venant immédiatement d'elle, pour de nouveau la solliciter : ce que Sadicte Majesté at accordé ; et debvoit partir en dedans deux jours, combien qu'encoires ne savons-nous qui ce sera ; et par luy espéré-je que nous aurons fresches nouvelles de Sa Majesté.

Vous aurez jà entendu la mauvaise nouvelle que l'on at eu de l'armée de mer du Turcq, qui at surprins la nostre près des Gerbes (1) ; et toutesfois, afin que vous voyez la nouvelle plus particulièrement, je vous renvoye avec ceste copie de la relation. Mais depuys l'on a entendu que plusieurs des galères que l'on pensoit qu'elles fussent perdues, se sont saulvées soubz le fort nouveau que l'on at faict aux Gerbes, qui estoit jà largement en deffence, et que dedans icelluy se trouve don Alvaro de Sande avec vm hommes, pourveu de vivres et aultres choses nécessaires, et que aultres galères se sont saulvées vers Malta, aultres vers Sardigne, et les naves, qu'estoyent près de xxx, la pluspart saulvées, voires et que le galion de Sigala avoit traversé l'armée du Turcq et faict quelque dommaige aux galères turquesches, ayant l'avantaige du vent, duquel ledict galion

(1) Sur cette affaire des Gerbes ou des Gelves, voir Cabrera, *Felipe II*, liv. V, chap. VIII, p. 249.

se servit, et aussi les aultres navires. Et jà est-l'on asseuré de toutes nos galères, à dix près, et si n'est-l'on hors d'espoir que encoires tout ce nombre ne sera perdu : car mesmes dict-l'on que la capitaine, sur laquelle estoit don Sancho de Leva, avoit combattu contre la générale de l'armée du Turcq, et que après elle s'estoit séparée, et jugeoyent aulcuns qu'elle eust prins la routte de Levant. Le prince Doria esquippoit nouvelles galères pour suppler au nombre qui fauldroit aux siennes, et le duc de Medinaceli, Jehan Andrea Doria et aultres estoyent arrivez dois lesdictes Gerbes en Secille, en frégates, où ilz avoyent trouvé que desjà en ladicte ysle ceulx qui estoyent demeurez au gouvernement avoyent pourveu pour la seureté de l'ysle; et si y avoit envoyé le duc d'Alcala, vice-roy de Naples, gens et pourveu à la coste dudict royaulme de Naples. Par où l'on espère que pour ce coup l'armée du Turcq ne pourra guères faire davantaige, et que nous pourrons, avec l'ayde de Dieu, retenir la conqueste desdictes Gerbes.

Sur le premier advertissement, Sa Majesté, pour secourrir au vice-roy, le duc de Medinaceli et aux aultres qui se trouvoyent ausdictes Gerbes, et réparer contre le dommaige que eult peu faire l'armée du Turcq, avoit faict les provisions telles que vous verrez par le billet cy-joinct que Sa Majesté m'en at envoyé.

Encoires ne sont venuz ceulx de Flandres avec la responce sur ce qu'en vostre présence leur fust remonstré (1). Si espéré-je que l'office que vous y feites avant que partir et ce que leur fust remonstré y aidera; et s'il vous sembloit que quelque lettre que dois là vous pourriés escripvre à quelques particuliers peusist servir, je le vous remectz.

---

(1) Il s'agissait de l'aide demandée aux états pour le payement des gens de guerre destinés à remplacer, dans les places fortes, les troupes espagnoles dont, l'année précédente, les états généraux assemblés à Gand en présence de Philippe II avaient demandé le renvoi.

J'attens aussy la responce de ceulx d'Hollande, envers lesquelz mon cousin le prince d'Oranges (desjà de retour à Breda) fera tous les offices qui luy seront possibles; et ici l'on sollicite jusques au bout ceulx de Brabant.

A tant, etc. De Bruxelles, le xxie jour de juing 1560.

Vostre bonne cousine.

Suscription : A mon cousin le prince de Gavre, conte d'Egmond, chevalier de l'ordre, gouverneur et capitaine général pour le Roy en Flandres et Artoys.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol. 120.)

CCXCVII.

Lettre de l'empereur Ferdinand Ier à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, au sujet de l'investiture, donnée par lui au roi Philippe II, des provinces et districts des Pays-Bas relevant de l'Empire : 26 juin 1560.

Madame ma bonne nyepce, il ne me semble nécessaire vous faire longue lettre en responce de celle du premier jour de mars dernier passé que m'a présenté le secrétaire Scharberger (1), porteur de cestes, d'austant que, à son arrivée par delà, entendrez le tout plus amplement, avec ce que je présume il vous aura desjà adverty de ce qu'est passé en la charge pour laquelle l'avez envoyé devers moy. Et, combien que voulentiers l'eusse pièça dépesché, suyvant aussi la très-instante sollicitation et

(1) Urbain Scharberger ou Scharemberger, secrétaire d'État pour la correspondance avec l'Allemagne.



requeste qu'il m'en a faicte, pour de tant plustost estre de retour devers vous et entendre à son service, ce néantmoings ayant premiers trouvé assez grande difficulté sur la non-comparition d'aulcun personnaige de qualité pour, joinctement avec ledict Scharberger, faire les debvoirs requis pour le relief des régalies dudict (*sic*) seigneur roy, selon que cecy pour aulcuns bons respectz fust esté très à propoz, tant pour la réputation dudict seigneur roy que myenne, veu que le bruict avoit courru, par toute la Germanie, que ou le prince d'Oranges ou le comte d'Egmont estoient en chemin pour faire cest office, toutesfois enfin, sur la remonstrance que m'en a faicte ledict Scharberger de l'impossibilité que aulcun d'eulx puisse en ceste saison comparoir, avec aultres légitimes considérations qu'il m'a alléguées, je suis, pour en ce complaire audict seigneur roy et à vous, au nom de Dieu, esté content que l'acte se feist par les conte de Luna (1), Pierre de Molart (2) et ledict Scharberger. A quoy est aussi entrevenu ma indisposition passée, qui m'a gardé ung temps de beaucop négotier. Et finallement m'estans, ces jours passez, venuz visiter mon beau-filz le duc de Bavière (3), avec la duchesse sa compaigne, ma fille, ensamble toutes les princesses mes filles à marier estans en Ynnsbrug, ledict Scharberger a esté détenu plus longuement que n'eusse pensé, et les dépesches concernans sadicte charge ont de tant plus esté retardez (4). Ce que vous ay voulu toucher pour sa descharge, affin que la culpe ne luy fust imputée; et me sera plaisir singulier que, pour ses loyaulx services et ma contemplation, l'ayez en toute favorable recommandation. A tant, madame ma bonne

---

(1) Don Claudio Fernandez de Quiñones, comte de Luna, ambassadeur de Philippe II à la cour de Vienne.

(2) Il était conseiller de l'Empereur et chambellan de l'archiduc Maximilien, son fils.

(3) Albert le Magnanime, qui avait épousé Anne d'Autriche en 1546.

(4) Les lettres d'investiture sont datées du 13 mai 1560, à Vienne.

nyepce, je prye le Créateur vous donner voz désirs. De Vienne, ce xxvime jour de juing 1560.

Vostre bon oncle,

FERDINAND.

J. DE COCK.

Suscription : A madame ma bonne nyepce la duchesse de Parme, régente et gouvernante des pays d'embas.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXCVIII.

Lettre de la duchesse de Parme à différents seigneurs des Pays-Bas qui avaient été attraits devant la chambre impériale, à Spire (1) : 3 juillet 1560.

Mon cousin, je suys informée comme, depuys l'an cincquante, le fiscal de la chambre impériale y auroit meu procès allencontre de vous, comme principal, afin de vous réduyre et constraindre à la contribution des charges de l'Empire, si comme du *voirrhath*, *camergerichts*, *underhaltung* et de semblables, et ce à cause de la seigneurie de . . . . , et que la feue royne de Hongherie, lors régente de ces Pays-Bas, se ayant, au nom de feu l'Empereur monseigneur, de bonne mémoire, que Dieu absolve, pour l'intérest de Sa Majesté Impérialle, comme seigneur de cesdicts pays, opposée à la demande dudict fiscal

---

(1) Cette lettre fut adressée : au prince d'Orange, pour *Breda* et *Isselstein;* au comte d'Egmont, pour le *comté d'Egmont;* au marquis de Berghes, pour la *seigneurie de Walhain;* au comte d'Hoogstraeten, pour *Sombreffe;* au comte de le Berghe et au comte de Bronckhorst, pour les comtés de ces noms.

et monitorialles émanées en cest endroit, vous en auroit adverti et requis vostre responce, laquelle pour lors luy auriés faicte, comme je tiengs que facilement pourrez réduyre à mémoire. Or entends-je maintenant avoir depuys esté procédé si avant en ceste matière, qu'après avoir, de la part de Sadicte Majesté, esté refusé le jugement de ladicte chambre en ceste cause, tant quant aux interlocutoires que au principal, et requis renvoy de ladicte cause à arbitres et juges non suspectz, en cas que ledict fiscal voulssît continuer la poursuycte de ladicte prétension et action, comme pourrez veoir par l'escript allant quant et ceste, ledict fiscal auroit persisté en ses demandes et conclusions, requérant justice luy estre administrée, et que là-dessus l'on auroit, au nom du Roy monseigneur, pour dernière responce, répété le contenu dudict escript, avec itérative déclaration que Sa Majesté n'entend, à cause dudict procès ny aultre quelconque, estre aulcunement à droit par-devant ladicte chambre, selon que par tout temps et de toutte anchienneté ont usé ses prédécesseurs, seigneurs desdicts Pays-Bas, ensuyvant aussy le traicté faict à Augsburgh en l'an quarante-huyct, par lequel iceulx Pays-Bas, avec touttes les ducez, contez, seigneuries, ensemble tous les subjetz et vassaulx, sont réputez par les estatz du saint-empire pour principaultez, seigneuries et vassaulx non subjectz à la jurisdiction de l'Empire, et que pourtant telz et semblables procès que ledict fiscal vouldroit intenter allencontre de Sa Majesté ou ses vassaulx, debvoyent estre décidez par arbitres et juges non suspectz, comme en ceste matière sont à réputer les juges de ladicte chambre : en quoy je trouve par conseil devoir persister. Et vous ay de tout cecy bien voullu advertir si particulièrement, afin que advisez aussy sur ce que, de vostre coustel et pour vostre particulier, pourra estre de besoing se face plus avant pour eschever (1) l'inconvénient que pourroit résulter de ceste

(1) *Eschever*, esquiver, éviter.

poursuyete, si tant fust que ceulx de ladicte chambre, sans prendre regard sur ce que dessus, voulsissent passer plus oultre. Et pour ce que ledict fiscal donne grande presse en cest affaire, il sera bien aussy que vous vous despeschez bientost à y pourveoir comme trouverez appartenir. A tant, etc.

De Bruxelles, le IIIme jour de juillet 1560.

(Archives du royaume, *Correspondance de Hollande et Zélande*, t. II, fol. 150)

CCXCIX.

Lettre de Gilles Jovenel (1) *au chef et président Viglius, touchant des* rhétoriques *qu'on avait voulu faire à Lille, et les menées des huguenots français dans la basse Flandre :* 2 août 1561.

Monseigneur, je me recommande très-humblement en vostre bonne grâce.........

Monseigneur, j'ay entendu que en la ville d'Anvers se font des réthoriques; je prie Dieu que l'issue en soit bonne, car j'ai veu souvent, après grandes assemblées, des inconvénients advenir.

Monseigneur, l'on a volu faire des rhétoriques en ceste ville, et combien que le refrain avoit esté aresté, mesmes par gens d'Église et de religion et des plus sçavans, et ledict refrain envoyé par les villes voisines, et jour prins pour faire les balades, moy estant de ce adverty, ay volu veoir ledict refrain (quy

---

(1) Il était procureur fiscal en la gouvernance de Lille. Il avait été nommé à ces fonctions par lettres patentes de Charles-Quint du 11 décembre 1551.



est chose, à mon advis, digne que Vostre Seigneurie entende), duquel refrain la teneur s'ensuit :

Vray corps de Christ caché soubz pain visible.

Et après avoir bien veu et ruminé le contenu d'icelluy refrain, mesmes estant mémoratif du chapitre *Ego Berengarius*, icelluy refrain m'a samblé hérétique; pour cause de quoy me seroye trouvé tant vers les fabricateurs dudict refrain que aultres, affin d'empescher leur emprinse : à quoy ne auroient volu entendre. Et voiant que n'avoie en ceste ville théologiens suffisans pour se joindre avecq moy, et ne s'en voloient mesler, craindant desplaire à ceulx ayans faict ladicte emprinse, auroye monté à cheval et tiré vers Arras, affin de communiquer ledict refrain à monsieur nostre maistre Havet, docteur en théologie (1), en prendant mon chemin par Courières, affin d'en advertir le seigneur dudict Courières (2), là où je auroye trouvé ledict nostre maistre Havet, ouquel je auroye communiqué ledict refrain, lequel auroit jugié ledict refrain estre proposition hérétique et réprovée de l'Église.

Or, affin d'empescher icelle entreprinse, auroye prins signature dudict nostre maistre contenant que ledict refrain estoit hérétique, ensemble lettres dudict seigneur de Courières adressans aulx eschevins d'icelle ville par lesquelles leur estoit ordonné de point permectre ballader sur ledict refrain, en advertissant ceulx des villes voisines affin qu'ilz ne veinsissent.

---

(1) Antoine Havet, de l'ordre de Saint-Dominique. Il fut élevé au siége épiscopal de Namur en 1563; il avait été confesseur et prédicateur de la reine Marie de Hongrie.

(2) Jean de Montmorency, chevalier, seigneur de Courrières, gouverneur de Lille, Douai et Orchies. Il fut nommé à cette charge par Charles-Quint le 11 avril 1554. Il était, de plus, souverain bailli d'Alost et de Termonde.

Monseigneur, ne demandez sy je fus bien venu : remectant le surplus à ma venue.

Monseigneur, il y a ung cas dont ne me puis tenir de advertie Vostre Seigneurie : c'est qu'il est besoing prendre songneux regard sur les manans de basse Flandre, et signamment sur ceulx de Dunkerke, Burburg et pays allenviron, car aucuns Franchois, quy n'ont à présent dénommez, ont passé, puis quelque temps, par ceste ville, lesquelz ont esté longtemps oudict Dunkerque et pays allenviron, là où ilz n'ont point faict de bien, et estoient illecq soubz umbre d'aultres négoces; et pour ce que je m'en suis informé, il m'a près cousté la vie. Mais de cela et des actes de Hautbourdin j'en parleray plus amplement à Vostre Seigneurie, à ma venue.

Monseigneur, selon le désing du Franchois huguenot, il tâche à estamer et à gaster le pays de par dechà du costé dudict bas Flandre : ce qu'il espère pooir faire, pour la communication que ceulx de ce pays-là ont aveq ceulx des villes frontières de Franche, si comme Calays, Ardre et aultres.

Monseigneur, il vous plaisra moy commander voz nobles plaisirs que suis prest d'accomplir, aydant Dieu, auquel je prie vous donner acomplissement de voz nobles et vertueux désirs.

De Lille, le second jour d'aoust 1561.

Vostre très-humble serviteur,

Gilles Jovenel.

(Archives du royaume, *Correspondance de Flandre et Artois*, t. VI, fol. 239.)

CCC.

Instruction, lettres et rapport du secrétaire d'Etat Berty, *envoyé par la duchesse de Parme à l'évêque de Liége :* 31 octobre - 6 novembre 1566 (1).

I. Instruction de Berty.

Mémoire de ce que le secrétaire Berty aura à faire devers monseigneur l'évesque de Liége.

Ledict secrétaire luy dira que Son Altèze a entendu ce qu'il a faict sçavoir à icelle par le prothonotaire Douvrin touchant le faict de la ville de Maestricht, et que, pour l'asseurance d'icelle, pour son importance pour tous deux les princes, Son

(1) Dans une lettre du 18 novembre 1566, la duchesse de Parme rendait compte au Roi, en ces termes, de la mission qu'elle avait donnée à Berty :

« ...... Au reguard de Maestricht, y allans les affaires de jour à aultre empirant, je m'estois résolue prier l'évesque de Liége de se y vouloir trouver en personne, ou envoyer oudict lieu quelque principal gentilhomme sien, estant d'intention y envoyer, de la part de Vostre Majesté, le conte d'Overembden, gouverneur des pays de Lemburg. Cependant ledict évesque m'a fait déclairer qu'il avoit moyen de jecter en ladicte ville quelques gens de guerre, par l'intelligence qu'il disoit avoir avec les bons et catholicques, moyennant que le voulsisse assister, oultre la bende d'ordonnance du conte d'Arembergbe, que est illecq en guarnison. Que fut cause que (me semblant ceste emprinse difficille), je m'advisay envoyer vers luy le secrétaire Berty avec instruction. Et, durant son allée, est survenu quelque révolte, dedans la ville, des héréticques contre les aultres, pour lesquelz ayder ledict seigneur évesque fit tout debvoir d'envoyer celle part quelques pistoliers à cheval. Mais l'emprinse faillit; et si auroient les catholicques, par pusilanimité ou aultrement, esté contraintz capituler avec les sectaires, leur cédant quelques églises, comme Vostre

Altèze considère fort bien estre plus que besoing que soit pourveu au plus tost, et que à ce elle est déterminée et délibérée d'assister par vi^{c} hommes de pied, par-dessus ceulx de la compaignie de monsieur d'Aremberghe, lesquelz elle a faict tous se joindre ensemble audict Maestricht, soubz couleur de donner monstre, et après tirer la part que Son Altèze leur ordonnera, pour oster toute pensée et soubçon que ce fust à l'effect susdict.

Mais que toute la difficulté de l'asseurance susdicte consiste en l'exécution, laquelle attentant à faulte, seroit se hasarder à perdre à jamais ladicte ville, avec la ruine de tous les gens

---

Majesté sera servye d'entendre le tout, tant par le rapport dudict Berty et les lettres que sur ce il m'a escript, que celles de l'escoutette dudict Maestricht : tellement que je suis en payne de ceste place, pour estre icelle l'entrée d'Alemaigne en ce pays, et où il y a bonnes gens de guerre, estant d'assez forte assiette : chose notoirement practicquée aussi par les adversaires..... » (Archives du royaume, reg. *Correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme.*)

Berty était porteur de la lettre suivante, adressée par Marguerite d'Autriche à Gérard de Groesbeck :

« Monsieur mon bon cousin, ayant entendu ce que de vostre part m'est venu remonstrer et déclairer le prothonotaire Douvrin, je despesche vers vous le porteur de ceste, Baptiste de Berty, secrétaire du Roy monseigneur en ses consaulx d'Estat et privé, pour sur ce que dessus vous communicquer quelques poinctz sur lesquelz il a samblé icy debvoir avoir particulier esclarcissement de vostre part, et aussy vous déclairer de la mienne aulcunes choses, tant en cest endroict que concernant la tranquillité, tant du quartier de vostre pays abboutissant à celluy de Namur que d'icelluy pays voisin, comme l'entendrez plus amplement dudict secrétaire, l'oyant bénignement. Ce que vous prie, et de vouloir adjouster foy, comme à moymesme, à ce que de ma part il va chargé vous dire, et au Créateur qu'il vous doint, monsieur mon bon cousin, ce que plus luy vouldriés demander, me recommandant bien affectueusement à vous.

» De Bruxelles, le dernier jour d'octobre 1566. »

Groesbeck répondit à la duchesse de Parme, en lui renvoyant Berty :

« Madame, le secrétaire Berty, commis de Vostre Altezze, tourne par-

d'Église et bons bourgeois et manans y estàns, et que partant Son Altèze a envoyé ledict Berty vers ledict seigneur évesque, pour entendre de luy ce qu'il peult avoir advisé sur ladicte exécution.

Et, en premier lieu, sçavoir de luy de quelles forces il y assisteroit de son costé, quel il pense estre le nombre des bons audict Maestricht, quelle intelligence il a entre eulx, et singulièrement quelle asseurance il en peult avoir qu'ilz ayderiont à cest effect.

Et comme apparentement les VIe hommes que Son Altèze entendroit employer à ce que dessus partiriont du quartier de

---

devers icelle avec ce mot en attestation de la grande et dès loing temps à moy cogneue diligence et prudence qu'il a usé à besoigner avec moy ès affaires qu'il avoit en charge. Et comme iceux affaires, depuis son partement de Vostre Altezze, se sont altérées en sorte qu'il n'a bonnement sceu avancer son retour plus tost, ne fais doubte que Vostre Altezze ne trouvera que bon cestuy sien séjour. Au reste, de tout ce qu'avons communiqué et besoigné par ensemble, et des termes où les affaires se retreuvent de présent, sadicte prudence et qualification me font asseuré qu'il en fera ample et deu rapport à Vostre Altezze, à laquelle partant n'en diray autre, m'en remettant à luy et priant Vostre Altezze me tenir pour celluy que j'ay esté et seray tousjours, prompt et affectionné en tout ce où pourray estre bon pour le service de Sa Majesté Catholique et de Vostre Altezze, d'aussy entièrement bon cœur que, après mes bien humbles recommandations, madame, à la bonne grâce de Vostre Altezze, je prie le Créateur donner à icelle en parfaicte santé longue et heureuse vie.

» De Liége, ce VIe de novembre 1566.

» De Vostre Altezze bien humble serviteur,

» GÉRARDT, *évesque de Liége.* »

On peut voir, dans les *Analectes belgiques* que nous avons publiés en 1830, la correspondance de la gouvernante des Pays-Bas avec l'évêque de Liége, du 17 août 1566 au 8 avril 1567 (quarante-quatre lettres) : elle roule principalement sur les affaires de Maestricht et de Hasselt.

Berty fut encore envoyé vers l'évêque de Liége au mois de septembre 1567. Nous avons donné, sous le nº CCLXVIII de ces *Analectes*, l'instruction qu'il reçut et le rapport qu'il fit à cette occasion.

Namur et de celle commarcque-là, ledict Berty sçaura dudict seigneur évesque quel chemin il a advisé ou cuydé qu'ilz pourront marcher et tenir pour le plus secret; et pour donner moins de soubçon ausdicts de Maestricht que ce fust contre ladicte ville, et pour y povoir entrer tant plus facilement, s'il n'y auroit moyen de les faire marcher plus hault que Maestricht, comme s'ilz vouloyent tirer vers Gheldres et en faire semer le bruit.

Quel ordre et moyen il y peult avoir pour les y faire entrer sans faillir.

Si luy samble que, avec lesdicts vi[c] hommes, la bande d'Arembergbe et ceulx qu'il y pourra adjouster de son costé, l'emprinse se pourra faire, et si, y estans entrez, ilz souffiront pour y faire le service qu'il convient et l'on prétend.

Si l'on ne sçauroit par dedans s'asseurer d'une porte, et quand que non, si la ville ne seroit eschellable.

Et après, ledict Berty exposera audict seigneur évesque le moyen que à Nymmegen ont tenu les bons pour se faire maistres des sectaires, comme il en est assez imbu, et luy remonstrera que, s'il y eust moyen d'induire les bons dudict Maestricht à suyvre le mesme pied, les asseurant du secours de Son Altèze que dessus, avec celluy que y feroit aussy de son costé ledict seigneur évesque, ce sambleroit à Son Altèze le chemin plus asseuré pour y faire entrer lesdicts gens de guerre, et moins calumniable.

Dadvantaige, ledict Berty déclairera audict seigneur évesque les gens de guerre, tant de pied que à cheval, que Sa Majesté a faict tenir apperceuz en Allemaigne, et le remerciera, par termes convenables, de son offre faict par ledict Douvrin de favoriser au passage desdicts gens de guerre venans en çà par vivres et aultres commoditez, l'exhortant de persister en ceste bonne affection, comme chose concernant aussy de si près son bien, repos et seureté, que par sa prudence il peult facilement comprendre et considérer.

Et luy représentera que à celle fin il ne seroit que bien que de bonne heure il feît quelque provision de grains, au moindre bruit et le plus secrètement qu'il sera possible.

Qu'il s'entend que le Roy estoit rentré en Madrid le xiiiie d'octobre, en bien bonne santé, grâces à Dieu, et qu'il négocioit fort diligemment pour son brief partement en çà, et que la royne et les princes se portoyent bien.

II. Première lettre de Berty à la duchesse de Parme.

Madame, estant arrivé icy hier, j'ay ce matin eu audience devers monseigneur de Liége, lequel, après m'avoir au long ouy, a faict délibérer sur ma charge en présence du grand mayre de ceste cité et de son maistre d'hostel, et le tout bien au long débattu. Et trouvant l'affaire, par les interrogatz que leur feis, de plus de difficulté que l'on n'avoit estimé, fust trouvé que des bons propres debvoit venir l'ouverture de la conduicte de ceste affaire, et qu'il failloit sçavoir quelle asseurance il y auroit de leur costé, avant que attenter aulcune chose. Et ayant longuement discourru comment l'on pourroit procéder pour sçavoir ceste asseurance desdicts bons, et pour traicter avecques eulx sur l'exécution de ceste emprinse, sans donner soubçon aux adversaires, fust finalement trouvé bon d'appeller icy l'escoutette du Roy : ce que je feis par une lettre mienne. Mais ung des gens dudict seigneur évesque qui la porta par la poste ne sceut oncques entrer en Maestricht, pour y estre les bons et les mauvais en armes les ungz contre les aultres : dont ledict seigneur évesque eust advis par ung méssager en venu par charge des burgemaistres demandans secours, disant ledict messager que les sectaires s'estiont fortifiiez en la partie de ladicte ville appellée Wyck, et que ceulx de la loy, avec les escoutettes et bons, et guydon de la bande de monseigneur d'Aremberghe, tenoyent le Marché et résidu de la ville, ayant l'artillerie à leur faveur, mais que, l'enseigne

de ladicte bande s'estant, après la monstre donnée, avec quelque nombre de ladicte bande, retiré audict Wyck, quartier de leur logis, n'en pouviont bouger, en estans empeschez par lesdicts mauvais. De sorte, madame, que, ceste advertence venue audict seigneur évesque ce soir, environ les huit heures, estant à table souppant, donna incontinent ordre à ce que cent pistoliers à cheval qu'il a en ceste ville, fort bien en ordre et montez, eussent à se acheminer demain devers ledict Maestricht de si bonne heure que de se pouvoir trouver tout près d'icelle ville, en certain lieu désengné, environ les huyt ou neuf heures du matin au plus tard, envoyant à leur suyte quelques cincquante harcquebusiers à pied pour entrer en ladicte ville, si faire le pourront, avec détermination de faire suyvre tous ceulx que dessus d'une enseigne de gens de pied, laquelle il pense avoir preste entre cy et demain au soir, si les nouvelles continueront que les bons auront tenu si longuement : à quoy ledict seigneur évesque les a faict animer avec promesse dudict secours de son costé, et que de celluy de Vostre Altèze ils en auroyent aussy ung bon. Pour duquel point ne les frustrer, il vouldroit bien supplier Vostre Altèze qu'elle fust servie de incontinent faire acheminer, le droict chemin vers ledict Maestricht, deux enseignes des quatre estans, comm'il sçait, à Vilvorde, estans plus promptes, en ceste conjuncture, que celles de Namur, pour secourir les bons audict Maestricht, et que, arrivans à Tongre, trois lieues d'icelluy Maestricht, ilz y trouveront le maistre d'hostel dudict seigneur évesque, pour les conduire en la ville; mectant en avant que les deux compagnies estans à Namur Vostre Altèze pourroit faire venir audict Vilvorde, au lieu des deux qui en partiroyent.

Ce que, madame, par charge, comme dessus, dudict seigneur évesque, je n'ay peu délaisser d'escripvre à Vostre Altèze, et de sa part la supplier qu'elle soit servie de tout incontinent advertir de sa résolution ledict seigneur évesque, lequel dict

que, si les choses audict Maestricht changeassent de sorte que lesdictes deux compagnies n'y eussent que faire, sera peu de cas de, les contremandant, les faire retourner audict Vilvorde ou aultre part que Vostre Altèze commandera. Et en mon endroict, madame, je me conduysray, pour mon retour celle part, selon l'advertence que viendra du portement des affaires audict Maestricht.

A tant, etc. De Liége, le III[e] de novembre 1566, à XII heures de nuict.

III. Deuxième lettre de Berty.

Madame, combien, par aventure, que Vostre Altèze aura entendu, du costé de Maestricht, ce que y peult estre passé depuys qu'escripvis le III[me] de ce mois à icelle, toutesfois, pour non faillir à mon debvoir de la en tenir advertie, là où elle n'en eust eu aulcunes nouvelles, je n'ay voullu obmectre luy despêcher ceste pour l'adviser que, suyvant mesdictes précédentes, les cent pistolliers partirent de ceste ville avec quelques quarante ou cincquante piétons. Mais hier, à trois heures, n'y estiont encoires entrez, pour ce que l'on tenoit les portes closes, sans laisser entrer ny sortir personne, se gardans les clefz des portes de la ville sur la maison d'icelle; mesmes ne se pouvant parler à personne, comme hier soir rapporta ung gentilhomme de monseigneur de Liége, revenant par la poste de ladicte trouppe de gens de guerre, ayant avec très-grande difficulté trouvé moyen de povoir parler, par ung partuys (1), à l'escoutette dudict seigneur évesque audict Maestricht, duquel, par si peu de propos qu'icelluy escoutette luy osa tenir, avoit entendu que les parties estoyent sur quelque accord, et que le progrès d'icelluy deppendoit des gens ecclésiasticques, lesquelz ne l'advouant, ne sortiroit son effect. Vostre Altèze

(1) *Partuys*, pertuis, ouverture.

sçaura par sa prudence considérer si lesdicts ecclésiasticques, effroyez comm'ilz doibvent estre, sont pour avoir cœur et hardiesse de le refuser, quelque inique qu'il puist estre en leur endroict; toutesfois, jusques maintenant, ledict seigneur évesque en a aulcune advertence, et sont ses gens de guerre susdicts tousjours à demye-lieue de ladicte ville, attendant nouvelles hors d'icelle, lesquelz il a faict renforcer d'environ cent piétons levez en chemin entre cy et ledict Maestricht, et d'une compaignie de gens de pied de IIc testes levée en ceste ville hier après midy, en espace de six ou sept heures, à ma veue, de fort bonnes gens et assez bien en ordre, lesquelz sont partiz ceste nuict soubz la conduicte du maistre d'hostel dudict seigneur évesque, homme de guerre et bien ruzé, à ce que j'entens, lequel (ores que l'on ne voulssît laisser entrer les gens de guerre, lesquelz peuvent estre environ IIIc de pied et cent à cheval) s'efforcera d'y entrer seul pour entendre particulièrement ce que y passe, et, par la présence dudict secours et celluy qui s'attend de Vostre Altèze, encourrager les bons à soustenir, ou pour le moings n'entrer en accord donnant aulcunement advantage ou licence aux sectaires. Et sommes attendant nouvelles dudict maistre d'hostel; et cependant mondict seigneur l'évesque me retient encores icy ce jourd'huy, nonobstant toute instance que j'aye faict pour mon retour, et luy remonstrant que ce que je pourroye entendre de bouche, demeurant icy, se pourroit advertir par continuelles lettres.

Madame, je ne puis délaisser, à ceste occasion, d'advertir Vostre Altèze comment que j'ay veu une merveilleuse promptitude de ce peuple pour se laisser enroller pour ce faict de Maestricht, procédant d'une hayne extrême qu'ilz portent à celluy d'icelle ville de Maestricht, pour les différens qu'ilz ont eu ensemble, comme Vostre Altèze sçait, avec espoir de pillaige, comme ouvertement plusieurs se vantoyent, disans qu'ilz iroyent requérir les chauldrons que audict Maestricht avoyent esté ostez à quelques bourgeois de ceste ville, il y a quelque

temps : par où, quand la garnison audict Maestricht de Liégeois seroit plus forte que celle du Roy, ou bien esgale, je craindrois tousjours qu'elle ne seroit sans danger de quelque inconvénient de pillaige. Ce que m'a samblé debvoir représenter à Vostre Altèze, pour, pourvoyant à la seureté dudict Maestricht, soit présentement ou par cy-après, y asseoir les considérations qu'icelle Vostre Altèze, par sa très-grande prudence, verra convenir.

Mondict seigneur de Liége est merveilleusement desplaisant de ce faict de Maestricht, rendant extrême peine pour y pourveoir.

A tant, madame, je me recommande plus que très-humblement en la très-noble grâce de Vostre Altèze, suppliant le Créateur donner à icelle très-bonne et longue vie, avec tout heur et prospérité.

De Liége, le cinquiesme de novembre 1566.

IV. Troisième lettre de Berty.

Madame, hier après midy retourna de la trouppe des gens de guerre le sieur d'Émale, qui avoit conduict les pistolliers et premiers gens de piedt vers Maestricht dont j'ay escript à Vostre Altèze, référant à monseigneur de Liége comme ung des burgemaistres d'icelle ville avoit esté vers luy, déclairant qu'ilz y estiont pour s'appoincter par ensemble, mais que, s'estans les sectaires apperceuz des gens de guerre susdicts, et estans fort bien advertiz de ceulx qui suyvoyent, menez par le maistre d'hostel de mondict seigneur, les choses estiont receutes (1) en soubçon et diffidence, et chascune des parties se remis en ses deffences; le priant partant, le plus affectueusement qu'il estoit possible, de faire retirer lesdicts gens de

(1) *Receutes*, pour *recheutes*, retombées.

guerre, et donner ordre que les aultres estans en chemin feissent le pareil pour quelques jours que meilleure occasion se pourroit offrir pour y entrer, comme il disoit : que ne pourroit tarder, n'estant possible que l'accord, encoires qu'il s'arrestast, durist, ou aultrement que les choses estiont en ladicte ville en termes d'ung bien proche et horrible charnaige, et que par cela ledict sieur d'Émale avoit faict retirer lesdicts pistolliers dudict Maestricht, et faict tordre chemin à l'enseigne des gens de pied que, retournant, il rencontra bien près dudict Maestricht, advertissant ledict maistre d'hostel de point se trouver aussy de sa personne audict Maestricht, selon que ledict burgemaistre, pour les raisons susdictes, avoit requis. Ce que ayant entendu, je représentay à mondict seigneur de Liége qu'il estoit sans propos que Vostre Altèze feît marcher aulcun secours vers ledict Maestricht, et que j'entendoy incontinent en donner advertence à Vostre Altèze, afin que nulz gens de guerre bougeassent, ou, s'estans acheminez, fussent rappellez : sur quoy il me requist de superséder ceste advertence jusques cejourd'huy, pour veoir si aultre chose eust peu survenir. Ce que n'estant, j'ay bien voullu despescher devant ceste lettre, que j'espère pourra aller avec plus de diligence que je ne sçaurois faire, espérant aussy de me mectre cejourd huy en chemin pour mon retour, afin que, entendant Vostre Altèze l'estat des choses de ladicte ville de Maestricht, elle puist tout à l'instant commander le retour des gens de guerre qu'elle, par aventure, auroit, sur mes premières lettres, faict partir : remectant le demeurant à ma relation verbale.

A tant, etc. De Liége, le VIme jour de novembre 1566.

V. Rapport de Berty.

Suyvant ce qu'il avoit pleu à madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante pour le Roy ès pays de par deçà, d'ordonner à moy, Baptiste de Berty, secrétaire ès

consaulx d'Estat et privé de Sa Majesté, de me trouver devers monseigneur l'évesque de Liége pour (sur ce qu'icelluy avoit mis en avant à madicte dame la ducesse, par le prothonotaire Douvrin, de s'asseurer de la ville de Maestricht, par y mectre dedans quelque nombre de gens de guerre, tant du costé de Sa Majesté que dudict seigneur évesque) communicquer avecques luy sur l'exécution de ce faict, je suys party de Bruxelles le premier jour de novembre en cest an XVᶜLXVI. Et arrivant le lendemain audict Liége, feis entendre audict seigneur évesque comment j'estoy venu enchargé de par Son Altèze de communicquer avecques luy aulcunes choses importantes, le requérant d'assignation d'heure pour audience à cest effect, pour laquelle je fus remis pour le lendemain à huyt heures devant midy, que lors je déclairay audict seigneur évesque la cause de ma venue vers luy; mesmement que c'estoit pour luy déclairer que Son Altèze, ayant pensé de près sur l'asseurance proposée, comme dessus, de la ville de Maestricht, l'avoit trouvée entièrement requise et nécessaire pour l'importance d'icelle ville, tant au regard de Sadicte Majesté que en son endroict, et que partant l'on y debvoit procéder au plus tost, et que Son Altèze s'estoit résolue d'y assister promptement par VIᶜ hommes de pied, par-dessus la compaignie d'hommes d'armes de la charge de monseigneur le comte d'Arembergbe, lesquelz estiont pièçà en garnison audict Maestricht, et ausquelz elle avoit faict escripvre de se y joindre ensamble, pour, après la monstre qu'ilz debvoyent donner, se tenir prestz pour tirer la part qu'elle leur ordonneroit, et ce pour oster toute pensée et souspeçon que ce fust pour l'effect susdict. Mais, comme toute la difficulté de l'asseurance de ladicte ville par la voye que dessus consistoit en l'exécution, et que, l'attentant à faulte, seroit non-seulement se hasarder à perdre du tout ladicte ville, avec la ruine de tous les gens d'Église et bons bourgeois et manans y estans, et en oultre à faire tumultuer les aultres villes de par deçà, ains aussy susciter celles de son pays à semblable émo-

tion, que à ceste cause Son Altèze m'avoit bien voullu despescher vers luy pour entendre particulièrement ce qu'il povoit avoir advisé sur le faict de ceste exécution, et mesmement de quelles forces il y assisteroit de son costé; quel il pensoit estre le nombre des bons audict Maestricht; quelle intelligence il avoit entre eulx, et singulièrement quelle asseurance il povoit avoir d'eulx qu'ilz ayderoyent à cest effect; quel chemin auroyent à tenir les vi^{c} hommes dont de ce costé l'on se serviroit, afin de donner moins à penser que ce fust pour ledict Maestricht, et pour les y faire entrer tant plus facilement, déclairant audict seigneur évesque que apparentement ilz se prendriont à Namur et en celle commarcque-là; quel ordre et moyen il y avoit pour les y faire entrer sans faillir; si audict seigneur évesque il sambloit que, avec lesdicts vi^{c} hommes, la bande du conte d'Aremberghe et ceulx qu'il y pourroit adjouster de son costé, l'emprinse se pourroit faire, et si, estans entrez, ilz souffiroyent pour y faire le service qu'il convenoit et l'on prétendoit; si l'on n'eust sceu s'asseurer pardedans d'une porte, et, quand que non, si la ville n'estoit eschellable.

Ce que ayant ledict seigneur évesque oy et entendu, me discourrust bien amplement et au long les debvoirs par luy faicts pour l'empeschement des presches et troubles et pour la réduction de ladicte ville au debvoir, et ce que y estoit passé, mesmement comme, après avoir le magistrat et la commune promis à luy, y estant dernièrement en personne, qu'ilz n'y admectriont aultres prédicateurs que ceulx qui seriont advouez par luy, ilz s'estiont oubliez de leur promesse, y souffrans le prédicateur héréticque, moyne appostat; ayans en parfin enchassé le prédicateur catholicque qu'il y avoit envoyé, homme fort docte, de bonne vie et lequel commençoit à y réduire plusieurs desvoyez au droict chemin : dont il se ressentoit tant qu'il luy sambloit ne se y debvoir trouver plus, que ce ne fust si bien accompaigné qu'il y peusist estre seurement

et obéy, en quelle sorte il doubtoit bien qu'il n'y seroit facilement intromis. Et de l'aultre costé, lui sambloit-il qu'il ne se feroit guères de fruict en traictant avec ceulx de ladicte ville par commissaires, selon que Son Altèze le luy avoit naguères représenté : ce que luy avoit meu de s'adviser du moyen mis en avant à Son Altèze par ledict Douvrin, et que, pour communicquer sur icelluy moyen plus avant selon ma charge, il feroit appeller en sa présence son maistre d'hostel, M. de Loen, lequel il avoit, quelque temps passé, envoyé à ceste occasion audict Maestricht, et Floyon, grand mayre de Liége, homme s'entendant au faict de guerre.

Lesquelz comparuz encoires devant midy, leur fust par ledict seigneur évesque déclairé la cause de ma venue et ma charge, laquelle par eulx entendue, fust dict par ledict maistre d'hostel que, lorsqu'il fust audict Maestricht, il y eust quelques-ungz des bons qui luy dirent de désirer grandement d'estre asseurez contre les adversaires par quelques gens de guerre, lesquelz ilz ayderiont voluntiers à mectre en la ville, fust par gaigner une porte ou aultrement, mais comme il y avoit desjà passé quelque espace, et que depuis il n'en avoit rien faict ny entendu, qu'il ne sçavoit si ces mesmes estiont encoires en la mesme opinion, comme les gens estiont faciles à changement.

Et voyant et considérant par moy les choses estre si mal prestes pour la susdicte exécution, je leur remonstray comment elle n'estoit faisable sans participation et intelligence des bons, d'autant que, ores que la ville fust esté eschellable, que non, selon que fust dict, et que l'on y entrast par ceste voye, ce que conviendroit faire de nuict ou au naistre du jour, que n'en sçachans les bons à parler, l'on les auroit, au cry de l'alarme, aussy bien pour adversaires que les mauvais, et que partant le vray fust esté que l'on eust gaigné les bons, à ce que, à certain jour que à ce se préfixeroit, se meissent en armes, estans asseurez du secours du costé de Sa Majesté et

dudict seigneur évesque pour le mesme jour, et que, se faisans maistres d'une porte que aussy se dénommeroit, intromissent ainsy par icelle ledict secours. Ce que se trouvant bon, fust discourru comment l'on practicqueroit ladicte intelligence, que l'on n'en donnast à souspeçonner aux mauvais : ce qu'ilz disoyent que adviendroit facilement, si ledict maistre d'hostel, lequel ledict seigneur évesque proposa à cest effect, ou bien quelques aultres des siens à ce propres, y fussent employez.

Sur quoy proposay qu'il me sambloit à propos de sur ce ouyr l'escoutette de Sa Majesté audict Maestricht, et que, l'appellant moy audict Liége, il y pourroit venir plustost sans souspeçon que non pas celluy dudict seigneur évesque. Ce que fust trouvé bien, et despeschay à celle fin lettre à luy par toute diligence, le mesme jour, qui fust le IIIme de novembre; mais le porteur ne sceut oncques entrer audict Maestricht, y trouvant les portes closes, à cause que les bons et mauvais s'estiont mis en armes les ungz contre les aultres, à l'occasion, comme s'est entendu depuys, que les sectaires y avoyent occupé une petitte chappelle appellée Marie Ledder, et faisoyent samblant de faire le pareil de l'église des Jacoppins joindant le Marché : dont ledict seigneur évesque eust advis, sur le soir envers le soupper, par ung messager en venu par charge des burgemaistres demandans secours, disans ledict messager que les sectaires s'estiont retirez et fortiffiez en la partie de la ville appellée Wyck, occupans le pont de la Meuze, et que ceulx de la loy avec les deux escoutettes, les bons et le guidon accompaigné de plusieurs hommes d'armes et aultres de la bande dudict conte d'Aremberghe, tenoyent le Marché et demeurant dudict Maestricht, ayans l'artillerie à leur faveur, mais que, l'enseigne de ladicte bande s'estant, après la monstre donnée, avec quelque nombre de chevaulx, retiré audict Wyck, quartier de leur logis, n'en pouviont bouger, estans empeschez par lesdicts mauvais.

Ce qu'estant entendu, je remonstray audict seigneur évesque comment Dieu nous avoit envoyé ceste occasion à bien besoigner pour laquelle, le matin du propre jour, nous avions esté en paine, et qu'il ne convenoit la laisser eschapper en façon quelconcque, le requérant partant qu'il fust content de faire incontinent acheminer vers Maestricht tout ce qu'il povoit en haste mectre ensamble de gens de guerre, et de faire suyvre demain, fil à fil, le renfort que l'on pourroit assembler; luy disant que je despescheroye par la poste vers Son Altèze, afin de faire marcher incontinent les deux compaignies estants à Namur qu'elle avoit advisé employer en ce faict, et que ledict seigneur évesque feroit bien de incontinent renvoyer ledict messager vers Maestricht, advertissant ceulx qui l'avoyent envoyé dudict secours, avec espoir de plus grand, et les animant partant de tenir bon jusques à l'arrivée dudict secours. Ce qu'il feit, et donna ordre que cent pistolliers à cheval, qu'il avoit audict Liége bien montez et armez, eussent à s'acheminer le lendemain vers Maestricht, de si bonne heure que de povoir se trouver, environ les huit ou neuf heures, en certain lieu qui leur fust préfigé tout près de la ville, comme ilz feirent, suyviz d'environ cincquante harcquebusiers à pied, qui se y trouvirent tout au mesme temps.

Et comme ledict seigneur évesque avoit entendu que à Vilvorde y avoit quatre enseignes de gens de pied, me remonstra qu'il luy sambloit que quelques-unes d'icelles seroyent beaucoup plus prestes pour arriver audict Maestricht, ne distant que dix lieues de là, qui se pourriont faire en deux traictes, que non pas les deux enseignes de Namur, lesquelles, avant qu'eussent receu le commandement pour partir et fussent à ce prestes et embarcquées sur la Meuze pour descendre audict Maestricht, se perdroit beaucoup de temps, et que partant je voulsisse escripvre à Son Altèze d'estre contente de faire marcher deux compaignies desdicts de Vilvorde, et que à Tongre trouveroient son maistre d'hostel pour les conduire

audict Maestricht. Selon quoy j'escripvis à Son Altèze, laquelle, pour certaines occasions survenues, ne peult suyvre ce pied, mais, selon sa première détermination, feit tenir prestes lesdictes enseignes de Namur, pour s'acheminer à la première semonce, selon qu'elle fust servie le me faire entendre par sa lettre.

Le IIIIme dudict novembre, mondict seigneur de Liége, suyvant ce que, le jour précédent, il avoit mandé aux burgemaistres de ladicte ville de Maestricht, donna ordre au enrollement d'une compaignie de gens de pied de IIc testes, à quoy l'on commencea entendre sur le midy; et fust ceste compaignie, encoires ce mesme soir, furnie de bien bonnes gens, mise en serment et régiment, et la nuict acheminée vers ledict Maestricht par batteau sur la Meuze, conduicte par ledict maistre d'hostel, lequel avoit charge, encoires qu'il n'eust eu moyen d'y faire entrer les gens de guerre, du moins trouver façon d'y entrer de sa personne, pour entendre ce que y passoit, et, par la présence dudict secours et celluy qui s'attendoit de Son Altèze, encourager les bons à soustenir, ou pour le moings n'entrer en aulcun accord advantageulx pour lesdicts sectaires ou leur donnant aulcune licence. Et estoyent avec les susdicts gens de pied encoires environ cent aultres que mondict seigneur de Liége y avoit faict venir de Ghylain (1), terre appartenante à son beau-frère, près dudict Maestricht, entre Liége, de sorte que le secours estoit de cent pistolliers à cheval et d'environ IIIc hommes de pied.

Avant l'arrivée de ladicte enseigne de gens de pied auprès des aultres gens de guerre qui, près ledict Maestricht, en ung fonds, pour point estre descouvertz, estiont attendans l'opportunité d'y entrer, se sceut par ung gentilhomme en venu qu'il n'y avoit apparence ny espoir, d'autant que l'on tenoit les

(1) Geleen.

portes serrées, sans y laisser entrer ou sortir personne, pour ce que les parties estiont pour s'accorder ensamble. Et par aultre gentilhomme survenant après, mesmes le cinequiesme de cedict mois, sur le tard, qui avoit conduict les susdicts pistolliers, fust rapporté que certain burgemaistre dudict Maestricht estoit venu le trouver, luy déclairant qu'ilz y estoit pour s'appoincter, mais que, s'estans les sectaires apperceuz des gens de guerre susdicts, et estans fort bien advertiz de ceulx qui estoyent en chemin, conduictz par ledict maistre d'hostel, les choses estiont recheutes en soubçon et diffidence, et que chascune des parties s'estoit remise en ses défenses, le priant partant, le plus affectueusement qu'il estoit possible, de faire retirer lesdicts gens de guerre, et donner ordre que les aultres approchans feissent le pareil pour quelques jours que meilleure occasion se pourroit offrir pour y entrer, comme il disoit que ne tarderoit beaucoup, n'estant possible que l'accord, encoires qu'il s'arrestast, durist; ou aultrement, que les choses estiont en ladicte ville en termes d'ung bien proche et terrible charnaige, et que, à ceste occasion, ledict gentilhomme avoit faict retirer les premiers gens de guerre et faict fléchir de costé ladicte enseigne, laquelle desjà estoit tout près ledict Maestricht. Et sceut-l'on que ledict messager de Maestricht avec la lettre dudict seigneur évesque n'y avoit sceu rentrer que le second jour après.

Ce que par moy entendu, et considérant bien que les parties ne fauldriont à se mectre d'accord par ung bout ou aultre, à quoy l'on disoit que travailloyent fort ledict enseigne et quelques gentilzhommes de la bande dudict conte d'Aremberghe, courrans de l'une partie et trouppe à l'aultre, je despeschay en diligence vers Son Altèze, à ce qu'elle ne feit marcher aulcuns gens de guerre de sa part, ou bien commandast d'estre rappellez ceulx qui pouviont estre acheminez, et remonstray et représentay derechef audict seigneur évesque combien il importoit que l'on s'asseurast dudict Maestricht, et que par-

tant, ores que la chose n'estoit succédée à ceste fois, il ne convenoit partant l'abandonner, mais continuer d'en practicquer le moyen, le priant qu'il y voulsist penser, comme celluy qui, pour la prochaineté de ladicte ville, en auroit trop meilleure commodité que non pas Sadicte Altèze, laquelle je luy asseuray que toutesfois feroit en cest endroict, de son costé, tout ce dont elle se pourroit adviser : ce qu'il promeit de faire, et d'advertir de temps à aultre des occurrences.

Cependant vindrent nouvelles, le VIme dudict novembre, audict seigneur évesque que les parties audict Maestricht estiont tombées d'accord, et luy escripvist sondict maistre d'hostel que, ne voyant moyen d'y entrer avecques les susdicts gens de guerre, n'y trouvant convenable d'y entrer de sa personne seulement, pour les occasions de soubçon que l'on y eust peu prendre, il déterminoit ramener les gens de guerre audict Liége.

Quant au poinct, que en oultre j'avoy en charge, de proposer audict seigneur évesque, afin d'ordonner à ses officiers et vassaulx au quartier entre Meuze et Sambre de tenir bonne intelligence et correspondence avec les prélatz, officiers et vassaulx du conté de Namur au mesme quartier entre Meuze et Sambre, seulement pour le maintènement de nostre saincte foy catholicque, empeschement du saccaigement des églises et massacrement des prebstres et gens d'Église, et la résistence à l'introduction par voye de faict ausdicts quartiers, selon qu'il est plus amplement porté par le mémorial qui m'en fust donné et dont copie est joincte à ce verbal, je le représentay punctuellement audict seigneur évesque, et luy en baillay, à sa réquisition, double. Sur quoy, après y avoir pensé ung jour, me dict qu'il avoit le tout fort bien considéré, et qu'en son endroict, non-seulement en ce qu'estoit contenu audict mémorial, mais en toute aultre chose, il ne désiroit aultre sinon que par les officiers et subjectz de costé et d'aultre fust tenue toute bonne intelligence, correspondence et voisinaige, mais qu'il ne sçavoit

si cecy se pourroit bonnement faire sans la participation et intervention de ses chapitre et estatz, et qu'il y iroit regardant, pour y faire tout ce que seroit en luy, trouvant bien de laisser reposer cest affaire jusques que se verroit ce que passeroit en l'assemblée du circle de Westphalie convocqué à Couloigne pour le xxIII^e de cedict mois de novembre, sur le faict des monnoyes et aussy l'entretènement et exécution de la *religionfrid*, dont aussy y seroit traicté, comm'il disoit, à l'occasion des troubles esmeuz en ces pays de par deçà : si que ne me sambla insister dadvantaige pour ceste fois en cest endroict.

Je déclairay au demeurant audict seigneur évesque, comme en avoy charge et commandement, les gens de guerre allemans de pied et à cheval que Sa Majesté avoit commandé tenir en *waertgelt*, luy mectant en avant de, par longue main et secrètement, vouloir faire faire provision de bonne quantité de bledz pour en accommoder lesdicts gens de guerre à leur passaige en çà, si besoing sera, dont il seroit adverti en temps, suyvant l'offre qu'il avoit, par ledict Douvrin, faict faire à Son Altèze d'assister ausdicts gens de guerre par vivres et aultrement. Sur quoy il me respondist qu'il y adviseroit et y assisteroit tout aultrement à son possible; tant seulement requéroit-il que lors fust donné si bon ordre et si bien pourveu que ses pays et subjectz ne fussent par ledict passaige foullez ny gastez, pour point enaigrir leurs courraiges et les aliéner de l'affection vers Sa Majesté, pour laquelle il disoit de vouloir employer et ses bien et corps et tout ce qu'il avoit en ce monde, et que le pareil il feroit pour Son Altèze. Je réplicquay là-dessus que je m'asseuroy que Sa Majesté entendroit que les pays et subjectz dudict seigneur évesque, comme de prince si amy et bon voisin, ne fussent moings contregardez que les siens propres, et que partant y seriont lors données les provisions y requises et duysables, et que de tout ce que dessus et de ses bonnes amitié, affection et offres endroict Sa Majesté et Son Altèze je feroy à

icelle bon et fidel rapport. Et avec cela prins mon congé de luy pour mon retour.

Ainsy faict audict Liége aux jours susdicts, 1566.

(Minutes, aux Archives du royaume.)

CCCI.

Relation de ce qui se passa, au mois d'avril 1567, entre Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, la duchesse de Parme, les comtes d'Egmont et de Mansfelt (1).

Concept et verbal de ce qui est entrevenu à monsieur le conte de Hoochstraten, depuis le VIe d'apvril jusques au XXIIe d'icelluy mois inclusivement.

Premièrement, appercevant mondit seigneur le conte les inconvéniens qui estiont apparans hors du partement de monsieur le prince d'Orenges, non pas seullement hors d'Anvers, mais de tous les pays, il délibérast prier le sieur de Montricourt se vouloir trouver, de sa part, avec lettres à Madame (2), messieurs les contes d'Egmont et de Mansfelt, dont les copies sont cy-attachées (3), pour estre deschargé du gouverne-

---

(1) Cette relation, écrite ou dictée par Antoine de Lalaing lui-même, sera lue avec un vif intérêt. Elle contient, sur les personnages qui y figurent, des particularités neuves et curieuses.

Nous n'en avions pas connaissance lorsque nous donnâmes la notice historique qui précède l'édition, publiée en 1838, par la Société des Bibliophiles de Mons, de la *Défense de messire Antoine de Lalaing, comte de Hochstrate*, etc : le manuscrit qui la renferme n'est parvenu aux Archives du royaume que l'année dernière.

(2) La duchesse de Parme.

(3) La lettre à la duchesse de Parme, datée du 6 avril, a été publiée



ment d'Anvers et ce pour éviter que ne luy fust reproché si, par avanture, quelque désordre fust advenu hors du mescontentement que tous les inhabitans de ladicte ville d'Anvers, ou aucuns d'eulx, eussyont peu concevoir pour le partement de mondict seigneur le prince, lequel y estoit unicquement aymé et respecté, pour les bonnes partz qui estiont en luy.

Le lendemain, viie d'avril, ledict sieur de Montricourt eust response de Son Altèze et desdicts deux seigneurs, dont les copies sont aussi icy attachées (1). Et ores que celle de Sadicte Altèze soit ung petit alternative, si esse que tent principallement à induire ledict seigneur conte à voulloir continuer en sa première charge, comme il appert, par luy mectre devant les yeulx l'honneur qu'il acquerreroit à remectre ladicte ville d'Anvers en entière obéyssance de Sa Majesté, et par luy offrir remise à faire ung nouveau serment (2) jusques à une aultre commodité, et ce pour le faire plus tost condescendre au prétendu (comme il semble) de Son Altèze, d'aultant qu'il avoit tousjours tiré à la longue de le faire, et ce pour des raisons bien souffisantes et pertinentes, comme il appert par escript exprès faict à ce tiltre doiz le xxive de mars dernier (3).

Ores mondict seigneur conte, pour ne tumber à la disgrâce de Son Altèze, par n'obtempérer à son mis en avant, lequel de

---

dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 130. Nous donnons, à la suite de cette relation, *sub litt. A* et *B*, les lettres au comte d'Egmont et au comte de Mansfelt.

(1) La réponse de la duchesse de Parme est dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 131. On trouvera, *sub litt. C*, la lettre collective des comtes d'Egmont et de Mansfelt.

(2) Nous ne voyons pas qu'il soit question du serment dans la réponse de la duchesse, non plus que dans celle des comtes d'Egmont et de Mansfelt. Peut-être en avait-il été parlé au sieur de Montricourt.

(3) Voy. cet écrit *sub litt. D*. Nous y joignons, *sub litt. E*, *F*, *G* et *H*, quatre autres pièces relatives à l'affaire du serment.

prime face semble revenir à son honneur, et pour ne tumber en risico de sa réputation et de sa vie, ausquelz il craindoit estre subject, par n'avoir les députez de ladicte ville d'Anvers response de Sadicte Altèze sur une requeste qu'ilz avions présenté à icelle, dont la copie est aussy icy attachée (1), tendant pour avoir asseurance à ladicte ville par bon ordre qui y seroit mis, rendist à Son Altèze response aussi assez alternative, mais telle qu'elle n'y trouveroit que mordre quant à l'obéyssance, et qu'il estoit en son entier pour, au retour desdicts députez, continuer à sa charge, ou bien se retirer et s'en déporter, comme se verra pareillement par ladicte copie cy-joincte (2).

Le XI[e] enssuivant, il advint que mondict seigneur le prince partist du tout de ladicte ville d'Anvers, après avoir, le jour de devant, rassemblé le magistrat, les vieulx eschevins, wyckmaistres, capitaines, lieutenans, enseignes et officiers des compaignies qui estiont levées audict Anvers, leur ayant à tous donné à cognoistre la cause de sondict partement, les remerchiant du bon office qu'ilz avyont faict, et les admonestant à l'obéyssance qu'ilz debvyont à Sa Majesté, comme le tout appert plus amplement par ung verbal que le secrétaire Asseliers at porté à Madame (3), où est couché pareillement dedens la réquisition audict seigneur conte faicte par tous les susnommez pour voulloir continuer au gouvernement de ladicte ville, comme semblablement la response que ledict seigneur conte leur at faicte.

Il est ensuivy que pluisieurs nations estrangières faisans

---

(1) On trouvera, *sub I,* la requête du magistrat d'Anvers, qui avait été présentée le 22 mars. La réponse de la duchesse, en date du 7 avril, a été publiée dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing,* etc., p. 132.

(2) Cette réponse, datée du 8 avril, est dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing,* etc., p. 134. Elle porte la date du 8 avril.

(3) Voy. la pièce *sub K.* Ce fut le 13 avril que le secrétaire Asseliers fit à la duchesse de Parme la remontrance qui y est contenue.

leurs trafficques à la ville d'Anvers, et pluisieurs marchans bien resséans en ladicte ville, se sont voulluz retirer et absenter du tout d'icelle, pour le partement de mondict seigneur le prince, et craindans que ledict seigneur conte ne vouldroit plus longuement continuer à sa charge; et, pour s'appercevoir icelluy seigneur conte l'intérest que ce fust esté à Sa Majesté par le partement et retraicte de tant principaulx personnaiges au faict de la trafficque et négociation, dont générallement tous les pays de par deçà sont soustenuz et en vaillent de mieulx, il advisa que fussent députez quelques-ungz du magistrat et quelques personnes confidentes pour les nations, principallement oisterlinghes, afin qu'icelle peult une fois obtenir une finale responsе et apostille sur une requeste et remonstrance qu'ilz avyont faictz dèz le mois de novembre ou décembre précédent 1566: ce que, grâces à Dieu, at esté obtenu après beaucoup d'aller et venir, disputes et altérations procédées de ce qu'icelle requeste estoit diversement entendue (1). Si est-ce que, estant venu si avant les choses, sont esté réduictes en telz termes par ledict seigneur conte et le magistrat, que les nations et aultres se commenchoient à asseurer, et retourner à la ville ceulx qui en estiont retirez, et eulx tous par ensemble reprendre leur viel train de traficque et négociation, comme il appert par ce que les Portugèses firent descharger des navires valissantes plus de ung million d'or et demy, et despescharent ung courrier exprès vers Portugal, pour faire encoires encheminer quatorze ou quinze aultres navires, lesquelles estiont en suspension, jusques à veoir en quoy les affaires pareroient (2).

---

(1) Voy., *sub litt. L*, la requête des nations étrangères, avec l'apostille de la duchesse de Parme, du 15 avril.

(2) *En quoy les affaires pareroient*, quel serait le résultat, le dénoûment des affaires, du verbe espagnol *parar*.

Il est ainsi que, le XVII[e] dudict mois, ledict seigneur conte receut lettres de Madame en date du meisme jour (1), tant pour luy prester le serment que pour rendre compte de l'estat de la ville d'Anvers, voires si avant qu'il n'y eust apparence de quelque désordre en icelle. Sur quoy ledict seigneur conte rendist réponce (2) que, le lendemain matin, communicqueroit le tout au magistrat, pour mieulx povoir obéyr à Son Altèze et rendre meilleur appaisement à icelle de ce qu'elle redoubtoit, comme il appert par sa lettre et la réponce sur ce faicte, aussy cy-attachée.

Finallement, ledict seigneur conte partist de ladicte ville d'Anvers le XVIII[e] ensuyvant, et allast au giste à Malines auprès de madame sa mère, d'où partist le lendemain, de si bon matin, qu'il eust peu effectuer le mesme que s'il fust arrivé à Bruxelles le soir de devant, pour n'estre reprins de négligence (ce que ne povoit nullement estre): recevant lettres de Son Altèze, aux praieries de Vilvoirde, par monsieur de Bocxtel allant en poste vers monsieur le prince d'Orenges, dont la copie est aussy cy-joincte (3); et est le contenu seullement pour y estre durant tout le jour, qu'estoit le XIX[e] dudict mois. Si esse qu'il passast oultre et fust audict Bruxelles, contre les neuf heures du matin, et trouvist Madame : monsieur d'Egmont et de Mansfelt et madame sa femme partiz vers Nostre-Dame de Haulx en pèlerinaige, où despeschast incontinent ung exprès avec lettres aux susdicts seigneurs, leur advertissant de l'obéyssance que il avoit rendu à Madame à comparoir, et s'excusant de ce que il ne passoit oultre, pour la discommodité qu'il avoit, pour estre ses courtaulx cra-

---

(1) Elles sont dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 136.

(2) Le même jour 17. Voy. *ibid.*, p. 137.

(3) Voy. la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 138. Cette lettre ne contient que trois lignes; elle est datée du 18 avril.

vantez (1), et pour craincte qu'il avoit les fauldroit (2) en chemin, à cause d'ung bruit qui courroit par Bruxelles qu'ilz pourryont bien prendre leur chemin par Gaesbeke; priant particulièrement à cest effect audict seigneur conte d'Egmont qu'il luy pleust venir à giste audict Bruxelles, affin qu'il peult estre plustost despesché.

Le lendemain, xx[e] dudict mois, Madame fist appeler ledict seigneur conte pour les deux heures à l'après-disner en sa retraicte, et luy fist monsieur le conte de Mansfelt cest honneur de l'accompaigner jusques-là. Son Atèze de vray fist audict seigneur conte tout le receuil et honneur qu'il fust possible, comme princesse débonnaire qu'elle est, et meisme plus grant qu'elle ne fist oncques, et, le faisant couvrir, nonobstant pluisieurs refuz, lui dit : « Monsieur d'Hoochstraten, vous avez » receu deux lettres miennes par lesquelles vous ay requiz, » si vostre commodité le portoit et les affaires d'Anvers le » permectoient, que voulissiez faire ung tour icy devers moy, » tant pour faire le serment que pour me faire entendre l'estat » de la ville d'Anvers. » Sur quoy ledict seigneur conte responda : « Madame, il est vray que Vostre Altèze m'at fait cest » honneur de m'avoir escript deux lettres pour m'en venir » devers icelle; et n'eusse failly le faire sur le contenu de la » première, ne fûst pour les raisons déduites en ma responce, » lesquelles espère Vostre Altèze aura trouvé souffisantes, et » advise Vostredicte Altèze qu'ay au prismes receu la seconde, » le jour d'hier, par monsieur de Boextel, lequel me rencontra » aux prairies de Vilvoirde, allant par la poste vers monsieur » le prince d'Orenges, pour luy dire le dernier adieu, de ma» nière que la dernière n'at avancé ma venue. Aussi, certes, » Madame, il estoit superflu que Vostre Altèze s'empeschast » tant pour mon particulier : car, quant il luy eût plu me

---

(1) *Cravantez, accravantés*, brisés, accablés de fatigue.
(2) *Fauldroit*, manquerait.

» mander le meisme, sans m'escripvre, par le moindre de » vostre maison, n'eusse failly de vous obéyr. Et quant à ce » qui touche le serment, Madame, n'y at difficulté, et suis » prest de le faire tout astheur, s'il plaist à Vostre Altèze, ayant » le formulaire sur moy, et voyant ung escriptoir sur vostre » tablette, par où le pourray signer incontinent, s'il plaist » ainsi à Vostre Altèze. » Sur quoy icélle me dit : « Vraye- » ment, monsieur d'Hoochstraeten, je vous remerchie de bon » cœur de vostre promptitude, et vous asseure que n'y fiz » jamais doubte de toute léaulté vers vostre prince et foy » catholicque devers Dieu, lequel je debvroys nommer pre- » miers. » Sur quoy ledict seigneur conte respondist : « Je » m'estime bien heureulx de ce que Vostre Altèze at si bonne » opinion de moy à l'endroict de l'ung et de l'aultre, et me » feroit certes icelle tort de l'avoir aultre; et ainsi espère que » Vostre Altèze serat quelque jour servie me le monstrer par » effect : » ce que Sadicte Altèze passast en silence, sans le refuser ou l'accepter. Dont toutesfois ledict seigneur conte ne fait aucunement mal son prouffict.

Madame passast oultre et demandast audict seigneur conte s'il estoit vray qu'il s'estiont faictes deux nouvelles presches par quelques ministres, passé deux ou trois jours, en Anvers; et respondist ledict conte que, selon les advis qu'il avoit eu pendant qu'il estoit en Anvers, qu'il n'avoit riens ouy de tel, et que meismes avoit eu ce matin nouvelles du magistrat, lequel n'en faisoit nulle mention, et qu'il ne le povoit nullement croire, pour estre tous les ministres et prédicans départiz de la ville, et que, quant il en y auroit, il tenoit de vray n'y auroit nulz auditeurs, pour estre la ville tant despeuplée, tellement qu'il semble qu'en lieu que soulloit estre une forest bien peuplée, c'estoit astheur ung désert bien désolé.

Son Altèze dit qu'elle vouloit croire à ce qu'il en disoit, et qu'elle en estoit à son appaisement, poyant mieulx y adjouster foy à ce que luy asseuroye que aux rapportz que l'on luy

pourroit faire ; et demandast audict conte ce que c'estoit doncques de la tramée que l'on avoit voullu faire pour faire saillir la maison du curé de Nostre-Dame. Ledict conte respondist de ce luy avoir esté faict rapport, contre les neuf heures du soir, comme il s'estoit levé de table, et que, à ceste occasion, il s'enchemina incontinent ceste part, pour descouvrir qu'il en estoit, et qu'il fist aller le bourgmestre Verheyden sur la maison de la ville, et tenir aussi les compaignies qui n'estiont du guet apperceues, et qu'il trouvist en vérité la chose n'estre telle comme l'on en avoit soupçon, luy ayant asseuré le marcgrave et le magistrat qu'il n'en failloit faire doubte, d'autant que ung garson qui avoit esté prins par ung soldart du capitaine Halmale, qui avoit lors le guet sur le Marchié, estoit filz d'ung messaigier des finances de Sa Majesté ou bien de la chambre des comptes, et qu'il demeuroit auprès du maistre machon de l'église de Nostre-Dame, et que le maistre et varlet n'estiont aucunement suspectz, et que ce n'avoit esté aultre chose, sinon qu'estant l'affu d'un petite harquebouze tant chargé qu'il estoit apparent qu'il crèveroit, qu'il l'aviont osté hors du bois et mis en terre en ung lieu esgaré sur le cymetière de Nostre-Dame, à l'opposite quasi de la saillie de derrière de la maison dudict curé, sans penser aucun mal; pensant descharger ledict affût avec une lonte (1), pour éviter le dangier que si icelluy affût se fust crevé, et que, s'ilz eussent voullu entreprendre de faire mal audict curé, qu'ilz l'eussent peu faire, comme estant la porte de derrière si petite et si foible que l'on l'eusist poussé oultre avec ung doigt.

Dont Son Altèze démonstra demourer satisfaicte, luy demandant néantmoings : « Quel ordre avez-vous laissé, mon» sieur d'Hoochstraten, afin que, durant vostre absence, il

(1) *Lonte*, mèche, du flamand *lont*.

» n'advienne nulle garbouille en Anvers? » Sur quoy respondist : « Madame, la lettre qu'il avoit pleu à Vostre Altèze » m'escripvre tendoit expressément afin que, au plustost que » pourroye, je me transporteroye devers icelle, et non pas à » aultre but. Si esse que ay admonesté ceulx du magistrat en » général et en particulier que ung chascun eust bon piet, » bon œil, que nul désordre n'advinsse durant mon absence, » laquelle espérois ne seroit pour longtemps, et ce pour trois » respectz : premiers, pour le service de Sa Majesté; secondement, afin que Vostre Altèze n'eust occasion, estant entré » en la ville, d'user de rigeur, sinon de doulceur, comme elle » en donne espoir par ses lettres; tiercement, afin que ma » réputation ne soit blessée, et que par ce moyen il me tiendriont tousjours pour leur amy et voisin, prest à leur faire » service. » Sur quoy Son Altèze respondist : « Vrayement, » monsieur de Hoochstraten, vous avez procédé en tout fort » punctuellement et en fort grande discrétion; et quant eussiez » eu une instruction, n'eussiez sceu faire davantaige. Dont » vous remerchie. » Ledict seigneur conte luy dist là-dessus : « Voylà, madame, ce que vous sçauroye dire pour le présent » de l'estat d'Anvers. Il ne reste sinon que Vostre Altèze soit » servie d'y haster son allée, et tous en général et particulier » en suplyent très-humblement à Vostre Altèze, comme font » pareillement que ce peuille estre avec la moindre gendarmerye et la mieulx aguerroyée et saichant le mieulx la discipline militaire, qu'il sera possible, ayans entendu que les » nouveaulx levez sont ung petit mal conditionnez. » Son Altèze respondist : « Je regarderay de m'accommoder en tout » qu'ilz auront matière de contentement. »

Ces propoz passez, se retira ledict seigneur conte devers monsieur d'Egmont, lequel luy avoit faict cest honneur de remectre ses affaires de Gaesbeke et venir, à sa requeste, à Bruxelles, et le trouvast en ung cabinet en son petit jardin, où luy rendist particulièrement compte de tout ce qui s'estoit

passé entre Madame et luy, se louant grandement et s'esbahyssant meismes de l'extraordinaire honneur et bon recueil qu'il avoit receu de Sadicte Altèze : dont mondict seigneur d'Egmont dit qu'il en estoit fort ayse, et que je me povois asseurer que Son Altèze en plain conseil, et tous ceulx qui l'assistoyent, parliont tousjours fort à mon honneur et advantaige, en tout ce qui me touchoit. Ce fait, donnist ledict seigneur conte d'Egmont audience à ceulx d'Ypre; et, peu après, allasmes pour soupper, et estans gaires assiz, nous trouvarent les contes de Mansfelt et d'Aremberghe.

L'après-soupper, lesdicts contes d'Egmont et Mansfelt se retirarent à part; et entra ledict conte de Hoochstraten, et leur demandast s'il povoit approcher, ayant tousjours ouy dire, où il en avoit deux en conseil et communication, que le IIIe ne s'y debvroit joindre sans estre appellé. Sur quoy ilz luy dirent qu'il venoit fort bien à propoz, d'aultant que ce qu'ilz disiont touchoit à sa personne en particulier. Ainsi il s'assist de conversation avec eulx. A grande paine fust le propos entammé, que monsieur d'Aremberghe ne vint d'avoir accompaigné madame d'Egmont en sa chambre, et demandoit s'il y povoit bien [entrer] sans empescher le conseil. Le conte de Mansfelt dit qu'il èn estoit bien aise qu'il venoit, d'aultant qu'il pourroit tesmoigner la vérité de ce qui s'estoit passé au conseil, pour y avoir esté présent. Ledict seigneur conte de Mansfelt print la parolle, et dit comment que Son Altèze avoit faict rapport, en plain conseil, des propos qu'elle avoit tenu audict conte de Hoochstraten et de la responce qu'il luy avoit rendu, et qu'elle l'avoit remerchié du bon debvoir et office qu'il avoit faict pendant son entremise en Anvers, dont elle le déportoit pour astheur, désirant y aller en personne et s'assister d'aultruy, et que pendant il pourroit vacquer à ses affaires, comme aultresfois il avoit désiré : dont ledict seigneur conte l'avoit prins de fort bonne part et en avoit esté fort content. Ce que ledict conte d'Arembergе advoua estre ainsi, en résu-

mant néantmoins quasi les mesmes propos ou la substance d'iceulx; en disant aussy qu'elle avoit requis audict seigneur conte de Mansfelt de la vouloir assister, comme il avoit faict durant toutes ces troubles et perplexitez ausquelles elle s'estoit retrouvée, mais qu'il en avoit faict difficulté de l'accepter pour son respect. Sur quoy, le tout ouy, ledict seigneur conte de Hoochstraten dit qu'il luy souvenoit bien de tout ce que Son Altèze luy avoit dist cest après-disner, et qu'il pensoit monsieur d'Egmont s'en souviendroit bien aussi, car il luy en avoit fait peu après le rapport, mais que, sur son honneur, il n'avoit entendu riens de tel de Son Altèze que d'estre déporté de la charge d'Anvers : ce que n'alléguoit toutesfois pour volunté qu'il avoit d'y continuer, car, le soir de devant, déclairant son intention à monsieur le conte de Mansfelt, il luy avoit dict qu'il désiroit supplier à Son Altèze qu'elle luy voulsist faire cest honneur de le déporter de ladicte charge, d'aultant que tout ce qui povoit actendre illec estoit desjà achevé, et que le moindre à qui elle voulloit commander le povoit facillement faire, comme ayant les cœurs de ceulx qui estyont dedens à commandement, et les armes en main, pour exploicter ce que Son Altèze pourroit désirer.

Ledict seigneur conte de Mansfelt dit qu'il passa ainsi, au piet de la lettre, que « Madame at tenu tel propos, comme vous
» avez ouy, mais ne sçay ce qu'elle vous a dict : car, quant
» elle vous debvoit parler, suis sorty hors de sa retraicte;
» mais tant y a que Son Altèze me pressoit fort de voulloir
» accepter ceste charge, et que moy le poise (1) fort, car
» certes n'est chose pour moy d'avoir quinze enseignes des-
» soubz moy, et ne vouldrois jamais entrer en ung lieu où que
» seroit un seigneur et amy mien. Ores je vous doibz tant
» d'obligation, et sommes si bons frères ensemble, qu'aban-
» donneray plus tost le tout que d'entreprendre quelque chose

(1) *Poise*, pèse.

» sur vous. Par quoy vous supplie qu'il vous plaise me dire
» librement vostre advis, et en feray, en foy de gentilhomme,
» comme vous le vouldrez meismes. » Sur quoy ledict seigneur conte de Hoochstraten respondist : « Il y at longtemps
» que vous doibz grande obligation, et que vouldrois vous
» faire tout service, et ne vous porte moindre affection que si
» j'estois vostre frère naturel, et vous baise les mains de l'offre
» qu'il vous plaist me faire; et vous diray ainsi franchement
» de ce qu'il vous plaist me proposer, il m'est d'advis, mon-
» sieur mon frère, que ce que avez icy proposé consiste en
» trois poinctz : premiers, à l'auctorité de Madame; seconde-
» ment, à vostre particulier; tiercement, à ma réputation.
» Quant à l'auctorité de Madame, elle est telle qu'en repré-
» sentant la personne de Sa Majesté, sommes tous obligez
» d'obéyr en ce qu'elle commande, tant plus qu'avez fait le
» serment que sçavez. Quant à vostre particulier, estes si saige
» qu'il ne vous fault nul conseil, et n'y at personne pour cela
» qui vouldroit plus vostre grandeur que moy. Quant à ma
» réputation, je la tiens en égal comme la vostre, et la vostre
» comme la mienne, et vous dis librement cela : sy Madame
» me commandoit le mesme qu'elle vous at faict, et que ce
» fust pour me donner charge de Bruxelles, d'où vous estes
» astheur gouverneur, qu'aymeroye mieulx de mourir que de
» l'accepter. Vous en userez néantmoins comme il vous plais-
» rat, car ne sçaurois riens tenir en plus grant honneur ne
» récompence que de me veoir hors d'Anvers, et ung sei-
» gneur mien comme vous dedens. » Sur quoy ledict conte de
Mansfelt respondist : « Je ne sçay ce que vous voullez dire,
» car ny vous n'estes gouverneur d'Anvers ny moy de Bru-
» xelles, et n'y en peult avoir où il y at gouvernante abso-
» lute; et qu'il soit vray, regardez toutes les lettres qui soyent
» escriptes à monsieur le prince d'Orenges et à vous, vous
» ne trouverez, sur le dos de la lettre, qu'il y ayt telle intitu-
» lation. »

Ledict conte de Hoochstraten dit : « Ma foy, vous avez
» raison, car nous y avons prins aultresfois regard; mais,
» soit que soyons de ces places particulièrement gouverneurs
» ou non, la voix du peuple, laquelle l'on dit estre la voix de
» Dieu, est telle que nous le sommes. Si esse que cela n'im-
» porte et ne vault la paine de s'y arrester; et ores que Ma-
» dame soye gouvernante absolute de tous les pays, sy ne
» laisse-il pourtant en avoir des gouverneurs particuliers par
» les provinces : meismes en Artois, d'où monsieur d'Egmont,
» icy présent, est gouverneur, vous voyez que le visconte de
» Gand se dit gouverneur d'Arras, et monsieur de la Thieuloye
» gouverneur de Béthune. Mais tout cecy ne fait riens au cas,
» car vous vouldroye veoir desjà en Anvers, et beaucoup plus
» voluntiers que monsieur de Hierges. » Dont il sembloit que
ledict seigneur conte de Mansfelt s'aggravioit, et dit : « Mon-
» sieur mon frère, vous me pardonnerez que je die que vous
» estes ung peu trop picquant : car, ores que monsieur d'Arem-
» berghe, icy présent, est oncle de monsieur de Hierges, je
» veulx bien dire qu'il ne doibt estre comparé à moy, pour
» estre trop plus noble que luy, ores qu'il soit bon gentil-
» homme. » Ledict conte de Hoochstraten réplicqua : « Vous
» avez tort de dire que suis trop picquant; mais, veu qu'avez
» la barbe grise, le veulx passer : ce que m'asseure toutesfois
» ne se passeroit, sy je le disois, moy, car il s'interpréteroit que
» je serois indiscret. Et certes ce que ay nommé monsieur de
» Hierges est seullement pour ce que monsieur vostre filz et
» luy ont chascun ung régiment, et que je n'en saiche nul
» aultre estre plus près pour pouvoir entrer en Anvers, et
» non pour faire quelque comparaison : car, pour vostre res-
» pect, traicteray tousjours le père et filz comme vous voul-
» drez, et suis bien content que monsieur d'Aremberghe, qui
» est icy présent, le saiche. » Monsieur d'Aremberghe dit :
« Vous ne laisserez pas de tenir mon nepveu pour gentil-
» homme et homme de bien. » — « Non da, respondit ledict

» conte de Hoochstraten, et meismes digne de la charge qu'il » at, et le père pour nostre confrère. » Monsieur d'Egmont dit qu'il n'estoit besoing entrer en tous ces propos, et que ce que ledict conte de Hoochstraten luy avoit dit estoit tel comme il l'avoit icy répété, sans avoir faict aucune mention de ce que les contes de Mansfelt et d'Aremberghe avyont dit que Madame avoit faict rapport en plain conseil, mais que cela n'importoit riens, veu que c'estoit raison que ledict conte de Mansfelt obéyasse à ce que Son Altèze luy commandoit, et veu aussy n'y avoit difficulté, parce que monsieur d'Hoochstraten avoit déclairé qu'il le tiendroit en honneur et récompense. Ainsi allasmes pour ce soir coucher.

Le lendemain, devant que aller en court, monsieur le conte de Mansfelt désiroit parler à monsieur le conte d'Egmont en présence de monsieur d'Hoochstraten, et luy dit : « Monsieur, » il vous souviendra de tout ce qui passast hier soir. A ceste » occasion, j'ay mandé ce matin devers moy monsieur Bru- » xelles (1), et ay mandé dire par luy à Madame que ne voul- » loye entrer au conseil, pour ne donner nulle occasion à » monsieur mon frère de Hoochstraten de quelque picque, » car le respecte comme je doibz, et vous prie, à ceste occa- » sion, tenir la bonne main que Son Altèze ne me presse plus » de passer oultre en ce qu'elle m'at requiz, car je considère » bien combien ceste charge-cy est odieuse ; et si jamais il me » la fault accepter, je jure Dieu que c'est maulgré moy. » Monsieur d'Egmont respondist : « Je vous prie ne m'entre- » mectez en ce faict, car vous sçavez que jamais ne me suis » trouvé présent où que s'est traicté chose, sinon à l'advan- » taige de monsieur de Hoochstraten; et cecy il fault que ce » soit une consulte à part. Toutesfois il me semble qu'il souffist

(1) Philibert de Bruxelles, membre des conseils d'État et privé. C'était lui qui, lors de l'abdication de Charles-Quint, avait porté la parole devant les états généraux, au nom de l'Empereur.

» que vous entendez de luy, comme je pense l'avoir retenu » dèz hier au soir, qu'il est content que assistez Madame. » Sur quoy monsieur d'Hoochstraten dit : « Monsieur mon frère, » vous me faictes trop d'honneur de peser tant ce fait pour » mon respect, comme il semble, ayant envoyé monsieur » Bruxelles à ceste occasion devers Son Altèze ; et m'est » d'advis que vous nous faictes à tous deux tort, car il fault » entendre une pour une, sy en cest endroict vous n'obéyssez » à Madame, que vous reculez vostre fait et le mien, car il » semblerat que avez mon particulier plus pour recommandé » que non pas le service de Sa Majesté, et que moy je vous » aurois incité en n'y point condescendre. Par quoy vous » supplie, tant pour ce que debvez à Sa Majesté et à Son » Altèze que pour mon particulier contentement, que ne » veuillez faire difficulté de faire allègrement ce dont vous » estes requiz, et pourrez par-là desrompre pluisieurs des- » seingz de noz adversaires, et seconder à ce qu'il touche à » voz amys et serviteurs. » Monsieur d'Egmont trouva le tout bon, et prioit au conte de Mansfelt en voulloir user à l'adve- nant; lequel respondist qu'il verroit ce que Son Altèze luy commanderoit, et qu'il yroit cependant parler à ceulx de Bru- xelles, qui l'attendyont en son jardin, et qu'il laisseroit toutes choses de costel pour n'entrer en picque avec monsieur de Hoochstraten, lequel il aymoit unicquement et comme frère.

Ainsy se sépararent, luy vers son jardin, et les deux aultres vers la court, où ilz accompaignarent Madame à la messe. Laquelle achevée, le disner se fist à la maison de monsieur d'Egmont, et fust monsieur de Hoochstraten appellé pour les cincq heures vers Son Altèze, où comparut environ une bonne demie-heure après, en présence du secrétaire Berty, en sa re- traicte. Son Altèze luy dit : « Monsieur de Hoochstraten, je » vous ay mandé icy, pour derechief vous remerchier et faire » entendre le bon gré que vous sçay pour tous les bons deb- » voirs et offices par vous faitz en la ville d'Anvers; et ne

» fauldray procurer vers Sa Majesté, pour les services que
» sçay luy avez fait, que en soyez récompensé; et espère que
» ne trouverez maulvais, à l'occasion que suis aultant obligée à
» monsieur le conte de Mansfelt que sçaurois estre à nul frère
» mien, pour m'avoir continuellement assistée en toutes ces
» troubles et perplexitez où me suis retrouvée, que m'assiste
» encoires de luy à mon entrée d'Anvers, et tant plus qu'il
» n'y reste nulle difficulté, sinon que, pour avoir en recom-
» mandation vostre personne et réputation, il fait difficulté
» d'accepter ma réquisition. Par quoy vous prie me vouloir
» donner vostre advis comment cela se pourra redresser, me
» sentant obligée de m'assister de ceulx qui ne m'ont haban-
» donnée dèz le commencement. » Sur quoy ledict conte de
Hoochstraten respondist : « Madame, je ne sçaurois sinon que
» me sentir fort honnoré et récompensé de ce que Vostre Altèze
» demeure satisfaicte et contente du petit service que j'ay fait
» du temps de mon entremise en la ville d'Anvers, et peult
» fermement croire Vostre Altèze si n'ay acerté (1) de tout
» ainsi que désiroye et estoye obligé pour le service de Sa
» Majesté, que ce n'at certes esté par faulte d'affection, sinon
» pour ne m'avoir Dieu donné plus grand sens pour l'achever,
» et, pour l'estroistesse et la nécessité du temps, ne m'avoir
» permis de faire davantaige; et peulx asseurer à Vostre Al-
» tèze que ne sçaurois estre plus aise que d'entendre les ser-
» vices faitz par monsieur le conte de Mansfelt vous sont
» agréables : l'ung, pour sçavoir qu'il le mérite; l'aultre, que
» m'asseure, ayant crédit avec Vostre Altèze, il aura tousjours
» mes affaires en singulière recommandation, et qu'estant en
» Anvers, il pourra juger et cognoistre mieulx mes actions
» qu'elles ne sont par adventure esté cogneues, et cognoistre
» les despences qu'il m'y a convenu porter : par où Vostre
» Altèze pourra estre plus inclinée à m'en faire récompenser. »

---

(1) *Acerté*, de l'espagnol *acertar*, procédé avec habileté.

Son Altèze dit qu'elle estoit bien contente d'entendre qu'il en faisoit tel jugement, pour avoir monsieur le conte de Mansfelt ceste perfection, qu'il estoit amy tout oultre de ses amys, et qu'elle le remerchioit de ce qu'il entendoit le tout ainsi, et qu'elle ne fauldroit l'avoir en tout recommandé, voires aultant comme son propre filz, et le pria ne vouloir faire aulcune difficulté de passer oultre au serment, dont le secrétaire Berty avoit sur soy le formulaire, et que le pourroit faire entre ses mains. Il respondist que, l'oyant lire et le povant confronter avec ung aultre formulaire qu'il avoit aussy sur soy, il pourroit veoir s'ilz s'accordoient, et, en cest advénement, prestera voluntiers le serment entre les mains de Son Altèze, comme il avoit promis à son dernier recès. Et ainsi Berty le leut, et mondict seigneur de Hoochstraten tint son formulaire en mains; et trouvant qu'ilz ne se contrarioyent, Madame exprima ces motz : « Ainsy m'ayde Dieu et tous ses » sainctz », et monsieur de Hoochstraten après (1); lequel donna ung petit escript oultre à Son Altèze (2), et luy promist l'envoyer oultre à Sa Majesté, affin qu'icelle puisse mieulx juger que le dilay fait par luy pour le serment n'est procédé sur sinistre tiltre, comme il se pourroit interpréter, ains seullement pour la nécessité du temps l'avoir constraint, pour le service de Sa Majesté, le maintènement de la ville d'Anvers et pour sa vie propre, passer ung contract avec monsieur le prince d'Orenges et le magistrat d'Anvers, au temps qu'il y eut quelque esmeute : dont il se tenoit heureulx en estre deschargé. Ainsi baisoit les mains à Son Altèze, et se partist le lendemain de bon matin de Bruxelles vers sa maison de Hoochstraten, pour vacquer au redressement de ses affaires, afin que pour l'advenir il luy reste quelque moyen, selon l'obliga-

---

(1) Voy. *litt. M.*
(2) Voy. *litt. N.*

tion et l'affection qu'il at au service de Sa Majesté, en ce que il s'offrira ou bien luy pourrat estre commandé.

Il se passast aussi quelques particularitez entre Son Altèze et ledict conte de Hoochstraten sur ce que il désiroit prendre son chemin par Anvers, pour faire entendre au magistrat illec et aultres la cause de sa retraicte, sans que passer la ville (1) : mais laisse à le mectre icy, à cause que est attaché icy le double de ce qu'il en at escript audict magistrat (2), par où il se pourra bien comprendre ce qu'il en est.

Son Altèze luy dit aussi qu'il feroit fort bien de ne se bouger beaucoup hors de sa maison, sans luy en advertir premièrement, afin que, si elle voullusse l'employer en quelque chose pour le service de Sa Majesté, comme il mérite, qu'il fust trouvable. A quoy il respondist : « Madame, je ne faiz estat » me bouger gaires hors ma maison, d'aultant que trouveray » assez d'affaires, si ce n'est pour faire ung tour vers mon- » sieur mon oncle de Rennenbergh, pour vuyder quelques » négoces avec luy, lesquelz tient en suspence, pour luy avoir » esté fait quelque faulx rapport par mes calumniateurs, sem- » blable à ce que Vostre Altèze peult avoir aussi ouy de moy : » dont ne suis en paine luy donneray aussy bon appaise- » ment comme ay fait, grâces à Dieu, à Vostredicte Altèze ; » et toutes les fois qu'il vous plairat m'emplyer en quelque » chose pour le service de Sa Majesté, me trouverez tousjours » prompt et voluntaire comme du passé. »

---

(1) *Sans que passer la ville*, sans faire autre chose que traverser la ville.

(2) Nous donnons cette lettre *sub litt. O*. Nous y joignons, *sub P*, celle que le comte de Hooghstraeten écrivit, le même jour, au seigneur de Straelen, et *sub Q*, celle où son maître-d'hôtel lui rendit compte de ce qui s'était passé dans l'assemblée du magistrat d'Anvers.

PIECES JUSTIFICATIVES.

A.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten à monsieur le conte d'Egmont.

Monsieur, prenant regard à la manière que l'on traicte les affaires de ceste ville et la résolution qu'at prins monsieur le prince d'Orenges, me suis advisé escripre une lettre à Madame, et vous en envoyer le double, affin que, sy suis constrainct de faire selon le contenu d'icelle, ne soyés ignorant de ce qui me forche et constrainct, par pure nécessité de saulver ma vie, à le faire, non pas que plaindroy pour une bonne affaire l'exposer cent mille fois, mais que désireroy la réserver pour une meilleure occasion que de me laisser massacrer de la manière qu'est apparent provenir hors d'ung total désespoir quy se concepvrat, sy le prompt remède ne vient. A quoy vous prie tenir la main, comme aussy de me commander ce que trouverez revenir à vostre service particulier. A tant, monsieur, etc. D'Anvers, le vie d'apvril 1567 aprez Pasques.

B.

Copie d'une aultre lettre de mondict seigneur à monsieur le conte de Mansfelt.

Monsieur mon frère, me retrouvant en ces termes que, sy Son Altèze n'est servie prendre briefve résolution sur ce qui touche les affaires de ceste ville, pour la remédier, comme elle me semble bien mériter, que poldroy bien y passer ung grant hazardt, voires de ma vie, me suis advisé en escripre ung mot à Son Altèze, et vous en envoyer la copie, pour ne vous receller riens, comme serviteur; aussy que par ce moyen peuille veoir plus tost les choses remédiées : ne doubtant tel est vostre désir. Et la part où me vouldrez commander quelque chose pour vostre service, poyez croire que me trouverez bien prest à vous obéyr. A tant, etc. D'Anvers, le vie d'apvril 1567 aprez Pasques.

C.

Copie de la responce que font messieurs les contes d'Egmont et de Mansfelt sur ses lettres du VIe d'apvril.

Monsieur mon cousin, j'ay veu par vostre lettre, comme aussy par la copie de la lettre de Madame, que vous désirez estre retiré hors d'Anvers : suyvant quoy l'on en at parlé ce matin en conseil, et Madame vous respondt alternativement; et me samble que, s'il y at apparence de povoir traicter avecq ceulx d'Anvers quelque chose de bon, ce serat bien faict d'y demourer, pour beaucoup de raisons; et, en cas que non, ferez bien de venir en ce lieu. Mais ce seroit belle chose que ce que se ferat de bien monsieur le prince et vous y aviés part : ce que je vous conseille à tous deux de vous y employer. Et sur ce vous baise les mains. De Bruxelles, ce 7e d'apvril.

Soubz escript : Vostre bien bon cousin et amy à vous obéyr, LAMORAL D'EGMONT.

Et du costé estoit escript : Il m'est permis vous baiser les mains par ceste, que servira aussi vous dire qu'il me samble la présente et celle de Madame servir assez aux vostres. Par quoy m'excuserez.

Vostre bon frère et serviteur,

P. E. DE MANSFELT.

D.

Copie de ce que monsieur le conte de Hoochstraten, estant à Bruxelles, en mars 66, stil de Brabant, donna oultre à Son Altèze, en responce de la rencharge à lui faicte par icelle, touchant le nouveau serment.

Madame, je présuppose bien que nulle raison, pour bastante que peuille estre, que sçauroy alléger en discoulpe du serment que Vostre Altèze me propose, serat acceptée, veu que nulluy est présent qui n'aye faict le mesmes, voires, à ce qu'ay entendu, sans grande difficulté; et oires que poldroy bien confesser que leur sçavoir et expérience seroit plus grande que Dieu ne me l'at donné, sy ne vouldroy céder à personne des assistans ny à aultruy aucun advantaige d'affection de très-humble et très-obéys-

sant vassal à Sa Majesté : en quoy ay prompte volunté d'y continuer toute ma vie, comme aussi de rendre toute deue obéyssance à Vostre Altèze, comme ay tousjours m'enforché de faire et exposé pour ce corps et biens voluntairement. Sy esse, madame, quc supplieray en toute humilité à Vostre Altèze qu'il luy plaise prendre en considération que nulle chose humainement exécutable ne me serat trop difficille, à faire très-humble service à Sa Majesté, tant que l'âme me baste au corps, et estime à ce avoir aultant d'obligation par mon premier serment, lequel n'ay enfrainct ny en riens y contrevenu jamès, que sçauroy avoir par quelque aultre: toutesfois ne laisseray de passer cestuy hazardt, que pluisieurs gens de bon jugement tumberont en soupchon du contraire, comme chascun ayant cognoissance de mes actions, meismes en ceste maison, adjoustant plustost foy à ung faulx bruict qui court, que non pas à la vérité. Par quoy supplieray en premier lieu bien humblement, devant que le faire, qu'il plaise à Vostre Altèze m'accorder ung acte en ample forme de l'appaisement qu'elle en at pour ma descharge, et, en second, qu'il est difficile, voires impossible, de tenir deux sermentz se contrariantz en diamètre l'ung contre l'aultre, comme en vérité ces deux font : car il est notoire à ung chascun que Sa Majesté, prennant en hommaige les pays de par dechà, at juré les previléges et franchises d'iceulx, et nommément en la duché de Brabant : sur quoy ses vassaulx et subjectz ont juré à icelle toute fidélité. Or j'en suis ung des moindres, mais d'intention de mourir plustost que de faillir à l'obéyssance et léaulté que suis obligé de l'une part et de l'aultre, comme en suis obligé, et comme en cela passeray souvent grant rysico d'y contrevenir, pour le grant désir que sçay en vérité ont les ministres de Sa Majesté estans en Espaigne que nulz previléges eussent valeur. Il plaisrat doncques à Vostre Altèze se contenter que face solempnelle promesse ou encoires serment de tenir le premier jusques à la dernière maille de mon bien et la dernière gouste de mon sang : suppliant à icelle très-humblement de croire fermement que l'excuse qu'en fais n'est ny pour m'avoir oublyé sy avant que me seroy obligé en quelque chose que ne sçauroy tenir, ny pour avoir changé de religion, laquelle tiens comme mes majeurs, mais pour les raisons préalléghées et aultres bien prégnantes, car tiens véritablement y at plus caché en ces motz : *où et comme*, suyvant *sans exception ou limitation quelconque*, que mon jugement ne sçauroit comprendre.

Par quoy, madame, supplieray derechief en toute humilité ne faire aulcune sinistre interprétation de ceste mienne excuse, et l'accepter comme d'estuy qui ne ferat jamais aulcune faulte, en toute humble et deue obéyssance. Priant néaumoings à Vostre Altèze prendre de bonne part les ser-

vices qu'ay faict en une sy dangereuse saison et sans mon pouchas (1), pour mon premier événement, estant prest d'y continuer la reste de ma misérable vie, où seray trouvé bon d'estre employé pour le service de Sa Majesté et le bien de ces pays.

E.

Copie de la forme du serment que monsieur le conte de Hoochstraten a présenté de faire.

Comme le Roy, nostre sire, au regard de la diversité du temps qui court, et des nouvellitez esmeues et perturbations du repos publicque suscitées en son estat des pays de par dechà, ait enchargé madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour Sa Majesté de cesdicts pays, de faire déclairer à ung chascun, et signament ceulx quy ont cherges, s'ilz sont délibérez de servir et s'employer où et comme leur sera ordonné de la part de Sadicte Majesté, sans limitation ou restrinction, je, ANTHOINE DE LALAING, CONTE DE HOOCHSTRATE, chevalier de l'ordre de Sadicte Majesté, capitaine de cincquante hommes d'armes des ordonnances de Sadicte Majesté, actendu le susdict commandement d'icelle, déclaire par serment, et en confirmation du précédent (auquel m'asseure Sa Majesté peult cognoistre que j'ay tousjours satisfaict), que suis déterminé et prest la servir et m'employer, à cause de madicte charge, envers et contre tous, où et comme me sera ordonné de sa part, sans limitation ou restrinction. Tesmoing ceste signée de ma main. Faict à Bruxelles, le XXIXe de mars XV^{c} soixante-six avant Pasques.

F.

Mémoire pour le conseillier d'Assonleville, de la part de monsieur le conte de Hoochstraten (2).

Qu'il plaise à monsieur le conseillier d'Assonleville tenir la main vers Son Altèze qu'elle soye servie d'accepter mon serment en la forme et

---

(1) *Pouchas*, pour *pourchas*, poursuite.

(2) On lit en marge : « Le semblable at esté donné, de ladicte part dudict seigneur, à messieurs les contes d'Egmont et de Mansfelt. »

manière que luy ay hier représenté en présence de monsieur d'Egmont et de monsieur de Mansfelt, et ce d'aultant que m'asseure, quant les mesmes motz ne seriont ainsi couchez comme sont, que encoires l'on ne vouldroit, sur tiltre d'obéyr sur ces motz captieulx et obscurs *où et comme*, suyvant peu après *sans limitation ou restrinction*, procurer que contrevinsse à ce que Sa Majesté at juré, estant prest signer de mon sang que telle n'est nullement l'intention de Sadicte Majesté. Par quoy ledict sieur d'Assonleville tiendra en mémoire de quicter ceste diffidence que Madame aurat (peult-estre) conceu de moy, me représentant hier que n'auroy de penser le Roy vouldroit estre perjure, comme sachant en vérité n'y at prince au monde à esgaler en toutes vertus et choses dignes d'ung monarche à Sa Majesté.

D'aultre part, comme ay longtemps procuré d'estre deschargé d'Anvers, et aussy que ma commission cessoit quant monsieur le prince y estoit de retour, et qu'y suis seullement demouré pour induyre ceulx qui font profession de religion contraire à la nostre louable, quy voulissiont quicter la presche et ce qui en dépendt, et ce en conformité qu'il auroit pleu auparavant à Son Altèze m'en escripre, et que moy m'estoy employé et avoy semblablement présenté m'y esvertuer au retour dudict seigneur prince, comme prens Dieu en tesmoing que n'ay oublié de alléguer riens que povoy cognoistre revenir et servir à ce propos; or, soit que ladicte presche se oste astheur à mon retour, comme croy asseurément se ferat, sy Son Altèze est servie accorder les poinctz que les députez luy ont représentez, ausquelz samble, sur correction, n'y tumbe grande difficulté, ou soit qu'elle ne se oste point, m'estimeray heureux d'en estre déporté : l'ung, que mondict seigneur le prince n'est seullement bastant pour ceste charge, mais pour ung royaulme entier; l'aultre, quy racourse ma vie, laquelle y ay souvent exposé, et m'y consomme en corps et en biens, n'ayant eu ung liart de traictement ny là ny en Malines, et, que resens le plus, que estime n'en ay ny gré ny grâce : qui ne me ferat pourtant changer d'opinion de mourir, voires d'ung million de mortz, s'il estoit possible, pour le service de Sa Majesté. Or, pour ma descharge, il plaisrat à Son Altèze en escripre ung mot audict seigneur prince, au magistrat d'Anvers et à moy, pour mon appaisement et descharge, et seray lors bien aise me retirer en ma maison et vacquer à mon particulier pour redresser mes affaires, tellement que pour l'advenir j'aye moyen de continuer à faire très-humble service à Sadicte Majesté.

G.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten au conseillier d'Assonleville.

Monsieur le conseillier, j'ay bien ceste confidence en vous et du secrétaire Berty que aurez faict fidel rapport à Son Altèze de la dernière responce que vous ay donné en la présence de monsieur mon frère monsieur le conte de Mansfelt : mais, comme ne m'en suis apperceu par n'avoir receu aulcunes lettres vostres depuis, ny mesmes de Madame, pour me povoir honnestement rethirer d'icy, et que tiens le courrier ne tardera guères d'aller en Espaigne, et que Sa Majesté poldroit avoir sinistre opinion de moy pour n'avoir faict encoires le nouveau serment, me suis advisé vous prier par ceste que veuillés tenir la main que peuille estre en temps déporté de la charge de ceste ville, pour les raisons que vous ay allégué dernièrement à Bruxelles, et aussy affin que Sadicte Majesté peuille avoir meilleure cognoissance de mes actions et saines intentions : car me povés estre tesmoing combien avés tretous trouvé fundé en raison les difficultez que ay représenté pour la remise de mondict nouveau serment, et que n'en povoy en nulle manière user aultrement. Et comme sçay astheure à la vérité comment monsieur mon frère monsieur l'admiral est d'intention de faire le sien, pour m'en avoir envoyé extraict de sa responce, vous prie m'en advertir comme Sadicte Altèze l'aurat prins. A tant, monsieur le conseillier, etc. D'Anvers, le II[e] d'apvril 1567 aprez Pasques.

H.

Mémoire, que monsieur le conte de Hoochstraten, partant le 29 de mars 1566, veille de Pasques, de Bruxelles, n'at faict le serment à luy proposé en la forme et manière qu'il avoit le jour devant représenté à Son Altèze par escript, pour les raisons à mondict seigneur alléguées par le conseillier d'Assonleville et le secrétaire Berty, au commandement de Son Altèze, en présence de monsieur le conte de Mansfelt; et leur at néaumoings mondict seigneur promis de faire ledict serment en conformité de cestuy de monsieur le conte d'Egmont, lorsque Sadicte Altèze sera servye le déporter et oster de la charge d'Anvers, où le service du Roy et la nécessité du temps l'avoit obligé trop avant pour faire ung sy simple serment : ayant le tout ainsi esté trouvé bon par mondict seigneur de Mansfelt, d'Asson-

leville et Berty, n'estant lors mondict seigneur d'Egmont à Bruxelles, pour estre rethiré au Rouge-Cloistre, et ayant aussy trouvé bon les précédentes raisons sur quoy mondict seigneur de Hoochstraten se fondoit pour faire ledict serment, estimant en conformité d'icelles se debvoir passer. Et sur ceste promesse, et en réciprocque que Sadicte Altèze luy debvoit, en dedens le joeudy enssuivant, sur ce donner tout appaisement, est Sadicte Seigneurie retournée en Anvers, actendant la responce et bon plaisir d'icelle, pour selon ce soy rigler. Depuis, pour le partement de monsieur le prince d'Orenges de la ville d'Anvers, Son Altèze a requis mondict seigneur le conte de Hoochstraten de continuer en la charge d'icelle ville, remectant cependant ledict serment à meilleure commodité, et que durant icelle charge ne seroit pressé de le faire; où Sa Seigneurie est encoires à présent, et à ceste occasion excusé par Son Altèze dudict serment, comme elle a escript à Sadicte Seigneurie par une lettre en date le VIIe d'apvril 1567 aprez Pasques.

I.

A Son Altèze.

Madamme, les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers, durant le temps de ces troubles, ont tousjours espéré que par Sa Majesté et Vostre Altèze seroit mis remède général, lequel jusques ores n'ont obtenu, combien que les remonstrantz en particulier, et après les estatz de Brabant, ont représenté que le vray et unicque remède seroit de faire assembler les estatz généraulx de ces pays au meisme fin, ou du moins pour faire cesser les presches et exercices de ces nouvelles religions par provision, ayantz lesdicts estatz de Brabant advisé le pied pour ce faire, et exhibé par escript à Vostre Altèze, sans tomber en désordre que Sa Majesté crainct de pouvoir advenir par l'assemblée desdicts estatz générauls. Et jaçoit que, passé deux mois, Vostre Altèze a trouvé le meisme pied bon, et déclaré ausdicts estatz de Brabant advertir Sa Majesté dudict advis et pied, et adjouter touttes favorables recommandations, touttesfois jusques ores n'est ledict remède ensuivy. Dont procède que les troubles sont fort augmentez; et, par faulte de remède général, ladicte ville d'Anvers, ces jours passez, a esté constituée en apparente ruyne, si, par l'ayde de Dieu et providence et bon debvoir des gouverneurs, bons bourgeois et nations des marchants, n'auroit esté obvié. Mais, combien que ceste fois l'entreprinse des malveillans n'est succédé, et que tous les bons bourgeois et

marchants se sont monstrez voluntaires pour réprimer la foulle et spoliation, si est à craindre que lesdicts bourgeois et marchants ne vouldront attendre semblable inconvénient, ayns se retirer en personnes et biens pour éviter le dangier et hazard, comme desjà on voit que pluisieurs bourgeois, marchans et aultres plus riches et notables se retyerent ailleurs en personnes et biens, tellement que enfin ladicte ville demoureroit à l'abandon des malveuillans, à la totale destruction d'icelle, se par quelque bon moyen n'y soit promptement et sans aulcun dilay pourveu : à quoy serviroit, sous correction, que incontinent lesdicts estatz généraulx seroient convocquez sur le faict de la religion, pour assopir les troubles, ou du moins sur le poinct pour faire cesser lesdicts presches et exercices, selon ledict pied par lesdicts estatz de Brabant advisé.

Et, au cas que Vostre Altèze ne pourroit encoires entendre à la convocation desdicts estatz généraulx, qu'il plairoit à icelle, de vostre propre mouvement, à la conservation de ladicte ville et de tout le pays, faisant cesser les presches et exercices des nouvelles religions (cause desdicts troubles), d'accorder pardon général de tout ce que par aulcuns, durant ces troubles, auroit esté meffaict et mésusé vers Sa Majesté, pour quelque cause que ce fût, exceptez tant seullement les volleurs, brigans et meurdriers : prenant regard que le chastoy ne peult estre effectué sans évidente ruyne de ladicte ville et du pays. Et pour icelle éviter et réduyre les dévoyez au droict chemin et vraye religion, Sa Majesté veuille user en ce de sa nayve clémence et bénignité.

Et que Vostre Altèze du moins veulle, sans quelque dilay, accorder ledict pardon soubz le bon plaisir de Sa Majesté, et, en cas de désadvoye, de donner temps compétent, comme de troix ou quatre mois, pour par après, durant ledict temps, partir librement et sans aulcun empeschement hors le pays de Sa Majesté, avecq leurs femmes, famille et biens, et semblablement vendre et distraire leurs biens ou les retenir et en jouyr des fruictz et revenuz, les faisant administrer par aultres : de laquelle liberté pourroyent aussi dès à présent jouyr, pour le terme de trois mois, tous ceulx qui se vouldroyent retirer.

Semblablement, que personne ne seroit recherché, molesté, empesché ne poursuyvy aucunement en ceste ville ne aux pays, en personne ny biens, pour le faict de sa conscience ou de sa religion, s'abstenant des presches et exercices en ce pays.

A plus grande asseurance de quoy, se promettroit par Vostre Altèze, au nom de Sa Majesté, que ladicte ville ne les inhabitans ne seroient aulcunement chargez ne molestez par aulcuns gens de guerre, ne dedens ne à l'enthour de ladicte ville.

Le tout jusques à ce que Sa Majesté, par advis des estatz généraulx, aura ordonné sur le faict de la religion : selon quoy de là en avant chascun se debvera conduyre, ou bien se pourra, dedans trois mois après, librement retyrer avecq sa famille et biens hors les pays, et entretant iceulx vendre ou les retenir, et en jouyr des fruictz par administration d'aultres, comme dessus, et sur ce accorder lettres patentes de Sa Majesté en forme deue.

K.

Copie de certaine remonstrance faicte à Son Altèze par le magistrat d'Anvers, tendante à asseurance pour les nations illecq résidentes, ensemble certain verbal et la réquisition faicte à monsieur le conte de Hoochstraten de continuer en la charge de ladicte ville.

Madame, ayant estez faictz au magistrat de la ville d'Anvers des remonstrances, tant de bouche que par escript, des trois principaulx nations des marchans résidens en la ville d'Anvers, assavoir des Anglois, Oisterlins et Portugèz, déclairans que eulx n'osoyent ny leurs personnes ny leurs biens bonnement fier en ladicte ville d'Anvers, tant plus que, nonobstant la longue et instante poursuyte qu'ilz avoyent faict vers Vostre Altèze, ilz n'avoyent sceu obtenir quelque asseurance, déclairans pour ce expressément d'avoir proposé de retirer, avecq leurs biens et marchandises, telle part qu'ilz trouveroient pour leur plus grande asseurance et commodité convenir, et, comme estoit astheure la saison qu'on estoit accoustumé au quartier d'Oistlande charger les navires, qu'ilz seroyent constrainctz d'escripre à leurs maistres affin qu'ilz chargeassent nulz biens ou marchandises vers le pays de par dechà : dont ilz avoyent bien volu advertir le magistrat, considéré qu'il leur desplaisoit de laisser sy bonne ville, de laquelle ilz déclairoient n'avoir raison pour leur plaindre. Sur quoy par le magistrat a esté ausdictes nations déclairé qu'ils n'avoient raison de craincte ou diffidence, priant que au moins vouldroient différer trois ou quatre jours leur département, et aussy ce pendant supercéder d'escripre ce que dessus à leurs maistres, et que le magistrat envoyeroit incontinent des commissaires à Vostre Altèze, pour inster afin que leur fusse donné asseurance à leur contentement : lequel lesdictes nations, principalement les Anglois et Oisterlins, ont ainsy accordé de faire. Prient pour ce Vostre Altèze que, pour éviter la totale ruyne de la ville et conséquemment de tout le pays, lequel infailliblement seroit causé par le département desdictes trois nations, que son bon plaisir soit (pour donner à eulx quelque contentement) d'accorder ausdictes nations acte de déclara-

tion que par les officiers, capitaines ou souldarts de Sa Majesté, ceulx desdictes nations en leurs personnes ny biens, par tous les pays de Sa Majesté, allant ou venant, seront oultraigez ou donné quelque empeschement. Espérant que, ayant cela, se contenteront, et la ville sera préservée d'ultérieure ruyne, tant plus que, pour la diffidence que monstrent avoir lesdictes nations, les bourgeois et aultres marchans sont plus occasionnez d'eulx retirer hors de la ville, comme se retyrent journellement en nombre incrédible, avecq leurs biens et familles.

Oultre ce, madame, considéré que les remonstrantz sont fort importunez des plainctes qu'on leur faict des oultraiges et violences que entour de la ville faict le prévost (1) sur les biens et personnes des bourgeois, marchans et autres, sortans ou venans vers la ville d'Anvers, en ouvrant leurs pacquetz, tonneaulx et coffres, et dissipant et emportant leurs marchandises, et, que pis est, s'avance de emmener hors des faulxbourgs de la ville prisonniers là habitans, contre les priviléges du pays, mesmes de la ville et jurisdiction d'icelle; lequel donne aussy occasion de grande oblocution et craincte entre les marchans, tant que par cela facillement pourroyent estre divertiz ou retardez les marchandises venans par terre, et causer plus grande cessation de trafficque en ladicte ville, prient pour ce en toute révérence et obéyssance Vostre Altèze de y vouloir tellement pourveoir que telles ou semblables actes ne adviennent plus, et que les biens sans raison emportez puissent estre restituez, et audict prévost ordonné de se retirer hors du quartier d'Anvers.

Aussy bien semble estre le debvoir des remonstrans d'advertir Vostre Altèze qu'ensuyvant le bon plaisir de Sa Majesté et Vostre Altèze, ilz ont ordonné aux ministres de partir hors de la ville et pays de Sa Majesté, comme ilz ont plus amplement par leurs lettres hier à Vostre Altèze escript; et estoyent hier au matin desjà la plus grand part d'eulx sortis de la ville: ayants par cela gaigné bien le principal poinct, asscavoir la cessation des presches et exercices de leur religion. Et ont faict assembler pour ce matin tous les membres de la ville, pour leur donner à entendre le bon plaisir de Sa Majesté et de Vostre Altèze touchant la réception de la garde en la ville, tant et telle que Vostre Altèze pour le bien et repos de la ville trouvera convenir; aussy affin que, par leur consentement, Vostre Altèze puisse estre priée de se vouloir trouver le plus tost que sera possible en la ville, avecque telle garde que trouvera pour la seureté de sa personne et tranquillité et asseurance de la ville et marchans convenir; et du succès ne

(1) Le prévôt général de l'hôtel.

fauldront de advertir en toute diligence Vostre Altèze, et croyons bien asseurément qu'il ne y aura quelque difficulté.

Ont aussy nous commandé, madame, d'advertir Vostre Altèze que monseigneur le prince d'Orenges est, hier du matin, environ les huict heures, party de la ville d'Anvers, estant à son partement une grande confluence et concurs du peuple, se monstrantz bien dolentz et tristes pour le partement dudict seigneur, mais sans quelque trouble ou aultre esmeute. Estant le conte de Hoochstraten retourné, ayant accompaigné le prince jusques hors des portes de la ville, chascun s'est retiré en sa maison. Et avoit Son Excellence, le jour paravant, estant le xe de ce présent mois, après le disner, devant luy mandé le magistrat, les vieulx eschevins, wyckmestres, doyens des mestiers, doyens des guldes et les capitaines des enseignes des piétons de la ville, et leur ayant déclairé l'occasion de son département, à sçavoir (comme, passé ung mois, il leur avoit aussy déclairé) que, pour ses particuliers affaires tant en Alemaigne qu'aultre part, il estoit occasionné et forcé se retirer hors ceste ville, et ses affaires ne admectoyent plus long dilay: priant pour ce à eulx que le peu de service qu'il avoit faict à Sa Majesté, à la ville et eulx leur fust aggréable, et, combien que sa volunté et coeur avoit esté bon, n'avoit toutesfois sceu mieulx effectuer, par faulte de meilleur entendement ou esprit; les requérant en général et particulier bien instamment qu'ilz voulsissent tousjours démonstrer toute obéyssance à Sa Majesté, leur prince et seigneur naturel, comme appartient à bons et loyaulx subjectz, et qu'il ne doubtoit point que Sa Majesté useroit de sa bonté et clémence accoustumée, et les traicteroit comme bon et béning prince comme il est; recommandant aussy aux membres du commun l'obéyssance et révérence deue au magistrat; offrant de faire à eulx tout plaisir, tant en général que à chascun en particulier, et leur asseurant, ores qu'il seroit party et esloigné de la ville, qu'il ne laisseroit pour ce de porter bonne affection à la ville, et la servir en ce que seroit pour le service de Sa Majesté et repos et tranquillité d'icelle, et aussy à chascun en particulier.

Et ledict conte de Hoochstraten, estant là aussy présent, déclairoit ausdicts membres d'avoir accepté la charge ou gouvernement de la ville, et qu'il s'employeroit pour le bien, repos et conservation d'icelle selon son possible, comme il avoit faict jusques à maintenant, sy avant toutesfois que trouveroit les membres se vouloir accommoder à ce que leur seroit proposé par le magistrat à l'endroict de l'entière obéyssance qu'ilz doibvent à Sa Majesté, comme Sa Seigneurie déclairoit ne doubter, comme ayant trouvé leur prompte et voluntaire intention à ce, comme aussy disoit avoir escript Vostre Altèze, laquelle l'avoit faict cest honneur de l'ordonner et

requérir de vouloir accepter la mesme charge en l'absence de monseigneur le prince, comme ledict seigneur prince avoit faict aussy, et pareillement le magistrat, bien qu'il acceptoit la charge mal voluntiers à cause du département de monseigneur le prince; lequel Sa Seigneurie disoit aussy regretter avecque les membres de la ville, pour la bonne assistence qu'il perderoit et la bonne conduicte qu'ilz avoyent tousjours trouvée en Son Excellence, du temps qu'il avoit eu le gouvernement en Anvers. Ont chascun des membres à part remercié bien affectueusement ledict seigneur prince et le conte de Hoochstraten, déclairans grandement regretter le département de Son Excellence hors de la ville, pour la bonne assistence qu'ilz avoyent eu de Son Excellence durant son gouvernement en icelle.

L.

Copie de certaine remonstrance faicte à Sa Majesté par les nations estrangières résidentes en la ville d'Anvers, et signament des Oistrelins, tendante à seureté, et l'appostille sur ce faicte par Son Altèze.

Au Roy.

Sire, voz bienveuillans, les anciens, conseil et marchans des communes villes de la Hanze, résidens et fréquentans en ces Pays-Bas, remonstrent à Vostre Majesté que, pour cause du trouble que présentement est en cesdicts pays, lequel Dieu veulle avertir (1), et est apparent d'augmenter, comme faict à doubter, ilz craignent d'estre inquiétez, molestez et endommaigez en personnes et biens que desjà ilz y ont en grand nombre, quantité et valeur, et que encoires de jour à aultre, cessant ledict dangier, ilz y feroyent ammener, signamment pour le prochain temps et instante navigation, si comme cire, lin, leyne, de la poix, frument, blet et aultres semblables denrées et marchandises pour cesdicts Pays-Bas de Vostre Majesté fort utiles, voire nécessaires, et lesquelles marchandises, pour leur grande quantité et pondérosité, seroyent difficiles de transvéher (2) ou desmovoir d'icy. Néantmoings en seroyent par lesdicts de la Hanze fort copieusement et en grand abondance envoyez par la prochaine navigation et envoye de leur flote, en cas que les remonstrans et aultres marchans de-

(1) *Avertir,* détourner, *avertere.*
(2) *Transvéher,* transporter, *transvehere.*

mourans èsdictes villes de la Hanze eussent de Vostre Majesté, pour eulx, leurs biens et facteurs, résidens, fréquentans et négocians en cesdicts pays, asseurance de non estre inquiétez, molestez ne endommaigez en personnes ou biens au moyen des troubles présentes ou aultres à advenir, comme ilz ont esté par Vostre Majesté et ses prédécesseurs, ducx de Brabant, Limbourg, etc., en cas d'advènement de guerre, pourveus par espécial previlége apparent par extract icy joinct. A celle fin doncques que les remonstrans pourroyent seurement négocier et leurdicte négociation continuer en ces pays, et pourveoir les mesmes pays de bled et aultres denrées y nécessaires, sans estre en aucune doubte ne occasionnez de divertir leurdicte négociation ailleurs et rire (1) de cesdicts pays, au grand préjudice d'iceulx et regret des remonstrans, si sont les mesmes remonstrans enchargez, de la part de leurs amis et maistres demourans èsdictes villes de la Hanze, de supplier Vostre Majesté vouloir recepvoir tous les marchans de leur nation, leurs facteurs, famille et serviteurs, résidens et fréquentans en cestuy pays, et leurs biens et marchandises quelconques, en singulière et espéciale protection et sauvegarde d'icelle Vostre Majesté, à celle fin qu'ilz puissent en cesdicts Pays-Bas soubz icelle seurement négocier, et y faire admener leurs biens, denrées et marchandises, les vendre, transporter, renvoyer et mener hors et rire des mesmes pays, à leur plaisir et comme bon leur semblera, ainsy et comme avant ces troubles ilz sont accoustumez et leur a esté permis de faire, tellement que en leurs personnes, de ceulx de leur famille, facteurs ou serviteurs, ne en leurs biens ou marchandises aucunes, ilz pourront par Vostre Majesté ou quelqu'un aultre de par icelle estre déteuuz, arrestez ou endommaigez en façon quelconque, et que de et sur ce leur soyent octroyez et despeschez voz lettres de seureté en forme deue et compétente, si que lesdicts marchans et facteurs résidens en cestuy pays puissent, au plus tost que leur sera possible, d'icelle asseurance advertir leursdicts amis et maistres, pour eulx selon ce rigler et conduyre convenablement, non-seullement à l'utilité et bien publicq de cesdicts pays, mais aussy au grand prouffict et augmentation des tonlieux de Vostre Majesté.

En la marge estoit escript :

La Ducesse de Parma, Plaisance, etc., régente et gouvernante pour le Roy ès pays de par dechà, ayant ouy le rapport de ceste requeste, déclaire qu'elle ne fera, mectra ou donnera, ny souffrira estre faict, mis ou donné aucun empeschement aux supplians en corps ny en biens, ains les tiendra

---

(1) *Rire*, pour *rière*, en arrière, hors.

ensemble leursdicts biens, en espéciale protection de Sa Majesté, pourveu qu'ilz ne se tiennent en ville désobéyssante à icelle Sa Majesté, et qu'ilz se riglent et conduysent partout selon les ordonnances faictes sur et au regard des estrangiers. Et de ce leur fera Son Altèze, à leur réquisition, dépescher lettres patentes.

Faict par Son Altèze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le xve jour d'apvril 1567 après Pasques.

Et signé : Berty.

M.

Copie de la forme du nouveau serment qu'at faict monsieur le conte de Hoochstraten.

Comme le Roy, nostre sire, au regard de la diversité du temps qui court et des nouvellitez esmeues et perturbations du repos publicq suscitées en son estat des pays de par dechà, ayt enchargé madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour Sadicte Majesté de cesdicts pays, de faire déclairer à ung chascun, et signament à ceulx qui ont charges, s'ilz sont délibérez de servir et s'emplier où et comme leur sera ordonné de la part de Sadicte Majesté, sans limitation ou restrinction, je, Anthoine de Lalaing, conte de Hoochstrate, chevalier de l'ordre de Sadicte Majesté, capitaine de quarante hommes d'armes des ordonnances de Sadicte Majesté, actendu le susdict commandement d'icelle, déclaire par serment que suis déterminé et prest, à l'occasion de la charge susdicte, la servir et m'emplier envers et contre tous, où et comme me sera commandé de sa part, sans limitation ou restrinction. Tesmoing ceste, signée de ma main.

Faict à Bruxelles, le xxie jour d'apvril XV^{c} soixante-sept.

Soubzsigné : Anthoine de Lalaing.

Et ung peu plus bas estoit escript :

Aujourd'huy, xxie d'apvril 1567, monseigneur le conte de Hoichstrate, dénommé cy-dessus, a faict le serment pertinent de servir Sa Majesté envers et contre tous, où et comme luy sera commandé de par icelle, sans limitation ou restrinction, et ce ès mains de Son Altèze. Faict à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

Soubz estoit escript : Moy présent, *et soubzsigné :* Berty.

N.

Copie de ce que monsieur le conte de Hoochstraten donna oultre à Son Altèze, estant à Bruxelles, le 20 d'apvril 1567 après Pasques.

Madame, j'avoy conceu ung ferme espoir, à mon dernier partement de ceste ville, que Vostre Altèze ne me presseroit de faire cestuy nouveau serment tant qu'auroy quelque entremise de la ville d'Anvers, comme m'aviont dict monsieur le conte de Mansfelt, le conseillier d'Assonleville et le secrétaire Berty qui le trouviont raisonnable, comme aussy depuis Vostre Altèze at esté servie m'en escripre, en date du 7e de ce mois, qu'icelle attendroit une aultre commodité. Mais, veu que toutes ces considérations ne militent, et que Vostre Altèze me le commande, pour obéyr à la volunté de Sa Majesté, comme feray tant que viveray, n'en feray nulle difficulté à la mesme forme et manière que monsieur d'Egmont l'at faict, espérant néanmoings que Vostre Altèze ne ferat mal son prouffict des remises qui sont entrevenues, pour les occasions qui sont cogneutes à icelle, et non pas par faulte d'affection à rendre très-humble service à Sa Majesté et Vostredicte Altèze.

O.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten à ceulx de la loy de la ville d'Anvers.

Messieurs, il a pleu à Madame me faire entendre, le jour d'hier, que elle demeuroit fort satisfaicte et contente du service que j'avois faict, le temps que me suis retrouvé en la ville d'Anvers, mais, comme elle est gouvernante absolute, qu'il ne failloit point de gouverneur où elle seroit, et que, pour luy avoir monsieur le conte de Mansfelt tousjours assisté dèz le commenchement de ces troubles en toutes les perplexitez où elle s'est retrouvée, et que pourtant elle désiroit son assistence audict lieu, de quoy estimoit ne debvrois estre marry, pour ce qu'il en auroit faict grande difficulté, pour m'estre bon frère et amy, et, comme elle avoit aultresfoiz entendu que désirois vacquer à mes affaires, que povois aller en ma maison, et qu'elle ne fauldroit d'advertir Sa Majesté du bon service qu'avois faict durant mon entremise, et du bon zèle que portois à Sa Majesté, à laquelle elle en advertiroit pareillement; et où qu'elle me pourroit

faire plaisir et amitié, et meismes advancement, qu'elle le me feroit pareillement, comme à son propre filz, avec cent courtoisies dont elle usoit comme princesse débonnaire en mon endroict, en me faisant plus d'honneur que ne mérite.

Après avoir rendu les deuz remerchiemens à Son Altèze, au moins mal que povois, pour l'honneur qu'elle me faisoit, alléguay les raisons qui me mouvyont d'estre content et très-aise de ce qu'elle estoit servie de me dire, et premièrement pour luy estre agréable le petit service que j'avois faict jusques astheur; secondement, de ce qu'elle recognoissoit si bien ceulx qui estiont faictz par monsieur le conte de Mansfelt, comme estant mon bon seigneur et frère, et ne me doubtant il auroit, ayant crédit vers Son Altèze, mes affaires tousjours en recommandation, et aussi qu'estant en Anvers il sçauroit plus à la vérité les despences qu'il m'y conveniont porter sans avoir eu jamais ung solz de traictement : par quoy espérois Son Altèze avec le temps y auroit regard et me récompenseroit. Finallement luy demandiz comment acerterois de faire plus à son contentement, ou de m'en aller à ma maison ou en Anvers, pour faire entendre au magistrat et aultres illecq la cause de ma retraicte, en prenant honnestement congié d'eulx, comme estois obligié. Son Altèze me respondist qu'elle me remerchioit de mon office, et qu'elle y délibéreroit dessus.

Suyvant quoy icelle m'a donné à cognoistre, environ les six heures ce soir, qu'ayans prins meure délibération sur l'offre que luy avois faict, dont me sçavoit bon gré, qu'elle ne trouvoit aucunement convenable, pour le service de Sa Majesté, de la ville et le mien propre, que je allasse audict Anvers, d'aultant qu'elle estoit délibérée de casser une bonne partie de compaignies, lesquelles craindoit pourroyent concevoir quelque malcontentement, pour l'affection qu'ilz me portoient, d'aultant qu'ilz seriont cassez à ma venue, et que partant pourroit advenir quelque révolte ou mutinerie par laquelle pourrois tumber en quelque dangier de ma vie, comme avois faict aultresfois, ce qu'elle regretteroit pour l'affection qu'elle me portoit : me disant en oultre que pourrois escripre une honneste lettre à vous aultres, messieurs, et que la communicqueriés bien à qui cela appartiendroit, et que, s'il estoit besoing, elle l'accompaigneroit d'une lettre sienne. Sur quoy respondiz : « Madame, je suis obligé me contenter de » tout ce qu'il plaist à Vostre Altèze me commander; mais je supplie » très-humblement considérer qu'il ne milite pas simplement d'escripre » à ung magistrat d'Anvers comme d'une aultre ville, et davantaige » qu'il y avoit aucunes nations, lesquelles pour mon respect estiont en » partie se détenues, ausquelles avois donné espoir leur ferois entendre » de brief ce que Vostre Altèze résouldroit que je fisse : par quoy me

» semble, sur correction, que ma présence y duiroit (1) bien. Et quant » est à la pesanteur (*sic*) que Vostre Altèze faict à l'endroict des compai- » gnies lesquelles icelle entend de faire casser, il m'est d'advis, sur très- » humble correction, que cela n'adviendra nullement, comme n'estant » moy cestuy qui vouldrois estre le chief de la révolte. Et en cas tou- » tesfois qu'il deust advenir, espérois, pour le service de Sa Majesté, que » la chose pourroit estre mieulx assopie par moy y estant présent que en » mon absence, en quoy ne fauldrois m'efforcer : » toutesfois et si avant que mes raisons ne semblyont suffisantes, pryant humblement à Son Altèze que ma lettre peult estre accompaignée d'une aultre sienne. Ce que il luy at pleu m'accorder, comme voirez par celle que vat icy joincte (2).

Ores, messieurs, comme n'ay peu obtenir aultre chose de Sadicte Altèze, et que ce bien ne m'at esté permis de me povoir transporter devers vous aultres, comme bien désirois et que bien m'en sentois obligé, vous prieray qu'il vous plaise prendre la volunté pour effect, et croire ce que mon maistre d'hostel, porteur de ceste, vous dira de ma part, en vous priant le petit service qu'ay faict à la ville, le temps de mon entremise, qu'il vous soit agréable, et que, si n'ay peu accerter à faire tout ce qu'il comploit (3), que ce n'at esté à faulte du bon zèle et affection que portois au service de Sa Majesté, ny au bien, repoz et tranquillité de la ville d'Anvers, mais plustost par faulte de meilleur sens, et pour la diversité du temps s'y estre ainsi adonnée. Et povez fermement croire que, la part où vous pourrois faire en général et particulier plaisir et service, que m'y emplieray de fort bon coeur, et que ne laisseray où auray le moyen vous démonstrer que désire à demourer vostre bon amy et voisin : vous priant ne me dényer ceste faveur faire entendre le meisme où voz discrétions le jugeront convenir et estre prouffitable, tant pour le bien de la ville que pour ma réputation.

Messieurs, je prie le Créateur, etc. De Bruxelles, le 23e d'apvril 1567.

---

(1) *Duiroit*, serait à propos.

(2) Dans cette lettre, qui était très-laconique, la duchesse disait au magistrat d'Anvers qu'elle était « demeurée satisfaicte et contente » de la manière dont le comte d'Hoogstraeten avait rempli sa charge; qu'elle tenait celle-ci pour achevée, etc.

(3) *Il comploit*, il convenait, il importait, du verbe espagnol *cumplir*.

P.

Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten au seigneur de Stralen.

Monsieur de Stralen, vous entendrez bien particulièrement, par mon maistre d'hostel, ensemble par ce qu'escripz au magistrat d'Anvers, la fachon dont Madame at procédé pour me déporter de l'entremise qu'y ay eu : hors de quoy pouldrez, selon vostre accoustumée discrétion, comprendre une telle poignée de raisons, dont certes ne me resens, pour avoir préveu quasy ce que en debvoit advenir, lorsque difficultoy tant à continuer en ce que ledict magistrat, vous et aultres de mes amys me pressiont de faire. Ce que ne diz pour le plaindre : car ce vous aurat peu donner quelque tesmoignaige du zèle qu'ay au service de la ville, mais bien pour regretter n'ay peu procéder en l'endroict de vous aultres, les wyckmaistres, capitaines, lieutenans, enseignes et officiers des compaignies, de telle fachon que debvoy, tant pour les remerchier des bons offices qu'ilz ont faict générallement pour Sa Majesté et la bonne ville, et particulièrement pour moy, comme ont pareillement faict les nations, à l'endroict desquelles vous prieray faire toutes les excuses qui vous sembleront estre à propoz. Et la part où vous poldray faire service, le feray d'aussy bon coeur comme me récommande en vostre bonne grâce, priant à Dieu, monsieur de Stralen, vous donner la sienne et ce que désirez. De Malines, le 23 d'apvril 1567.

Soubz escript : L'entièrement vostre bon et vray amy, à vostre commandement, ANTHOINE DE LALAING.

Q.

Copie d'une lettre du maistre d'hostel de monsieur le conte de Hoochstraten Promelle à Sa Seigneurie.

Monseigneur, selon le commandement de Vostre Seigneurie, je présentis hier la lettre de Vostre Seigneurie à monsieur de Berchem, bourgemestre, en présence de monsieur le marcgrave, monsieur de Stralen, le sieur d'Ettes et deux ou trois aultres de la loy, en déclairant la charge que vous avoit pleu me commander dire de bouche. Après l'avoir tous bien entendu, se démonstroyent en estre fort desplaisans et principallement de

vostre département, et me dirent en faire le rapport à tous leurs confrères; et me remyst pour en faire responce à dix heures cejourd'huy. Sur quoy me suis trouvé à la susdicte heure sur la maison de la ville, dont le bourgemestre Berchem me est venu dire qu'ilz envoyeroient monsieur d'Ette et le sieur de Wollefart et ung secrétaire de la ville envers Vostre Seigneurie, pour la responce de vostre lettre et de ce que me avez commandé leur dire de bouche, et faire le remerchiement, et qu'ilz avoient arresté de vous faire présent de dix mille florins, pour soubvenir à la despence que Vostredicte Seigneurie a convenu endurer en ceste ville pour leurs endroictz, et deux mille florins pour madame vostre compaigne, en présentant leurs services et pluisieurs honnestes offres à Vostre Seigneurie, comme plus amplement déclaray de bouche, avecq la grande desplaisance qu'ilz ont démonstré tous ensemble, tant les gens de guerre, bourgeois et habitans de la ville que ceulx de la loy, de vostre partement d'icy. Le susdict bourgemestre Berchem me a promis me faire délivrer cejourd'huy sur la susdicte somme mille florins, pour contenter les plus hâtifz créditeurs, en me donnant espoir que en dedans cincq ou six jours furniroit jusques à trois ou quatre mille florins. Je demoureray icy jusques à demain pour donner ordre au partement de voz baghes et contentement de voz lyvreurs. Je vous envoye icy joinct une lettre de monsieur le marcgrave.

Monseigneur, je supplieray le Tout-Puissant, etc. D'Anvers, ce 24e d'apvril 1567.

Soubz escript : De Vostre Seigneurie plus que très-humble et obéyssant serviteur, PHLE DE PROMELLE.

(Archives du royaume : *Registre de la correspondance d'Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten.*)

CCCII.

Instruction donnée par la comtesse d'Egmont au seigneur de Hinckaert (1), *qu'elle envoyait vers le Roi :* 4 octobre 1567.

—

Instruction pour le seigneur de Hincart,
alant vers Sa Majesté, en Espaigne.

Présenter à Sa Majesté la requeste que madame la princesse de Gavre, contesse d'Egmont, etc., envoye à icelle, et luy pourra dire : « La désolée et triste contesse d'Egmondt, baisant très-» humblement les réales mains de Sa Majesté, m'at icy envoiée » pour présenter à icelle ceste sienne très-humble requeste. »

En après se trouver vers la royne, et luy présenter de la meisme façon la lettre que madicte dame luy escript, la suppliant de sa part très-humblement de vouloir amolyr l'indignation que Sadicte Majesté a prinse si grande contre luy, et que, par l'intercession de Sa Majesté, il puisse avoir l'une de ses maisons pour prison, sur sa foy, pour illecq se pouvoir justiffier et entendre à ses affaires particuliers.

---

(1) Jean de Hinckaert, seigneur d'Ohain, qui était attaché à la maison d'Egmont. Il arriva à Madrid le 24 octobre. Philippe II ne voulut pas le recevoir, parce qu'il était venu à l'insu du duc d'Albe. (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 598.)

Hinckaert embrassa, à son retour, la cause du prince d'Orange et de la révolution. Par sentence du duc d'Albe, donnée à Anvers le 14 septembre 1568, il fut, avec trente-six autres personnes de Bruxelles, banni à perpétuité de tous les Pays-Bas, et tous ses biens furent frappés de confiscation. (*Registre des condamnés et bannis à cause des troubles, de 1568 à 1572*, n° 111 de la chambre des comptes, fol. 15 v°.)

Sous le gouvernement de l'archiduc Matthias, il devint maître général des postes.

Depuis s'addresser vers le seigneur Ruy Gommez (1), et luy présenter les lettres de madicte dame, avecq ses affectionnées recommandations.

Item, déclairer audict seigneur que Son Excellence a esté le premier qui a chastié les fracteurs d'imaiges, en faisant prendre ou exécuter à Grandmont, ville de son gouvernement de Flandres, envyron d'une trentaine;

Que la deffaicte des sectaires auprès de la ville de Lannoy a esté ordonnée par Sondict Excellence, comme pourrat tesmoingner Son Altèze (2), monsieur de Noircarmes et ceulx qui furent audict conseil.

Comme pareillement la deffaicte des sectaires faictes à Oostruel prez d'Anvers est succédée par ladicte ordonnance de Sondict Excellence, y ayant envoyé deux compaignyes de gens de piedt soubz sa charge, comme pourrat tesmoingner le seigneur de Beauvoir, chief de ladicte entreprinse.

Pareillement aussi, par le mys en avant de Sondict Excellence, pour la petite provision et peu de gens qu'il y avoit au chastel de Tournay, qui estoit en grandt daingier de se perdre, ledict seigneur de Beauvoir y fut envoyé avecq sa compaignie.

Supplier, de la part de madicte dame, ledict seigneur Ruy Gomez qu'il veuille intercéder vers Sadicte Majesté qu'en considération des grandz et loings services qu'il a fait à icelle, il puisse, sur sa foy, avoir l'une de ses maisons pour prison, et ce à la conservation de la sancté de sondict seigneur et mary, estant tousjours accoustumé de prendre l'air des champs: craindant que, pour le peu de liberté qu'il at audict chasteau, joint la mélancolie causée de sa prison, sa sancté soit fort inter-

---

(1) Ruy Gomez, prince d'Eboli, était en ce temps l'un des ministres qui étaient le plus avant dans la faveur de Philippe II. Le comte d'Egmont avait toujours entretenu avec lui de bons rapports, et c'était même chez Ruy Gomez qu'il avait logé lors de sa mission à Madrid en 1565.

(2) La duchesse de Parme.

ressée, et aussi qu'estant en l'une de ses maysons, il puisse entendre et vaquier à ses affaires particulières, lesquelles sont pour le présent en tel estat que, si de brief il n'y puist entendre, sadicte maison, tant famée, est apparente de tumber en une extrême désolation, délaissant trois filz et huict filles despourveues.

Et si d'adventure il n'y auroit apparence d'obtenir de Sadicte Majesté une de sesdictes maisons pour prison, que pleût audict seigneur Ruy Gomez tant faire vers Sadicte Majesté que, suyvant les statuz et previléges de l'ordre de la Thoison d'or, confirmez par Sadicte Majesté, faire mectre mondict seigneur en la garde du collége et amyable compaignie dudict ordre, pour illecq en cognoistre, en l'absence de Sadicte Majesté, par son commis, chevalier dudict ordre, et les chevaliers ses confrères.

Que mondict seigneur at diverty et empesché pluisieurs de signer la requeste et compromis, comme pourront tesmoingner le seigneur d'Inchy et aultres.

Que, combien qu'on l'advertit que le duc d'Alve le voulloit détenir, il ne se voullut jammais absenter, ains respondit : « Il » en serat ce qu'il plairat à Dieu, et je donneray tousjours à » Sadicte Majesté bon compte de toutes mes actions. »

Partant qu'il plaise à Sadicte Majesté le vouloir faire ouyr autant bénignement en ses justiffications comme icelle pourrat avoir entendu ses accusations.

Que madicte dame at donné requeste audict duc, dont vous exhiberez la copie, et quelque poursuyte qu'elle ayt sceue faire, en ayant employé Son Altèze et aulcuns chevaliers de l'ordre, n'a jamais seue avoir quelque responce par escript dudict seigneur duc, disant que sur sadicte requeste n'y gisoit aucune responce, et que madicte dame estoit partie en ladicte requeste. Qui a esté cause que madicte dame n'a despesché vers Sadicte Majesté pour présenter à icelle sadicte requeste.

Dire aussi au seigneur Ruy Gomez que, si Son Excellence sçavoit la cause de sa détention, et qu'il eût liberté d'escripvre

ou envoyer vers Sa Majesté madame sa seure (1), que mondict seigneur eût desjà envoyé vers Sadicte Majesté souffisantes descherges et justification.

Solliciter vers ledict seigneur Ruy Gomez d'avoir responce de Sa Majesté sur la requeste de madicte dame.

Au confesseur du Roy, l'évesque de Cueva (2) (s'informer de monseigneur de Lalaing si ledict évesque est encoires en crédit vers Sadicte Majesté, et s'il est) délivrer les lettres de madicte dame, et l'accompaigner de ses affectueuses recommandations à sa bonne grâce, le priant voulloir avoir les affaires de mondict seigneur en singulière recommandation. Et pourra resentir (s'il vient à propos) si le Roy auroit quelque doubte ou impression de nostre saincte foy catholicque en la personne de Son Excellence, où que s'il apperçoit quelque chose, poura dire audict seigneur évesque que il en pourra donner telle et si bonne attestation que Sadicte Majesté en sera satisfaicte, en luy délivrant les attestations que aurés chez vous. Et en cas que ledict évesque ne soit plus en crédit vers Sadicte Majesté, sera besoing traicter cest article (au cas qu'il est besoing) vers ledict seigneur Ruy Gomez.

Présenter à monseigneur de Lalaing, aux seigneurs de Tisenacq et Hoperus (3) leurs lettres, et leur pryer, de la part de madicte dame, avoir ses affaires en singulière recommandation.

---

(1) Marguerite, sœur unique du comte d'Egmont, qui avait épousé Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont.

(2) *Sic*. C'est *Cuenca* qu'il faut lire. Le nom de l'évêque de Cuenca était fray Bernardo de Fresneda. Son crédit était grand à cette époque; mais, quelques années après, Philippe II le congédia, en le faisant évêque de Cordoue.

(3) Le comte Philippe de Lalaing était attaché à la maison du Roi. Tisnacq avait rempli, jusqu'en 1566, la charge de garde des sceaux des Pays-Bas à Madrid; il avait été, à cette époque, remplacé par Hopperus et fait président du conseil d'État des Pays-Bas : mais le Roi avait voulu le retenir encore auprès de lui.

Et au surplus traicter vers tous ces seigneurs et tous autres les affaires de mondict seigneur le plus accortement et aviséement que faire se pourra, sans tenir quelques propos qu'il puise fâcher Sadicte Majesté, le duc d'Alve ou Son Altèze.

Faict à Bruxelles, soubz nostre nom, le IIII[me] jour d'octobre XV[c] soixante-sept.

SABBINE PALLATYNE, ducesse en Bavyère.

(Original, aux Archives du royaume: *Procès du comte d'Egmont.*)

CCCIII.

Inventaire des meubles et joyaux du comte d'Egmont trouvés et saisis au château de Gand (1) : 16-18 janvier 1568.

Inventoire des meubles et joyaulx appartenans à moss[r] Lamoral, prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., estans mis en seureté au grand chasteau de Gand, lesquelz ont esté saisiz et inventoriez par les commis de Sa Majesté les XVI[e] et aultres jours du mois de janvier 1567.

Ce jourd'huy, XVI[me] du mois de janvier XV[c] LXVII, styl de Flandres, environ les deulx heures à l'aprez-disner, a esté faicte ouverture, par infraction, par faulte des clefz, par le commandement de monsieur le capitaine Hieronimo de Salynas, à messeigneurs César de Clercq, seigneur de Coledaert, eschevin du pays et terroir du Francq, et de Liévin de Secleers, seigneur de Godthem, bailly du Vieubourg de Gand, commissaires députez par Son Excellence (2), en la présence de

---

(1) Le comte d'Egmont avait envoyé au château de Gand, comme en un lieu de sûreté, tout ce qu'il avait d'objets précieux. Indépendamment de ce qu'il était revêtu de la charge de gouverneur et capitaine général de Flandre, il avait le commandement particulier de cette forteresse.

(2) Le duc d'Albe.

seigneur Francisco de Montisdoca, lieutenant, Diego de Quevedo, alfère, Christofle Martinès, Anthoine de Cadenas et maistre Liévin Martins, advocat postulant au conseil de Flandres, comme notaire publycq, et tesmoings prins de la part dudict capitaine Salynas, et de Jehan Symoens, huyssier dudict conseil de Flandres et greffier de monsieur le lieutenant civil de ladicte ville de Gand, prins à l'adsistence desdicts commissaires, de une chambre close à deulx serrures, et pareillement des coffres et tonneaulx trouvez en ladicte chambre, èsquelz a esté trouvé ce que s'ensuyt :

Premièrement, ung coffre d'Espaingne, à bendes de fer plattes, sur lequel estoit escript : *Egmondt*.

Ung bassin d'argent doré avecque les armes de monsieur d'Egmont.

Une noix en forme de coupe enchassée, en argent doré, en sa custode.

Une horiloge d'alabastre (1), aiant le pied d'argent doré, en sa custode.

Une tasse d'argent doré, aiant au milieu la figure de Diana.

Une aultre samblable tasse dorée, aiant au milieu Neptune.

Ung coffret .... (2) aiant dedans une lousche dorée, aulx armes ...., ung chandelier, une salière gravée et deulx ...., chascunne avecque sa boîte à pouldre, la poire qui .... la poincte dudict coffret.

Quatre fourquettes d'argent doré enveloppées dedans ung drap blanc.

Ung crucifix d'argent doré, armoyé des armes dudict seigneur Egmont, en sa custode.

---

(1) *D'alabastre*, d'albâtre.

(2) Plusieurs passages de ce document ont été entièrement oblitérés par l'humidité; il a fallu les remplacer par des points.

Ung pot de pière, aiant les pied et couvercle dorés.

Ung personnaige, d'argent doré, dont la teste est rompue.

Une coupe dorée avecque les armes de Savoye et d'Austrice, en custode.

Deulx couppes-tasses de voire (1), aiantz les piedtz et couvercles dorez, dont l'une est cassée.

Ung flacon d'argent doré.

Deulx ampulles (2) d'argent doré.

Une coupe, d'argent doré, dont la couverture a ung anneau.

Ung bénitoir ou seau à l'eaue bénicte avecque son ysope, d'argent doré.

Une naviere, d'argent doré, estant encassée (3) de plusieurs pières.

Une couppe-tasse d'argent doré, avecque ung anneau.

Une escriptoire d'argent doré, avecque touttes ses appartenances, en custode.

Une esguière ...... couverte, avecque les armes d'Egmond.

Ung pot à fleurs d'argent doré, couverte à deulx manches.

Une couppe-tasse d'argent doré à servoise, en custode.

Une naviere ...... d'argent doré, en custode.

Une forme de naviere les piedz gryffonez, avecque une arbre branchée rompue, aiant au bout ung anneau, aussy d'argent doré, en custode.

Une couppe à forme de fontaine avecque plusieurs personnaiges, armoyée des armes d'Egmondt et Luxembourch, d'argent doré, en custode.

Une esphère d'argent doré, avecque son horiloge, en custode.

Ung saint Christophore d'argent doré, furny de coral (4), en custode.

---

(1) *Voire*, verre.

(2) *Ampulles*, ampoules, fioles.

(3) *Encassée*, enchâssée.

(4) *Coral*, corail.

Une canette en forme de pot, d'argent doré.

Deulx mouschoirs des chandelles, de cuyvre.

Une couppe-tasse couverte, d'or ou d'argent [doré], boullonnée (1).

Une tasse aussy boullonnée, d'argent doré, sans couvercle, avecque une fleur daquelée (?).

Ung basteau de perle mère garnye d'argent doré, en forme de daulphin, en custode.

Une couppe-tassche, d'or ou d'argent doré, couverte.

Une aultre couppe en forme de basteau, aussi de perle mère, garnie d'argent doré.

Aultre tassche dorée, à fleur daquelée.

Trois sallières d'argent doré, avecque leurs couvercles.

Une coupe-tassche ...... d'asuyr, aiant les piedt et couvercle dorez, avecque sept piesces appartenantes à l'arbre susdicte, le tout ...... en une custode.

Une couppe-tassche couverte à l'impériale, semée de roses en ......

Une aultre couppe-tassche d'argent doré, couverte, armoyée des armes d'Egmond.

Deulx chandelers d'argent doré.

Ung flacon d'argent doré.

Ung oseau de perle mère, garnye d'argent doré.

Une grande coupe couverte, d'argent doré, couronnée de verdures, aiant au bout la figure de Cupido, en custode.

Une closchette d'argent doré avecque une custode d'hostie aussy dorée, tout en une custode.

Une couppe de perle mère en forme de camele (2) avecque ung esclave dessus, aiant dessoubz les piedtz une tortue, garnye d'argent doré.

Ung flacon de pière gryze, garny d'argent doré.

---

(1) *Boullonnée*, ornée de boulons en saillie.

(2) *Camele*, chameau.

Une basse tassche, simple, d'argent doré.

Une grande couverture d'argent doré, dessus ung lion tenant les armes de Luxembourch.

Une aultre couverture d'une couppe, aussy d'argent doré, armoyé de la Marche.

Deulx piesces de tocque d'or.

Le xviie dudict mois de janvier a esté ouvert le second coffre, en la présence comme dessus, où dessus estoit escript : *Egmondt*.

Une coupe à servoise couverte, d'argent doré, aux armes de Bavière, en custode.

Une aultre coupe couverte, boullonnée, aussy d'argent doré, en custode.

Trois chandeliers d'argent doré, en custode.

Une aultre couppe couverte, d'argent doré, la pomme en hault rompue, en custode.

Une aultre grande coupe aiant au couvercle par-dedans les armes d'Egmondt, doré, en custode.

Trois chandelliers d'argent doré, en custode.

Une tasse couverte, d'argent doré, sans custode.

Ung grand chandellier avecq ung escuson sans armes, d'argent doré, en custode.

Une esguière d'argent doré à la façon bocal, eslevée, en sa custode.

Ung singe d'argent, sans custode.

Une petite esphère d'argent.

Une aultre esguière à la façon de bocal, eslevée, d'argent doré, en custode.

Une aultre coupe à servoise, d'argent doré, eslevée, aiant les armes de Bavière, en custode.

Une tasse d'argent doré, couverte, avecques les armes où il y a une main tenant trois espis de bled; encoires trois aultres tasses sans couverture, d'argent doré : tous quatre en une custode.

Une couppe d'or ou d'argent doré, avecques huyct fleurs de lys, furnye de perles et de pières, avecque une bague où pendent trois perles et .....: le tout enclos en ung coffret ferré.

Ung troisiesme coffre où dessus estoit escript : *Egmondt.*

Vingt et six dousaines de serviètes, tant damassées que aultres.

Vingt et huyct nappes, tant grandes que petites.

Ung quatriesme coffre où que dessus estoit escript : *Egmondt.*

Ung baston du bois d'Inde argenté dessus et en bas.

Une coupe de pière, le piedt et la couverture d'argent doré, en sa custode.

Une aultre coupe couverte et maillée, d'argent doré, en custode.

Une noix garnye d'argent doré, en custode.

Quatres voires, les piedtz et couvercles d'argent doré, tous quatre en une custode.

Une aultre noix, les piedtz et couvercle d'argent doré, en custode.

Une doise (1) en laquelle sont encloses les piesces ensuyvantes : trois chandeliers d'argent, ung soufflet armoyé des armes de Melun, quatre louches d'argent, avecque plusieurs aultres minutez (2) servantz au cabinet.

Une gaingne avecque deulx coutteaulx garnys d'argent et une fourquette.

Une casule de drap d'or garnye de pièreries et des perles, fourée de caffa rouge.

Une aultre casule de drap d'or fourée de damas rouge.

Cincq petites piesces de drap d'or argenté.

---

(1) *Doise*, boîte, coffret, du flamand *doos.*

(2) *Minutez*, minuties.

Une aultre casule de drap d'argent garnye de drap d'or et des perles, fourée de caffa rouge.

En ung sacquelet deulx paires de sorliers (1), l'une du velour rouge et l'aultre de satyn rouge; une paire de chauses de damas rouge.

Ung aultre sacquelet avecque ung coussin de velour cramoisy rouge.

Une casule d'argent fourée de satyn blanc.

Deulx habillemens de diacone et subdiacone garnys de fringes et parchement (2) d'or.

Une aultre casule de satyn blanc aiant la croix de satyn rouge.

Deulx habillemens de diacone et soubdiacone de satyn blanc et rouge, comme dessus.

Une aultre casule de satyn rouge, garnye de drap d'or.

Une aultre casule samblable.

Ung garnyssement d'authel de satyn rouge, avecque aultres appartenances des susdicts ornamens.

Deulx paires de sorliers de damas blanc et deulx paires des chauses de ......

Deulx chandeliers d'authel, d'argent doré, en une custode.

Une custode d'osties avecque sa couverture, d'argent doré, et une clochette aussy d'argent doré, le tout en une custode.

Une vase d'eaue bénicte avecque son ysope, d'argent doré, en une custode.

Ung bassin d'argent doré, armoyé des armes d'Egmont et de Savoye, en custode.

Une mytre recamée d'or, garnie des pières, et une aultre de damas blanc, tous deulx en une custode.

Ung livre couvert du velour rouge cramoysy.

Trois aultres livres couverts de velour noir.

---

(1) *Sorliers*, souliers.

(2) *Fringes et parchement*, franges et parement.

Deulx ampulles d'argent doré, en une custode.

Ung coffret où il y a le Corporael dedans.

Ung aultre coffret avecque des aultres Corporals.

Ung calice d'argent doré avecque la patyne armoyée des armes d'Egmondt et de Savoye.

Deulx colonnes d'argent doré, en une custode.

Le mesme jour, à l'après-disner, a esté ouvert le cincquiesme coffre, où dessus estoit escript : *Egmondt.*

Vingt et huyct nappes, entre grandes et petites.

Vingt et six dousaines de serviètes et huyct, tant damassées que aultres.

Le sixiesme coffre comme dessus escript : *Egmondt.*

Ung voire de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré, en hault une Lucrèce, en custode.

Une coupe de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré, aiant au mitant dudict couvercle une piesce de lycorne, en custode.

Ung voire d'Alemaingne, le bord d'argent doré, en custode.

Ung aultre voire de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré et une chaînette d'argent, avecque deux pières, tout en une custode.

Une aultre voire d'Alemaingne, piedt et couvercle dorez, en custode.

Ung pot d'argent doré, en custode.

Ung piedt d'argent doré pour acheoir (1) ung voire, avecque ung couvercle aiant les armes d'Egmondt et de Berges.

Une coupe d'argent doré, couverte, avecque les armes de l'esvecque d'Utrecht, en sa custode.

Ung esguière d'argent doré à la forme de bocal, en custode.

---

(1) *Acheoir,* asseoir, poser.

Une petite coupe d'argent doré, aulx armes d'Egmont, en custode.

Ung grand flacon d'argent doré, en sa custode.

Une tasse couverte, d'argent doré, avecque une aultre sans couvercle, faicte en escrevytsche (1) et coquille, ensamble, en custode.

Une aultre tasse couverte, d'argent doré, avecque une aultre aussy à l'escrevytsche et coquille sans couvercle, ensamble en custode.

Ung voire de cristal, en sa custode.

Une salière avecque son couvercle, d'argent doré en partie, contenant huyct aultres salières, en custode.

Aultres deulx salières, aussy d'argent doré, en une custode.

Une tasse avecque ung Neptunus dedans, d'argent doré, en custode.

Deulx aultres tasses d'argent doré, à l'escrevytsche et coquilles, en une custode.

Une coupette d'argent doré, aulx armes d'Egmont.

Une lousche garnye d'argent doré, en sa custode.

Ung voire de cristal, piedt et couvercle dorez, aiant en hault ung serpent, en custode.

Ung grand flacon doré, en custode.

Ung oliphant (2) doré aiant en hault ung chasteau servant de salière, en custode.

Ung voire d'Alemaingne, piedt et couvercle d'argent doré, en custode.

Une esguière d'argent doré en forme de bocal, en custode.

Ung pot d'argent doré, en custode.

Ung bassin d'argent doré, aulx armes de Savoye et d'Egmont, faict en forme de châsse, en custode.

---

(1) *Escrevytsche*, écrevisse.

(2) *Oliphant*, éléphant.

Ung aultre grand bassin, d'argent doré, eslevé en personnaige, en custode.

Une tasse d'argent dorée, aiant au milieu Cupido monté sur ung daulphin, en custode.

Deulx grandes cannes d'argent doré, en deulx distinctes custodes.

Le septiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmondt*.

Ung pot d'argent aulx armes d'Egmont, en custode.

Trois tasses, une couverte, d'argent peu dorée, avecq les armes de l'évesque d'Utrecht, en une custode.

Une custode avecque six gobeletz boullonnez d'argent et une couverture, aux armes de l'évesque d'Utrecht.

Deulx bassins d'argent, aux armes d'Egmont, en une custode.

Ung pot d'argent, aux armes d'Egmont, en custode.

Ung aultre pot d'argent, aux armes que dessus, en custode.

Ung petit flacon d'argent, en custode.

Six tasses basses d'argent et une couverture, aux armes d'Egmont, en une custode.

Deulx chandeliers d'argent, en une custode.

Une esguière d'argent, aulx armes d'Egmond, en custode.

Six aultres petitz gobletz d'argent, avecque une couverture, aux armes d'Utrecht, en une custode.

Ung flacon d'argent, en coustode.

Six sallières petites d'argent et une boiste à poultre (1), en une custode.

Cincq tasses basses d'argent et ung couvercle, aux armes d'Egmont, avecque cincq louches d'argent, en une custode.

Une aultre esguière d'argent, aux armes de l'évesque d'Utrecht, en custode.

Une salière contenant aultres quattres petites salières d'argent, tout en une custode.

---

(1) *Poultre*, poudre.

Trois tasses d'argent, l'une couverte, un peu dorez, aux armes de l'évesque d'Utrecht, en custode.

Ung flaccon d'argent, en custode.

Douze lousches d'argent, en custode.

Le huyctiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmondt*.

Quatre coteaux, les deux garnys d'argent.

Une raspe d'argent.

Deulx bassins d'argent, aux armes de l'évesque d'Utrecht.

Une custode avecque trois coteaulx et une fourque garnys d'argent.

Ung singne (1) d'argent servant à chandelier.

Six grandes tasses d'argent aveeq ung couvercle.

Trois chandeliers vieulx, en une custode.

Une petite cũvelle couverte, d'argent doré, une coupe de pière bleue garnye, les piedt et couvercle d'argent doré, ung chaudron d'argent doré, ung piedt et ung couvercle d'argent doré: le tout en une custode de bois blanc.

Six gobeletz d'argent, en une custode.

Six lotz d'argent, ung demy-lot et trois pintes, aussy d'argent.

Trois transcheoirs et ung mouscheoir de chandelle, d'argent.

Une gailiole (?) avecque ses appartenances, d'argent.

Sept tasses basses d'argent.

Six petites tasses d'argent.

Une esguière d'argent, à moictié doré, en custode.

Encores deux aultres esguières d'argent, en forme de bocal.

Une aultre esguière couverte d'argent, armoyée des armes d'Egmont.

Deulx flaccons d'argent quarrez.

---

(1) *Singne*, singe.

Une grande salière contenant douze petites d'argent.

Deulx salières fermantz en une.

Six petites saliers avecque ses couvercles d'argent.

Une aultre grande salière avecque son couvercle et une petite louschette dedans, tout d'argent.

Ung coufoir (?) d'argent.

Une boiste à pouldre, d'argent.

Une closchette d'argent.

Une custode d'hostie, d'argent.

Deulx couppes-tasses d'argent.

Ung calice d'argent doré avecque sa patine.

Deulx ampulles d'argent.

Deulx estryfz (1) d'argent.

Une salière d'argent ung peu dorée.

Deulx petites tasses d'argent basses.

Ung gobelet d'enfant, d'argent.

Une salière d'argent à pilliers.

Une escumette d'argent.

Une petite tasse d'argent à manches.

Six petitz chandeliers d'argent dentez.

Deulx aultres chandeliers aveeq ung mouschoir, d'argent.

Une teste d'ung lion, d'argent.

Deulx couvercles des coupes, l'ung armoyé d'Egmont et l'aultre aiant une teste de More, d'argent.

Treize louscles d'argent et une fourquette.

Vingtz et huict piesces d'argent servantz à chandeliers et aultre usaige.

Le neufiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmondt.*

Ung bassin d'argent doré armoyé des armes d'Egmont, en custode.

---

(1) *Estryfz*, étriers (?).

Une esguière d'argent, armoyée de Bavière.

Deulx grandes coupes d'argent doré, d'une façon, chascune en sa custode.

Ung aultre plus grande coupe d'argent doré aiant en hault la figure de Neptunus, en custode.

Une aultre grande coupe, aussy d'argent doré, aiant en hault une aultre figure d'une femme, en custode.

Ung flaccon de cuyr garny d'argent, une boîtelette d'argent, une vielle lousche, une couverte, vielge (1) : le tout enclos en ung sacq de cuyr.

Une esguière d'argent en forme de bocal, en custode.

Une coupe d'argent doré et maillée de rouge et blanc, en custode.

Une coupe de cristal et le couvercle du mesme, en custode.

Une coupe tasse d'argent doré avecque son couvercle, armoyé d'Egmondt.

Ung pot d'argent doré avecque son couvercle, ouvré de fil d'argent, aiant dessus ung lion, en custode.

Deulx salières d'argent doré couvertes, aux armes d'Egmont, en sa custode.

Deulx fort grandes cannes d'argent doré, chacune en sa custode.

Dix vieulx gobeletz d'argent à servoise.

Deulx aultres gobeletz à servoise, d'argent doré.

Une boîte à pouldre, d'argent doré.

Une noix d'Inde garnye d'argent.

Une esguière d'argent couverte.

Une salière d'argent avecque son couvercle.

Dix-noeufz lousches d'argent, dont l'une est dorée.

Douze piesces d'argent doré, vielles et rompues, aiantz servyes à coupes et aultres.

---

(1) *Vielge*, probablement pour *vielle*, vieille.

Le dix-huyctiesme jour dudict mois de janvier, ont esté ouvertz quatre coffres platz de bois blanc, serrez, ferrez et cosuz dedans toilles scyrées, et sur chacun estoit escript : *Egmondt*, èsquelz a esté trouvé ce que s'ensuyt :

Au premier :

Une grande et longue piesce de tapytserie de soye, fyl d'argent et d'or, contenant plusieurs personnaiges, où que dessus estoient escriptz et entexez les rymes en latin ensuyvantz :

Semper eget sitiens mediis ceu Tantalus undis
Inter anhelantes semper avarus opes.

Une aultre samblable piesche du mesme ouvraige et au mesme coffre.

Au second coffre :

Une piesce de tapytserie du mesme ouvraige.

Au troisiesme coffre :

Deulx piesces de tapytserie du mesme ouvraige.

Au quatriesme coffre :

Deulx aultres piesces du mesme ouvraige.

Touttes lesdictes piesces, en nombre de septz, foncées en partie de cannevetz.

Dedans ung tonneau où dessus estoit escript: *Egmondt*, ont esté trouvées les parties ensuyvantz :

Trois grandes tasses d'argent, à piedtz, en une custode.

Six tasses basses d'argent doré, en une custode.

Une grande haulte canne d'argent avecq les armes de la Marche, en custode.

Une aultre samblable canne d'argent aux mesmes armes, en custode.

Ung grand bassin d'argent doré eslevé, en sa custode.

Au second plus grand tonneau aiant aussy dessus escript : *Egmondt.*

Ung grand vasseal (1) d'argent pour refraischer le vin, en sa custode.

Ung grand flaccon d'argent armoyé des armes du cardinal de la Marche, en sa custode.

Ung aultre flaccon d'argent, du mesme façon et aux mesmes armes, en sa custode.

Ung grand bassin d'argent, sans armes, en sa custode.

Une grande canne d'argent armoyée des armes de la Marche, en custode.

Une corbylle à trailles d'argent, armoyé des armes de Savoye et Bourgoingne, en sa custode.

Ung aultre grand bassin d'argent, en sa custode.

Au troisième tonneau de la mesme grandeur, où que dessus aussy estoit escript : *Egmondt.*

Premiers, deux bassins d'argent doré, aux armes d'Egmont et Luxembourch, en custode.

Une grande coupe couverte, d'argent doré, aiant au bout du couvercle ung homme armé avecque ung pistolet en la main, en custode.

Trois grandes tasses d'argent, en custode.

Ung baryl d'argent aiant aux piedtz deux lyons aux armes de la Marche, en custode.

Sept grandes tasses d'argent doré, en custode, aveeq ung couvercle, aiant pour armes une main tenant trois espis de bled.

Une fort grande esguière d'argent, armoyée des armes de la Marche, en sa custode.

Une aultre samblable esguière d'argent, aux mesmes armes, en custode.

---

(1) *Vasseal,* vaisseau.

Ung grand flaccon d'argent, armoyé des mesmes armes de la Marche, en custode.

Ung aultre grand baryl d'argent, aiant aulx piedtz deulx lions aussy aux armes de la Marche, en custode.

Ung aultre grand flaccon d'argent, aux mesmes armes, en custode.

Une aultre grande coupe d'argent doré, aiant [sur] le couvercle Mars, en sa custode.

Ledict inventoire, annotation et saisissement faictz en la forme et manière que dessus, ont tous lesdicts coffres et chambre derechief esté fermez et serrez comme ilz estoient auparavant, dont aulx noeuf plus grandz coffres sont mises aultres et nouvelles serrures, ensamble les serrures de l'huys de ladicte chambre renouvellez; et par-dessus ce, ont tous lesdicts coffres avecque lesdicts tonneaux par lesdicts seigneurs les commissaires esté cachetez de leurs propres seaulx, et en après les clefz desdicts coffres et chambre, en nombre de unze, délivrez ès mains dudict seigneur capitaine de Salynas, en la présence des notaire et tesmoingz que dessus.

Ego, Livinus Martinus, etc., sacris apostolica ac regia authoritatibus notarius publicus admissus et approbatus, quia omnibus et singulis praemissis dum fierent interfui, sic fieri vidi ac in notam redegi, propterea in fidem et testimonium eorumdem signo meo manuali consueto hec subsignavi rogatus et requisitus.

Concordat cum suo originali.

Martinus, notarius publicus. 1567.

(Original, aux Archives du royaume : *Procès du comte d'Egmont.*)

CCCIV.

Lettre du conseil d'État aux grand bailli et conseil de Hainaut sur la mort de la reine Élisabeth de Valois (1) : 17 novembre 1568.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers seigneurs et bons amys, comme le duc d'Alve nous ayt donné advertence, par les lettres escriptes au camp à Tavière, le XIIIe de ce mois, du trespas de la royne, nostre bonne maistresse (que Dieu ait en sa gloire), après s'estre accouchée d'une fille avant le temps (2), ayant touttesfoiz icelle receu, avec la grâce de Dieu, son sainct baptesme, avec charge que deussions escripre à ceulx que l'on est accoustumé, de faire faire les obsèques, funérailles et autres debvoirs et prières, pour le salut de l'âme de ladicte dame royne, en et par tous les pays de par deçà, comme autresfoiz ont esté faictz et célébrez pour feue la royne d'Angleterre, aussy nostre maistresse, ad ceste cause, désirans y satisfaire de nostre costel, vous avons bien voulu requérir par la présente, vous ordonnant

---

(1) La même lettre fut adressée aux gouverneurs et conseils des autres provinces.

(2) Élisabeth était morte le 3 octobre. M. le marquis du Prat a donné de touchants détails sur la fin de cette excellente princesse, dans son *Histoire d'Élisabeth de Valois, reine d'Espagne*, 1859, in-8°.

Tisnacq écrivait, de Madrid, au chef et président Viglius, le 15 octobre 1568 : « Depuis le trespas de nostre prince est aussy succédé celluy de la » royne, nostre bonne maistresse, qui mourut le IIIe, et sy chrestiennement » qu'il ne se peult plus, ayant esté icy tant aymée et plaincte et délaissé » telle renommée qu'il n'y a âme vivante qu'en sçauroit dire du mal. Dieu » luy doint son repos! Son fruict, qu'estoit d'une fille d'environ V mois, fut » baptizé sur elle, comme la saige-femme tenoit lors l'enfant pour vif. Les » médecins avoient longtemps par avant dict qu'elle ne pouvoit vivre. » (Archives du royaume.)

néantmoins ou nom et de la part de Sa Majesté bien acertes, que veuillez donner ordre que ès bonnes villes et lieux du pays et conté de Haynnau, ensemble ès églises et monastères d'iceluy pays, se facent tous telz et semblables debvoirs, obsèques et funérailles que, en l'an XV^c chincquante-huit, vous a esté enjoingt de faire pour ladicte feue royne d'Angleterre, et ce à la première commodité et le plus tôt qu'il sera possible, implorant dévotement la divine bonté pour le salut de ladicte dame royne: ce que Sa Majesté Royalle recevera à grant contentement et service agréable, oultre l'allégement et consolation que icelle y prendra en sa douleur et tristesse causée par le trespas d'une si vertueuse royne et princesse, dont la fin a esté conforme à sa vye tant chrestienne. Par où fait d'aultant mieulx à passer ce que Dieu en a voulu ordonner, meismes pour la confidence certaine qu'on peult avoir qu'il l'a osté hors des royaulmes de ce monde, pour la faire participante du sien, et ayant laissé à Sadicte Majesté deux filles, que Dieu, par sa bonté, veulle conserver en longue vye. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers seigneurs et bons amys, prions le Créateur vous avoir en sa saincte garde.

De Bruxelles, le xvii[e] jour de novembre 1568.

Plus bas estoit escript: Par ordonnance de messeigneurs du conseil du roy, *signé* D'Overloepe.

Superscription: A monsieur de Noircarmes, grant bailly de Haynnau, et noz très-chiers seigneurs et bons amyz les gens du conseil du Roy, à Mons.

(Archives du royaume: Registre aux lettres missives du conseil de Hainaut, 1567-1572, fol. 49 v°.)

CCCV.

Lettre du duc d'Albe aux grand bailli et conseil de Hainaut, leur ordonnant de faire rendre grâces à Dieu pour la victoire remportée, à Montcontour, sur les huguenots, par l'armée royale de France (1): 18 octobre 1569.

—

DON FERNANDE ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien-amez, comme nous ayons receu certaines nouvelles de la bonne victoire qu'il a pleu à Dieu, nostre créateur, donner au roy très-chrestien de France contre ses ennemys et rebelles (2), dont ne doubtons vous aurez jà eu l'advertence, et attendu que ceste victoire procède principallement de Dieu, nostredict créateur, au grant bien, direction et avancement des affaires de la républicque chrestienne, nous n'avons volu délaisser vous escripre la présente, afin que avec nous en puissiez louer et rendre grâces à Dieu : vous requérant et néanmoins, ou nom et de la part du Roy, nostre sire, ordonnant bien acertes que incontinent et sans délay ayez à escripre et commander, de la part de Sa Majesté, à tous prélatz, gens d'Église et de religion, officiers et magistratz des villes, bourgs et villaiges du pays et conté de Haynnau, qu'ilz aient à louer Dieu et luy rendre grâces très-humbles de la victoire susdicte, et aussi à ce exhorter le peuple, en faisant faire pryères et oraisons et dire messes solempnelles

---

(1) Cette lettre fut adressée aux gouverneurs et conseils de justice de toutes les provinces.

(2) Le 3 octobre, à Montcontour, où l'armée royale était commandée par le duc d'Anjou et les huguenots par Coligni.

en tel cas accoustumées, et suppliant dévotement qu'il plaise à sa divine bonté parguider les affaires dudict seigneur roy très-chrestien contre sesdicts ennemys et rebelles, et aussy de préserver Sa Majesté Catholicque et ses pays de semblables inconvéniens, au bien de son Église catholicque et à l'honneur de son sainct nom, et remettre le tout en repos, tranquillité et union de foy, comme il scèt convenir au salut de son peuple. Et en ce que dessus ne veuillez faire faulte. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

De Bruxelles, le xviiie jour d'octobre 1569.

Ainsi soubzscript : F. A. Duc d'Alve, et *signé :* D'Overloepe.

Superscription : A monsieur de Noircarmes, grant bailly de Haynnau, et noz très-chiers et bien-amez les gens du conseil du Roy, à Mons.

(Archives du royaume : Registre aux lettres missives du conseil de Hainaut, 1567-1572, fol. 75 v°.)

CCCVI.

Lettres du comte Louis de Nassau aux magistrats des villes du Hainaut et au duc d'Arschot, sur son entrée dans Mons : 26 et 28 mai 1572.

I. Aux magistrats des villes du Hainaut.

Messieurs, je ne doubte poinct que n'ayez eu divers rappors de ce qui s'est passé en ceste ville de Mons depuis mon arrivée (1):

---

(1) Nous trouvons, sur l'entrée du comte à Mons, des détails qui ne manquent pas d'intérêt, dans une lettre écrite par un certain Antoine le

pour quoy vous ay bien volu faire la présente, pour vous advertir que tout le magistrat, conseil, conseilliers et communaulté de ceste ville a esté assamblée ce devant-disner, où Dieu nous a faict ceste grâce que, après avoir faict déclaration de ma charge et intention, nous sommes demeurez d'accordz des pointz ci-enssuivans, assçavoir: que ceulx qui se veullent renger de nostre costé demeureront soubz l'obéissance du Roy, avecq l'exercice de leur religion catolicque ; seront conservez selon leurs previléges et anciennes coustumes; ne seront foullez, ny ad cause des souldatz, ny pour occasion quelconque; seront deschargez de tous les impostz et subcides qui ont esté mis depuis la venue du duc d'Alve, avecq déclaration unanime qu'iceluy duc et ses adhérens ne seront plus obéiz ny estimez

---

Dauphin à Jean de Glymes, et dont celui-ci envoya copie au baron de Berlaymont le 24 mai. Voici cette lettre:

« Monseigneur, moy estant en la ville de Mons et moy veuillant partir, environ quatre heure du matin ce jourd'huy, est entré en la ville quelque chevalerie, non sçachant qui y sont, venant sur le marchiet de Mons, disant: *Ville gaignié*, tenant tout l'espée en main et pistolet. L'ung d'iceux soldate trouva Jan le Rond, qui se voulloit retourner à Thuyn, luy disant qu'il venist parler à monseigneur le prince, et que on ne luy feroet mal. Estant venu devant le prince, luy at demandé qui il estoit. Dict qu'il estoit marchant de fer. Le prince luy a dict qu'il ne bougast de une heure, craindant son enfanterie, et qu'il ne targeroit gaire; en après disant à ceux de Mons qu'il n'estoit poinct venu pour nul mal, ny pour leur faire payer le x[e] ou douzième, mais pour les deffendre et assister; toutefois ont jecté une voix que c'estoit le joeune prince d'Orenge. Avant noz partemens, avons veu les bourgois fort estonné; toutefois, craindant mes cheval, n'ay gaire demouré en la ville et me suis retourné. Par ainsi, monseigneur, comme ung de vous obéyssant, me suis avisé vous escrir ce mot. Et ainsi estant hors des portes de la ville, avons veu venir vers nous ledict Jan le Rond, tant cheval pouvoit aller; nous a dict qu'il avoit parlé au prince, et est allé noncer à mons[r] de Moriaulmé, car estant sur le chemin, nous recontre ung des homes de mons[r] de Moriaulmé allant à Mons sçavoir plus avant A tant, monseigneur, etc. De Thuyn, bien en haste, ce XXIIII[e] de may 1572. *Ainsi signé :* De vostre pouvre serviteur, ANTHOINE LE DAUPHIN. »

gouverneurs et magistratz légitiesmes, et ce ad cause que ledict duc, à son arrivée, n'a poinct faict de serment au pays, ainsy qu'ont acoustumez tous les aultres gouverneurs de ces Pays-Bas; que, par ses déportemens et actions, tant à l'endroit des personnes des principaulx seigneurs et gentilzhommes, corps de villes et communaultez, ne s'est tant seullement rendu indigne, ains du tout illégitiesme gouverneur, ayant contrevenu directement à la prommesse tant solemnellement jurée par le Roy, son maistre, à touttes coustumes et previléges, voires jusques à les vouloir anéantir du tout. Partant, messieurs, vous adviserez sy voulez participer à ce que dessus, et vous conformer et conjoindre avecq vostre ville capitalle, laquelle a faict tout ce que dessus par meur advis et délibération, non-seullement du magistrat, ains aussy avec ceulx du conseil du Roy et principaulx de la commune. Doncques je vous prie que je puisse avoir bientost vostre responce, adfin de me régler selon ce, priant le bon Dieu et père qu'il vous veuille avoir en sa saincte garde. De Mons, ce 26e may 1572.

Vostre entièrement bien bon amy à vous obéir,

Louis de Nassau.

II. Au duc d'Arschot (1).

Monsieur, comme je ne doubte poinct qu'on vous fera et aura faict divers rapportz, depuis que suis arivé en ce lieu, je n'ay volu faillir de vous faire entendre l'occasion de nostre venue en ces pays et quelle est nostre intention, comme voirés

---

(1) Au lieu de répondre à cette lettre, Philippe de Croy, qui était à son château de Beaumont, l'envoya en original, « pour sa descharge, » (sans autre observation) au duc d'Albe, avec les lettres, aussi originales, adressées aux magistrats des villes de Beaumont et de Chimay dont il était seigneur.

plus au loing par la lettre adreschante à vostre magistrat de Beaumont, laquelle est samblable à celle qu'ay faict drescher aux villes de Haynnau, après avoir advisé et arresté avec tous les magistratz de ce qui sambloit le plus expédient, tant pour la conservation de ceste ville que des pays en général. Quant à l'ordre et police des soldatz, tous ceulx qui les ont veu diront ce quy en est, et qu'un seul bourgeois, femme ou fille, se seroient (1) plaindre d'avoir receu ung mot qui leur peult desplaire; et espérons faire continuer en ceste sorte. Par quoy, monsieur, je vous prie embrasser ce faict comme je sçay que dès loing temps vous avez esté amis et conservateur de la républicque. Maintenant doncques qu'il est temps de le monstrer plus que jamais, et qu'en avez bien le moyen, je vous prie derechief nous faire sçavoir vostre bonne volunté, vous asseurant qu'en tous lieux et temps vous me trouverez, et ceulx quy m'ont faict ceste honneur de m'accompagner en une emprinse tant saincte, prest à vous faire bien humble service. Et sur ce priray le Créateur vous accorder, monsieur, en sancté longue et heureuze vie. De Mons, ce 28e de may 1572.

Monsieur, comme j'ay entendu depuis que monsieur de Havrech, vostre frère, est près de vous, je vous suplie luy faire part des affaires de deçà, et l'asseurer qu'il aura tousjours en moy ung amy qui sera prest à lui faire service.

Vostre plus affectioné à vous faire bien humble service,

LOUIS DE NASSAU.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Seroient*, pour *sauroient*.

CCCVII.

Lettre de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, à Philippe II, par laquelle il lui soumet des observations et lui donne des conseils sur le système de gouvernement à suivre dans les Pays-Bas (1) : 20 août 1572.

—

Sire, aiant rechu, le 27me de jullet, la lettre qu'il at pleu à Vostre Majesté m'escripre, du 19me de juing, et entendu par icelle le juste resentiment qu'elle at des invasions et emprinses qu'aulcuns rebelles, sectaires et aultres ennemis du service de Dieu, du sien et du repos publicque font en ses pays de par dechà, la bonne intention qu'elle at d'y remédier par tous moyens possibles, m'ordonnant aussy d'y tenir la bonne main tant qu'en moy serat, je n'ay voulu laisser de tesmoigner par ceste la bonne volunté et continuation d'entière affection que j'ay et auray, Dieu aidant, toute ma vie, au maintènement du service de Dieu, de sa vraye religion catholicque comme bon chrestien, et au service de Vostre Majesté, conservation de ses Estatz et repos de ses bons subjectz de par dechà, comme son très-humble, très-obéissant, fidel et affectioné serviteur et vassal. Et pour m'acquiter des debvoirs requis, elle se peult asseurer

---

(1) Si l'on considère que, dans le temps où Rassenghien écrivait cette lettre, le duc d'Albe était encore dans toute sa puissance, on ne peut s'empêcher de rendre hommage à la franchise autant qu'au patriotisme de ce seigneur.

Nous rappellerons ici que, sous le nº CCXXIX de ces *Analectes*, nous avons donné un très-remarquable avis présenté par Rassenghien, le 26 novembre 1574, dans la junte d'État convoquée pour délibérer sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande.

que n'espargneray jamais ny la vie ny le surplus que Dieu m'at presté en ce monde.

Quant à voz villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, desquelles Vostre Majesté at esté servie m'encherger le gouvernement, elles sont (nonobstant tous malicieux dessaings des malveullantz) jusques à présent conservées, par la grâce de Dieu et fidèle assistance de ses bons subjectz, et en la religion catholicque romaine et en l'obéissance entière de Vostre Majesté, comme elles sont esté tousjours du passé, sans aulcun changement, et espère que Nostre-Seigneur accompagnerat encores nostre bon vouloir de sa saincte grâce, pour y continuer à jamais.

Et me confiant, sire, que Vostre Majesté, selon sa bénignité acoustumée, prendrat à bien le zèle que j'ay à son service, je me suis enhardy luy représenter aulcuns poinctz qui m'ont samblé concerner icelluy, pour meilleur et plus seur maintènement de sesdicts Pays-Bas; et en premier lieu :

Que touz affaires desdicts pays importans quelque généralité du bien publicque samblent requérir remède prompt et soubdain, qui soit propre à la grandeur du mal et occurences du tamps : car, comme d'ugne estincelle allumée, quand elle n'est estaincte, soubdainement s'engendre souvent grand feu, ainsy d'ugne petite occasion mal entendue ou mauvaise impression conceue par ung peuple provient légièrement sédition, altérations et grand dangier à l'estat total d'un pays, si, incontinent et avant que le mal puisse prendre progrès et s'enraciner davantaige, l'on ne porte bon soing de l'assopir, et arracher ce chancre avant qu'il infecte le corps, par bons et discretz moiens.

Chose principallement requise en ces pays, lesquelz (pour consister quasi principallement en négotiation, et attendu l'infinie multitude du peuple y vivant seulement de l'industrie et labeur quotidienne de leurs mains) ne peuvent endurer longhe suspension ny dilation de remède sans intérest du publicque :

considéré mesmement le petit creux, l'estroicte longeur et diversité des limites d'iceulx pays, tant eslongés du secours des aultres Estatz de Vostre Majesté, et se confinans à princes et potentatz si puissantz, lesquels, pour la plus part ennemys ou aliénez de nostre vraye anchiène religion catholicque, et tous envieulx de la grandeur et prospérité de Vostre Majesté, s'estans jà en partie colligués tant par eulx qu'aultres malveullantz qui s'entretiengnent soubz leur secrète faveur ou du moings connivence, coppent la voye au pain et entretènement nécessaire de vostre povre peuple, retranchent la source et fontaine de toute abundance et richesse de ces pays, dépendantz entièrement du faict de la navigation pour le présent de touts costez interrompue. Et partant, pour estre impossible sans icelle conserver lesdicts pays en leur rychesse, prospérité et estat anchien, samble surtout besoing de s'emparer et maintenir en tout tamps la libre possession de la mer, avecque ce qu'il importe pour les aultres Estatz de Vostredicte Majesté.

Après viègnent semblablement à considérer le naturel des habitants de ce clymat; la correspondance de tout temps y observée et nécessairement entretenue avecque les princes et Estatz voysins, y joinctz les anchiennes ligues et confédérations récíprocques, tant pour l'entrecours des marchandises qu'aultrement; à quel tiltre et par quels moyens les pays sont esté joinctz en la maison de Vostre Majesté, et creuz en la grandeur que l'on at veu; la forme et manière par laquelle, d'anchienneté, successivement cesdicts Estatz sont esté gouvernez et conduictz, tant ès affaires d'Estat, aydes, que politie, affin que, si pour nécessité urgente ou fort évidente utilité de Vostre Majesté, conjoincte avecque le bien publicque, se trouve convenable d'y innover aulcune chose de conséquence générale, l'on se donne de garde d'y observer les circomstances requises pour l'effectuer seurement et sans perdre la bonne opinion et impression des subjectz : car pour che que longhes costumes d'anchienneté observées et imprimées au cœur d'un peuple

retiengnent vers icelluy vigueur de loy, encoires que celles des aultres pays puyssent sambler meilleures, il est fort difficil y faire tout à coup grand changement sans dangier de quelque inconvénient notable, de tant mesmes qu'ordinairement, vers ung commun populace, l'opinion et impression premièrement conceue at plus de force et authorité que la rayson.

Aultrefois, quand quelque altération est survenue en ces pays (comme nécessairement yl advient à la fois en toutes sortes d'Estatz et républicques, ny plus ny moingz qu'aulx corps humains, quelque bien complexionez et riglez qu'ilz soyent), le principal remède pour réduire le peuple altéré ès termes de son debvoir s'est trouvé en l'authorité et confidence de la seule parolle du prince, ou, en son absence, de ses ministres principaulx en son nom, en laquelle les subjectz ne se sont jamais à faulte confiez.

Or maintenant, sire, je ne puis céler à Vostre Majesté, en acquyct de mon debvoir et obligation que j'ay à son service, que grande partie de l'occasion du désastre intérieur qui esbransle pour le présent aulcuns quartiers de ces pays, samble procéder le plus de certaine diffidence conceue contre les ministres principaulx, ayants perdu vers le peuple bonne part du crédict de leur parolle : d'où advient que plusieurs, et mesmes corps de quelques villes principalles, pour craincte d'estre acoulpez et rigoureusement recerchez d'avoir failly en ung degré, à faulte de ne se confier plus en riens, quelque promesse et espoir de grâce que l'on leur sache donner, tombent par désespoir en oubliance du debvoir de l'obéissance et fidélité de bons vassaulx deue à leur prince.

Et ainsy ladicte diffidence (aidée et advanchée vraysemblablement par meschantes impressions et malice des malveuillantz, ennemis de Dieu et de Vostre Majesté), pour redonder au préjudice de l'authorité et confidence deue à la sacrée véritable parolle de Vostredicte Majesté, diminue grandement le souverain remède qui nous reste en icelle.

Et d'aultant aussy que l'intérieur du pays, non accoustumé de logement de gens de guerre, s'est fort resentu (oultre les despens du service ordonné) des insolences, dégastz, menasses et fachons de vivre extraordinaires du soldat de toute nation, auquel sambloit impunément estre licite tout ce qu'il voloit : qu'at engendré occasion de grandes plainctes et murmures, non-seulement à particuliers, mais conséquamment à ceulx des estatz du pays, non sans diminution de beaucoup de bonnes affections, y joinct que l'instance et porsuite importune ensuyvie pour l'accord et levée du xe et xxe deniers, nonobstant les grandes remonstrances faictes au contraire au duc par plusieurs fois, et de la part des estatz, et par aultres bons personnages en particulier, at augmenté de beaucoup le malcontentement et l'altération jà conceue en plusieurs.

Vostre Majesté sçait de combien il importe à son service, et pour contentement général de sesdicts subjectz, d'y remédier promptement par remettre en train, aveoq toute diligence et sollicitude possible, la bonne discipline militaire et ordre requis, tant aulx garnisons que passaiges desdicts gens de guerre, affin que la foule ne soit sans chastoy, et que les accordz des aydes et moyens d'y furnir soyent plustost voluntaires que exactionez ou forcez, y observant le pied ordinaire et acoustumé, attendu que les estatz de ses pays se sont monstrés toujours voluntaires d'assister leur prince en ses nécessitez, comme Vostre Majesté peult cognoistre par les preuves faictes ès guerres dernières contre France : ce que servirat grandement au remède d'oster toute diffidence et altération des cœurs des subjectz, et mesmement pour faire cesser l'impression que plusieurs ennemis pernicieulx et sectaires corrumpuz (pour divertir le peuple de l'amour naturel qu'il porte à Vostre Majesté, son prince naturel, et advancher leurs exécrables dessaings) taschent, par là et aultres faulses calumnies, donner à entendre à voz subjectz que Vostre Majesté se seroit despouillée de l'anchiène affection et bénévolence paternelle

qu'icelle et touts les princes ses prédécesseurs ont tousjours porté aulx pays et estats de par dechà.

Davantaige, les incommodités, pilleries et grandes povretés qu'at souffert et souffre encores journellement ce pays par la closture de la mer et aultres passaiges nécessaires pour son moien de vivre, advenue tant par secrètes menées qu'emprinses trop ouvertes des voysins, démonstrent assez combien il est nécessaire, pour la conservation et prospérité de l'estat de vosdicts pays, traicter avecque eulx (si avant que faire se poulrat, l'authorité et droix de Vostre Majesté et de ses pays saulfz), de bonne et mutuelle correspondance, tant pour remectre en son entier les anchiennes allyances et confœdérations sur le faict et entrecours de la marchandise, qu'oussy pour abolir avecque la rayson et vérité toutes mauvaises impressions qui peuvent estre conceues, d'ung costé ou d'aultre, contre la bonne et saincte intention de Vostre Majesté. Et comme vraysemblablement la grandeur et prospérité de Vostre Majesté (que je supplie Nostre-Seigneur luy accroistre et conserver longuement) rendt lesdicts princes et potentatz voysins, pour la jalousie qu'ils ont de leurs Estatz, plus inclins à faire ligues et telles traffycques, et ouvertes et secrètes, pour par touts moiens à eulx possibles divertir et diminuer les forces qu'ils craindent, se servantz de toute occasion comme d'un pont pour emprendre sur les Estatz de Vostre Majesté et prospérité de ses pays, de tant plus et affin de mieulx copper à touts malveuillantz ce passaige, samble (soubz très-humble correction) requis de faire oster discrètement, soubs l'authorité et clémence de Vostredicte Majesté, toute occasion de malentendu et d'opinions qui peuvent estre sinistrement émanées, tant entre les estrangiers que voz subjectz : redressant la correspondance des voysins, selon qu'elle se trouverat nécessaire pour le maintènement de ces pays, et remectant en son entier la bonne et réchiproque confidence tant requise des subjectz, comme membres, avecq leur chief. Et s'estant par-là Vostre

Majesté emparée du trésor des cœurs de sesdicts vassaulx, il y aurat espoir que ceulx qui se peuvent estre aulcunnement oubliez en leur debvoir ou aultrement altérez, recognoissantz leur faulte, soubs la grâce et faveur d'icelle, s'efforceront davantaige avecque leurs corps et biens pour s'acquicter du debvoir de bons et fidelz vassaulz. Et se pourat Vostre Majesté par ce chemin en tout temps servir plus seurement des moiens que Dieu luy at donné en ses Estatz : car certainement le prince qui domine sur les cœurs de ses subjectz ne peult estre jamais mal servy.

Enfin je supplie très-humblement Vostre Majesté me pardonner, si le désir et affection que j'ay à son service et accroissement de sa grandeur me contrainct de luy dire que le plus prompt et seur remède de toutz noz maulx et redressement stable de cesdicts Estatz gyst en sa présence, laquelle basteroit (1) non-seulement pour réduire toutes affections en leur premier estre et oster toutes diffidence et mauvaises impressions si avant enrachinées èz cœurs des altérez, mais aussy pour déchasser, comme un cler soleil, les broullatz qui nous accablent de touts costez. Et si, pour les difficultés des passaiges et non mettre en dangier par sa personne ses aultres royaulmes et Estatz, Vostre Majesté ne se trouvoit conseillié de venir droict de chà, pour le moings passant en ses Estatz d'Italie, avecque détermination de passer à la première commodité plus avant, sans doubte, oultre le bien qui en pouroit succéder généralement à la chrestièneté par l'advanchement du faict de la religion, ladicte descente de Vostre Majesté toucheroit au vyf les cœurs, non-seulement des princes chrestiens, mais aussy de touts ses subjectz, pour establir à l'advenir en ses Estatz de par dechà un ordre permanent et asseuré.

Sire, espérant que Vostre Majesté prendrat ce petit adver-

---

(1) *Basteroit*, suffirait.

tissement de telle part comme il est yssu, pour la syncère affection que j'ay à l'advanchement du service de Dieu, le sien et meilleure conservation de ses Estatz de par dechà, je suppliray Nostre-Seigneur maintenir icelle en longhe prospérité et accroissement de grandeur, au bien et repos de ses bons subjectz, après avoir en toute humilité baisé les mains de Vostre Royale Majesté.

De Lille, ce 20 d'aoust 1572.

De Vostre Majesté très-humble, très-obéissant et fidel serviteur et vassal,

MAXÆMILIAN VYLLAIN DE RASSENGHIEN.

(Archives du royaume, collection des Cartulaires et Manuscrits, n° 193, fol. 9 v°.)

CCCVIII.

Lettre du grand commandeur de Castille, gouverneur général des Pays-Bas, au conseil d'Artois, afin de faire cesser dans cette province les usurpations de titres de noblesse (1) : 16 février 1576.

DON LOYS DE REQUESENS ET DE ÇUNIGA, GRAND COMMANDEUR DE CASTILLE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chiers et bien-amez, ayants esté advertis de certain abus qui se retrouve pour le jour d'huy, tant ès villes que villaiges du pays et comté d'Artois, à sçavoir : qu'il y a une infinité de personnes non nobles et de bien basse condition qui

(1) Cette lettre fait voir que les usurpations de titres de noblesse, dont on se plaint à notre époque, ont une origine fort ancienne.

prennent et usurpent titles de nobles hommes ou d'escuyers, se portans et qualifians pour telz entre les nobles et gentilzhommes dudict pays, et, soubz umbre de ce, prétendent exemption et franchise pour ne contribuer aux tailles et aydes deues au Roy par les roturiers et personnes non previlégiées : chose qui tourne ou peult tourner au grand préjudice de la levée des tailles et aydes dudict Artois, foule du commun peuple contribuable à icelles, et diminution des droictz et haulteurs de Sa Majesté illecq, à ceste cause, et estants informez que la cognoissance de telz cas et matières appartient aux esleuz d'Artois, nous leur ordonnons présentement très-acertes (1) qu'ilz ayent à faire diligente recerche de ceulx qui usurpent indeuement lesdicts titles et qualitez de nobles ou d'escuyers, tant èsdictes villes que villaiges, pour les faire mettre en cause par-devant eulx par le procureur en la élection, et procéder contre eulx par toutes voyes de justice deues et convenables, afin d'extirper lesdicts abuz et réprimer ceste liberté et licence dommageable à Sa Majesté et à ses subjectz. Et pour ce qu'entendons que ladicte faulte procède en partie des notaires, qui, au passement des contractz qui se font par-devant eulx, attribuent indifféramment à tous, voires jusques aux marchans et païsans, les titles et qualitez de noblesse, nous ordonnons en oultre ausdicts esleuz leur faire signifier qu'ilz n'ayent plus à donner telz titles d'escuyers ou de nobles, s'ilz n'ont cognoissance des personnes méritants iceulx, ou qu'ilz sçachent qu'ilz vivent comme hommes nobles et pour telz soyent tenuz notoirement, et que lesdicts esleuz ayent aussy à faire publier cecy aux plaiz de ladicte élection, et enregistrer comme il appartient, et qu'ilz escripvent là-dessus à vous, pour par ensemble adviser pour mieulx faire observer ce commandement. Et pour ce qu'il con-

---

(1) La minute de la lettre aux élus d'Artois est aussi aux Archives du royaume. Elle est datée du 17 février.

vient entièrement que cela se face ainsy, il nous a samblé bien vous en advertir aussy par ceste, et par icelle vous requérir, et néantmoings ordonner de par Sa Majesté, que ayez à mander vers vous lesdicts esleuz, et par ensemble adviser comme se pourra donner ordre pour tollir (1) telz abuz et faire observer tout ce que dict est, signamment contre les notaires et personnes publicques passants contractz èsquelz ilz attitulent indistinctement et sans jugement chascun de telz titles qui ne leur conviennent, et espécialement que faictes procéder contre eulx par telles voyes qu'il appartiendra par-devant vous, en cas que soit trouvée difficulté en la jurisdiction desdicts esleuz en ce faict, et au demeurant faire aussy, de vostre costé, faire la publication en cest endroict à l'audience de vostre siége, et en escripvez et advertissez où et comme il appartiendra. A tant, etc. De Malines, le XVIe jour de febvrier 1576.

A noz très-chiers et bien-amez les président et gens du conseil du Roy en Artois.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCIX.

Relation du voyage des députés envoyés par les états de Hainaut à Bruxelles, pour complimenter le conseil d'État sur la charge que le Roi lui avait donnée du gouvernement des Pays-Bas, et lui faire plusieurs remontrances : 27 avril-8 mai 1576.

Comme, aux estatz tenus en la ville de Mons le 28e jour du mois d'apvril 1576, convocquez et assamblez par monseigneur

---

(1) *Tollir*, ôter, de *tollere*.

le comte de Lalaing, lieutenant, capitaine général et grant bailly de Haynnau, suyvant lettres escriptes à Sa Seigneurie, affin de les inciter et induire à avancher encoire la somme de douze milz florins pour les Allemans de Vallenchiennes, tant moins à cent milz florins demandez par feue Son Excellence (1) sur laquelle n'avoit esté furny que trente milz florins, jà fuist esté le pays affranchy de gens de guerre, lesdicts estatz, après avoir sur le tout meurement advisé, avoient conclu de respondre n'estre en leur puissance de faire aultre chose que auparavant, et aussy qu'il n'y avoit heu quelque accord de cent milz florins de leur part, faisant remonstrance de la vérité des choses passées et des foulles et oultraiges par le pays supportez des gens de guerre; au surplus, sur lettres du Roy, nostre sire, escriptes à Madrid, le 24e de mars auparavant (2), contenant que Sa Majesté avoit commis au gouvernement des pays de par dechà les seigneurs du conseil d'Estat, auxquelz l'on averoit à prester obéissance comme à sa personne, et tenir la main à la paix et tranquillité du pays, avoient aussi conclu d'envoyer leurs députez ordinaires pour congratuler leur commission, offrir et présenter service et obéyssance, et insister à la paix et pacifflication, etc., avec aultres poinctz et conclusion, ayant ordonné et enchargié de pourgetter la minute de ladicte response, comme faict avoit esté audict jour et le lendemain.

Et le lundy, pénultiesme dudict mois, en la présence et hostel de mondict seigneur (3), où estoient messeigneurs de Saint-Ghislain, de Frezin, de Gongnies, messire Jehan de Pottes, seigneur d'Aulnoit, chief, Laurent Monissart, eschevin Anthoine de la Croix, seigneur de la Motte, Philippe Dumont,

(1) Le grand commandeur de Castille, décédé le 5 mars 1576.

(2) Nous l'avons publiée dans les *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux états de ces provinces*, etc., p. 53.

(3) Le comte de Lalaing.

seigneur de Rampemont, du conseil, maistre Franchois Gaultier, pensionnaire, Séverin Franchois, conseiller ordinaire du Roy et greffier desdicts estatz, Philippe Franeau, receveur général des aydes, et Loys Carlier, greffier de l'audience, fut icelle remonstrance et minute veue, leute, examinée, corrigée et arrestée; meismement fut conclu qu'on en feroit lecture en la présence desdicts seigneurs du conseil d'Estat, et pareillement de faire une aultre requeste particulière pour le faict des villes frontières et les avoir réparées.

Suyvant quoy lesdicts seigneurs députez en partie s'estoient partis et encheminez vers Bruxelles, pour gaigner chemin, et le lendemain, dernier dudict mois, tous arrivèrent audict Bruxelles, assçavoir: monseigneur le comte de Lalaing, messeigneurs dudict Saint-Ghislain et de Hasnon, députez du clergié, mesdicts seigneurs de Frezin et de Gongnies, députez des nobles, lesdicts messire Jehan de Pottes et Laurent Monissart, eschevins, Anthoine de la Croix et Philippe Dumont, du conseil, et maistre Franchois Gaultier, pensionnaire dudict Mons, Philippe Franeau, receveur desdictes aydes, et Loys Carlier, greffier de l'audience, au lieu et pour l'indisposition dudict seigneur conseiller Séverin Franchois; ayant aussi suivy Jehan Ghosselin, messaigier desdicts estatz.

Le premier jour de may, ayant mondict seigneur le comte faict demander audience, fut respondu qu'on se tint prest et qu'on l'advertiroit, comme fut faict, car tost ensuyvant arriva à l'hostel de mondict seigneur l'huissier du conseil d'Estat, advertissant Sa Seigneurie ceulx dudict conseil estre prestz pour leur donner audience. Et suyvant ce, s'estoient tous mis à chemin vers la court, où d'arrivée l'huys de la chambre d'Estat leur fut prestement ouvert; et iceluy serré, fut par ledict Carlier proposé de bouche que lesdicts estatz, ayants esté rassamblez à Mons le 28e d'apvril, avoient envoyé et despeschié leurs députez pour faire rapport de leurs conclusions par la lecture dudict escript, s'il plaisoit à Leurs Seigneuries leur donner

bénigne audience. Suyvant quoy lecture avoit esté faicte par ledict Carlier de ladicte remonstrance du commenchement jusques en fin : ce qu'entendu par lesdicts seigneurs du conseil, avoient dict, par la bouche du conseillier d'Assonleville, qu'ilz feroient visiter ledict escript de poinct en poinct, pour en donner plus certaine response et résolution.

Ce faict, ledict Carlier avoit aussy déclaré que mesdicts seigneurs des estatz avoient faict dreschier ung mot de requeste particulière pour représenter la povreté des places et soldatz frontières, et requérir y estre proveu de prompt remède, et sur ce avoit aussy exibé sadicte requeste.

En oultre, avoit aussy remonstré verballement, par charge de mesdicts seigneurs chief et députez, que lesdicts estatz se donnoient de merveille que le chastelain de Vallenchiennes estoit encoire audict lieu, veuz les crimes et excèz commis par iceluy, apparuz par l'information estant ès mains de l'auditor Pareja, et de y en vouloir proveoir d'aultre pour le service de Sa Majesté : à quoy avoit esté solu, touchant ce dernier poinct, qu'on donnast ung mémorial par escript, affin de s'informer que c'estoit du faict et de la dernière ordonnance sur ce de Son Excellence. Et ainsy s'estoient mesdicts seigneurs députez départiz de ladicte chambre d'Estat, où estoient messeigneurs les duc d'Arschot, de Berlaymont, de Rassenghien et le conseillier d'Assonleville, aussy les secrétaires Scarberghe et Berty.

Au meisme jour fut rencontré d'aulcuns le greffier des estatz de Brabant, quy leur déclara lesdicts estatz estre mandez pour continuer le prest encoire ung mois ou deux; aussy qu'ilz avoient cy-devant présenté requeste affin d'avoir convocation des estatz généraulx (1) pour parvenir et adviser les moyens d'une pacification, et que leur requeste estoit envoyée en Es-

(1) Nous avons donné cette requête, qui porte la date du 17 avril 1576, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. IV, p. 85.

paigne, dont ilz attendoient response journellement, mais qu'il y prévoyoit ung mal, assçavoir : que les estrangiers ne vouloient sortir des pays.

Le second jour fut sollicité la résolution et délivré le billet de mémoire pour le chastellain de Vallenchiennes, en substance que les estatz se donnoient de merveilles de la continuation d'iceluy, veuz les crimes et excèz par luy commis et apparu par information faicte à l'ordonnance de Son Excellence, estant ès mains de l'auditor Pareja, suplyant de y en commettre d'aultre capable, ydoisne et qualiffié pour le service de Sa Majesté, quy soit nationnet du pays : ledict billet délivré par monseigneur à messeigneurs du conseil d'Estat, telz que les duc d'Arschot, seigneur de Rassenghien et d'Assonleville, à l'hostel dudict seigneur duc; ayant plus ressenty d'iceulx qu'on avoit enchargié ledict d'Assonleville de remarcquier tous les poinctz des escriptz exhibez, pour en faire raport et y donner apoinctement.

Les 3e, 4e et 5e, poursuy la despesche telle qu'elle pooit estre suyvant le contenu ès escriptz présentez : sur quoy ne se peult obtenir aulcune résolution. Ayant néantmoins parlé à d'Assonleville, iceluy disoit le tout estre despesché, et qu'on trouveroit les despesches sur Berthy et Schetz (1) : ce que toutesfois ne fut trouvé, ayant parlé à iceulx.

Le 6e, qu'estoit dimance, monseigneur (2) s'en alla avecq le duc d'Arschot et aultres seigneurs disner à Hevere (3).

Le 7e, voyant par messeigneurs le peu d'apparence d'estre despesché, et le renvoy qu'on leur donnoit de l'un à l'autre, se transportèrent du matin vers les seigneurs du conseil, qui firent déclarer, par leur huissier, que, sur les trois heures à l'après-disner, adviseroient les despescher. Et à l'après-disner,

(1) Gaspar Schetz, trésorier général des finances

(2) Le comte de Lalaing.

(3) Heverlé, château du duc d'Arschot, près de Louvain.

s'estant derechief transporté vers eulx, tenant conseil en la maison du président Viglius, leur fut déclaré que, au lendemain sur les huit heures, leur seroit donnée audience : à quoy fu réplicqué, se ilz ne despeschoient lesdicts seigneurs, ilz se despescheroient eulx-meismes et se rethireroient chez eulx.

Le mardy 8e, messeigneurs mandez en audience eulrent pour response desdicts seigneurs du conseil d'Estat, par la bouche du seigneur conseillier d'Assonleville et en leur présence, qu'ilz avoient veuz et considérez les escriptz présentez et y remarcqué deux choses principalles : l'une pour le faict de la pacification et convocation à ces fins des estatz généraulx, à quoy eulx-meismes taschoient et estudioient de tout leur pooir, mais, comme le tout dépendoit de Sa Majesté, luy en avoient escript et mandé ce que aultres estatz avoient pareillement remonstré et requis à ces fins ; ayans aussy faict extraict de ce qu'en l'escript principal exhibé de la part desdicts estatz y avoit concernant le meisme faict, et y joinct toutes les instances possibles de leur parte, à quoy il s'en convenoit remectre et attendre sur le bon plaisir et response de Sadicte Majesté. Et l'aultre et second poinct estoit le povre estat auquel se retrouvoient les villes frontières : ce qu'ilz avoient entendu à bien grant regret, et pareillement la povreté et nécessité en quoy se retrouvoit le pays, combien néantmoins que, au regard de l'impossibilité représentée de pooir furnir à la dernière demande pour le secours des gens de guerre, il leur estoit encoire plus impossible de y satisfaire sans l'assistence desdicts estatz et aultres, dont les aulcuns avoient esté contens furnir certaines bonnes grosses sommes pour licentyer une partie desdicts soldats : retournant à prier lesdicts estatz de Haynnau de aussy avancher, de leur part, ce dont ilz seront arière requis à leur prochaine assamblée, pour laquelle s'escripveroient lettres à mondict seigneur le comte de Lalaing ; n'estant aussy en leur puissance, par meisme raison, de secourir lesdictes frontières, desquelles aussy, sy mal en advenoit, se

tenoient bien deschargez, veu que Son Excellence (1) avoit esté contente de laisser entre les mains desdicts estatz cincquante milz florins pour les réparer, que lesdicts estatz pooient et debvoient bien avancher et accélérer, veu que c'estoit pour leur deffense : à faulte de quoy meismement lesdicts estatz debveroient plustost estre inculpez, sy aulcun désastre survenoit; par quoy ne debvoient négliger la chose, ains se mectre en tous debvoirs de y satisfaire; et moyennant ce, seroit désigné et réparty le tout par l'advis de mondict seigneur comte de Lalaing. Au reste, touchant le chastelain de Vallenchiennes, n'entendoient le recercher de ce qui s'estoit faict et passé du temps et par Son Excellence, mais bien d'autres crymes et excèz, s'il en avoit commis aucuns depuis cela.

Sur lesquelz propolz leur fut réplicquié qu'ilz volsissent croire fidellement que les nécessitez du pays estoient tèles et plus grandes que se représentoient par escript : au moyen de quoy n'estoit possible de faire ledict avanchement, veu meisme qu'ilz ne pooient rachepter leurs obligations de l'aoust dernier, n'estant l'apparence de prouffiicter aultre chose par l'assamblée des estatz; qu'on pensoit Leurs Seigneuries, de meisme auctorité que Son Excellence, pooient faire convocquer les estatz généraulx; priant au surplus d'estre deschargiés desdicts Allemans de Vallenchiennes, meismement d'aultres qu'on disoit et murmuroit y debvoir estre de nouveau envoyé.

Et sur ces propolz et responses de meisme que dessus, furent mesdicts seigneurs licentyez, ayant néantmoins enchargiez ledict Carlier de s'encquerre dudict seigneur d'Assonleville sy l'on debvoit, comme le bruict estoit, envoyer gens de gherre en Haÿnnau, veu qu'il n'en avoit faict mention par sa responce : ce que ledict Carlier faict avoit; auquel ledict d'Assonleville déclara que c'estoit force de répartir les chevaulx-

---

(1) Le grand commandeur de Castille.

légiers, et que quatre compaignies demeureroient en Flandres, trois en Brabant, deux seroient envoyées en Arthois, deux en Haynnau et une à Namur, mais que l'ordre y estoit mis que ne leur seroit plus donné de service, forch le feu de l'hoste, sel, vinaigre et chandeille; au reste, qu'on leur commanderoit acheter le tout, comme les manans propres des villes.

Sur quoy, après l'avoir requis, de la part desdicts estatz, de vouloir tenir la main que le pays de Haynnau n'en fût chargié, veu tant de debvoirs, ledict Carlier s'estoit mis au rethour, après néantmoins qu'il eult rethiré du secrétaire Berty les appostilles sur les deux requestes et advertences pour le faict des réparations des villes frontières et chastelain de Vallenchiennes.

(Archives de l'État, à Mons : *Actes des états de Hainaut*, t. V, fol. 42 v°.)

CCCX.

Déclaration du magistrat, du conseil, des doyens de la draperie et des guldes de la ville de Louvain, portant qu'ils veulent demeurer en la religion catholique romaine, sous l'obéissance du Roi, et qu'ils tiennent don Juan d'Autriche pour gouverneur général des Pays-Bas : 5 mars 1578 (1).

Comme les mayeur, bourgmaistres, eschevins, conseil, ceulx de la drapperie et les membres des quatre guldes ou confrairies de la ville de Louvain ayant esté assamblez pour ce que s'en-

(1) Après avoir défait l'armée des états à Gembloux, le 31 janvier 1578, don Juan d'Autriche envoya, le 3 février, Octavio Gonzaga avec un fort détachement de cavalerie vers Louvain; Gonzaga était porteur d'une lettre où don Juan exhortait le magistrat à rentrer sous l'autorité du Roi. Le 4 ou le 5, la ville lui ouvrit ses portes.

suylt, leur ayt esté remonstré par le seigneur de Rysbroeck (1), gouverneur d'icelle ville, en substance, comme ilz s'estoient remis à l'obéyssance de Sa Majesté Royalle et l'observation de la religion catholicque romaine, en quoy ilz n'avoient oncques esté aultres, ne se doubtant aussy que en ce vouloient persévérer, néantmoins, pour à Son Altèze, ou nom de Sa Majesté, donner ultérieur contentement, requéroit de ce vouloir affirmer et asseurer par serrement, et que, d'aultre costé, leur seroient entretenus tous leurs previléges, anciennes coustumes, franchises et libertés qu'ilz ont eu de feu haulte mémoire l'empereur Charles le Ve, qui soit en gloire, et mesmement augmentez : sur quoy lesdicts du magistrat, doyens de ladicte drapperie et confréries, meurement ayant délibérez, ont de bonne affection déclairé, et déclairent par cestes, qu'ils veullent estre et demeurer en la religion catholicque romaine, comme ilz ont receu de leurs bons ancestres, tant que Dieu, par sa grâce, leur prestera la vie, comme oussy ilz désirent d'estre et demeurer bons et loyaulx subjectz de Sadicte Majesté, luy promectantz réciproquement toute obéyssance, comme eulx et leursdicts bons ancestres ont faict dudict temps de feu empereur, et que oncques n'ont esté aultres : ayant sur tout ce que dessus faict et presté leur serrement solempnel, comme ilz déclairoient encoires avoir faict par cy-devant, chascun en acceptant respectivement son estat, avecq expresse déclaration qu'ilz tiennent Sadicte Altèze pour leur gouverneur et lieutenant capitaine général pour Sadicte Majesté, et point l'archiducq Mathias d'Austrice ny aultre, de quelle qualité qu'il soit.

Supplians très-humblement que Sadicte Majesté et Son Altèze, en nom d'icelle, les veulle prendre en sa protection et sauvegarde, en les faisant maintenir en leursdicts previléges, franchises et coustumes.

En tesmoing de quoy ont lesdicts de la ville le scel aux

(1) Claude de Witthem.

causes d'icelle sur ces présentes faict imprimer, le cincquiesme de mars l'an mil cincq cens soixante-dix-huyct.

(L. S.) J. LIEVENS.

(Original, aux Archives du royaume : collection de l'Audience, carton 100.)

CCCXI.

Rapport du conseil privé à Alexandre Farnèse, prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas, touchant le procès d'Egremont Ratclif et d'Edmond Grey, anglais, accusés d'avoir conspiré la mort de don Juan d'Autriche : 2 décembre 1578 (1).

Monseigneur, estans assemblez pour le faict des deux Anglois prisonniers, chargez d'avoir conspiré la mort de feue Son Al-

---

(1) Egremont Ratclif, dont il est question dans ce rapport, était frère du comte de Sussex, grand chambellan et conseiller d'État de la reine Élisabeth.

En 1569, il prit part au soulèvement des catholiques anglais contre la reine. Cette entreprise ayant échoué, il se réfugia aux Pays-Bas avec le comte de Westmoreland et d'autres gentilshommes qui y avaient coopéré; le duc d'Albe lui assigna une pension de trente écus par mois. Comme il était d'un naturel inquiet et turbulent, il eut une dispute, à Anvers, avec un marchand anglais, qu'il tua d'un coup de dague. Alors il se retira à Liége. Ayant obtenu son pardon du duc d'Albe, il partit pour l'Espagne : le roi lui donna 500 écus de gratification (*ayuda de costa*), et lui assigna en l'État de Milan les trente écus d'entretien par mois qu'il avait eus aux Pays-Bas. A Milan il commit aussi un meurtre. Étant retourné en Espagne, il y eut avec Thomas Stuckley un différend pour lequel la justice le fit arrêter et le bannit de ce royaume. Alors il revint aux Pays-Bas. Au commencement de 1575, en exécution d'un accord fait avec la reine Élisabeth, le grand commandeur de Castille ordonna à tous les réfugiés anglais de

tèze, que Dieu ayt en gloire (1), et treuvans y avoir matière de délibération, non-seulement de justice mais aussi d'Estat, pour l'importance de ladicte matière, et afin de faire entendre partout que meurement et juridicquement a esté procédé en cestuy affaire, non tant pour les personnes que pour la con-

---

sortir des Pays-Bas; Ratclif, de désespoir, passa en Angleterre, où il se remit à la miséricorde de la reine, qui le fit enfermer à la tour de Londres; il y demeura trois ans.

Tous ces faits sont tirés d'un écrit en espagnol qui est aux Archives du royaume.

Le même dépôt renferme plusieurs pièces qui furent saisies sur Ratclif, et, entre autres, des lettres écrites au duc de Guise par M. de Castelnau (ambassadeur de France à Londres?) et par l'archevêque de Glascow, alors à Paris, pour lui recommander et le prier de recommander à don Juan d'Autriche ce gentilhomme, « qui désiroit faire service à Sa Majesté Catholique. » La lettre de Castelnau est écrite de Londres, le 17 juin 1578; il s'y exprime ainsi : « Ledit comte d'Aigremont c'est retrouvé longuement
» prisonnier en la tour de Londres, où, après sa captivité, la royne d'An-
» gleterre l'a bien voullu mètre en liberté, à la charge qu'il partiroit in-
» continent hors de ce royaulme, comme par ung tacit banissement, sans y
» plus retourner. » L'archevêque rend témoignage « de la religion de Ratclif
» et dévotion qu'il a au service de la royne sa souveraine (Marie Stuart). »

Le même archevêque écrivit directement à don Juan d'Autriche en faveur de Ratclif, ainsi que don Juan de Vargas Mexia, ambassadeur d'Espagne à Paris. Ces lettres, datées l'une et l'autre du 5 août, sont également aux Archives.

On sut depuis qu'à Paris Ratclif avait vu fréquemment l'ambassadeur d'Angleterre et s'était plusieurs fois assis à sa table.

Alexandre Farnèse ne jugea pas à propos de prendre les ordres du Roi sur le rapport du conseil privé; il commanda, de son autorité, que non-seulement Ratclif, mais encore son cousin Grey, fussent exécutés. C'est ce que nous apprend une lettre du prince à Philippe II, du 5 décembre 1578, qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 579.

Ratclif et Grey avaient été arrêtés quand l'armée avait été logée à Tirlemont; ils avaient été conduits de là au château de Namur.

(1) Don Juan d'Autriche était mort au camp de Bouge, près de Namur, le 1er octobre précédent.

séquence du faict, avons appellé, pour visiter et examiner le procès en termes de justice, ceulx du conseil provincial de ceste ville, ensemble le conseiller Sestich, qui estoit icy, et, en présence de tous, s'est leu ledit procès par l'auditeur du camp; et, le tout bien pesé et examiné en termes de justice, s'est treuvé unanimement que Egremond Ratclif, principal entrepreneur de ceste machination, oultre qu'il est homme sanguinaire, ayant mené une vie malheureuse, est suffisamment attaint et convaincu, tant par véhémentes suspitions, indices évidens, que par ses confessions diverses fois réitérées et confirmées, premièrement à la question, et depuis par deux fois hors de question, d'estre venu expressément d'Anglèterre en ce pays, en intention de tuer, à la première occasion qu'il treuveroit, Sadicte feue Altèze, afin d'avoir son pardon des meffaitz qu'il avoit perpétré en Angleterre, de crime de perduellion (1) et lèse-majesté contre sa royne, et d'avoir aussi récompense de son faict, à laquelle fin il a esté mis hors de prison de la tour de Londres; que, suyvant ce, est venu présenter son service à Sadicte feue Altèze estant lors près de Tillemont (2) : à quoy fut tant plus tost receu, soubz prétexte qu'il se disoit catholicque, expulsé d'Angleterre, et ayant esté pensionnaire du Roy, nostre sire. Par où, pour l'atrocité du crime, semble à tous que l'on doibt, en termes de justice, applicquer les paines du dernier supplice, tel que de l'espée, et après le mectre en quartiers, comme on est accoustumé faire à semblables criminelz qui osent atenter ou ont voulunté de perpétrer telles meschancetez.

Et, au regard de l'autre prisonnier, nommé Egmond Grey, cousin dudict Ratclif, son cas se trouve grandement différent du premier, car il n'appert qu'il soit sorty d'Angleterre en intention de tuer Sadicte Altèze, mais que, la première fois qu'il

---

(1) *Perduellion*, crime d'État, de lèse-majesté, *perduellio*.
(2) Tirlemont.

a ouy parler de l'entreprinse dudict Ratclif, fut à Rouan, que lors lui desconseilla de faire ung si malheureux acte contre ung prince si valereux, et pour une femme (comme il disoit) si meschante (1) : ce que se treuve aussi confirmé par le dire d'icelluy Ratclif, tellement que les confessions faictes par l'ung et par l'autre (qu'il y a contre luy) ne se peuvent prendre en aultres termes qu'elles sont faictes. Vray est qu'il conste que, despuis avoir entendu dudict Ratclif ce que dessus, seroit demeuré en sa compagnie et venu avec lui vers Sadicte Altèze, sans avoir révellé ceste machination dudict Ratclif, qui est ce dont on le poeult charger; mais vient en considération qu'il fut prins incontinent sadicte venue, et qu'il estoit estrangier : pour quoy ne peult avoir tant d'obligation à réveller ce qu'il povoit sçavoir (mesmes contre son cousin), comme il seroit s'il fust esté subject de Sa Majesté; joinct qu'il n'y a proeuve contre luy que ce que premier il en a confessé à la question où il a esté mis, sans avoir lors contre lui indices assez suffisants, et que despuis sondict cousin, principal autheur, auroit dict le mesme à sa descharge (comme dit est), se disant seul culpable de ce faict. Par quoy sembleroit plus dur et rigoreux de passer oultre contre luy au dernier supplice, mais seroit plus équitable et meillieur de ne haster si tost la sentence, ny absolutoire ny condempnatoire, ains veoir ce que pourra résulter davantage à sa charge ou descharge, soit par estre plus amplement informé de sa vie passée et de l'occasion de son passage d'Angleterre avec ledict Ratclif, ou bien de ce que ledict Ratclif pourra, après sa sentence et devant son exécution, dire davantage pour ou contre lui : tellement qu'il semble le plus sceur le garder quelque temps après ledict Ratclif, pour adviser ce que en sera de faire, mesmes s'il ne conviendra répéter la question sur quelques poinctz que, en revoyant le

(1) La reine Élisabeth.

procès et par nouvelle occasion, on lui pourra former. Tousjours ne se perd riens en la garde dudict prisonnier, estant faict la justice du principal facteur : mesmes pourroit servir grandement à vériffier l'entreprinse dudict Ratclif et ce qu'il luy en a dict à part, si par adventure en fût par après besoing. Néantmoins se remect le tout à la bonne discrétion et ordonnance de Vostre Excellence.

Touchant l'autre poinct en matière d'Estat, si on doibt faire justice dudict Ratclif publiquement, mesmes incontinent, sans en advertir Sa Majesté, pour la conséquence du faict, ny veoir ce que la royne d'Angleterre, que l'on estime estre advertie par la femme dudict Ratclif des termes en quoy se treuve le procès de son mari, vouldra faire, et pour autres considérations qui se peuvent représenter, la chose débattue et bien examinée, par diverses considérations qui se sont représentées, longues à réciter, nous estans rethirez à part, a semblé, monseigneur, soubz très-humble correction de Vostre Excellence, que jasoit se représentent plussieurs causes pour lesquelles on pourroit dire mieulx convenir de ne différer le supplice, néantmoins, le tout bien pesé, trouvons mieulx convenir, pour l'importance de la matière, et principallement pour la conséquence de ce faict, d'en advertir préallablement Sa Majesté, mesme lui envoyer le double du procelz, sy par adventure elle le voeult faire veoir et examiner par delà, pour veoir si se doibvent faire ultérieurement quelques choses pour plus grand esclaircissement de toute la menée et conduite de ceste machination de mort, veu que la chose touchoit contre la personne de Sadicte feue Altèze, conjoinct si prez de sang à Sa Majesté et son lieutenant général, ayant si bien mérité de toute la chrestienneté, et que, du costé d'Angleterre, on pourroit cy-après prendre couleur de se plaindre, pour la justiffication de ceulx qui se pourroient trouver culpables et complices de ce faict, si la chose estoit par trop hastée. Et toutesfois, considérant les grandes occupations de Sadicte Majesté, et qu'il

emporte, pour exemple et terreur d'aultres, que la justice de telz atroces et exorbitans maléfices ne se diffère pas trop longuement, ne seroit impertinent que Vostre Excellence, escripvant à Sa Majesté, lui suppliast vouloir mander son bon plaisir et ordonnance au plus tost, d'aultant que ne conviendroit négliger ce faict.

En tout cas, monseigneur, convient bien tenir secret que ceste matière soit renvoyée à Sa Majesté, pour les raisons que Vostre Excellence, par sa prudence, poelt considérer.

Remectant le tout à icelle, et baisant sur ce ses mains, etc.

De Namur, le IIme de décembre 1578.

(Minute, aux Archives du royaume.)

CCCXII.

Documents concernant la réconciliation du prince de Chimay, ainsi que de la ville et du Franc de Bruges, avec Philippe II (1) : 2 mars-12 juin 1584.

I. Lettre du marquis de Roubaix au prince de Parme : 2 mars 1584.

Monseigneur, j'envoye à Vostre Altèze d'Ennetyères, capitaine de la garde du prince de Chimay, duquel Vostre Altèze

---

(1) Charles de Croy, prince de Chimay, avait été nommé, le 5 août 1583, par les bourgmestres et échevins de la ville de Bruges et les bourgmestres et échevins du pays du Franc, gouverneur et capitaine général de toutes les villes, places et forts de leur ressort, et colonel de vingt enseignes de gens de pied, de cent cinquante hommes chacune. Le 5 septembre suivant, les deux autres membres de Flandre, savoir : les villes de Gand et d'Ypres, l'avaient prié de se charger du gouvernement de toute la province, et la commission lui en avait été expédiée avec des pouvoirs très-amples.

La conduite de Charles de Croy, pendant et avant les négociations qui

at aultrefois ouy parler, lequel fust prins le jour d'hier par les gens du capitaine Sterck assez prez de Bruges, allant au Dam.

Et comme je l'ay icy mandé cejourd'huy vers moy avecq bone escolte, congnoissant l'importance du personage, qu'il debvoit congnoistre beaucoup de desseings de l'ennemy, entre aultres poincts que luy ay interrogué en présence de l'auditeur général et du sieur de Lystres, m'a dict que le prince de Chymay, son maistre, est après pour faire un très-grand et singnalé service à Sa Majesté, m'en ayant amplement discouru. Et veu que l'encheminement et décision de ce négoce dépendoit purement et seul de Vostre Altèze, attendue l'importance, je l'envoye à icelle par le capitaine Contreras, affin que sur ce qu'il met en avant il plaise à Vostre Altèze par sa prudence accoustumée, y advizer. . . . .

---

amenèrent la reddition de Bruges, a été jugée sévèrement par plusieurs historiens. Il faut comparer ce qu'il dit lui-même à ce sujet dans ses *Mémoires autographes* publiés par de Reiffenberg (Bruxelles, 1845, C. Muquardt) avec ce que rapporte Van Meteren, *Histoire des Pays-Bas*, liv. XII, fol 2‾3-235 (édit. fr. de 1618). On peut consulter aussi le *Tableau fidèle des troubles et révolutions en Flandre de* 1500 *à* 1585, par Beaucourt de Noortvelde, publié par M Octave Delepierre (Mons, Hoyois, 1845), et les *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, de Curtis.

Les pièces que nous insérons ici jetteront un nouveau jour sur cet événement important de l'histoire des troubles du seizième siècle.

Dans une lettre en espagnol, datée du 13 avril 1584, à Tournay, qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 588, Farnèse rend compte au Roi, en ces termes, de l'ouverture des négociations avec le prince de Chimay et les magistrats de la ville et du Franc de Bruges :

« Il y a quelques jours qu'en outre des démarches et des diligences que j'avais faites par d'autres voies, on prit d'Ennetières, qui est celui qui a le plus de pouvoir auprès du prince de Chimay, et on l'envoya ici. J'eus avec lui une longue conversation dans laquelle je cherchai à le persuader d'engager son maître à se réduire à l'obéissance de Votre Majesté avec ladite ville et les autres où il commande, me servant à cet effet de toutes les raisons qui l'obligeaient à prendre une résolution si sainte et si honorable. D'Enne-

Qui sera l'endroit où, après avoir baizé humblement les mains de Vostre Altèze, je prye Dieu la conserver, monseigneur, en toute prospérité, très-heureuse et longue vie. Du camp à Eecloo, le deuxième de mars, à unze heures du soir, 1584.

De Vostre Altèze l'humble, obéyssant et affectionné serviteur,

R. DE MELEUN.

Suscription : A Son Altèze.

II. Lettre du duc d'Arschot au prince de Parme : 6 mars 1584.

Monseigneur, aiant entendu que Louis d'Ennetières, cy-devant mon officier de Chimay, seroit esté prins vers Bruges

---

tières donna sa parole de le faire, à condition que je lui pardonnasse à lui-même et lui accordasse aussi sa réconciliation : ce que je promis. Il alla à Bruges, fit de bons offices, et le tout fut pris de son maître comme il convenait, d'autant plus qu'il venait de découvrir que le prince d'Orange voulait le tirer de là et même le faire tuer; que le chef qu'il avait établi à l'Écluse s'était déclaré pour ledit prince, et que la comtesse de Meghem, sa femme, l'avait quitté, pour se retirer en la même ville de l'Écluse. D'Ennetières revint; il m'assura de la bonne intention du prince de Chimay ainsi que du bon état de la ville, et demanda, quant à la suspension d'armes, la même chose qu'avaient obtenue ceux de Gand : je la lui accordai, en ce qui touchait le labeur des habitants de la campagne. Il arriva, sur ces entrefaites, que le prince d'Orange, par la voie de l'Écluse, voulut surpendre Bruges; mais il n'y réussit pas, et le prince de Chimay, qu'on encourageait d'ici, résolut de destituer quelques séditieux du magistrat qu'il mit en prison, et de les remplacer par de meilleurs Enfin lui et le magistrat se sont décidés à nommer des députés qu'ils ont envoyés à Gand pour, avec ceux de cette ville, venir traiter ici d'un arrangement. J'ai tâché de négocier séparément avec chaque ville, mais il n'a pas été possible de les y amener. Ainsi, après le départ du président Richardot de Gand, où il les laissa, il en est venu trois à Tournay : un pour Gand, le deuxième pour Bruges, le troisième pour le Franc .. ... »

et mené au camp de Sa Majesté, dont je pense que Vostre Altèze ait eu advis d'ailleurs, je n'ay aussy peu laisser l'en advertir par ceste, et supplier qu'il plaise à icelle commander qu'il soit bien et estroictement gardé, pour en faire tel chastoy et en user ainsy que Vostre Altèze trouvera convenir, comme aiant ledict d'Ennetières esté principal autheur de la faulte de mon filz : dont estant séparé de luy, il se pourroit repentir et se remettre soubz l'obéissance de Sa Majesté. A quoy je rendray voluntiers paine, s'il plaist à Vostre Altèze ainsy le commander, selon le désir que j'ay d'obéir à ses commandemens, tant en cest endroit qu'en tous aultres. Lesquelz attendant, je prieray Dieu le créateur qu'il doint à Vostre Altèze, monseigneur, en toute prospérité accroissement de sa grandeur, luy baisant bien humblement les mains. De Lillers, ce vi^e mars 1584.

De Vostre Altèze l'entièrement bien affectionné à luy faire service,

Phles de Croy.

Suscription : A Son Altèze.

111. Lettre du prince de Chimay au marquis de Roubaix : 10 mars 1584.

Monsieur, j'ay entendu, par la lettre que d'Ennetières m'a escripte (1), le bon traictement qu'il vous plaist luy faire en ma faveur, dont certes ne vous puis assez affectueusement remerchier, ayant donné ordre que le mesme se face à tous ceulx qu'avons icy prisonniers de vostre costel. Et quant aux personaiges que demandez vous estre renvoyez en contre-

---

(1) Cette lettre, que nous n'avons pas, avait été écrite par d'Ennetières de concert avec le marquis de Roubaix. Dans une lettre du 10 mars au marquis, le prince de Parme lui dit : « J'ay receu vostre lettre avecq » copie de celle que d'Ennetières escript à son maistre, qui m'a semblé » très-bonne et fort à propos. »

change dudict d'Ennetières, je serois bien aise d'y povoir condescendre; mais comme les deux d'iceulx, assçavoir : le sieur d'Obremont et Jacques de Febvre, ne sont en ma puissance ny disposition, pour estre ledict d'Obremont détenu au pays de Zélande, où que n'ay aulcune authorité, et ledict de Febvre donné desjà en contrechange d'un capitaine de ceste ville nommé Romaignan, prisonnier à Courtray, je vous ay bien voulu prier très-instamment de vous vouloir contenter (pour semblable courtoisie) du lieutenant Pepin et avecq luy la femme du lieutenant tenant garnison au chasteau de Leyskens, qui sont détenuz en ceste ville à ma disposition; et s'il y a encorres quelques aultres prisonniers envers lesquelz mon authorité se peult extendre, je ne fauldray de vous y complaire, tant que me sera possible. J'espère, monsieur, que prendrez quelque bonne considération au pouvre estat dudict d'Ennetières, n'ayant moyen quelconcque de furnir à aulcune grande rançon, pour avoir tous ses biens pillez et confisquez; et l'envoyant plus oultre ès mains de mon seigneur et père, il ne peult attendre que la mort, pour quelque hayne particulière que l'on a conceu en son endroit, dont ne pourrez tirer aulcun prouffict ny plaisir. Vous priant partant derechief, monsieur, de vous vouloir conformer à ceste mienne requeste; et ne mancqueray de vous rendre le réciprocque à touttes occasions qui se présenteront, d'aussy bonne volunté et promptitude comme je prie le Tout-Puissant vous octroyer, monsieur, en parfaicte santé, longue et heureuse vie, me recommandant bien affectueusement en vostre bonne grâce. De Bruges, le xe de mars 1584.

Monsieur, je vous prie vouloyr user de ceste courtésie, me renvoyant d'Ennetières, et moy je ne fauldray de faire le semblable, en estant par vous requis et en ma puissance.

Vostre bien affectionné amy à vous faire service,

Charles de Croy.

Suscription : A monsieur monsieur le marquis de Rubais.

IV. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 19 mars 1584.

Monseigneur, je remerchie Vostre Altesse de la lettre qu'il luy a pleu m'escripre (1), ensamble des offres d'amitié qu'elle m'a faict présenter par d'Ennetières. Je la supplie de s'assceurer que je ne fauldray de m'emploier en tout ce que je polray, pour venir à une bonne réconciliation de ceste province avecq Sa Majesté, le plus au bien, repos et satisfaction de chascun que me sera possible : en quoy je supplie Vostre Altesse voulloir correspondre de sa part. Et affin de mieulx encommencher le tout, j'ay donné charge à ce porteur, avecq ceulx de ceste ville et du Francq, de déclairer à Vostre Altesse aulcuns poinctz et articles sur lesquelz nous supplions qu'icelle se voeulle favorablement résouldre, en attendant qu'aions advisé par ensamble pour envoier noz députez vers icelle, chargez sur le principal, avecq les aultres villes et provinces ausquelles nous avons escript, et que nous espérons se vouldront joindre avecq nous. Sur quoy me recommandant bien humblement à la bonne grâce de Vostre Altesse, prieray le Créateur octroier à icelle, monseigneur, accroissement de grandeur et, en toutte prospérité, longue et très-heureuse vie. De Bruges, ce XIX[e] de mars 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

Par ordonnance de Son Excellence et ceulx de son conseil authorisez par les colléges de Bruges et du Francq :

P. WEERTS.

Suscription : A Son Altèze.

---

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

V. Lettre du duc d'Arschot au prince de Chimay : 22 mars 1584.

Mon filz, ce m'a esté très-grand plaisir entendre, et de d'Ennetières et de Son Altèze, ce que vous prétendez traiter avecq elle, et le désir qu'avez de vous remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté. Je vous requiers oster toutte diffidence, et achever briefvement ce que vous avez commencé, sans vous attacher à la généralité, ou y comprendre aultres provinces ou villes, qui ne pourroit sinon causer longueur sans fruict. Traittez pour vous et pour les villes où vous avez puissance, et ne souffrez qu'aultre vous prévienne, afin que le gré vous demeure, puisque pouvez vous asseurer qu'aultres suyvront à vostre exemple, et dont vous recepvrez l'honneur. Je ne vous parleray du regret que j'ay sentu en mes vieulx jours de la faulte par vous commise. Mais, si vous désirez me contenter et joïr de ma bénédiction, monstrez en ceste conjuncture que vous avez bonnes entrailles, et qu'il vous souvient du lieu d'où vous venez : ouquel cas je vous seray bon père et vous traiteray comme enfant. Nostre-Seigneur vous veuille inspirer à bien faire, et avoir en sa sainete garde. De Tournay, ce 22e en mars 84.

VI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay : 23 mars 1584.

Mon cousin, j'ay receu vostre lettre du 19 de ce mois, et entendu ce que d'Ennetières m'a représenté de vostre part et de ceulx du magistrat de la ville de Bruges, ne pouvant sinon grandement me resjoïr de veoir vostre bonne inclination, pour le désir que j'ay de vostre bien et l'affection que je porte à mon cousin le duc vostre père, lequel je prendray tousjours pour tesmoing de la syncérité dont j'entens procéder avecq vous. Quant à la trefve et trafficque, ledict d'Ennetières vous dira les

difficultez que je y treuve, pour le danger et intérest mesme que vous pourriez en recepvoir, et semblablement la crainte que j'ay que les pauvres paysans, voullans retourner à leur labeur, ne fussent oultragez par les gens de guerre. Néantmoings si, au particulier desdicts paysans, il vous semble aultrement convenir, venans icy voz députez auctorizez pour traitter, je l'accorderay volontiers. Et au regard des aultres poinctz, je vous prie ne vous arrester à ce que j'ay consenty à aultres, puisque vous pouvez consoler voz bourgeois, les asseurant de leur faire avoir, non une trefve doubteuse et incertaine, ains une paix ferme et stable, qui se conclura en peu de jours, si vous le désirez. Traittez pour vous et pour les places où vous avez auctorité, sans vous attacher à la généralité, qui rendroit la négociation du tout infructueuse, et croyez que plusieurs aultres vous suyvront, dont vous aurez et le gré et l'honneur. Je vous envoye le passe-port pour les députez que vouldrez m'envoyer, qui recepvront icy tout le bon traittement qui me sera possible. Mais qu'ilz se hastent et qu'ilz portent conditions équitables et raisonables, comme je m'asseure ilz feront, si vous voulez y mectre la main. Et me remectant à ce que d'Ennetières vous dira plus particulièrement de bouche, je prie Dieu vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde. De Tournay, ce 23[e] en mars 84.

Depuis, ledict d'Ennetières m'a faict si grande instance que j'ay consenty, comme par ceste je vous consente, que les villageois puissent sortir à leur labour, dont j'escripz aussi présentement à mon cousin le marquis de Roubais. Je vous prie considérer les inconvéniens que en peuvent venir par l'insolence des gens de guerre, comme ledict d'Ennetières vous dira plus particulièrement, et en user (si vous le trouvez bon) le plus modérément que faire se pourra, et que les villageois s'esloignent pas trop de la ville. En somme, je y donneray le meilleur ordre qu'il me sera possible; mais, s'il advient du mal à quelques particuliers, par Dieu! qu'il ne me soit imputé. Et si

vous voulez le mettre en practicque, il conviendra que en advertissez ledict marquis, afin que tout se fache amiablement.

Au prince de Chimay.

VII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 29 mars 1584.

Monseigneur, j'ay receu la lettre du XXIIIe de mars qu'il a pleu à Vostre Altèze m'escripre, ayant esté très-marry d'entendre par icelle les difficultez que icelle Vostre Altèze faict, tant endroit la trefve comme aussy pour le traicté général de ceste province que désirons faire : à l'occasion de quoy, n'ay voulu obmectre de dépescher le porteur de cestes vers Vostredicte Altèze, pour luy faire quelque remonstrance sur ce faict, suppliant qu'elle soit servye luy adjouster plaine foy et crédence comme à moy-mesmes. Et sur ce, me recommandant bien humblement à la bonne grâce de Vostre Altèze, prieray le Créateur octroyer à icelle, monseigneur, en toutte parfaicte santé, longue et heureuse vie. De Bruges, le XXIXe de mars 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

Par ordonnance de Son Excellence et ceulx de son conseil authorisez par les deux colléges et membres de la ville de Bruges :

P. WEERTS.

Suscription : A Son Altèze.

VIII. Lettre du marquis de Roubaix au président Richardot : 29 mars 1584.

Monsieur Richardot, j'ay receu vostre lettre et veu par icelle que Son Altèze vous envoye à Gand. Je ne puis laisser

vous dire que le prince de Cymay, pour asseurer la ville de Bruges avecq bon ordre, constitua, le jour d'hier, prisoniers Caezenbroot, vieu bourghmaistre des eschevins dudict Bruges, et plusieurs aultres du magistrat ennemyz de la paix, et substitua d'aultres en leur lieu amateurs d'icelle. Cela faict, il manda touts les prédicants en sa maison, leur disant bien brusquement qu'ilz se gardassent bien de prescher aultre chose que leur évangile, sans esmouvoir le poeuple à sédition, et de ne se mesler de la police de la ville; aultrement, qu'il sçavoit ce qu'il auroit à faire. Voilà ce qui se passe pour certain en Bruges, et comment elle se prépare de plus en plus à la paix. De mesme j'entens que leurs députez sont prests pour se joindre avec ceulx de Gand, lors qui plairat à Son Altèze leur permettre, affin d'au plus tost entendre au traicté de la paix et réconciliation. Et n'allant la présente à aultre effect, la fineray par mes bien affectueuses recommandations à vostre bone grâce, pryant Dieu vous conserver, monsieur Richardot, en parfaicte santé, heureuse et longue vie. Du camp à Eecloo, le 29e de mars 1584.

Le bien prest à vous servir,

R. de Meleun.

Suscription : A monsieur monsieur Richardot, conseillier du conseil d'Estat du Roy, et président en son conseil provincial d'Artois.

IX. Sommaire des articles présentés au prince de Parme par les députés de Gand et de Bruges, avec la délibération du conseil d'État et la résolution du prince sur ces articles : 18 avril 1584 (1).

Sommaire et substance en brief des articles présentez par ceulx de Gand et de Bruges, leuz au conseil d'Estat tenu à Tournay le xviiie d'avril 1584.

Que l'auctorité et obéyssance deue sera rendue au Roy, suyvant les traittez et pacifications précédentes.

Que les vielles alliances seront entretenues avec les princes voysins, aussi avec le duc d'Alançon.

Que la pacification de Gand, avec l'édict perpétuel et aultres traittez en ensuyviz, seront maintenuz suivant qu'ilz seront prouffitables à la générallité de ces pays.

Que sera accordée une oubliance générale de tout le passé, aussi pour le regard de l'abjuration (2) de Sa Majesté.

Que les chasteaulx ayans esté démoliz ne seront non-seulle-

---

(1) A la suite des premiers pourparlers dont le prince de Parme rend compte au Roi dans sa lettre du 13 avril, de nouveaux députés avaient été envoyés à Tournay par le prince de Chimay, la ville de Gand, la ville et le Franc de Bruges. C'étaient, pour le prince de Chimay, Louis d'Ennetières et Bernard de Wincker; pour Gand, le conseiller Josse de Brackele et le pensionnaire Tayaert; pour Bruges, Vincent Sioen, Me Jean Nieulandt et Jean Martins; pour le Franc, Charles de Maryvoorde, Roland Courtewille et Philippe le Cherf.

Ces députés arrivèrent à Tournay le 14. Farnèse chargea de négocier avec eux le marquis de Renty, le président Richardot et le secrétaire Le Vasseur. Dès l'ouverture des négociations, ils présentèrent les articles dont nous donnons ici le sommaire.

Le texte même de ces articles, qui est d'une grande prolixité, se trouve aux Archives du royaume.

(2) C'est-à-dire la déchéance de Philippe II prononcée par les états généraux dans une déclaration donnée à la Haye le 26 juillet 1581.

ment redressez, mais aussi qu'on démolira les fortz et chasteaulx nouveaulx.

Les previléges seront maintenuz, et derechief confirmez par Sa Majesté, si besoing est.

Les aliénations de biens ecclésiasticques et aultres faites durant ces troubles demeureront vaillables.

Comme aussi demeureront les ottroyz, ordonnances et gabelles mises suz par les quatre membres durant cesdicts troubles.

Ceulx de la religion réformée, comm'ilz disent, ne pourront estre aulcunement recerchez, moyennant qu'ilz se contiennent paisiblement.

Ceulx ayans esté banniz, congiez et absens desdictes villes ne pourront retourner sans le consentement du magistrat du lieu.

Et rentreront en la possession de leurs biens qui seront trouvez en estre, sans avoir esté venduz ou aliénez.

Après le partement de Son Altèze, sera pourveu au gouvernement général de ces pays d'ung prince de sang.

Pourront lesdicts de Gand et Bruges présenter deux personnaiges, ayans suyvi leur parti et estans de la nouvelle religion, pour estre du conseil d'Estat.

Le prince de Chimay demeurera gouverneur particulier de Flandres.

Ceulx du conseil de Flandres et chambre des comptes à Gand seront déclairez légitimes et demeureront.

Le grand conseil sera mis et establi en Flandres.

Toutes les ordonnances, sentences, statutz, ottroyz et commissions faites, rendues et concédées par delà (1) durant ces troubles seront vaillables et légitimes, et demeureront.

Les eschevins du Francq faitz par delà seront continuez.

---

(1) Les mots *par delà*, qui se trouvent plusieurs fois dans cette pièce, signifient : dans les provinces qui reconnaissaient l'autorité des états généraux.



Pour le renouvellement des loix de Flandre se commettront quatre commissaires, à choysir de huyt personnaiges que les quatre membres de Flandres présenteront.

L'exercice de la nouvelle religion demeurera où il est.

Ceulx de ladicte religion pourront aller, venir et demeurer librement partout, et en leur extrême ne pourront estre administrez ny admonestez que par ceulx qu'ilz demanderont.

Les ministres joyront des biens ecclésiasticques dont ilz joyssent présentement.

Les mariaiges faitz par-devant lesdicts ministres tiendront comme légitimement faitz, et ne seront subjectz aux ecclésiasticques.

Le surplus des biens ecclésiasticques sera applicqué, partie au prouffit de Sa Majesté, partie au prouffit des quatre membres.

Tous soldatz estrangiers sortiront xv jours après la publication de ce traitté.

Les villes et places de Flandres remises soubz l'obéyssance de Sa Majesté seront délivrées en leur povoir.

Le pays de Flandres ne sera chargé d'aulcuns gens de guerre ny d'aulcunes tailles ou impositions.

Tous impostz practicquez et mis suz depuis le partement de madame la ducesse de Parme seront annullez.

Les monnoyes seront esgallées selon le cours qu'elles ont par delà.

Le Roy envoyera l'ung de ses enffans par deçà (1), pour y estre nourry.

Le comte de Buren sera renvoyé par deçà.

Les prisonniers seront relaxez de costel et d'aultre, mais ceulx qui seront convenuz de leur rançon la payeront.

Que ceulx d'Ypre seront comprins en ce présent traitté.

Comme aussi seront les princes d'Oranges et d'Espinoy.

---

(1) C'est-à-dire aux Pays-Bas.

Que, nonobstant que cedict traitté se face, ilz pourront librement aller et trafficquer ès provinces réconciliées ou non réconciliées.

Que tous ceulx qui sont en offices, dignitez et magistratz jureront l'entretènement de cedict traitté.

Que l'Empereur sera requiz vouloir tenir la main audict entretènement.

Ceulx de parti et d'aultre seront tenuz pour aggréables.

Et que le tout sera confirmé par Sa Majesté.

Lesquelz pointz ayans esté leuz au conseil d'Estat, comme dit est, Son Altèze ordonna au S[r] président Richardot de dire son advis là-dessus. Lequel fut en substance qu'il ne convenoit perdre temps à répliquer sur lesdicts articles, pour estre par trop indignes et extravagans, ains que Son Altèze, au nom de Sa Majesté, les debvoit coupper du tout en tout, et leur présenter, en trois ou quatre articles, ce que justement ilz povoyent prétendre, si comme en effect oubliance et pardon de tout le passé, qu'ilz ne seront chargez de gens de guerre que de naturelz du pays, et, en cas de nécessité, que personne ne sera recerché en sa conscience, et que les biens seront restituez de costel et d'aultre; toutesfoiz, pour ne mettre en désespoir ceulx qui peuvent avoir achété quelzques biens d'Église, de tant que apparamment ceulx-là sont les plus altérez et qui ont le plus de crédit entre le peuple, conséquamment peuvent avancer ou empescher ung bon progrès, que l'on pourra adviser de les faire récompenser par quelque voye extraordinaire, à la charge des villes, qui pour ce pourront mettre suz quelques impostz, mais que surtout l'on doibt penser aux asseurances que debvront donner lesdictes villes d'entretenir ce traitté de leur costel.

Le S[r] président Pamele dit en substance quasi le mesme, et qu'il falloit considérer que ce n'est pas tant de chose de Gand ou de Bruges, comme il semble; que en effect ce ne sont que deux villes seulles, démembrées de toutes celles qui cy-devant

les souloyent assister, et que ladicte ville de Gand n'a nul povoir ou richesse en soy, et que, avant venir à leur offrir quelque chose de la part de Son Altèze, que l'on debvoit assentir de prez leur intention au fait de la religion.

Le Sr conseillier d'Assonleville, *idem*, et que pour asseurance l'on debvoit demander quelzques enffans des principaulx, pour les faire instruyre en la saincte foy catholicque; mais ne trouva bon que l'on fist diligence de sçavoir leur intention au fait de la religion, ains que en cecy l'on pourroit suyvre les articles conceuz et offertz par la pacification de Coloingne.

Le Sr abbé de St-Vaast, *idem*, et que Son Altèze debvoit dire rondement, et de bouche et par escript, ce que justement se povoit accorder.

Le conte de Hennin, *idem*.

Le duc d'Arschot, *idem*.

Le marquis de Renty, *idem*.

Et Son Altèze dit qu'elle se conformoit à ce qu'on avoit dit, qu'il ne convenoit réplicquer sur lesdicts articles, pour ne perdre temps, à cause qu'ilz sont par trop énormes et impertinens, et que partant il convenoit les rejecter du tout, et insister à ce qu'ilz présentassent aultres articles plus raisonnables pour demain, et que là où ilz ne le fissent, que l'on leur pourroit présenter les poinctz cy-devant touchez par le Sr président Richardot, toutesfoiz point du tout si amples, afin qu'en traittant on leur peult concéder quelque chose; surtout, qu'il ne convenoit rompre ceste négociation, encoires qu'il y euist apparance de n'en povoir venir à boult, quant ores ce ne fust que pour tenir le peuple en suspens et irrésolu. Mais ne trouva convenir suyvre le pied des articles de Coloingne, alléguant que ce qu'avoit esté fait pour la générallité n'estoit à mettre en considération pour ces deux villes en particulier, lesquelles ne traittoyent par bonne volunté, ains par pure nécessité, comme il estoit tout notoire.

Et en ceste conformité, Sadicte Altèze parla à la mesme heure aux députez dudict Gand et Bruges, et leur dit, par bons termes, qu'elle ne povoit perdre temps à traitter sur les articles par eulx présentez cy-dessus.

X. Articles d'accommodement présentés par le prince de Parme aux députés du prince de Chimay, de la ville de Gand, de la ville de Bruges et du Franc : 20 avril 1584 (1).

Son Altèze aiant ouy le rapport de la communication tenue entre le marquis de Renty, le président Richardot et le secrétaire Le Vasseur, et les députez du prince de Chimay, des villes de Gand et Bruges et de ceulx du Francq résidens audict Bruges, et veu les articles proposez par lesdicts députez afin d'entrer en réconciliation aveeq Sa Majesté, icelle Son Altèze, pour bientost achever ceste négociation, sans plus longuement remettre les choses en demandes et responces, offre libéralle-ment et voluntairement, au nom et de la part de Sadicte Ma-

---

(1) Après la délibération du conseil d'État du 18 avril, les commissaires du prince de Parme témoignèrent aux députés de Gand et de Bruges leur surprise de l'exorbitance de leurs prétentions. Ceux-ci s'excusèrent en disant qu'il s'agissait de traiter avec des peuples auxquels il était difficile de faire entendre raison, et que, pour les amener à un accord, il fallait tenir compte de la volonté de beaucoup d'entre eux; ils demandèrent une réponse à leur écrit.

Le prince de Parme leur déclara que, s'ils ne modifiaient pas leurs prétentions, il n'y répondrait point, et il persista dans cette résolution, malgré toutes leurs instances. Désirant toutefois parvenir à un accommodement, il leur offrit, de l'avis du conseil d'État, les articles que nous donnons ici.

Les députés dirent alors qu'ils n'étaient pas autorisés à traiter sur de telles bases, et plusieurs d'entre eux partirent pour Gand et pour Bruges, afin d'en référer à leurs commettants.

Ces détails sont tirés d'une lettre (en espagnol) que Farnèse écrivit à Philippe II le 21 mai, et qui est aux Archives de Simancas, *Estado*, leg. 588.

jesté, ausdictes villes de Gand et Bruges et à ceulx du Francq résidens audict Bruges les grâces, poinctz et articles suivans :

1.

Premièrement, pour oster toutes occasions de diffidence, leur accorde oubliance générale de toutes choses passées et advenues durant ces troubles, quelles qu'elles soient, dont la mémoire demeurera estaincte et assopie comme de choses non advenues, aveeq interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, officiers et toutes aultres personnes publicques ou privées, de quelle qualité qu'ilz soient, d'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement reprocher ou offencer de faict ou de parolles lesdicts de Gand, Bruges et du Francq, en façon ou pour quelle occasion que ce soit, sur peine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs du repoz et tranquillité publicque.

2.

Semblablement promet garder et maintenir poinctuellement leurs droictz, coustumes, franchises et previléges, pour en joyr comme ilz jouyssoient avant iceulx troubles.

3.

Que lesdictes villes ne seront travaillées de garnison, sinon aussi avant que la nécessité le requerra pour leur propre seurté, qui en ce cas ne sera que de naturelz du pays ou aultres agréables.

4.

Que toutes impositions, gabelles et exactions dont le povre peuple, durant ces troubles, a cruèlement esté travaillé et oppressé par ceulx qui l'ont plongé en ceste malheureuse guerre, mises sus à cause desdicts troubles, soient ostées pour soulager lesdictes villes et leur donner moien de respirer, sans

que de nouveau en puissent estre mises d'aultres, sinon avecq leur adveu et consentement, selon la forme anchienne et comme il s'est faict du passé.

5.

Que tous les bourgeois desdictes villes, ensemble lesdicts du Francq, rentreront plainement et paisiblement en la jouyssance de leurs biens immeubles, et semblablement des meubles, si avant qu'ilz seront en estre.

6.

Que tous ceulx qui vouldront demeurer seront tollérez, pourveu qu'ilz vivent sans scandal; et ceulx qui vouldront exercice d'aultre religion que de l'ancienne catholicque apostolicque et romaine, soubz laquelle les Pays-Bas ont esté si florissans et que Sa Majesté a solennellement juré, lorsqu'il fust accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer la part qu'ilz vouldront : auquel cas, leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsy que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recepvoir par telz qu'ilz vouldront députer.

7.

Que, moiennant ce, lesdictes villes et du Francq se remettront soubz l'authorité et deue obéissance de Sadicte Majesté, leur prince souverain et légitime, et comme elle a esté du passé, afin que la police soit bien administrée, et les subjectz régiz et gouvernez en repos et tranquillité.

8.

Et comme aux bourgeois desdictes villes et ausdicts du Francq s'est rendue la joyssance de tous leurs biens, aussi entend Sa Majesté que les aliénations de ses demaines, si aul-

cunes en sont faictes, seront nulles et de nul effect et valeur.

9.

Comme aussi tous colléges, monastères, hospitaulx, lieux pieux, et généralement toutes personnes, soient ecclésiasticques ou bien aultres particuliers, aians suivy le party de Sadicte Majesté ou se retiré en pays neutre, rentreront plainement, librement et franchement en la jouyssance de tous leurs biens immeubles et actions, ores qu'ilz fussent venduz et aliénez, comme aussi ilz pourront répéter, vendicquer et reprendre leurs biens meubles, si avant qu'ilz les treuvent en estre : bien entendu toutesfois que, ny d'ung costé ny d'aultre, se pourra prétendre restitution des fruictz et revenuz desdicts immeubles, ne fust que personnes particulières en eussent faict leur proufflict sans l'authorité des magistratz et supérieurs.

10.

Et au regard de ceulx qui ont acheté lesdicts biens ecclésiasticques, Sadicte Altèze ne veult empescher qu'on ne leur rende les deniers par eulx desboursez, par telz moiens que lesdictes villes adviseront respectivement, pourveu que ce soit sans intérest des anciens propriétaires.

11.

Et comme en cedict traicté Son Altèze procède rondement et sincèrement, et qu'oultre qu'elle promettra d'inviolablement le maintenir, elle le fera advouer et confermer par Sa Majesté déans trois ou quatre mois, aussi sera-il besoing adviser quelle asseurance lesdictes villes et Francq luy donneront d'observer et garder cedict traicté, selon qu'on est accoustumé de faire.

Faict en la ville de Tournay, le xxe d'apvril 1584.

XI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay : 23 avril 1584.

Mon cousin, encor que par les porteurs de cestes, voz députez, vous pourrez particulièrement estre informé du progrez de nostre négociation, et veoir, par l'escript que je leur ay donné, combien je me suis eslargy pour le bien et repos des villes de Gand et Bruges et du Francq, si n'ay-je voullu laisser de vous escripre ces deux motz pour ce qui touche vostre particulier, et vous prier bien affectueusement vous remectre soubz l'obéissance du Roy, mon seigneur et le vostre, sans plus longement dilayer ou marchander avec luy, vous asseurant que j'auray soing de vous et vous feray office de père en tout ce qui me sera possible. Souvenez-vous qui vous estes, et suyvez les traces de vos prédécesseurs, qui ont tousjours monstré si grande fidélité envers leurs princes. J'ay veu vostre escript et entendu ce que vosdicts députez m'ont représenté de vostre part, lesquelz vous diront ce que je leur ay respondu. Seullement, croyez que je ne vous tromperay pas, et au surplus hastez ceste besongne, pour éviter les inconvéniens que la longueur vous pourroit amener, et qui apparemment causeroient vostre entière ruyne, dont je prie Dieu vous préserver, et vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 23 en apvril 1584.

XII. Lettre du prince de Parme aux bourgmestres et échevins de Bruges : 23 avril 1584 (1).

Très-chers et bien-amez, vous entendrez, par le rapport de voz députez et par l'escript qu'ilz vous portent de nostre part, combien nous nous sommes eslargyz pour vous donner contentement : croyans fermement que treuverez les conditions

(1) La même lettre fut adressée aux bourgmestres et échevins du Franc et aux échevins, grands doyens et notables de la ville de Gand.

si raisonables qu'il n'y aura plus que répliequer, puisque de nostre part nous faisons tout ce que justement vous pouvez désirer : qui nous servira de suffisante preuve de la singulière affection qu'avons au bien, repos et tranquillité de tous vous. Qu'est la cause que vous requérons bien instamment ne refuser ce que tant bénignement vous offrons de la part du Roy monseigneur, puisque pouvez vous faire quittes de ceste malheureuse guerre, et moyenner repos à voz voysins par le louable exemple que vous leur donnerez : vous asseurans que tout ce que vous promectons vous sera ponctuellement et inviolablement maintenu. Mais hastez-vous, car nostre intention est de, en une sorte ou en aultre, achever ceste négociation déans le temps qu'avons limité à vosdicts députez, auxquelz nous remectans pour le surplus, prions le Créateur vous avoir, très-chers et bien-amez, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 25 en apvril 1584.

XIII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 27 avril 1584.

Monseigneur, j'ay receu la lettre qu'il a pleu à Vostre Altèze m'envoyer par noz députez, ne povant assez remerchier icelle des offres qu'elle m'a faict. Sur quoy n'ay voulu laisser de renvoyer d'Ennetières, porteur de cestes, pour faire à Vostredicte Altèze quelque proposition de ma part : en quoy je supplie humblement luy vouloir non-seulement adjouster plaine foy et crédence, mais aussy promptement condescendre à ma demande; et me tiendray à jamais obligé bien estroictement de rendre tout aggréable service à Vostredicte Altèze, à laquelle (après avoir humblement baisé les mains) prieray le Créateur octroyer, monseigneur, en toutte parfaicte santé, très-heureuse longue vie.

De Bruges, le XXVIIe d'apvril 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

XIV. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 1er mai 1584.

Monseigneur, nous avions espéré renvoier nos députez devers Vostre Altèze contre le jour assigné. Mais, comme messieurs de Gand nous escripvent tout maintenant, par leurs lettres du jour d'hier, que, pour n'avoir peu assembler leurs notables et commune devant le dernier jour d'apvril passé, ny conséquament conclure devant le deuxième de ce mois, il ne leur seroit possible dépescher leurs députez vers ceste ville, comme lieu à leur recès de Tournay ad ce désiné, devant le troisième, pour, après conférence et communication des advys, incontinent s'acheminer celle part, nous avons jugé convenir à nostre debvoir d'en advertir Vostre Altèze par cestes, pour supplier qu'elle ne veulle l'interpréter aultrement, comme confions, par sa prudence et de sa noble grâce, elle ne fera pour si peu de jours. A tant, monseigneur, prions Dieu le Créateur donner à Vostre Altèze l'entier accomplissement de ses très-nobles et très-vertueux désirs.

De Bruges, le premier jour du mois de may xv^c quatre-vingt et quatre.

De Vostre Altèze

Très-humbles et très-affectionnez serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

F. De Groote.

Suscription : A Son Altèze.

XV. Commission donnée par les bourgmestres, échevins et conseil de Bruges aux députés chargés de traiter avec le prince de Parme : 4 mai 1584.

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges. Sçavoir faisons que, ayantz veu et diligament examiné les poinctz et articles sur lesquelz monseigneur le prince de Parme et Plaisance, etc., au nom du Roy, présente paix à ladicte ville, ensemble aveeq la ville de Gand, pays et terroir du Francq, et après iceulx poinctz et articles avoir proposé aux notables et commune de ladicte ville; désirantz achever la négociation sur ce encommencée, sur conditions justes et équitables par lesdicts notables et commune approuvées; pour la bonne cognoissance qu'avons de sieurs Anthoine Vanden Berghe, seigneur d'Amersfelde, bourgmaistre du courps de ladicte ville de Bruges, Vincent Sayon, eschevyn, et maistre Olivier Nieulandt, pensionaire et greffier de la vierschaere; confians à plain de leur bon sens, loyaulté, expérience et souffissance, avons iceulx Anthoine Vanden Berghe, Vincent Sayon et maistre Olivier Nieulandt commys, député et aucthorisé, et les commettons, députons et aucthorisons par cestes, leur donnant povoir et mandement espécial pour se transporter à la cité de Tournay, et illecq aveeq Son Altèze ou ses commys reprendre et continuer ladicte négociation et traicté de paix, et sur icelle conclure et arrester suyvant l'instruction que leur en avons donné par escript, signée du greffier de nostre chambre. Promettans tenir pour bon, ferme et stable tout ce qu'en vertu de cestes et suyvant ladicte instruction, ilz traicteront, besoigneront et négocieront aveeq Sadicte Altèze et ses commys, et pour tel le gréer, ratifier et approuver, et finalement de nostre part réèlement et fidèlement accomplir, effectuer et exécuter, et selon sa forme et teneur, ce que sera porté par le traicté qu'ilz nous en rapporteront, conforme à leurdicte instruction : le tout sans aulcune contradiction, contravention

ou infraction. En tesmoignaige desquelles choses, avons à ces présentes faict mettre nostre seel aux causes.

Faictes et données audict Bruges, le quatrième jour du mois de mai XV^{c} quatre-vingtz et quatre.

F. De Groote.

XVI. Commission donnée par les bourgmestres et échevins du Franc de Bruges aux députés chargés de traiter avec le prince de Parme : 4 mai 1584.

Burchmeesters ende scepenen s'lands vanden Vryen. Doen te wetene dat, alzo wy rapport ghehadt hebben van de ontgoste communicatie vanden ghedeputeerde vanden leden van Vlaenderen ghehouden binnen de stede van Doornicke met myn heere den prince van Parme, etc., up het tractaet vanden vereensinghe ende payse met Zyne Majesteyt, metgaders vanden articlen ten zelven dienende, ende up de zelve metgaders datter meer toe dient ghesproken metten edelen, notabelen, appendanten, contribuanten ende platten lande vanden Vryen, ons te vullen betrauwende in de wysheyt, voorsienecheyt, ghetrauwecheyt ende goede debvoiren vanden edelen ende weerden jonckheeren Jacob Marchant, burchmeester, Roelant Courtewille, scepene s'lands vanden Vryen, Charles Van Marivoorde d'oude ende Philips de Cherf, ontfangere s'lands vanden Vryen, hebben de zelve ghecommitteert ende committeren by desen omme de voorseyde communicatie te continueren, zo mette voorschreven leden als metter Hoocheyt van myn heere den prince van Parme, etc.; den zelven te proponeren ende vertooghen de intentie ende resolutie, zo de onse als vanden leden van Vlaenderen; ten zelven te insisteren by alle motyven ende redenen ten zelven dienende; anhooren, consuleren en mercken 'tghuene hemlieden gheproponeert zal werden; 'tzelve te accepteren ofte debateren, ende dit al volghende den lasten ende instructien hemlieden

gheghcven, ende de zelve alzo eyntelick ende finalick besluuten ende concluderen. Belovende te houden goet, vast en van weerde, nu ende ten euweghen daghe, 'tghuene dat by de voorschreven onse ghedeputeerde ende ghecommitteerde metten andere leden, achtervolghende onse voorschreven instructien metter Hoocheyt vanden voorschreven heere ende prince van Parme, etc., ghearresteert, besloten, ghemaect ende gheconcludeert zal werden ende zyn. In kennesse der waerheyt ende vastecheyt, hebben wy dese jeghenwordeghe doen zeghelen metten zeghele van zaken s'lands vanden Vryen.

Ghedaen in camere vanden voorschreven lande, den IIII[e] in meye XV[c] LXXXIIII.

De Aula.

XVII. État des forces de la ville de Bruges : sans date (mai 1584).

Monseigneur le prince de Chimay at pour sa garde soixante harquebusiers accoustrez de sa livrée, dont est capitaine le sieur de Wattennes.

Le collonnel Boot a sept compaignies escoissoises, qui peuvent venir à quatre cent testes.

Le capitaine Brues, capitaine de la cavallerie escoissoise, at environ quatre-vingt chevaulx bien montez.

La garde des bourgeois gaigez sont réduictz de noeuf compaignies à cinq, dont les capitaines sont touts changez.

La compaignie de Josse Bersant est présentement accordée au filz du sieur Despas, présentement bourgmaistre.

Aultres compaignies de reste sont données à plusieurs estants affectionnez à Son Excellence (1).

Des vingt capitaines bourgeois, ayant chascun cent ou cent cincquante hommes soubz leur charge, sont changez les plus

(1) Le prince de Chimay.

suspectz jusques à huict, lesquelz déposez sont encoires présentement retenuz en la maison de Son Excellence.

Au reste, l'on at en la ville soixante ou septante chevaulx lanchiers que l'on appelle voulontaires, estants fort bien montez, et sont aulcuns les plus riches bourgeois de la ville, lesquelz pourmainent touttes les nuyctz par eschuadres par la ville, faisants bon service et bien soigneux : dont sont capitaine et lieutenant : le sieur Cabotre, ayant plusieurs fois esté bourgmaistre, capitaine, et lieutenant le sieur Jacques Floribus, riche bourgeois de grand richesse, comme ung premier de la ville.

Au surplus, pour parler de nos misères et calamitez, il est tout certain que depuis huict mois en chà sont morts, de pluspart de calamité et misère, par compte faict du magistrat, plus de quarante mil personnes, tant paysans que aultres, et n'y a jour encoires présentement qui s'en meurent cent et davaintaige, selon que les maistres de peste nous déclarent, qui vont journellement par les rues, vestus de robes rouges, ayants la verge rouge en la main, qui sont en nombre de douze maistres de peste, et l'on ne s'apperchoit encoires en ladicte ville de la mortalité.

La ville de Bruges a d'entrée, en clers deniers, tant des impostz, accys, moiens généraulx que aultres impositions ordinaires, la somme de quatre-vingts mil libvres de gros, qui monte, à nostre monnoye, à IIII[c] nonante mille livres.

XVIII. Déclaration du prince de Parme sur le fait des mariages, baptêmes et sépultures : 17 mai 1584 (1).

Son Altèze, aiant entendu ce que, de la part de ceulx de Bruges et du Francq, luy ont représenté leurs députez icy sur

(1) Dans sa lettre au Roi du 21 mai, Farnèse dit qu'avant de donner cette déclaration, il appela au conseil d'État les mêmes évêques et théologiens qu'il avait déjà consultés, et qu'on en délibéra quatre heures durant.

le faict des mariages et baptesmes passez et sur les sépultures pour l'advenir, déclaire s'estre élargie en tout ce que luy a esté possible pour le contentement desdicts de Bruges et du Francq, mais ne povoir ny vouloir toucher à ce qui peult estre de l'authorité ecclésiasticque, pour approuver ou valider ce que par les canons et constitutions de l'Église pourroit estre invalidé, et néantmoins promet d'escripre à Sa Majesté le plus favorablement qu'elle pourra afin que l'on leur donne toute la satisfaction possible, et cependant les asseure que, pour lesdicts mariages et baptesmes, ilz ne seront inquiétez ou molestez; et, quant aux sépultures, se pourront adresser au magistrat, qui leur assignera ung lieu hors ou dedens ladicte ville pour enterrer leurs mortz, pourveu que ce ne soit en terre saincte, et que les enterremens se facent modestement et sans assemblée ny aucun exercice : le tout par provision et jusques à ce que, la résolution de Sa Majesté venue, y soit ultérieurement ordonné.

Faict en la ville de Tournay, le xviie de mai 1584.

XIX. Traité de réconciliation de la ville et du Franc de Bruges : 20 mai 1584 (1).

Son Altèze ayant ouy le rapport de la communication tenue entre messire Emanuel de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, etc., gouverneur, capitaine général et grand bailly du pays et conté de Haynnau, le président d'Arthoys Richardot et le secrétaire Le Vasseur, députez de sa

(1) Ce traité existe aux Archives du royaume en original, en français et en flamand. Le texte flamand a été publié dans les *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, de Custis, 2e édit., t. III, pp. 134 et suiv. Le *Tableau fidèle*, etc., de Beaucourt de Noortvelde, que M. Delepierre a mis en lumière, contient, pp. 112 et suiv., le texte français, mais avec des lacunes et des fautes nombreuses. On y qualifie, notamment, le prince de Parme de *Sa Grandeur* au lieu de *Son Altèze*.

part, et Bernard de Wyncker, seigneur de Pryau, Louys d'Ennetières, seigneur des Wattynes, députez de messire Charles de Croy, prince de Chimay; messire Josse de Bracle, Anthoine Heymans, eschevin de la kuere, Josse Bourluut, seigneur de Boucle, et Jacques Tayaert, pensionnaire, de la part de ceulx de la ville de Gand; Anthoine Vanden Berghe, seigneur d'Ammersvelde, bourgmaistre de la commune, Vincent Sayon, eschevin, maistre Olivier Nyeulandt, greffier de la vierschaere, au nom de la ville de Bruges; Jacques Marchant, bourgmaistre, Rolland de Courtewille, eschevin, Charles de Maryvoorde le viel, et Philippe de Cherf, receveur du pays du Francq, au nom dudict pays, et veu les articles proposez par lesdicts députez afin d'entrer en réconciliation avec Sa Majesté, icelle Son Altèze, pour bientost achever cette négociation, sans plus longuement remectre les choses en demandes et responces, offre libérallement et voluntairement, au nom et de la part de Sa Majesté, ausdictes villes de Gand et Bruges et ausdicts du Francq les grâces, poinctz et articles suivants.

1.

En premier lieu, reçoit et rejoinct lesdictes villes et pays du Francq avec les provinces et villes de l'obéissance de Sa Majesté, pour estre régiz et gouvernez comme du passé. Et pour oster toutes occasions de diffidence et mettre toutes choses en repos et quiétude, leur accorde oubliance générale et perpétuelle de toutes choses passées et advenues durant ces troubles, quelles qu'elles soient, si comme démolitions de chasteaulx et forteresses, démantèlemens de villes, bruslemens de maisons, percemens de dicques, destructions d'églises et monastères, nouvelles forges de monnoyes, abjuration de Sa Majesté, réception d'aultre nouveau prince, et générallement de tous forfaictz et mésuz, ores qu'ilz fussent de crime de lèse-majesté divine ou humaine, sans aulcun excepter: de toutes

lesquelles choses la mémoire demeurera estaincte et assopie, comme de choses non advenues, avec interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et toutes aultres personnes publicques ou privées, de quelle qualité qu'ils soient, d'en faire mention ou poursuyte, ou aultrement reprocher, offencer de faict ou de parolles lesdicts de Gand, Bruges et du Franc, soient personnes publicques ou privées, de quelle qualité qu'ils soient, en façon ou pour quelque occasion que ce soit, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs et violateurs du repos et tranquillité publicque. En quoi Son Altèze entend estre comprinses les personnes particulières et communaultez interressées en leurs biens ou personnes, durans ces troubles, qui ne pourront prétendre dommaige ou interrest pour ordonnances décernées contre leurdicts biens ou personnes, ores qu'ils peussent prouver icelles avoir esté occasionnées à la réquisition ou sur le rapport d'aulcun particulier.

2.

Semblablement, promect garder et maintenir punctuellement leurs droictz, ressortz, coustumes, franchises et previléges, pour en jouyr paisiblement, comme ilz jouyssoient avant iceulx troubles.

3.

Que lesdictes villes ne seront travaillées de garnison, sinon aussi avant que la nécessité, par adveu de leurs magistrats, notables et aultres accoustumez respectivement, le requerra pour leur propre seureté; qui en ce cas ne sera que de naturels du pays ou aultres aggréables ausdicts magistrats, notables et accoustumez.

4.

Que toutes impositions, gabelles et exactions mises suz à

cause et durans cesdicts troubles soient ostées, pour soulaiger lesdictes villes et pays du Francq, et leur donner moyen de respirer, sans que de nouveau en puissent estre mises d'aultres, sinon avec leur adveu et consentement, selon la forme ancienne et comme il s'est faict du passé.

5.

Et néantmoins, si lesdictes villes et pays du Francq se trouvent chargées de rentes et aultres debtes, leur sera permis, pour le payement d'icelles, continuer les moyens généraulx, particuliers et aultres ayans présentement cours, sur le pied accoustumé et pour l'employ comme dessus, et ce en vertu de ce présent traicté, et sans pour ce debvoir lever nouvel octroy, pourveu toutesfois que lesdicts payemens ne se facent à ceulx qui seront ennemys ou continueront la guerre contre Sa Majesté et les provinces et villes de son obéissance.

6.

Que lesdictes villes et pays, leurs bourgeois présens et absens qui ne demeureront ennemys, ensemble les manans et inhabitans doiz paravant l'édict perpétuel (1), rentreront plainement et paisiblement en la jouissance de toutes leurs rentes, actions et biens immeubles scituez soubz la jurisdiction et obéissance de Sa Majesté, nonobstant tous saisissemens, ventes ou aliénations faictes au contraire, pour en jouir doiz le jour de ce traicté : en quoi seront comprins les soldats de la garnison desdictes villes qui vouldront se remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté ou se retirer en pays non ennemi.

7.

Que tous lesdicts bourgeois et manans qui vouldront demeu-

---

(1) L'édit de Marche en Famène, des 12-17 février 1577.

rer èsdictes villes et pays du Francq ne seront recerchez ou inquiétez ny constrainctz à nouveau serment pour le faict de la religion, ains tolérez, pourveu qu'ilz vivent sans désordre ou scandal (1). Et ceulx qui vouldront exercice d'aultre religion que de l'ancienne catholique, apostolicque et romaine soubz laquelle les Pays-Bas ont esté si florissans, et que Sa Majesté a solemnellement juré lorsqu'il fut accepté et receu pour prince desdicts pays, pourront librement se retirer la part qu'ilz vouldront et retourner quand bon leur semblera, pourveu qu'ilz n'ayent esté en pays ennemi, et que ceulx desdicts magistrats les veuillent recevoir : auquel cas leur sera permise la libre jouyssance de tous leurs biens meubles, immeubles et actions estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, pour les transporter, vendre, disposer ou aliéner ainsi que bon leur semblera, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz qu'ilz vouldront députer.

8.

Que toutes procédures encommencées et sentences rendues par ceulx qui ont résidé en ladicte ville de Gand en qualité de conseilliers au conseil en Flandres, ensemble par les magistratz desdictes villes et du Francq, entre ceulx qui ont esté présens et advoué leur jurisdiction, seront vaillables, afin d'éviter confusion : bien entendu que les condamnez se pourront (si bon leur semble) pourveoir par voye d'appel au grand conseil, ausquelz sans difficulté seront accordées les clauses de reliefz, nonobstant le laps de temps, comme aussi se fera le

(1) Sous les nos CCLXXI et CCLXXII de ces *Analectes*, nous avons donné des actes du duc de Parme des 26 janvier et 4 mai 1587, portant approbation de résolutions des magistrats de la ville et du Franc par lesquelles il était enjoint aux réformés de revenir au giron de l'Église catholique, ou de quitter le pays.

mesme à ceulx desdictes villes et pays du Francq contre les sentences rendues par deçà (1).

9.

Que, moyennant ce, lesdictes villes et pays du Francq se remectront soubz l'auctorité et deue obéissance de Sa Majesté, comme conte de Flandres, leur souverain seigneur et prince légitime et naturel, comme elle a esté du passé, afin que l'estat et la police soit bien administrée, et les subjectz régiz et gouvernez en repoz et tranquilité : consentant Son Altèze, au nom de Sa Majesté, que les anciennes alliances et traictez avec le sainct-empire et aultres princes, potentatz et républicques pour redresser le commerce soient entretenuz et, si besoing est, renouvellez.

10.

Comme aussi lesdictes villes et pays du Francq debvront promptement renoncer à toutes ligues et confédérations qu'ilz peuvent avoir faict, durant ces troubles, en préjudice de Sa Majesté.

11.

Et comme aux bourgeois et inhabitans desdictes villes et ausdicts du Francq s'est rendue la jouyssance de tous leurs biens, aussi entend Son Altèze que les aliénations des rentes et domaines de Sa Majesté, si aulcunes en sont faictes, seront nulles et de nul effect et valeur.

12.

Comme pareillement tous prélats, colléges, chapitres, monastères, hospitaulx, lieux pieux et générallement toutes

---

(1) C'est-à-dire dans les provinces qui reconnaissaient l'autorité du Roi.

personnes, soyent ecclésiasticques ou séculiers, publicques ou privées, ayans suivy le parti de Sa Majesté ou se retiré en pays neutre, rentreront librement, plainement et franchement en la jouyssance de tous leurs biens immeubles, rentes et actions, pour en jouyr doiz la date de ce présent traicté, ores qu'ilz fussent venduz ou aliénez, excepté ce qu'est applicqué aux fortiffications des villes, rues, marchez et aultres usaiges publicques : sur quoy se députeront commissaires pour récompenser les propriétaires de la valeur des fondz, ou aultrement y ordonner selon qu'il se trouvera convenir. Aussi pourront-ilz répéter, vendicquer et reprendre leurs biens meubles, si avant qu'ilz les trouveront en estre, comme de mesme feront lesdicts de Gand, Bruges et du Francq : bien entendu que, ny d'ung costel ny d'aultre, se pourra prétendre restitution des fruictz et revenuz des immeubles, ny mesmes des domaines de Sa Majesté, tables de prestz ou aultres revenuz receuz et employez par lesdictes villes et pays respectivement, ne fust que personnes particulières en eussent faict leur prouffict, sans l'authorité des magistrats et supérieurs, et dont la congnoissance appartiendra aux juges ordinaires.

13.

Qu'ensuyvant ce, les comptes des receveurs des domaines renduz et cloz par ceulx se qualiffians de la chambre des comptes à Gand tiendront lieu comme bien renduz, comme aussi seront vaillables et ne seront subjectz à recerche et révision les comptes, tant des biens ecclésiasticques et aultres saisiz, que des aydes et impositions, renduz par-devant lesdicts de Gand, Bruges et Francq, leurs deputez, ou chascun d'iceulx en son quartier, ne fût à tiltre d'erreurs ou frauldes en iceulx comptes commises, qui seront vuydées en la manière accoustumée. Et ce que les particuliers auront receu de leurs propres biens et revenuz, ou leur est encoires deu, non saisy par le fisque, ne sera subject à recerche ou restitution.

14.

Et au regard de ceulx qui ont achaté lesdicts biens ecclésiasticques, Sadicte Altèze ne veult empescher qu'on ne leur rende les deniers par eulx déboursez, selon qu'ilz se trouveront interressez, et ce par telz moyens que lesdictes villes et pays adviseront respectivement, pourveu que ce soit sans interrest des anciens propriétaires : consentant Son Altèze que les magistratz, personnes publicques et aultres ayans faict ou consenty ladicte aliénation n'en puissent estre recerchez, sinon au cas qu'ilz en auroient faict leur prouffict particulier.

15.

Quant ausdicts ayans tenu le conseil à Gand, puisque ledict conseil de toute ancienneté est d'ung certain nombre, lequel ne convient pour plusieurs respectz augmenter, ny aussi surcharger Sa Majesté ny les pays de plus grande despence, et que pour le présent les places se treuvent remplies, Son Altèze ne se peult ny veult attribuer l'autorité de l'accroistre.

16.

Et au regard desdicts du Francq, Son Altèze est contente d'après l'achèvement de cedict traicté faire joindre les ungs et les aultres pour, par l'advis de tous, adviser et ordonner les moyens plus propres et convenables au service de Sa Majesté, bien dudict collége et contentement des parties.

17.

Et respondant à ce que lesdictes villes et du Francq ont requiz de ne changer l'estat de Flandres et rejoindre le membre d'Ypre avec les aultres, Son Altèze déclaire n'avoir oncques eu intention de subvertir ou annuller les droictz, previléges

et louables coustumes dudict pays, ains plustot les augmenter et accroistre, comme l'on s'est apperceu assez de tout le temps de son gouvernement; et partant lesdictes villes et du Francq, sans en faire ultérieure instance, se peuvent asseurer qu'en ce particulier Sadicte Altèze leur donnera tout raisonnable contentement.

18.

Comme aussi elle fera à l'endroict la retraicte des gens de guerre estrangiers hors ledict pays de Flandres, aussitost que, tout icelluy pays réduict ou par force ou par appoinctement, la disposition des affaires le pourra permettre : joinct que il en y a si peu ès villes de Flandres que l'on n'a pas occasion de se plaindre.

19.

Que les villes et chastellenyes de Flandres, non encoires réduictes, qui vouldront accepter cedict traicté et se reigler à l'advenant d'icelluy, seront receues, si elles y viennent déans quinze jours après la publication de ceste faicte ès villes de Gand et Bruges. Et au regard des aultres villes et provinces, Son Altèze sera tousjours contente les escouter et traicter bénignement, à quantes fois elles vouldront se réduire et remectre soubz l'obéissance de Sa Majesté.

20.

Pour le faict de la monnoye, Son Altèze trouve grandement nécessaire, pour le bien des subjectz et traffique, d'y donner ordre convenable : par quoy, aussitost qu'on sera d'accord, elle, avec la participation des ungs et des aultres, en la forme et manière accoustumée, y fera prendre ung pied à la moindre foulle du pays et au plus grand prouffict et soullaigement des subjectz.

21.

Accorde en oultre que toutes donations, exhérédations et aultres dispositions d'entre vifz ou à cause de mort, faictes par haine de religion, d'ung costel et d'aultre, durans ces troubles, seront, en vertu de cestuy traicté, tenues pour cassées et de nulle valeur, et que toutes successions ab intestat escheues durant cesdicts troubles suyvront leurs plus proches et légitimes héritiers.

22.

Que, moyennant ce traicté, les seigneurs de Champagney et de Croix seront mis en liberté, comme aussi seront messire Gillis de Bourluut et Jehan Van Damme. Et au regard de ceulx ayans esté prins au revictaillement d'Ypre, comme Son Altèze en a desjà disposé, ne peult faire aultre chose que donner ordre que leurs rançons soient modérées le plus équitablement que faire se pourra : déclarant en oultre que par la délivrance dudict seigneur de Champagney ne sera en rien détériorée la condition du seigneur de la Noue, comme plus particulièrement de bouche auront entendu lesdicts députez. Et au surplus, les simples soldatz et villaigeois sortiront d'une part et d'aultre en vertu de cedict traicté.

23.

Et comme en cedict traicté, auquel est comprins le prince de Chimay et ceulx de sa maison, Son Altèze procède rondement et sincèrement, et qu'oultre qu'elle promectra d'inviolablement le maintenir et en fera dépescher lettres patentes soubz le seau de Sa Majesté, nonobstant tous édictz et mandemens au contraire, si aulcuns en y a, elle le fera advouer et confermer par icelle déans trois ou quatre mois après la publication, et jurer par les consaulx d'Estat, privé et finances, con-

seil en Flandres, gouverneurs, principaulx officiers et magistratz desdicts villes et pays, aussi sera-il besoing adviser quelle asseurance lesdictes villes et Francq lui donneront d'observer et garder cedict traicté, selon qu'on est accoustumé de faire, et dont Son Altèze demande prompte et briefve résolution, pour mectre fin aux misères et calamitez du pouvre peuple.

Faict à Tournay, le xie jour de may 1584.

Sur tous lesquelz poinctz et articles s'estans tenues diverses communications d'une part et d'aultre, et enfin, par non estre les députez desdicts prince, villes et pays suffisamment aucthorisez pour conclure, leur donné terme de quelques jours pour respectivement advertir leurs maistres et sur tout entendre leur intention, lesdicts Bernard de Wincker, Louys d'Ennetières, Anthoine Vanden Berghe, Vincent Sayon, maistre Olivier Nieulandt, Jacques Marchant, Roeland de Courtewille, Charles de Maryvoorde et Philippe de Cherf, députez d'iceulx prince de Chimay, ville de Bruges et pays du Francq, ayans absolute responce de leursdicts maistres, et voyans que ceulx de la ville de Gand n'envoyoient leur résolution, nonobstant que souvent, depuis ledict terme expiré, ilz en ayent esté sommez, requiz et sollicitez, tant par Son Altèze que par eulx, et le peu d'apparence qu'il y a qu'ilz veuillent se renger à la raison, pour les nouvelles altérations y survenues, pressez de Son Altèze à se résouldre, ont, suyvant le pouvoir à eulx donné, au nom et de la part desdicts prince, ville et pays, accepté et acceptent lesdicts poinctz et articles selon leur forme et teneur, promectans les faire ratiffier et approuver par leursdicts maistres avec les seelz dont ilz usent respectivement et selon qu'on est accoustumé de faire. Et au regard de l'asseurance par Son Altèze requise, déclairent que ledict prince, les magistratz, notables et communes desdictes ville et pays jureront fidélité à Sa Majesté et toute deue obéissance à Son Altèze, pour le lieu qu'elle tient; qu'ilz casseront et licentieront promptement toute leur gendarmerye, sans puis après en accepter aultre,

si ce n'est par adveu, participation et commandement de Son Altèze; qu'ilz la supplieront mettre garnison de naturelz du pays en la ville de Dam pour la seurté d'icelle, pendant que les ville et chasteau de l'Escluse seront ennemys, puisque ladicte ville de Dam veult recevoir cedict traicté, pour en joyr et se reigler en conformité d'icelluy; que tous eulx députez, ou partie, demeureront icy pour ostagers, si Son Altèze le commande, ou en procureront d'aultres au contentement d'icelle, et pour tel temps qu'elle trouvera convenir; bref qu'en tout et partout ilz se monstreront léaulx et fidelz subjectz de Sa Majesté et très-obéissans serviteurs de Son Altèze, et qu'eulx, comme personnes publicques et en la qualité qu'ilz sont icy, jureront d'inviolablement maintenir et observer cedict traicté, et le signeront de leurs propres mains, invocquans Dieu le Créateur à leur ayde comme en cecy ilz procèdent sincèrement et de bonne foy, et de mesme remercians très-humblement Sadicte Altèze de la singulière affection qu'icelle porte au redressement des affaires de par deçà et au bien et repoz du pays, ensemble qu'à leur très-instante requeste elle ayt encoire accordé huyct jours de temps, pendant lesquelz lesdicts de Gand pourront venir et estre receuz soubz les mesmes poincts et conditions de cedict traicté, qui fut faict, conclu et arresté en la ville de Tournay, le jour de la Penthecouste, xxme de may 1584, et depuis signé d'une part et d'aultre.

ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altèze :

F. LE VASSEUR.

BERNARD DE WINCKER. L. D'ENNETIÈRES. A. VANDEN BERGHE. VINCENT SAYON. OLIVIER NIEULANT. JACOB MARCHANT. R. DE COURTEWILLE, 1584. C. DE MARYVORDE LE VIEUL. PH. DE CHERF.

Ayans lesdicts députez verballement offert de nouveau de demeurer icy pour ostagers, selon qu'il est reprins cy-dessus,

Son Altèze, acceptant ceste bonne volunté, leur a déclairé avoir telle confidence d'eulx et de ceulx pour qui ilz traictent, qu'elle ne veult ny ostagers ny aultre scureté que leur simple parolle avec le serment qu'ilz feront : dont lesdicts députez l'ont très-humblement mercié, l'asseurant qu'ilz luy seront tousjours très-affectionnez et très-obéissans serviteurs.

Et ce faict, Sadicte Altèze a juré et promis, sur les sainctz Évangiles, d'entretenir et faire entretenir cedict traicté, comme ont réciproquement faict lesdicts députez, ce vingt-deuxiesme de may 1584.

Moy présent :

F. Le Vasseur.

XX. Traité de réconciliation du prince de Chimay : 30 mai 1584.

Son Altèze ayant ouy ce que les députez du prince de Chimay luy ont représenté de sa part, et entendu le désir qu'icelluy prince a de se remettre soubz l'obéissance de Sa Majesté, icelle, ne demandant aultre chose que réunir les provinces, seigneurs, vassaulx et subjectz de Sadicte Majesté soubz son obéissance, a volontairement, au nom et de la part de Sadicte Majesté, accordé audict prince de Chimay les poinctz et articles enssuyvans.

1.

Premièrement, pour oster toutes occasions de diffidence et mettre ung chascun en repoz et quiétude, luy accorde oubliance généralle et perpétuelle de toutes choses passées et advenues depuis ces derniers troubles, quelles qu'elles soyent, ores qu'on les tînt de crime de lèse-majesté divine ou humaine, sans exception quelconque, dont la mémoire demeurera estainte comme de choses non advenues, avec interdiction bien expresse à tous procureurs généraulx, justiciers, officiers et

aultres personnes publicques ou privées, de quelle qualité ou condition qu'ilz soyent, d'en faire mention ou poursuyte judiciellement ou extra-judiciellement, non plus par vindicte publicque que pour réparation des dommaiges ou interestz souffertz par aucunes communaultez ou personnes privées, avec interdiction à tous de ne povoir reprocher de parole ou offencer de faict ledict prince en fachon ou manière quelconque, sur paine d'estre puniz et chastiez exemplairement comme perturbateurs du repoz publicque.

2.

Que ledict prince rentrera plainement et paisiblement en la joyssance de toutes ses rentes, actions et biens immeubles scituez soubz la jurisdiction et obéissance de Sa Majesté, tant de ceulx qu'il at desjà du costel paternel que de ceulx qui luy sont dévoluz par le trespas de feue madame sa mère, nonobstant tous saisissemens, ventes et aliénations faites au contraire, s'il en y a aucunes, pour en joyr doiz le jour et date de ce présent accord, et semblablement de tous meubles qui se pourront trouver en estre. Et quant aux rentes escheues durant la retraicte dudict prince, elles se payeront par ceulx ayans prouffiété du revenu.

3.

Que ledict prince, après la mort du seigneur duc son père, s'il vient à mourir devant luy, entrera en plaine joyssance et possession des duché, principaultez, contez, baronnies, villes, terres, seigneuries, rentes, actions et tous biens générallement, tant meubles que immeubles, venans de la part dudict seigneur son père, en la mesme forme et manière comme par l'advis de père et mère fait par ledict seigneur son père et madame sa mère a esté disposé, conclud et arresté, comme aussi il fera de tous aultres biens, tant meubles que immeu-

bles, que par cy-après luy pourroient succéder, soit de ses sœurs, oncles, tantes ou aultres parens paternelz ou maternelz, en quelque fachon ou manière que ce soit.

4.

Et pour tant plus favoriser ledict prince, Son Altèze consent qu'il joyra des fruictz et revenuz des terres et seigneuries appartenantes à madame Marie de Brimeu, sa compaigne, estant l'intention de Son Altèze que lesdicts biens succèdent aux enffans qui naistront de ce mariage, et que ledict prince joyra des douaires et avanchemens stipulez par son traitté de mariage, en cas qu'elle décédast devant luy; laquelle dame, voulant retourner et se conduyre selon ce traitté, sera receue, pourveu qu'elle retourne endedens ung an de la date de ceste.

5.

Et quant aux debtes que Sa Majesté peult debvoir audict prince, tant du costel de feue madame sa mère que du costel de sa femme et de leurs prédécesseurs, ledict prince les polra faire liquider et vériffier, pour en prétendre le payement vers Sa Majesté, et en quoy Son Altèze luy donnera toute faveur et assistence.

6.

Et quant à ce qui peult estre encoires deu, tant audict prince que aux gens de guerre, de leurs traittemens, Son Altèze est contente qu'ilz en soyent payez par ceulx à qui ilz ont servy.

7.

Que lesdicts prince et princesse polront librement demeurer par dechà sans estre recherchez ou inquiétez, pourveu qu'ilz

se conduysent selon le traitté fait avec ceulx de Bruges; et s'ilz ayment myeulx se retirer hors du pays, le pourront faire quant bon leur semblera; et leur sera permise la libre joyssance de tous leurs biens, tant meubles que immeubles, rentes et actions, estans soubz l'obéissance de Sa Majesté, présens et advenir, pour les vendre, aliéner, céder ou transporter, ou bien les faire régir, administrer et recevoir par telz que bon leur semblera et qu'à ce ilz vouldront députer. Et mesmes, pour tant plus librement et seurement povoir passer la part qu'ilz désireront avec leur suyte, meubles, chevaulx, hardes et bagaige, leur sera accordé acte de saulf-conduyt et donné escolte, faveur et assistence des gouverneurs des villes par lesquelles leur chemin s'addonnera, sans que, de la part de Sadicte Majesté, ou d'aultre en son nom, ilz puissent estre rappellez ou constrainctz retourner, sinon quand il leur plaira.

8.

Davantaige, Son Altèze est contente qu'en ce traitté seront comprins Nicolas de Lannoy, seigneur de Lesdain (remettant la ville de Dam en l'obéissance de Sadicte Majesté), le seigneur de la Falecque, ensemble Loys d'Ennetières, Bernard de Wyncker, Jehan de Heyme, leurs femmes et enffans, Jehan van Halle, Augustin de Bellabocca, Tristan de Mortaigne, damoiselle Anne de Voghle et Barbe de Forvye, et générallement tous ceulx qui sont pour le présent en service actuel et de la maison dudict prince.

9.

Et de tout ce que dessus Son Altèze, pour monstrer la rondeur et sincérité de laquelle elle procède, désirant inviolablement maintenir ce qu'elle promet, fera dépescher lettres pertinentes audict prince, soubz le seel de Sa Majesté, mesmes les fera advouer, confermer et signer de la main de Sadicte

Majesté, déans trois à quatre mois après la date de cestes. Ordonnant à tous consaulx, gouverneurs, justiciers et officiers, de quelle qualité qu'ilz soyent, faire observer cedict traicté en tous ses pointz et articles, tant à l'endroit dudict prince que des aultres personnes y comprinses, par tous les lieux et places de leurs charges.

Fait à Tournay, le xx[e] de may 1584. R. v[t].

ALEXANDRE.

Par ordonnance de Son Altèze :

F. LE VASSEUR.

XXI. Lettre du prince de Parme au prince de Chimay : 23 mai 1584.

Mon cousin, l'espoir que j'ay de vous veoir de brefz par deçà me gardera de vous faire long discours pour vous déclairer le contentement que j'ai du succez de nostre négociation, dont je me remectray à ce qu'en entendrez de voz députez, qui de mesme vous tesmoigneront le désir que j'ay de vous gratifier, si Dieu m'en donne les moyens. Cependant je m'asseure que vous mectrez si bon ordre en la ville de Bruges, qu'il n'y adviendra aulcung inconvénient, et je prieray le Créateur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 23 en may 1584.

XXII. Lettre du prince de Parme aux magistrats de Bruges et du Franc : 23 mai 1584.

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME ET DE PLAISANCE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Très-chers et bien-amez, puisque vous pourrez particulièrement entendre de voz députez tout ce qui s'est icy passé, et l'affection qu'avons tousjours démonstré au bien et repoz de vous aultres, il ne nous reste aultre chose sinon rendre grâces

à Dieu le Créateur qu'il luy ayt pleu nous donner si bon succez de nostre négociation : espérant que de temps à aultre vous congnoistrez qu'elle vous sera fructueuse, et redondera au bénéfice commung de vostre peuple. Vosdicts députez avoient offert, pour nostre asseurance, demeurer icy pour ostagers ou nous en procurer aultres à nostre contentement; mais nous avons telle fiance de vostre syncérité et intégrité que ne voullons ny ostagers ny seurté aultre que vostre parolle et le bon cueur que croyons avez au service du Roy monseigneur. Et comme s'est prins le jour à vendredi prochain pour faire la publication, nous avons requiz nostre cousin le duc d'Arschot d'y assister et recepvoir, ou nom de Sa Majesté, le serment que debvrez faire en conformité dudict traitté, envoyans celle part au mesme effect messire Vander Burcht, conseillier ou conseil privé de Sa Majesté. Pour le surplus, vous adviserez ce qui convient pour vostre propre seurté et pour empescher toute surprinse de l'ennemy, qui seroit l'entière ruyne de vous tous, nous advertissant de ce que jugerez se debvoir faire, aveeq asseurance que vous assisterons en tout ce qui nous sera possible. Très-chers et bien-amez, Nostre-Seigneur, etc.

De Tournay, ce 23 de may 1584.

XXIII. Lettre du prince de Parme aux colonnel, capitaines, officiers et soldats écossais de la garnison de Bruges : 23 mai 1584 (1).

Très-chers et bien-amez, le capitaine Forest nous a amplement déclairé ce qu'il avoit de charge de vostre part, et de

(1) Les troupes écossaises qui étaient à Bruges formaient un régiment de douze compagnies sous le commandement du colonel Boyle. Ces troupes avaient consenti à passer au service du roi d'Espagne. Le 27 mai, elles lui prêtèrent serment entre les mains du duc d'Arschot. Le 3 juin, à Tournay, elles firent avec le prince de Parme une capitulation contenant toutes les conditions auxquelles elles serviraient dans l'armée royale.

mesme vous dira qu'ou nom du Roy monseigneur, nous vous avons très-volontiers accepté en service, pour l'opinion et tesmoignage qu'avons de vostre valeur : ne pouvant aussi sinon vous sçavoir très-grand gré du désir que démonstrez avoir à l'advancement du service de Sa Majesté, qui, je tien, sera chose très-agréable au roy d'Escosse, vostre maistre, qui portera tousjours plus d'affection à Sa Majesté Catholicque qu'à ceulx qui injustement luy veullent brigander son bien. Et de nostre part, nous vous ferons tousjours paroistre le compte que faisons de soldatz courageux, espérant que souvent nous par ensemble nous verrons en lieux où vous aurez du passetemps conforme à vostre profession. Et comme nous espérons vous veoir de brief en campagne, nous nous remectrons du surplus audict capitaine Forest, porteur de ceste, et prierons le Créateur vous avoir, très-chers, etc.

De Tournay, le XXIII[e] de may 1584.

XXIV. Lettre du prince de Parme au duc d'Arschot (1) : 22 mai 1584.

Mon cousin, vous aurez jà entendu l'appointement que j'ay conclu aveeq les députez de mon cousin le prince de Chimay, vostre filz, et de la ville de Bruges et du Francq, et que la publication s'en debvra faire vendredi prochain. Je vous requiers d'y voulloir estre présent, et, ou nom du Roy monseigneur, recepvoir le serment de fidélité que suyvant le traitté ilz doibvent faire, vous envoyant au mesme effect le conseillier Van-

(1) Le duc d'Arschot était à Bruges depuis le 2 mai (Van Meteren). Farnèse voulut le dissuader de s'y rendre; il lui représenta le risque qu'il courait, en exposant sa personne au milieu d'un peuple si changeant (*representándole cuan mal le estaba aventurar su persona entre pueblo tan variable*); mais il le vit si décidé à faire cette démarche dans l'intérêt de son fils, qu'il finit par y consentir. (Lettre de Farnèse au Roi, du 21 mai.)

der Burcht pour vous y assister et faire note de ce qui passera, selon la charge qu'il a de moy : priant sur ce le Créateur vous avoir, mon cousin, en sa saincte garde.

De Tournay, ce 23e en may 1584.

P. S. Je vous requiers aussi prendre le serment, avecq ledict Vander Burcht, des Escossois illecq que j'ay accepté en service.

XXV. Lettre du prince de Parme au marquis de Roubaix : 23 mai 1584.

Mon cousin, je vous ay désjà adverty de l'appointement que j'ay faict avec ceulx de Bruges et du Francq, lequel fut arresté et conclu le jour de la Penthecouste, et avons prins par ensemble jour à vendredy prochain pour faire la publication, tant icy qu'à Bruges. Je vous requiers et encharge faire le mesme au camp, et donner tout le meilleur ordre qu'il vous sera possible que les gens de guerre ne faicent aucung desplaisir ausdicts de Bruges et villageois circonvoisins, ny semblablement à ceulx de la ville de Dam, qui acceptent le mesme traitté. Ceux de Gand vivent comme vous sçavez, avecq lesquelz je rompray du tout, les huict jours expirez, qui sera lundy prochain. Cependant vous ferez bien d'empescher le plus que pourrez qu'aulcungs vivres n'y entrent, espérant que Dieu nous fera la grâce de les dompter et chastier. Mon cousin, Nostre-Seigneur, etc.

De Tournay, le XXIIIe de may 1584.

XXVI. Lettre du conseiller Vander Burg au prince de Parme : 24 mai 1584 (1).

Monseigneur, ceste servira pour advertir Vostre Altèze l'extrême joye qu'a receu la commune de ceste ville par la publication du traité de leur réconciliation, laquelle se fit à ce matyn bien solennellement, tant à la halle sur le Marché, en présence du magistrat, y estant assemblé une infinité du peuple cryantz tous unanimement : « Vive le roy d'Espaigne, » nostre naturel prince et seigneur, » que depuys sur le Bourg, pour le respect de ceulx du Francq, présens leurs bourgmaistres, eschevyns et aultres officiers, y assistant partout monsieur le duc d'Arschot et moy; ayantz auparavant les magistratz des deux colléges presté en noz mains le serment de fidélité et obéisance à Sa Majesté, en conformité dudict traité. Demain doivent jurer les hooftmans, doyens et aultres représentans le corps de ceste ville. Après la publication fut chanté le *Te Deum laudamus* en l'église de Sainct-Donas, ouverte quelque peu auparavant et préparée à ceste fin, où assistèrent ceulx des deux colléges n'estans de la secte, aveсq ung nombre infini du peuple. Je ne puys délaisser d'escrire à Vostre Altèze que le séjour dudict seigneur duc en ceste ville a servi de beaucop pour conforter les bons et bien-intentionnez de son authorité contre l'audace des ministres et quelques séditieux. Il fait son compte de retourner lundy et amener avecq soy le prince de Chimay, son filz, pour baiser les mains

(1) La lettre du duc d'Arschot et l'acte de prestation de serment du magistrat de Bruges prouvent qu'il y a erreur dans la date de la lettre du conseiller Vander Burg, et que la publication du traité eut lieu le 25. C'était d'ailleurs le jour fixé par le prince de Parme.

Il est assez singulier que Custis, dans ses *Jaer-Boecken*, et Beaucourt de Noortvelde, dans son *Tableau fidèle*, se soient trompés sur la même date, qu'ils fixent au 24.

de Vostre Altèze, envers lequel j'ay fait les offices que Vostre Altèze m'a commandé, non sans fruyt. Les Escossois, horsmiz quelques-ungs, sont délibérez de faire demain le serment à Sa Majesté entre les mains dudict seigneur duc. Il reste, monseigneur, de solider ceste réconciliation et asseurer ceste ville, tant par le moyen d'un bon chef qui y commande, que des bons, vigilantz et zéleus magistratz, doctes, prudens et discretz prédicateurs et pasteurs, y donnant ordre au plus tost à ce qu'il convient pour maintenir le Dam et garantir cestedicte ville contre l'Escluse et Ostende, comme je diray plus particulièrement à Vostre Altèze à mon retour. Tous unanimement icy désierent la venue de Vostre Altèze. Je tiens que sa présence, ores que ne fût que pour quelques jours, y seroit de très-grande opération, pour la réputation et affection qu'elle a gaignée entre ce peuple.

A tant, je bèseray en toute humilité les mains de Vostre Altèze, priant Dieu lui ottroyer, monseigneur, l'entier accomplissement de ses très-nobles et vertueux désiers.

De Bruges, ce xxiiie de may 1584.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

LE CONSEILLIER VANDER BURG.

Suscription : A Son Altèze.

XXVII. Lettre du duc d'Arschot au prince de Parme : 25 mai 1584.

Monseigneur, d'aultant que je ne doubte que Vostre Altèze sera désireuse d'entendre quelques nouvelles de ce quartier, je n'ay voulu obmectre d'advertir à icelle que ce jourd'huy devant disner l'on a icy publié la paix, tant de la part de ceulx de Bruges que du Francq, s'estant le tout passé sans aulcun rumeur, ains au contentement et applaudissement d'un chascun : dont Vostredicte Altèze pourra entendre les particularitez par le gentilhomme porteur de cestes, comme tesmoing

oculaire, auquel me remectant, ne m'en extendray ici plus avant, sinon que j'espère me trouver bien tost de retour par delà. Et sur ce, après avoir baisé les mains de Vostre Altèze, prieray le Créateur donner à icelle, monseigneur, en toutte parfaicte santé, très-heureuse et longue vie.

De Bruges, le xxve de may 1584.

De Vostre Altèze
L'entièrement bien affectioné à luy fayre service,

PHLES. DE CROY.

Suscription : A Son Altèze.

XXVIII. Acte de la prestation de serment du magistrat de Bruges et de la publication du traité : 25 mai 1584.

Comme il eust pleu à monseigneur le prince de Parme, gouverneur et capitaine général du Pays-Bas, par ses lettres du .. de ce mois de may, commettre monseigneur le duc d'Arschot pour, suyvant le traicté de paix et réconciliation de la ville de Bruges faict avecq Son Altèze au nom du Roy, reccpvoir des burchmaistres, eschevins et conseil d'icelle ville le serment d'obéissance et fidélité à Sa Majesté comme conte de Flandres, ensemble de l'observance et entretènement dudict traicté, ledict sieur duc, assisté de messire Jehan Vander Burg, conseillier du privé conseil, comparant au collégie desdicts burchmaistres, eschevins et conseil, après avoir présenté lesdictes lettres contenantz sa commission, ha d'eux receu ledict serment en leur chambre eschevinale, à porte ouverte, et successivement, allant avecq iceulx burgmaistres, eschevins et conseil aux halles, ha avecq ledict sieur conseillier assisté à la publication dudict traicté : le tout ensuyvant le contenu desdictes lettres de commission.

Faict en la ville de Bruges, le vingt-cincquiesme jour du mois de may XV^c vierentachtentich. Moy aussy présent :

F. DE GROOTE.

XXIX. Acte de la prestation de serment des vieux bourgmestres, notables, hooftmans et doyens des cinquante-deux métiers de la ville de Bruges : 26 mai 1584.

Le vingt-sixiesme jour du mois de may XVe quatre-vingtz et quatre, ayant, à la réquisition de monseigneur le duc d'Arschot, esté convòquez et assemblez les vieux bourgmaistres, notables bourgeois, hooftmans et doyens des cincquante-deux mestiers, comme, aveeq le magistrat de la ville de Bruges, représentans le corps d'icelle ville, après que Son Excellence, assisté de messire Jehan Vander Burch, conseillier du privé conseil, eut remonstré l'effect de sa charge et commission receu de monseigneur le prince de Parme, gouverneur, etc., endroict la réception du serment de leur part promis au traicté de paix et réconciliation faicte et conclute aveeq Son Altèze, au nom du Roy, lesdicts vieulx burchmaistres, notables bourgeois, hooftmans et doiens des mestiers, veullantz et désirans accomplir ledict traicté de leur costel, ont, à la semonce de Sadicte Excellence, assisté comme dessus, déclairé recongnoistre Sadicte Majesté pour leur prince naturel et souverain sieur, et pour tel à icelle promis et juré fidélité et obéissance, et par espécial d'observer, garder et entretenir punctuellement ledict traicté de paix selon sa forme et teneur et sans aulcune contravention. Ainsy les aide Dieu. Dont à Sadicte Excellence ha esté dépesché cest acte.

Faict en la ville de Bruges, l'an et jour que dessus.

Moy aussy estant présent :

F. De Groote.

XXX. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 27 mai 1584.

Monseigneur, comme, par le xixme article du traicté de paix et réconciliation que à Vostre Altèze, au nom du Roy, nostre souverain seigneur et prince, ha pleu nous accorder, et dont louons le bon Dieu et mercyons Vostre Altèze tant humblement que faire povons, et luy demourerons à jamais et à sa noble postérité très-obligez et à tous ceulx qui de costé et d'aultre ont aidé à la moienner, les aultres villes de Flandres n'estant encoires réduictes ny réconciliées peuvent entrer au meisme traicté endéans quinze jours aprez la publication, nous veullans acquicter de nostre debvoir vers les villes de l'Escluuze et Oosthende, comme subalternes de ceste, nous les en avons adverty par trompettes pour ce envoiez; et requis lettres de passe-port pour ceulx que, par l'advys de messeigneurs les duc d'Arschot et prince de Chimay, avions trouvé bon y envoier pour en traicter avecq eulx; desquelz celluy d'Oosthende, estant de retour, nous rapporte y avoir esté si indignement receu et avecq menaces de le pendre, si tout à l'heure il ne s'en fust retiré, par-dessus plusieurs aultres indignités par luy souffertes, meismes de la bouche du seigneur de Mortaingne, qu'il n'y ha espoir de réduction ou réconciliation volontaire de ce costel, estant le peuple (aultrement bon et à Sa Majesté fort affectionné) oppressé et tirannizé d'une garnison si farouche et obstinée. Dont n'avons peu laisser d'advertir Vostre Altèze, ad ce qu'elle soit servie au plus tost adviser du moien pour la forcer, comme pour le service de Sadicte Majesté et repos de ce quartier elle sçaura convenir : espérant brief, par aultre messagier ou bien par député exprès, l'advertir du comportement de ceulx de l'Escluuze, desquelz n'avons encoires eu response, ny de ceulx de Gand, ausquelz avons ce jourd'huy escript de meisme.

A tant, monseigneur, prions Dieu le Créateur donner à

Vostre Altèze, en toute huer et prospérité, l'accomplissement de ses magnanimes et vertueux désirs.

De Bruges, le xxviime jour du mois de may XV^{c} quatre-vingtz et quatre.

De Vostre Altèze très-humbles et très-obéyssantz serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

F. De Groote.

Suscription : A Son Altèze.

XXXI. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 28 mai 1584.

Monseigneur, dépeschans messieurs de Bruges ung eschevin de leur collége vers Vostre Altèze, pour luy faire entendre quelque chose de leur part, je n'ay voullu faillir l'accompaigner de ce mot, pour l'advertir de mes déportemens et de l'estat des affaires de par decà, aiant mis mon gouvernement, selon l'ordonnance de Vostre Altèze, ensamble le commandement absolut sur les Escossois, entre les mains de mon seigneur et père et du conseillier Vander Burcht, comme mieulx elle entendra par leurs advertences, pour en estre disposé au plus grand service de Sa Majesté. Dont m'estant ainsy deschargé, supplie Vostre Altesse recepvoir de bonne part les devoirs que j'ay faict en ceste négotiation, et s'assceurer que, la part où je seray, elle y aura tousjours ung très-obleigé serviteur, quy, oultre les souhaitz de toutte grandeur et prospérité, sera aussy très-aise d'estre honnoré de ses commandemens : dont pour luy en faire la démonstration plus vive, ne fauldray de l'aller trouver le plus tost que pourray avecq mon seigneur et

père, et luy baiser très-humblement les mains. Sur quoy me remectant, finiray par mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze, priant le Créateur octroier à icelle, monseigneur, en toutte félicité, le comble de ses louables et vertueulx désirs.

De Bruges, le xxviii[e] de may 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

Suscription : A Son Altèze.

XXXII. Lettre du prince de Chimay au prince de Parme : 21 mai 1584.

Monseigneur, voyant qu'il a pleu à Vostre Altèze de mander mon seigneur et père de se tenir encorres quelques jours en ceste ville, je me suis advisé de faire cependant ung tour jusques à Courtray, pour illecq visiter madame de Malstède, ma tante, en sa présente griefve maladie, et de là passer oultre vers ma terre de Commines, pour y donner ordre à mes affaires particuliers, à intention que, lorsqu'il plaira à Vostre Altèze rappeller mondict seigneur, de le venir accompaigner pour baiser les mains et offrir mon service à icelle Vostre Altèze. Dont n'ay voulu faillir de luy en advertir par ceste, et joinctement prier bien humblement de ne le prendre de mauvaise part, d'aultant mesme que, pour avoir remis ma charge entre les mains de Vostredicte Altèze, et n'ayant icy plus aulcune authorité, j'ay estimé (pour le respect du lieu dont je suis extraict) n'estre hors de propos de ce faire; tenant aussy Vostredicte Altèze tant prudent qu'elle pourra facilement considérer que ne suis voluntiers en ung lieu où je serois commandé de ceulx ausquelz moy-mesmes ay commandé auparavant. Qui sera l'endroit où (après mes très-humbles recommandations à la bonne grâce de Vostre Altèze) prieray le Créateur octroyer

à icelle, monseigneur, en toutte prospérité, longue et heureuse vie.

De Bruges, le dernier de may 1584.

De Vostre Altèze bien humble et obéyssant,

CHARLES DE CROY.

Suscription : A Son Altèze.

XXXIII. Lettre des magistrats de Bruges et du Franc au prince de Parme : 12 juin 1584.

Monseigneur, comme, avant nostre réconciliation avecq Sa Majesté (de laquelle louons Dieu et remercions Vostre Altèze), avions noz députez aux estatz en Hollande, auquelz, auparavant et durant le traicté à Tournay, avions donné ordre de retourner, dont desjà quelque temps paravant aulcuns d'iceulx sont esté en chemin, et que, nonobstant que députez des villes et pays de tout droict ayent, comme ambassadeurs, libre retour, ayant prins congé de ceulx ausquelz ilz estoyent envoyez et rappellez de leurs maistres, toutesfois il a pleust à Guillaume de Bloys, dict de Treslong, y arrester maistre Pierre Blomme, pensionnaire du Francq, le traictant avecq garde de soldatz, soubz prétext des arriéraiges de ses services en Flandres, sans le relaxer, nonobstant le commandement à luy faict par lesdicts estatz assemblez audict Hollande ; oultre ce, ont pressé les aultres députez de Bruges et du Francq, sçavoir Jacques Mascart, eschevin de Bruges, et George Vanden Broucke, bourgmaistre du Francq, à prester et faire serment de ne révéler ce qu'ilz auroyent entendu en ladicte assemblée, ny pareillement se partir hors des provinces qui demeurent unies en dedens quatre mois, demeurant ainsy lesdicts deux députez en la ville de Middelbourch en Zélande, et ledict pensionaire gardé en Flissinghes, contre tout droict et équité; et comme, nonobstant tous les debvoirs par nous auparavant faictz, ne sçavons venir à la raison, avons trouvé conseillable supplier Vostre Altèze qu'il nous fust loisible nous informer de quelques

batteaux ou personnes de Hollande ou Zeelande arrivans, par licence ou aultrement, ès hables de Flandres ou ailleurs des pays de Sa Majesté, ou de quelques aultres moyens, affin de par représailles, comme ennemiz de Sa Majesté, obtenir la délivrance de noz députez susdicts : n'ayans volu nous avancher, pour l'obéissance que devons et le respect de Vostre Altèze, de entreprendre chose aulcune sans préallable avertence et congié d'icelle, affin que, sachant la bonne volonté de Vostre Altèze, nous puissons du tout soubmettre à icelle, selon qu'en avons l'enthier désir; sur ce priant le Créateur ottroyer à Vostre Altèze, avecq sa grâce, l'enthier accomplissement de ses haults et vertueulx désirs. De Bruges, ce XII[e] de juing XV[c] quatre-vingtz et quatre.

De Vostre Altèze très-humbles et obéissans serviteurs,

Bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges, ensemble les bourgmaistres et eschevins du pays et terroir du Francq.

De Aula.

Suscription : A Son Altèze.

(Originaux et minutes, aux Archives du royaume, collection de l'Audience.)

—

CCCXIII.

Relation des difficultés que les archiducs Albert et Isabelle eurent avec les nations de Bruxelles en 1619 (1).

—

Pour entendre au vrai ce que depuis naguères s'est passé au fait des neuf nations comprenant les métiers et faisant le

(1) Cette relation fut rédigée dans les chancelleries du gouvernement. Il faut la comparer avec le récit que donnent les auteurs de l'*Histoire de*

troisiesme membre de la ville de Bruxelles, il faut savoir que les estatz du pays et duché de Brabant sont divisés en trois : le premier est celuy des prélatz, le deuxiesme des nobles, et le troisiesme des quatre chef-villes, Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, et qu'ès délibérations et résolutions concernant les affaires desdicts estatz, et signamment les aydes dudict pays, les prélatz par ensemble ont une voix, les nobles une autre, et chascune desdictes quatre villes autant de voix qu'elle a de membres, c'est à savoir : Louvain quatre, Bruxelles trois, Anvers trois et Bois-le-Duc aussi trois, qui font en tout le nombre de quinze voix.

Entre lesquelles, comme il arrive le plus souvent que celles desdictes villes ne sont pas toutes conformes à porter consentement ausdictes aydes, l'on y a tousjours gardé et observé la règle ordinaire de droit, toute notoire en telles matières, de conclure et arrester l'accord desdictes aydes à pluralité de voix et opinions.

Il est advenu que, durant le cours de l'ayde qui expira le dernier de may de ceste année 1619, comme l'on se doutoit que, devant ladicte expiration, ne se pourroit bonnement mectre à fin la négociation du consentement pour la continuation de ladicte ayde, il fut trouvé bon, pour éviter l'interruption, que, pour une demie année à commencer dez le premier de juin lors ensuivant, l'on continuast, par manière de provision et sans préjudice de ladicte négociation, de collecter ou bailler à ferme les impositions sur vin, bierre et autres espèces, que l'on appelle les moyens de consomption, servans au furnissement de l'ayde, qui avoyent lors cours, et ce du consentement

---

Bruxelles, MM. Henne et Wauters, et où ils s'appliquent à justifier la conduite des nations.

Nous avons nous-même parlé de cet événement avec quelque détail dans l'Introduction aux *Documents inédits concernant les troubles de la Belgique sous le règne de l'empereur Charles VI*, t. Ier, 1838, in-8°.

tant desdicts prélatz et nobles que de tous les membres desdictes quatre chef-villes, sauf le dernier de ladicte ville de Bruxelles, qui est celui desdictes nations : de manière qu'il y avoit quatorze voix toutes uniformes audict consentement, et une seule contraire.

Et de fait ladicte continuation provisionelle, ainsi arrestée, a esté mise en œuvre et praticquée ès trois chef-villes et par tout le plat pays de Brabant, mais point en ladicte ville de Bruxelles, où ceux desdictes nations s'y sont opposés, et ont requis le magistrat d'y faire cesser la levée desdicts moyens depuis la fin dudict mois de may.

Laquelle requeste leur estant refusée comme déraisonnable et contraire à la résolution desdicts estatz en général, ilz se sont avancez, de leur authorité privée, incontinent après l'expiration dudict mois de may, d'oster et deffaire le *vont*, qui est à dire la notice prinse de la quantité des vins et bierres pour asseurance desdicts moyens, et mesmes de faire deffense aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de ne plus payer lesdictes impositions, offrant et promettant d'en estre leurs garands.

En quoy ilz se sont servy de l'entremise de certains leurs députez qu'ilz avoyent pour ce choisis et commis hors de chascune nation, directement contre la disposition de droit et de l'ordonnance de l'empereur Charles le Quint, de très-haute mémoire, faite et publiée sur l'administration de la police et justice de ladicte ville en l'an 1555, où tèles députations ont esté expressément défendues, à peine de bannissement pour vingt ans.

Et comme depuis lesdicts prélatz et nobles, ensemble tous les membres desdictes quatre chef-villes, excepté seulement ledict troisiesme de Bruxelles, avoyent consenty à la continuation de ladicte ayde pour ladicte demie année commencée le premier dudict mois de juin dernier, et tenu ledict consentement pour suffisant, Leurs Altèzes ont, en conformité de ce, accepté icelui consentement et en fait dépescher acte d'accep-

tation en forme deue, et conséquemment ordonné, par leurs lettres closes, tant ausdicts estatz en général qu'à ceux du magistrat de ladicte ville en particulier, de faire effectuer en icelle la levée desdicts moyens de consomption comme du passé.

De quoy ayant ceux desdictes nations eu communication et du *vont* des vins et bierres deuement reprins par ordre desdicts estatz, selon lesdictes lettres closes, ilz ne se sont pour tout cela encores volu ranger à la raison ny à l'obéissance, soubz ombre de certaines prétentions et réquisitions par eux mises en avant, sur lesquelles Leurs Altèzes leur avoient jà donné et fait délivrer leurs déclarations par escrit, telles qu'à meure délibération de conseil, sur le pied de plusieurs résolutions prinses par leurs prédécesseurs, princes des pays de par deçà, et confirmées par sentences et arrestz rendus en cas pareils, elles avoient trouvé convenir.

Et nommément, entre les autres poincts, que la levée de l'ayde dudict pays de Brabant ne pouvoit estre empeschée en ladicte ville de Bruxelles par faute de consentement de ceulx desdictes nations, ains qu'ils y pouvoient estre comprins et obligez par les autres voix et suffrages, comme dict est, et que les pièces par eux exhibées sur ce subject ne leur pouvoient servir de privilége contraire.

Sur quoy il convient noter en bref que lesdictes nations avoient principalement insisté sur certaines lettres de non-préjudice accordées auxdicts estatz de Brabant, le 20 de may de l'an 1537, par la royne Marie d'Hongrie, lors gouvernante de ces Pays-Bas, au nom dudict empereur Charles-Quint, contenant que, sur la demande, faite à tous les estatz desdicts pays lors assemblés audict Bruxelles, de l'ayde d'un million et deux cent mil florins, les deux premiers estatz et les trois chef-villes de Brabant avoyent accordé quatre cent mil florins, faisant le tiers de ladicte somme.

Et d'autant que la ville de Bois-le-Duc n'y avoit encores consenty, lesdicts estatz protestèrent et mirent en condition que

ce seroit sans préjudice de l'ancienne usance et coustume, et que le semblable n'adviendroit plus, et qu'il ne pourroit estre tiré en conséquence, comme ayant esté fait à cause des grandes charges èsquelles se trouvoit Sa Majesté Impériale pour résister à ses ennemyz françois, de laquelle condition il fut dit par lesdictes lettres que lesdicts estatz pourroyent jouyr et se régler selon ce.

Qui a esté un cas notable, où lesdicts estatz ont usé de la faculté et pouvoir, à eux compétant de droit, de comprendre et obliger à une ayde extraordinaire de si grande importance ladicte ville de Bois-le-Duc en tous ses membres, contre sa volonté, parce que lesdicts estatz le jugoient ainsy requis pour le service du prince et du pays.

Tout de même qu'en l'occurence présente ilz ont entendu et maintenu, pour pareilles considérations, que ladicte ville de Bruxelles devoit porter sa part en l'ayde de ladicte demie année commencée le premier de juin dernier, nonobstant le refus et opposition du dernier membre d'icelle, à savoir desdictes nations, et que le consentement des autres estatz et membres estoit suffisant pour l'accord et exécution de ladicte ayde.

En quoy l'on ne peut dire qu'auroit esté contrevenu auxdictes lettres de non-préjudice, puisque rien n'en a esté fait que du gré et consentement desdicts estatz, ausquelz icelles lettres ont esté imparties.

Et tant s'en faut que, soubz ombre de ces lettres, ladicte ville de Bruxelles ny aucune autre dudict pays de Brabant aient esté tenues exemptes de l'ayde au moyen de leur particulier refus, qu'au contraire, estant depuis advenu fort souvent, et quasi d'année à autre, qu'il y a eu quelque faute de consentement d'entre lesdictes villes ou des membre d'icelles, tantost plus, tantost moins, elles ont esté comprinses en l'ayde à chasque fois que le cas y est escheu.

Aussy est-il fort remarquable qu'en ladicte année 1537,

comme ledict pays de Brabant fut chargé d'un tiers de ladicte ayde d'un million et deux cent mil florins, ainsy fut mis un autre tiers de la mesme aide à la charge du pays et comté de Flandres; au payement duquel tiers, montant à quatre cent mil florins, consentirent et furnirent sans difficulté les trois membres dudict pays de Flandres, mais point le quatriesme, qui est celui de Gand, lequel seul au contraire en fit refus.

Et sur les ordres et commandemens de ladicte royne Marie de procéder par voye d'exécution à la levée de ladicte ayde contre ceux dudict Gand, comme à ce obligez par le consentement uniforme desdicts autres membres, ilz s'y opposèrent par voye de fait, sous prétexte des priviléges qu'ilz disoyent avoir du comte Guy de Flandres, du comte Louys de Nevers et de la comtesse Marie de Bourgoingne, par lesquelz ilz prétendoient que lesdicts autres membres ne les pouvoient comprendre en l'accord des aydes.

D'où naquirent grandes difficultez et troubles. Et enfin estant l'Empereur venu pour cela d'Espagne à Gand, et y ayant fait débattre la matière fort solemnellement en sa présence et des principaulx seigneurs et ministres de ses pays de par deçà, et depuis le tout voir et examiner selon l'instruction en faite par escrit, arrest y fut rendu le dernier d'apvril 1540 (1).

---

(1) Deux lettres écrites par le secrétaire d'État della Faille, en date du 8 et du 13 septembre 1619, à un ministre qui est probablement le chef et président Engelbert Maes (la suscription y manque), nous apprennent que l'archiduc Albert avait voulu connaître ce qui s'était passé lors de l'insurrection des Gantois en 1539. Dans la première della Faille s'exprime ainsi : « Son Altèze m'a commandé de vous dire, de sa part, que Vostre » Seigneurie face faire un brief recueil de la rébellion de Gand, tant hors » de Pontus Heuterus que des autres relations et autheurs en faisans men- » tion, pour, estant achevé, le luy envoyer en toute diligence. » Il dit dans la seconde : « Pour response à la vostre du 11 de ce mois, je con- » fesse que le dressement du recueil que Vostre Seigneurie a envoyé à » Son Altèze, luy doibt avoir causé de la besoigne, selon qu'elle le pourra » aysément juger.... »

Par lequel, en premier lieu, il fut dit que l'accord fait par lesdicts trois membres de Flandres desdicts quatre cent mil florins avoit esté et estoit suffisant pour comprendre et obliger lesdicts de la ville, chastellenie et quartier de Gand, et comme tel devoit sortir son plain effect, et que dès lors en avant ainsy se devoit faire et observer en tous accords dudict pays de Flandres, nonobstant lesdicts trois priviléges par eux alléguez; et pour le surplus furent lesdicts de Gand, à cause de leur soubslèvement, punis de grosses peines, mesmes plusieurs d'entre eux capitalement, selon qu'il se peut voir de plus près par le recoeuil de l'histoire de tout ce qui s'y passa, cy-joinct.

Là où se trouvent en outre rapportées deux sentences, l'une de l'an 1511 et l'autre de l'an 1525, disposant, en semblables occurences de l'ayde de Flandres, que ladicte compréhension à pluralité de suffrages devoit avoir lieu.

Et si est-il asseuré et notoire que, en toutes les autres provinces de Leursdictes Altèzes, l'on a tousjours usé de ladicte compréhension au fait des aydes par l'espace et entresuite de temps immémorial jusques à présent, aussi bien èsdicts pays de Brabant et de Flandres, sans que l'on doibve faire estat de ce que par lesdictes lettres de non-préjudice il semble que l'on auroit lors présupposé quelque usance ou coustume contraire audict pays de Brabant, attendu qu'il ne se trouve point qu'auparavant ladicte année 1537, non plus qu'après icelle, l'on ait jamais délaissé de lever l'ayde générale en quelque ville de Brabant, parce qu'elle n'y avoit particulièrement consenty, quand les autres villes et membres des estatz en estoient d'accord.

Lesdictes nations avoient encore allégué et exhibé certain acte donné, le xxii[e] de janvier 1564, par feue la duchesse de Parme, lors gouvernante desdicts pays de par deçà, faisant mention de certaines rentes fort grosses à vendre et constituer par lesdicts estatz, en forme d'ayde, à quoy ledict dernier membre de Bruxelles n'avoit consenty, et les deux pre-

miers membres d'icelle ville avoyent déclaré qu'elle n'avoit aucun moyen de fournir au rachat de telles rentes, ny d'en payer le cours pour son contingent; et ladicte duchesse, informée au vray de ce qui en estoit, promit à ceux de ladicte ville de les indemner au cas que pour leurdicte quote ilz fussent exécutez à cause de la vente et obligation desdictes rentes.

Chose qui n'a riens de commun avec ladicte dernière ayde, consistant en la levée desdicts moyens de consomption, pour laquelle il n'estoit besoing de passer aucunes lettres d'obligation de ladicte ville, comme il estoit nécessaire pour la recognoisssance et vente desdictes rentes, qui ne se pouvoient vaillablement constituer que soubz lettres munies du seel commun de ladicte ville et du consentement de tous les membres d'icelle, dont partant ladicte duchesse avoit subject de leur promettre ladicte indemnité.

Et quant à certaines lettres aussi exhibées par lesdictes nations, en date du 5 de septembre 1510, ce n'estoit qu'un ordre de l'empereur Maximilien et de l'archiducq d'Austrice, prince d'Espagne, sur aucuns points de la police de ladicte ville, contenant, entre autres choses, qu'elle ne se pourroit obliger à aucunes charges particulières, sinon à l'intervention et du consentement de sesdicts trois membres.

Qui est aussi chose du tout séparée et différente du fait desdictes aydes, où il ne se traite point en particulier de la charge de quelque ville, ains d'un subside de tout ledict pays de Brabant en général, et du consentement que les estatz y apportent, soit par l'uniformité de leurs opinions, ou par ladicte voye de compréhension, à pluralité de voix.

Estant ceste voye de compréhension tellement receue, establie et authorisée, tant par la disposition de droit que par lesdictes sentences et arrestz et par ladicte praticque, de temps immémorial continuée jusques à présent, qu'elle ne peut tomber en aucun débat.

Et de vouloir prétendre le contraire par lesdictes nations,

c'est en effect autant que si elles prétendoyent que toute l'ayde de Brabant debvroit dépendre de leur volonté et discrétion, pour estre certain que si, au défaut de leur consentement, ladicte ville de Bruxelles debvoit estre excusée du payement de l'ayde, nonobstant le consentement desdicts estatz en tous leurs autres membres, il s'ensuiveroit de là que les autres villes et tout le plat pays de Brabant se voudroyent aussi tenir exempts de ladicte ayde, laquelle par ce moyen viendroit enfin à néant, et par conséquent le pays en danger de ruine, pour ne se pouvoir maintenir sans ce subside : n'estant juste que ladicte ville de Bruxelles soit moins subjecte à ladicte charge que les autres.

Nonobstant lesquelles raisons et déclarations de Leursdictes Altèzes, n'ont ceux desdictes nations aucunement volu déférer auxdicts ordres, ains estant pour ce appellez par lesdicts du magistrat et comparus en leur chambre accoustumée de l'hostel de la ville, ont absolument persisté en leur desseing, et mesmes, par manière de commencement de quelque sédition populaire, se sont opiniastrez à demeurer jour et nuict en ladicte chambre, comme ilz avoient encores fait, quelques mois auparavant, sur le subject de leur opposition à la continuation provisionnelle desdicts moyens, nonobstant qu'ilz estoient licentiez par lesdicts du magistrat, et par ainsy ne pouvoient plus demeurer audict lieu en façon quelconque, mesmes suivant la déclaration expresse de Leurs Altèzes peu auparavant en faicte par escript et à eux insinuée.

Ayans aussy fait grande instance envers lesdicts du magistrat afin qu'ilz fissent cesser en ladicte ville lesdicts ordres de Leurs Altèzes et desdicts estatz, avec ce qui s'en estoit ensuivy.

Et après que lesdicts du magistrat leur en eurent fait refus, comme ilz devoient, se sont lesdictes nations, en augmentant leur outrecuidance, oubliées jusques là que d'avoir fait oster et mectre à néant ledict *vont* reprins par ordre desdicts estatz, ensuite desdictes lettres de Leurs Altèzes, et d'un chemin fait

défense expresse aux taverniers de vin et brasseurs de bierre de n'obéyr audict *vont*, ains au contraire de continuer, comme ilz ont fait, la vente et délivrance de leurs vins et bierres sans charge desdicts moyens, soubz promesse réitérée de les garandir et indempner de tout ce qui en pourroit arriver.

Le tout après plusieurs remonstrances à eux faites de temps à autre, tant par lesdicts du magistrat que par autres y employez de la part de Leurs Altèzes, ensemble par les députez desdicts estatz, qui ont tous fait leurs extrêmes devoirs pour les amener à la cognoissance de leurs fautes et faire enfin désister de leurdicte entreprinse, sans en avoir peu venir à bout.

Ayans au contraire ceux desdictes nations mesprisé toutes ces exhortations et conseils salutaires, et outre ce espars et fait courir par ladicte ville et ailleurs plusieurs discours diffamatoires et scandaleux et séditieux, au préjudice du service de Leursdictes Altèzes et du repos public.

Dont elles ont tant plus d'occasion de se tenir offensées et raison d'en faire démonstration condigne, pour les grands bienfaits, faveurs et advantages que ladicte ville, estant le lieu de leur résidence ordinaire, a par tant d'années receu d'elles, comme ayant tousjours traité les bourgeois et inhabitans d'icelle, plustost en manière d'un bon père envers ses enfans que de prince souverain envers ses subjects.

Et pour aller au-devant à tous ultérieurs désordres, esmotions et inconvéniens qui eussent peu survenir en ladicte ville, Leursdictes Altèzes, après avoir fait d'abondant en personne une admonition paternelle aux députez desdictes nations au chasteau de Mariemont, ont commandé de faire marcher vers ladicte ville des trouppes militaires, pour y faire entrer quelque garnison, comme il a esté fait le XXIII[e] de septembre dernier, jusques à huit compagnies d'infanterie allemande et walonne, sans bruit ny difficulté, parce qu'à l'arrivée desdictes troupes, ceux du magistrat avoient ordonné de tenir les portes ouvertes, pour y recevoir autant de gens de guerre que Leursdictes Altèzes seroient servies d'y mectre.

Depuis lequel temps se trouvant le fait de ladicte ayde paisiblement accommodé et restabli en ladicte ville comme il appartenoit, Leursdictes Altèzes, désirans pourvoir de plus près à ce qui concernoit le redressement de l'administration de la police et justice d'icelle, comme elles en avoient esté requises, ont fait reveoir et examiner ladicte ordonnance de l'empereur Charles le Quint de l'an 1545, avec les advis convenables sur ce prins et autres pièces y servans, et enfin, le tout bien considéré, en ont fait former et publier un nouveau règlement tendant en tous ses poincts au bien, bonne conduite, paix et tranquillité de ladicte ville.

Par lequel, entre autres choses les plus remarquables, est disposé qu'aux assemblées desdictes nations pour tenir leurs délibérations et arrière-conseil, ne pourront estre appellez ny comparoistre que les doyens et jurez des mestiers estans en service, ensemble ceux sortis de service l'année immédiatement précédente, qui peuvent faire le nombre en tout de deux cent quatre-vingts personnes ou environ, au lieu qu'auparavant lesdictes nations avoient, de leur authorité privée, prins le pied d'y faire convocquer et comparoistre tous ceux qui jamais avoyent servy en ladicte qualité de doyens et jurez, dont le nombre montoit à plus de quatre mil personnes, et causoit parmi lesdictes nations beaucoup de confusion et de mauvais advis.

Aussy comme, par un article dudict nouveau règlement, estoit réservé de faire revoir les comptes de ladicte ville, sur les remonstrances et plaintes en faites par lesdictes nations, afin de dresser nouvelle ordonnance particulière sur l'administration des biens, revenus et deniers publics de ladicte ville, Leursdictes Altèzes ont au mesme temps envoyé leurs lettres de pouvoir aux commissaires qu'elles ont trouvé bon de pour ce choisir, leur commandant d'y travailler en toute diligence, ainsy qu'ilz ont commencé de faire.

Et cependant se sont à la fin lesdictes nations advisées d'en-

voyer leurs députés audict Mariemont le dernier jour du mois d'octobre dernier passé.

Lesquelz y ayans fait leur très-humble submission et supplication à Leurs Altèzes, tant de bouche que par escrit, afin de les esmouvoir à pitié et oubliance des choses passées, icelles Leurs Altèzes, prenans esgard à ladicte submission et supplication, et pour autres respects à ce les mouvans, après avoir eu les advis de leurs conseils d'Estat, privé et de Brabant, ont, par leurs lettres patentes de déclaration et décret en date du 9 de novembre dernier, quitté et pardonné à ceux desdictes nations tout ce que, par instigation et menées indues d'aucuns malintentionnez, ilz ont mesfaict envers icelles et la justice ès choses avantdictes, les tenans pour leurs bons et obéyssans subjects comme auparavant, et imposant quant à ce silence perpétuel, tant à leur procureur général de Brabant qu'à leur amman de ladicte ville.

Bien entendu néanmoins que, pour tant mieux pourveoir au repos publicq et bien de ladicte ville, aucuns particuliers desdictes nations, jusques au nombre de six, eussent à sortir d'icelle et de leursdicts pays, ensemble un avocat nommé Van Uden, pour avoir cesdictes sept personnes esté notées et chargées, par les informations sur ce prinses, comme principaux auteurs, instigateurs et directeurs desdictes entreprinses et esmotions populaires.

(Minute, aux Archives du royaume.)

FIN DU TOME QUATRIÈME DE LA TROISIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME QUATRIÈME.

Séance du 13 janvier 1862.

Séance du 7 avril 1862.

Séance du 3 novembre 1862.



FIN DE LA TABLE.



